LIOTECA NAZ.
Vittorio Emanuele III
XV
B
55
NAPOLI

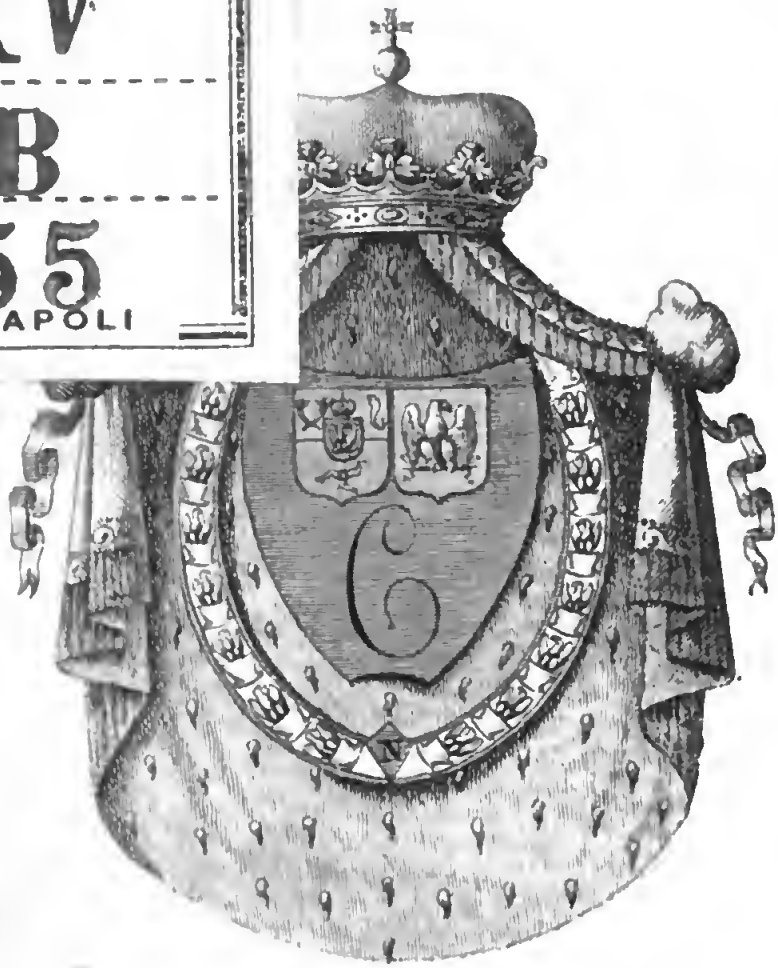

XV.
B.
55.

DISCOURS
SUR
LES LIBERTÉS
DE
L'EGLISE GALLICANE,

Par M. l'Abbé FLEURY, Prieur d'Argenteuil, Confeſſeur du Roi, & l'un des Quarante de l'Académie Françoiſe.

Avec un Commentaire;

Par M. l'Abbé de C*** de L***.

Non te prætereat narratio Seniorum : ipſi enim didicerunt à Patribus ſuis : Quoniam ab ipſis diſces intellectum, & in tempore neceſſitatis dare reſponſum. Ecclesiastic. Cap. VIII. ℣. 11 & 12.

AU-DELA DES MONTS,
A l'Enſeigne de la Vérité.

M. D. CC. LXV.

Nullus Reprehenſor formidandus eſt Amatori Veritatis. Etenim aut inimicus reprehenſurus eſt, aut amicus : Si inimicus inſultat, ferendus eſt : amicus autem ſi errat, docendus, ſi audiendus.

Aug. L. 8. de Trinitate.

Si de Veritate ſcandalum ſumitur, utiliùs permittitur naſci ſcandalum, quàm Veritas relinquatur.

Aug. Lib. de Lib. Arbit.

cette Edition est la seule véritable.
L'Abbé De [illegible] De La B[illegible]

AVERTISSEMENT.

POUR donner au Public une idée du Discours qu'on lui présente, il ne faut que nommer son Auteur. M. l'ABBÉ FLEURY s'est acquis une réputation qui prévient avec justice en faveur de tout ce qui est sorti de sa plume. Il avoit un talent particulier pour ces sortes de Discours. On les a toujours mis au-dessus des Ouvrages auxquels ils servent de Préface. Ce qui rend celui-ci plus intéressant que les autres, c'est qu'il ne roule que sur les Maximes du Royaume, qui selon l'expression d'un illustre Evêque de nos jours (1), sont le DROIT DE LA NATION.

(1) M. de Grasse, Evêque d'Angers, dans son *Ordonnance & Instruction Pastorale portant*

M. l'Abbé Fleury l'avoit composé, à ce que l'on prétend, dès 1690; mais il s'étoit abstenu de le publier, ayant dessein de le retoucher en plusieurs endroits. Il fut imprimé en 1724, & depuis en 1733 & 1750; mais sans marquer le lieu, ni l'Imprimeur, on l'intitula *Neuviéme Discours*, quoiqu'il y en eût déjà dix de publiés.

Il a été accompagné de Notes anonymes, dont on est redevable à trois savans Ecclésiastiques connus par divers Ouvrages d'Histoire & de Littérature.

Les Editeurs marquoient dans leur Avertissement, que M. l'Abbé Fleury *avoit dessein*

---

condamnation de la Doctrine contenue dans les Extraits des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, que les soi-disans Jésuites ont, dans tous les temps & persévéramment soutenues, enseignées & publiées dans leurs Livres, avec l'Approbation de leurs Supérieurs & Généraux.....

de placer ce Diſcours à la tête du vingt-uniéme Volume de ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique; mais ils le confondoient certainement avec un autre Diſcours que l'Illuſtre Hiſtorien avoit deſſein de compoſer ſur le renouvellement des Etudes, & dont il avoit même formé le Plan qui a été parfaitement exécuté par M. l'Abbé Goujet, ſi connu par un grand nombre de ſavans Ouvrages; au lieu que celui dont il s'agit ici, eſt *ſur les Libertés de l'Egliſe Gallicane.*

La Copie ſur laquelle on l'avoit imprimé, n'étoit pas fidele; le Texte ſe trouvoit altéré en pluſieurs endroits importans, & défiguré par diverſes propoſitions ſi oppoſées à nos Maximes & à nos Libertés, qu'on ne peut abſolument les attribuer à M. Fleury, Homme trop judicieux pour donner dans pareil-

les idées. Un ſavant Juriſconſulte, très-verſé dans ces matieres, ayant eu communication d'un autre Manuſcrit de ce Diſcours, l'a adopté comme étant plus correct, plus conforme à nos Maximes, & aux vrais ſentimens de M. l'ABBÉ FLEURY; il en a enrichi le Public en le faiſant inſérer dans le Recueil des Diſcours de notre célebre Hiſtorien, imprimé l'année derniere chez JEAN-THOMAS HÉRISSANT.

On remarque dans ce Diſcours, comme dans tous les autres, le même eſprit d'équité & de droiture. L'Auteur y condamne les abus de tous les temps paſſés, & de toutes les Nations. Il loue ce qui mérite d'être loué, & blâme ce qui eſt digne de cenſure, quelque part qu'il ſe trouve, & quelque autorité qu'il ait acquis. Il ne faut cependant pas

croire que ce Discours soit sans défaut. Les Editeurs de 1724, 1733, & 1750, s'étoient crus obligés de faire quelques Notes sur plusieurs endroits qui leur avoient paru repréhensibles. Les Notes anonymes ont été rectifiées par l'Editeur de 1763, qui a lui-même ajouté quelques remarques nouvelles. Mais ces dernieres Notes n'ont point relevé un grand nombre de Propositions qui méritoient les unes d'être éclaircies, les autres d'être corrigées, ou comme peu exactes ou comme tout-à-fait contraires à la vérité.

On a d'autant plus d'empressement de faire reparoître ce Discours, qu'il est sur une matiere des plus intéressantes (*mais dont beaucoup de personnes ne connoissent que le nom ou l'abus*, selon l'expression de M. l'Evêque d'Angers) & qu'on peut le re-

garder comme un Abrégé de l'Ouvrage de feu M. BOSSUET EVÊQUE DE MEAUX, & l'une des plus grandes Lumieres de l'Egliſe Gallicane, intitulé: DEFENSIO DECLARATIONIS CELEBERRIMÆ, QUAM DE POTESTATE ECCLESIASTICA SANXIT CLERUS GALLICANUS IX. MARTII 1682.

Les queſtions dont il s'agit ici, ne ſont pas auſſi relevées, ni auſſi épineuſes qu'on le croit communément; du bon ſens, un eſprit droit, de la préciſion, de la BONNE-FOI ſur-tout, ſuffiſent pour les décider: les principes qu'on doit ſuivre, ſont en ſi petit nombre, ils ſont ſi clairs, l'application en eſt ſi facile, qu'on ne s'en ſeroit jamais écarté ſi l'eſprit de vertige & l'ambition n'avoient enfanté ce prodige. Ceux qui traitent ces queſtions ont pris ordinairement leur parti

avant que de ſe mettre au fait, & traitent d'opinions hérétiques & ſchiſmatiques tout ce qui n'eſt point conforme à leurs préjugés. Le torrent & la cupidité les entraîne. A quelques endroits près, l'Ouvrage de M. FLEURY paroît excellent, c'eſt au Lecteur à en juger.

Puiſſe cet Ecrit être de quelque utilité à l'Egliſe & à l'Etat! Puiſſe-t-il ſervir à détromper ceux qui ne ſont oppoſés ou indifférens à nos Maximes, que parce qu'ils s'en ſont fait une fauſſe idée! Puiſſe-t-il convaincre la France entiere que nos Maximes ne ſont point à nous, pour que nous puiſſions y renoncer en tout ou en partie; que ſelon l'expreſſion de M. l'Evêque d'Angers, C'EST UN PRÉCIEUX DÉPÔT DE VÉRITÉS QUE NOS PERES NOUS ONT TRANSMIS AVEC TANT DE PEINES ET DE SOINS, & que CES VÉ-

RITÉS SERONT TOUJOURS LA MARQUE CERTAINE POUR DISTINGUER TOUT FRANÇOIS FIDELE A SON DIEU ET A SON ROI ; que parconſéquent c'eſt un tréſor dont nos Peres nous ont confié le dépôt, & que nous ſommes abſolument obligés de tranſmettre en ſon entier à ceux qui nous ſuivront ; que ce ſont des droits que nous ne pouvons mettre ni en compromis, ni en négociation ; & que nous devons employer autant de zèle & d'empreſſement pour les ſoutenir, que la Cour de Rome & ſes adulateurs font paroître d'ardeur & de vivacité pour les combattre & nous les faire perdre de vue ; enfin, que la connoiſſance de ces précieuſes vérités eſt néceſſaire à tout le monde, & ne peut être trop répandue. *Plus vous en ſerez inſtruits*, dit M. l'EVÊQUE D'ANGERS, *plus vous ſerez attachés aux véritables Loix*

de l'Egliſe, plus vous ſerez fideles à ceux qui vous gouvernent ; c'eſt-à-dire, que quiconque eſt inſtruit de la nature & des bornes du Miniſtere Eccléſiaſtique, & des droits de la Puiſſance Séculiere, ſera toujours prévenu de reſpect pour ceux qui chargés du Miniſtere de l'Egliſe, ne le font ſervir qu'à la fin pour laquelle il eſt inſtitué ; que jamais il ne manquera à la ſoumiſſion & à l'obéiſſance qu'il doit aux Puiſſances établies de Dieu pour gouverner le Monde ; & que la Religion ne lui fournira point de prétexte pour troubler l'ordre & la tranquillité publique. De l'ignorance ſont venus tant de préjugés faux que la routine & la prévention ont conſacrés, tant de maximes relâchées que l'ignorance a autoriſées, & que le défaut de lumieres a érigées en principes certains. Les maux que

l'ignorance entraîne toujours avec elle, ſont d'autant plus conſidérables, qu'ils durent long-temps & qu'il eſt très-difficile de les guérir. Combien d'abus la barbarie des IX. X. & XI. Siecles n'avoit-elle pas introduits dans l'Egliſe, qui avoient néceſſaires ment réjailli ſur l'Etat ! Et combien de temps n'a-t-on pas été à revenir de ces abus ? Dieu veuille que nous profitions de la grace qu'il nous a faite de naître dans un Siécle plus éclairé, & que ſi nous n'avons pas aſſez de force pour défendre la Vérité, nous ſachions du moins l'eſtimer, la révérer, & l'embraſſer dès que nous aurons le bonheur de la connoître. *Veritatem facientes in caritate, creſcamus in illo per omnia, qui eſt caput* CHRISTUS. AMEN.

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ.*

Epheſ. 4.

DISCOURS

DISCOURS
DE
M. L'ABBÉ FLEURY
SUR LES LIBERTÉS
DE
L'EGLISE GALLICANE. (1)

L'Eglise Gallicane s'eſt mieux défendue que les autres du relâchement de la Diſcipline, introduit depuis quatre ou cinq cents ans, &

(1) Ceux qui liront ce Diſcours avec les diſpoſitions néceſſaires, connoîtront aiſément que *les Libertés de l'Egliſe Gallicane* ne ſont pas, comme quelques-uns voudroient l'inſinuer, des Priviléges particuliers à la Nation, des exemptions contraires à la régle, ou de pures graces dont nous ſoyons redevables à la Cour de Rome; mais qu'elles ne ſont autre choſe que *l'ordre primitif de l'Egliſe Univerſelle*, c'eſt-à-dire, le droit commun

Loix Eccléſiaſt. de France *dans leur ordre naturel*, *par* De Hericourt.

a résisté avec plus de force aux entreprises de la Cour de Rome. La Théologie a été enseignée plus purement dans l'Université de Paris que partout ailleurs ; les Italiens

---

qui s'observoit selon les anciens Canons & avant les prétentions ou les usurpations de la Cour de Rome. On les définit exactement, *usus antiqui Juris* ; on ne les appelle *Libertés* que parce qu'elles nous défendent de la servitude dans laquelle la plûpart des autres Eglises sont tombées, faute de courage à maintenir l'ancien Droit. Ces Loix sont dans un sens une véritable servitude, puisqu'elles nous asservissent au droit le plus ancien, le plus saint & le plus rigide des premiers siécles de l'Eglise ; mais elles sont aussi de véritables & salutaires *Libertés*, puisqu'elles nous affranchissent du joug honteux qu'au préjudice de la Loi de Dieu & de la Tradition, les fausses Décrétales & les Ordonnances postérieures, dictées par le même esprit, ont voulu nous imposer, & d'autres servitudes qui peuvent naître de jour en jour. C'est ce qui est très-bien développé dans l'Instruction Pastorale de M. l'Evêque d'Angers, déjà citée dans l'Avertissement. » Nos *Libertés*, dit cet » illustre Prélat, ne sont que le *Droit commun* qui s'observoit dans l'Eglise Universelle, & sur-tout dans l'*Eglise Gallicane*, » suivant les anciens Canons, & avant les » prétentions ultramontaines : prétentions » auxquelles d'autres se sont soumis, ou par

Discipline de l'Eglise, *tirée du Nouveau Testament. Tom. I.*

Pages 11 & 12.

même y venoient étudier, & la principale reſſource de l'Egliſe contre le grand ſchiſme d'Avignon, s'eſt trouvée dans cette Ecole. Les Rois de France depuis Clovis ont été

» défaut d'inſtruction, ou par un zèle qui » n'eſt pas ſelon la ſcience. Oui, N. T. C. F., » ce que nous appellons *nos Libertés*, n'eſt » que la poſſeſſion où nous ſommes de nous » conduire ſuivant les anciens Canons, & » ſelon les régles primitives de l'Egliſe Uni- » verſelle. Nos *Libertés* ne ſont ni des exemp- » tions contraires à la régle, ni de pures » graces que nous tenions de la libéralité du » Saint Siége. Elles ſont ce que les anciens » ont appellé *Droit commun*, *Loix inviolables*, » *Coutumes impreſcriptibles*, que les plus an- » ciens & plus ſçavans Pontifes ont toujours » ſuivies (*a*), dont nos Souverains ſe ſont » toujours déclarés Protecteurs & Défenſeurs, » & que le Roi vient de renouveller dans ſon » Edit du mois de Février. Les principes » ſur leſquels nous les établiſſons, ne nous » ſont pas particuliers, & ſi nous les appel- » lons *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, c'eſt » parce que nous avons conſervé ces droits » légitimes dont les autres Egliſes ont plus

(*a*) Contrà Statuta Patrum condere aliquid, vel mutare, nec hujus quidem Sedis poteſt auctoritas: apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum ſanxère reverentiam. *Zozimus Papa*, c. 7, *cauſ.* 25, *q.* 1, *ſcribens ad Epiſcopos Galliæ Narbonenſis.*

Chrétiens Catholiques, & pluſieurs très-zélés pour la Religion. Leur

» ou moins négligé l'uſage. Nos *Libertés* ne
» conſiſtent donc que dans l'obſervation
» exacte des régles les plus voiſines de la
» ſource où l'Egliſe doit puiſer ſes lumieres.
» La parole de Dieu, qui eſt le fondement
» de nos *Libertés*, leur eſt d'autant plus favo-
» rable, qu'elle eſt contraire aux nouveautés
» qu'on leur oppoſe. Pénétrez-vous donc,
» N. T. C. F., du véritable eſprit de ces
» *Libertés*. Faites voir que vous en connoiſſez
» le prix par votre attachement AUX QUATRE
» ARTICLES DE LA DÉCLARATION DE L'AS-
» SEMBLÉE DU CLERGÉ DE FRANCE DE
» 1682 : & vous, N. F. & chers Coopérateurs,
» continuez à répandre cette Doctrine parmi
» les Fideles, & ſoutenez avec un zèle pru-
» dent ce PRÉCIEUX DÉPÔT DE VÉRITÉ que
» nos Peres nous ont tranſmis & conſervé
» avec tant de ſoin. CES VÉRITÉS SERONT
» TOUJOURS LA MARQUE CERTAINE POUR
» DISTINGUER TOUT FRANÇOIS FIDELE A
» SON DIEU ET A SON ROI. *Demandez*,
» diſoit le Seigneur aux Iſraélites (*a*), *quels*
» *ſont les anciens ſentiers, pour connoître la*
» *bonne voie & pour y marcher, afin de trouver*
» *la paix*. Nous vous les indiquons, N. T.
» C. F., malheur à ceux qui répondroient

(*a*) Hæc dicit Dominus : State ſuper vias, & videte, & interrogate de ſemitis antiquis quæ ſit via bona, & ambulate in eâ, & invenietis refrigerium animabus veſtris. Et dixerunt : Non ambulabimus. *Jérem. Ch.* 6, ℣. 16.

puiſſance, qui eſt la plus ancienne & la plus ferme de la Chrétienté, les a mis en état de mieux protéger l'Egliſe.

Depuis que les Empereurs ont perdu l'Italie, & que les Papes (1) y ont acquis un Etat temporel (2)

» comme les Juifs rebelles : *Nous n'y marche-*
» *rons point.*

(1) Le nom de PAPE étoit autrefois commun à tous les EVESQUES, comme il paroît par une Lettre que le Clergé de Rome, pendant la vacance du Siége, écrivit à Saint Cyprien Evêque de Carthage & à ſon Clergé, où il qualifie ſaint Cyprien de *Pape*. Une infinité de Lettres de Sidonius-Apollinarius prouvent qu'au cinquieme Siécle le nom de *Pape* étoit commun à tous les Evêques. Ce ne fut que ſur la fin du onzieme Siécle (*a*) que Grégoire VII, dans un Concile tenu à Rome, fit ordonner par ce Concile que le nom de *Pape* demeureroit propre au ſeul Evêque de Rome : ce qu'un uſage abuſif a autoriſé en Occident ; car en Orient on donne encore aujourd'hui ce nom aux ſimples PRESTRES.

FLEURY, *Hiſtoire Eccléſiaſtique*, Liv. 6. N. 36.

(1) Pepin & Charlemagne, Rois des François, ayant anéanti la Monarchie des Lombards, qui avoient enlevé preſque toute l'Italie aux Empereurs d'Orient, s'en réſer-

(*a*) Le Préſident HENAULT dit que cela fut ordonné l'an 1099, ſous Urbain II. dans un Concile de Clermont. *Abrégé de l'Hiſtoire de France.*

qui en fait la meilleure partie, il n'y est point resté de Souverain capable de résister à leurs prétentions (1) ; & l'intérêt commun de s'avancer à la Cour de Rome, a fait embrasser à tous les Italiens les intérêts de cette Cour. La Dignité des Cardinaux (2)

---

verent la Souveraineté, & ne donnerent aux Evêques de Rome que le Domaine utile de l'Exarcat de Ravenne, de la Pentapole, & du Duché de Spolette. Louis le Débonnaire voulut enchérir sur les libéralités de Charlemagne son Pere & de Pepin son Ayeul : ainsi l'an 817, non content de confirmer à l'Evêque Pascal toutes les donations qu'ils avoient faites au Siége de Rome, il y ajouta la Ville de Rome, avec tous les Droits de Domaine, de Justice & de Principauté, hors la Souveraineté directe & supérieure qu'il se réserva, & dont lui & ses Successeurs jouirent toujours. Voilà la source véritable des grands biens que possédent aujourd'hui les Evêques de Rome. Les différentes révolutions arrivées dans la Monarchie Françoise & dans l'Empire, leur ont fourni l'occasion de joindre peu-à-peu la Principauté temporelle & souveraine à l'éminence du Sacerdoce.

L'Abbé de Vertot : *Origine de la grandeur de la Cour de Rome.....*

Le Président Henault *Abrégé Chronologique de l'Histoire de France.*

Fleury, *Hist. Eccléf. Tom. X. Liv. 46, n. 24.*

(1) Aussi que n'ont-ils point osé ? .....

(2) Les Cardinaux étoient primitivement les Curés de l'Eglise de Rome. Leur faste n'augmentera jamais l'autorité que Jesus-Christ a donnée à des Pasteurs du second ordre,

y efface celle des Evêques, qui ſont en très-grand nombre, & pauvres pour la plûpart (1); les Réguliers y

---

& on ne ſçauroit dire combien il eſt révoltant qu'ils aient la témérité de s'élever au-deſſus des Evêques, juſqu'à les mépriſer eux & leur autorité. On ne peut comprendre par quel attentat on veut les égaler aux Têtes couronnées; du moins on les met au-deſſus de toute autre Dignité. On les a vus même en France diſputer le pas aux Princes du Sang. Qu'on juge de là quelle idée a leur Chef de ſa grandeur; quels droits il ne s'attribueroit pas, s'il ne craignoit de trouver de la réſiſtance. On n'éleve au Cardinalat que des perſonnes d'une grande naiſſance, ou pour qui les grands Monarques s'intéreſſent fortement. Ces Places ſe promettent aux Favoris des Rois; mais à quelles conditions! ..... L'ambition a introduit ce dégré d'honneur, l'ambition le conſerve & lui donne beaucoup plus d'éclat qu'il n'en devroit avoir: c'eſt un piége que la Cour politique de Rome a tendu pour s'attacher des Créatures; les Rois & les Sujets s'y ſont également laiſſés prendre, ſans faire attention que par là on attaquoit l'autorité des uns & la fidélité des autres.

FLEURY, *Hiſtoire Eccléſiaſtique, Liv. 39. n. 16. ...*

Hiſtoire du Droit Public Eccléſ. François.

Réflexions ſur chaque ſiécle de l'Egliſe, par M. l'Abbé RACINE, *Tom. 1. pag. 331. nouvelle Edition.*

(1) Les Evêques d'Italie ſont ſi pauvres, qu'on les prendroit plutôt pour des Curés de Village que pour des Evêques; les Cardinaux au contraire ſont ſi opulens, qu'on les prendroit plutôt pour des Princes temporels que pour des Prêtres de l'Egliſe de Rome. C'eſt ainſi

ont le dessus sur le Clergé Séculier (1) : il n'y a que les Vénitiens qui se soient mieux défendus des nouveautés.

En Espagne, depuis l'invasion des Maures, les Chrétiens ont été longtemps foibles, obligés d'implorer le secours des autres, & de recourir aux Papes pour avoir des Croisades (2)

---

qu'on anéantit l'Episcopat pour élever le Cardinalat.

FLEURY, *Histoire Ecclésiastique.*

(1) Cet abus, quelque énorme qu'il soit, ne doit pas beaucoup surprendre. Le dessein des Papes est de se faire par ce moyen, tout injuste qu'il est, des créatures en tout lieu toujours prêtes à suivre leurs ordres. Et combien cette malheureuse politique n'a-t-elle pas réussi !...

(2) Les Papes & ceux qui par leur ordre prêchoient la Croisade, ne cessoient de la représenter à la Noblesse comme l'affaire de Dieu & le meilleur moyen d'assurer leur salut. Prêchoient-ils la vérité ?... » Aujourd'hui, » dit M. Fleury, que les esprits ne sont plus » échauffés sur cette matiere, & que nous la » considérons de sang froid, nous ne trou- » vons dans ces discours ni solidité, ni justesse » de raisonnement. La Religion de Jesus- » Christ n'est point attachée aux saints Lieux : » il nous l'a déclaré lui-même, en disant que » *le temps étoit venu où Dieu ne seroit plus* » *adoré ni à Jerusalem ni à Samarie, mais*

Discours VI. sur l'Histoire Ecclésiastique.

Joan. IV, 21, 23.

& des Indulgences, afin d'encou-

» par toute la terre, *en esprit & en vérité* . . .
» La Croisade servit de prétexte aux gens
» obérés pour ne point payer leurs dettes; aux
» malfaiteurs, pour éviter la punition de
» leurs crimes; aux Moines indociles, pour
» quitter leurs Cloîtres; aux femmes per-
» dues, pour continuer plus librement leurs
» désordres . . . . . Les Croisés étoient, pour
» ainsi dire, des pécheurs tout crûs, qui sans
» conversion de cœur, & sans préparation
» précédente, sinon peut-être une Confes-
» sion telle quelle, alloient pour l'expiation
» de leurs péchés s'exposer aux occasions les
» plus dangereuses d'en commettre de nou-
» veaux: des hommes choisis entre ceux de la
» vertu la plus éprouvée, auroient eu peine
» à se conserver en tels voyages. . . . . Les
» Croisades ont procuré la cessation des pé-
» nitences canoniques . . . . . Elles ont rendu
» les Catholiques l'horreur des Infideles & des
» Schismatiques . . . . Et voilà l'honneur qui
» revint à Jesus-Christ de ces entreprises for-
» mées à si grands frais «. Ces réflexions me conduiroient à l'examen de la grande question que l'on a coutume de proposer au sujet des Croisades. Ces entreprises étoient-elles légitimes, ou illégitimes ? Etoient-elles conformes, ou contraires à la Loi de Dieu ? Pouvoit-on légitimement s'appliquer à la destruction des Infideles, sous prétexte de les convertir, ou ne le pouvoit-on pas ? En un mot, la guerre dans laquelle des Princes Chrétiens s'engageoient en attaquant les Infideles, étoit-elle juste ou injuste ? Les Sçavans sont

rager leurs Troupes (1). Ce n'est que depuis deux cents ans que leur puissance est rétablie & réunie, & c'est alors qu'ils ont reçu l'Inquisition (2), & se sont soumis à la plûpart des usages modernes.

---

partagés. Je ne m'étendrai point sur cette question ; elle est fort délicate, & d'ailleurs elle me conduiroit trop loin. Je dirai seulement avec M. l'Abbé Fleury, que » les gens sensés » instruits par l'expérience du passé .... voient » bien qu'en ces entrepriſes il y avoit plus à » perdre qu'à gagner, & pour le temporel & » pour le spirituel... que les Chrétiens doivent » s'appliquer à la conversion, & non pas à la » destruction des Infideles... , & qu'il ne faut » pas chercher à diminuer les fausses Reli- » gions, ou étendre la veritable, par les ar- » mes & la violence . . .

Disc. VI. *n.* 13. *n.* 14. *n.* 15.

FLEURY, *Discours* VI. *art.* 2.

(1) Il n'y eut jamais un abus plus nuisible à l'Eglise, que les Indulgences qu'un faux zèle fit accorder aux Croisés.

(2) L'Inquisition a été introduite dans plusieurs Etats Catholiques, en Italie, à Venise, en Espagne, & en Portugal. C'est en France que fut d'abord établi ce Tribunal. On voit combien il étoit odieux, par la difficulté qu'il y eut de l'établir même en Italie & dans l'Etat Ecclésiastique, & par les Inquisiteurs qui furent mis à mort. L'Inquisition n'étoit pas seulement odieuse aux Hérétiques, qu'elle recherchoit & poursuivoit ; mais aux Catholiques mêmes, aux Evêques & aux Magistrats, dont elle usurpoit la Juriſdiction ;

FLEURY, *Hist. Eccléſ.*

L'Angleterre, avant le Schisme d'Henri VIII, étoit soumise au Pape

aux Particuliers, auxquels elle se rendoit terrible par la rigueur & quelquefois par l'injustice de sa procédure. Les Papes furent obligés de publier diverses Constitutions pour en modérer l'excessive sévérité. On a senti en France les inconvéniens terribles de ce Tribunal. Il a été aboli ; & depuis long-temps il y est déteste. Il n'en reste présentement d'autre vestige que le titre d'Inquisiteur, que porte encore un Dominicain à Toulouse, avec une pension modique du Roi, mais sans aucune fonction. Plusieurs Pays n'ont jamais reçu ce Tribunal; & la Religion Chrétienne n'en souffre aucun dommage. Dans les Pays où il domine, il fait triompher l'hypocrisie & l'ignorance. Les Casuistes relâchés y sont fort à la mode : on n'y trouve point l'Ecriture Sainte en langue vulgaire. Plusieurs excellens Livres y sont défendus, parce qu'ils viennent d'Auteurs que la Sainte Inquisition se plaît à regarder comme suspects. Pourroit-on après cela révoquer en doute si le bien de la Religion & des Etats devroit faire supprimer à perpétuité ce Tribunal tout-à-fait contraire à l'esprit de l'Eglise ? Lorsque le Luthéranisme & le Calvinisme commencerent à se répandre en France, le Parlement ordonna à l'Evêque de Paris, & à plusieurs Archevêques & Evêques, de donner des Lettres de Vicariat à des Conseillers de la Cour, pour procéder contre ceux qui étoient accusés de soutenir des opinions nouvelles. Ces nouveaux Inquisiteurs furent

FLEURY, *Discours* VII. *art.* 13, *sur l'Hist. Eccles.*

même pour le temporel; le *Denier Saint Pierre* y étoit établi dès le temps

confirmés par un Bref du Pape Clément VII. du 20 Mai 1525. Quoique par ce Bref enregistré en Cour de Parlement ces Commissaires-Inquisiteurs fussent munis de l'autorité Apostolique, la Justice Séculiere fit toutes les procédures; les Evêques ne pouvoient faire arrêter les Hérétiques, qu'en vertu d'une Commission extraordinaire de la Cour : on les obligeoit même de consigner une somme de deniers pour les frais du Procès, sauf à s'en faire rembourser sur les biens des coupables, saisis & régis par les Commissaires du Roi. Les Ecclésiastiques firent alors diverses tentatives pour s'attribuer la connoissance du crime d'Hérésie; ils obtinrent même quelques Edits qui furent vérifiés en Cour de Parlement, à condition qu'ils ne pourroient condamner ni Clerc ni Laïque à l'amende pécuniaire, & que lorsqu'avec le crime d'hérésie il y auroit scandale public, commotion populaire, sédition ou autre crime emportant l'offense publique, ils seroient obligés d'appeller les Juges Royaux; mais les Guerres civiles & les Edits de pacification ont éteint ces poursuites criminelles & ont anéanti cette espece d'Inquisition. Ainsi les Evêques sont restés en France Juges de la Doctrine, comme ils l'ont été de tout temps : ce sont eux qui prononcent les peines canoniques contre les Hérétiques; & s'il y a appel de leurs Jugemens, c'est le Pape (selon le Droit nouveau) qui le fait décider par des Juges délégués, quand on

DE HERICOURT, *Loix Eccléſ. page* 61.

Edit de FRANÇOIS II. *du mois de Mai* 1560, *art.* 1.

des premiers Anglois(1),& Jean *Sans-terre* avoit achevé de se rendre Sujet du Pape, en lui faisant hommage (2)

---

a passé en France par tous les dégrés de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Lorſque les Hérétiques tiennent des aſſemblées illicites, & cauſent des troubles, il appartient au Roi & aux Juges Royaux de réprimer leurs entrepriſes, & de les condamner à des peines corporelles, conformément aux Ordonnances du Royaume.

Idem, ibid. art. 2.

(1) *Le Denier Saint Pierre* fut établi par *Ethelulfe*, Roi d'Oueſſex en Angleterre, qui l'an 856 laiſſa par ſon teſtament trois cents marcs d'or par an à l'Egliſe Romaine, cent pour Saint Pierre, cent pour Saint Paul, cent pour les largeſſes du Pape. Ce Tribut a ſon origine dans la taxe impoſée par Ina, Roi d'Oueſſex, dans le VIIe ſiécle, pour l'entretien du Collége Anglois qu'il avoit fondé à Rome. Ce Tribut fut augmenté par Offa Roi des Merciens . . . .

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. 49, n. 29.*

(2) Hubert Archevêque de Cantorberi & Miniſtre d'Etat étant mort en 1225, l'Egliſe de Cantorberi fut agitée de pluſieurs troubles qui occaſionnerent de grands déſordres. Innocent III. caſſa la double élection qui avoit été faite, l'une par les Moines, l'autre par les Evêques, & nomma un Archevêque de ſa ſeule autorité. Le Roi Jean s'y étant oppoſé, le Royaume fut mis en interdit. Comment ne ſentoit-on pas que le Pape ne pouvoit avoir le droit d'ôter à tout un Royaume l'exercice

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. 76.*

de ſon Royaume. Il n'y a point de

de toutes les pratiques extérieures de la Religion ? Comment le Pape n'étoit-il pas effrayé, en réduiſant pendant pluſieurs années une infinité de Fideles à être privés de tous les avantages du culte extérieur ? Il eſt inconcevable que les Evêques & les Paſteurs du ſecond Ordre aient déféré à un ordre ſi viſiblement injuſte, ſurtout étant aſſurés qu'en n'y déférant pas, ils feroient plaiſir au Roi, & gagneroient ſes faveurs. Innocent III. ſe porta à un excès encore plus intolérable ; il déclara tous les Sujets du Roi abſous du ſerment de fidélité, & les exhorta à ſe révolter contre lui. Comment Philippe-Auguſte fut-il aſſez imprudent pour accepter la Couronne d'Angleterre que le Pontife entreprenant lui offrit ? Comment ne ſentoit-il pas que le Pape pourroit également diſpoſer de la Couronne de France, s'il avoit droit de détrôner le Roi d'Angleterre ? Hommes, reconnoiſſez vos œuvres. Jean Sans-terre réduit au déſeſpoir, à la vue des maux dont il alloit être accablé, ſe ſoumit à tout ce que Innocent voulut : l'indignation & le dépit le porterent même à donner plus qu'on n'auroit oſé lui demander. Ce ne fut point par le mouvement d'une prétendue dévotion qu'il offrit ſon Royaume au Saint Siége, & qu'il voulut devenir Vaſſal du Pape. Il ſe ſeroit livré bien plus volontiers à tout autre Prince qui auroit voulu le ſecourir ; il s'adreſſa même, au rapport de M. Fleury, vers le temps qu'il traitoit avec le Pape, au *Miramolin*, c'eſt-à-dire, au Roi de Maroc

HENAULT, *Abrégé de l'Hiſtoire de France.*

FLEURY, *Liv. 77.*

FLEURY, *Liv. 77, n. 27.*

Pays où l'on ſe ſoit tant plaint des

Abouab-Dalla-Mahomet, quatrieme des *Almoades*, lui déclarant que s'il vouloit le ſecourir, il lui ſoumettroit volontiers ſon Royaume, pour le tenir de lui moyennant un certain tribut ; que même il renonceroit à la Religion Chrétienne qu'il croyoit fauſſe, & embraſſeroit celle de Mahomet. Cela prouve combien les prétentions injuſtes des Papes ſont capables de rendre la Religion Chrétienne odieuſe aux Souverains. Innocent III. ne connoiſſoit guères le Roi d'Angleterre, lorſqu'il le félicitoit d'avoir un *Royaume Sacerdotal* depuis qu'il s'étoit rendu ſon Vaſſal. Le Roi Jean n'ignoroit pas toutefois l'indépendance de ſa Couronne ; il vouloit même affranchir l'Egliſe d'Angleterre de la ſervitude à laquelle la Cour de Rome l'avoit réduite. » J'empêcherai mes Sujets, diſoit-il, » d'aller à Rome y porter les richeſſes dont » j'ai beſoin pour repouſſer mes Ennemis. Y » ayant en Angleterre des Evêques ſuffiſam» ment inſtruits, je n'irai point davantage » conſulter des Etrangers «. Mais voyant que le Peuple & les Evêques prenoient contre lui le parti du Pape, & déféroient aux ordres les plus injuſtes qui venoient de Rome, il réſolut de les punir & de ſe venger de leur infidélité, en les livrant ſans réſerve à la tyrannie des Romains : il eut la triſte ſatisfaction de les voir gémir ſous le joug d'un Légat, avant même que l'interdit fût levé. Ce Légat mit en place d'indignes Sujets, & ſuſpendit de leurs fonctions ceux qui voulurent s'oppo-

FLEURY, *Liv. 77, n.* 30.

fer à ses entreprises. Le Roi Jean de son côté punit les Seigneurs par la perte de tous leurs priviléges. Il prit & ruina leurs Châteaux, désola tout par le fer & par le feu, commit des cruautés inouies pour avoir de l'argent, sans épargner les Eglises ni les personnes consacrées à Dieu. Les Seigneurs dépouillés de tout maudissoient le Roi ; & dans leur désespoir n'épargnoient pas le Pape qui protégeoit un Prince si injuste. Cependant la protection qu'Innocent III. accorda au Roi Jean, n'empêcha pas les Seigneurs de se révolter contre ce Prince, & d'élire un autre Roi. Ce fut la cause d'une guerre civile, qui mit en feu l'Angleterre, & causa à cette Eglise des maux infinis. Telle fut la malheureuse époque de la domination des Papes sur le Royaume d'Angleterre.

(1) Le regne d'Henri III. qui fut de 56 ans, ne fut pas plus heureux pour les Eglises d'Angleterre, que l'avoit été celui du Roi Jean. Ce nouveau Roi avoit par goût, & par une fausse piété, un lâche dévouement pour la Cour de Rome. Il favorisoit les plus grandes injustices des Légats, & sembloit ne pouvoir vivre sans en avoir toujours un à ses côtés. Il persécuta les plus saints Evêques de son Royaume, exerça souvent des violences pour en faire élire de mauvais, & s'attira la haine de ses Sujets par la foiblesse de son gouvernement. La Cour de Rome exerça sous ce Regne les plus criantes exactions. Grégoire IX. voulut qu'on lui fournît le cinquieme des

FLEURY, *Hist. Eccléf. Liv. 81. n. 33.*

N. 37.

En Allemagne les Empereurs ont réſiſté aux entrepriſes des Papes par d'autres entrepriſes, & par une conduite outrée & mal ſoutenue. Leur puiſſance eſt tombée dans les der-

---

revenus de l'Angleterre pour faire la guerre à l'Empereur Fridéric II., & envoya un Nonce avec pouvoir d'excommunier les Oppoſans, & d'interdire leurs Egliſes. Ce Nonce obligea les Evêques d'emprunter l'argent qu'il demandoit, comprit dans la décime qu'il impoſoit la récolte de l'année qui étoit encore en herbe, & réduiſit les Evêques à vendre ou engager les Reliquaires, les Calices & les autres Vaſes ſacrés. Il menoit avec lui des Uſuriers ultramontains, qui prêtoient de l'argent à de ſi gros intérêts, qu'on les chargeoit partout de toutes ſortes d'imprécations. Il falloit que l'Angleterre fût dans un étrange état, puiſque le Prince Richard, Comte de Cornouaille & Frere du Roi, répondit aux Prélats qui le conjuroient de ne point les laiſſer en proie aux Etrangers : » Quand je ne ſerois pas croiſé, je m'en irois » pour ne pas voir la déſolation du Royaume, » & les maux que je ne puis empêcher «. Les bons Evêques ſéchoient de douleur, en voyant que le Pape diſpoſoit des meilleurs Bénéfices en faveur des Romains qu'il vouloit gratifier. On payoit aux Collecteurs Romains juſqu'au cinquieme des revenus Eccléſiaſtiques, & l'on eſpéroit par-là obtenir la liberté des Elections : mais on apprit que

niers temps : les Ecclésiastiques ont mêlé à leur vraie autorité le faste & la domination séculiere : la Doctrine & les Fonctions Ecclésiastiques ont été presque abandonnées à des Ré-

---

PLUS ON SE SOUMET AU JOUG, ET PLUS LA COUR DE ROME LE REND INSUPPORTABLE. Le Pape, quelque temps après envoya un Mandement adressé aux Evêques de Lincoln & de Sarisbery, portant qu'ils pourvussent trois cents Romains des premiers Bénéfices vaquans, sous peine d'être suspens de la collation de tous Bénéfices jusqu'à ce que ce nombre fût rempli. Ce Mandement parut fort étrange, & on disoit en Angleterre *que le Pape avoit fait une convention avec les Romains, par laquelle il leur avoit promis pour leurs Enfans ou pour leurs Parens autant qu'ils voudroient de Bénéfices en Angleterre, principalement de Réguliers, à condition qu'ils se ligueroient contre l'Empereur.* On se plaignit au Roi Henri de ce que le Pape ne laissoit pas respirer le Clergé d'Angleterre, & on lui demanda sur ce sujet sa protection ; mais ce Prince eut l'injustice de ne répondre aux sages remontrances qu'on lui fit, que par des menaces & des violences ; puis s'adressant au Légat qui étoit présent : » Voyez, dit-il, ces misérables » qui publient les secrets du Pape, & murmurent pour ne pas se soumettre à votre » volonté : faites d'eux ce qu'il vous plaira ; » je vous prête un des meilleurs Châteaux » pour les y mettre en prison «. Quel aveu-

N. 38.

guliers dépendans particulierement du Pape ; & depuis Luther, les Catholiques voulant élever l'autorité du Pape, ſe ſont ſouvent jettés dans les excès contraires. Il en eſt de même à proportion de la Pologne.

---

glement dans ce Prince, de faire ainſi ſentir tout le poids de ſa puiſſance à tous ſes meilleurs Sujets, tandis qu'il ſe livroit aux Ennemis de ſes vrais intérêts & de l'indépendance de ſa Couronne ! De temps en temps la lumiere perçoit les ténebres que les Romains cherchoient à répandre partout, & la Vérité faiſoit entendre ſa voix. » La puiſſance de » lier & de délier donnée à Saint Pierre, di- *Liv. 81, n.* » ſoient les Curés d'Angleterre, ne s'étend 38. » point à faire des exactions. Les revenus de » l'Egliſe ſont deſtinés à nourrir les Pauvres, » à faire ſubſiſter les Miniſtres, à entretenir » les Bâtimens : on ne doit point les appli- » quer à d'autres uſages . . . . «. Mais les meilleures raiſons ſont de foibles armes contre ceux qui ne connoiſſent que les voies de fait & de violence. Sous le Pontificat d'Innocent IV. les vexations de la Cour de Rome *Liv. 82.* devinrent encore plus inſupportables. Mais il *Liv. 90.* étoit réſervé aux temps de Boniface VIII. & *Liv. 95.* de Clément V. de les faire monter à leur comble. Toutes ces violences & toutes ces injuſtices qui avoient ſi fort aigri les Anglois contre la Cour de Rome, n'ont pas peu ſervi à faire tomber cette Nation dans le ſchiſme & dans l'héréſie, & à leur faire regarder Rome

Le Christianisme n'y a commencé que vers le temps où les Papes s'accoutumoient à pousser le plus loin leurs prétentions (1).

Les Maximes des Ultramontains que nous rejettons en France, sont les suivantes.

1°. *La Puissance Temporelle est sous-ordonnée à la Spirituelle, ensorte que les Rois & les Souverains sont soumis, au moins directement, au Jugement de l'Eglise en ce qui regarde leur Souveraineté, & peuvent en être privés, s'ils s'en rendent indignes* (2).

LUTHER, *in suis Operib.* comme *une Prostituée*, & le Pape comme *l'Antechrist & la Bête de l'Apocalypse*, dont les Prédécesseurs ont introduit la tyrannie dans la Chrétienté.

FLEURY, *Hist. Ecclés. Liv. 56, n. 13.* (1) Ce ne fut que vers l'an 965 que Dubrave, Duchesse de *Pologne*, qui étoit Chrétienne, procura la conversion de Miciſlas son Epoux, & de plusieurs de ses Sujets.

(2) Ces prétentions ont été proscrites par l'Eglise, comme aussi opposées à l'Evangile & à la Tradition, qu'aux Loix civiles & au bien de la Société. L'Eglise a toujours hautement professé qu'elle ne prétendoit avoir aucun droit ni direct ni indirect sur le temporel des Rois. Ecoutons-la s'expliquer par la bouche de feu M. DE FILTZ-JAMES, *Evêque de*

2°. *Toute l'Autorité Eccléſiaſtique réſide principalement dans le Pape qui en eſt la ſource, enſorte que lui ſeul tient immédiatement ſon pouvoir de Dieu, les Evêques le tiennent de lui,*

Soiſſons, dans ſon Mandement immortel de 1757, qui ordonne qu'on chantera dans toutes les Egliſes de ſon Diocèſe une Meſſe Solemnelle & le TE DEUM, *en actions de graces de la protection qu'il a plu à Dieu d'acorder à ce Royaume, en préſervant le Roi du danger qu'a couru ſa Perſonne Sacrée*, &c. &c. &c. » Ces ſentimens » (*que ni l'Evêque de Rome, ni l'Egliſe même, n'ont aucun droit ni direct ni indirect ſur les biens temporels des Rois*,) » ſont grands & héroïques, dit ce très-digne » Pontife, mais indiſpenſables. La Reli- » gion .... condamne d'impiété tout ce qui » s'en éloigne .... Vous devez donc, MES » FRERES, s'écrie ce GRAND PRELAT, re- » jetter avec horreur comme anti-Chré- » tiennes, & auſſi directement oppoſées à l'E- » vangile & à la Tradition, qu'aux Loix ci- » viles & au bien de la Société, non-ſeu- » lement toutes ces Doctrines abominables » enfantées dans cette lie des ſiécles par des » Auteurs ſacriléges, qui n'ont pas rougi de » permettre aux Sujets, ſous prétexte de l'in- » térêt de la Religion ou du bien public, » d'attenter à la vie de leurs Souverains, les » Oints du Seigneur ; Doctrine monſtrueuſe » & diabolique, dont ce Royaume a eu la » douleur plus d'une fois de reſſentir les dé-

& ne sont que ses Vicaires ; c'est lui qui donne l'autorité aux Conciles même universels ; lui seul a droit de décider les Questions de foi, & tous les Fideles doivent se soumettre aveuglément à ses

---

» testables effets : mais encore toute maxime
» qui tendroit à autoriser sous quelque pré-
» texte que ce soit la rébellion contre les
» Puissances temporelles. Prétendre que la
» Puissance Ecclésiastique ait le pouvoir de
» délier en certains cas les Peuples du ser-
» ment de fidélité qui les attache & les soumet
» à leurs légitimes Souverains, c'est ne point
» connoître quel est l'esprit du Christianisme
» (*a*) ; c'est contredire formellement les
» Oracles sacrés du Nouveau Testament ;
» c'est attribuer à l'Eglise un prétendu Privi-
» lége qu'elle désavoue, qu'elle n'a pas reçu
» de son Divin Epoux, & qui ne pourroit
» que rendre son Ministere & ses Ministres
» odieux ; c'est avancer une erreur aussi inju-
» rieuse à la Religion, qu'elle est préjudi-
» ciable à la paix, au bon ordre & à la tran-
» quillité des Etats. Supposé même qu'un
» Prince abusât visiblement de son autorité
» pour favoriser l'Hérésie & pour persécuter

(*a*) Spiritualis potestas... potest mutare regna, & uni auferre atque alteri conferre, tanquam Princeps spiritualis, si id necessarium sit ad animarum salutem. BELLARMIN. *Disp. de Controv. Christ. Fidei. adv. hui. temp. Hæret. Lib. 5, c. 6, de Pont. Rom. pag.* 1091. Bellarmin a été suivi dans cette hérésie abominable par le plus grand nombre des Ecrivains de la Société.....

Décisions, parce qu'elles sont infaillibles; il peut lui seul faire telles Loix Ecclésiastiques qu'il lui plaît, & dispenser,

» la Foi Catholique dans ses Etats, anathême
» à qui vous diroit, MES FRERES, que ce fut
» une raison pour secouer le joug de son au-
» torité. C'est de Dieu immédiatement que
» l'Autorité civile tient sa puissance; se révol-
» ter contre elle, c'est une révolte contre
» Dieu même, comme l'Apôtre nous l'a ap-
» pris. L'Eglise alors ne sait que souffrir pour
» la conservation de la foi. Au milieu des plus
» injustes traitemens elle respecte l'autorité
» qui vient de Dieu; dans le Prince même qui
» en abuse. Demandons au Seigneur, MES
» TRE'S-CHERS FRERES, qu'il purge entiere-
» ment son Eglise de tout levain contraire
» à ces précieuses vérités; qu'il éclaire sur un
» point aussi important de la Religion ces
» Ecoles (*a*) où, quoiqu'on n'ose soutenir
» ouvertement les erreurs que nous avons ex-
» posées dans ce qu'elles ont de plus révoltant,
» on tient encore, il faut l'avouer, à des
» principes dont les conséquences les plus af-
» freuses suivent assez naturellement. Ceux
» qui se persuadent que l'Eglise peut délier
» les Sujets directement ou indirectement du
» serment de fidélité, ne sont pas si loin qu'on

(*a*) Ces Ecoles dont parle M. de Soissons, étoient celles des soi-disans Jésuites dont la France vient d'être purgée. *Cette époque sera un monument éternel de l'amour du Parlement de Paris pour la Religion, & de sa fidélité au Souverain*, selon l'expression de M. l'Evêque d'Angers.

même sans cause (a), de toutes celles qui sont faites; il peut disposer absolument

» pense des plus grands excès. Pour nous, » MES TRE'S-CHERS FRERES, conservons » fidélement, sans la moindre altération, la » Doctrine salutaire que l'Eglise de France en » particulier se fait gloire d'avoir toujours » professée, & qu'elle a puisée dans les sources » les plus pures de l'Ecriture & de la Tradi- » tion «. . . . J'ajouterai ici ces belles paroles de Saint Bernard que rapporte M. l'Evêque d'Angers. *Quand tout l'Univers conjuré contre moi*, dit ce Saint Docteur, *voudroit me forcer à violer en quelque chose la fidélité que je dois à mon Roi, la crainte d'offenser Dieu, en manquant à ce que je lui dois, seroit pour moi une barriere que je respecterai toujours, & rien ne pourroit m'engager à offenser celui qu'il a établi sur son Peuple. Je n'ai garde d'oublier où j'ai lu :* CELUI QUI RÉSISTE AUX PUISSANCES, RÉSISTE A LORDRE DE DIEU. » Tels seront » dans tous les temps, N. T. C. F., dit M. » l'Evêque d'Angers, vos sentimens & les » nôtres. Que la Religion donne, s'il est pos- » sible, un mérite & un accroissement tou- » jours nouveau à notre amour & à notre fi- » délité pour le meilleur des Rois qui nous » gouverne, & qui est si digne que le Ciel lui » accorde, selon ses desirs, de voir *la paix & la vérité régner sur son Empire*. . . AMEN.

Ordonnance & Inst. Past. dont j'ai parlé dans la Preface.

Pag. 10.

Ibid.

Sit pax & veritas in diebus meis. VI. Reg. c. 20, ℣. 19.

(a) Papa contrà Evangelium & Apostolum dispensare potest, & contrà jus naturale. *Glossa in C. auctoritatem, causa* 15. *quæst.* 6.

de

de tous les biens Eccléſiaſtiques ; il ne rend compte qu'à Dieu de ſa conduite ; il juge tous les autres, & il n'eſt jugé de perſonne (1).

---

(1) L'Egliſe de France rejette cette Doctrine, & ſoutient que le Pape ne peut diſpenſer de ce qui eſt de Droit divin, de Droit naturel, & de Précepte Evangélique, ni de ce dont les Canons ne lui permettent pas de diſpenſer. 1°. Cette Doctrine des Ultramontains eſt nouvelle & inconnue aux premiers ſiécles de l'Egliſe. 2°. Le Pape n'a de pouvoir qu'autant que Jeſus-Chriſt & l'Egliſe lui en ont donné : or on ne ſauroit juſtifier que Jeſus-Chriſt & l'Egliſe aient donné au Pape le privilége que la ſeule flatterie des Docteurs de la Cour de Rome lui attribue. 3°. Enfin, ſelon l'Evangile, le Diſciple & le Serviteur ne ſont point au-deſſus du Maître (*a*). Gerſon remarque qu'on doit reſſerrer dans les bornes légitimes l'uſage de la puiſſance du Pape, & que s'il pouvoit diſpenſer contre la diſpoſition des Conciles, ce ſeroit renverſer inconſidérément ce qui a été établi après de ſages & pénibles diſcuſſions. *Plenitudo poteſtatis Papalis non quidem in ſe, quæ ſæpe eadem eſt, neque putandum eſt Concilia generalia ſic excepiſſe Papalem auctoritatem in Conſtitutionibus ſuis, ut eidem permitteretur effrænа libertas ea deſtruendi leviſſimè, quæ tanta gravitate & digeſtâ ſapientum maturitate condita ſunt.* Gerſon, de Poteſt. Eccleſiæ.

Expoſition de la Doctr. de l'Egl. Gallicane.

DE HERICOURT, *Loix Eccléſiaſt. de France, Ch.* 18.

LIBERTÉS *de l'Egliſe Gallic. art.* 24.

LEO I. *Can. Sicut, diſt.* 14.

(*a*) *Non eſt ſervus major Domino ſuo ; neque Apoſtolus major eſt eo qui miſit illum.* Joan. XIII. 16.

De cette maxime jointe à la premiere, il s'ensuit que *le Pape peut aussi disposer des Couronnes, & que toute Puissance spirituelle ou temporelle se rapporte à lui seul* (1).

Consid. 10. Le Pape Zozime qui vivoit dans le cinquieme siecle, & par conséquent avant les prétentions de la Cour de Rome, s'exprime en ces termes : *Contrà statuta Patrum condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis potest auctoritas; apud nos enim inconvulsis radicibus viget antiquitas, cui Decreta Patrum sanxêre reverentiam.* Il est à observer que les paroles de ce Pape sont insérées dans le Droit Canon. C. *contra* 25, q. 1.

Exposition de la Doctrine de l'Eglise Gallicane...

(1) Cette prétention de la Cour de Rome peut apporter de grands obstacles à la propagation de la Foi, si les Princes qui sont hors de l'Eglise sont informés que le Chef de notre Religion, soutenu par un grand nombre de Théologiens, enseigne qu'on doit croire de nécessité de salut, *de necessitate salutis*, comme il est écrit dans la Bulle *Unam sanctam*, que les Souverains qui embrassent le Christianisme, soumettent leur puissance à une autorité supérieure, & que Dieu les prive de l'indépendance absolue de leur Couronne; ils craindront, avec raison, de devenir Vassaux du Saint Siége, & que leur Couronne ne leur soit ôtée sur le moindre prétexte qu'ils donneront au Chef de la Religion; ils s'opposeront au progrès du Christianisme, puisque plus il y aura de Catholiques Romains dans

Ces maximes ont été avancées peu à peu depuis Grégoire VII. qui

---

leurs Etats, moins ils croiront leur autorité aſſurée, perſuadés que ces Sujets reconnoiſſent dans le Pape une autorité ſupérieure à celle de leurs Souverains. La plûpart des ames timorées ont de la peine à ſe perſuader que les Papes aient ſoutenu cette prétention; mais la Bulle *Unam ſanctam* de Boniface VIII. inſérée dans les Décrétales, y eſt préciſe: *Uterque eſt in poteſtate Eccleſiæ ſpiritualis ſcilicet gladius & materialis, is quidem pro Eccleſia exercendus, ille Sacerdotis; is manu Regum & militum, ſed ad nutum & patientiam Sacerdotis: oportet autem gladium eſſe ſub gladio, & temporalem autoritatem ſpirituali ſubjici poteſtati. Spiritalis poteſtas terrenam poteſtatem inſtituere habet, & judicare ſi bona fuerit: ſic de Eccleſia & Eccleſiaſticâ poteſtate verificatur vaticinium Jeremiæ:* Ecce conſtitui te hodie ſuper gentes & regna. *Porrò ſubeſſe Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus, definimus, & pronuntiamus omninò eſſe de neceſſitate ſalutis.* Boniface VIII. établit cette prétention ſur des raiſons ſi frivoles, ſur des autorités ſi mal entendues & ſi éloignées du ſens naturel, qu'il eſt impoſſible qu'on n'en ſoit choqué & qu'on ne plaigne le goût de ſon ſiécle, pour peu qu'on ait de raiſon & de Religion. Par exemple, il prétend prouver qu'il n'y a qu'une ſeule Puiſſance ſur la terre, parce qu'il eſt écrit au commencement de la Geneſe, que Dieu créa le monde *in principio* au ſingulier, & non

In extravag. comm.

FLEURY, *Hiſt. Eccleſ. Liv.* 90, *n.* 18.

tenoit le Saint Siége l'an 1080, & qui soutint le premier que tous les

pas *in principiis* au pluriel ; les autres preuves sont aussi concluantes que celle-là. Il y a des Ecclésiastiques parmi nous, & je le dis avec peine, en assez grand nombre, favorables à la Cour de Rome, mais qui n'oseroient, du moins publiquement, en soutenir les prétentions touchant la Puissance suprême que les Papes se sont arrogée sur les Rois & sur le temporel. Quand on leur parle de la Bulle *Unam sanctam*, des Bulles *In Cœna Domini*, dont je parlerai dans la suite, &. des autres preuves qui justifient que les Papes ont véritablement cette prétention, ils répondent froidement que ce n'est là qu'un point de discipline qui ne tire point à conséquence. Il faut être bien ignorant ou bien fourbe pour dire qu'un point de cette importance, dont *le pour* ou *le contre* est si salutaire ou si funeste à la Religion & au bien de la Société, ne tire point à conséquence. M. Fleury pensoit bien autrement quand il disoit que Dieu ne permit pas que le Pape Boniface, tout entreprenant qu'il étoit, tirât cette conséquence qui suivoit naturellement de ses principes, *que le Pape a droit d'instituer, de corriger & de déposer les Souverains*. C'étoit cependant ce que l'exposé de Boniface tendoit à prouver ; c'étoit ce qu'il vouloit décider, mais Dieu ne lui permit pas de le conclure positivement : il se contenta donc de décider en général que *tout homme est de nécessité de salut soumis au Pape*. Cependant il est à observer que les Papes n'ont point pro-

Royaumes dépendoient de l'Egliſe Romaine, & que les Princes excom-

---

poſé aux Fideles l'article dont il s'agit comme un point de diſcipline, ils ont intéreſſé les conſciences, & l'ont propoſé comme une vérité qu'il falloit croire *de neceſſitate ſalutis*; ce ſont les termes de la Bulle *Unam ſanctam*. Quand un point de Diſcipline eſt établi dans l'Egliſe, tel, par exemple, que l'eſt actuellement le célibat des Prêtres, il eſt vrai de dire qu'un Prêtre doit l'obſerver *de neceſſitate ſalutis*. Mais dans le temps que l'Egliſe propoſe ce point de Diſcipline, elle ne le propoſe que comme une vérité ancienne qu'elle ne peut ſe diſpenſer de propoſer; elle ne le propoſe que comme un réglement extérieur émané de ſon autorité, au lieu qu'elle propoſe les Dogmes comme étant émanés de Dieu même, & indépendans de toute diſpoſition & déclaration humaine; & telle eſt la forme ſous laquelle les Papes ont voulu obliger les Fideles à croire que Dieu leur avoit donné un pouvoir ſupérieur, dans le même genre, au pouvoir des Rois. Il n'y a, ſelon les Papes, qu'une puiſſance parmi les Fideles. Dieu ne créa le Monde, diſent-ils, que *in principio*, au ſingulier, & cette puiſſance, c'eſt la leur. En liſant de bonne foi ce que les Papes ont dit pour établir cette Doctrine, on voit clairement qu'ils ont voulu l'établir comme un Dogme, & non comme un point de Diſcipline. Je crois même qu'ils auroient dit anathême à quiconque leur auroit prêté d'autres intentions. Enfin la Doctrine des

munies doivent être dépoſés (1).

Ultramontains touchant le pouvoir des Papes ſur les Rois, eſt autant un Dogme, ſelon eux, que la Doctrine contraire que nous profeſſons ſur cette même Queſtion, & ſur l'unité & le pouvoir de l'Egliſe, eſt un Dogme, ſelon nous. L'article dont il s'agit ici ne regarde en aucune maniere la conduite extérieure des Fideles, il intéreſſe leur perſuaſion intérieure, & ne ſauroit être par conſéquent un ſimple point de diſcipline; & voilà une preuve démonſtrative que les Papes ne ſont point infaillibles en fait de Doctrine. Nous regardons en France comme une erreur, & pour me ſervir de l'expreſſion de M. de SOISSONS, comme *une Doctrine monſtrueuſe & diabolique*, ce que les Papes nous propoſent ſolemnellement de croire touchant le pouvoir qu'ils s'attribuent ſur les Rois.

(1) Tous les Auteurs du temps de Grégoire VII. témoignent que l'entrepriſe de ce Pontife fut regardée par toute la terre comme une nouveauté inouie. » C'eſt la premiere » fois, dit M. Fleury, qu'une telle Sentence » a été prononcée contre un Souverain. Otton, Evêque de Friſſingue, Hiſtorien très-» Catholique & très-attaché aux Papes, écrivant dans le ſiecle ſuivant, en parle ainſi: » *L'Empire fut d'autant plus indigné de cette* » *nouveauté, que jamais auparavant il n'avoit* » *vu de pareille Sentence publiée contre un Em-*» *pereur Romain.* Et ailleurs: *Je lis & relis* » *les Hiſtoires des Empereurs Romains, & je* » *ne trouve nulle part qu'aucun d'eux ait été*

Hiſt. Eccléſiaſtique, Liv. 62, n. 27.

2. Geſt. Frid. cap. 1. VI. Chr. c. 35.

Quelques Auteurs ont enſeigné que

» *excommunié par un Pape, ou privé du Royau-*
» *me.* «. Rodolphe, Duc de Souabe, que Grégoire VII. fit élire Empereur contre Henri IV, reconnut en mourant d'une bleſſure à la main droite, qu'il avoit mérité ce châtiment, parce qu'il avoit violé le ſerment qu'il avoit prêté à ſon Empereur. *Videtis manum dexteram meam de vulnere ſauciam; hâc juravi Domino Henrico ut non nocerem nec inſidiarer gloriæ ejus, ſed juſſio Apoſtolica Pontificumque petitio me ad id deduxit ut juramenti tranſgreſſor honorem mihi indebitum uſurparem. Quis igitur finis non acceperit videtis, cùm in manu undè juramenta violavi, mortale hoc vulnus accepi. Viderint ergò ii qui nos ad hoc inſtigaverunt qualiter nos duxerint, ne fortè deducti ſimus in præcipitium æternæ damnationis.* Grégoire même ſe repentit en mourant, ſelon Sigebert, de ce qu'il avoit fait contre l'Empereur, & chargea ſon Confeſſeur *d'en demander pardon, en ſon nom, à cet Empereur & à toute l'Egliſe.* M. Fleury rapporte le contraire, & dit que Grégoire ne voulut jamais pardonner à l'Empereur Henri, & qu'il mourut en diſant: *J'ai aimé la juſtice & haï l'iniquité, c'eſt pourquoi je meurs en exil.* Ce Pontife ſe perſuadoit que toutes ſes entrepriſes étoient très-agréables à Dieu, & par conſéquent fondées ſur la juſtice & ſur la vérité. A la tête d'un Concile de Rome il avoit fait un Décret, rapporté par Gratien, *Cauſa* 15, *Quæſt.* 6, qui non-ſeulement diſpenſe du ſerment de fidélité, mais défend même d'o-

Helmoldus, Chronic. Sclav. & Albertus ſudens ad annum 1080.

Sigebertus in Chronographia ad annum 1085.

Liv. 63, *n.* 25.

l'Eglise pouvoit absoudre les Sujets du serment de fidélité, du moins en cas d'hérésie & d'apostasie. Mais dans des temps plus éclairés & plus paisibles, on a reconnu l'erreur (1) de

---

béir aux Princes excommuniés (*a*). Il ne croyoit pas seulement en général que, suivant le bon ordre, la Puissance temporelle devoit être soumise à la spirituelle; il prétendoit encore avoir des titres particuliers pour s'assujettir les Royaumes de l'Europe: mais il eut beau écrire à tous les Princes pour leur notifier ses prétentions & leur faire savoir ses volontés, ils ne furent point d'avis de se rendre ses Vassaux.....

FLEURY, *Hist. Ecclés. Liv.63, n.11.*

(1) Dans la suite des temps l'erreur s'est étendue; elle a pénétré dans les différentes portions de l'Eglise; & ce n'est guères qu'en France que l'on a vu des reclamations authentiques & perpétuelles en faveur de la vérité sur ce point. Non-seulement les Papes n'ont pas abandonné les erreurs de Grégoire VII, mais au contraire ils s'en sont déclarés les ardens défenseurs; & nous avons vu que la Cour de Rome a voulu canoniser de notre temps cette fausse Doctrine, en décernant un culte public à Grégoire VII, & en lui faisant un

(*a*) *Nos sanctorum Prædecessorum nostrorum statuta tenentes, eos qui excommunicatis fidelitate aut sacramento constricti sunt, Apostolicâ autoritate à sacramento absolvimus, & ne eis fidelitatem observent omnibus modis prohibemus quousque ipsi ad satisfactionem veniant.*

cette doctrine pernicieuſe, & depuis elle a toujours été rejettée.

Le ſchiſme d'Avignon donna oc-

---

mérite de ſes plus intolérables excès. Il n'eſt point ſurprenant qu'aucun Prince ne ſe plaignît de l'uſage que l'on faiſoit de la fameuſe allégorie des deux Glaives. L'ignorance des Princes Latins, qui ſavoient à peine lire, les portoit à croire tout ce que leur diſoient les Clercs dont ils prenoient conſeil, & qui puiſoient tous dans la même ſource, c'eſt-à-dire dans le Décret de Gratien. Une preuve que ce gand mal avoit ſa ſource dans l'ignorance; c'eſt que chez les Grecs, où chacun étudioit l'Ecriture Sainte, les Peres, & les anciens Canons, on conſervoit l'ancienne Doctrine ſur la diſtinction des deux Puiſſances. On n'y connoiſſoit point les fauſſes Décrétales fabriquées en Occident & écrites en Latin. On voyoit en Orient des maux & des abus de différens genres, mais on n'y voyoit point l'abus dont nous parlons: on y obſervoit l'ancienne Diſcipline, & l'on y ſuivoit les Canons compris dans l'ancien Code de l'Egliſe Grecque. Les Orientaux étoient même fort ſcandaliſés de voir les Evêques d'Occident poſſéder des Seigneuries; & pour les défendre, lever des Troupes, les conduire en perſonne, & porter les armes. C'étoit donc par une ignorance craſſe que les Princes mêmes & ceux qui les défendoient contre les Papes, ne rejettoient pas l'allégorie frivole & inſenſée des deux Glaives, & qu'ils ſe contentoient d'en reſtreindre les conſéquences. Les Défenſeurs de

FLEURY, *Diſcours V. ſur l'Hiſt. Eccléſ. art.* 12.

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv.* 63, *n.* 10.

caſion vers l'an 1400 aux diſputes de la ſupériorité du Pape ou du Concile. Le différend du Pape Eugene IV. avec le Concile de Bâle en 1438 les échauffa. Sous Jules II. en 1515 on paſſa juſqu'à ſoutenir l'infaillibilité. Les nouvelles héréſies ont excité pluſieurs Théologiens à l'embraſſer & la défendre opiniâtrément, & parce que l'Antiquité eſt peu favorable à ces maximes (1), ceux qui en ſont prévenus regardent

---

l'Empereur Henri IV. contre le Pape Grégoire VII. ſe retranchoient à dire qu'il ne pouvoit être excommunié ; convenant que s'il l'eût été, il devoit perdre l'Empire. Fréderic II. ſe ſoumettoit au jugement du Concile Univerſel, & convenoit que s'il étoit convaincu des crimes qu'on lui imputoit, particulierement d'héréſie, il méritoit d'être dépoſé. Le Conſeil de Saint Louis n'en ſavoit pas davantage, & abandonna Fréderic, au cas qu'il fut coupable. *Et voilà*, conclut M. Fleury, *juſqu'où vont les effets des mauvaiſes études.*

Liv. 81, *n.* 21.

Liv. 82, *n.* 34.

Diſc. V. art. 12.

(1) M. Fleury ne dit pas aſſez. L'Antiquité ne peut être favorable en rien à des Maximes qui ſont manifeſtement oppoſées à l'Ecriture & à la Tradition. Il auroit dû dire : *Et parce que l'Antiquité eſt tout-à-fait contraire à ces Maximes*, ...

l'étude des Peres & des Conciles comme une curioſité inutile, ou même dangereuſe. La plûpart des Réguliers attachés au Pape par leurs exemptions (*abuſives*) & leurs priviléges (*révoltans*), ont embraſſé cette nouvelle Doctrine (1), & y ont attaché une idée de piété capable d'impoſer aux conſciences délicates. *Il faut*, dit-on, *ſe tenir au plus sûr en des matieres ſi importantes ; or le plus sûr eſt ce qui nous éloigne le plus de la Doctrine des Hérétiques* (2) ; comme ſi en fuyant un excès on ne

(1) Quelques Communautés ſéculieres prépoſées à l'éducation des jeunes Eccléſiaſtiques, leur permettoient, il y a quelques années, de ſoutenir les quatre Articles ſeulement comme des opinions controverſées & moins probables ; mais en ces jours de triomphe pour la vérité, il eſt ordonné de les ſoutenir dans toutes les Ecoles de Théologie, comme la ſeule Doctrine véritable.

(2) Avec de tels raiſonnemens, dans quels abîmes ne ſe précipiteroit-on pas ? Ne faudroit il pas canoniſer tous les abus, que dis-je, tous les déréglemens de la Cour de Rome, parce que ce ſeroit s'éloigner davantage de la Doctrine des Hérétiques, qui n'ont ceſſé de les lui reprocher ? ... Loin de nous ces maximes impies & ſuperſtitieuſes qui ne ſont

pouvoit pas tomber dans un autre. LA VRAIE PIÉTÉ EST FONDÉE SUR LA VRAIE CRÉANCE, ET LE PLUS SÛR EN MATIERE DE RELIGION EST CE QUI A TOUJOURS ÉTÉ CRU PAR TOUTE-L'EGLISE. On doit bien plutôt se faire conscience de mépriser les Conciles & l'autorité de l'Eglise universelle, que tout le Monde reconnoît pour infaillible, que de ne pas attribuer au Pape toût ce que les flatteurs lui donnent depuis 200 ans. La flatterie & la complaisance servile sont des vices odieux: la liberté & le courage à soutenir la vérité sont des vertus chrétiennes qui font partie de la piété. [*La différence entre les mœurs des Papes & la Discipline de l'Eglise Romaine, depuis*

---

point la Doctrine de notre divin Maître, & qu'on n'a appriſes qu'à l'ombre du fanatiſme. Il ſuffit qu'on ſache le commencement d'une opinion, pour être aſſuré qu'elle eſt fauſſe, & que quelque étrange obſcurciſſement que puiſſe éprouver la vérité, cette opinion ne ſera jamais déclarée être de foi, quoi qu'en puiſſent dire ceux qui s'échauffent le plus à la ſoutenir, puiſqu'il eſt de foi que l'Egliſe ne croira jamais que ce qu'elle a toujours cru, quoiqu'elle puiſſe l'expliquer plus clairement lorſqu'elle le juge

FLEURY, *Diſcours* V. *Art.* 13.

Eccleſia nevos non condit articulos Fidei. Adag. Theologicum.

que ces opinions y ſont reçues, & celle des premiers ſiecles, eſt un préjugé fâcheux contre les maximes des Ultramontains. Eſt-il poſſible que les Papes n'aient bien commencé à connoître leurs droits, ou du moins à les exercer librement, que depuis qu'ils ſont moins ſaints dans leurs mœurs, moins ſavans, moins appliqués à inſtruire, à prêcher, & faire les fonctions de vrais Paſteurs(1)?]

C'eſt pour obvier à ces nouveautés que le Clergé aſſemblé à Paris le 19 Mars 1682, fit ſa déclaration contenue en ces quatre articles (1).

1°. *La puiſſance que Dieu a donnée à Saint Pierre & à ſes Succeſſeurs Vicaires de Jeſus-Chriſt, & à l'Egliſe même, n'eſt que des choſes ſpirituelles concernant le ſalut éternel, & non des choſes civiles & temporelles; donc les*

néceſſaire. Il ſuffit donc de ſavoir le commencement d'une opinion contraire à l'ancienne créance de l'Egliſe, pour qu'on doive la proſcrire avec horreur. La ſoutenir, *ſous le vain prétexte qu'elle nous éloigne le plus de la Doctrine des Hérétiques*, c'eſt UNE IMPIE ET TRE'S-DAMNABLE SUPERSTITION. LA VRAIE PIÉTÉ EST FONDÉE, &c. Voyez le texte, *pag.* 36.

(1) Ce qui eſt renfermé entre les deux Crochets n'eſt point de M. Fleury.

(2) Cette Déclaration fut dreſſée par feu

Rois & les Princes, quant au temporel, ne sont soumis par l'ordre de Dieu à aucune Puissance Ecclésiastique, & ne peuvent directement ni indirectement être dépossés par l'autorité des Clefs, ni leurs Sujets être dispensés de l'obéissance, ou absous du serment de fidélité (1).

M. Bossuet Evêque de Meaux. On regarde avec raison cet illustre Evêque comme un *Pere de l'Eglise*.

1. Prop. Declar. Cleri Gallic.

(1) *Primùm Beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis, ipsique Ecclesiæ, rerum spiritualium & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem, dicente Domino:* Regnum meum non est de hoc mundo; *& iterùm:* Reddite ergò quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo; *ac proindè stare Apostolicum illud:* Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit Potestati, Dei ordinationi resistit. *Reges ergò & Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ Potestati Dei ordinatione subjici, neque autoritate Clavium Ecclesiæ, directè vel indirectè deponi, aut illorum Subditos eximi à fide atque obedientiâ, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse* (a), *eamque sententiam*

Joan. XVIII. 36.

Luc. XX. 25.

Rom. XIII. 1, 2.

(a) *Doctrinam Facultatis esse quòd Subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ita debent, ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.* 3a Prop. Declarationis Facult. Parisiensis, 8 Maii 1663.

2°. *La pleine puiſſance des choſes ſpirituelles qui réſide dans le S. Siége & les Succeſſeurs de Saint Pierre, n'empêche pas que les Décrets du Concile de Conſtance ne ſubſiſtent touchant l'autorité des Conciles généraux exprimée dans les quatriéme & cinquiéme Seſſions; & l'Egliſe Gallicane n'approuve point que l'on révoque en doute leur autorité, ou qu'on les réduiſe au ſeul cas du ſchiſme* (1).

---

publicæ tranquillitati neceſſariam, nec minùs Eccleſiæ quàm Imperio utilem, ut Verbo Dei, Patrum traditioni & Sanctorum exemplis conſonam, omninò retinendam. « Ces vérités, » N. T. C. F., dit M. l'Evêque d'Angers, » ſont fondées ſur le témoignage de l'Evan- » gile & de la Tradition. Jeſus-Chriſt a placé » ſon Trône dans le Ciel, & il a laiſſé le » Gouvernement Civil des Royaumes aux » Princes qu'il a établis ſur les Peuples. La » Déclaration ne donne pas ici de nouvelles » bornes à la puiſſance de l'Egliſe, elle ex- » plique ſeulement la nature de celles que » Jeſus-Chriſt a preſcrites. Tel étoit le ſenti- » ment de l'Egliſe Univerſelle pendant les » onze premiers ſiécles. « *Ordon. & Inſt. Paſt. cont. les Aſſertions.* LIBERTE'S *de l'Egliſe Gallicane, art.* 4. 15. 18.

(1) *Sic autem ineſſe Apoſtolicæ Sedi ac Petri Succeſſoribus Chriſti Vicariis rerum ſpiritualium plenam poteſtatem, ut ſimul valeant atque immota conſiſtant Sanctæ Œcumenicæ* 2. PROPOS. DECLARAT. CLERI GALLICANI.

3°. *Par conséquent l'usage de la puissance Apostolique doit être réglé par les Canons, que tout le monde révere : on doit aussi conserver inviolablement les Régles, les Coutumes & les Maximes reçues par le Royaume & l'Eglise de France, approuvées par le consentement du Saint Siége & des Eglises* (1).

4°. *Dans les questions de Foi, le Pape a la principale autorité, & ses*

Synodi Constantiensis à Sede Apostolicâ comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetuâ Religione custodita de auctoritate Conciliorum Generalium, quæ Sessione quartâ & quintâ continentur, nec probari à Gallicanâ Ecclesiâ, qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint autoritatis ac minùs approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

CONCIL. CONSTAN. *Sess.* 4. & 5.
CONCILIUM BASILEENSE, *Can.* 1 & 2, *in Pragmat. Sanct. tit.* 1, *cap.* 2.

(1) *Hinc Apostolicæ Potestatis usum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ consecratos : valere etiam regulas, mores & instituta à Regno & Ecclesiâ Gallicanâ recepta, Patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad ampliudinem Apostolicæ Sedis, ut statuta & consuetudines tantæ Sedis & Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.*

3. PROPOS. DECLARAT. CLERI GALLICANI.
LIBERTE'S *de l'Eglise Gallic. Art.* 15.

déciſions regardent toutes les Egliſes, & chacune en particulier ; mais ſon jugement peut être corrigé, ſi le conſentement de l'Egliſe n'y concourt (1).

---

(1) *In Fidei quoque quæſtionibus præcipuas ſummi Pontificis eſſe partes, ejuſque decreta ad omnes & ſingulas Eccleſias pertinere, nec tamen irreformabile eſſe judicium, niſi Eccleſiæ conſenſus acceſſerit.* Cette Propoſition du Clergé eſt fondée ſur ce que c'eſt à l'Egliſe Univerſelle que Jeſus-Chriſt a donné l'infaillibilité pour la déciſion des queſtions de foi. C'eſt à tous les Apôtres & à tous les Diſciples, & aux Evêques & aux PRESTRES leurs Succeſſeurs, qu'il a promis d'envoyer l'Eſprit Saint qui les inſtruiroit de toute vérité : c'eſt au Corps des Paſteurs qu'il a promis d'être avec eux juſqu'à la conſommation des ſiécles : c'eſt de l'Egliſe qu'il a dit que les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle : ce ſont ceux qui n'écoutent point l'Egliſe qui doivent être traités comme des Payens & des Publicains. Dans la conteſtation qui s'eſt élevée dans l'Egliſe naiſſante, au ſujet de la Circonciſion, on ne s'eſt point adreſſé à Saint Pierre ſeul, ni même aux Apôtres ſeuls, mais aux Apôtres & aux Prêtres : AD APOSTOLOS ET PRESBYTEROS EX JERUSALEM. La Lettre aux Fideles d'Antioche, de Syrie & de Cilicie, eſt au nom des *Apôtres* & des *Anciens*, c'eſt-à-dire, des PRESTRES ; & le Canon de ce premier Concile eſt fait au nom de toute l'Aſſemblée conduite par le Saint-Eſ-

4. PROPOS. DECLARAT. CLERI GALLICANI.

DE HERICOURT, *Loix Eccléſiaſtiq. Chap.* IV. *Art.* 12.

Act. Apoſt. cap. XV.

Ces quatre Articles se réduisent à deux principaux ; *que la Puissance*

FLEURY, *Hist. Eccléſ. Liv. IV. n. 44.*

prit: VISUM EST SPIRITUI SANCTO ET NOBIS. Quoique le Pape Victor eût excommunié les Asiatiques au sujet de la Pâque, les autres Eglises ne se séparerent point de leur Communion. On prétend même que Saint Cyprien fut excommunié par le Pape Saint Etienne, à l'occasion de la dispute sur le Baptême des Hérétiques. Cependant Saint Cyprien a toujours été honoré dans l'Eglise, dans le sein de laquelle il est mort ; parce que, dit Saint Augustin, une autorité supérieure à celle du Pape n'avoit point encore décidé la question contre l'avis de l'Evêque de Cartage. Le Pape Libere a été accusé d'avoir souscrit à une Profession de foi très-favorable à l'Arianisme & à une autre demi-Arienne. Le Pape Honorius fut condamné comme Monothélite dans un Concile Œcuménique. Il y en a plusieurs autres exemples dans l'Histoire Ecclésiastique, rapportés par les Auteurs qui ont traité cette question. Ils ont ajouté à ces exemples les autorités des Papes, les avis des Théologiens, ceux des Ecoles les plus fameuses de Théologie, & les Décisions des Conciles de Constance & de Bâle. Le Décret du premier a été approuvé par le Pape Martin V. & celui du second a été adopté par l'Eglise Gallicane dans l'assemblée de Bourges, tenue sous le Roi Charles VII.

FLEURY, *Hist. Eccléſ. Liv. 7, n. 27.*

AUGUST. *cont. Donat. Lib. 1, c. 4.*

FLEURY, *Hist. Eccléſ. Liv 13, n. 46. Liv. 14, n. 6. Liv. 40, n. 22, 27, 28, 31.*

Exposition de la Doctrine de l'Eglise Gallic.

CONCLUSIO DECLARAT. CLERI GALLIC.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas, atque Episcopos IIS SPIRITU

temporelle eſt indépendante de la ſpirituelle ; que la puiſſance du Pape n'eſt pastellement Souveraine dans l'Egliſe.

SANCTO PRÆSIDENTES, *mittenda decrevimus ; ut idipſum dicamus omnes, ſimuſque in eâdem ſententiâ.* Voilà la Concluſion de cette célebre Déclaration. Elle fut ſouſcrite par trente-cinq Evêques, & par trente-quatre Membres du ſecond Ordre. La Lettre de l'Aſſemblée à tous les Evêques de l'Egliſe de France eſt très-remarquable, & développe la Doctrine des quatre Articles. Cette Déclaration a été autoriſée par un Edit du mois de Mars de la même année 1682, enregiſtrée au Parlement, qui ordonne que la Doctrine en ſera enſeignée dans toutes les Univerſités, & dans les Facultés de Droit Canonique du Royaume*. L'Edit & la Déclaration du Clergé furent portés en Sorbonne, & a l'Univerſité de Paris, par M. le Premier Préſident, accompagné de trois Conſeillers-Laïques & de trois Conſeillers-Clercs de la Grand'Chambre, & de M. de Harlai alors Procureur Général. Elle a été reçue avec reſpect par tous ces Corps, *comme l'ancienne Doctrine de l'Egliſe Gallicane, & la ſeule qui fût approuvée & reçue dans le Royaume.* Ce qu'elle contient eſt prouvé d'une maniere invincible dans le *Traité de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Temporelle*, *imprimé in-8°. en* 1707. Cet Ouvrage de M. DUPIN eſt un Commentaire ſur la *Déclaration du Clergé de* 1682. Ceux qui liront ce Livre, dont on ne ſauroit trop

COMMENTAIRE & PREUVES *du Traité des Libertés de l'Egliſe Gallic.*

DE HERICOURT, *Loix Eccléſ. Chap. 4, Art.* VIII.

* Le Parlement de Paris a depuis ordonné par Arrêt du 31 Mars 1753, pour l'exécution de l'Edit de 1682, que *conformément à l'Article V* de cet Edit, *aucun Bachelier, ſoit Séculier ou Régulier, ne pourroit être reçu Licentié, tant en Théologie qu'en*

Droit Canon, ni être reçu Docteur, qu'après avoir soutenu la Doctrine expliquée dans la Déclaration des sentimens du Clergé, sur la puissance Ecclesiastique, dont il seroit apparoître à ceux qui ont droit de conférer ces Degrés dans les Universités.

qu'il ne doive observer les Canons, que ses Décisions ne puissent être examinées, & que lui-même ne puisse être condamné en certains cas.

Le prétexte de la prétention des Papes sur le Temporel, est venu de l'excommunication. On a expliqué à la derniere rigueur la défense d'avoir aucun commerce avec les Ex-

---

se rappeller les principes, y verront que les plus saints Papes ont eux-mêmes reconnu qu'ils n'avoient aucun pouvoir sur le temporel des Rois; qu'Innocent III. a dit en termes exprès au Chapitre *Per venerabilem*, que le Roi de France ne reconnoit point de Supérieur pour le Temporel; que la Bulle de Boniface VIII, par laquelle ce Pontife prétendoit soumettre à son autorité les Souverains, a été révoquée par Clément V; que Grégoire VIII, *Pontife plus bouillant qu'éclairé*, est le premier qui ait entrepris de dépouiller les Rois de leurs Couronnes; que son entreprise qui a été blâmée par toutes les personnes instruites des Droits de l'Eglise & de ceux des Souverains, n'a causé que du trouble, des guerres affreuses, de la confusion & du désordre, dans l'Eglise & dans l'Etat; enfin, que toutes les fois que les Papes, *usurpant une autorité qu'ils n'avoient point*, ont marché sur les traces de Grégoire VII, leurs entreprises ont eu des suites très-funestes.

communiés, ni de leur rendre aucun honneur; on les regardoit comme infâmes & comme déchus de tous leurs droits; quelques-uns ſont paſſés juſqu'à dire que le crime en lui-même privoit de toute Dignité & de toute Charge publique; ce qui eſt une Héréſie condamnée en Wiclef (1).

De l'autre côté, pour ſoutenir l'indépendance des Souverains, on a donné dans divers excès: pluſieurs ont prétendu qu'ils ne pouvoient être excommuniés (2), comme ſuppoſant que l'excommunication don-

---

(1) Wiclef prétendoit que pour avoir un *droit légitime de poſſéder quelque choſe ſur la terre, il faut être juſte; & qu'un homme perdoit ſon droit à ſes poſſeſſions, lorſqu'il commettoit un péché mortel.* M. Hermant dit même que cet Héréſiarque en concluoit, » qu'*un* » *Seigneur après l'avoir commis, n'avoit plus* » *de droit d'exiger aucune redevance de ſes* » *Vaſſaux; & qu'il voulut enſuite établir l'é-* » *galité & l'indépendance entre les hommes.* Ce qui tendoit ouvertement à renverſer l'Etat politique. PLUQUET *Dictionnaire des Héréſies.* HERMANT, *Hiſt. des Héréſies.*

(2) Quand on accorderoit avec M. Fleury que les Princes peuvent être excommuniés, il n'en ſeroit pas moins vrai qu'ils ne doi-

neroit atteinte à leur Dignité ; ce qui a été avancé particulierement

vent pas l'être (*a*). Tout Fidele, de quelque condition qu'il soit, peut mériter d'être séparé de la Communion des Fideles ; mais le pouvoir de l'Eglise doit être réglé par la prudence. La puissance qu'elle a reçue de retrancher extérieurement de son Corps ceux qui transgressent ses Loix & ses maximes, ne lui a été donnée que pour sa conservation ; l'usage qu'elle en fait, doit avoir la même fin. Lors donc que l'exercice de ce pouvoir lui deviendroit préjudiciable à elle-même, & tendroit à sa destruction, la sagesse l'oblige à s'en abstenir ; elle doit tolérer le pécheur qu'elle est en droit de retrancher. C'est la conduite que tenoit l'ancienne Eglise, dont les Maximes sont les principes de nos *Libertés*. Elle ne croyoit point devoir séparer de la Communion les Particuliers qui en étoient indignes, lorsqu'elle prévoyoit que leur séparation lui deviendroit nuisible, & qu'elle donneroit lieu à un schisme. *Je ne proposerai point une chose nouvelle, ni extraordinaire*, disoit saint Augustin ; *mais ce que toute l'Eglise pratique. Lorsque quelqu'un des Freres, c'est-à-dire, des Chrétiens qui sont dans la Communion de l'Eglise, tombe dans quelque faute qui mérite l'anathême, on ne le*

Liberté de l'Eglise Gallicane.

Histoire du Droit Public Ecclésiastique François.

S. Augus. *Lib 3, Epist. cont. Parmen.*

(*a*) Un Souverain peut être excommunié comme un Particulier ..... Mais la prudence ne permet presque jamais d'user de ce droit. Fleury, *Discours III, art. 18 sur l'Hist. Eccléſ.*

en France, ſous prétexte de quelques Bulles que les Rois avoient obtenues des Papes pour défendre

---

prononce contre lui, que lorſqu'il n'y a point de Schiſme à craindre; car, ajoute-t-il, *la correction ne peut être ſalutaire, que lorſque le pécheur n'a point la multitude pour complice. Lorſque la maladie s'eſt emparée de pluſieurs, il ne reſte aux bons que la douleur & les gémiſſemens.* Cette attention de l'Egliſe à l'égard des Particuliers doit être encore plus grande, lorſqu'il s'agit des Princes. Leur rang & leur dignité exigent toutes ſortes de ménagemens; leur reſſentiment peut avoir des ſuites déplorables. Le Schiſme eſt la ſuite preſqu'inévitable d'une Excommunication lancée contre un Souverain; il ſe trouvera toujours un grand nombre de perſonnes qui, par attachement à leurs intérêts temporels, aimeront mieux ſortir de l'Egliſe avec lui, que d'y reſter en renonçant à la faveur. Alors, quels déſordres, quels abus!... Jeſus-Chriſt le Souverain Paſteur de l'Egliſe, au nom de qui s'exerce le pouvoir de ſéparer de la Société des Fideles, ratifieroit-il une Sentence dont les effets ſeroient ſi funeſtes au ſalut d'une multitude d'ames qu'il eſt venu racheter par l'effuſion de ſon précieux ſang?... Non, ſans doute. Auſſi voyons-nous que lorſque les Princes s'écartoient de leur devoir, qu'ils travailloient à détruire la foi, & qu'ils perſécutoient ſes Défenſeurs, on ſe contentoit de les avertir avec une reſpectueuſe

à tous les Evêques de mettre en in-

liberté, on les prioit, on les conjuroit ; mais on n'en venoit point juſqu'à lancer contre eux les foudres de l'Excommunication. Jamais ſaint Athanaſe, ſaint Hilaire, le grand Oſius, ni même le Pape Libere, ne prononcerent de Cenſures Eccléſiaſtiques contre l'Empereur Conſtance, quoique ce Prince, en chaſſant de leurs Egliſes tous les Paſteurs Orthodoxes, répandît par-tout l'erreur de l'Arianiſme. Valens ſon ſucceſſeur, Arien auſſi zélé que lui, ne fut point excommunié. Julien l'*Apoſtat*, qui voulut rétablir le Paganiſme, ne le fut pas non plus. Si Rome eût conſervé cette maxime des Anciens, elle n'auroit point aujourd'hui la douleur de voir l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande ſéparées d'elle, ni d'être privée des revenus immenſes qu'elle tiroit des Egliſes de ces Royaumes. En France, loin de ſouffrir que les Papes excommunient le Roi, on n'a aucun égard à de telles excommunications : nous les regardons comme nulles. Grégoire IV. ayant été amené dans ce Royaume par Lothaire, fils aîné de Louis LE DEBONNAIRE, le bruit courut que ce Pape venoit pour excommunier l'Empereur, & ceux qui lui étoient demeurés fideles. Les Evêques de France témoignerent leur attachement à leur Prince en des termes qui marquent que *l'on n'avoit point encore pour les Papes les égards & les ménagemens auxquels on s'eſt accoutumé depuis.* Ils firent dire à Grégoire » qu'ils ne » conſentiroient jamais à ſa volonté ; que

terdit

terdit les Terres de leur Domaine,

» s'il venoit pour excommunier le Prince, il » s'en retourneroit lui-même excommunié, » parce que les Canons ne lui permettoient » point d'en agir ainsi «. Lothaire ayant répudié Thiet-Berge pour épouser Valdrade, Nicolas I. voulut l'excommunier; les Evêques lui écrivirent, ou lui firent dire, que » s'il le faisoit, ils n'exécuteroient point son » Décret; qu'ils ne connoissoient point sa » voix; qu'ils ne craignoient ni ses Bulles, » ni ses foudres; que leur Prince n'étoit soumis qu'aux Loix & qu'au Jugement de Dieu » qui l'avoit fait monter sur le Trône que » son Pere lui avoit laissé; & QUE NE POUVANT POINT ÊTRE EXCOMMUNIÉ, QUELQUE CHOSE QU'IL FÎT, *par les Evêques de* » *son Royaume, il devoit encore moins l'être* » *par d'autres, parce qu'il n'étoit soumis qu'à* » *Dieu, de qui seul il tenoit sa Principauté* «. Adrien II. avoit écrit à Hincmar, Archevêque de Reims, de se séparer de la Communion de Charles-le-Chauve. Hincmar & les autres Evêques le prirent d'un ton fort haut, surtout Hincmar, qui écrivoit à Adrien des Lettres qu'on pourroit appeller brusques, si les entreprises de ce Pape n'avoient pas dû exciter le courroux & l'indignation des personnes les moins passionnées. Ils lui répondirent donc, » que jamais le Saint Siége n'avoit donné » d'ordres semblables, lors même que les » Princes étoient Hérétiques ou Schismatiques «. Les Habitans de Burges excommuniés par Pascal II, dressèrent un Mémoire

ou d'y fulminer des excommunica-

dans lequel on trouve ces paroles : » Qui-
» conque voudra parcourir tout ce qui s'eſt
» fait ſous l'Ancien & le Nouveau Teſta-
» ment, trouvera QUE LES ROIS ET LES
» EMPEREURS NE PEUVENT ÊTRE EXCOM-
» MUNIÉS *que très-difficilement ; que même ils*
» *ne peuvent point l'être.* Des perſonnes pieuſes
» peuvent ſeulement les avertir & les repren-
» dre avec reſpect, *parce que Jeſus-Chriſt le*
» *Roi des Rois a réſervé à ſon jugement ceux*
» *qu'il a établis pour tenir ſa place ſur la terre* ».
Il paroît qu'on parle ici de Jeſus-Chriſt en tant que Dieu; car, en tant qu'Homme, il n'eſt que le Chef eſſentiel & ſouverain de l'Egliſe. Les excommunications fulminées par Boniface VIII. contre Philippe-le-Bel, furent ſans effet dans ce Royaume. Landriano, Nonce du Pape Grégoire XIV, étant venu en France pour y apporter une Bulle qui excommunioit Henri IV. & ſes Sujets fideles, les Parlemens rendirent leurs Arrêts *par leſquels cette excommunication fut déclarée nulle, tant en la forme; que quant au fond.* Ils ordonnerent de plus *que le Nonce ſeroit pris au corps, pour répondre aux Concluſions des Procureurs Généraux, promirent dix mille écus à celui qui le livreroit mort ou vif, défendirent à tous les Sujets du Roi d'aller ni d'envoyer à Rome pour Bénéfices ou Diſpenſes, & leur ordonnerent de ſe pourvoir par-devant les Ordinaires ;* & lorſqu'en 1596 Henri IV. eut levé ces défenſes, les Lettres-Patentes qu'il avoit fait expédier à cet effet, ne furent enregiſtrées qu'avec cette clauſe :

tion générales (1); on a ſoutenu

que de leur vérification l'on ne pourroit inférer, ni tirer cette conſéquence à l'avenir, le Roi régnant, ni les Rois ſes Succeſſeurs à ce Royaume, AVOIR PU NI POUVOIR ÊTRE INTERDITS PAR LE PAPE ET SES SUCCESSEURS, SOUMIS NI ASTREINTS AUX CENSURES ET EXCOMMUNICATIONS DE ROME. De tous les faits que je viens de rapporter, concluons qu'en France on n'a eu aucun égard aux excommunications prononcées contre nos Souverains, & qu'elles y ont toujours été regardées comme nulles.

(1) L'Interdit conſiſte à priver toute une Ville, tout un Peuple, tout un Royaume, de l'uſage des choſes ſaintes, en ſuſpendant de leurs fonctions les Miniſtres de l'Egliſe, ou ce qui revient au même, en leur défendant de faire aucun exercice de leur puiſſance. Ce remede eſt ſi cruel, ce châtiment paroît ſi injuſte, qu'on a peine à concevoir que les premiers Paſteurs aient pu le prodiguer & le mettre pour ainſi dire à tous les jours. L'Excommunication a été en uſage dès les premiers temps du Chriſtianiſme; les Interdits particuliers ont commencé dès le ſixiéme ſiécle; mais au neuviéme on ne connoiſſoit pas encore les Interdits généraux. Ils doivent leur origine aux démêlés que les Evêques ont eus avec leurs Souverains & les autres Seigneurs temporels; il ſemble qu'on n'ait mis en uſage l'Interdit général que pour ſoulever les Sujets, & pour forcer ainſi les Princes de ſe ſoumettre aux Loix de l'Egliſe,

BURLAMAQUI, *Hiſt. du Droit Public, Eccléſ. François.*

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. 52, n. 11.*

que les Officiers des Rois ne pou-

& le plus souvent aux prétentions de quelques Evêques. Or, dès-là l'Interdit est formellement contraire à la Société civile, contre laquelle tout ce qui tend à la détruire, ne peut jamais être légitimement employé. Si l'on n'avoit point en vue de rendre un Prince odieux à ses Peuples, d'exciter contre lui leurs murmures & leurs plaintes, pourquoi leur feroit-on porter la peine de son péché, ou de sa résistance, & même de ce que l'ambition ou le fanatisme juge à propos d'appeller de ce nom? Philippe I & Philippe II contractent des Mariages illégitimes, & vivent des années dans l'adultere; Jean, Roi d'Angleterre, refuse de reconnoître un Archevêque nommé par le Pape: en quoi les Peuples sont-ils coupables, & par où ont-ils mérité qu'on leur ferme les sources de la grace & du salut? Sont-ils dignes de ce châtiment parce qu'ils ne cessent de reconnoître leurs Souverains, qui par leurs crimes, vrais ou prétendus, se sont attirés l'indignation de quelques Prélats? C'est donc uniquement pour les diviser, pour les révolter, qu'on le leur fait souffrir. Sans l'espece de vertige qu'avoit produit une piété aveugle, n'auroit-on pas reconnu l'injustice de ce procédé? Tout Interdit général en conséquence du crime personnel & particulier d'un Souverain, est donc injuste, & ne doit être ni souffert, ni observé; la Société civile a même le droit de punir ceux qui voudroient s'y assujettir: & certes, quand les Vénitiens chasserent des Terres de leur obéissance une Société réfractaire qui vouloit garder

voient être excommuniés pour le

l'Interdit de Paul V., quand cette sage République tint ferme à refuser à cette Société la permission de rentrer dans ses Etats, elle ne fit que ce qu'elle devoit faire ; heureuse, si après avoir résisté aux sollicitations politiques d'Henri IV qui l'exhortoit à rappeller ces Religieux, à son exemple, elle n'avoit pas enfin cédé aux instances d'un des Successeurs d'Henri ! Non-seulement tout Interdit général est nul & injuste, lorsqu'on le prononce en conséquence du crime personnel & particulier d'un Souverain, mais encore lorsqu'il est lancé pour quelque raison que ce puisse être. C'est ce que remarque M. Fleury au sujet du Concile de Narbonne de 1696, qui *laissa à la discrétion des Evêques d'user des Interdits comme ils jugeroient à propos, de peur que les Interdits généraux & de longue durée ne donnassent occasion aux Albigeois de séduire les simples.* » On com- » mençoit, dit l'illustre Historien, à recon- » noître l'inconvénient de ces Interdits INCONNUS A LA BONNE ANTIQUITÉ, qui laissant le peuple sans exercice de la vraie Re- » ligion, l'exposoient à la tentation d'en pren- » dre une fausse«. En effet, pourroit-on se persuader que Jesus-Christ, qui est venu pour sauver les hommes, & non pour les perdre, ratifie une Sentence qui ne peut qu'occasionner des maux infinis & être la perte d'un grand nombre ? ..... Tout Interdit général, pour quelque raison que ce puisse être, est donc injuste, puisqu'il n'est pas pour le bien de l'Eglise, & doit être réputé nul & non ratifié par

Histoire du Pontificat de Paul V. par M. l'Abbé G.... imprimée depuis peu de jours.

FLEURY, *Liv. 74, n. 56.*

fait de leurs Charges, comme s'ils ne pouvoient y excéder (1).

---

le souverain Pasteur de l'Eglise ; & en conséquence il ne doit point être observé.

(1) Les Magistrats & les autres Officiers publics n'étant pas plus responsables à l'Eglise de leurs fonctions que les Princes, ne peuvent être excommuniés par le Pape, ni par d'autres, pour ce qui regarde l'exercice de leurs charges & de leurs offices. De telles excommunications seroient une entreprise au moins indirecte sur la Juriſdiction temporelle. Fondés sur l'exemple de l'Antiquité, qui n'a pas témoigné moins de respect pour les Magistrats que pour les Princes, toutes les fois que dans les siécles postérieurs les Ecclésiastiques ont voulu procéder contre les Magistrats par voies de Censures, nous nous y sommes toujours opposés avec fermeté. Les Barons de Normandie assemblés en 1205 pour déclarer les droits dont le Roi étoit en possession sur les Eglises & les Ecclésiastiques de cette Province, soutinrent avec serment » que l'Arche» vêque, ou Evêque, ou quelqu'autre per» sonne Ecclésiastique que ce fût, ne devoit » point prononcer de Sentence d'Excommu» nication contre les Barons, les Baillifs ou » Officiers dudit Seigneur Roi, ni contre les » Clercs de sa Cour, sans sa permission ou » celle de son Sénéchal «. Les Regiſtres du Parlement sont remplis d'Arrêts qui déclarent ces sortes d'Excommunications nulles, & obligent ceux qui les avoient prononcées.

LIBERTÉS *de l'Eglise Gallic. art.* 16.

Ordinatio Caroli V. 1367.

DU MARBAIS, *Doctrine de l'Eglise Gallicane.*

D'ailleurs, pour éloigner d'autant plus la confuſion des deux Puiſſances, quelques-uns ont ſoutenu qu'elles étoient incompatibles (1), &

---

de les lever, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, ou même d'être pourſuivis extraordinairement. Les Officiers du Roi ne peuvent donc être excommuniés pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges, parce qu'ils exercent à cet égard une puiſſance qui ne releve point de la Juriſdiction Eccléſiaſtique. Telle eſt la diſpoſition de l'Aſſemblée de Saint Germain en 1583. En un mot, les Magiſtrats ne tiennent leur autorité que du Prince. Ils ne ſont donc reſponſables de l'abus qu'ils en font qu'au Prince ſeul, comme le Prince n'en eſt reſponſable qu'à Dieu, de qui ſeul il tient la puiſſance qu'il a ſur ſes peuples. Ainſi le ſeul moyen que puiſſent prendre les Juges Eccléſiaſtiques, s'ils ſe trouvent lézés par les Juges Royaux inférieurs, eſt de ſe pourvoir au Parlement. Si c'eſt le Parlement dont les Juges Eccléſiaſtiques croient avoir ſujet de ſe plaindre, ils doivent s'adreſſer au Roi.

THUANI, *Hiſt. Tom.* III. *pag.* 564.

ORDONNANCE *de* 1629, *art.* XXIII.

DE HERICOURT, *Loix Eccléſ. Cha.* 22, *art.* 27.

(1) Lorſqu'on dit que les deux Puiſſances ſont incompatibles, on ne l'entend point d'une incompatibilité abſolue, mais d'une incompatibilité de raiſon; c'eſt-à-dire, que ſi ceux à qui Jeſus-Chriſt a confié la puiſſance ſpirituelle, viennent à recevoir des hommes la puiſſance temporelle, tôt ou tard ils en abuſeront, & que pour ſatisfaire leur haine

RACINE, *Réflexions ſur l'état de l'Egliſe pendant le* XII*e ſiecle*, §. III. *art.* 7.

FLEURY, *Diſc.* IV. *ſur l'Hiſt. Eccleſ.*

qu'il n'étoit permis à aucun Ecclé-

---

personnelle ou leurs intérêts temporels, ils emploieront cette puissance spirituelle que Jesus-Christ ne leur a confiée que pour le bien de son Eglise ; ils abandonneront les fonctions du Ministere Ecclésiastique pour ne s'adonner qu'aux affaires séculieres ; ils trouveront grand & sérieux de prévenir des séditions contre leur personne & contre leur Etat, de le défendre contre les ennemis du dehors, & de profiter des occasions de l'agrandir, d'entretenir des troupes, de fortifier des places, d'amasser des trésors pour fournir à tant de dépenses, d'avoir des correspondances avec les Princes leurs voisins, de faire des traités de commerce & d'alliance, tandis que les fonctions Ecclésiastiques leur paroîtront en comparaison petites & frivoles ; chanter dans une Eglise, pratiquer des cérémonies, prêcher, faire un Catéchisme, leur sembleront des occupations dont le premier venu est capable, & qui ne doivent pas amuser un Prince ; tandis qu'il regarderont comme l'important & le solide de maintenir leur puissance, & d'affoiblir leurs ennemis ; enfin la priere, la lecture & la méditation de l'Ecriture sainte seront, selon eux, plus propres à occuper un Moine qu'un homme d'Etat, & ils n'auront jamais de temps à y donner. Combien de fois n'avons-nous pas eu la douleur de voir les Ecclésiastiques se servir du glaive spirituel pour assouvir leur haine personnelle, ou pour défendre leurs biens temporels ? Combien d'exemples funestes & malheureux n'en trouve-t-on pas

ſiaſtique d'être Seigneur temporel,

dans M. Fleury ? Combien de fois n'avons-nous point vu des Jules II ſe ſoucier fort-peu de l'adminiſtration de l'Egliſe, aſſembler des armées, & les commander en perſonne pour s'illuſtrer par des expéditions militaires ; enfin employer tous leurs ſoins à mettre en feu les Etats voiſins, pour ſatisfaire leur ambition & leur reſſentiment ? .... Peut-être auroit-on cru qu'un Evêque-Prince ſe ſeroit réſervé les fonctions ſpirituelles, & ſe ſeroit déchargé ſur quelque Laïque du gouvernement de ſon Etat. Mais ils s'en ſont bien gardés, de peur que ce Laïque ne devînt le véritable Prince, comme il eſt arrivé dans le Japon, où le KUBO s'eſt emparé de l'autorité ſouveraine au préjudice du DAÏRO *le chef de la Religion Japonnoiſe* qui la poſſédoit auparavant. Ils ont plutôt abandonné à d'autres le ſpirituel, parce qu'ils ne craignent rien d'un Grand Vicaire, ou d'un Evêque ſuffragant. Ils leur ont laiſſé volontiers l'étude de la Théologie & des Canons, la Prédication & le ſoin des ames, dont ils ſe font tout au plus rendre un compte général. Nous ſçavons comment ſont gouvernés les Diocèſes de ces Prélats ſi puiſſans d'Allemagne & de Pologne. Cet exemple montre combien les Anciens étoient ſages, & combien l'union de la Puiſſance temporelle avec la Puiſſance ſpirituelle, étoit nuiſible à la Religion & à l'Etat. Pour la Religion, qui eſt l'objet principal, il eſt évident qu'elle étoit mieux ſoutenue par des Evêques purement Evêques,

& que les Evêques devoient imiter à la lettre la pauvreté & l'humilité des Apôtres (1); c'est l'héréſie

---

& uniquement occupés du ſpirituel, comme ſaint Ambroiſe & ſaint Auguſtin. La puiſſance ſpirituelle & la temporelle ſont donc incompatibles d'une incompatibilité de raiſon, quoiqu'elles n'excluent point néceſſairement du Royaume du ciel ceux qui les poſſedent toutes les deux.

(1) Les Anciens étoient perſuadés qu'encore que les deux puiſſances euſſent été jointes quelquefois avant la venue de Jeſus-Chriſt, Dieu connoiſſant la foibleſſe humaine, les a depuis entierement ſéparées, & que comme les Princes Souverains, bien qu'établis par l'ordre de Dieu, n'ont aucune part au Sacerdoce de la Loi nouvelle, ainſi les Evêques n'ont reçu de Jeſus-Chriſt aucun pouvoir ſur les choſes temporelles; enſorte qu'ils ſont entierement ſoumis aux Princes à cet égard, comme pour le ſpirituel les Princes ſont entierement ſoumis aux Evêques. » J'ai voulu vous faire voir par expé» rience, diſoit l'Evêque Syneſius au Peu» ple de Ptolemaïde, que joindre la puiſ» ſance politique au Sacerdoce, C'EST FILER » ENSEMBLE DEUX MATIERES INCOMPATI» BLES. L'Antiquité a eu des Prêtres qui » étoient Juges. Les Egyptiens & les Hé» breux ont été long-temps gouvernés par » les Prêtres. Mais à mon avis, depuis que » cette œuvre divine a été traitée humai» nement, Dieu a ſéparé ces genres de vie;

FLEURY, *Diſcours III. art. 9.*

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. 22, n. 45.*

d'Arnaud de Bresse (1), renouvellée par Wiclef (2). Mais dès les

» il a déclaré l'un sacré, & l'autre politique : » il a attaché les uns à la matiere, les autres à lui-même : ils doivent s'appliquer » aux affaires, & nous à la priere. POURQUOI VOULEZ-VOUS JOINDRE CE QUE DIEU » A SÉPARÉ, ET NOUS IMPOSER UNE CHARGE QUI NE NOUS CONVIENT PAS ? Avez-» vous besoin de protection ? Adressez-vous » à celui qui est chargé de l'exécution des » Loix. Avez-vous besoin de Dieu ? Allez » à l'Evêque. Le vrai Sacerdoce a pour but la » contemplation, qui ne s'accorde point avec » l'action & le mouvement des affaires ? ...

(1) Arnaud de Bresse prêchoit que les Ecclésiastiques ne pouvoient posséder ni fiefs, ni biens-fonds, & *que tous ceux qui en possédoient, seroient damnés.* FLEURY, *Liv.* 68, *n.* 55. DICTION. *des Héréſies, Tom.* I.

(1) Wiclef prêchoit, *que depuis la dotation de l'Eglise, tous les Papes sont les Précurseurs de l'Antechrist, & les Vicaires du Démon ; que les Seigneurs temporels sont en droit de dépouiller tous les Ecclésiastiques, que le Peuple est obligé en conscience de refuser la dixme aux mauvais Ministres*, & que l'on ne doit point craindre les Censures que l'on encourt pour avoir rempli ce devoir. Ces impiétés d'Arnaud de Bresse & de Wiclef ne sont pas la même chose que ce que leur reproche M. Fleury. Ces Hérésiarques fanatiques tiroient des conséquences monstrueuses des Maximes de la saine Antiquité ; c'est seu- PLUQUET, *Dictionn. des Héréſies.* HERMANT *Hiſtoire des Héréſies.*

premiers temps, l'Eglise a possédé des immeubles & des serfs. Or on ne voit pas ce qui rend les Ecclésiastiques incapables de gouverner

---

lement en ces conséquences monstrueuses que consistoit leur hérésie. L'expérience nous a instruits que tant que les Ecclésiastiques ont été pauvres selon le précepte de l'Evangile, ils ont été de vrais Disciples de JESUS-CHRIST ; qu'au contraire dès qu'ils ont été Seigneurs Temporels, ils ont presque cessé d'être Chrétiens, & que la plupart n'ont fait valoir la Religion que pour accumuler des richesses. On a donc droit d'en conclure que le bien de la Religion exigeroit que les Ecclésiastiques ne fussent point Seigneurs Temporels. On a donc droit d'en conclure que ceux qui le sont, sortent de l'état auquel Dieu les avoit appellés, & qu'ils rentrent dans les sollicitudes du siécle, auxquelles ils avoient renoncé par une profession solemnelle..... Enfin Dieu a séparé l'Empire & le Sacerdoce, comme l'ont toujours reconnu les Anciens ; c'est donc aller contre l'ordre & la volonté de Dieu formellement connue, que de les joindre ensemble ; c'est donc entreprendre d'allier comme compatibles, deux choses que la Souveraine Sagesse a jugées incompatibles. Les impiétés d'Arnaud de Bresse & de Wiclef ne consistoient donc point en ce qu'ils disoient d'après la primitive Eglise, *que les Ecclésiastiques ne devoient point posséder des Fiefs* ; 1°. Parce que Dieu, dans la nouvelle Alliance, a séparé

auſſi des hommes libres. Un autre excès eſt de dire que les deux Puiſſances ſont non-ſeulement incompatibles, mais néceſſairement ſous-

---

l'Empire & le Sacerdoce. 2°. Parce que allier l'Empire avec le Sacerdoce, c'eſt filer enſemble *deux matieres incompatibles*, comme le diſoit l'Evêque Syneſius. En effet, les Seigneuries Temporelles ſont que les Eccléſiaſtiques abandonnent leurs fonctions, ou tout au moins qu'ils les négligent, & les accoutument à dominer ſur leurs Vaſſaux, & par une ſuite néceſſaire ſur ceux qui leur ſont ſoumis dans l'ordre Hiérarchique; ce que Jeſus-Chriſt leur a expreſſément défendu. De plus, les richeſſes des Eccléſiaſtiques ont inſpiré de la haîne aux Laïques contre les Eccléſiaſtiques, & les ont beaucoup fait mépriſer, par l'indigne, & très-ſouvent infame, uſage qu'ils en font tous les jours. Ne diroit-on pas en effet que les Gens d'Egliſe ont droit de ſurpaſſer le luxe & la vanité des gens du monde, tandis qu'une portion conſidérable des Membres de Jeſus-Chriſt, dont ces Eccléſiaſtiques uſurpent le patrimoine, meurt de faim & de ſoif? Les Fideles qui par une piété mal entendue ont ſurabondamment enrichi l'Egliſe, ont-ils donc prétendu rendre les Eccléſiaſtiques l'ignominie de l'Egliſe? ... Les impiétés d'Arnaud de Breſſe & de Wiclef ne conſiſtoient donc qu'en *ce qu'ils prêchoient un fanatiſme univerſel, qu'ils attaquoient l'autorité du Pape & des autres Vicaires de Jeſus-Chriſt dans les choſes pure-*

ordonnées; en quoi il y a encore deux autres excès. Les Hérétiques modernes, particulierement les Anglois, prétendent que l'Eglise est soumise à l'Etat (1); que c'est aux

---

ment spirituelles; qu'ils prétendoient que depuis la dotation des Eglises, tous les Papes sont les Précurseurs de l'Antechrist & les Vicaires du Démon; que tous les Ecclésiastiques qui possédent des Fiefs, seront damnés; que le Peuple est obligé en conscience de refuser la Dixme aux mauvais Ministres.....

(1) Les Ecclésiastiques sont non-seulement dépendans du Prince, quant à leurs personnes, comme Citoyens & Membres de l'Etat, ils lui sont aussi soumis dans l'exercice extérieur & public de leur Ministere; & c'est en ce sens qu'on dit que l'Eglise est soumise à l'Etat. Quand les Princes, avec la meilleure partie de leurs Peuples, se sont soumis au joug de l'Evangile, & qu'ils ont rendu le Christianisme la Religion dominante de leurs Etats, alors le Gouvernement de l'Eglise est devenu intéressant à l'Etat, & a fait une partie considérable du Gouvernement politique; les Princes y sont intervenus, & autant que cette Religion pouvoit le permettre, ils ont fait par rapport à elle ce qu'ils avoient fait par rapport aux Religions anciennes auxquelles elle avoit été substituée. Les affaires de la Religion étant devenues, pour ainsi dire, des affaires d'Etat, on eut pour maxime qu'elles ne devoient se traiter que

LE VAYER DE BOUTIGNY *Traité de l'Autorité des Rois touchant l'administration de l'Eglise.*

Histoire du Droit public Ecclésiastique François.

Libertés de l'Eglise Gallicane.

Magiſtrats à régler ſouverainement

---

du conſentement & par l'autorité du Souverain, que du moins il falloit qu'il en prît connoiſſance. Pour peu que l'on ait lu l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, on ne peut ignorer la part que non-ſeulement Conſtantin prit, mais que les Evêques lui donnerent dans toutes les affaires qui intéreſſerent l'Egliſe ſous ſon Regne. Ses Succeſſeurs ont joui de la même autorité; elle appartient à tous les Souverains, dont les droits ſont égaux. Cette autorité dans l'Egliſe ne leur a jamais été conteſtée : elle eſt l'appanage de la Souveraineté. Euſebe ne faiſoit point de difficulté de donner à Conſtantin le titre D'EVESQUE UNIVERSEL. Saint Remi, ce très-illuſtre Archevêque de Rheims, ne rougiſſoit pas non plus d'appeller le Grand Clovis, L'EVESQUE EXTERIEUR DE SES ETATS, *Regnorum Præſul*. *Les Rois*, ſelon Saint Auguſtin, *ne ſervent Dieu qu'autant qu'ils veillent non-ſeulement au bon ordre de la Société civile, mais encore à celui de l'Egliſe.* Saint Léon veut qu'ils ne perdent jamais de vue ce principe, *que Dieu, en leur confiant le gouvernement du Monde, les a principalement chargés du ſoutien & de la défenſe de l'Egliſe.* Le ſixieme Concile de Paris, ſous Louis le Débonnaire en 829, *leur en recommande le ſoin; il les avertit que Dieu leur en demandera compte, parce qu'il l'a commiſe à leur garde & à leur protection.* Le Cardinal de Cuſa, dont le témoignage ne peut être ſuſpect, convient de *l'autorité légiſlative*

DE HERICOURT, *Loix Eccléſ. de France.*

DU BOIS, *Maximes du Droit Canonique de France.*

les Cérémonies (1), & même les

des Princes dans l'Eglise. Enfin l'Eglise a toujours approuvé les Loix que les Princes ont fait pour la Police extérieure de l'Eglise, depuis qu'elle a eu des Princes Chrétiens, & elle s'est fait un devoir de s'y conformer. *De Capitulis & Præceptis Imperialibus vestris*, disoit le Pape Léon IV. à l'Empereur Lothaire, *vestrorumque.... Prædecessorum irrefragabiliter custodiendis & conservandis, quantùm valuimus & valemus, Christo propitio, & nunc & in ævum nos conservaturos modis omnibus profitemur.* Dira-t-on que ce saint Pontife vouloit flatter l'Empereur Lothaire, ou qu'il ne connoissoit point l'esprit de l'Eglise? .....

(1) Le culte public de l'Eglise, quoique sous la direction particuliere des Evêques, n'est point indépendant de la Juris[illegible]tion du Prince ou du Magistrat. Nos Rois ont fait différentes Ordonnances concernant le respect dû aux Eglises; ils ont réglé & prescrit l'ordre de l'Office Divin dans plusieurs Eglises; ils sont même en droit de connoître des changemens qu'on fait aux Prieres & aux Rits qui sont en usage, parce qu'en qualité de Chefs de la Société Civile, ils doivent connoître de tout ce qui peut la troubler, & altérer la paix & l'union, qui souffrent ordinairement des changements que l'on fait dans les usages Religieux. Nous trouvons que des Evêques ayant voulu changer des Bréviaires ou des Missels à l'usage de leurs Diocèses, ils en ont été empêchés

[illegible] LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'Autorité des Rois touchant l'Administration de l'Eglise.*

[illegible] DU BOIS, *Maximes du Droit Canonique de France.*

Dogmes de la Religion (1), d'où

par les Parlemens. L'Evêque d'Angers ayant voulu en 1603 substituer le Bréviaire du Concile de Trente à celui dont on se servoit dans ce Diocèse, le Chapitre en porta ses plaintes au Parlement, qui fit défense à l'Evêque d'innover aucune chose en l'exercice & célébration de l'Office Divin aux Eglises de son Diocèse, sans l'autorité du Roi. L'Evêque de Poitiers, qui vouloit faire célebrer l'Office Divin suivant l'usage de Rome, se conforma à cette Régle, & s'adressa au Roi, qui le 27 Juillet 1606 lui donna ses Lettres Patentes pour la réformation des Missels, Bréviaires & autres Livres d'Eglise, suivant l'usage de l'Eglise Romaine.

De Héricourt, *Loix Eccléſ. de France.*

Hiſtoire de Droit Public Eccléſ. François.

(1) L'autorité des Princes ne s'étend point à décider les questions qui s'élevent sur la Doctrine. Ce droit purement spirituel est du ressort de l'Eglise; mais son exercice dépend de l'autorité politique. Les Princes, en qualité de Chefs de la Société, sont obligés d'y maintenir la paix & la tranquillité, & tout ce qui peut l'altérer est soumis à leur inspection. Les disputes qui s'élevent sur la Religion, tendant plus que toutes autres à échauffer l'esprit de leurs Sujets, à les aigrir, à les éloigner les uns des autres, & à troubler l'ordre public, méritent leur principale attention. Ils sont en droit de les interdire, & d'imposer silence à leurs Sujets, jusqu'à ce qu'elles soient clairement décidées, si leur importance exige une déci-

Du Bois, *Maximes du Droit Canonique de France.*

De Héricourt, *Loix Eccléſ. de France.*

Le Vayer de Boutigny, *Traité de l'Autorité des Rois touchant l'adminiſtration de l'Egliſe.*

Hiſtoire du Droit Public

vient qu'ils ont déclaré leur Roi

Ecclésiastique François.

sion : lorsqu'elles deviennent trop animées, & que le calme ne peut être rétabli sans que la croyance des Fideles soit fixée par une décision claire & précise, c'est à eux qu'il appartient d'ordonner & de procurer cette décision. Les Princes devenus Chrétiens ont aussitôt joui de ce droit. Tous les Conciles tenus dans l'Empire Romain pour prononcer sur la Foi, n'ont été assemblés que par les ordres ou du consentement de Constantin & de ses Successeurs. Les Papes qui prétendent aujourd'hui être les seuls en droit de convoquer les Conciles Généraux, n'osoient le faire; que dis-je, ne pensoient pas être en droit de le faire par eux-mêmes : lorsqu'ils jugeoient que leur Assemblée étoit nécessaire, ils s'adressoient aux Empereurs; ils les supplioient & les conjuroient de les faire tenir. Si le Prince les assembloit contre leur intention, bien loin de résister, ils se soumettoient avec respect à ses ordres, & lorsqu'ils ne pouvoient y aller eux-mêmes, ils y envoyoient leurs Légats. Le Monde Chrétien étant présentement partagé en plusieurs Etats, & chaque Prince n'ayant d'autorité que sur les Eglises de sa domination, aucun ne peut convoquer des Conciles Généraux. Les Princes Chrétiens, dont les intérêts sont rarement les mêmes, se sont déportés de leurs droits à cet égard entre les mains de l'Evêque de Rome, qui par sa qualité de Pere commun doit leur être à tous également

SOCRAT. *lib. 7, II. Proœm. & lib. . cap. 20.* EUSEB. *de Vitâ Constantini.*

affectionné : mais s'ils s'accordoient enſemble, ou que comme autrefois tous les Chrétiens euſſent le même Maître, alors il eſt hors de doute que ce ſeroit aux Princes unis, ou au ſeul Souverain, à juger de la néceſſité d'un Concile, à le convoquer, à marquer le lieu où il devroit s'aſſembler, & que le Pape ſeroit obligé de s'y trouver en perſonne ou par ſes Légats. C'eſt donc au Pape, ſelon l'uſage préſent, à convoquer les Conciles Généraux ; de maniere cependant qu'il eſt obligé de convenir avec les Princes de ſa Communion s'il en convoquera, & où il l'aſſemblera. Mais ce que les Empereurs Romains pouvoient faire dans leur Empire, chaque Prince le peut dans l'étendue des Terres de ſa domination. Clovis devenu Chrétien, & perſuadé que la Religion qu'il venoit d'embraſſer, ne changeoit rien à ſes droits ſur ſes Sujets, & ſur tout ce qui pouvoit contribuer à les maintenir dans l'ordre & dans la paix, a cru que ce droit lui appartenoit, & il en a uſé dans pluſieurs occaſions. Ses Succeſſeurs en ont uſé de même, ils ont convoqué en Concile les Evêques de leurs Etats, ils ont indiqué les lieux de ces Aſſemblées, ils ont fixé les Articles ſur leſquels il étoit à propos de délibérer ; ils y ont aſſiſté & même préſidé (*a*),

(*a*) Le Roi de France a puiſſance & qu'il lui loiſt & doit aſſembler les Perſonnes Eccléſiaſtiques de ſon Royaume touchant le fait de ſon Egliſe, pour avoir Conſeil, & en icelui PRESIDER comme CHEF quand il en eſt requis, & ſans aucune requête de perſonnes, ſi bon lui ſemble. *Hiſtoire de Charles* VI, *par Jean Juvenal des Urſins.*

& souvent les Décrets & les Ordonnances de ces Conciles ont été publiés sous leur nom ; les Conciles d'Orléans, de Paris, de Poitiers, de Metz, de Liptines *, & plusieurs autres, sont l'ouvrage de Clovis & de ses Descendans. La plupart des Capitulaires de Charlemagne, de Louis *le Débonnaire*, de Charles *le Chauve*, sont des résolutions prises dans des Conciles assemblés par les ordres de ces Princes. Nos Rois ont conservé ce droit sous la troisieme Race, & ils ont assemblé plusieurs Conciles. On a vu Charles VII. pendant le Schisme, assembler les Prélats & les Docteurs de son Royaume, & publier de leur avis la fameuse Pragmatique. Pour exercer ce droit, ils n'ont besoin ni de la permission, ni du consentement du Pape. Seuls Souverains dans l'étendue de leur Royaume, ce n'est qu'à eux qu'il appartient de juger de ce qui est nécessaire au bien & à la tranquillité de leurs Etats, & il n'y a qu'eux qui soient en droit d'assembler leurs Evêques en Conciles Nationaux ou Provinciaux. » C'est à vous, (disoit à un de nos Rois le célebre Hincmar, Archevêque de Rheims, qui parloit au nom de tout le Clergé de France,) c'est à vous de faire » fleurir, par vos Ordonnances & par votre » autorité, la Discipline Ecclésiastique, » dont il semble qu'on ait oublié les Ré» gles dans votre Royaume. « Ce n'est donc point aux Souverains de prévenir les Jugemens de l'Eglise sur les questions de Foi, mais c'est à eux de les procurer ; & quand l'Eglise a prononcé, c'est à eux d'en-

* ou Lestines. Carloman PRE'SIDA à ce Concile en présence même du Légat du Pape Zacharie.

Chef de l'Egliſe (1).

joindre par leurs Ordonnances de publier & de recevoir les déciſions Doctrinales du Corps des Paſteurs, afin qu'elles ſoient regardées par leurs Sujets comme Loix du Royaume, en même temps qu'elles ſont Loix de l'Egliſe, & que l'Etat jouiſſe de la tranquillité, qui eſt ſouvent troublée par la diverſité de la Doctrine.

(1) Le titre de *Chef de l'Egliſe*, que le Roi Henri VIII, lors de ſon ſchiſme avec Rome, donna aux Rois d'Angleterre, & qui a ſervi aux *Jéſuites* & aux Adulateurs de la Cour de Rome de machine de guerre pour perdre l'Egliſe Anglicane, pourroit ne pas bleſſer la Religion, ſi ſelon certains Anglicans on ne donne aujourd'hui au Roi d'Angleterre cette qualité que dans ce ſens, qu'il ne peut exercer les Fonctions Eccléſiaſtiques, donner la Miſſion aux Evêques & aux Prêtres, adminiſtrer les Sacremens ; en un mot, ſi l'on ne prétend point qu'il ſoit le principe de la puiſſance Eccléſiaſtique, & ſi l'on ne lui donne point d'autre autorité dans les matieres de Religion, que celles qu'ont eue les Rois de l'Ancien Teſtament, les Empereurs Chrétiens dans le Nouveau, & que nous reconnoiſſons dans nos Rois de France ; ſçavoir, de faire des Loix pour maintenir le bon ordre dans l'Egliſe, de ſoutenir & appuyer celles qui ſont faites par les Evêques, d'aſſembler des Conciles, de contenir les Eccléſiaſtiques, comme les Laïques, dans la ſoumiſſion due au Prince, à l'excluſion de toute Puiſſance étrangere. Il paroît que

Au contraire les Ultramontains disent, que si le bon ordre veut que toute Puissance se rapporte à une seule, ce doit être la spirituelle,

---

c'est de cette maniere que les Anglicans lui donnent cette qualité. Les Théologiens Anglois expliquent ainsi la Suprématie du Roi dans l'Eglise Anglicane. Masson dans son Apologie pour l'Eglise Anglic. dit, lib. 4, c. 1. p. 420 : *Jurisdictio regia non sita est in potestate aliquâ Sacerdotali, aut in personali alicujus Ecclesiasticæ functionis administratione, sed in autoritate quadam externâ, supremâ illâ quidem quæ in imperando cernitur, quæquæ delinquentes pœnis civilibus externè coercet.* Et *cap. 2. pag. 433*, parlant de l'autorité spirituelle attachée à l'Ordination : *Hanc potestatem, jurisdictionem seu gubernationem, ad solam Ecclesiam spectare, & non ad Principem, omnes quasi uno ore affirmamus.* L'Auteur du Livre de la Doctrine & de la Police de l'Eglise Anglicane, dit la même chose. Le Pape Grégoire III. appelloit l'Empereur Leon, l'EMPEREUR & LE CHEF DES CHRÉTIENS. Pourquoi, dit ce Pape dans une Lettre à cet Empereur, où certainement il ne cherchoit point à lui faire des complimens honorables, *pourquoi comme Empereur* & CHEF DES CHRÉTIENS, *n'avez-vous pas interrogé les Hommes saints & pleins d'expérience ?* Si les Papes Clément VIII. & Paul V. avoient voulu se prêter aux voies de pacification que le Roi Jacques premier leur proposoit, le Schisme auroit peut-être cessé en Angleterre,

qui eſt la plus excellente ; & que pour tenir les Souverains dans le devoir, il doit y avoir quelqu'un ſur la terre à qui ils rendent compte de leur conduite : ce qui eſt en effet établir le Pape ſeul Monarque dans l'Univers ; car qu'importe que ſa Puiſſance ſur le temporel ſoit directe ou indirecte, ſi elle s'étend enfin juſqu'à diſpoſer des Couronnes?

Entre ces divers excès nous nous ſommes tenus à l'ancienne Tradition, & à l'exemple des premiers ſiécles. Nous croyons que la Puiſſance des Clefs s'étend ſur tous les Fideles, & que les Souverains peuvent être excommuniés pour les mêmes crimes que les Particuliers, quoique bien plus rarement, & avec bien plus de précaution (1); mais

(1) Je ne ſçais trop ſi cette maxime que M. Fleury attribue à l'Egliſe Gallicane, eſt conforme à l'ancienne Tradition & à la pratique des premiers ſiecles. Il y a des Auteurs qui prétendent que nos Rois ne peuvent être excommuniés, même pour ce qui eſt purement ſpirituel. Quoi qu'il en ſoit, on ne prouvera jamais que l'Egliſe ait excommunié un Souverain pendant les dix pre-

De Héricourt, *Loix Eccléſiaſtiq. de France.*

l'Excommunication ne donne aucune atteinte aux droits temporels, même des particuliers (1). Suivant

---

miers Siecles, & cependant elle n'a point manqué d'occasions pressantes, si elle avoit cru pouvoir user de ce remède. Les Constance, les Valens, les Julien, & tant d'autres qui ne s'étudioient qu'à anéantir la Doctrine de Jesus-Christ, ne méritoient certainement pas qu'on leur fît quartier. Je dis plus ; jamais l'Eglise n'a eu d'occasion où il fût plus important d'user de l'autorité qu'on lui attribue sur les Souverains ; & cependant elle n'en a jamais fait usage. Quoique Valens fût Arien déclaré, & persécuteur de l'Eglise, *non-seulement Saint Basile ne l'excommunia pas, mais il le laissa entrer dans l'Assemblée des Fideles, & reçut son offrande.* Dira-t-on que jusqu'aux temps d'ignorance, jusqu'à ces temps où les Ministres de Jesus-Christ n'ont point rougi d'abuser de la puissance des Clefs pour soutenir leurs prétentions iniques, l'Eglise ait manqué de courage pour exercer sa puissance dans toute son étendue, ou qu'elle ait méconnu ses droits & son autorité? .....

FLEURY, *Iiv. 16, n. 48.*

(1) L'excommunication a été le prétexte dont les Papes se sont servis pour étendre leur puissance sur les Princes. Ils ont expliqué à la rigueur la défense d'avoir aucun commerce avec les Excommuniés : ils ont défendu de leur rendre aucun honneur ; ils ont voulu qu'on les regardât comme infâmes, comme l'Evangile

DE HERICOURT, *Loix Ecclés. de France.*

Histoire du Droit Public Eccléſ. François.

l'Evangile, l'Excommunié doit être regardé comme un Payen ; or il n'y a aucun droit dont un Payen ne ſoit

---

déchus de leurs droits, & comme ceux à qui, chez les Payens, on interdiſoit le feu & l'eau. Ce prétexte eſt vain & ridicule en lui même. L'excommunication la plus juſte eſt une peine ſpirituelle, qui ne donne aucune atteinte aux droits temporels de celui contre qui elle eſt prononcée. L'Egliſe ne peut priver que des biens qu'elle donne, ou qui ſont à ſa diſpoſition. Ceux auxquels on a droit en qualité d'homme & de membre de la Société civile, ne ſont point de ſon reſſort ; elle ſeroit injuſte & déraiſonnable, ſi elle entreprenoit d'en dépouiller ou d'en interdire la jouiſſance. Suivant l'Evangile, un Excommunié doit être regardé comme un Payen, c'eſt-à-dire, comme une perſonne étrangere qui n'appartient plus à la Société Chrétienne. Or on peut ceſſer d'appartenir à la Société Chrétienne, ſans ceſſer d'être membre de la Société Civile, à laquelle on appartient toujours, quelque Religion que l'on profeſſe. Il n'y a aucun droit temporel dont un Payen ne ſoit capable ; on doit communiquer avec lui dans tout ce qui eſt du commerce de la vie & de la Société : ainſi quand un Prince ſeroit excommunié, ſi l'on veut abſolument qu'il le puiſſe être contre la pratique de la primitive Egliſe, il ne laiſſeroit pas d'avoir le droit de commander à ſes Sujets, & ſes Sujets ſeroient tenus de lui obéir. Les premiers Chrétiens

FLEURY, *Diſc. III. ſur l'Hiſt. Eccléſ. art.* 18.

RACINE, *Réflexions ſur l'état de l'Egliſe pendant le XI. Siecle, §. 4, art.* 12.

QUESNEL, *Diſcipline de l'Egliſe.*

BRUNET, *Hiſt. du Droit Canon. & du Gouvern. de l'Egliſe.... Chap.* XX.

capable, même de commander à des Chrétiens. On doit éviter l'Excommunié, mais seulement en ce qui

---

ont obéi avec une fidélité extrême aux Princes Payens & à ceux qui étoient Hérétiques. En effet, si les crimes publics rompoient les liens de soumission & de dépendance qui forment les Etats, que deviendroient-ils ? Ne seroient-ils pas dans le trouble & dans la confusion ? Du moins n'y seroient-ils pas exposés ? La douceur, la patience, de ferventes prieres, sont les seules armes que les Chrétiens aient à opposer à la persécution qui entreprend de les détruire ou de les séduire. C'est à quoi les premiers Pasteurs doivent exhorter les Peuples, non pas à la sédition & à la révolte, qui ne peuvent jamais passer pour de justes moyens de défense dans l'esprit de ceux qui ont puisé dans les sources pures de l'Ecriture & de la Tradition. Une conduite opposée, qu'on n'a que trop suivie, n'a-t-elle pas donné un prétexte à quelques Souverains de méconnoître & de rejetter celui qui s'attribuoit le pouvoir de les déposséder, & d'autoriser leurs Sujets à se donner d'autres Maîtres ? ..... L'Eglise ne peut donc ôter que les biens qu'elle donne ou qui sont en sa disposition ; ceux auxquels on a droit en qualité d'Homme & de Membre de la Société civile, ne sont point de son ressort. Ses Commandemens, ses défenses à cet égard n'obligeroient en aucune maniere, & à peine mériteroient-ils quelque attention. Ainsi, de même que

regarde la Religion & les bonnes mœurs ; c'eſt-à-dire, que l'on ne doit point communiquer avec lui,

---

l'exil, qui retranche de la Société Civile, n'emporte point la privation des Sacremens, & ne rend point incapable des Dignités, des Miniſteres Eccléſiaſtiques ; de même l'excommunication, qui retranche de la Société Chrétienne, n'ôte point la propriété & l'uſage des biens, & ne rend point incapable des Dignités & des Miniſteres du ſiécle. En un mot, la Société Chrétienne n'a pas plus le pouvoir de briſer les liens qui forment la Société Civile, que la Société Civile ne l'a de briſer les liens qui forment la Société Chrétienne. L'excommunication n'a donc que des effets ſpirituels, comme l'exil n'en a que de temporels. Pour que ces deux eſpeces d'effets fuſſent réunies, il faudroit que les deux Puiſſances ſe fuſſent accordées à regarder comme coupables, & à punir chacune à leur maniere, ceux que l'une d'elles auroit condamnés : mais cet accord ne s'eſt point fait ; il eſt même impoſſible qu'il ſe faſſe. Ainſi un Chrétien excommunié ne ceſſe point d'être Membre de la Société Civile ; il ne perd ni ſon bien, ni ſon rang, ni ſa dignité ; il en jouit, il le garde, il l'exerce auſſi légitimement que s'il ne l'étoit pas ; les liens de la ſoumiſſion, de la dépendance, qui lui attachent ſes Sujets, ſes Enfans, ſes Domeſtiques ; ceux de l'amitié qui le lioient avec ſes voiſins, à ſes compatriotes, à ceux de ſon rang & de ſa

1°. En ce qui concerne le crime pour lequel il a été excommunié, comme *un rapt* & *un sacrilége* : 2°. En

---

profession, ces liens ne sont pas rompus, ils ne sont pas même affoiblis ; & ce ne pourroit être sans crime & sans injustice que ses Sujets, ses Enfans, ses Serviteurs, ses Amis lui refuseroient le service, le respect, l'obéissance, l'amitié qu'ils lui doivent ; il n'est point d'autre Loi qui pût justifier & autoriser leur refus, que celle en vertu de laquelle il cesseroit d'être ou Membre ou Chef de la Société civile. Concluons donc que les Evêques outrent leur pouvoir, lorsqu'ils prétendent & qu'ils ordonnent qu'on regarde comme exclus de la Société Civile, ceux qu'ils ont exclus de la Société Chrétienne ; quand ils les dégradent de Noblesse ; quand ils les déclarent déchus de leurs Dignités Séculieres ; quand ils donnent leurs biens, & qu'ils permettent de les réduire en servitude ; quand ils leur interdisent l'usage du vin, du linge, de la chair, du bain ; quand ils leur défendent de se faire raser, de voyager, de boire, de manger avec les autres Chrétiens. C'est dans un Concile tenu à Limoges, en 1031, que les Evêques François parloient de la sorte. Ne croiroit-on pas que c'est une Assemblée d'Abbés, qui décernent des peines contre des Religieux rebelles ? Parler de la sorte, n'est-ce pas supposer que la Société Chrétienne a, pour ainsi dire, absorbé la Société Civile, & qu'à l'exception qu'elle ne

un acte de Religion, comme *la Priere* ou *les Sacremens* : 3°. Dans les devoirs d'amitié & de fréquentation volontaires (1). Mais on peut

---

peut répandre le ſang, elle a droit d'infliger toutes les autres eſpeces de peines ? Au reſte il n'eſt pas étonnant que les Miniſtres de l'Egliſe aient prétendu que ces dégradations, ces dépoſitions, ces interdictions, étoient des ſuites naturelles de l'Excommunication, puiſque dès le ſixieme ou ſeptieme ſiécle ils s'étoient mis en poſſeſſion d'exclure des fonctions Civiles & Militaires, & même du Mariage, ceux qu'elle mettoit en pénitence publique. C'eſt ainſi que les Evêques de France ſoumirent à cette pénitence Louis *le Débonnaire*, pour diminuer l'énormité de l'attentat qu'ils commettoient en le dépoſant de l'Empire. Ces uſages abſurdes & ridicules ſont aujourd'hui abolis, & il ſeroit à ſouhaiter pour l'honneur de l'Epiſcopat, que l'Hiſtoire nous eût laiſſé ignorer juſqu'à quel point on a autrefois abuſé de la piété ſimple & crédule des Fideles. Concluons encore que toute Excommunication eſt nulle dès qu'elle détruit la Société, ou qu'elle lui nuit conſidérablement.

(1) Les perſonnes qui ſont obligées par état de vivre avec les Excommuniés, comme les Femmes & les Maris, les Peres & les Enfans, les Maîtres & les Domeſtiques, n'encourent point d'excommunication. Il en eſt de même des perſonnes qui ne voient les

QUESNEL, *Diſciplina de l'Egliſe.*

DE HERICOURT, *Loix Eccléſ. de France.*

communiquer avec lui dans ce qui est nécessaire à la vie, comme de vendre, d'acheter, de contracter, de plaider, de voyager, de faire la guerre, & par conséquent de parler, de commander & d'obéir.

La distinction des deux Puissances est évidente dans ces paroles de Jesus-Christ : *Mon Royaume n'est pas de ce monde.* Et ailleurs : *Rendez à César ce qui appartient à César ; & à Dieu, ce qui appartient à Dieu.* Et à celui qui le prioit d'obliger son frere à faire partage : *Homme, qui m'a établi Juge & Arbitre entre vous ?* Et saint Paul : *Que toute personne vivante soit soumise aux Puissances Souveraines ;* donc les Prêtres & les Pasteurs. Et encore : *Qui résiste à la Puissance, résiste à l'ordre de Dieu.* Et saint

Joan. XVIII. 36.

Matth. XXII. 21.

Rom. XIII. 1.

Ibid. 2.

Excommuniés que dans le dessein de les engager à prendre les moyens de se faire relever de l'excommunication, ou pour les instruire : *Nolite quasi inimicum existimare*, dit saint Paul, *sed corripite ut fratrem.* Sur quoi saint Augustin dit : *Tantò efficacior emendatio fit pravitatis, quantò diligentior conservatio caritatis.*

Ad Thess. Cap. 3, 15.

Aug. lib. 3, adv. Parm. Cap. 2.

Pierre : *Soyez soumis à toute Créature, soit à l'Empereur, soit au Gouverneur.* Et encore : *Craignez Dieu, honorez l'Empereur ; Esclaves, soyez soumis à vos Maîtres, même fâcheux.* Aussi voyons-nous que les Chrétiens ont obéï sans résistance aux Empereurs Payens, même aux Persécuteurs les plus cruels, excepté en ce qui étoit contre la Loi de Dieu, quoiqu'ils fussent assez puissans pour se défendre, & qu'ils eussent de fréquentes occasions de révolte sous un Empire électif. Ils ont obéi de même aux Empereurs Hérétiques, comme Constantius & Valens qui persécutoient les Catholiques ; & enfin à Julien l'*Apostat*, qui vouloit rétablir l'Idolâtrie, quoique alors les Chrétiens fussent déjà les plus forts, s'ils eussent cru qu'ils fût permis d'user de force contre leur Prince. Nous croyons que la Doctrine des Ultramontains tend à troubler la tranquillité publique, & met la vie des Souverains en péril (1). Les Sujets

I. Pet. II, 13, 14.

Tertul. Apologet. Cap. 15.

(1) *Un Roi déposé n'est plus un Roi*, disoit

mécontens accuseront le Prince devant ce Tribunal Ecclésiastique. Si étant excommunié & déposé, il continue à user de sa Puissance, ce sera,

---

le Pape Grégoire VII. que nos Adversaires prennent pour leur guide : Donc, s'il continue à se porter pour Roi, c'est un Tyran ; c'est-à-dire, un ennemi public, à qui tout homme doit courir sus. » Certes le genre humain » seroit trop heureux, dit Jean Mariana, l'un des Docteurs Evangéliques de la monstrueuse Société dont la divine Miséricorde vient de délivrer la France, » s'il se rencon» troit un grand nombre de ces courages mâ» les & vigoureux, qui portent le zèle pour » la liberté de la patrie jusqu'au mépris de » leurs jours «. (Cet Auteur parle de l'infame Jacques Clément, ce Religieux sacrilége, qui avoit assassiné Henri III. l'un de nos Rois.) » Mais l'amour excessif de sa propre conserva» tion, sentiment qui ne s'accorde pas ordinai» rement avec les grandes entreprises, retient » la plûpart des hommes. C'est pour cela que » d'un si grand nombre de Tyrans que l'An» tiquité nous montre, on en voit si peu qui » *aient péri par le fer de leurs Sujets.* C'est » cependant une pensée salutaire à inspirer » aux Princes, que de leur persuader que » s'ils oppriment leurs Peuples en se rendant » insupportables par l'excès de leurs vices & » l'infamie de leur conduite, *ils vivent à telle* » *condition*, qu'on peut non-seulement à bon » droit les mettre à mort, *mais qu'il y a de*

Ouvrage de Jean Mariana, Espagnol, de la Société de Jesus, sur le Roi & l'Instit. du Roi, en trois Livres, dédié à Philippe III, Roi d'Espagne. A Mayence, 1605.

ſelon eux, un uſurpateur, un tyran, & il ſe trouvera des Théologiens qui enſeigneront qu'il eſt non-ſeulement permis, mais même méritoire d'en délivrer le Public(1),

---

» *la gloire & de l'héroïſme à le faire* .....
» En vérité la vie d'un Tyran eſt bien miſé-
» rable ! vie ſi peu aſſurée, que celui qui
» pourra le tuer, doit s'attendre à la faveur
» & aux applaudiſſemens du Public. ..... «
» Qu'il ſe trouve un Fanatique, dit M. Fleu-
» ry, qui ayant lu dans Plutarque la vie de
» Timoléon ou de Brutus, (je pourrois ajou-
» ter, *& dans Mariana l'éloge de Jacques Cle-*
» *ment*,) ſe perſuade qu'il n'eſt rien plus
» glorieux que de délivrer ſa Patrie ; ou
» qui prenant de travers les exemples de l'E-
» criture, ſe croie ſuſcité comme Aod, ou
» comme Judith, pour affranchir le Peuple
» de Dieu : voilà la vie de ce prétendu Tyran
» expoſée au caprice de ce Viſionnaire, qui
» croira faire une action héroïque, & gagner
» la couronne du Martyre. Il n'y en a par mal-
» heur que trop d'exemples dans l'Hiſtoire
» des derniers ſiécles, & *Dieu a permis ces*
» *ſuites affreuſes de l'Excommunication, pour*
» *en déſabuſer au moins par l'expérience.* «

Ibid. Chap. 7, pag. 64 & ſuiv.

III. Diſc. ſur l'Hiſtoire Eccléſ. Art. 18.

(1) Les Emmanuel Sa, les André Philopater, les Robert Bellamin, les Alphonſe Salmeron, les Gregoire de Valence, les François Tolet, les Varades, les Guignard, les Odon, les Pigenat, les Mariana, les Bonarſcius, les Garnet, les Olde-

EXTRAIT *des Aſſertions dangereuſes en tout genre, que les ſoi-diſans* Jéſuites *ont, dans tous*

& des Fanatiques déſeſperés qui

les temps & perſévéramment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres, avec l'Approbation de leurs Supérieurs & Généraux, vérifiés & collationnés par les Commiſſaires du PARLEMENT. A Paris *chez* P. G. SIMON... 1762.

corne, les Sebaſtien Heiſſius, les Keller, les Sarrarius, les Sallas, les Suarès, les Leſſius, les Sanctarelle, les Tanner, les Corneille de la Pierre, les Ferdinand de Caſtro-Palao, les Becan, les Jean de Lugo, les Eſcobar, les Jouvency, les BERRUYER, les Turſelin, les Molina, les Gretzer, les Layman, les Buſembaüm, les Lacroix, les MAMAKI, les Malagrida, les Matos, les Alexandre, ... & tant d'autres que la Société regarde comme ſes plus graves Théologiens, & qui ſeront à jamais célebrés dans l'Hiſtoire pour leurs impiétés & leurs abominations, *ont livré la perſonne ſacrée des Rois au fanatiſme des Sujets.* Enfin *la correſpondance & la communion d'eſprit & de penſées*, que les ſoidiſans Jéſuites diſent être ſi *générale*, dans leur *Imago primi Seculi**, & dont ils ſe font gloire, » ne paroît point ailleurs plus manifeſtement, ainſi que le diſoit l'Univerſité de Paris dans la ſeconde Requête préſentée au Parlement en 1644, » qu'en la pernicieuſe Doctrine » qui touche la ſûreté de tous les Etats & le » repos de toutes les Nations intéreſſées dans » la conſervation de l'autorité & juſte puiſ» ſance, & de la vie de leurs Rois & Princes » Souverains, en laquelle doctrine leurs Au» teurs ont écrit qu'ils ſont TOUS UNI ..... » Il ne ſera pas mal-aiſé de juger, ajoutoit l'Univerſité, » que ce que tant d'Auteurs, » tant de Théologiens, de Provinciaux, & » de Généraux de cet Ordre, ont tant de fois » approuvé & enſeigné, n'eſt autre choſe que » LE SENTIMENT UNIVERSEL DE LA COM-

* *Imago du premier Siecle de la Soc. de Jeſus, décrite par la Province de Flandre Allem. de la même Société.* A Anvers 1640. *Proleg. p. 33, & Liv. 5, pag. 622.*

réduiront en pratique ces maximes (1). Il n'y en a que trop d'exemples; rien n'a rendu la Religion plus odieuse en Angleterre & dans les autres Pays hérétiques (2).

De la distinction des deux Puissances suit la distinction des Juris-

---

» PAGNIE . . . Que si d'aventure, continuoit » l'Université, quelques-uns contraints par la » Justice souveraine du Roi, & sur une crainte » présente d'être encore chassés du Royaume, » & pour tromper & appaiser les Princes & » les Juges, & éviter le péril dans lequel ils » se trouvoient exposés, ont donné quelques » déclarations, *elles ont été toutes captieuses,* » *pleines d'artifices, de fraudes & d'équivoques,* » *semblables à ces faux sermens que leurs Ca-* » *suites enseignent de faire devant les Juges,* » *afin qu'on commette un parjure sans crainte* » *de se parjurer.* Aussi ne se tiennent-ils en- » gagés par aucune promesse, aveu, désa- » veu, ni déclaration qu'ils aient faite . . . .

(1) Tels ont été les Jacques Clement, les Pierre Barriere, les Jean Châtel, les François Ravaillac . . . . . , qui instruits par nos nouveaux Théologiens se sont fait un Héroïsme & un Martyre d'un attentat si énorme & si abominable.

(2) Les Infideles, les Payens, les Barbares, les Sauvages n'ont pas moins été scandalisés de cette impiété des Chrétiens. Que ne dirions-nous pas de Mahomet, s'il avoit poussé aussi loin la barbarie? . . . . .

dictions : l'Eglise a une Juriſdiction qui lui eſt eſſentielle, fondée ſur ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Toute puiſſance m'a été donnée au Ciel & en la Terre ; allez donc, inſtruiſant toutes les Nations, leur enſeignant d'obſerver tout ce que je vous ai ordonné.* Voilà le pouvoir d'enſeigner la Doctrine, qui comprend deux parties; le Myſtere, & les regles des mœurs. Voici le pouvoir de juger : *Ceux dont vous remettrez les péchés, ils leur ſeront remis ; & ceux dont vous les retiendrez, ils leur ſeront retenus.* Et ailleurs : *Si ton Frere a péché contre toi, & s'il n'écoute pas l'Egliſe, qu'il te ſoit comme un Payen & un Publicain. En vérité je vous le dis, tout ce que vous aurez délié ſur la Terre, ſera délié dans le Ciel ; & tout ce que vous aurez lié ſur la Terre, ſera lié dans le Ciel.* L'Egliſe a donc eſſentiellement le pouvoir : 1°. D'enſeigner tout ce que Jeſus-Chriſt a ordonné de croire ou de faire, & par conſéquent d'interpreter ſa Doctrine, & de réprimer ceux qui la voudroient altérer : 2°. D'abſoudre les Pécheurs, ou de leur refuſer l'abſolution, & enfin de re-

Matth. XXVIII. 18, 19, 20.

Joan. XX. 23.

Matth. XVIII. 15, 17, 18.

trancher de son corps les pécheurs impénitens & incorrigibles : 3°. D'établir des Ministres pour les fonctions publiques de la Religion, de les juger & de les déposer, s'il est nécessaire. Cette Juridiction a été exercée dans toute son étendue sous les persécutions les plus cruelles : elles n'ont jamais empêché les Fideles de s'assembler pour prier, lire les saintes Ecritures, recevoir les Instructions de leurs Pasteurs & les Sacremens ; ni les Pasteurs de communiquer entr'eux, du moins par Lettres, pour tous les besoins de l'Eglise, d'ordonner des Evêques, des Prêtres, des Diacres, de les juger, & même de les déposer.

Tout le reste de ce qui s'est joint dans la suite des siécles à cette Juridiction Ecclésiastique, soit en France, soit ailleurs, n'est fondé que sur la concession tacite ou expresse des Souverains, comme le droit qu'ont les Clercs de n'être jugés que par le Tribunal Ecclésiastique, même en matiere profane (1),

(1) Par l'établissement du Christianisme, les Princes & les Magistrats n'ont rien perdu

civile ou criminelle, & par conſé-

LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'Autorité des Rois touchant l'adminiſtration de l'Egliſe.*

Hiſtoire du Droit Public Eccléſ. François.

des droits qui leur étoient légitimement acquis ſur ceux qui leur étoient ſoumis ; quelqu'éminent & ſacré que ſoit le caractere des Miniſtres de l'Evangile, ils ne laiſſent point d'être ſujets des Princes ſous leſquels ils vivent ; & les Evêques, les Prêtres & les autres Clercs ſont également juſticiables de l'Autorité ſéculiere, lorſqu'ils tranſgreſſent les Loix de l'Etat, & ils ſont par une ſuite néceſſaire ſoumis à toutes les peines décernées contre les tranſgreſſeurs. Les Empereurs Chrétiens ont exercé leur autorité ſur le Clergé comme ſur le Peuple : nos Rois l'ont pareillement exercée.

DU BOIS, *Maximes du Droit Canonique de France.*

Les preuves en ſont en trop grand nombre pour les rapporter toutes ici. Une ſuffira pour le préſent. En 1369, l'Archevêque de Bourges ayant inſéré dans ſes Statuts Synodaux, que *les Juges Séculiers ne pouvoient, ſans encourir l'Excommunication, juger les Clercs prévenus de crimes, ſoit civilement, ſoit criminellement*, Jean, Duc de Berry, frere de Charles V, l'obligea de révoquer ce Statut, comme contraire à la Juriſdiction temporelle, aux Uſages & aux Coutumes du Berry, & de publier ſa révocation dans un Synode de ſes Curés ; ce que l'Evêque ayant fait, il lui accorda des Lettres d'abolition qui furent confirmées par le Roi Charles V. Les Eccléſiaſtiques, en qualité de Citoyens, ſont donc ſujets à l'autorité du Roi, auſſi-bien que les Laïques, ſoit en ce qui concerne les Loix politiques de l'Etat, ſoit en ce qui regarde la Juriſdiction Royale : & s'ils ont en cela quelques privileges, ils les tiennent tous de

Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane, c. 35, n. 2.

DE HERICOURT, *Loix Eccléſ. de France.*

quent la diſtinction du délit commun & du cas privilégié (1); le

---

la grace & de la libéralité du Magiſtrat politique. Mais outre cette dépendance dans laquelle ils ſont à l'égard du Roi dans leur qualité de Citoyens, il y en a une autre à laquelle les ſoumet leur devoir & leur qualité d'Eccléſiaſtiques; & cette ſeconde dépendance conſiſte, en ce que cette qualité d'Eccléſiaſtiques les engageant envers Dieu, & envers l'Egliſe, à certaines obligations dont les Laïques ne ſont point tenus, le Roi, en qualité de protecteur, a droit de veiller à ce qu'ils s'en acquittent, conformément aux ſacrés Canons. S'ils ne le font pas, & que la *parole de la Doctrine ſoit impuiſſante ou négligente à les y contraindre, la terreur de la Diſcipline vient au ſecours*, & le Roi les contraint, tantôt par la ſaiſie de leur temporel, tantôt par des peines pécuniaires, tantôt par la ſuſpenſion & la privation de leur Miniſtere.

Concile de Paris VI, dans un Canon inſéré dans le *Décret de Gratien*, *queſt.* 23.

(1) Je ne ſçaurois m'empêcher de dire que c'eſt parler plus ſelon l'uſage, que ſelon la raiſon, quand on appelle *délit commun*, celui dont les Eccléſiaſtiques prennent connoiſſance dans la plupart des procès intentés contre les Prêtres; & *délit privilégié*, celui qui eſt renvoyé devant les Officiers Royaux, comme ſi la connoiſſance qu'ont les Eccléſiaſtiques de l'un, leur appartenoit de droit commun, & que les Officiers du Roi n'euſſent celle dont ils jouiſſent, que par privilége: car il en eſt tout au contraire, puiſque ce n'eſt que par la permiſſion des Rois

LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'Autorité des Rois touchant l'adminiſtration de l'Egliſe.*

droit qu'ont eu les Ecclésiastiques à l'amende-honorable ou pécuniaire, ou à la satisfaction secrette, & celui qu'ils ont encore de faire arrêter & retenir en prison.

Dans les autres Pays où la Juris-diction Ecclésiastique est plus étendue, ceux qui en sont en possession, peuvent & doivent la conserver comme leurs biens temporels & leurs autres priviléges (1); mais ils

---

que les Officiaux connoissent de la plupart de ces crimes dans leurs Officialités. Cependant les Ordonnances du Royaume ayant adopté cette maniere de s'exprimer; quoiqu'irréguliere, & fabriquée par des Canonistes déclarés contre les droits du Roi, il faut s'y conformer.

Histoire du Droit public Eccléſ. François.

(1) La bienséance exige peut-être en quelque sorte les immunités Ecclésiastiques, & il ne convient pas pour l'honneur de la Religion que ses Ministres, quoique criminels, soient traités avec aussi peu d'égards & de ménagemens que les autres coupables: mais il n'en est pas moins certain que ces immunités ne sont nullement essentielles à la Religion, & que les Ecclésiastiques ne les tiennent que du Magistrat Politique; *car ils naissent Citoyens avant que d'être faits Ecclésiastiques.* Ils naissent donc entierement soumis à l'obéissance du Roi: or le Fils de Dieu a témoigné qu'il n'étoit point venu délier les Sujets de l'obéissance des Rois; au-

LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'Autorité des Rois touchant l'administration de l'Eglise.*

DE HERICOURT, *Loix Eccléſ. de France.*

ne doivent pas confondre les acceſ-

contraire, cette obéiſſance fait un des préceptes de l'Evangile, & par conſéquent ſi les Eccléſiaſtiques ont quelques priviléges qui les affranchiſſent du devoir général des Citoyens envers les Rois, ils ne les peuvent tenir que des Rois mêmes. Et certes, quand Dieu déclara à ſon Peuple que le Roi qu'ils demandoient, auroit ſur eux droit de vie & de mort, *il ne fit aucune exception en faveur de la Tribu de Lévi.* Saül commit une injuſtice criante de faire égorger les Prêtres que David avoit trompés : mais s'ils avoient été coupables, leur caractere n'auroit pu les mettre à couvert des rigueurs de ſa juſtice. Ce ne fut pas l'Onction Sacerdotale qui empêcha Salomon de faire exécuter contre Abiathar, Grand-Prêtre, la ſentence de mort qu'il avoit juſtement prononcée contre lui : le ſeul ſouvenir des ſervices qu'il avoit rendus à David ſon Pere, le détermina à la clémence. Nous ne voyons nulle part dans l'Evangile que J. C. ait prétendu exempter les Apôtres des Loix nationales ; au contraire il fait un miracle pour payer la Capitation qu'on lui demandoit. Les Apôtres eux-mêmes n'ont rien dit d'où l'on puiſſe conclure que les immunités Eccléſiaſtiques faſſent partie de la Religion qu'ils ont prêchée. Que les Eccléſiaſtiques cherchent donc l'origine de leurs priviléges ; où les trouveront-ils ailleurs que dans les Loix de Conſtantin & des autres Empereurs Chrétiens ? C'eſt pour cela que ſaint Louis, & à ſon exemple ſes Succeſſeurs, en confirmant les priviléges des Eccléſiaſtiques,

Du Bois, *Maximes du Droit Canon. de France.*

ſoires avec l'eſſentiel de la Juriſdiction Eccléſiaſtique.

Si les Eccléſiaſtiques vouloient étendre trop loin leurs Priviléges, ce ſeroit une entrepriſe ſur la Puiſſance temporelle ; comme ſi étant Officiers du Roi, ils prétendoient ſe

---

ne diſent pas qu'ils confirment leurs priviléges en général, mais ſeulement les priviléges qui leur ont été accordés par eux, ou par les Rois leurs prédéceſſeurs. Les Souverains qui ont embraſſé la Religion, auroient donc pu ne point accorder ces priviléges, ces immunités ; & les ayant accordées, ils peuvent donc y déroger pour des raiſons urgentes. Comment donc pouvoir prétendre que ceux qui ſont en poſſeſſion d'une juriſdiction plus étendue que ne l'ont en France les Juges Eccléſiaſtiques, doivent la conſerver comme leurs biens temporels ? ..... Eſt-ce qu'un Prince en accordant un privilege, ſe lie les mains de telle maniere qu'il ne puiſſe plus faire uſage de l'autorité qu'il a reçue de Dieu ſeul, quand bien même l'intérêt de ſon Etat l'exigeroit ? Eſt-ce qu'un Prince, en renonçant à un droit de ſa Couronne, peut porter atteinte au droit de celui qui lui ſuccéde ? Non ſans doute; parce que les droits de la Couronne ſont inaliénables comme la Couronne, impreſcriptibles comme elle; ils font diſparoître toute eſpece de titre, toute ſorte de poſſeſſion. Ainſi les Eccléſiaſtiques ne peuvent & ne doivent conſerver leur Juriſdiction & leurs priviléges, qu'autant qu'il plaira au Roi de les leur confirmer...

ſouſtraire à ſa Juriſdiction, même dans le cas qui regarde l'exercice de leur Charge, ou s'ils vouloient faire des Aſſemblées ſans la permiſſion du Roi. Il eſt donc raiſonnable d'obtenir ces permiſſions pour les Aſſemblées générales, & pour celles qui regardent le temporel; mais il ſemble que cette défenſe de s'aſſembler ne devroit pas s'étendre aux Conciles Provinciaux (1), dont la

(1) Rien n'eſt plus important pour la conſervation de la paix & de la tranquillité dans un Etat, qu'il ne s'y tienne aucune aſſemblée ſans le conſentement ou la participation du Souverain & du Magiſtrat; c'eſt ce qui fait qu'en France le Prince ſeul a droit de convoquer les Evêques, & que les Evêques ne peuvent s'y aſſembler ſans la permiſſion du Roi. Tous les Conciles qui s'y ſont tenus, n'ont été aſſemblés que par les ordres & du conſentement exprès du Prince. Vers l'an 660 l'Evêque de Cahors ayant été invité à un Concile avec ſes Comprovinciaux par ſon Métropolitain, qui n'avoit point obtenu du Roi la permiſſion d'aſſembler les Evêques de ſa Province, Sigebert lui écrivit pour lui défendre de s'y trouver; *parce qu'il ne convient point*, dit ce Prince, *qu'il ſe tienne dans notre Royaume aucun Concile ſans notre conſentement.* En 1612 l'Archevêque d'Aix ayant convoqué dans la Ville de Brignoles

Arrêt du Conſeil du 10 Novembre 1640.

Libertés de l'Egliſe Gallicane, art. 10.

Hiſtoire du Droit public Eccléſiaſtique François.

DE HERICOURT, *Loix Eccléſiaſtiq. de France, c. 14, art. 24.*

LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'Autorité des Rois tou-*

tenue dans les temps marqués par les Canons devroit être aussi indispensable que la célébration de la Messe & des Divins Offices. Si cinq ou six Evêques vouloient conspirer contre l'Etat, ils auroient assez d'occasions de s'assembler secrétement

---

chant l'administration de l'Eglise.

le Clergé de sa Province pour y tenir une Assemblée, le Parlement d'Aix s'y opposa, & l'Assemblée fut surfise jusqu'à ce que le Roi eût permis de la tenir. Les Evêques de France du neuvieme Siecle étoient si pleinement convaincus que les Conciles ne pouvoient se tenir sans la permission du Roi, que dans un Concile de presque tous les Evêques du Royaume assemblés à Meaux, ils demanderent au Roi *Charles le Chauve* de permettre de tenir tous les ans, deux ou tout au moins un Concile Provincial. Si donc les Evêques d'une Province veulent s'assembler en Concile, qu'ils en demandent la permission au Roi. Il n'est point du tout surprenant qu'un Souverain veuille être instruit de toutes les Assemblées qui se tiennent sur les terres de sa domination. Chaque Métropolitain, suivant les derniers Conciles & les dernieres Ordonnances, devroit tenir souvent son Concile Provincial : cependant il ne s'est point tenu de *Concile* dans ce Royaume depuis celui de Bordeaux en 1624. Qu'il seroit à souhaiter qu'on rétablit des Assemblées si utiles pour la conservation de la Discipline Ecclésiastique !.....

f Edit de Melun.
Edit de 1610.
Déclaration du 16 Avril 1646.

à Paris ou ailleurs, & ils n'attendroient pas un Concile Provincial de trois ans en trois ans.

Il n'en est pas de même des Conciles Nationaux; on ne doit les assembler que dans des occasions extraordinaires, à proportion comme les Conciles Généraux. Alors, c'est au Roi à les convoquer, parce qu'il n'y a que lui qui réunisse sous sa puissance tous les Evêques de son Royaume. Si on examine les exemples des Conciles convoqués par les Princes temporels, on trouvera qu'ils se rapportent tous à ce genre (1). Les Evêques à cause du rang

(1) Il sembleroit que M. Fleury dit ici que *si l'on examine les exemples des Conciles convoqués par les Princes temporels, on trouvera qu'ils se rapportent tous* aux Conciles Nationaux; mais il rapporte lui-même que le premier Concile Œcuménique de Nicée I. fut assemblé par l'Empereur Constantin; que celui de Constantinople I. fut assemblé par les ordres de Théodose *le Grand*; que celui d'Ephèse fut assemblé par ordre de Théodose *le Jeune*; que celui de Chalcédoine fut assemblé par l'Empereur Marcien; que celui de Constantinople II. fut assemblé par l'Empereur Justinien; que celui de Constantinople III. fut assemblé par ordre de l'Em-

FLEURY, *Histoire Ecclésiastique*, *Liv.* 12. *n.* 1. *Liv.* 17. *n.* 1. *Liv.* 25. *n.* 23. *Liv.* 27, *n.* 51. *Liv.* 33. *n.* 4. *Liv.* 40. *n.* 29.

qu'ils tiennent dans le Royaume, ne peuvent en sortir sans la permission du Roi, quand même ils seroient mandés par le Pape, parce que comme Prince étranger il peut avoir des intérêts temporels opposés à ceux de la France (1). Le Roi a droit aussi d'empêcher les Ecclésiastiques, comme les autres, de sortir du Royaume (2) même pour

---

Liv. 44. n. 28. *Liv. 51. n. 26.* *Exposition de la Doctrine de l'Eglise Gall. art. 13.* pereur Constantin *Pogonat*; que celui de Nicée II. fut convoqué par l'Impératrice Irene & Constantin VII. son fils; que celui de Constantinople IV. fut convoqué par l'Empereur Basile; & *par conséquent on a beau examiner les Conciles tenus par les Princes temporels, on ne trouvera point qu'ils se rapportent tous au genre des Conciles Nationaux*, puisque les Papes, aussi-bien que le reste de la Chrétienté, reconnoissent ces huit Conciles pour légitimes & pour généraux, & qu'ils ont tous été assemblés par les Empereurs.

(1) L'Antiquité n'a point reconnu que les Papes aient droit de *mander* les autres Evêques. Les Evêques sont ce qu'est le Pape, excepté sa Primauté. Or jamais on n'a reconnu que la Primauté donnât ce droit au Pape....

Libertés de l'Eglise Gallic. art. 13. (2) La qualité de Sujets & de Citoyens que conservent les Ministres de l'Eglise, ne leur permet point de sortir du Royaume sans le commandement ou la permission du Sou-

aller à Rome ; il n'eſt permis aux Etrangers ni de poſſéder des Bénéfices en France, ni d'être Supérieurs

---

verain. Hincmar, Archevêque de Rheims, dans ſa Lettre à Nicolas I, & dans celle à Adrien II, leur déclare qu'en France les Métropolitains, ou leurs Suffragans, n'ont point la liberté d'aller à Rome, ni en d'autres Villes, ſans l'ordre ou le conſentement du Prince. Boniface VIII ayant invité les Prélats de France à un Concile qu'il prétendoit tenir, Philippe-*le-Bel* fit ſaiſir les biens de tous les Eccléſiaſtiques qui étoient ſortis du Royaume ſans ſa permiſſion. Un des articles propoſés au Roi à Saint-Germain-en-Laye, & accordé en 1585, porte qu'un Prélat ne peut s'abſenter du Royaume ſans congé par écrit de Sa Majeſté, ſur peine de ſaiſie de ſon temporel, & de perte des fruits de ſon Bénéfice pendant ſon abſence. Cette regle eſt ſi préciſe, que les Evêques même qui ont une partie de leur Diocèſe hors du Royaume, ne peuvent ſortir ſans avoir obtenu la permiſſion du Roi. En 1613 l'Archevêque de Lyon ayant deſſein de viſiter ſon Diocèſe, dont une portion eſt ſituée dans le Comté de Bourgogne, dépendant alors de l'Eſpagne, la Reine Régente du Royaume, mere de Louis XIII, lui accorda par ſa Lettre du 26 Juillet la permiſſion de ſortir. La régle expoſée dans cet article s'étend aux Réguliers, qui ne peuvent ſortir du Royaume pour aller à Rome, ſous prétexte même d'af-

Loix Eccléſ. de France par DE HERICOURT.

de Monasteres, ni de quelqu'autre Communauté que ce soit (1): & parce que les Généraux de quelques Ordres Religieux, comme des Mendiants, résident à Rome, ou en

Pr. des Lib. Chap. 1.

---

sister à leurs Chapitre généraux, sans la permission du Roi. Le second Concile de Châlons reconnoissoit aussi qu'il appartenoit au Roi de régler les Pélérinages, *non pour décider si Dieu a plus agréable d'être prié dans un lieu que dans un autre, ce qui seroit superstitieux*; mais pour l'intérêt de l'Etat, à cause des Assemblées illicites qui peuvent se faire sous ce prétexte dans le Royaume, & de l'occasion que ces voyages peuvent donner de le desservir, ou d'entretenir commerce avec des Royaumes suspects. Par cette raison Charles VI défendit les pélérinages à Rome pendant la soustraction de l'obéissance.

(1) Le Roi peut seul les relever & les dispenser de cette incapacité, en leur accordant ses Lettres pour les habiliter à posséder des Bénéfices ou des places de Supérieurs. La qualité de Sujets fait que les Ecclésiastiques ne doivent rien tenir d'une Puissance étrangere. Le Pape considéré comme Prince temporel, est tel. Ainsi aucun François ne peut être fait Cardinal, ni même recevoir quelqu'autre dignité de la Cour de Rome, ou devenir Membre de cette Eglise, qu'à la priere ou du consentement du Roi. La Cour de Rome ayant des maximes & des prétentions

DE HERICOURT, *Loix Eccléf. de France.*

DU BOIS, *Maximes du Droit Canon. de France.*

d'autres

d'autres Pays étrangers, ils ſont obligés d'avoir en France chacun un Vicaire-Général qui ſoit naturel François (1); mais il ne laiſſe pas d'y avoir un commerce continuel de Lettres entre les Réguliers de cha-

Pr. des Lib. Chap. 11.

---

contraires à celles du Royaume, il ſeroit à ſouhaiter qu'on apprît à ſe paſſer en France, *comme on fait à Veniſe*, d'une dignité qui engage preſque tous ceux qui en ſont revêtus, à ſacrifier les droits & les intérêts de leur Patrie à l'ambition de la Cour dont ils ſont devenus les Membres principaux. Il convient encore moins qu'un Sujet du Roi puiſſe être cité à Rome, ou y être jugé *pour quelque cauſe que ce ſoit.* Ces ſortes de citations ont toujours été regardées comme abuſives, & on n'y a jamais eu égard.

(1) Ne ſeroit-il pas encore à deſirer pour le bien de la France, que le Roi ordonnât à tous les Religieux de s'élire un Général qui réſidât en France, & qui fût en tout très-indépendant de celui qu'ils ont actuellement, tant à Rome que dans les autres Pays étrangers, & qu'il leur défendit ſous les peines les plus griéves d'avoir aucune rélation filiale avec eux? Qu'eſt-il beſoin que nos Religieux dépendent d'un Général qui réſide ou en Eſpagne ou en Italie? A-t-on pris toutes les précautions néceſſaires pour éclairer leur conduite? Ces Corps n'ont-ils pas été de tout temps féconds en myſteres & en inventions de tout genre? . . . .

que Ordre, en quelques Pays qu'ils soient, ce qui est nécessaire pour entretenir entr'eux l'union & la subordination. La même nécessité devroit obliger les Evêques de tous les Pays Catholiques à avoir entr'eux une correspondance continuelle, comme elle étoit dans les premiers siécles, même pendant la persécution. Si l'on craint que ce commerce fût dangereux pour l'Etat, pourquoi ne craint-on rien de celui des Réguliers si nombreux (1), si peu connus, si entêtés des Maximes de leurs Ordres, & si peu attachés à leur Patrie, en comparaison d'un Evêque qui y a un établissement considérable ?

Le Prince a intérêt de conserver les biens temporels ; c'est pourquoi les Gens du Roi doivent veiller à ce que les Bénéficiers fassent les

(1) De ce que l'on souffre la relation des *Réguliers* avec leurs Généraux qui sont hors du Royaume, M. Fleury ne devroit point conclure que l'on ne craint rien de leur part. En tous temps on a donné des preuves du contraire.

réparations nécessaires & ne dissipent point les biens dont ils n'ont que l'usufruit; c'est pourquoi on ne souffre point que le Pape fasse aucune levée de deniers sur le Clergé, soit comme emprunt ou autrement, si ce n'est de l'autorité du Roi & du consentement du Clergé (1); encore moins qu'il permette ou qu'il ordonne l'aliénation des biens Ecclésiastiques, sinon du consente-

(1) On voit par une Lettre de Philippe-*Auguste* aux Eglises de la Métropole de Sens, datée du mois de Mars 1210, qu'il accorda une Aide sur le Clergé de France à Innocent III pour la guerre que celui-ci avoit contre l'Empereur Othon IV. Boniface VIII imposa en 1295 sur les Eglises de France une Décime-centiéme, & voulut s'approprier certains legs; il avoit déja commis deux personnes pour en faire la perception: mais Philippe-*le-Bel* ne le voulut pas souffrir. Le Pape ayant consenti que cet argent demeurât en séquestre, le Roi défendit à ceux qui en étoient dépositaires d'en rien donner que par ses ordres. Pendant que le Saint Siége fut à Avignon, les Papes traitant de guerres saintes celles qu'ils avoient contre leurs Compétiteurs, tenterent plusieurs fois de lever des Décimes en France; mais ce fut souvent sans succès, ou s'ils en obtinrent quelqu'une, ce ne fut que par la permission du Roi. *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, Chap. 22, 25.*

ment du Roi & du Clergé (1), & avec es conditions requises par les

Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane, Chap. 40.

(1) Jesus-Christ n'a imposé à l'Evêque de Rome aucune obligation de veiller sur le temporel des Eglises ; l'Eglise elle-même ne lui a point donné cette commission. A quel titre donc auroit-on besoin qu'il permît ou qu'il ordonnât l'aliénation des biens Ecclésiastiques ? . . . Appartiendra-t-il à une Puissance étrangere de juger si le Prince a besoin d'un secours extraordinaire sur les biens de l'Eglise Gallicane, pendant que cette Puissance peut ignorer, ou même, pour quelqu'intérêt particulier, peut feindre d'ignorer la qualité de ces besoins ? Non : ou le Magistrat est Souverain en tout ce qui concerne le gouvernement politique, ou il ne l'est pas ; s'il est Souverain, il ne peut être dans la dépendance d'aucune Puissance étrangere en ce qui regarde le droit d'user, pour le bien public, de tout ce qui est temporel dans son Etat : car il y a incompatibilité entre la Souveraineté & la dépendance ; & si vous dites qu'il n'est pas seul Souverain, vous détruisez la Magistrature politique. C'est donc au Magistrat politique à régler le besoin & la proportion même du secours qui lui est dû sur les biens Ecclésiastiques dans les nécessités de son Etat ; c'est-à-dire, qu'il lui appartient d'en déterminer les causes, les occasions & la qualité. Je dis plus, il n'est pas même permis de douter que ce ne soit à lui de l'exiger de plein droit ; autrement ce seroit lui donner une autorité tronquée, & pour mieux dire, ce

LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'Autorité des Rois touchant l'administration de l'Eglise.*

Loix du Royaume. On ne ſouffriroit pas non plus que le Pape levât

---

ſeroit imaginer une Souveraineté ridicule, que de ſe figurer un Magiſtrat politique aſſez puiſſant pour juger de ſes néceſſités & de ſes beſoins, & trop foible pour y ſuppléer. Voilà donc ce qu'il y a de certain en général touchant le droit de déterminer les cauſes juſtes & légitimes de l'aliénation du bien de l'Egliſe, quand il en eſt queſtion pour l'intérêt du Magiſtrat politique. Mais on objectera, ſans doute, Pourquoi avons-nous donc vu qu'en pareilles occaſions nos Rois ont eu recours, tantôt aux Aſſemblées de leurs Etats, tantôt à celles de leur Clergé, & quelquefois même à la Cour de Rome? Pourquoi avons-nous vu que Clotaire ſe voulant appliquer le tiers des revenus de l'Egliſe, un Evêque lui répartit que *s'il vouloit s'emparer des biens de l'Egliſe, Dieu lui ôteroit à lui-même ſon Royaume*?..... Il eſt facile de répondre, 1°. qu'il faut poſer pour principe, que quand nous diſons que le Magiſtrat politique peut une choſe, cela s'entend d'une Puiſſance toujours ſubordonnée à la Juſtice & à la Loi; c'eſt-à-dire, qu'il ne peut cette choſe qu'en cas qu'elle ſoit juſte: & dans la matiere dont il eſt ici queſtion, il n'y a que la néceſſité de la choſe qui puiſſe en fonder la juſtice. Hors le cas de néceſſité le Magiſtrat pourroit bien faire exécuter ſa volonté, parce qu'il a la force en main, & qu'il n'eſt aucun cas où l'on puiſſe ſe révolter contre lui; mais *il ne le pourroit faire qu'en violant la Juſtice & la*

des deniers sur le Peuple, sous prétexte d'aumônes pour des indul-

---

Loi, & en abusant de l'autorité que Dieu lui a donnée. 2°. Qu'il faut distinguer deux sortes de nécessités, l'une *urgente*, & l'autre *commune.* Dans une nécessité *urgente*, quand il s'agit, par exemple, de repousser une invasion des Ennemis, il est hors de doute que le Roi peut d'*autorité absolue* user des biens de l'Eglise pour la défense de l'Etat : *ainsi David ne fit point de difficulté de manger les pains de Proposition dans une nécessité pressante*; & cet exemple, canonisé dans l'Evangile par la propre bouche du Fils de Dieu, nous apprend qu'il n'y a point de Loix, point de Privileges qui ôtent aux Rois l'usage de tous les biens temporels de leur Etat dans le cas d'une *pressante* nécessité : car dire que les biens de l'Eglise sont des biens sacrés auxquels il n'est jamais permis de toucher *pour l'honneur du Sacerdoce & l'intérêt de la Religion* *, c'est dire que, pour l'honneur du Sacerdoce & les intérêts de la Religion, les Ministres de l'Eglise devroient être absolument indépendans de l'autorité Séculiere, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, comme Gratien & les fausses Décrétales le prétendent, malgré l'Evangile & la saine Tradition. Mais hors du cas de la nécessité *pressante*, il faut distinguer les Edits qui portent l'aliénation des fonds de l'Eglise, d'avec ceux qui n'en affectent que les revenus. Les Edits qui vont jusqu'à l'aliénation des fonds de l'Eglise, ne peuvent être faits

I. Reg. c. XXI. 6.

Matth. XII. 3 & 4.

* *Remontrances du Clergé présentées au Roi, le 24 Août 1749, au sujet de la levée du Vingtieme.*

gences; mais cela n'eſt guères à crain-

ſans la participation de la Puiſſance ſpirituelle, parce que l'Egliſe étant propriétaire de ſes biens, il ne ſeroit pas juſte qu'elle ſe trouvât de pire condition que tous les autres Propriétaires, dont on ne peut aliéner le bien que de leur conſentement. Et de-là vient que quand il fut queſtion ſous le Prince Carloman d'aliéner des biens de l'Egliſe, cela ſe fit dans le Concile de Leptines. Que s'il ne s'agit que des revenus, ou bien l'impoſition ne ſe fait que par maniere de quotité, comme ſi le Roi déclaroit qu'il prendroit dorénavant le tiers ou le quart du revenu de l'Egliſe; ou elle ſe fait par maniere de quantité, comme s'il ordonne que le Clergé lui payera une certaine ſomme. Dans le premier cas, c'eſt une charge qui affecte le fonds, & par conſéquent l'Egliſe doit y donner ſon conſentement. Il faut excepter cependant le cas où ce ne ſeroit qu'une impoſition paſſagere; car alors elle affecteroit plutôt la jouiſſance que le fonds même: c'eſt pourquoi en 1303 Philippe *le-Bel* ordonna de *ſa ſeule autorité & volonté* une levée de deniers ſur le Clergé, & voulut qu'elle ſe fit par arpent de terre. Mais dans le cas où l'impoſition ſe fait d'une certaine ſomme, alors c'eſt un tribut plutôt perſonnel que réel. Or le Magiſtrat politique peut faire des impoſitions perſonnelles ſur tous ſes Sujets; & ſi quelques-uns ont des privileges qui les en exemptent, ce ne peut être que par conceſſion du Roi * ou de ſes Prédéceſſeurs; priviléges qui ſont par conſéquent de nature à pouvoir être révoqués,

* *Non eripit mortalia, qui Regna dat cœleſtia.* Sedulius.

ſelon les beſoins de l'Etat & *la volonté du* Roi. Tel eſt le droit qu'a le Prince de déterminer les cauſes juſtes & légitimes de l'aliénation des biens de l'Egliſe, en qualité de Magiſtrat politique. Il a encore d'autres droits en qualité de Seigneur de Fief, en qualité de Protecteur, & en qualité de Fondateur. Comme Seigneur de Fief, il eſt ſans difficulté Juge ſouverain & abſolu de toutes les cauſes pour leſquelles l'Egliſe peut aliéner ſes fonds, ſuivant la Loi & la condition des Fiefs. Comme Protecteur, le Roi a droit d'approuver ou d'improuver toutes les cauſes de l'aliénation des biens Eccléſiaſtiques, ſelon qu'il convient au bien & à l'avantage de l'Egliſe. A plus forte raiſon a-t-il la même prérogative en qualité de Fondateur à l'égard des biens appartenans à un Egliſe de fondation Royale; & d'autant plus que ces biens, quoique donnés à cette Egliſe, demeurent en quelque façon ſéculiers, & ſujets ſpécialement & immédiatement à l'autorité du Roi, comme étant un effet de ſa libéralité, & une dépendance de la Couronne. Le Roi pouvant donc ordonner l'aliénation des biens de l'Egliſe pour des cauſes juſtes & légitimes, & pouvant même déterminer la juſtice & la néceſſité des cauſes de l'aliénation, on peut encore moins douter qu'il ne lui appartienne d'en preſcrire les formalités, d'autant moins que ces ſolemnités n'ont été introduites que pour empêcher la diſſipation des biens dont il eſt le Protecteur. C'eſt donc au droit de Protecteur qu'il faut rapporter ces Loix de l'Empereur Léon, & les Nov. de Juſtinien qui preſ-

qui veut que toutes les Indulgences

crivent les formalités néceſſaires pour l'aliénation des biens de l'Egliſe, & généralement toutes celles de nos Rois touchant cette même matiere. 3°. Si nous avons vu nos Rois recourir en pareilles occaſions, tantôt aux aſſemblées des Etats, tantôt à celles du Clergé, & quelquefois même à la Cour de Rome, c'eſt qu'ils n'ont point jugé à propos d'*uſer de leur autorité*, & qu'ils ont voulu ménager les eſprits; car ces mêmes Rois n'ont nullement déclaré qu'il ne leur étoit point permis d'en uſer autrement, ce qu'il faudroit cependant prouver pour pouvoir en conclure quelque choſe; ils ont tout au contraire affirmé qu'*ils ne s'étoient adreſſés à la Cour de Rome que pour lever les ſcrupules des Eccléſiaſtiques qu'ils vouloient ménager*: il en eſt de même s'ils ſe ſont adreſſés au Clergé & aux Etats. 4°. Que voudroit on conclure de ce qu'un Evêque répartit à Clotaire, que *s'il vouloit s'emparer des biens de l'Egliſe, Dieu lui ôteroit à lui-même ſon Royaume*? Eſt ce que cet Evêque étoit infaillible, pour qu'on puiſſe en conclure la juſtice de ſon procédé, ſur-tout tandis que tous les autres Evêques s'étoient ſoumis même par écrit à la volonté de Clotaire, de mauvaiſe grace, il eſt vrai, mais non par contrainte, comme l'ont voulu faire accroire quelques Ecrivains plus amateurs de l'indépendance que de la vérité? * Grégoire VII ne fut-il pas aſſez hardi pour avancer que Dieu ôteroit la force des armes & la victoire à l'Empereur Henri IV, parce qu'il mépriſoit ſes excommunications; &

* *Réponſe aux Lettres* „ Ne repugnate.„

s'accordent gratuitement (1).

Nous ne croyons pas non plus que le Pape puisse accorder aucune grace qui s'étende aux droits temporels, comme de légitimer des Bâtards (2), ou restituer contre l'in-

Libertés de l'Eglise Gall. art. 21.
Art. 22.

---

cela prouvoit-il la justice du procédé de Grégoire ?....

(1) Je ne vois pas comment M. Fleury peut nous assurer que les Décrets du Concile de Trente doivent nous garantir que les Evêques de Rome ne formeront plus le dessein de vendre & revendre les Indulgences ; comme s'ils ne se disoient pas supérieurs à tout Concile ; comme s'ils ne s'attribuoient pas un despotisme sur l'Eglise de JESUS-CHRIST.

Preuves des Libertés, Ch. 7, p. 139.

(1) UN nommé Jean Navarre que le Pape avoit créé Comte Palatin, ayant entrepris, en vertu de la commission du Pape, *d'instituer des Notaires, & de légitimer des Bâtards* dans la Province de Languedoc, le Parlement de Toulouse, sur la Requête du Procureur Général, rendit un Arrêt le 22 Mai de l'an 1641, par lequel il *déclara les créations des Notaires & les légitimations nulles, contraires aux droits du Roi, & attentatoires à l'Autorité temporelle; défendit aux Impétrans d'en faire usage ; condamna le Comte Palatin à les révoquer, à rapporter à la Cour ce qu'il en avoit reçu, & à demander pardon au Roi & à la Justice de cette entreprise.*

DU BOIS, *Maximes du Droit Canon. de France.*

Le Pape Innocent III, prié par le Seigneur de Montpellier de légitimer ses enfans adul-

famie (1), pour rendre les Impétrans capables de ſucceſſions, de charges publiques, ou d'autres effets civils : & quand les Expéditions de la Cour de Rome contiennent de telles clauſes, nous n'y avons aucun égard, ſans préjudice du ſurplus. Il en eſt de même de ce qui eſt contraire aux droits des Patrons Laïques

---

térins, à l'effet de les rendre capables de lui ſuccéder, répondit *ingénuement* que ce pouvoir ne lui appartenoit que dans l'étendue des Terres du Patrimoine de S. Pierre, *où il avoit une Juriſdiction temporelle*. Il y a cependant une exception : les Canons ayant défendu d'élever des Bâtards aux Ordres, & l'uſage ayant établi que la plupart des diſpenſes des Loix de l'Egliſe s'accordent par le Pape, on ſouffre qu'il diſpenſe ou légitime les Bâtards, *quoad ſpiritualia*, à l'effet ſeulement d'être promus aux Ordres, & rendus capables de poſſéder des Bénéfices ; encore cette eſpéce de légitimation ne rend-elle point le légitimé capable de poſſéder des fondations ſéculieres, ni de jouir des priviléges obtenus par les Séculiers ou Eccléſiaſtiques qui ont fait leſdites fondations ſur leurs patrimoines, ou ſur leurs biens ſéculiers.

PEVRET, *Traité de l'Abus, Liv.* 1. *ch.* 6, *n.* 10.

(1) L'infamie eſt une peine temporelle, qui prive celui qui l'a méritée de ſes droits dans la Société Civile, & elle ne peut être infligée que par le Magiſtrat politique ; lui

dans les Provisions des Bénéfices. Voilà les conséquences que nous tirons de la distinction des deux Puissances.

L'autre maxime fondamentale de nos Libertés, qui est que la puissance du Pape n'est pas sans bornes, a plus besoin d'explication que la premiere; car ceux qui ont voulu s'opposer aux prétentions excessives de la Cour de Rome, sont tombés en plusieurs excès contraires. Je ne parle pas des Hérétiques qui regardent comme tyrannie toute supériorité d'une Eglise sur une autre;

Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 22.

seul par conséquent peut avoir droit de la remettre. Le Pape qui hors des Terres qu'on appelle le *Patrimoine de Saint Pierre*, n'a aucune puissance temporelle, est sans pouvoir pour accorder cette restitution, à l'effet de jouir de quelque effet civil; mais le *Droit nouveau* l'a mis en possession de l'accorder *aux fins d'être admis aux Ordres, Offices & Actes Ecclésiastiques*, & non autrement. Cette possession est néanmoins contraire à l'autorité de S. Paul & aux Régles anciennes de l'Eglise, qui exigent pour premiere condition de ceux qui doivent être élevés au Ministere Ecclésiastique, *qu'ils soient irréprochables, & que leur réputation soit entiere.*

I. Timoth. III. 2 & seq.

mais de ceux qui reconnoiſſent la Primauté du Pape : il y en a qui la regardent comme une inſtitution utile, à la vérité, mais humaine, & de ſimple police Eccléſiaſtique, comme celle des Archevêques & des Patriarches; ce qui eſt encore hérétique (1) : d'autres veulent

(1) C'eſt le ſentiment commun des Docteurs Catholiques, que J. C. a donné à S. Pierre, & en ſa perſonne à ceux qui lui ſuccéderoient *dans le Siége qu'il auroit fondé*, non-ſeulement une Primauté d'honneur & de rang, *mais encore une Primauté de juriſdiction* ; d'où ils inférent que la primauté des Evêques de Rome eſt de *Droit Divin*. * Cependant pluſieurs Théologiens & pluſieurs Canoniſtes très-Catholiques, penſent différemment. Les uns croient que la primauté des Papes n'eſt que d'*Inſtitution Eccléſiaſtique* † ; parce que, *ſelon eux*, ce ſont les Apôtres eux-mêmes qui ſe ſont choiſis un *Chef* après la mort de J. C. D'autres diſent que la *primauté* dont les Evêques de Rome jouiſſent, eſt à la vérité d'*Inſtitution Divine*, mais que c'eſt uniquement en vertu du conſentement de toutes les Egliſes, & non par la volonté de J. C. ¶ que cette *primauté* eſt attachée au Siége de Rome; ils diſent donc que la *primauté* des Evêques de Rome n'eſt que de *Droit Eccléſiaſtique*. § La Doctrine de l'Egliſe Catholique eſt de croire que *le Pape eſt le premier Evêque*, & que *cette primauté a été réglée par* J. C. même. Les effets de cette *primauté* ſont 1°. de rendre le Pape

* Voyez Fleury, *Inſtit.* C. 3. 14. part. I.

† V. Baluze *Capit.* T. 2. p. 1399. *Freheri Script. Rer. German.* T. 2. 211. Gerſon, T. 1. p. 667, 879, & 880. & l'*Auteur* du *Somnium Viridarii*, *Goldaſt. Mon.* t. 1. p. 79.

¶ Voyez le *Traité de l'autorité du Pape*... A la Haye, 1720. C. 6. du L. 1. T. 1. Cusa, *de Conc. Cath.* lib. 2. c. 33. p. 352. *Sechendorf*, T. 2. p. 105. *Sleindan*, liv. 9. p. 261. *Dominique* Soto, *Comment. in Sentent.* p. 645. Banne's, T. 7. p. 57. & *Allatius*, *De perp. Conſ.* p. 36.

§ Cette queſtion ne peut jamais intéreſſer la Foi, parce qu'il ſuffit, *pour être Catholique*, de reconnoître un Chef établi de Dieu pour conduire tout

le Troupeau dans ſes voies, comme le dit le grand Bossuet. *Eâ porrò*, dit cet illuſtre Docteur de l'Egliſe Gallicane, DE QUIBUS IN SCHOLIS QUÆRI *omnes norunt, licèt in medium afferre Calviniani Doctores non deſinant, ad confiandam illi poteſtati invidiam, hîc commemorare nihil attinet,* CUM E FIDE CATHOLICA NONSINT: SUFFICIT AGNOSCERE CAPUT, *& Paſtorem a Deo conſtitutum ut gregem omnem* (Ces mots *pour conduire tout le Troupeau dans ſes voies* PASTOREM... ne ſe trouvent point dans la I. Ed. de cet exc. Ouvr. de M. M. BOSSUET.) *in vias ejus dirigat, quod libenter ii facient omnes qui fraternæ Eccleſ. concordiæ ſtudent.* Ex. de la Doc. Cath. Art. 21.

que l'Egliſe ne ſoit gouvernée que par des Conciles, & que le Pape n'ait droit que d'y préſider, enſorte que le Gouvernement de l'Egliſe

Chef viſible de l'Egliſe, & par là d'ôter l'occaſion du ſchiſme, *ut*, *Capite conſtituto, ſchiſmatis tollatur occaſio*, comme dit S. Jerôme, *Lib. cont. Jovin.* L'unité du Chef ne fait qu'une Egliſe de toutes les Egliſes du Monde; en ſorte que les Evêques doivent ſe regarder tous comme Vicaires de la puiſſance & de la charité de J. C., tous comme Freres, bien loin de penſer à s'élever ſur les autres par une *uſurpation* ſacrilége, & de traiter leurs Collégues dans l'Epiſcopat, Vicaires de J.C. auſſi-bien qu'eux, comme s'ils n'étoient que leurs Vicaires & leurs Délégués; *Epiſcopatus unus eſt, cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.... Epiſcopatus unus Epiſcoporum multorum concordi numeroſitate diffuſus*, comme dit S. Cyprien, *pag.* 285. *Edit. in*-8. *p.* 204. 2°. Le ſecond effet de la *primauté*, c'eſt de donner au Pape *le droit de préſider aux Conciles Généraux*, lorſqu'il y eſt préſent, à moins qu'en cas de ſchiſme ou d'héréſie de la part du Pape, le Concile ne trouvât à propos d'en ordonner autrement. 3°. Le dernier effet de la *primauté*, c'eſt de donner au Pape *une inſpection générale ſur toutes les Egliſes*, en la maniere qui eſt contenue dans les Actes des Conciles, & dans les Saints Canons. Ainſi la *primauté* du Pape lui donne droit de propoſer ce qui peut être utile au bien de l'Egliſe, de faire des exhortations aux Rois, aux Evêques ſes Collégues, & aux autres Fideles, pour l'obſervance des ſaints Canons, ſans que pour cela il ait ſur eux aucune *Juriſdiction* im-

ſoit Ariſtocratique ; ce qui ſemble

médiate. *L'Egliſe Gallicane a cette liberté, que le Pape n'y peut rien attenter, & que le tout doit s'y manier par le Concile & Aſſemblée des Evêques, la ſeule exhortation & admonition demeurant au Pape.* Ce ſont les termes de Ægidius Romanus, Archevêque de Bourges, cités dans le Mémoire de M. du Meſnil, Avocat Général au Parlement, dreſſé par commandement exprès du Roi en 1564, imprimé dans les *Preuves des Libertés*, Tom. I. pag. 74. Or les libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſont que l'obſervance des anciens Canons *. Dans la primitive Egliſe, *tout ſe devoit* donc *manier par les Conciles & Aſſemblées des Evêques* (*a*), ajoutons, & *des Prêtres* [car dans les premiers temps l'Evêque étoit le premier Prêtre, à l'exemple de la Synagogue des Juifs, dont le Chef n'exerçoit ſa Juriſdiction qu'en commun ; en un mot, il y avoit une myſtérieuſe confuſion entre le nom d'Evêque & de Prêtre,] *la ſeule exhortation & admonition demeurant au Pape.*

* *Uſus antiqui Juris.* V. la note de la page 1.

(*a*) Servato autem ſupraſcripto de Diœceſibus Canone, manifeſtum eſt quòd ea quæ ad unamquamque Provinciam pertinent, Synodus Provinciæ adminiſtret. *Concil. Conſtantinop.* 1. (Quod eſt ſecundum Œcumen.) *Canon.* 2.

(*a*) Antequam DIABOLI inſtinctu STUDIA in Religione fierent, & diceretur in populis, *ego ſum Pauli, ego Apollo, ego autem Cephæ*, COMMUNI PRESBYTERORUM CONSILIO ECCLESIÆ GUBERNABANTUR : poſtquam verò UNUSQUISQUE eos quos baptizaverat, ſuos putabat eſſe, non CHRISTI, IN TOTO ORBE DECRETUM EST ut unus DE PRESBYTERIS ELECTUS ſuperponeretur cæteris, ad quem omnis Eccleſiæ cura pertineret, & SCHISMATUM ſemina tollerentur..... S. HIERONYMUS, *Commentar. in Epiſt. ad Titum.*

être l'opinion du Docteur Richer (1) dans le Traité de la Puissance

(1) Jamais le célebre Richer n'a prétendu que le Gouvernement de l'Eglise fût purement *Aristocratique*. Il suffit d'ouvrir le Livre de la Puissance Ecclésiastique, pour être convaincu que, selon cet illustre Auteur, la forme du Gouvernement Ecclésiastique est une Monarchie *mêlée d'Aristocratie*. Au Chapitre troisieme on lit cette définition de l'Eglise, qui se trouve à la tête de l'édition de 1660 : *Ecclesia est politia* MONARCHICA..... *regimine Aristocratico temperata*... Et dans ce troisieme Chapitre, lorsqu'il explique cette premiere partie de sa définition : *Ecclesia est* POLITIA MONARCHICA, il dit, *primùm autem dixi Ecclesiam esse* POLITIAM MONARCHICAM *ratione* CHRISTI *absoluti Monarchæ & Capitis essentialis Ecclesiæ : secundò, respectu Papæ, quatenus potestatem habet super particulares Ecclesias*..... Est-ce là dire que le Gouvernement de l'Eglise est purement *Aristocratique* ? Mais si l'on fait un crime au Docteur Richer de soutenir que la forme du Gouvernement de l'Eglise est *mêlé d'Aristocratie*, il faudra, comme il le remarque au même endroit, condamner aussi BELLARMIN, qui avoit dit avant lui que c'étoit le sentiment de tous les Catholiques. *Doctores Catholici in eo conveniunt omnes*, dit ce Cardinal, *ut regimen Ecclesiasticum hominibus à Deo commissum, sit illud quidem Monar-*

Bellarm. Lib. de Summo Pont. cap. 5.

Ecclésiastique & Politique qu'il publia en 1611, & qui fut condamné

---

chicum, SED TEMPERATUM EX ARISTOCRATIA ET DEMOCRATIA. *Duval*, ce Docteur mercénaire, cette ame vénale, *qui foulôit aux pieds & livroit à la Cour de Rome nos saintes Maximes & nos précieuses Libertés*, & qui s'étoit en conséquence déclaré l'ennemi irréconciliable du Docteur Richer, s'explique de même: *Certum est*, dit-il, *Monarchicum illud regimen esse* ARISTOCRATIA *aliquâ temperatum.* M. de Marca, Archevêque de Paris, soutient dans son Livre *de Concordiâ Sacerdotii & Imperii*, le même sentiment que Richer: *Monarchia Ecclesiastica* EX ARISTOCRATICO REGIMINE EST COMMIXTA. En Sorbonne on ne permet point aux Bacheliers de s'exprimer d'une autre maniere sur la forme du Gouvernement de l'Eglise. En effet, de quelque côté qu'on envisage la Puissance Ecclésiastique, soit dans son Auteur, soit dans sa fin, ou dans ses moyens, on n'y trouve qu'humilité & que charité. JESUS-CHRIST est venu, comme il le dit lui-même, *pour servir, & non pas pour être servi.* Il a exercé la puissance qu'il avoit reçue de son Pere, non *en dominant avec empire sur ceux qui croyoient à sa parole*, mais en souffrant & mourant pour eux. Il a communiqué cette puissance à ses Apôtres & à ses Disciples, mais en même temps il leur a défendu de se regarder comme les Maîtres de l'Eglise; il ne les a établis que

Lib. de supr. Pot. Papæ, part. 1, quæst. 2.

Lib. 2, cap. 16, n. 6.

à Rome & en France (1). Le Docteur Duval le combattit, & donna

---

comme de simples Ministres, des Economes, & des Dispensateurs. Il les a chargés d'attirer & de gagner les Ames à Dieu, ce qui ne peut se faire que par la douceur & par la persuasion. Leurs Successeurs doivent être, comme eux, la lumiere du Monde & les Vicaires de la charité de Jesus-Christ. Leur fonction est d'enseigner & de reprendre, mais ils doivent le faire, suivant l'avis de Saint Paul, *avec justice & avec patience.* Il faut, comme le leur recommande Saint Jerôme, qu'ils se souviennent qu'*ils sont des Peres, & non des Maîtres.* En un mot, leur autorité est une *autorité de raison, de douceur & de sagesse*, qui est uniquement pour édifier; qui bannit *toute hauteur & tout empire*; qui n'a rien de commun avec celle *des Princes de la terre*, & qui doit se faire respecter, non *par le faste mondain*, mais par une observation plus exacte des préceptes de l'Evangile, & par une attention continuelle à veiller sur le Troupeau que Jesus-Christ leur a confié. Elle ne sçauroit donc être purement Monarchique par l'institution de Jesus-Christ, qui est *le seul Monarque de l'Eglise son Epouse.*

II. Timoth. II, 24.

(1) Il est étrange que M. l'Abbé Fleury veuille autoriser la condamnation de Richer, condamnation si peu réguliere, & si déshonorante pour ses Auteurs. La simple exposition de ce qui s'est fait en France

BAILLET, *Vie de Richer.*

dans l'excès contraire, ſoutenant

contre le Livre de cet illuſtre Martyr des *Libertés de l'Egliſe Gallicane*, ſuffit pour manifeſter à toute la Terre l'injuſtice de cette Cenſure. En 1611 Richer compoſa ſon Ouvrage *de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique* à la priere du Premier Préſident de Verdun, qui deſiroit apprendre ce que c'étoit que *les Libertés de l'Egliſe Gallicane*. Mais à peine ce Livre parut-il, que le Nonce du Pape, les Evêques & quelques Docteurs *extrêmement attachés aux Opinions Ultramontaines*, firent éclater leur chagrin; ils mirent tout en œuvre pour ſuſciter des ennemis à l'Auteur; ils firent réſigner au Docteur Gamaches*, Profeſſeur de Sorbone, qui ne vouloit point abandonner Richer, l'*Abbaye de Saint Julien de Tours*; & le Nonce pour achever de gagner ce Profeſſeur, lui promit de *lui faire avoir ſes Bulles gratuitement*; les Prélats pour corrompre l'intégrité de Nicolas Brulart de Silleri, Chancelier de France, lui firent préſenter une bourſe de 2000 *écus d'or* par l'Evêque de Paris. Le Chancelier en la recevant, promit de faire conduire Richer à la Baſtille. L'Auditeur du Nonce avec le Docteur Forgemont, ſi connu par ſes liaiſons avec *les Ennemis de tout bien*, alloit de porte en porte ſolliciter les Docteurs au nom du Pape & du Nonce, & briguer leurs ſuffrages pour la cenſure du *Livre de la Puiſſance Eccléſiaſtique & Politique*. Le Parlement appréhendant la ſuite des démarches du Nonce

*Le Docteur de Gamaches étoit ami intime de Richer. Il avoit examiné avec la critique la plus ſévere & approuvé le *Livre de la Puiſſance Eccléſ. & Politique*.

l'infaillibilité du Pape. Nous croyons

& des Prélats, rendit un *Arrêt* le premier Février 1612, par lequel il ordonna *aux Doyen & aux Docteurs de surseoir toute Délibération sur ce sujet jusqu'à ce que la Cour fût éclaircie de ce qui regardoit le service du Roi dans cette affaire.* Le Nonce & les Evêques n'ayant pu réussir à faire censurer le Livre de Richer par la Faculté, prirent le parti d'en solliciter la condamnation auprès de la Reine & de ses Ministres ; mais la Reine n'ayant point voulu se prêter à *leur passion*, & ayant fait surseoir cette affaire, les Evêques s'assemblerent chez le Cardinal du Perron. C'est *ce même* CARDINAL dont les intrigues dans les Etats Généraux tenus à Paris en 1615, empêcherent la Noblesse de soutenir le Tiers-Etat qui avoit mis à la tête de son Cahier un Article destructif des prétentions des Papes sur le temporel des Rois, article déja approuvé par la Noblesse même & par l'Université de Paris ; c'est ce Cardinal qui ne rougit point de prononcer une Harangue séditieuse que le Parlement flétrit par un Arrêt. Du Perron dans cette Harangue plaidoit ouvertement la Cause de l'Ultramontanisme, & tâchoit par des raisonnemens captieux de faire croire que les Maximes de l'Eglise & du Royaume de France, CES PRECIEUSES VERITE'S QUE, selon l'expression de M. l'Evêque d'Angers, NOS PERES NOUS ONT TRANSMISES AVEC TANT DE PEINES ET TANT DE SOINS, ET QUI SERONT TOUJOURS LA MARQUE CER-

Arrêt du 2 Janvier 1615.

avec tous les Catholiques que l'Egliſe eſt infaillible, puiſque Jeſus-

---

TAINE POUR DISTINGUER TOUT FRANÇOIS FIDELE A SON DIEU ET A SON ROI, étoient *des opinions problématiques.* Ce fut donc chez un tel HOMME que les Evêques s'aſſemblerent: ils y firent la lecture du Livre de Richer, & quoique l'Archevêque de Tours & l'Evêque de Beauvais fiſſent des inſtances pour que l'*Auteur fût ouï* dans ſes défenſes, ſans avoir égard à cette demande, & *malgré l'oppoſition de ces deux Prélats, on déclara que le Livre de la Puiſſance Eccléſiaſtique étoit digne de cenſure.* Le Parlement inſtruit de toutes ces pratiques, chargea Achilles de Harlai, Premier Préſident, & quelques Conſeillers, d'avertir la Reine & le Chancelier de ce que les Prélats avoient attenté *contre l'autorité du Roi.* Quelque temps après, la Reine ayant reçu des Lettres du Pape qui lui demandoit juſtice de Richer, permit aux Evêques de cenſurer le Livre de cet illuſtre Docteur, *comme ils le jugeroient à propos.* C'eſt pourquoi le Cardinal du Perron, *toujours animé en faveur des prétentions injuſtes de la Cour de Rome*, aſſembla dans ſon Hôtel tous les Evêques de la Province de Sens, dont par malheur il étoit Archevêque, & *les Prélats* inſpirés par un auſſi mauvais Patriote, *ſans avoir jetté les yeux ſur le Livre dont il s'agiſſoit, le condamnerent comme contenant pluſieurs Propoſitions fauſſes, erronées, ſcandaleuſes, hérétiques*, &

Matth. 16, 18. Christ a dit que *les portes de l'Enfer ne prévaudront point contr'elle ;* &

schismatiques. Ils ajouterent, *par ordre du Chancelier*, que c'étoit sans toucher aux droits du Roi & aux libertés de l'Eglise Gallicane. Le Parlement n'en fut pas plutôt averti, qu'il chargea les Gens du Roi, Servin & Belliévre, d'en aller porter des plaintes au Chancelier au nom de la Cour. Le Chancelier leur répondit, *qu'il avoit fallu donner ce contentement au Pape*, & leur promit que *cette Censure ne seroit publiée ni dans Paris, ni dans aucun endroit du Royaume :* elle ne laissa pas cependant de l'être aux Prônes du *Dimanche* suivant, qui étoit le 18 Mars, dans toutes les Paroisses de Paris. L'exception que les Prélats de la Province de Sens avoient été forcés par ordre du Chancelier, de mettre à leur Censure, déplut extrêmement à la Cour de Rome ; c'est pourquoi le Nonce persuada à l'Archevêque d'Aix de se transporter le plus diligemment qu'il pourroit dans son Diocèse pour censurer le Livre sans exception ; cet Archevêque ne témoigna pas la moindre répugnance pour obéir. Comme il étoit chargé de dettes, & que ses affaires étoient en très-mauvais état, *on lui donna pour faire son voyage une portion considérable d'une somme de quatre mille écus des deniers du Clergé qu'on avoit consignée entre les mains de l'Evêque de Paris, pour fournir aux frais qu'on seroit obligé de faire dans la procédure contre*

encore : *Je ſuis avec vous juſqu'à la conſommation des ſiécles.* *Ibid.* 28, 20.

Richer. Il ne fut pas plutôt arrivé à ſon Egliſe, qu'il y aſſembla ſes trois Suffragans, & leur fit ſigner une Cenſure du Livre de Richer, *dans laquelle il n'y avoit aucune exception pour les droits du Roi & les Libertés de l'Egliſe Gallicane.* Cet Archevêque pour rendre ſes ſervices plus agréables au Nonce, fit publier en même temps, & afficher avec la Cenſure du Livre de Richer, la Bulle *In Cœnâ Domini*, dans toute l'étendue de ſa Métropole. Quelle joie pour le Pape, pour le Nonce & pour le *Cardinal du Perron* !.... Mais Guillaume du Vair, Premier Préſident du Parlement de Provence, depuis Garde des Sceaux de France & Evêque de Lizieux, s'oppoſa à cette publication, & fit députer à la Cour un Conſeiller pour avertir le Roi & le Chancelier, & ſe plaindre des entrepriſes de l'Archevêque d'Aix. Voilà de quelle maniere le Livre du Docteur Richer a été condamné en France. Quelle condamnation ! Quelle ſuite d'injuſtices criantes commiſes contre un illuſtre Docteur qui, dans un ſiecle plus heureux, auroit été élevé aux premieres dignités de l'Egliſe! .... Sa vie fut remplie de mille traverſes, & il ſe vit en butte aux plus cruelles contradictions, lui *dont tout le crime étoit de défendre nos ſaintes Maximes & nos précieuſes Libertés ;* tandis qu'un homme tel que le Docteur *Duval*, fut toujours en crédit & en honneur. L'Auteur ne fut

Nous croyons aussi avec tous les

jamais entendu dans sa défense : on n'épargna *ni l'or ni l'argent* pour lui susciter des ennemis. Les Parlemens, toujours attentifs à la conservation du PRÉCIEUX DEPÔT, s'opposerent toujours à cette monstrueuse condamnation. Aussi n'a-t-elle point empêché dans la suite de rendre justice à la pureté des sentimens de ce grand Homme. Voici de quelle maniere en parle Claude-Barthelemi Morisset dès l'année 1633, aussitôt après la mort de Richer : *Libellulum anno salutis* 1611 *scripserat de Ecclesiastica & Politica Potestate*, MAXIMIS OMNIUM DOCTORUM SCRIPTIS ÆQUIPARANDUM, *quem verè dicere possum Libertatis Gallicæ, totiusque Ecclesiæ Gallicanæ, Regnorumque & Principum, quotquot ubique regnant, firmissimum tutissimumque columen & munimen.* Enfin, si la personne de l'illustre Richer a été dans l'oppression, la cause qu'il avoit défendue a été victorieuse, & reconnue avec éclat pour la cause des l'Eglise, *dans la célebre Assemblée du Clergé de France de* 1682, *adoptée solemnellement par tous les Corps de la Nation.* Mais ce qui est encore plus digne d'attention, c'est que *les Ennemis de tout bien*, qui se disoient de la Société de JESUS, furent les vrais Auteurs de la persécution excitée contre notre illustre Docteur. Cette singuliere persécution fut le prélude de toutes celles qu'ils ont excitées dans la suite *contre quiconque faisoit le bien, & avoit un zèle eclairé.* Ces hommes pervers abuserent de

Ep. 9, Cent. 2.

Catholiques

Catholiques, que le Pape Evêque de Rome eſt Succeſſeur de Saint Pierre (1), & comme tel, le Chef viſible de l'Egliſe (2); & qu'il l'eſt

---

leur crédit auprès des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, pour former les deſſeins les plus funeſtes à l'Egliſe, & pour perdre ceux qui leur déplaiſoient. Ils abuſerent de même de la confiance dont les honoroit un de nos plus grands Monarques, pour le rendre le Miniſtre de leur vengeance. .....

(1) Quelques-uns ont témérairement nié le voyage de Saint Pierre à Rome, & ont prétendu que ce premier Apôtre n'y avoit jamais été; contre ce qu'en a cru toute l'Antiquité Eccléſiaſtique, avec tous les Auteurs qui ont parlé de ce voyage dans les termes les plus formels & les plus déciſifs. D'autres donnant dans un excès contraire, *ont oſé dire que le voyage de Saint Pierre à Rome eſt un article de foi*; ce qui eſt une erreur. Un fait qui ne ſe trouve point dans les monumens de la Révélation ne peut jamais être de foi, de quelque certitude humaine qu'il ſoit revêtu. Ainſi le voyage de S. Pierre à Rome & de ſon Martyre paroît être revêtu d'une très-grande certitude humaine; mais il n'eſt point de foi. Nous croyons que S. Denys a fondé l'Egliſe de Paris: le croyons-nous comme de foi? .....

(2) La primauté de l'Evêque du premier Siége eſt une vérité révélée, c'eſt lui qui eſt le Succeſſeur de Saint Pierre, & *comme tel le chef viſible de l'Egliſe*; mais la perpétuité

de *droit divin* (1), parce que Jesus-

Traité de l'Autorité du Pape... Tom. 4. Liv. 5. ch. 2. §. 1.

de la résidence à Rome est incertaine. L'erreur & le schisme peuvent prévaloir dans le Siége de Rome, comme dans les trois autres Siéges Apostoliques, Alexandrie, Antioche, & Jérusalem. Mais soit que le *Siége de Pierre*, *le Saint Siége*, soit transféré de Rome à Avignon, ou à Madrid, à Vienne ou à Turin, il méritera toujours *le même respect* & possédera toujours *la même prééminence sur tous les autres Siéges*, parce que ce sera toujours *le Saint Siége*, *le Siége de Pierre*, *qui ne peut périr*, & qui n'est point essentiellement attaché à une Ville. Du temps même de l'Apôtre qui l'occupoit, il a été transféré d'Antioche à Rome, comme on le croit communément; ce qui n'auroit pas pu arriver, s'il avoit été de toute nécessité attaché à un lieu.

Exposition de la Doctr. de l'Egl. Gallicane.

(1) L'hérésie des Protestans touchant le Pape, consiste à soutenir que Jesus-Christ n'a rien accordé de particulier à Saint Pierre, *pas même une primauté d'ordre & de rang*.... Les Calvinistes & les Presbytériens regardent le Pape *comme l'Antechrist & la Bête de l'Apocalypse, qui a introduit dans l'Eglise l'Idolatrie par le culte des Images & par l'adoration du Saint Sacrement*..... Les Presbytériens veulent que *l'Eglise ne soit gouvernée que par les Anciens, ayant tous une égale autorité & une égale puissance, sans qu'aucun d'eux soit le chef des autres*..... Les Anglicans admettent l'ordre Hiérarchique, ont des Evêques & des Archevêques soumis à l'Archevêque de Cantorbery qui a la Primatie sur toutes les Eglises Anglicanes, mais *ils ne*

Histoire du Droit Public Ecclésiastique François.

Chriſt a dit : *Tu es Pierre, & ſur cette* Matth. XVI. 18.

reconnoiſſent point le Pape, & ne mettent l'Ordre qu'au nombre des petits Sacremens..... Les Luthériens malgré la haine qu'ils portent au Pape, reconnoiſſent qu'il eſt le premier Evêque du Monde, mais *ils ne le reconnoiſſent point comme centre d'unité*, & ne lui accordent la qualité de premier Evêque, que parce qu'il ſiége dans la Capitale du Monde, & non parce qu'il eſt le Succeſſeur de Saint Pierre..... L'erreur des Ultramontains ſur le Pape, conſiſte à *ſoutenir que Jeſus-Chriſt n'a bâti ſon Egliſe que ſur Saint Pierre, que c'eſt à lui ſeul & à ſes Succeſſeurs que Jeſus-Chriſt a donné la puiſſance des Clefs, & non à l'Egliſe qu'ils diſent être née eſclave & ſervante*, utpote ſerva nata ; *qu'ainſi les autres Evêques, & à plus forte raiſon les Prêtres, n'ont de pouvoir qu'autant que le Pape leur en communique ; qu'il a un pouvoir abſolu de gouverner l'Egliſe, indépendamment des Canons ; qu'il eſt l'Ordinaire des Ordinaires *, & qu'ainſi il a un pouvoir immédiat dans tous les Diocèſes ; qu'il eſt infaillible & ſupérieur aux Conciles ; que l'autorité temporelle des Rois eſt ſoumiſe & ſubordonnée à ſa puiſſance ſpirituelle ; qu'ainſi il a un pouvoir ſouverain ſur toutes les Couronnes du Monde ; qu'il eſt le maître des Bénéfices, & qu'enfin il a un pouvoir abſolu ſur le ſpirituel & ſur le temporel, & qu'il n'y a pour lui d'autres Loix que ſa volonté.....* La vérité Catholique tient le milieu entre l'héréſie des Proteſtans & l'erreur des Ultramontains. Les Proteſtans, qui ne reconnoiſſent point la primauté du Saint Siége, ne

CAJETAN. *de autor. Papæ & Concil.* BELLARM. *de Rom. Pontifice....*

* Vous vous trompez, diſoit *S. Bernard* au Pape *Eugene*, ſi vous vous imaginez que vous ſeul receviez votre pouvoir de Dieu. *Erras ſi, ut ſummam, ita & ſolam inſtitutam à* DEO *veſtram Apoſtolicam poteſtatem exiſtimas.... Tom.* I. p. 433.

parlent du Pape qu'avec mépris ; nous n'en devons parler qu'avec respect, & ne lui refuser aucuns titres honorables, tels que ceux de *Sainteté*, de *Chef ministériel de l'Eglise*, de *premier Evêque*, ou *premier Pasteur*, de *Successeur de S. Pierre*, & autres *semblables*. Les Ultramontains, qui rendent au Pape un culte superstitieux, lui attribuent les uns par intérêt, les autres par ignorance, des prérogatives que Jesus-Christ & l'Eglise ne lui ont point données. En conséquence ils lui prodiguent les titres d'*Evêque universel*, d'*Evêque des Evêques*, de *Souverain Pontife*, de *Monarque Universel* ..... Titres sacrés qui n'appartiennent qu'à Jesus-Christ le Fils de Dieu, qui est le seul *Souverain Pontife*, le seul *Evêque Universel*, comme Homme, & le seul *Monarque Universel*, comme Dieu. L'intérêt de notre Eglise & du Royaume, & plus encore *l'amour de la Religion & de la vérité*, doivent donc nous porter à rejetter avec horreur & avec indignation cette Doctrine nouvelle *enfantée par l'esprit de mensonge*, sans manquer au respect que nous devons *au Pape & au Saint Siége*. Parmi les plaintes des Protestans contre le Pape & contre la Cour de Rome, on ne peut sans folie disconvenir qu'il ne s'en trouve de justes & de légitimes ; il n'y a qu'un BAUDOUIN DE HOUSTA * qui ait censuré là-dessus un FLEURY, & qui se soit imaginé que *c'étoit vomir des blasphêmes contre l'Eglise Romaine & les Saints Papes, & détruire l'Eglise, au lieu de l'édifier, que d'en convenir & de remarquer les abus qui y ont donné lieu.* Le Concile de Trente même l'a reconnu, par la réforme

* *La mauvaise foi de M. Fleury prouvée par plusieurs passages des... Par le R. P. B. DE HOUSTA, Augustin...*

qu'il a voulu faire dans l'Egliſe à l'occaſion des nouveaux Hérétiques. Auſſi ce n'eſt pas par rapport à ces plaintes que les Proteſtans ſont hérétiques, ils ne le ſont, ſur la matiere dont il s'agit, que parce qu'*ils ne veulent point reconnoître l'Ordre dans les Miniſtres, ni la primauté dans le Pape, ni la Hiérarchie Eccléſiaſtique.* Ils ont encore tort par la maniere *pleine de mépris* dont ils ſe plaignent, par *leurs comparaiſons diaboliques* & par l'emportement de *leurs declamations fanatiques*, qui ne tendent qu'à perpétuer le ſchiſme & l'héréſie. Le zèle aveugle & le plus ſouvent malin des Partiſans outrés du Pape, affecte de nous confondre avec les *ennemis du Saint Siége & de la primauté de Pierre*, par la reſſemblance de quelques ſentimens & de quelques expreſſions; *en quoi non-ſeulement l'héréſie ne conſiſte point, mais qui ſont même* LES SEULS SENTIMENS ET LES SEULES EXPRESSIONS ORTHODOXES. Le Peuple qui, par ignorance ou par pareſſe, eſt incapable de diſcuſſion, ſe perſuade aiſément qu'ils ont raiſon. Ainſi l'on donne tout au Pape, par cela ſeul que quelques Hérétiques ont voulu lui ôter la portion légitime qu'il doit avoir, ſans prendre garde que l'on favoriſe des uſurpations par leſquelles les Evêques de Rome ont donné lieu aux *enfans de perdition* de leur refuſer ce que JESUS-CHRIST le Souverain Pontife leur a donné, & que l'on dépouille les Souverains, & l'Egliſe même, des droits réels que JESUS-CHRIST leur a laiſſés. La raiſon ne dicte-t-elle pas qu'on ne doit être confondu avec les Hérétiques, que lorſqu'on penſe ou qu'on parle comme eux *ſur les points*

précis en quoi consiste leur heréſie? Les Adorateurs des prétentions ultramontaines croient ainſi que les Proteſtans les Myſteres de la Trinité, de l'Incarnation, du Péché originel, de la néceſſité de la grace pour toute bonne action .... & certainement ils crieroient à la calomnie contre quiconque les accuſeroit de Proteſtantiſme, & ils auroient raiſon, parce que ce ne ſont point les Ultramontains qui ſe ſont conformés à la Doctrine des Proteſtans ſur tous ces Myſteres, mais qu'au contraire ce ſont les Proteſtans qui ont conſervé à cet égard la véritable Doctrine de l'Egliſe. Ainſi nous ne ſommes pas hérétiques pour déſapprouver, comme ils ſont, les abus que la flatterie & l'ignorance ont introduits dans l'Egliſe de Rome. La ſource des maux que nous déplorons à ſi juſte titre, eſt de n'avoir pas ſuffiſamment diſtingué *le Pape*, *le Saint Siége*, & *la Cour de Rome* : *Aliud ſunt Sedes*, dit Saint Leon *le Grand*, *a iud Præſidentes*. Ainſi on peut & *on doit* conſerver l'unité avec le Saint Siége, quoiqu'on déſapprouve les ſentimens ambitieux de la Cour de Rome, & les erreurs particulieres où le Pape, *quoique Pape*, pourroit tomber. Le Saint Siége eſt *la chaire de Saint Pierre*, C'EST LE CENTRE DE L'UNITE' AUQUEL UN CHACUN DOIT ETRE INVIOLABLEMENT ATTACHE', S'IL VEUT OPERER SON SALUT, & en reconnoiſſant la *primauté de ce Siége*, & en voulant toujours vivre *dans la communion de l'Egliſe Romaine*, *ſelon la Doctrine de* JESUS-CHRIST & *les regles de l'Egliſe Univerſelle*, ſoit que ce Siége demeure toujours à Rome, ou qu'il ſoit transféré ailleurs. De ſorte que

S. Leo, Epiſt. 80. Cap. 5.

le Saint Siége eſt proprement *l'Evêché de S. Pierre*, qui, *quelque part qu'il ſoit*, eſt le premier Evêché, & que l'Egliſe Univerſelle regarde comme le centre de l'unité, *hors duquel il n'y a point de ſalut.* Du temps des Apôtres cet Evêché a été transféré d'Antioche à Rome, de ſorte que ſi Rome étoit détruite, ou devenoit hérétique ou ſchiſmatique, *ce qui eſt très-poſſible*, quoique Gregoire VII ait prétendu que l'*Egliſe Romaine ne s'eſt jamais trompée & qu'elle ne peut point tomber dans l'erreur* *, ce que perſonne n'avoit imaginé avant lui; pour lors l'Egliſe Univerſelle nommeroit un Succeſſeur à Saint Pierre, & conviendroit d'un centre d'unité que tout Chrétien ſeroit obligé, *ſous peine de damnation*, de regarder toujours comme le S. Siége, tant qu'on y conſerveroit la foi de l'Egliſe. Ainſi ce n'eſt pas l'Egliſe Univerſelle qui doit ſe régler ſur l'Evêché où eſt le Saint Siége, mais c'eſt cet Evêché *qui doit garder les Dogmes & ſe conformer aux regles de l'Egliſe Univerſelle*; & ce n'eſt que tant qu'il conſerve ces Dogmes & qu'il garde ces regles, que l'Egliſe Univerſelle le doit regarder *comme le centre de l'unité.* La Cour de Rome eſt fort différente du *Saint Siége.* Elle eſt cet aſſemblage de Courtiſans attentifs à relever la grandeur & la puiſſance des Papes, afin d'y trouver eux-mêmes de quoi ſe relever & s'enrichir; c'eſt une foule de flatteurs qui attribuent aux Papes des prérogatives que Dieu s'eſt réſervées, & qu'il n'a par conſéquent communiquées à aucun homme mortel; qui n'oublient rien pour changer l'humilité ſainte & le déſintéreſſement du premier Apôtre, en une gloire mondai-

* *Eccleſia Romana nunquam erravit aut errare potuit*; GREGOR. VII. dans le *Dictatus* qui lui eſt attribué. De ſçavans Hommes ont entrepris de prouver que ce *Dictatus* n'eſt point de *Gregoire.* Il doit cependant être ancien; car il faut croire que *Yves* de Chartres en a eu connoiſſance, puiſqu'il paroît en citer l'avant-derniere Propoſition. *Epiſt.* 5. 4.

ne, en un intérêt très-condamnable, & en une domination qui ne doit souffrir ni contradiction, ni réprimande, ni supériorité, de quelque Puissance que ce puisse être; qui mésurent la Religion & le mérite par le degré de soumission que l'on a pour leurs sentimens, & pour la personne de celui auquel ils prétendent que tout doit être sacrifié, *jusqu'à la conscience*. C'est de cette Cour que sont venus tant d'abus & tant de désordres qui nous font gémir, qui désolent l'Eglise & qui fortifient l'héréſie, comme le déclarent les Cardinaux & les Prélats choisis par Paul III pour travailler à la réforme de l'Eglise : SANCTITAS TUA *probè noverat principium horum malorum indè fuisse, quòd nonnulli Pontifices tui prædecessores prurientes auribus, ut inquit Apostolus Paulus,* COACERVAVERUNT MAGISTROS AD DESIDERIA SUA, *non ut ab iis discerent quid facere deberent,* SED *eorum studio & calliditate* INVENIRETUR RATIO QUA LICERET ID QUOD LIBERET. *Indè effectum est, præter-quàm quòd principatum omnem sequitur adulatio, ut umbra corpus, difficillimusque semper fuit aditus veritatis ad aures Principum, quòd confestim prodirent Doctores qui docerent,* PONTIFICEM ESSE DOMINUM OMNIUM BENEFICIORUM : *ac ideò, cùm Dominus jure vendat id quod suum est, necessariò sequi* IN PONTIFICEM NON POSSE CADERE SIMONIAM, *ita quod* VOLUNTAS PONTIFICIS, QUALISCUMQUE EA FUERIT, SIT REGULA QUA EJUS OPERATIONES ET ACTIONES DIRIGANTUR ; *ex quo procul dubiò efficitur ut quidquid libeat, etiam liceat.* EX HOC FONTE, TANQUAM EX EQUO TROJANO, IRRUPÊRE IN ECCLESIAM

Concilium delectorum Cardinalium de emendanda Ecclesia, jussu PAULI III.

DEI TOT ABUSUS . . . . . Ainſi l'eſprit du *Saint Siége* & l'eſprit de la *Cour de Rome* ſont deux eſprits *eſſentiellement oppoſés* ; ſelon l'eſprit du Saint Siége, le Pape eſt le ſerviteur des ſerviteurs de Dieu, *ſervus ſervorum Dei* ; il eſt le premier, mais *le plus humble des Evêques* : c'eſt à lui, comme leur Chef, de leur donner l'exemple de l'humilité. Selon l'eſprit de la Cour de Rome, il eſt *le Roi des Rois*, *le Monarque des Monarques*, & *le Maître de l'Egliſe*, qui, née eſclave & ſervante, n'a pas le droit de commander : *Eccleſia, utpotè ſerva nata, participandi jure caret*, dit Cajetan. L'eſprit du *Saint Siége* conſerve les Droits & les Libertés des autres Egliſes ; le Pape, animé de l'eſprit du *Saint Siége*, croiroit ſe faire tort à lui-même, ſelon l'expreſſion de Saint Grégoire, s'il troubloit *les Libertés* des autres Egliſes & les droits de ſes Collegues : *Abſit hoc à me ut ſtatuta Majorum Conſacerdotibus meis in quolibet Eccleſiâ infringam, qua mihi injuriam facio, ſi fratrum meorum jura perturbo. Contra ſtatuta Majorum*, dit le Pape Zozime, qui vivoit dans le cinquiéme ſiécle, & par conſéquent avant les prétentions de la Cour de Rome, *condere aliquid vel mutare, nec hujus quidem Sedis poteſt autoritas ; apud nos enim inconvulſis radicibus viget Antiquitas, cui Decreta Patrum ſanxêre reverentiam. Defenſores enim divinorum Canonum*, dit Martin I, *& cuſtodes ſumus, non prævaricatores. . . . Canones enim Eccleſiaſticos ſolvere non poſſumus, qui defenſores & cuſtodes Canonum ſumus, non tranſgreſſores. . . . Contrà Deum autem*, dit Eugene III, *& Canonum Sacrorum Sanctiones, nulli omninò petitioni*

CAJETAN, *de autorit. Papæ & Concil. c.* 1.

GREGOR. *Epiſt. ad Nataſem Salonitanum.*

Jur. Canon. C. contra 25, *q.* 1.

Epiſt. 78. 2.

possumus præbere consensum .... Voilà comment parlent les Papes animés de l'esprit du S. Siége. L'esprit de la Cour de Rome tend à opprimer les autres Eglises & à leur ravir toute l'autorité, pour ne l'attribuer qu'à elle seule; le Saint Siége est le *centre & le lien de l'unité*; la Cour de Rome est l'*occasion du schisme*, & sera toujours *le plus grand obstacle à la réunion des Hérétiques & à la conversion des Infideles* qui auront quelque connoissance de ses erreurs. A l'égard de la personne du Pape, c'est l'Evêque qui occupe le premier Siége du Monde, c'est le premier des Evêques ses égaux, *primus inter pares*; il participe avec eux au même Episcopat, & il est sujet aux mêmes foiblesses; il est saint, quand il est animé de l'esprit du Saint Siége, quand il gémit sur l'aveuglement de la Cour de Rome, & quand à l'exemple de Saint Paul & de S. Barnabé, il dit aux Idolâtres qui veulent lui offrir des Sacrifices: *Viri, quid hæc facitis? & nos mortales sumus, similes vobis homines, annuntiantes vobis ab his vanis converti ad Deum vivum*; il s'écarte de cette pureté, lorsqu'il ne se conduit que par les vues toutes mondaines de la Cour de Rome. Ainsi l'on doit entretenir communion avec le Pape pendant qu'il suit l'esprit du Saint Siége; mais on doit le déférer personnellement à l'Eglise, & l'Eglise doit le condamner, toutes les fois qu'il s'éloigne des Maximes & de la Doctrine du *Saint Siége*; & quand l'Eglise universelle l'a condamné, on doit cesser de le reconnoître pour vrai Pape. Voilà la distinction si peu usitée de PAPE, de SAINT SIEGE, & de COUR DE ROME; distinction cependant

Act. Cap. 14, 14.

Pierre je bâtirai mon Eglise (1).

si nécessaire, qu'il est impossible *sans elle* de se préserver *entierement* de l'erreur.

(1) Les passages que M. Fleury emploie pour prouver que la Primauté du Pape Evêque de Rome est *de droit divin*, ne sauroient l'établir en aucune maniere. Selon la régle reçue par tous les Catholiques, que le Concile de Trente a adoptée & que Pie IV a inséré dans la profession de foi que l'on fait faire à tous ceux qui rentrent dans l'Eglise, *on ne doit interpreter l'Ecriture que selon le consentement unanime de tous les Peres;* or les deux passages que cite M. Fleury expliqués selon cette régle, ne donnent aucun privilége particulier au Pape. Quant au premier, *Tu es Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise,* il est différemment expliqué par les Peres. On peut voir ces différentes explications dans M. DE LAUNOY, *Part.* 5. *Ep.* 7. Ce célebre *Auteur* partage en quatre classes les témoignages des Peres qui se sont expliqués sur les paroles de JESUS-CHRIST. La premiere est de ceux *qui enseignent que l'Eglise a été bâtie sur Saint Pierre*, & M. DE LAUNOY cite 17 Auteurs pour cette explication. * La seconde classe est des Peres qui *enseignent que c'est sur les Apôtres que l'Eglise est bâtie; en sorte que ce n'est point un privilége particulier à Saint Pierre d'être le fondement de l'Eglise:* M. DE LAUNOY cite huit Peres pour cette explication ¶. La troisiéme classe est de ceux *qui par la pierre entendent la foi dont S. Pierre venoit de faire profession* †. M. DE LAUNOY cite 44 Peres pour cette troisiéme explication.

* *S. Hippolyte, S. Ephrem,* le Pape *Boniface, Asterius,* le Prêtre *Philippe*, qui ont échappé aux recherches de M. de Launoy, sont aussi de ce sentiment.

¶ L'Ecriture autorise cette explication. *V. Eph.* 2. 20. *Apoc.* 21. 14. *Galat.* 2. 9.

† *S. Hilaire, S. Basile, S.*

Joan. 21, 15. Et encore : *Pierre, m'aimez-vous ?*

Enfin la quatriéme classe est de ceux *qui prétendent que Jesus-Christ lui-même est cette Pierre sur laquelle l'Eglise est bâtie* : PETRA AUTEM ERAT CHRISTUS, dit Saint Paul. On trouve dans M. DE LAUNOY seize Peres qui suivent ce quatriéme sens ¶. On conviendra sans peine que les trois dernieres explications ne donnent *aucune prérogative particuliere à Saint Pierre ;* il n'y a que la premiere dont il semble qu'on pourroit conclure que Saint Pierre a reçu par ces paroles *quelque privilége particulier de Jesus-Christ.* Mais premierement, le petit nombre des Peres qui ont donné cette explication, ne peut prévaloir contre le grand nombre de ceux qui se sont déclarés pour les autres sens des paroles de JESUS-CHRIST ; secondement, ce qui prouve combien il est difficile de fixer la véritable signification de ce passage, c'est que les Peres qui donnent cette explication, que *S. Pierre est le fondement de l'Eglise*, donnent *la même prérogative aux autres Apôtres*, comme on le peut voir dans Origene, Saint Cyprien, Saint Augustin, Saint Basile .... *Super Petrum fundatur Ecclesia*, dit Saint Jerôme, LICET ID IPSUM IN ALIO LOCO SUPER OMNES APOSTOLOS FIAT, & *cuncti claves regni cœlorum accipiant*, & EX ÆQUO SUPER EOS ECCLESIÆ FORTITUDO *solidetur..... Quod ad ipsum Petrum proprie pertinet*, dit Saint Augustin, *naturâ unus homo erat, gratiâ unus Christianus, abundantiore gratiâ unus, idemque primus Apostolus*; SED QUANDO *ei dictum est, Tibi dabo claves regni cœlorum*.... UNIVERSAM SIGNIFICABAT

Ambroise, Victor d'Antioche, *Palladius, Isidore* de Peluse, *Burgalus, Antonin, Alvarès Pelagius*, qui ont échappé à M. *de Launoy*, sont de ce sentiment.

¶ *Eusebe* de Césarée, *S. Cyrille* d'Alexandrie, *Jean* XXI, & *Pascase Radbert*, qui ont échappé à M. *de Launoy*, embrassent ce dernier sentiment. Voy. le *Traité de l'Autorité du Pape*.... T. 1. Liv. 1. chap. 5. §. 1.

S. Hyeron. lib. 1. contra Jovin.

Paiſſez mes Brebis. Nous croyons que Dieu ne permettra jamais à l'erreur de prévaloir dans le Saint Siége de Rome (1), comme il eſt arrivé

S. Auguſt. Tract. 24 in Joan.

Ecclesiam. Ecclesia ergo *quæ fundatur in Chriſto*, claves *ab eo regni cœlorum* accepit in Petro ; *id eſt*, *poteſtatem ligandi ſolvendique peccata* ..... Le ſecond paſſage ne prouve pas mieux que le premier. Ces autres paroles, *Paiſſez mes Brebis*, ont été dites à tous les Paſteurs en la perſonne de S. Pierre. S. Pierre lui-même exhorte tous les Paſteurs à paître la portion du Troupeau de Jeſus-Chriſt qui leur eſt commiſe, & à laquelle la Providence les a attachés : *Paſcite qui in vobis eſt gregem Dei*... Tous les Peres prétendent qu'elles ſont adreſſées non-ſeulement à S. Pierre, mais *à tous les autres Apôtres & à tous leurs Succeſſeurs, qui ont reçu de J. C. auſſi-bien que Saint Pierre le pouvoir de conduire les Fideles.* On peut lire les paſſages des Peres dans M. de Launoy & M. Dupin * ; on verra qu'ils n'ont point cru que ces paroles de J. C. continſſent *quelque prérogative particuliere accordée à Saint Pierre.*

Expoſition de la Doctrine de l'Egliſe Gallic.

* *De ant. Eccl. Diſcipl.* p. 310.

(1) Le reſpect & l'attachement que nous avons pour le Siége de Rome, comme étant préſentement *le centre d'unité*, nous portent ſans doute à ſouhaiter & à prier que l'erreur ne prévale jamais dans ce Siége, & qu'il ne perde jamais la Foi ; mais rien ne nous aſſure que *le Siége & l'Egliſe de Rome conſerveront toujours la foi, & que l'erreur n'y prévaudra jamais.* Ce n'eſt point à l'Egliſe de Rome en

dans les autres Siéges d'Alexandrie, d'Antioche & de Jérusalem, parce
Luc. 22, 32. que Jesus-Christ a dit : *J'ai prié pour toi, Pierre, afin que ta foi ne manque pas* (1). Nous croyons que le Pape

---

particulier, mais à l'Eglise Universelle, que la promesse de l'indéfectibilité a été faite, & il n'y a pas un seul mot dans l'Evangile d'où l'on puisse légitimement conclure la perpétuité & l'indéfectibilité de l'Eglise de Rome en particulier. C'est, encore une fois, une chose qu'on ne distingue pas assez, le SAINT SIÉGE, & le SIÉGE DE ROME. Rien ne nous garantit que le schisme ou l'hérésie ne prévaudront pas un jour dans le *Siége de Rome*; au lieu qu'il est de foi qu'il y aura toujours un *Saint Siége, un centre d'unité qui ne peut périr qu'avec l'Eglise même, & hors lequel il n'y a ni Eglise ni salut.*

Exposition de la Doctrine de l'Eglise Gallicane.

(2) Le passage sur lequel M. Fleury fonde sa confiance, ne prouve rien. Le sens naturel & littéral de ce passage, que presque tous les Peres embrassent, & qui est suivi par les meilleurs Interpretes, c'est que *Jesus-Christ a promis à Saint Pierre que sa foi particuliere ne manqueroit point, mais que quoiqu'il dût le renoncer au temps de sa Passion, il se releveroit de sa chute & mourroit enfin dans la foi & dans la grace.* C'est donc une grace & un privilége personnel que Jesus-Christ promet à Saint Pierre, & non une prérogative pour ses Successeurs ou pour l'Eglise de Rome. Ces mots : *Et quand vous serez converti*, font bien voir que JESUS-CHRIST ne parle ici

eſt principalement chargé de l'inſtruction & de la conduite du Troupeau (1), parce qu'il eſt dit : *Et*

---

qu'à la perſonne de *Saint Pierre*, & non point *à ſes Succeſſeurs*, ni même à *l'Egliſe de Rome*. Pour que l'on pût dire que JESUS-CHRIST parloit aux Succeſſeurs de S. Pierre, il faudroit que la deſtinée de ſes Succeſſeurs fût de tomber tous comme lui, de ſe relever tous comme lui après leur chute, & de mourir tous comme lui dans la foi & dans la grace. Or tout le monde convient qu'ils *peuvent mourir dans l'impénitence & dans le péché ;* eh ! qui oſeroit bien dire que juſqu'ici tous ſont morts dans la foi & dans la grace ? Enfin qu'on conſulte les Peres dans M. DE LAUNOY, *part.* 5. *Ep.* 6. & dans M. DUPIN, & l'on ſe convaincra que ce que JESUS-CHRIST accorde en cet endroit à *Saint Pierre*, ne regarde en aucune façon *ſes Succeſſeurs ou l'Egliſe de Rome*. Il eſt vrai qu'on peut apporter quelques paſſages qui expliquent de cette maniere ces paroles de Jeſus-Chriſt ; mais ce ſont pour la plûpart des Papes aſſez nouveaux, comme Leon IX & Gregoire VII. qui détournent ces paroles en leur faveur, & qui *s'écartent du ſens que toute la Tradition a toujours donné à ces paroles.*

(1) Les paſſages de l'Ecriture allégués par M. Fleury ne prouvent nullement que *le Pape eſt chargé principalement de l'inſtruction & de la conduite du Troupeau.* Le premier de ces paſſages pris dans ſon ſens naturel, regarde la perſonne de Saint Pierre, comme je

Expoſition de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane.

Luc.22, 32. *quand vous ſerez converti, confirmez*

l'ai remarqué. JESUS-CHRIST lui promet qu'il ne mourra point dans l'incrédulité, qu'il ne perdra point la foi : *Oravi ne deficiat fides tua*; & qu'il raſſurera & éditiera par l'exemple de ſa pénitence ceux qu'il auroit ſcandaliſés par ſa chute. THÉOPHIL. in cap. 22. Luc. *Tu Petre converſus bonum exemplum pœnitentiæ eris omnibus.* ŒCUMENIUS, ſur le méme endroit : *Confirma exemplo pœnitentiæ quam de peccato tuo egiſti.* BEDE : *Infirmiores quoſque fratres exemplo tuæ pœnitentiæ, ne de veniâ fortè deſperent, erigere & confortare memento* ..... Cette promeſſe eſt donc *particuliere à Saint. Pierre*, & ne marque *aucune prérogative accordée à ſes Succeſſeurs.* On ne ſauroit donc naturellement conclure de ces paroles de JESUS-CHRIST, comme le fait M. Fleury, que *le Pape ſoit principalement chargé de l'inſtruction & de la conduite du troupeau.* Le ſecond paſſage, *Paiſſez mes brebis*, eſt appliqué par toute la Tradition à tous les Apôtres & à tous les Paſteurs quels qu'ils ſoient. En effet, Saint Pierre n'a pas été le ſeul Prédicateur de l'Evangile. S. Pierre, dit S. Ambroiſe ſur ces paroles, *ne fut pas ſeul chargé des ouailles de* JESUS-CHRIST ; *il ſe chargea de leur conduite avec nous, & nous en ſommes chargés avec lui.* Saint Chryſoſtôme dit que *ces paroles ne s'adreſſent pas ſeulement aux Evêques, mais encore à tous ceux à qui la moindre partie du troupeau de Jeſus-Chriſt eſt confiée* ..... Saint Baſile remarque que *Jeſus-Chriſt a donné à tous les Paſteurs* LE MESME POUVOIR DE PAÎTRE SES

S. Ambroſius, Lib. 2, de dignit. Sacerdot. Cap. 11.

S. Chryſoſt. Homil. 79 in Matth.

S. Baſil. in Conſtitut. Monaſt. cap. 22.

vos freres ; & encore : *Paissez mes Brebis*, non-seulement les Agneaux, mais les Meres (1). *Joan.* 21, 17.

BREBIS..... Saint Augustin soutient encore que *Saint Pierre représentoit l'Eglise en cette occasion, & que tous les Apôtres & les Evêques sont les Pasteurs de l'Eglise.*... Saint Pierre lui-même exhorte les Prêtres à paître le troupeau de Dieu qui leur est confié : *Pascite qui in vobis est gregem Dei.* L'Eglise dans la Préface de la Messe des Apôtres, appelle les Apôtres indistinctement Vicaires & Pasteurs du Troupeau de JESUS-CHRIST : *Quos operis tui Vicarios contulisti præesse Pastores.* *S. August. de Agone Christ. C. 33, Tract. 30 in Joan.* *Epist. I. Cap. 5.*

(1) La distinction que M. Fleury fait après Bellarmin entre *les Agneaux & les Brebis*, *les Agneaux & les Meres*, pour prouver que *le Pape est principalement chargé de l'instruction de tout le troupeau*, n'est point du tout fondée. Est-ce que les Apôtres instruits, comme saint Pierre, par JESUS-CHRIST même, & conduits aussi-bien que lui par le SAINT-ESPRIT, auroient eu besoin d'être conduits & instruits par saint Pierre ? Voici de quelle maniere Maldonat s'explique sur cette distinction : *Non est subtiliter disputandum cur Christus Agnos potius quàm oves appellavit, eique qui hoc fecerit videndum etiam atque etiam ne doctis hominibus risum præbeat. Quòd si quid quamdiscriminis inter Oves & Agnos est, non in re, sed in voce est ; quod cùm idem sint, tamen vocabulum Agni blandius esse, majoremque amorem præ se ferre, magisque amabiles, quia magis simplices Agnos quàm Oves.*

Mais nous croyons aussi que tous les Evêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, parce qu'il a dit à tous ses Apôtres: *Act.* 20. *Recevez le Saint-Esprit.* Et saint Paul parlant à des Evêques, dit que *le Saint-Esprit les a établis pour gouver-* *Gal.* 11. *ner l'Eglise de Dieu.* Il ne fit point difficulté de s'opposer à saint Pierre & de lui résister en face, quand il le jugea répréhensible. Ainsi tout Evêque a tout pouvoir pour la conservation ordinaire de son Troupeau. C'est à lui de proposer la Foi, de l'expliquer, de décider les questions. C'est à lui d'administrer les Sacremens, de juger, de corriger; & tant qu'il fait son devoir, le Pape n'a droit d'exercer aucun pouvoir sur ce Troupeau particulier; mais sitôt qu'il fera quelque faute contre la régle de la Foi ou de la Discipline, le Pape a droit de le corriger (1), &

---

esse. Maldonat étoit de la Société soi-disant de Jesus, & mérita d'être employé par Gregoire XIII dans l'Edition de la Bible Grecque des *Septante.*

Quesnel, *Discipline de l'Eglise...*

(1) Quoique les Evêques ne tiennent que de Dieu l'autorité dont ils sont revêtus, ils sont

cependant reſponſables à l'Egliſe de l'uſage & de l'exercice de cette autorité. S'ils en abuſent, ou s'ils prévariquent, elle peut les punir, ſoit en les privant, ſoit en les ſuſpendant de leurs fonctions ; mais *ce n'eſt point au Pape qu'il appartient de leur infliger ces peines.* Pour peu que l'on ſoit inſtruit de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, on ne peut ignorer que le jugement des Evêques accuſés de quelque crime, leur dépoſition ou leur rétabliſſement, appartenoient de droit aux Conciles Provinciaux, & n'étoient point regardés comme *des cauſes dont la connoiſſance fût réſervée au Saint Siége.* On voit par les Canons du Concile d'Antioche, & par ceux d'Afrique, que les Evêques étoient jugés en dernier reſſort dans les Conciles de leurs Provinces qui ſe tenoient ſans avoir obtenu la permiſſion du Pape, & *ſans qu'il y eût des Commiſſaires de ſa part.* On ne connoiſſoit point encore les Appels au Saint Siége, & on ne regardoit point le droit de juger définitivement les Evêques comme *inſéparable de la Primauté.* Le Concile de Sardique eſt le premier qui ait permis aux Evêques dépoſés dans leurs Provinces de recourir à Rome ; mais outre que ce Concile n'a jamais été reçu en Orient, c'eſt que ce furent les malheureuſes circonſtances de ces temps qui engagerent les Peres de ce Concile à s'éloigner de l'ancienne Diſcipline. Les Euſebiens perſécutoient tous les Evêques Catholiques de l'Orient : le Concile, pour rendre inutile leur fureur, permit aux Evêques condamnés d'implorer la protection du Pape Jules. D'ailleurs il le fit avec pluſieurs modifications qui marquent qu'*il ne s'agit*

Expoſit. de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane. HERMANT, *Hiſtoire des Conciles, Tom.* 1.

Concil. T. 2. p. 568. 717. 1064. 1152. 1168 & 1675. & *Tom.* 4. p. 1640.

c'est son devoir. Il y a donc une

point du droit d'Appel ; car il ordonna que la révision du Jugement se feroit, *non à Rome*, mais *sur les lieux*, *dans la même Province*, & *par les mêmes Juges*, auxquels le Pape pourroit seulement en joindre d'autres, s'il le jugeoit à propos. Ce réglement qui n'étoit que *provisionnel*, & qui n'avoit pour but que de fournir quelque *ressource aux Evêques orthodoxes persécutés par les Ariens*, n'eut point de suite ; il demeura inconnu à tout l'Orient, & fut sans exécution dans l'Occident même. L'Eglise d'Afrique refusa constamment de s'y soumettre, lorsque le Pape Zosime voulut l'y introduire sous le nom du Concile de Nicée. Cette Discipline s'est cependant établie dans la suite. Le Canon de Sardique fut inséré dans les Capitulaires d'Adrien I, qui ont été publiés en France sur la fin du huitieme siécle ; mais les Evêques François pour maintenir le droit de leurs Conciles, & pour éluder la disposition de ce *Canon qu'ils ne pouvoient plus contredire ouvertement*, parce qu'il faisoit partie du Code nouveau qui avoit été publié sous l'autorité du Prince, *obligeoient l'Evêque accusé de choisir six de ses Juges*, les six autres étant nommés par le Métropolitain & par les Parties. Ils lui ôtoient par-là la liberté de recourir au Pape, parce que suivant une maxime insérée dans le même Code, il est défendu d'appeller des Juges qu'on a soi-même choisis. On prétend que depuis, par une Discipline récente, on a donné au Pape l'appellation des Jugemens rendus contre les Evêques ; mais *il n'est pas possible de prouver*

[*Concil.* T. 2. p. 629.

Concil. T. 2. pag. 1033. & 1262.

grande différence entre les Evêques

cette nouvelle Discipline par des faits. Quoi qu'il en soit, on n'a jamais souffert, du moins en France, *avant ces derniers temps*, que les Papes fussent *Juges en premiere instance*, ni qu'ils jugeassent à Rome dans leur Tribunal ni les questions & les causes nées sur les lieux, ni les Appels des Conciles Provinciaux, *sous quelque prétexte que ce fût.* Le Jugement des Evêques *en premiere instance, de quelques crimes qu'ils soient prévenus*, doit se faire *par les Conciles Provinciaux*, qui s'assemblent de l'autorité du Roi, sans le consentement ou la permission du Pape, qui en pareil cas seroit réputée ou même déclarée abusive, comme dérogeante à l'autorité des Conciles. Les Evêques qui forment les Conciles dans lesquels ces sortes d'affaires se jugent, doivent être au nombre de douze. Si la Province ne contient point ce nombre, c'est à l'Evêque accusé à choisir le surplus dans les Provinces voisines. Si l'Evêque condamné interjette appel au Saint Siége, le Pape *n'a point le droit de le faire venir à Rome, d'y citer ses Accusateurs, ni d'y juger son procès.* Il est porté dans la Pragmatique & dans le Concordat, que le Pape *nommera des Juges sur les lieux* pour terminer le différend, & ces Juges-Commissaires nommés doivent être *François*, & ne peuvent exercer leur commission que *sous l'autorité du Prince.* On peut appeller encore au Pape de la Sentence de ces premiers Juges-Commissaires; auquel cas le Pape nomme d'autres Juges-Commissaires, ce qui peut être fait plusieurs

Pr. des Lib. pag. 71. *Raynald.* 1563. n. 180.

Renverf. des Lib. Tom. 2. p. 424. *Mém. du Clergé, Tom.* 2. p. 420. & 446. *Concil. Tom.* 2. p. 1164. *Spicileg. Tom.* 11. p. 85. *Anecd. de Martene, Tom.* 3. pag. 800. *Concil. Tom.* 14. p. 370. *Pr. des Lib.* pag. 77.

fois ; & lorsqu'il y a trois Sentences conformes, on n'est plus recevable à appeller. Toutes les fois que les Papes ont voulu entreprendre quelque chose contre ces regles, & *juger par eux-mêmes les causes des Evêques*, on n'a point manqué de s'y opposer fortement. Pie IV ayant cité à Rome quatre Evêques qu'on accusoit de favoriser les erreurs de Luther, le Roi Charles IX défendit les droits de sa Couronne & la liberté de son Eglise. Sur les Mémoires de l'Avocat Général Dumesnil il fit faire des plaintes au Pape par M. Loisel, son Ambassadeur, & sur ses remontrances & sur ses plaintes le Pape cessa toute poursuite contre ces Evêques. Il fut à la vérité moins traitable à l'égard des Evêques d'Uzès & de Valence ; car il les déposa, & envoya des Brefs en France pour faire exécuter son jugement ; mais ces Evêques en appellerent comme d'abus. Ils furent appuyés & soutenus par la protection du même Prince, qui dans les Lettres qu'il donna sur leur affaire, traite l'entreprise du Pape comme *contraire aux saints Decrets & Constitutions Ecclésiastiques, droits, franchises & libertés de l'Eglise Gallicane, dont les Rois ses prédécesseurs ont toujours été les Conservateurs.* L'Evêque de Beauvais répréhensible dans ses mœurs & dans sa doctrine, fut renvoyé par Arrêt du Parlement, conformément aux Libertés de l'Eglise Gallicane, pardevant l'Archevêque de Rheims & ses Suffragans ses Juges naturels, afin que son Procès lui fût fait selon les Décrets & Constitutions Canoniques. Voici les termes de l'Arrêt du Parlement de l'année 1569.

[Pr. des Lib. p. 418. 419. & 420.] Rainaldus, 1563. n. 180.

Pr. des Lib. p. 321.

» La Cour, pour maintenir la liberté de

» l'Egliſe Gallicane, qui a toujours été dé-
» fendue par le Roi & ſes Prédéceſſeurs Rois
» Très-Chrétiens, au vu & au ſçu des ſaints
» Peres Papes de Rome qui pour le temps
» ont été, à arrêté qu'elle a entendu & en-
» tend que le Supérieur auquel Meſſire Odet
» de Coligny, Cardinal de Châtillon, Evê-
» que de Beauvais, eſt rendu pour lui faire
» ſon Procès, *ſur ledit commun*, par Arrêt
» de ladite Cour conclu & donné le 11 de ce
» mois, eſt l'Archevêque de Rheims, Supé-
» rieur Métropolitain, duquel l'Evêque de
» Beauvais eſt Suffragant, pour, par ledit
» Archevêque de Rheims, appeller les au-
» tres Suffragans Evéques, s'ils ſe trouvent
» en nombre, ſinon par les Evêques circon-
» voiſins, être fait le procès audit Cardinal
» Evêque de Beauvais, *ſur le délit commun*,
» ſelon les Décrets & Conſtitutions Cano-
» niques, *ſans que ledit Cardinal de Châ-
» tillon, Evêque de Beauvais, puiſſe être trait
» & tiré hors de ce Royaume :* A ordonné &
» ordonne la Cour, que de ce en ſera fait
» Regiſtre, *afin qu'il ſoit connu & entendu
» par tous, même par la Poſtérité, que la Cour
» veut toujours garder & conſerver la liberté
» de l'Egliſe Gallicane*, ſauf en toutes choſes
» l'honneur & la révérence dûe à notre ſaint
» Pere le Pape & au ſaint Siége Apoſtoli-
» que. « On vit cependant ſous le Cardinal de Richelieu une atteinte donnée à ces Libertés, *& ce n'eſt guères que lorſque le Miniſtere eſt entre les mains des Eccléſiaſtiques, qu'elles courent les plus grands dangers.* Ce Miniſtre-Deſpote fit demander au Pape en 1632 un Bref pour juger en premiere inſ-

tance quelques Evêques qu'il accuſoit de crime de lèze-Majeſté. Le Pape ne manqua point de profiter de cette occaſion, & nomma quatre Evêques pour Commiſſaires. La puiſſance inconcevable du Cardinal Deſpote, *à qui les plus grandes injuſtices ne coûtoient rien, pourvu qu'elles conduiſiſſent à jetter la terreur dans tous les eſprits, & à ſe faire craindre*, MEME DE SON SOUVERAIN, fit que le Clergé demeura dans le ſilence, & qu'il attendit un temps plus favorable pour chercher le remede à une plaie ſi funeſte & d'*une ſi dangereuſe conſequence*. Dans l'Aſſemblée de 1650 les Evêques écrivirent au Pape *pour ſe plaindre de ce qu'avoit fait ſon Prédeceſſeur*; ils écrivirent auſſi à tous les Evêques une Lettre circulaire pour *les prier de ne jamais accepter de pareilles commiſſions*, & ils firent ſignifier au Nonce qui étoit alors à Paris, une Proteſtation dans laquelle *ils marquerent particuliérement le droit de l'Egliſe Gallicane*, & l'uſage qu'elle en a fait en différentes occaſions. *Les Evêques ne peuvent être jugés en premiere inſtance*, diſent les dix-neuf Evêques dans leur Lettre au Roi, *que par douze de leurs Confreres, non choiſis à la volonté de ceux qui voudroient les faire condamner, mais pris de leur Province & préſidés par leur Métropolitain. . . . . C'eſt ce privilege Canonique dans lequel Votre Majeſté nous promet à ſon Sacre avec un ſerment ſolemnel de nous maintenir.* Nous ne reconnoiſſons donc point, comme le dit M. Fleury, qu'*auſſi-tôt qu'un Evêque fera quelque faute contre la régle de la Foi ou de la Diſcipline, le Pape a droit de le corriger.*

Mém. du Clergé, Tom. 2. pag. 444.

Ibid. p. 446.

&

& les Curés (1) : Les Curés tiennent

(1) Il eſt vrai & inconteſtable qu'*il y a une grande différence entre les Evêques & les Curés*, comme auſſi il eſt certain qu'*il y a une grande différence entre les Evêques & le Pape, Chef miniſtériel de l'Egliſe ;* mais on a toujours cru qu'il étoit erroné de dire que cette différence conſiſte, en ce que *les Evêques ont reçu leur pouvoir immédiatement de Dieu*, & que *les Curés ne tienent le leur que de l'Evêque ;* comme nous avons toujours ſoutenu contre les Ultramontains qu'il eſt erroné de dire que la différence qu'il y a entre le Pape, Chef *miniſtériel* de l'Egliſe, & les Evêques ſes Collégues, conſiſte en ce que le *Pape tient ſon pouvoir immédiatement de Dieu*, & que *les Evêques ne tiennent le leur que du Pape.* N'ai-je pas rapporté les paroles de Saint Chryſoſtôme, l'un des plus illuſtres Evêques de l'Egliſe, qui dit que *les paroles de Jeſus-Chriſt*, paiſſez mes Brebis, *s'adreſſent non-ſeulement aux Evêques, mais encore* A TOUS CEUX A QUI LA MOINDRE PARTIE DU TROUPEAU DE JESUS-CHRIST EST CONFIE'E..... & de S. Baſile, qui remarque ſur les mêmes paroles que J. C. A DONNE' A TOUS LES PASTEURS LE MESME POUVOIR DE PAISTRE SES BREBIS.... & de Saint Pierre qui exhorte LES PRESTRES A PAISTRE LE TROUPEAU DE DIEU QUI LEUR EST CONFIÉ ? Or n'eſt-ce pas par ces mêmes interprétations, par ces ſeules autorités, que nous prouvons contre les Ultramontains que la Doctrine de l'Egliſe eſt, que

leur pouvoir immédiatement de l'E-

les Evêques ne tiennent pas leur pouvoir, leur Juriſdiction du Pape Evêque de Rome ? Pourquoi n'aurions-nous pas droit d'en conclure auſſi, que la Doctrine de l'Egliſe eſt, que *les Curés ne tiennent point non plus leur juriſdiction des Evêques, mais qu'ils l'ont reçue immédiatement de Jeſus-Chriſt*, en la perſonne des Diſciples dont ils ſont les Succeſſeurs ? Les Docteurs de Paris ſe ſont oppoſés dans tous les temps à la Doctrine contraire, & l'ont toujours regardée comme *ſcandaleuſe, erronée dans la foi, détruiſant l'ordre de la Hiérarchie.* Ils la cenſurerent comme telle l'an 1442 dans la perſonne de Jean Angeli, Cordelier, qui avoit avancé dans un Sermon que les Curés ne tiennent leur pouvoir que de l'Evêque : *Facultatem habent dicti Preſbyteri* (*Curati*) AB EPISCOPO DUNTAXAT. Voici la Cenſure qui fut faite par la Faculté : *Dicit Facultas quòd Propoſitio in ſe, & quoad omnes reliquas partes, & probationem partis ultimæ quâ dicitur ab* EPISCOPO DUNTAXAT, *eſt ſcandaloſa, in fide erronea, Hierarchici ordinis deſtructiva*, &c. *pro conſervatione ejuſdem ordinis publicè revocanda*..... La Faculté obligea en 1429 Jean Sarraſin, Jacobin, à la réquiſition de M. *le Recteur* & de pluſieurs de l'Univerſité, de révoquer en pleine Aſſemblée, & enſuite dans la Salle de l'Evêque de Paris, la même erreur, en ces termes : *Dicere inferiorem Prælatorum poteſtatem Juriſdictionis, ſive ſint Epiſcopi,* SIVE SINT CURATI, *eſſe immediatè à Deo, Evangelicæ & Apoſtolicæ conſonat veritati*..... En 1408,

Cenſure de la Faculté de Paris contre Jacques de Vernant, p. 219.

FABRE, *Hiſt. Eccléſ. Cenſure cont. Jacq. de Vernant, p.* 103.

vêque, qui demeure toujours en

Jean de Gorelle, Cordelier, révoqua par ordre de la même Faculté cette Doctrine erronée dans les termes qui ſuivent : *Domini Curati ſunt in Eccleſia minores Prælati & Hierarchæ ex primariâ inſtitutione Chriſti, quibus competit ex ſtatu jus prædicandi, jus confeſſiones audiendi, jus Sacramenta Eccleſiaſtica adminiſtrandi*, &c..... Les Docteurs de Paris, dans le ſiecle ſuivant, ont ſoutenu & défendu avec la même fermeté le pouvoir des Curés de *Droit Divin*. Claude Couſin, Jacobin, ayant renouvellé en 1516 à Beauvais dans une de ſes Prédications la Propoſition erronée de Jean Angeli, ſçavoir, que *les Curés ont leur faculté & inſtitution de l'Evêque ſeulement*, la Faculté ne manqua pas de renouveller auſſi contre lui la Cenſure qu'elle avoit déja portée contre Jean Angeli, avec ordre à lui de la révoquer publiquement..... Un certain Louis Combout ou Coubout, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, ayant annoncé le 13 de Juin 1524, dans ſa Thèſe appellée *Aulique*, à laquelle préſidoit un nommé Henri Fabri : qu'entre les Apôtres, Saint Pierre avoit été le ſeul immédiatement conſacré par Jeſus-Chriſt, enſorte qu'aucun Evêque, excepté Saint Pierre, n'a été inſtitué immédiatement par Jeſus Chriſt..... & que *les Curés étoient de droit poſitif humain*..... la Faculté lui ordonna de révoquer ſa Propoſition dans la premiere *Sorbonique*, & de défendre la Propoſition ſuivante : *Comme on*

droit d'exercer toutes les fonctions

croit que Saint Pierre a été ordonné Souverain Pontife par Jesus-Christ, de même tous les Apôtres ont été ordonnés Evêques immédiatement par Jesus-Christ, qui a aussi institué l'Ordre des Curés, & l'Eglise a de Droit divin ces trois Ordres de la Hiérarchie, *la Proposition contraire étant certainement opposée à l'Evangile, ne peut être soutenue probablement.* . . . . La même Faculté dans les Instructions qu'elle adressa au Roi François I. sur les douze Articles des Théologiens d'Allemagne, dit *qu'il faut croire fermement que la Hiérarchie Ecclésiastique n'est pas seulement sainte & utile, mais encore établie de Droit divin, & qu'elle doit durer jusqu'à la consommation des siecles, qu'il ne dépend pas du pouvoir des hommes de l'établir ou de la détruire; que l'autorité du Pape est aussi de Droit divin...., qu'il faut penser de même du pouvoir des Evêques & des* CURE'S, *parce qu'il convient à tous ces Ministres de paître les Brebis de Jesus-Christ, chacun dans son dégré. Que si par la suite des temps il s'est glissé quelques abus ou quelques changemens dans le Gouvernement de l'Eglise, la foi n'est pas périe pour cela, & ses Articles subsistent en leur entier.* Il n'y a guères que soixante ans que la Faculté censura, entre plusieurs erreurs & fausletés contenues dans le Livre de *Jacques de Vernant*, six Propositions, en tant qu'elles enseignent ou qu'elles inférent que la puissance de Juridiction des Curés ne vient pas immédiatement de JESUS-CHRIST

Censure de la Faculté de Paris contre Jacques de Vernant, p. 574.

quant à sa premiere & originaire institution. *Hæ sex Propositiones, quatenus asserunt vel inferunt Potestatem Jurisdictionis Curatorum non esse immediatè à Christo quantùm ad institutionem primariam, falsæ sunt & Decretis Sacræ Facultatis contrariæ .....* Les Docteurs de Paris établissent le pouvoir des Curés de *Droit divin*, 1°. sur le Saint Evangile, *Luc, Chap. X. 17*, qui nous apprend que les Disciples ont été envoyés immédiatement de Jesus-Christ, de même que les Apôtres : *Ite, ecce ego mitto vos.* 2°. Sur la Doctrine de l'Apôtre Saint Paul, qui *assembla à Milet*, selon l'explication de Saint Irenée, *les Prêtres d'Ephese & des Villes voisines, & leur dit* : Prenez garde à vous-mêmes & a tout le Troupeau sur lequel le Saint-Esprit vous a établis *Evêques*, c'est-à-dire, *Inspecteurs*, ou *Intendants*, pour gouverner l'Eglise de Dieu : *Attendite vobis & universo Gregi, in quo vos Spiritus Sanctus posuit Episcopos regere Ecclesiam Dei* (a). 3°. Sur l'autorité des SS. Peres, des Conciles &

QUESNEL, *Discipline de l'Egl. t. 1. p. 13.*

(a) L'Auteur *de la Défense du droit des Evêques*, a fait une Dissertation pour prouver qu'*il n'y avoit que des Evêques à Ephese* lorsque S. Paul a dit : *Attendite vobis & universo Gregi*....Le célebre M. DUQUET étoit de ce sentiment. Il y a matiere à beaucoup disputer & à beaucoup écrire sur ce passage. Voici comment s'explique S. JERÔME sur ces paroles des Actes ; *In Actibus Apostolorum scriptum est, quod cùm venisset Apostolus Miletum, miserit Ephesum, & vocaverit* PRESBYTEROS ECCLESIÆ EJUSDEM, *quibus postea inter cætera sit locutus* : Attendite vobis & omni Gregi, in quo vos SPIRITUS SANCTUS posuit EPISCOPOS, pascere Ecclesiam Domini, quam acquisivit per sanguinem suum. *Et hoc diligentiùs observate, quomodò* UNIUS CIVITATIS EPHESI PRESBYTEROS *vocans, postea* EPISCOPOS *dixerit.* S. Hie-

des anciens Docteurs, qui nous enseignent que *les Prêtres*, & *principalement les Curés*, *sont les Successeurs des Apôtres*, & qui appliquent *aux Prêtres de l'Eglise d'Ephese les instructions que l'Apôtre S. Paul* donne au 28e *v. des Actes*, *Chap.* 20. Voyez les preuves dans *la Censure de la Faculté contre le Livre de Jacques Vernant*, *pag.* 176, & dans le 2e Tome de la *Défense de la Puissance Ecclésiastique & Politique de* RICHER, *pages* 62, 63, 79, 80, 81, &c. .... & dans *l'Apologie des Curés de Paris contre M. l'Archevêque de Rheims*, *page* 66, *en* 1717. Il suffit de rapporter ici ce que dit l'Evêque aux Prêtres à leur consécration : *Presbyteri Successores Septuginta Discipulorum ; Pontifical. Roman. & in ord. ad Synod. part.* 3. *page* 66. L'Evêque dit aux Prêtres : *Cooperatores Ordinis nostri . . . . . vos ad formam Septuaginta estis.* Rien de plus exact que ce que nous enseigne S. Thomas sur cette matiere, *in Cap.* 1 *ad Philipp. Ex ipso Evangelio hoc legitur*, *quòd post designationem duodecim Apostolorum*, *quorum personas gerunt Episcopi*, *designavit septuaginta duos Discipulos*, *quorum locum Sacerdotes tenent.* Le Cardinal d'Ailly ne s'explique pas avec moins de netteté dans

ron. Comment. in Epist. ad Titum. *In Actibus Apostolorum*, dit encore S. JERÔME dans son Epître 85. à Evagr. *ad* UNIUS ECCLESIÆ SACERDOTES *ità Paulus loquitur* : Attendite vobis & cuncto Gregi in quo vos SPIRITUS SANCTUS posuit EPISCOPOS, ut regeretis Ecclesiam Domini, quam acquisivit sanguine suo. *At ne quis contentiosè in unâ Ecclesiâ* PLURES EPISCOPOS *fuisse contendat*, *audi & aliud testimonium in quo manifestissimè comprobatur* EUNDEM *esse* EPISCOPUM *atque* PRESBYTERUM : Propter hoc reliqui te Cretæ . . . . . .

le Livre qu'il fit au Concile de Conſtance contre Jean Patriarche d'Antioche : *De Eccleſiæ authoritate, I. part. cap. 1 : Sicut Apoſtoli & Diſcipuli, ſic Epiſcopi & Preſbyteri, Eccleſiæ Miniſtri, à Chriſto immediatè poteſtatem Eccleſiaſticum ſuſceperunt.* Jean Poilly, Docteur, *in Quodlibetis*, dans les Ouvrages du Cardinal de *Turrecremata, Lib. 2 Summæ de Eccleſiâ, cap. 59*, eſt encore plus clair : *Status & poteſtas & juriſdictio Septuaginta duorum Diſcipulorum continuatur in Sacerdotibus Curatis, ſicut ſtatus & poteſtas & juriſdictio Apoſtolorum in Epiſcopis.* (Il auroit dû ajouter, *ſedem habentibus*, pour faire une comparaiſon adæquate.) *Nam ſuccedunt Sacerdotes Curati Septuaginta duobus Diſcipulis, ſicut ſuccedunt Epiſcopi Apoſtolis.* Le Cardinal de *Turrecremata* fait tous ſes efforts pour affoiblir les raiſonnemens du Docteur Poilly, & pour prouver que non-ſeulement les Curés, mais même les Evêques, tiennent leur autorité du Pape ; mais c'eſt inutilement. Enfin Gerſon, l'un des plus illuſtre Docteurs de l'Egliſe Gallicane, *de Poteſtate Eccleſiaſtica, Conſiderat. 12. Tract. de Statibus Eccleſiaſticis, Conſid. 2. de ſtatu Prælatorum, Conſid. 1. de ſtatu Curatorum*, &c. dit la même choſe : *Status Curatorum ſuccedit ſtatui Septuaginta duorum Diſcipulorum Chriſti .... ac proindè ſtatus Curatorum eſt de inſtitutione Chriſti.* Les Curés tiennent donc leur pouvoir immédiatement de Jesus-Christ, de même que les Evêques ; & par conſéquent l'inſtitution des Curés eſt de Droit divin, non-ſeulement quant à l'Ordre de Prêtriſe, *mais encore quant à la Juriſdiction ;*

Doctrine que l'ancienne Sorbone a toujours défendue avec un courage Apostolique, mais qui n'est point celle d'un *Théologien moderne*, Auteur d'un gros Ouvrage récemment imprimé sous ce titre : *Défense du Droit des Evêques contre les Pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre dans l'administration des Sacremens, & le Gouvernement de l'Eglise . . . . . 2. Volumes in-4°.* Une main habile travaille à une réfutation complette de ce fameux Ouvrage ; il suffira donc d'en donner ici une légere idée. Lorsque l'Auteur soutient que les Curés ne sont pas d'institution Divine, il s'appuie sur une misérable équivoque. Il regarde les Curés comme Titulaires, comme attachés à une Eglise avec un Territoire limité & un nombre de Sujets ; & de ce qu'ils n'ont ce nombre de Sujets, & ce Territoire limité, que de droit Ecclésiastique, il ose en conclure que la Juridiction des Curés n'est pas de droit Divin. Mais si l'on considére les Evêques sous le même point de vue, ils ne seront aussi que d'Institution Ecclésiastique. Les Nations entieres s'étant converties à la Foi, l'Eglise fut obligée de fixer les Evêques, de les attacher à certains Siéges, de leur confier une portion du Troupeau de Jesus-Christ : *Singulis Pastoribus portio Gregis est adscripta*, comme dit Saint Cyprien. Les Evêques ont donc cela de commun avec les Curés, qu'ils sont attachés à une Eglise avec un nombre de Sujets ; & un Territoire limité ; & par conséquent il est absurde & ridicule de conclure que les Curés n'ont reçu de Jesus-Christ aucun pouvoir pour gouverner le

Pag. 25. Epist. 72.

Troupeau qui leur eſt confié, & que celui qu'ils ont, ils le tiennent immédiatement de l'Evêque, de ce que les Curés ſont Titulaires, & attachés à une Egliſe avec un nombre de Sujets & un territoire limité. Il s'agit donc uniquement de remonter à la ſource, & de ſçavoir qui a établi les Prêtres, & les a inſtitués pour être les Coopérateurs des Evêques; & s'il y a toujours eu depuis les Apôtres des Prêtres qui, ſous l'autorité des Evêques, ont été employés à la Miſſion donnée par Jeſus-Chriſt : *Ite . . . Euntes ergò docete omnes gentes, baptiſantes eos . . . .* Car ſi Jeſus-Chriſt lui-même a établi les Prêtres & les a inſtitués pour être les Coopérateurs des Evêques ; & ſi depuis les Apôtres il y a toujours eu des Prêtres qui, ſous l'autorité des Evêques, ont été employés à la Miſſion donnée par Jeſu-Chriſt, il eſt évident que ce n'eſt point des Evêques, mais immédiatement de Jeſus-Chriſt, que les Curés tiennent le pouvoir de gouverner les Ames qui leur ſont confiées. Or il eſt démontré que Jeſus Chriſt même a établi les Prêtres, & qu'il les a établis pour être les Coopérateurs des Evêques ; & jamais perſonne n'a oſé avancer que depuis les Apôtres il n'y ait toujours eu des Prêtres, qui, ſous l'autorité des Evêques, ont été employés à la Miſſion donnée par Jeſus-Chriſt. Il eſt donc auſſi démontré que *ce n'eſt point des Evêques, mais immédiatement de Jeſus-Chriſt, le Souverain Paſteur de nos Ames, que les Curés tiennent le pouvoir néceſſaire pour gouverner la portion du Troupeau qui leur eſt confiée.* Quelle confiance des perſonnes inſtruites & ſenſées pour-

Doctrine que l'ancienne Sorbone a toujours défendue avec un courage Apostolique, mais qui n'est point celle d'un *Théologien moderne*, Auteur d'un gros Ouvrage récemment imprimé sous ce titre : *Défense du Droit des Evêques contre les Pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre dans l'administration des Sacremens, & le Gouvernement de l'Eglise..... 2. Volumes in-4°.* Une main habile travaille à une réfutation complette de ce fameux Ouvrage ; il suffira donc d'en donner ici une légere idée. Lorsque l'Auteur soutient que les Curés ne sont pas d'institution Divine, il s'appuie sur une misérable équivoque. Il regarde les Curés comme Titulaires, comme attachés à une Eglise avec un Territoire limité & un nombre de Sujets ; & de ce qu'ils n'ont ce nombre de Sujets, & ce Territoire limité, que de droit Ecclésiastique, il ose en conclure que la Juridiction des Curés n'est pas de droit Divin. Mais si l'on considére les Evêques sous le même point de vue, ils ne seront aussi que d'Institution Ecclésiastique. Les Nations entieres s'étant converties à la Foi, l'Eglise fut obligée de fixer les Evêques, de les attacher à certains Siéges, de leur confier une portion du Troupeau de Jesus-Christ : *Singulis Pastoribus portio Gregis est adscripta*, comme dit Saint Cyprien. Les Evêques ont donc cela de commun avec les Curés, qu'ils sont attachés à une Eglise avec un nombre de Sujets, & un Territoire limité ; & par conséquent il est absurde & ridicule de conclure que les Curés n'ont reçu de Jesus-Christ aucun pouvoir pour gouverner le

Pag. 25. Epist. 72.

Troupeau qui leur est confié, & que celui qu'ils ont, ils le tiennent immédiatement de l'Evêque, de ce que les Curés sont Titulaires, & attachés à une Eglise avec un nombre de Sujets & un territoire limité. Il s'agit donc uniquement de remonter à la source, & de sçavoir qui a établi les Prêtres, & les a institués pour être les Coopérateurs des Evêques; & s'il y a toujours eu depuis les Apôtres des Prêtres qui, sous l'autorité des Evêques, ont été employés à la Mission donnée par Jesus-Christ: *Ite . . . Euntes ergò docete omnes gentes, baptisantes eos . . . .* Car si Jesus-Christ lui-même a établi les Prêtres & les a institués pour être les Coopérateurs des Evêques; & si depuis les Apôtres il y a toujours eu des Prêtres qui, sous l'autorité des Evêques, ont été employés à la Mission donnée par Jesu-Christ, il est évident que ce n'est point des Evêques, mais immédiatement de Jesus-Christ, que les Curés tiennent le pouvoir de gouverner les Ames qui leur sont confiées. Or il est démontré que Jesus Christ même a établi les Prêtres, & qu'il les a établis pour être les Coopérateurs des Evêques; & jamais personne n'a osé avancer que depuis les Apôtres il n'y ait toujours eu des Prêtres, qui, sous l'autorité des Evêques, ont été employés à la Mission donnée par Jesus-Christ. Il est donc aussi démontré que *ce n'est point des Evêques, mais immédiatement de Jesus-Christ, le Souverain Pasteur de nos Ames, que les Curés tiennent le pouvoir nécessaire pour gouverner la portion du Troupeau qui leur est confiée.* Quelle confiance des personnes instruites & sensées pour-

roient-elles donc donner à un Ouvrage de cette trempe? Le Théologien qui l'a composé ne s'est peut-être pas apperçu combien il favorise l'erreur des Moines, & surtout des Religieux Mendians sur la Juriſdiction des Evêques. Pluſieurs de ces Réguliers ſe ſont propoſés, pour ainſi dire, dès leur naiſſance, de concentrer toute Juriſdiction dans l'Evêque de Rome, & de faire croire que ſes Collégues dans l'Epiſcopat n'ont reçu de Jeſus-Chriſt aucune autorité, & qu'ainſi toute celle qu'ils ont, ils ne la tiennent que de l'Evêque de Rome. Par-là ils ne prétendoient rien moins que de s'égaler en quelque ſorte aux Evêques, en ſe donnant pour Délégués du Pape, auſſi-bien qu'eux, & en ſe ſervant, indépendamment de leur autorité, des pouvoirs qu'ils avoient reçus de l'Evêque de Rome, pour prêcher & pour confeſſer par tout l'Univers. Si l'on accorde aujourd'hui que les Prêtres n'ont d'autre Juriſdiction que celle qu'ils tiennent de l'Evêque, parce qu'ils ont un nombre de Sujets & un Territoire limité, qu'eſt-ce qui empêche qu'en s'appuyant ſur les mêmes principes, on ne puiſſe conclure que les Evêques eux-mêmes n'ont d'autre Juriſdiction que celle qu'ils tiennent de l'Evêque de Rome? Notre *Théologien* trahit donc en ce point la Cauſe qu'il oſe & qu'il prétend défendre. Il eſt de l'intérêt du Corps Epiſcopal de ne point dégrader le Sacerdoce, & de ne point envahir l'autorité que le Souverain Paſteur a conférée aux Prêtres auſſi-bien qu'aux Evêques, à moins que ces derniers ne veuillent

en chaque Paroiſſe (1), & ce n'eſt que quant à l'Ordre de Prêtriſe que l'inſtitution des Curés eſt de *droit divin* (1). Si chaque Evêque a tant

---

perdre eux-mêmes toute leur Juriſdiction, & devenir les eſclaves de la Cour de Rome qui ne cherche qu'à les aſſervir de plus en plus.....

(1) *L'Evêque* peut à la vérité *exercer toutes les fonctions en chaque Paroiſſe de ſon Diocèſe*; mais eſt-ce de *droit divin*, ou même de *droit poſitif-humain*, ou plutôt n'eſt-ce pas en vertu d'une *coutume qui s'eſt introduite & que le temps a autoriſée*? ..... Il paroît difficile de prouver que ce ſoit de droit divin, ou même de droit poſitif-humain .....

(2) Je ne vois pas comment M. Fleury peut aſſurer avec tant de ſécurité que ce n'eſt que quant à l'ordre de Prêtriſe que l'inſtitution des Curés eſt de droit divin. L'Egliſe l'a-t-elle décidé? Eſt-ce le langage commun de la Tradition? Ce que j'ai dit ſur les Curés, doit décider la queſtion. Mais écoutons encore Saint Chryſoſtôme: *Inter Preſbyterum & Epiſcopum*, dit ce Pere, *ferè nihil eſt; quippe & Preſbyteris Eccleſiæ cura permiſſa eſt, & quæ de Epiſcopis dixit Apoſtolus, ea etiam Preſbyteris congruunt; ſolâ quippe ordinatione ſuperiores illis ſunt, atque hoc tantùm plus quàm Preſbyteri habere videntur*.... Or ſi ce n'étoit que quant à l'ordre de Prêtriſe que l'inſtitution des Curés eſt de droit divin, Saint Chryſoſtôme auroit-il pu aſſurer qu'entre

S. *Chryſoſt. Homil. II. in* 1, 3, *ad Timoth.*

de pouvoir, à plus forte raison plusieurs Evêques assemblés dans un Concile : car JESUS-CHRIST a dit : *Si deux ou trois sont assemblés en mon nom, je suis au milieu d'eux* : c'est pourquoi nous recevons les Déci-

Matth. XVIII. ℣. 20.

---

l'Evêque & le Prêtre il n'y a presque aucune différence, *parce que le soin de veiller au bien de l'Eglise est confié aux Prêtres, comme aux Evêques?* Auroit-il pu dire que la Juridiction des Evêques n'est plus grande que celle des Prêtres, que parce qu'ils ont seuls le droit, *du moins ordinaire*, de conférer les *Ordres* ? Après un témoignage si positif, il seroit inutile de discuter ce que dit Saint Jerôme, que le Prêtre & l'Evêque sont une même chose : *Idem est Presbyter qui & Episcopus* ; que le Prêtre n'est sujet à l'Evêque, & l'Evêque plus grand que le Prêtre, que *ex Ecclesiæ consuetudine .... Magis consuetudine quàm Dominicæ dispositionis veritate.* Par où Saint Jerôme n'a point voulu dire que les Prêtres fussent pleinement égaux aux Evêques, comme quelques-uns l'ont témérairement prétendu, mais seulement que les Evêques n'étoient pas aussi supérieurs aux Prêtres, que quelques-uns vouloient le faire croire, & que la plûpart des prérogatives dont les Evêques jouissoient même de son temps sur les Prêtres, leur venoient d'une coûtume introduite dans l'Eglise, & non par l'ordre de JESUS-CHRIST : *Noverint se magis consuetudine, quàm dispositionis Dominicæ veritate, Presbyteris esse*

S. Hyeron. Epist. 85 ad Evagr. & Comment. in Epist. ad Tit.

ſions de Foi & les Regles de Diſcipline que les Conciles nous ont données, mais différemment. La Foi étant invariable & univerſelle, nous recevons comme de foi ce qui a été

---

majores, & (ideò) *in commune debere Eccleſiam regere*..... Saint Jerôme & Saint Chryſoſtôme ont donc formellement reconnu que les Prêtres ont de *droit divin* une juriſdiction ſur les ames qui leur ſont confiées. En effet, autrefois ils avoient une Juriſdiction ordinaire, & même contentieuſe, & ils étoient obligés de ſuivre les formalités ordinaires des Jugemens : ils pouvoient même excommunier ſans l'autorité de l'Evêque, comme nous le voyons dans le chapitre 3. *extra de offic. judic. ordin.* où le Pape Alexandre III. défend à l'Evêque de Florence de levêr, ſans le conſentement du Curé de la Paroiſſe de Saint Pancrace, une excommunication qu'il avoit prononcée, ſi ce n'eſt en cas d'appel, *ne illuſoria eſſent Decreta Eccleſiaſtica.* Les Capitulaires de Charlemagne *lib. 5. cap. 72.* permettent auſſi aux Curés d'excommunier, & de punir leurs Paroiſſiens, à proportion de leurs fautes & de leur déſobéiſſance. Les Cardinaux, qui ſont Curés de pluſieurs Titres de la Ville de Rome, peuvent encore aujourd'hui interdire & excommunier, & prononcer toutes ſortes de cenſures dans leurs Titres, qui ſont les anciennes Paroiſſes. Et ſont-ils dans la réalité plus que les Curés des autres Diocèſes ; leur inſ-

décidé dans les Conciles même particuliers, si le reste de l'Eglise les approuve. Quant à la Discipline, nous y admettons des changemens (1) autorisés expressément ou taci-

---

titution primitive n'est-elle pas la même ? .. Enfin si les Curés ne tiennent leur pouvoir que de l'Evêque, pourquoi l'Evêque ne peut-il destituer les Curés ? Pourquoi ne peut-il leur envoyer tels Vicaires qu'il lui plaît ? Pourquoi n'a-t-il pas droit de faire prêcher des Missionnaires dans une Paroisse, sans que le Curé les agrée ? Un Monarque n'a qu'à commander, les Gouverneurs des Provinces ne peuvent résister, parce qu'ils ne tiennent leur autorité que de lui. Il faut donc absolument fermer les yeux à la lumiere, pour prétendre que les Curés ne tiennent leur pouvoir que de l'Evêque, & il est très-surprenant qu'un homme tel que M. Fleury soit tombé dans une telle erreur. Que la Juridiction des Curés soit ou ne soit pas aussi étendue de droit divin que celle des Evêques, ce n'est pas de quoi il est question. Il s'agit uniquement de savoir si Jesus-Christ a donné immédiatement à ses Disciples, & dans leurs personnes aux Curés qui leur ont succédé, une juridiction sur la partie du troupeau qui leur est échue.

(1) Deux conditions sont requises pour donner la perfection à la Loi en matiere de Discipline. 1°. L'Ordonnance du Législateur. 2°. L'acceptation des Peuples qui donne à la

BRUNET, *Hist. du Droit Canonique*, chap. XXI, p. 170 & s.

tement par l'Egliſe Univerſelle. Mais nous parlerons enſuite de la Diſcipline, achevons ce qui regarde la Foi.

Loi ſa derniere forme, chaque Pays pouvant ſuivre un Droit Eccléſiaſtique particulier, ſans qu'on puiſſe le forcer de renoncer à ſes uſages pour en embraſſer d'autres; l'uſage reçu ſans oppoſition légitime devient auſſi lui-même une Loi. L'unité de l'Egliſe conſiſte dans l'unité d'un même Maître, dans l'unité d'une même foi, dans l'unité des Sacremens & dans l'unité de la charité, de l'eſprit & de la paix, qui lient enſemble tant de Peuples différents & de génie, & d'inclination, & de mœurs; mais jamais perſonne n'a prétendu que les uſages fuſſent partout les mêmes, ni que leur variété nuiſit à l'unité de la foi. *Fidei una omninò eſt regula*, dit Tertullien, *ſola immobilis & irreformabilis..... Hâc lege fidei manente cætera jam Diſciplinæ & converſationis admittunt novitatem correctionis.* La Religion n'a donc qu'une même voix & qu'une même bouche, comme dit Saint Irenée, *lorſqu'il s'agit de la foi, c'eſt-là où tout eſprit doit ſe ſoumettre, ſe laiſſer captiver, & embraſſer volontiers la ſervitude; mais pour les uſages & la maniere de vivre, dès qu'elle ne touche point à la foi, ni aux mœurs Chrétiennes, elle laiſſe la liberté, elle reſpecte même & conſacre ce qu'elle trouve de bon dans chaque Pays; & loin d'en enfreindre les Loix, elle les ſuit, & rapporte à la paix éternelle la paix qu'elles procurent*

Tertullianus de velandis Virginib.

S. Irenæus. Lib. adv. H. Cap. 3.

Puiſque l'Egliſe eſt infaillible, le Concile Univerſel qui la repréſente toute entiere, doit être infaillible auſſi; c'eſt pourquoi nous recevons les Déciſions de Foi des Conciles, comme dictées par le Saint-Eſprit, ſuivant ces paroles du premier Concile : *Il a ſemblé bon au Saint-Eſprit & à Nous.* Nous y voyons S. Pierre parler le premier, mais le Decret ſe fait au nom de tous *. Ainſi dans tous les Conciles Généraux, le Pape préſide en perſonne ou par ſes Légats (1); mais tous les Evêques jugent

Act. XV. ℣. 28.

* Les Canons furent prononcés par S. Jacques. Voy. *la Diſcipl. de l'Egliſe par le Pere Queſnel.* T. I. pag. 96.

ſur la terre, comme l'enſeigne Saint Auguſtin. *Nihil eorum reſcindens*, dit ce ſaint Docteur, *vel deſtruens, imò etiam ſervans & ſequens : quod licet diverſum, ſi in diverſis Nationibus, ad unum tamen eundemque finem terrenæ pacis intenditur, ſi Religionem quâ unus, ſummus & verus Deus colendus docetur, non impedit.* †

† *S. Auguſt. de Civitate Dei, Lib. 19. Cap. 17.*

(1) De ce que Saint Pierre a préſidé le premier dans le Concile de Jéruſalem ¶, ſelon l'opinion la plus commune, on en peut conclure que c'eſt au Pape à préſider aux Conciles Généraux, lorſqu'il s'y trouve en perſonne : mais il ne s'enſuit pas qu'il ait droit d'y préſider par ſes Légats, lorſqu'il eſt abſent. Si la préſéance de Saint Pierre dans le Concile de Jeruſalem donne ce droit aux

¶ Pluſieurs Canoniſtes prétendent que S. Jacques préſida au Concile de Jeruſalem, & leur ſentiment n'eſt pas dépourvu de bonnes raiſons. Elles ſont détaillées dans la *Diſcipline de l'Egliſe, tirée*

avec lui. Ce n'eſt pas lui ſeul qui y donne autorité, autrement il ſeroit inutile de faire aſſembler à ſi grands

---

Papes, pourquoi n'en ont-ils pas joui dans les premiers Conciles Généraux? Ce fut au Concile de Chalcedoine, qui eſt le quatriéme général, que le Pape préſida pour la premiere fois par ſes Légats. Saint Leon le demanda à l'Empereur Marcien, non comme une choſe dûe à ſa primauté, non en vertu de la coûtume ou de l'exemple de ſes Prédeceſſeurs, mais uniquement parce qu'il n'étoit pas convenable que les Patriarches Orientaux qui n'avoient pas eu le courage de tenir contre l'erreur, ſe trouvaſſent à la tête du Concile: *Quia verò quidam de fratribus, quod ſine dolore non dicimus, contrà turbines faſſitatis non voluêre Catholicam tenere ſententiam, prædictum Fratrem & Coepiſcopum meum vice mea Synodo* CONVENIT PRÆSIDERE. (*Sanctus Leo, Epiſtolâ 69.*) Le droit de préſider aux Conciles Généraux par ſes Légats, que le Pape s'eſt arrogé & dont il jouit aujourd'hui, vient uniquement du ſchiſme qui a ſéparé de nous l'Orient. Les quatre Patriarches Orientaux devenus ſchiſmatiques, n'ont plus été en état de préſider à ces Conciles, & nul autre Evêque s'eſt trouvé en état de s'oppoſer aux entrepriſes de l'Evêque de Rome. Voilà l'origine de ce droit que M. l'Abbé Fleury ſemble faire dériver, comme les Ultramontains, de la ſouveraine puiſſance du Pape, *in ſummâ poteſtate delegantis.* Baronius & quelques Auteurs après lui prétendent que le célebre Oſius tenoit

du Nouveau Teſtament... par le Pere QUESNEL, qui n'eſt pas de ce ſentiment, & qui fait cette belle obſervation, que quand il ſeroit vrai que Saint Pierre n'auroit pas préſidé au Concile de Jeruſalem, cela ne donneroit aucune atteinte à ſa primauté; parce que l'on ne donne point la préſidence du Concile à S. Jacques à raiſon d'une primauté, mais à raiſon de juriſdiction, qui lui donne droit de faire ſeul dans ſon Diocèſe les fonctions Epiſcopales de plein droit. *Tom. I. pag.* 88, 89 & 90.

Expoſition de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane.

frais tant d'Evêques pour lui donner de simples conseils, & on trouveroit peut-être d'autres Théologiens plus

la place du Pape au Concile de Nicée Ier, & qu'il présida en cette qualité au Concile. M. Fleury qui penche beaucoup en faveur du sentiment de Baronius, dit qu'Osius *paroît avoir présidé au Concile de Nicée, puisque son nom se trouve à la tête de toutes les souscriptions* ; & qu'il faut qu'il y ait représenté le Pape Saint Sylvestre, parce qu'*on ne voit pas comment un simple Evêque de Cordoue auroit présidé de son chef sur tous les Evêques du Monde, même ceux d'Alexandrie & d'Antioche presens en personne.* Je réponds à M. Fleury, 1°. Qu'il ne paroît pas fort probable qu'Osius ait présidé au Concile de Nicée, & qu'il semble que ce fut Eustathius Patriarche d'Antioche, comme le prétend M. *Brunet* : car il n'est point du tout croyable que les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche se soient volontairement laissé présider par un Légat du Pape, tandis qu'ils étoient en droit d'y présider par *la dignité de leur Siége*, comme l'observe M. Fleury *liv.* 25. *n.* 37. D'ailleurs, le sentiment de M. Fleury n'est pas muni d'autorités plus graves que celui de M. Brunet ; j'ose même dire qu'elles sont moins expresses : car M. Fleury ne s'autorise que des *Souscriptions* du Concile, où *Osius* se trouve à la tête, & de S. Athanase, qui dit : *Quel est le Concile où Osius n'a point présidé*, CUI NON PRÆFUERIT ? & qui ailleurs fait dire aux Ariens : *Celui-là* (Osius) *préside ordinairement aux Conciles*, PRÆESSE SOLET ; & de Gélase de

FLEURY, *Hist. Eccles. Liv.* 11. *n.* 5.

S. ATHAN. *Apol. de fugâ suâ*. p. 322. Idem, *Hist. Arianor. ad Monachos*, p. 369.

éclairés. Il eſt vrai que le Pape confirme le Concile, mais cette confirmation n'eſt en effet qu'un conſen-

---

Cyzique qui dit qu'*Oſius tenoit la place du Pape Sylveſtre*; au lieu que M. Brunet a pour lui Euſebe, *de vitâ Conſtant. lib. 2. cap. 2.* qui rapporte que *le Patriarche Euſtathius étoit aſſis à la droite à la premiere place*; Théodoret, *lib. 4. cap. 7.* qui rapporte que *ce fut ce Patriarche qui harangua l'Empereur au nom du Concile*; & le Pape Felix III, qui, *Epiſt. ad Imper. Zenon.* appelle Euſtathius, *le Préſident des 318 Peres.* Or ni Euſebe, ni Théodoret, ni ſurtout le Pape Felix III, ne ſauroient être plus ſuſpects en ce point que Saint Athanaſe, *qui devoit beaucoup à Oſius pour n'avoir pas voulu ſouſcrire à ſa condamnation*, & que Gelaſe de Cyzique, *dont l'hiſtoire n'eſt qu'un mauvais Roman*, & qui d'ailleurs ne donne à *Oſius* la qualité de *Légat du Pape*, qu'en falſifiant un paſſage d'*Euſebe*, comme le prouve M. de *Tillemont*, Tom. 2. p. 409, tandis qu'Euſebe & Théodoret étoient les plus ſavans hommes de leur ſiécle, & qu'ils ont écrit, Euſebe dans le quatriéme ſiécle, & Théodoret & le Pape Felix III dans le cinquiéme *. 20. Je réponds à M. Fleury que je lui paſſe qu'Oſius a préſidé au Concile de Nicée; mais je nie qu'il ſoit néceſſaire que ce grand Evêque y ait repréſenté le Pape Saint Sylveſtre, & je dis dans cette hypotheſe qu'il y a préſidé, non *en ſimple Evêque de Cordoue*, mais parce que l'Empereur Conſtantin, *qui avoit une confiance particuliere* en cet illuſtre Evêque, le voulut ainſi.

* Pour ce qui eſt des ſouſcriptions du Concile, elles méritent peu d'autorité, ainſi que le fait voir M. de Tillemont, *T. 6. p. 806.*

tement, comme il paroît par les anciennes souscriptions, où tous les Evêques indifféremment se servoient de ce terme de *confirmation*

Je ne suppose ceci que pour faire voir combien peu est fondée l'hypothèse de M. Fleury. En effet, en quelle qualité Osius assembla-t-il un Concile à Alexandrie pour y éteindre le Schisme? Est-ce comme *simple Evêque de Cordoue*, est ce comme Légat du Pape, ou comme Envoyé de l'Empereur? Je sais qu'il étoit autorisé par des Lettres de l'Empereur, mais je ne trouve nulle part qu'il ait agi comme Légat du Pape, ou comme simple Evêque de Cordoue. Or s'il a pu assembler un Concile à Alexandrie & y présider par ordre de Constantin, pourquoi n'auroit-il pu présider au Concile de Nicée par la volonté du même Empereur? Il faudroit donc, pour détruire mon hypothèse, ou produire les ordres exprès qu'Osius avoit reçus de la part du Pape Saint Sylvestre pour le représenter au Concile de Nicée, & c'est ce qu'il seroit impossible de faire; ou prouver que Constantin n'avoit point droit d'en ordonner ainsi: & quand même on le prouveroit, ce qui n'arrivera jamais, Constantin n'auroit-il pu franchir les regles du Droit sans la moindre opposition, d'autant mieux qu'un Concile général étoit une chose jusqu'alors sans exemple? Il est très-important de lire sur cet Article le chapitre XXIX de l'excellente Histoire du Droit Canonique par M. Brunet, imprimée à Paris en 1720 avec

pour ſouſcrire aux Decrets des Conciles & des Papes mêmes (1). L'E-

---

privilége du Roi, & approuvée par M. Couet, auſſi-bien que le §. 2. du XIIIe Chap. de la ſeconde partie du Liv. III. Tom. III. du *Traité de l'Autorité du Pape.*

(1) La confirmation & l'approbation des Conciles Généraux eſt un droit qui appartient également à tous les Evêques, & qui n'emporte par lui-même aucune autorité; parce que les Evêques, en approuvant les Décrets des Conciles Généraux, ne font autre choſe que déclarer qu'ils y reconnoiſſent la foi de leur Egliſe. Comme on ne peut propoſer à croire comme de foi, que ce qui a toujours été cru, dans tous les temps & dans tous les lieux, la déclaration de la Doctrine faite par un Concile, qualifié même général, a beſoin de l'approbation du Pape, comme de celle des Evêques qui n'y ont point aſſiſté. Le terme de *confirmation* dont Rome ſe ſert, ne ſignifie autre choſe, ſinon qu'elle donne ſon conſentement & ſon approbation aux Décrets du Concile, & qu'elle en embraſſe la Doctrine. Prétendre que la validité de ces Décrets dépend uniquement de cette confirmation, c'eſt une erreur, auſſi abſurde en elle-même, qu'elle eſt contraire à la Doctrine de l'Evangile & de la Tradition. Quel remede pourroit-on trouver aux maux qu'un Pape dans l'héréſie ou dans le ſchiſme, ou intrus contre les Canons, cauſeroit dans l'Egliſe? Jamais il ne voudroit approuver & confirmer le Concile, & il ſe mettroit par-là à l'abri des anathêmes juſtement prononcés contre

Brunet, *Hiſt. du Droit Canonique.*

Expoſition de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane.

lui. L'Egliſe ſeroit en proie à ſes caprices, comme à ſes déréglemens. Dieu ne l'a pas expoſée à une ruine qui ſeroit certaine en ces cas. Elle a en elle-même une autorité légitime & ſuffiſante pour ſa propre conſervation, & elle l'exerce dans ſes Conciles Généraux, auxquels le Pape, comme les autres, eſt ſoumis & comptable de ſa foi, de ſes mœurs & de l'exercice de ſon autorité. Voilà ce qui concerne la confirmation & l'approbation intérieure des Conciles Généraux, c'eſt-à-dire, la déciſion des points de Doctrine & les réglemens de Diſcipline. Il eſt une autre confirmation qui eſt extérieure, dont les Conciles ont beſoin pour leur exécution. Tant que l'Empire Romain a été gouverné par un ſeul, les Empereurs ont toujours joui de ce droit. Euſebe dit que l'Empereur Conſtantin confirma les Décrets du Concile de Nicée : *Confirmans & ſanciens ea quæ à Synodo decreta fuerant :* c'eſt-à-dire, qu'il l'autoriſa pour l'exécution. Les Peres du ſecond Concile ſuppliérent l'Empereur Théodoſe de mettre le ſceau à leurs Décrets, & lui demanderent ce que nous appellons aujourd'hui des Lettres-Patentes. ROGAMUS *igitur tuam clementiam, ut per Litteras quoque tuæ pietatis ratum habeatur Concilii Decretum, ut ſicuti Litteris quibus* NOS CONVOCASTI, *Eccleſiam honore proſecutus es, ità eorum finem quæ decreta ſunt,* OBSIGNES. Les Peres du troiſiéme Concile demanderent la même grace à l'Empereur Théodore *le jeune.* JUBEAT *ut ea quæ à ſancta & Œcumenica Synodo ad pietatis præ-*

EUSEBIUS, *Lib. III, Cap. 23. de Vitâ Conſtant.*

Tom. II. Concil. Col. 945.

Tom. III. Concil. Col. 659.

n'en eſt pas moins infaillible (1):

ſidium contrà Neſtorium impiamque ejus doctrinam ſancita ſunt, vim ſuam obtineant confirmata metu & aſſenſu pietatis veſtræ. On peut voir la même choſe des Conciles qui ont ſuivi. A préſent que l'Empire Romain eſt diviſé entre pluſieurs Souverains, chaque Souverain a le même droit ſur les terres de ſa domination que les Empereurs avoient ſur tout l'Empire. Le Pape a dans l'Etat Eccléſiaſtique les mêmes droits que les autres Souverains dans leurs Etats.

(1) Il y a deux ſortes de Dogmes: les uns ſont clairement révélés dans l'Ecriture, enſeignés unanimement & conſtamment dans tous les Siécles, crus diſtinctement dans toutes les Egliſes; les autres ne ſont point clairement révélés dans les Livres ſaints, & ſont conteſtés dans l'Egliſe, parce qu'ils ne ſont point encore ſuffiſamment éclaircis. A l'égard des Dogmes qui ſont clairement révélés dans l'Ecriture, enſeignés unanimement & crus diſtinctement, le témoignage de la foi commune de toutes les Egliſes, & leur conſentement unanime à atteſter ces Dogmes, n'eſt pas moins infaillible qu'un Jugement rendu par toute l'Egliſe aſſemblée en Concile, & ſuffit pour nous aſſurer de ce que nous devons croire. Par rapport aux autres Dogmes, difficiles & obſcurcis, qui ne ſont pas révélés clairement dans l'Ecriture, & dont on diſpute, l'Egliſe ne peut exercer l'autorité infaillible qu'elle a toujours, ſans être aſſemblée en Concile: car pour définir ces Dogmes, il eſt néceſſaire qu'elle s'aſſure de

Elle l'eſt toujours, & pour être aſſurés de ce que nous devons croire, il ſuffit de voir ſon conſentement unanime (1), de quelque maniere

---

la Doctrine des Egliſes particulieres, ce qu'elle ne peut faire que les Miniſtres de Jeſus-Chriſt ne s'aſſemblent pour conférer entr'eux, examiner, & éclaircir la Doctrine dont il s'agit, expliquer les difficultés; en un mot, pour réunir tous les eſprits. Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe arriver qu'une diſpute ſur un point de Doctrine qui s'étoit obſcurci, ne puiſſe ſe terminer quelquefois ſans Concile Général; mais cela n'arrive qu'après que la diſpute a long-temps duré, & que le parti qui ſoutenoit l'erreur, vient enfin peu à peu à l'abandonner.

(1) Quand il s'éleve en matiere de Foi des diſputes & des conteſtations dans l'Egliſe, *pour être aſſuré de ce que nous devons croire, il ſuffit de voir le conſentement unanime de l'Egliſe*; cela eſt vrai. Mais par quelle autre voie pourrons-nous voir ce conſentement unanime, que par celle des Aſſemblées? Comment l'Egliſe diſperſée nous fera-t-elle connoître autrement ſon unanimité dans les points de Doctrine conteſtés, que dans des Conciles? Il n'eſt point facile d'envoyer partout des Députés pour ſavoir ce que chaque Egliſe enſeigne en particulier, ni de faire venir des témoignages de toutes les parties du Monde. D'ailleurs on ne ſait que trop combien ces ſortes de témoignages ſont ſujets à

qu'il

qu'il paroisse. Donc si le Pape consulté par des Evêques a décidé une question de foi, & que l'Eglise reçoive sa Décision (1), l'affaire est

---

caution. Quel moyen donc d'avoir une connoissance assurée de la créance & de la prédication unanime de toutes les Eglises, si des Députés de toutes ces Eglises particulieres ne se réunissent en Concile pour nous apprendre, en exposant la Doctrine & la Tradition de leur Eglise, ce qui est cru & enseigné dans tout l'Univers ? .....

(1) *Si le Pape consulté par des Evêques a décidé une question de foi, & si sa décision est reçue de toutes les Eglises*, comme conforme à ce qui a toujours été cru & enseigné, ce consentement contre lequel il n'y a point eu de réclamation, a suffi pour terminer l'affaire. Il n'est donc plus permis d'y revenir ; & il faut dire la même chose des autres contestations terminées de la même maniere ; je veux dire, par un Jugement du Saint Siége qui a condamné tel ou tel point de Doctrine, qui en conséquence a été rejetté de toute l'Eglise sans réclamation contraire. Une affaire jugée de cette sorte *est* suffisamment *terminée sans Concile Général.* Mais il seroit tout-à-fait ridicule de conclure de là que toutes les fois que le Souverain Pontife décidera quelque question de Doctrine controversée entre les Catholiques, & que le plus grand nombre sera pour son Décret, le petit nombre sera obligé nécessairement de céder.

terminée, comme autrefois celle des

Il peut très-bien arriver que sur une question difficile & obscure, un petit nombre de personnes, ou même une seule, pense mieux que ne font plusieurs : *Non quia fieri non potuit*, dit S. Augustin, *ut in obscurissimâ quæstione veriùs pluribus unus paucive sentirent.* C'est donc très-mal raisonner, que de dire : Le petit nombre a cédé en telle & telle rencontre au grand nombre ; donc le petit nombre doit toujours céder. Car supposons pour un moment, ce qu'à Dieu ne plaise, qu'un Pape donnât une Bulle pour condamner les *Libertés de l'Eglise Gallicane*, comme hors de France le plus grand nombre des Evêques, des Prêtres, & tous les Moines & tous les Réguliers, soutiennent actuellement que le Pape est infaillible, comme même dans ce Royaume le plus grand nombre de ceux qui, du moins en spéculation, croient que le Pape est faillible, ne sont point du tout, ou du moins sont très-peu attachés à nos précieuses *Libertés*, il ne manqueroit pas d'arriver que ce plus grand & *bien plus grand* nombre adhérât à ce Décret, quelque contraire qu'il soit à la vérité. Croiroit-on cependant que les bons Evêques, les vrais Pasteurs & les sains Théologiens, qui tiennent pour ces Maximes que nous avons reçues *en dépôt* de nos Peres, que de tout temps on a cru appartenir à la foi ; que dis-je ? que de tout temps on a cru être la vraie Doctrine de JESUS-CHRIST, & que nos Rois à leur Sacre font un serment exprès & solemnel de maintenir inviolablement ; croiroit-on, dis-je, qu'ils seroient obligés de renoncer à ces précieuses,

S. Augustin. Lib. 3. de Baptism. Cap 4, num. 6.

Pélagiens (1) & de notre temps

à ces ſacrées Maximes qui ſont l'ordre de la primitive Egliſe, par cette raiſon qu'ils ſeroient le plus petit nombre ? Ne ſeroit-ce pas là un cas où ils ſeroient en droit de demander un Concile Général, parce qu'ils prétendroient avec vérité que les Maximes qu'ils défendent, ne ſont que le Droit commun qui s'obſervoit ſuivant les anciens Canons, & avant les prétentions ou les uſurpations de la Cour de Rome ? Comment pourroit-on entreprendre de contraindre ces Evêques, ces Paſteurs & ces Théologiens, de renoncer à leur ſentiment ? L'infaillibilité du Pape ne peut être propoſée en France, & les mêmes preuves par leſquelles nos Théologiens la rejettent, montrent également qu'il peut ſe tromper lors même qu'il eſt ſuivi du plus grand nombre. Il faut donc en revenir à reconnoître, que comme l'infaillibilité n'eſt promiſe qu'au Corps des Paſteurs, quand il y a quelque conteſtation ſur un point de Doctrine, & qu'il y a partage dans ce Corps, ſi on veut qu'il ſe réuniſſe, comme cela eſt néceſſaire pour terminer la queſtion, il eſt quelquefois néceſſaire, pour produire cette réunion, d'aſſembler le Concile Général ; & qu'en un mot ce raiſonnement n'eſt pas juſte : Telle diſpute a été ſuffiſamment terminée en tel temps ſans aſſembler de Concile Général ; donc il n'eſt pas néceſſaire d'en aſſembler un pour terminer d'autres conteſtations d'une autre nature, & dans des conjonctures bien différentes.

(1) La cauſe des Pélagiens n'étoit point

du nombre de ces questions sur lesquelles il y a du partage entre les Catholiques. Tout le Monde eut horreur de la Doctrine de ces hérétiques aussi-tôt qu'elle parut : *Eorum profanas novitates*, dit Saint Augustin, *Catholicæ aures, quæ ubique sunt, horruerunt.* Voilà, conclut M. BOSSUET, ce qui faisoit que la cause des Pélagiens étoit finie par la condamnation qu'en avoient faite * dans les formes les Conciles d'Afrique & le Saint Siége ; c'est qu'il y avoit un consentement marqué de toute l'Eglise Catholique à rejetter le sentiment de ces Hérétiques, qui nioient la nécessité de la grace de JESUS-CHRIST pour faire le bien, & qui nioient aussi le péché originel. La Doctrine contraire paroissoit manifestement, tant par les prieres de l'Eglise, qui ne cesse d'implorer le secours d'UNE GRACE QUI FASSE FAIRE LE BIEN, que par les exorcismes employés sur les petits enfans que l'on apporte au Baptême ; exorcismes qui prouvent clairement, comme le dit tant de fois Saint Augustin, que ces enfans sont sous la puissance du Démon, & sont nés par conséquent dans le péché. Ces deux Dogmes étant ainsi publiquement tenus & reconnus dans toute l'Eglise, Saint Augustin a eu raison de comparer l'erreur de Pélage qui les attaquoit, à ces Hérésies grossieres des trois premiers siécles, qui ayant été condamnées sur les lieux où elles avoient pris naissance, avoient été ensuite rejettées dans toutes les autres Eglises, dès qu'on les y avoit connues. Il en avoit été de même de l'erreur de Pélage, selon ce saint Docteur : après avoir été condamnée sur les lieux où elle avoit d'abord

S. Augustin. ad Bonifac. L. 4, Cap. 12.

Bossuetius, Defens. Cleri Gallic. p. 2. L. 14, C. 2.

* Quand *S. Augustin* dit, en parlant des Pélagiens : *Il nous est venu des Rescrits de Rome ; la cause est finie :* cela s'entend, dit MAIMBOURG, qu'elle est finie à Rome, où ces Hérétiques, qui après avoir été condamnés dans les Conciles d'Afrique, s'étoient adressés au Pape, croyoient gagner leur Cause par le même artifice qui leur avoit une fois réussi. Elle ne fut jugée en dernier ressort

éclaté, elle avoit été rejettée pareillement dans toutes les autres Egliſes à meſure qu'elle y avoit été connue. Il n'étoit donc pas plus néceſſaire d'aſſembler un Concile Général pour la condamner, qu'il n'avoit été néceſſaire d'en aſſembler pour condamner les Héréſies des trois premiers ſiécles. *Aut verò Congregatione Synodi opus erat ut* APERTA PERNICIES *damnaretur?* Le même ſaint Docteur parle bien différemment de l'erreur de S. Cyprien ſur le Baptême des Hérétiques; il eſt certain, comme le prouve au long M. BOSSUET, que le Pape Etienne avoit décidé avec toute l'autorité du Siége Apoſtolique, *totâ Sedis Apoſtolicæ auctoritate*, le contraire de ce que ſoutenoit ſur ce point le S. Evêque de Carthage; & il n'eſt pas moins certain, ainſi que le montre tout de ſuite M. BOSSUET, que ce S. Martyr, auſſi-bien que S. Auguſtin, ont regardé cette queſtion non comme un point de Diſcipline *, comme l'a avancé l'Auteur des *Remarques ſur le Traité de l'Egliſe de Rome*, *par* Maimbourg, *p.* 152, mais *comme un point de Dogme;* cependant non-ſeulement S. Cyprien ne ſe crut pas obligé de ſe rendre à cette déciſion du Pape, ſuivie du très-grand nombre d'Evêques, mais encore S. Auguſtin l'excuſe, en diſant qu'il n'étoit obligé de déférer ſur ce point qu'à la déciſion d'un Concile Général, *à laquelle nous nous croyons nous-mêmes obligés de céder ſur cette matiere.* D'où il faut conclure qu'on ne doit pas faire le même raiſonnement ſur toutes les erreurs qui peuvent s'élever dans l'Egliſe, que nous venons de faire, après S. AUGUSTIN & le grand BOSSUET, ſur l'héréſie de Pélage. Voilà les circonſtances ſuivant leſquelles on doit regarder une queſtion comme finie, dit M. Bos-

qu'au Concile d'Epheſe. *Traité de l'Egliſe de Rome, chap.* 18.

S. Aug. ad Bonifac. Lib. 4. Cap. 12.

Boſſuetius, Defenſ. Cleri Gallic. part. 2. Lib. 14. *C.* 4.

Cap. 5, 6. *&* 7.

* Il eſt bien vrai que S. Cyprien & le Pape Etienne différoient ſur la Diſcipline; mais c'eſt uniquement parce qu'ils différoient ſur le Dogme. V. *S. Aug.* p. 161. 6. 94. 206. 538. 94.

S. Aug. Lib. 2. de Baptiſ. Cap. 4.

celle des Jansénistes (1), il ne faut point de Concile (2). Si quelques

suet, lorsqu'on voit le consentement de toute l'Eglise à regarder comme de Foi tel & tel point de Doctrine, ainsi que dans l'affaire de Pélage : alors le Concile général n'est plus nécessaire pour décider une telle question ; mais si on ne voit pas UN TEL consentement sur quelqu'autre point de Doctrine, on ne doit pas regarder cette question comme finie ; & c'est alors que le Concile général devient nécessaire. *En ergò quid sit illud*, Causa finita est ; *finita quidem est, ubi* APERTA QUÆSTIO EST, & UBIQUE CONSENSUS, *ut in Pelagianâ causâ vidimus* ; FINITA VERÒ NON EST, MAGNIS ALTERCATIONUM NEBULIS INVOLUTA.

Bossuetius, Defens. Cler. Gallic. Part. 2. Lib. 14. cap. 3.

(1) Si dans *l'affaire des cinq Propositions*, que M. Fleury appelle sans fondement celle des *Jansenistes* (car fut-il jamais de Théologien parmi ceux qui ont défendu & qui défendent la Doctrine de *Jansenius*, qui ait soutenu les cinq Propositions) on avoit procédé de la maniere qu'on a procédé dans celle des *Pélagiens;* si les Evêques eussent consulté le Pape ou en eussent été consultés; si celui-ci avoit donné sa Constitution après avoir entendu les Parties ; & si l'Eglise avoit reçu sa décision, il seroit vrai de dire que *l'affaire est terminée* : mais qui ignore les agis, les manœuvres & les impostures qu'ont mis en jeu les principaux Arcboutans de cette affaire, la forme illégale du Jugement qui a été porté, & les violences qu'on a exercées pour le faire accepter ? Après des faits aussi notoires peut-on dire que *l'affaire est terminée* ? . . . . .

(1) Les Conciles Généraux sont quelquefois nécessaires, même par rapport à la con-

Docteurs, ou même quelques Evê-

---

damnation des erreurs qui attaquent des Dogmes publiquement reconnus dans toute l'Eglise ; ils le sont quand la dispute s'accroît considérablement, & que l'erreur trouve de puissans protecteurs. M. Bossuet en donne pour exemple les erreurs de *Nestorius* & d'*Eutychès*. Comme ces erreurs attaquoient des dogmes reçus & proposés par la Prédication commune, ces disputes auroient pu, dit-il, aussi-bien que celle du Pélagianisme, être terminées par la condamnation du Saint Siége & des Conciles tenus sur les lieux où l'hérésie s'étoit manifestée ; mais la division s'étant accrue, & l'erreur trouvant de l'appui & de la protection dans les Evêques de quelques grands Siéges, il fallut avoir recours aux Conciles Généraux. Ainsi quoique S. Leon eût d'abord dit de l'Eutychianisme, qu'il n'étoit pas nécessaire d'assembler un Concile général pour le condamner, parce que c'étoit, disoit-il, UNE ERREUR MANIFESTE, quand il vit cependant que cette erreur se répandoit & étoit appuyée par l'Evêque d'Alexandrie, il fut le premier à presser la convocation d'un Concile général. Une autre raison qui rend encore les Conciles Généraux nécessaires par rapport aux questions de Doctrine dont nous parlons, c'est qu'il est quelquefois indispensable, pour déraciner une erreur, d'exposer la Doctrine de l'Eglise par des Canons qui expliquent d'une maniere plus détaillée ce qui étoit déja cru par la profession commune. Car encore que *l'Eglise*, dit

S. Leo, Epist. 33.

FLEURY, *Hist. Eccles. Liv. 27.*

ques en petit nombre murmurent

BOSSUET, *Instruct. sur les Promesses, n. 35.*

M. BOSSUET, *sache toute vérité dans le fond, elle apprend cependant par les hérésies, comme disoit le célebre Vincent de Lerins, à l'exposer avec plus d'ordre, avec plus de distinction & de clarté.* Et c'est ce qu'elle fait lorsqu'à l'occasion d'une erreur qui attaque quelque Dogme reçu, elle dresse, pour couper pied à cette erreur, des Canons qui contenant la Doctrine commune, l'expliquent & la développent davantage. Mais pour dresser ces Canons il faut que les Evêques s'assemblent & conférent ensemble; ce n'est pas que cela ne se puisse faire dans des Conciles particuliers, car nous en avons plusieurs qui ont fait de ces sortes de Canons, adoptés depuis par l'Eglise Universelle: mais il faut avouer que le concert du Corps des Pasteurs est bien mieux marqué dans une Assemblée générale, qu'au moins on le connoît beaucoup plutôt; au lieu qu'il faut du temps avant que de savoir si les décisions d'un Concile particulier sont reçues partout. De plus, quoique les Canons des Conciles particuliers, quand ils sont reçus partout, aient autant d'autorité que ceux des Conciles Généraux, néanmoins il arrive ordinairement qu'ils sont moins célebres, & qu'ainsi ils viennent dans la suite à être oubliés, parce qu'on y fait moins d'attention. C'est ce qui est arrivé au sujet du Concile plenier de toute l'Afrique, tenu l'an 418 contre les Pélagiens. La Doctrine des Canons de ce Concile est claire, nette & précise; on ne fait qu'y développer davantage

encore, on ne doit pas les écouter ;

ce qui étoit déja cru pour le fond par toute l'Egliſe. Si l'on n'avoit jamais perdu de vue ces Canons, qui donnent une idée ſi juſte & ſi préciſe de ce que l'on doit croire ou anathématiſer ſur la grace du Fils de Dieu, on n'auroit pas vu dans la ſuite tant d'erreurs ni tant de diſputes ſur cette matiere. D'un autre côté, les Luthériens *n'auroient pas nié que l'homme conſerve le Libre-Arbitre ſous l'impreſſion de la grace* ; & d'autre part, quelques-uns des Théologiens Catholiques qui diſputerent alors contre ces Novateurs, n'auroient pas donné dans l'impiété oppoſée, & *n'auroient pas nié la grace du Fils de Dieu, en ne lui donnant point d'autre effet que d'exciter au bien, laiſſant au Libre-Arbitre à ſe donner la bonne volonté.* On auroit évité ces deux écueils ſi l'on n'avoit point perdu de vue la Doctrine de ces Canons qui eſt ſi claire & ſi préciſe, & il y a apparence qu'on ne l'auroit pas oubliée ni perdue de vue, au moins parmi les Théologiens, ſi ces Canons avoient été faits dans un Concile général tel que celui d'Ephèſe qui ſe tint peu de temps après. S'il eſt donc néceſſaire quelquefois d'oppoſer à une héréſie naiſſante des Canons qui expliquent & développent de plus en plus ce que toute l'Egliſe tient déja pour le fond, il eſt auſſi très-important que cela ſe faſſe dans un Concile général, parce que la choſe en eſt plus célébre, le conſentement du corps des Paſteurs y paroît bien plus promptement, & le ſouvenir en demeure plus profondément gravé

mais si une grande partie de l'Eglise ne se soumet pas (1), comme dans les causes d'Eutichès, l'Egypte & l'Orient, alors c'est le cas d'assembler un Concile Universel, qui examinera la Décision du Pape, & ne l'approuvera qu'après l'avoir reconnue conforme à la Tradition de toutes les Eglises. Ainsi dans cette cause d'Eutichès, le Concile de Chalcédoine examina la Lettre du Pape saint Léon, qui toutefois servit de fondement au Decret de Foi.

Au contraire dans le sixieme Concile, les Lettres du Pape ayant été examinées, comme celles de Pyrrhus, de Cyrus, de Sergius, & de Paul, Hérétiques Monothélites, furent rejettées de même comme favorisant leurs erreurs, & le Pape Honorius anathématisé nommé-

---

dans la suite des siécles. Qu'il est donc important d'assembler souvent des Conciles Généraux ! Certainement ce qui a été possible autrefois, l'est encore aujourd'hui.

(1) Qui jamais concevra comment l'Eglise reçoit une Décision, lorsqu'une grande partie de cette même Eglise refuse de s'y soumettre ?.....

ment ; le tout du consentement des Légats du Pape Agathon qui présidoient au Concile, & Agathon & ses Successeurs renouvellerent plusieurs fois cette condamnation d'Honorius.

Saint Cyprien, dès le troisieme siécle, soutint avec tous les Evêques d'Afrique, & plusieurs de l'Asie mineure, que les Hérétiques devoient être rebaptisés, contre la décision expresse de Saint Etienne, qui passa jusqu'à L'EXCOMMUNICATION, *au moins comminatoire*, & saint Augustin, pour excuser saint Cyprien d'avoir soutenu cette erreur, ne dit autre chose, sinon que la question étoit difficile, & n'avoit point encore été décidée par un Concile Universel ; donc ni saint Cyprien ni saint Augustin ne croyoient pas que l'on fût obligé de se soumettre sitôt que le Pape avoit parlé (1).

(1) Donc ni Saint Cyprien ni Saint Augustin ne croyoient pas le Pape infaillible, & ils croyoient les Conciles au-dessus des Papes. C'est en passant une preuve de l'Antiquité contre les erreurs que les Ultramon-

Ceux qui veulent que le Pape soit infaillible, ne nient pas toutefois qu'il puisse devenir hérétique, comme ils n'osent pas dire qu'il soit impeccable, quoiqu'il n'ait pas tenu au Pape Grégoire VII. de le faire accroire ; mais l'expérience n'a que trop fait voir qu'il n'y a aucune misere humaine à laquelle les Papes ne soient sujets. Ils disent donc que le Pape peut errer dans la Foi, comme un tel homme, ou même comme Docteur particulier, mais non pas comme Pape ; & prononçant *ex Cathedra* (1). La difficulté est d'établir cette distinction ; car les Lettres du Pape Honorius qui furent condam-

---

tains donnent comme étant la Doctrine de l'Eglise.

(1) *Supponendum primò Romanum Pontificem considerari posse ut privatam personam aut particularem Doctorem : alio modo considerari potest ut est Ecclesiæ Doctor & Rector Universitatis, dum aliquid decernit. Supponendum secundò alias esse quæstiones Fidei, id est quæ ad Fidem spectant, alias esse quæstiones morum, quibus mores Christiano necessarii definiuntur, aut aliquid eosdem concernens. Aliæ rursùm sunt quæstiones facti, ubi de facto quæritur & decernitur. Aliæ denique quæstiones mediæ inter*

FLORENCE DE COCQ, *de l'Ordre de Prémontré, Chanoine de l'Eglise de S. Michel d'Anvers.* Princip. totius Theologiæ. Tom. 2, Cap. 3, Sect. 2. p. 59.

nées, étoient adreſſées aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Conſtantinople, qui l'avoient conſulté ſur une queſtion de Foi, & le Pape S. Etienne avoit auſſi décidé l'affaire du Baptême de toute ſon autorité (1).

---

quæſtiones fidei & morum, qualis eſt canoniſatio Sanctorum. His poſitis, Dicendum 1°. *Romanum Pontificem definientem aliqua, ut Eccleſiæ caput, eſſe prorſùs infallibilem . . . . . Dicendum* 2°. *Poteſt Romanus Pontifex errare ut privatus Doctor in quibuſve quæſtionibus, ſive juris ſive facti . . . . Cenſetur autem definire aliquid ut Doctor Eccleſiæ Univerſalis, non autem ut Particularis, vel ut alii dicunt, cenſetur definire* EX CATHEDRA, *quandò aliquid aſſeveranter dicit, ſolitâ formâ Pontifici aſſuetâ in definiendo: aut etiam, quandò aliquid univerſaliter toti Eccleſiæ proponit ſequendum, aut omittendum, credendum, &c; ubi nota omnia illa definiri* EX CATHEDRA, *quæ principali aſſerto adduntur. . . . Dicendum* 3°. *Poteſt Pontifex, ut talis etiam, errare in* QUÆSTIONIBUS FACTI. . . . *Dicendum* 4°. *Pontifex quoque infallibilis eſt in quæſtionibus mediis inter quæſtiones facti & morum, putà in Canoniſatione Sanctorum, Beatificatione, &c.* . . Voilà la Doctrine du plus raiſonnable Infaillibiliſte . . . . . Pag. 60. Pag. 61. Page 62.

(1) Comme le prouve fort au long le Grand BOSSUET, *Defenſ. Cleri Gallic. part.* 2. *lib.* 14. *cap.* 4. J'ai rapporté les paroles de cet illuſtre Docteur de l'Egliſe Gallicane

Enfin de quelque maniere que ce soit qu'un Pape fût hérétique, on convient qu'il devoit être dépoſé, & par conſéquent jugé. On ne voit point d'autre Tribunal au-deſſus de lui que le Concile Univerſel; auſſi eſt-ce le premier cas auquel le Concile de Conſtance a défini que le Pape eſt ſoumis au Concile. Le ſecond eſt celui du Schiſme. Le troiſieme eſt la réformation de l'Egliſe dans le Chef & dans les Membres. Pour bien entendre ce Decret du Concile, il faut en expliquer l'occaſion & les ſuites.

Après que les Papes eurent réſidé 70 ans à Avignon, le Pape Grégoire XI. retourna à Rome (1), &

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. 7. n. 33.* dans la note ſur la cauſe des Pélagiens. Le Pape Saint Etienne, dit ailleurs M. FLEURY, avoit revêtu ſon Décret de toute la force qu'il pouvoit lui donner; c'eſt-à-dire, pour parler le langage des Ultramontains, qu'*il avoit décidé* EX CATHEDRA.

(1) Grégoire IX ſollicité & déterminé par les prétendues révélations de Sainte Brigite & de Sainte Catherine de Sienne, briſa les liens injuſtes qui l'attachoient à Avignon, pour ſe rendre à Rome où ſon devoir l'appelloit. On

mourut en 1378. Urbain VI. Italien de naissance fut élu à sa place; mais les Cardinaux-François dont la faction étoit très-puissante, se plaignirent que l'Election n'avoit point été libre (1), & s'étant retirés de

---

l'a blâmé d'avoir pris ce parti, à cause des suites funestes qu'il eut. Mais fit-il autre chose que son devoir? Les Papes sont-ils au-dessus des Loix? Ne sont-ils pas obligés, comme les autres Evêques, de résider dans leur Diocèse? Et par conséquent n'est-ce pas avec la derniere injustice qu'on voudroit rendre Grégoire XI responsable des suites? .....

(1) Les Romains craignant que les Cardinaux, presque tous François, n'élussent un Pape de leur Nation, prirent des mesures pour les en empêcher. Le Sénateur & les autres Officiers de la Ville leur remontrerent que *la longue absence des Papes avoit causé la ruine de Rome & de toute l'Italie; que l'unique remède à ces maux étoit la résidence du Pape & des Cardinaux au lieu où Dieu même avoit établi le Saint Siége, & où tous les Papes avoient résidé jusqu'à Clement V; qu'ils ne s'en étoient absentés que parce qu'ils avoient été François, & qu'ils avoient plus d'égard à leur Patrie qu'à leur Dignité & à leur vocation; que cette absence des Papes avoit donné occasion à la révolte des Villes qui étoient l'ancien Patrimoine de l'Eglise Romaine, qui avoit tiré peu d'utilité de ses Domaines & avoit été obli-*

FLEURY, *Hist. Eccléf. Tom.* 20. *Liv.* 97, *n.* 48.

Rome, ils élurent un François qu'ils

gée de consumer pour leur défense les trésors qu'elle avoit amassés au dépens de toutes les Eglises du Monde ; qu'enfin on les prioit instamment d'élire pour cette fois un Pape Italien. Pour rendre leur priere & leurs remontrances plus efficaces, ils firent sortir de la Ville les Nobles qui auroient pu contenir le Peuple, & y firent entrer quantité de Payſans d'alentour, brutaux & féroces, que l'on nommoit les Montagnards, & ils les employerent à garder les Ponts & les Portes, afin que les Cardinaux ne puſſent ſortir de Rome. Ces manieres ſentoient extrêmement la violence, & n'annonçoient rien que de funeſte aux Cardinaux, s'ils ne contentoient le Peuple Romain ; ils entrerent pourtant au Conclave le 7 d'Avril 1378, au nombre de ſeize, tous François, à la réſerve de quatre Italiens, & de Pierre de Lune qui étoit d'Arragon ; & dès le lendemain, auſſitôt après la Meſſe du Saint-Eſprit, ils élurent d'une voix preſque unanime Barthelemi de Prignano, Archevêque de Barri : *ils ne publierent pas d'abord l'élection*, au rapport de M. Fleury, *parce que le Pape élu n'étoit pas dans le Palais ; & ſi l'élection étoit publiée avant qu'il y fût venu, on craignoit que le Peuple ne lui fît quelque inſulte, parce qu'il n'étoit pas Romain* ..... Mezeray rapporte cette élection d'une maniere toute ſinguliere & qui lui eſt propre. » Tous les » Cardinaux, dit ce célebre Hiſtorien, pré» voyant, que le Peuple Romain les force-

FLEURY, *Liv. 97, n. 49*

MEZERAY, *Vie de Charles V.*

nommerent Clément VII, & qui

» roit d'élire un Pape Italien, demeurerent » d'accord entr'eux qu'ils en éliroient un par » feinte ſeulement, & pour éviter la fureur » du Peuple, & un autre tout de bon, lequel » hors de-là ils reconnoîtroient pour vrai » Pontife; ſur cette convention, les violences » du Peuple continuant d'être encore plus » terribles qu'ils ne les avoient prévues, ils » nommerent Barthelemi Prignani, natif de » Naples & Archevêque de Barri dans ce » Royaume-là, qui ſe porta auſſitôt pour lé- » gitime Pape, & prit le nom d'Urbain VI. » C'étoit contre la parole qu'il avoit donnée, » mais il fallut que les Cardinaux diſſimu- » laſſent en attendant l'occaſion de publier la » vérité, & ils écrivirent à tous les Princes » que ſon élection étoit canonique; ils don- » nerent pourtant avis au Roi de France de » n'ajouter aucune foi à leurs Lettres, qu'ils ne » fuſſent en liberté. Mais quand ſous prétex- » te d'éviter les chaleurs de Rome, ils ſe fu- » rent retirés à Agnania, ils firent ſavoir la » vérité du fait à tous les Princes Chrétiens, » admonêterent trois fois Barthelemi de ſe » déſiſter de la Papauté, puiſqu'il ſçavoit » qu'ils n'avoient pas eu intention de l'élire; » enſuite ils procéderent juridiquement con- » tre lui, & le déclarerent intrus. Cela fait » ils ſe retirerent à Fondi ſous la protection » du Comte du Lieu (c'étoit Honorat Gaë- tan, Gouverneur de la Campanie, qui s'étoit révolté contre Urbain, parce qu'il

vint s'établir à Avignon. Le schis-

---

avoit voulu donner ce Gouvernement à Thomas de Saint-Severin son ennemi), & » là ils élurent un des six Cardinaux qui » étoient demeurés en France : c'étoit Ro» bert, Frere du Comte de Geneve ; il prit » le nom de Clément VII. «

Le narré de Mezeray seroit décisif, si l'on pouvoit trouver dans quelle source il a puisé. Le péril où étoient les Cardinaux à Rome, s'ils n'élisoient pas un Romain, du moins un Italien, leur réunion & leur concert à déclarer cette élection nulle, dès-qu'ils furent en liberté, appuient le récit de Mezeray : la réputation qu'avoit l'Archevêque de Barri, en est encore une preuve ; il disoit tous les jours la Messe, portoit jour & nuit un cilice, jeûnoit l'Avent, & depuis la Sexagésime, outre les jours d'obligation ; tous les soirs après qu'il étoit couché, il se faisoit lire la Sainte Ecriture, jusqu'à ce qu'il s'endormît ; pouvoient-ils mieux s'adresser qu'à un homme de ce caractere pour qu'on n'abusât point de la fiction qu'ils se croyoient obligés de faire pour sauver leur vie ? Leurs Lettres, leur consentement réitéré, les hommages qu'ils rendirent à l'Archevêque de Barri, tant qu'ils furent à Rome, c'est-à-dire, en danger, n'infirment point ces preuves ; envain auroient-ils commencé la fiction, s'ils ne l'avoient soutenue. M. Fleury ne contredit pas Mezeray pour le fond de l'Histoire, mais il raconte le fait de maniere

me dura environ quarante ans : Ur-

à faire croire que l'élection fut vraiement canonique, & que les reproches & les réprimandes que le nouveau Pape fit aux Cardinaux sur leurs mœurs peu réglées, furent pour eux *un motif de se donner un Maître plus indulgent*, en supposant qu'ils avoient été violentés. » Les Cardinaux François, selon » M. Fleury, étoient divisés entr'eux, les » Limosins d'un côté, les autres de l'autre : » seulement ils convenoient ensemble de » n'élire aucun des Cardinaux Italiens, qui » n'étant que quatre, ne pouvoient l'em- » porter. Ces quatre auroient bien voulu » élire un Italien, & ne pouvoient se ré- » soudre à élire un François. Enfin les Car- » dinaux François, non Limosins, s'accor- » derent avec les Italiens, de prendre plutôt » un Italien pour Pape, qu'un Limosin, di- » sant ouvertement que tout le monde étoit » ennuyé de cette Nation, qui avoit si long- » temps possédé le Pontificat comme héré- » ditaire. Ce que voyant les Limosins, ils » conclurent entr'eux d'élire un Italien hors » du Collége des Cardinaux, & ils propose- » rent l'Archevêque de Barri. Leurs raisons » étoient qu'ils espéroient que les *Cardinaux* » *Italiens y consentiroient plutôt qu'à l'élection* » *d'un François*, & *que les autres en convien-* » *droient*, parce que c'étoit un homme fort » sçavant, & fort exercé dans le style de » la Cour de Rome : qu'il avoit long-temps » demeuré à Avignon, & étoit Napolitain,

bain VII. mourut en 1389, & Bo-

» né Sujet de la Reine Jeanne, Princesse » qui avoit un si grand crédit auprès des » Cardinaux ». Le bruit de ce choix se répandit avant qu'ils fussent dans le Conclave. Selon M. Fleury, cette résolution fut exécutée, & ce Pape fut élu purement & librement, son élection *fut même réïtérée* plus d'une fois, *pour plus grande sûreté, & pour mieux faire voir qu'elle étoit libre*; les Cardinaux l'introniserent & assisterent tous à son couronnement; ceux même qui étoient restés à Avignon le reconnurent.

FABRE, *Introduction à l'Hist. Eccléſ.* qui se trouve au commencement du XXI. *Vol* de la *Continuat. de* M. FLEURY.

Le Pere Fabre, continuateur de M. Fleury, qui n'entre pas dans le détail de cet Historien, dit *qu'on choisit, parce qu'il le fallut, & assez tumultuairement, Barthelemi de Prignano, Archevêque de Barri, originaire de Naples*; mais il ne dit ni n'insinue que cet Archevêque fût convenu que son élection & son couronnement seroit une Comédie, comme voudroit le faire croire Mezeray. » Mais, » continue M. Fleury, le Lundi de Pâque, » après avoir oui Vêpres dans la grande Cha» pelle de son Palais, il commença à faire » publiquement des reproches aux Evêques » qui étoient venus à ces Vêpres, disant qu'ils » étoient tous des parjures d'avoir quitté » leurs Eglises pour résider à sa Cour..... » Le Lundi suivant il tint un Consistoire » public, où se trouverent les Cardinaux, les » Prélats & les Officiers de la Cour de Ro-

niface IX lui ſuccéda à Rome. Clé-

» me en grand nombre. Il leur fit un Ser-
» mon, prenant pour Texte l'Evangile du bon
» Paſteur, qui eſt celui du Dimanche pré-
» cédent, & ſe remit à reprendre les mœurs
» des Cardinaux & des Prélats, & aſſez groſ-
» ſierement. Ils le trouverent mauvais, &
» d'ailleurs n'en tinrent pas grand compte;
» enſorte que ces Remontrances indiſcrettes
» ne firent que rendre odieux le Pape Ur-
» bain. Vers le même temps un Collec-
» teur des revenus de la Chambre Apoſto-
» lique, venant d'une Province, lui ap-
» porta quelque peu d'argent de ſa Collecte,
» & le Pape lui dit ces paroles de S. Pierre à
» Simon : *Ton argent périſſe avec toi*, & ne ſe
» mit en peine de le recevoir. Il faiſoit de
» jour en jour beaucoup d'autres actions ſem-
» blables qui aliénoient de lui les eſprits. «
Quoique cette grande queſtion de la légi-
timité de l'élection d'Urbain VI ou de Clé-
ment VII, ſoit demeurée indéciſe, & que
chaque Parti ait été ſoutenu par des raiſons
plauſibles & des autorités reſpectables, je ne
crois pas qu'on trouve mauvais que je pro-
poſe quelques Réflexions & quelques Remar-
ques du ſçavant Auteur de l'Hiſtoire du Droit
Public Eccléſiaſtique François, qu'on a com-
munément omis de faire, ou ſur leſquelles on
n'a pas aſſez inſiſté, & qui m'ont paru très-ju-
dicieuſes & très-intéreſſantes. » Les Romains,
» dit cet habile Juriſconſulte, avoient des rai-
» ſons très-fortes de ſouhaiter que les Papes

ment VII. mourut en 1394, &

» n'abandonnassent point leur Ville, & par
» une suite nécessaire ils avoient droit de
» demander qu'on ne choisit pas un Fran-
» çois, & de prendre les mesures convena-
» bles pour restreindre à cet égard la liberté
» des Cardinaux. D'ailleurs il étoit juste que
» les Papes, comme les autres Evêques, ré-
» sidassent dans leur Evêché; raisons si for-
» tes, que les Papes eux-mêmes, souvent
» sollicités de retourner à leur Siége, allé-
» guoient toujours, pour excuser leur absen-
» ce, les affaires importantes qui les rete-
» noient au-delà des Monts Or, restreindre
» la liberté, & l'empecher de faire ce qui
» ne convient pas, ce n'est point du tout lui
» faire violence; * sans cela aucune action ne
» seroit libre, puisqu'il n'en est aucune qui
» ne soit assujettie à certaines régles, à cer-
» taines formalités, à certaines exceptions:
» les Elections pour les Membres du Parle-
» ment de la Grande-Bretagne sont certai-
» nement libres, cependant ceux qui n'ont
» pas un certain revenu, ne peuvent y avoir
» part; & les Cardinaux ne sont-ils plus li-
» bres, depuis qu'il a été réglé qu'ils ne
» pourroient choisir pour Pape que l'un d'en-
» tr'eux? Quand les Souverains donnent
» l'exclusion à un Cardinal, quand ils dé-
» fendent à une Communauté d'élire un tel
» pour Abbé, pour Supérieur Général, pour
» Maire d'une Ville, leur font-ils violence?
» Le reste des Sujets, dont ils peuvent faire

* Multa bona præstantur invitis, quando eorum Consulitur utilitati, non voluntati: quia ipsi sibi inveniuntur inviti. *Aug. in Enchir. cap.* 72. Si voluntas mala semper suæ permittenda est libertati, quare monetur pater in Scripturis Sanctis fi-

Pierre de Lune, autrement Benoist

» choix à leur gré, ne suffit-il pas pour exer-
» cer leur liberté ? Les Cardinaux du temps
» dont nous parlons, auroient eu raison de
» se plaindre & de crier à la violence, si les
» Romains leur avoient marqué en particu-
» lier celui qu'ils devoient élire, mais l'ex-
» clusion donnée aux seuls François ne pou-
» voit justifier leurs cris & leurs plaintes ;
» étoit-il possible que parmi un si grand
» nombre de Prélats Italiens, pas un seul ne
» fût digne de leur choix ? Leur détermina-
» tion à choisir un François, malgré les justes
» & solides représentations des Romains,
» n'étoit-elle pas un abus de leur pouvoir &
» de leur liberté ? Est-il donc permis, sous
» prétexte de conserver sa liberté, de n'é-
» couter ni prieres ni remontrances, ni la
» raison, ni l'équité ? Cette fermeté n'est-
» elle pas une opiniâtreté condamnable, con-
» tre laquelle on a droit d'employer les me-
» naces, si l'on ne peut pas autrement la flé-
» chir ? Si les Cardinaux François eurent
» tort de faire consister leur liberté à con-
» tinuer la Papauté dans leur Nation, en dé-
» pit des raisons de toute espece qui de-
» voient les en détourner, ils firent encore
» une plus grande faute de faire une élection
» feinte, & de continuer si long-temps leur
» fiction, si l'on croit le narré de Mezeray, de
» maniere à tromper tout l'Univers, & à ne se
» laisser aucun moyen de la prouver ; se dé-
» fioient-ils donc tellement les uns des autres,

lium durum, non solùm corripere, sed etiam latera ejus tundere, ut ad bonam disciplinam coactus ac domitus dirigatur ? Undè idem Salomon dicit : Tu percutis eum virgâ, animam autem ejus liberas à morte. Aug. *Donato Presbytero ; & habetur* 23. q. 4. *Disp. cet.* §. *Si voluntas.*

XIII, lui succéda à Avignon. A

» qu'ils ne pussent du moins faire une Déclara-
» tion ou Protestation signée de leur main, où
» ils auroient déclaré nulle l'élection du Pape
» Italien que la crainte d'un Peuple mutiné &
» menaçant les contraignoit de faire ? Quoi-
» que cet Ecrit n'eût pas été sans réplique, il
» auroit du moins prouvé qu'ils n'avoient
» point d'autre motif de vouloir un autre
» Pape que celui qu'ils avoient paru choisir
» sincérement ; mais après une élection sage
» & judicieuse, par le mérite distingué du Sujet,
» qu'ils assuroient d'ailleurs par leurs Lettres
» & par leur conduite avoir faite sérieuse-
» ment & de bonne foi, celui qu'ils avoient
» choisi, & ceux qui étoient contens de leur
» choix, étoient-ils obligés de les croire ?
» N'avoient-ils pas droit d'attribuer leur
» changement à quelque raison, à quelque
» intérêt survenu depuis ? Et certes, quand
» ils dirent dans la suite qu'ils avoient été
» persuadés que l'Archevêque de Barri voyant
» la violence qu'on leur faisoit, auroit assez
» de conscience pour ne pas accepter le Pon-
» tificat, sur quoi étoit fondée leur persua-
» sion ? Vouloient-ils que de lui-même il se
» prêtât à leur fiction, qu'il jouât pendant
» quelque temps le personnage de Pape,
» & que pour les sauver il s'exposât à la fu-
» reur des Romains ? car s'il avoit simple-
» ment refusé le Pontificat, il ne les au-
» roit point tirés d'embarras. Sur quoi donc
» étoit-il obligé en conscience de refuser le

Rome

Rome il y eut encore Innocent VII.

» Pontificat qu'on paroiſſoit lui offrir de
» concert, & qu'on proteſtoit lui conférer
» librement ? Ignoroient-ils que la crainte
» qui détermine à prendre un parti que ſans
» elle on n'auroit pas pris, n'ôte pas toujours
» la liberté ; qu'elle ne l'ôte ſûrement point
» quand, en détruiſant l'opiniâtreté, elle
» donne lieu de conſidérer & de goûter les
» raiſons capables de faire prendre une au-
» tre détermination ; & qu'alors ce n'eſt plus
» la crainte qui détermine, mais la raiſon
» qu'elle a contraint d'écouter ? Or, ce qui
» ſe fait & eſt cenſé ſe faire par raiſon, ſe
» fait & eſt cenſé ſe faire librement. L'Ar-
» chevêque de Barri avoit donc raiſon de ſe
» croire Pape & de ſe porter pour tel, à
» moins qu'il ne fût convenu que ſon Elec-
» tion, & ſon Couronnement, ne ſe-
» roient qu'une comédie: mais Mezeray eſt le
» ſeul qui le diſe, & les Cardinaux, ſi in-
» téreſſés à publier ce fait, ne l'ont jamais
» avancé dans leurs Apologies ; il n'eſt point
» du tout probable qu'ils euſſent confié leur
» ſecret, dont la révélation pouvoit leur
» être ſi funeſte. D'ailleurs, le conſentement
» de l'Elu à leur fiction, devroit être de na-
» ture à ne pouvoir être nié, c'eſt-à-dire,
» qu'il devoit être par écrit ; ſans cela ſon
» ſimple déſaveu ſuffiſoit pour le rendre inu-
» tile, & l'emportoit ſur leur dépoſition & ſur
» leurs proteſtations, qui devoient naturel-
» lement être regardées comme faites après
» coup. Je dis plus ; quand même la demande &
» les ſouhaits du Peuple Romain euſſent été

en 1404, & Ange Corrario ou

» tout-à-fait injustes & déraisonnables; quand » l'Archevêque eût été instruit de leur dessein de tromper ce Peuple, & qu'il eût consenti d'être pour quelque temps une vaine » idole, la vue des maux & des scandales » que le schisme ne pouvoit manquer de » produire, devoit les déterminer à consentir qu'il demeurât Pape, plutôt que d'en » choisir un autre; d'autant plus que les » apparences étoient pour lui, & qu'ils n'avoient rien à opposer à ses prétentions, à » quoi l'on ne pût répondre d'une maniere » plausible: & c'étoit-là le parti qu'en vue » du bien public, toujours préférable à toute » autre considération, on devoit les forcer de » prendre, sans aucun égard à leurs droits prétendus & à leur liberté. De cela pourtant on » ne doit pas conclure que les manieres d'Urbain VI, & la crainte d'être réformés, » aient déterminé les Cardinaux à l'éclat » étrange qu'ils firent; ce seroit rendre trop » légerement leur mémoire exécrable, & les » charger du plus odieux des crimes. Les discours qu'on lui fait tenir ne sont guères raisonnables: lui, qui n'avoit jamais résidé à » son Archevêché, pouvoit-il avec quelque » bienséance invectiver d'une maniere si » dure contre les Prélats qui se trouvoient à » sa Cour? Que vouloit-il dire, quand il » disoit à un de ses Collecteurs: *Ton argent* » *périsse avec toi*? Si du moins on avoit ajouté, que cet argent provenoit de la vente » de quelque Bénéfice, de quelqu'Indulgen-

Grégoire XII en 1406. Toute la

» ce .... Les Cardinaux crurent donc que » leur Dignité & leur liberté avoient été » violées, & qu'ils devoient sacrifier le re- » pos du monde entier pour les venger & pour » les rétablir : ce fut-là le motif de leur fu- » neste entreprise ; à quoi l'envie des Car- » dinaux François de perpétuer le Pontifi- » cat dans leur Nation, eut une très-grande » part ; entreprise pourtant qui n'eût point » eu de suite, si les Princes d'accord s'étoient » servis, comme ils le devoient, de leur » droit d'assembler un Concile Général, » qui eût dépose ces deux Papes, ou l'un » des deux. Ils le firent dans la suite : mais » c'étoit par-là qu'ils devoient commencer ; » & faute de l'avoir fait, ils causerent à leurs » Peuples des maux infinis. «

La France & ses Alliés, c'est-à-dire, l'Espagne, l'Ecosse, le Royaume de Naples, la Savoie, le Comté de Flandres, se déclarerent pour Clément VII. L'Angleterre, alors ennemie de la France, se déclara pour Urbain VI : l'Allemagne en fit autant, avec les Romains & le reste de l'Italie. Dans ces différens Etats, pour ne pas prendre légerement son parti, on assembla les Grands & les Evêques, & chacune de ces Assemblées crut avoir des raisons légitimes de prendre des partis contraires. On crut en France que les cris tumultueux des Romains pour avoir un Pape qui résidât à Rome, & l'exclusion qu'ils avoient conséquemment donnée aux seuls François, étoit une vraie violence ;

Chrétienté étoit partagée entre ces

on y approuva la feinte des Cardinaux, quoique pouſſée aux derniers excès ; leur premiere élection fut déclarée nulle, & la ſeconde fut ſolemnellement déclarée légitime. En Allemagne au contraire, en Italie, en Angleterre, on raiſonna & on vit les choſes tout autrement ; les cris, les demandes des Romains parurent juſtes ; on ne trouva point que l'excluſion donnée à une Nation entiere, eût ôté la liberté au Conclave ; on s'en tint à ce qu'ils avoient fait, non à ce qu'ils prétendoient avoir voulu faire ; leur fiction fut regardée comme une choſe imaginée après coup ; & à tout ce qu'ils purent dire à cet égard, on oppoſa leurs Lettres & leur conduite ; en un mot, leur ſeconde élection parut nulle, & on s'en tint à la premiere. Enfin les deux Papes ſurent ſoutenir leurs droits avec tant d'art, & les eſprits s'échauffferent ſi fort, que les perſonnes les plus éclairées & les plus judicieuſes, & les hommes les plus célebres par la ſainteté de leur vie, prirent différens partis. Les deux Compétiteurs employerent l'un contre l'autre les armes matérielles & les armes ſpirituelles ; ils écrivirent chacun des apologies, ils s'excommunierent & ils ſe chargerent réciproquement d'injures & de malédictions. Leur défaut de modération ne fit qu'échauffer le ſchiſme, & produire une infinité de maux. Les Prélats & les Prêtres attachés à Urbain furent traités par les Clémentins avec la derniere cruauté. On ruina pluſieurs Villes, pluſieurs Châ-

deux Obédiences, & le fait qui avoit

---

teaux & pluſieurs Villages daus le Royaume de Naples, & dans les Terres de l'Etat Eccléſiaſtique. On détruiſit un grand nombre d'Egliſes & de Monaſteres. On ne voyoit partout que meurtres, que pillages & qu'abominations. Les Clémentins n'étoient pas mieux traités de la part des Urbaniſtes. Dans les deux Obédiences on reſpiroit également le ſang & le carnage, on publioit des Croiſades, on animoit les Peuples à ſe détruire les uns les autres, & la Religion, qui ne doit ſervir qu'à ſanctifier les hommes & à les unir, occaſionnoit leurs déſordres & autoriſoit leur fureur ; il n'y eut pas juſqu'à ſainte *Catherine de Sienne* qui ne s'aviſât d'écrire à des Princes pour les exhorter à faire la guerre aux Schiſmatiques, c'eſt-à-dire, ſelon elle, aux Clémentins. Dès le commencement du ſchiſme elle écrivit aux trois Cardinaux Italiens qui avoient eu part à l'élection de Clément, les traitant de Membres ſéparés du Chef, & de démons incarnés. Elle traita de même tous ceux qui avoient élu Clément, dans une Lettre à la Reine Jeanne, & dans une autre écrite au Roi de France le 6 de Mai 1379. Elle mourut l'année ſuivante dans les mêmes ſentimens.

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. 97. n. 63.*

Ce n'eſt pas tout, les deux Obédiences étoient également vexées & pillées par celui des deux Concurrens qu'elles reconnoiſſoient. Il falloit périr ou par le fer ou par le feu. On ne ſçauroit, dit Mezeray, raconter ſans indignation toutes les exactions & les vio-

donné occasion au schisme, étoit

lences qu'ils faisoient sur le Clergé & sur les Eglises de leur dépendance. Les trente-six Cardinaux d'Avignon étoient autant de Tyrans, à qui Clément donnoit toute sorte de licence; ils avoient par-tout des Procureurs avec des graces expectatives, qui enlevoient tous les Bénéfices, jusqu'aux Offices Claustraux, jusqu'aux Commanderies; qui retenoient les plus riches, & vendoient les autres, ou les donnoient à ferme. Clément lui-même leur en montroit l'exemple; il ravageoit l'Eglise par une infinité de taxes & de concussions extraordinaires; & pour avoir le support du Roi, il lui accordoit tout ce qu'il demandoit. Urbain de son côté fut réduit à vendre à plusieurs Citoyens Romains une grande partie des Domaines & des droits des Eglises & des Monasteres de Rome; il en vint jusqu'à vendre les Calices d'or & d'argent, les Croix, les Images des Saints, & les autres meubles précieux des Eglises, ou les fondre pour les convertir en monnoie. On trouve encore une commission de ce Pape à deux Cardinaux pour engager ou aliéner, à temps ou à perpétuité, les biens, meubles ou immeubles de l'Eglise, même malgré les Prélats & les autres Titulaires des Bénéfices, jusqu'à la somme qu'ils jugeroient à propos. Les Gens de bien gémissoient de ces désordres; il n'y avoit que les Pillards qui en souhaitassent & qui en fomentassent la durée, & que les intérêts des Princes qui fissent subsister le Schisme. Si le

tellement embrouillé par les diſpu-

caractere perſonnel des deux Concurrens décidoit de la juſtice de ſa cauſe, Clément auroit été le vrai Pape, & Urbain l'Antipape. Ce dernier ſe porta à d'étranges *excès* : il publia une longue Bulle contre le Roi de Caſtille, où il ne le nomme que Jean Henriquès, enfant d'iniquité, ſoi-diſant Roi ; il le dépoſe & le prive de toute dignité & de tout honneur, & du droit qu'il pouvoit avoir au Royaume de Caſtille ; il le déclare infâme, & expoſé à tous les Fideles Chrétiens pour être pris & lui être envoyé, &c..... *Cette Bulle*, dit M. Fleury, *eſt du* 28 *Mars* 1382, *& on peut dire qu'Urbain y avoit épuiſé toutes les clauſes les plus rigoureuſes de la Chancellerie Romaine.* Croire que de pareilles Sentences puiſſent être ratifiées au Ciel, & que Jeſus-Chriſt en donnant à ſes Apôtres la puiſſance des Clefs, eût eu intention qu'ils en fiſſent de pareils uſages, ne ſeroit-ce pas une impiété ? Cette Sentence toutefois trouva un exécuteur : Jean de Gand, Duc de Lancaſtre, ſe croiſa pour dépoſſéder le Roi de Caſtille en vertu de la prétendue dépoſition & de la prétendue excommunication d'Urbain.... C'eſt ainſi que les Princes, comme le Peuple, ſe ſoumettent volontiers à une Puiſſance qui leur eſt favorable, ſans ſe mettre en peine qu'elle ſoit uſurpée & injuſte. Le même Urbain déclara le Duc d'Anjou, le Comte de Savoye, & le Comte de Genève, Schiſmatiques, Apoſtats, Sacriléges, Criminels de lèze-

tes, qu'il n'étoit plus possible de

Majesté, & punissables comme Hérétiques, c'est-à-dire, dignes du feu, & les excommunia avec déposition & privation de toute dignité; il excommunia le Roi & la Reine de Naples; il fit périr dans les tourmens cinq ou six de ses Cardinaux, après avoir ordonné qu'on leur donnât la question jusqu'à ce qu'il entendit leurs cris d'un Jardin où il se promenoit. C'est Thierri de Niem, Sécrétaire
Neem. C. 56. d'Urbain, qui rapporte ces barbaries, en ayant été témoin. Il rapporte aussi qu'Urbain fit inhumainement assommer en sa présence l'Evêque d'Aquila, parce qu'ayant un méchant cheval, & qu'étant d'ailleurs estropié de la torture qu'il avoit soufferte, il ne marchoit pas assez vîte à son gré.

L'Histoire ne reproche rien de pareil à Clément : il se contenta de soutenir ses droits qu'il croyoit légitimes, ou du moins dont il étoit jaloux, de maniere pourtant qu'il offrit plus d'une fois à ses Rivaux de s'en rapporter au Jugement d'un Concile Général. Ce schisme & les maux dont il étoit la cause, durerent plus de quarante ans, les Cardinaux des deux partis s'obstinant à donner un Successeur au Pape qu'ils avoient reconnu; ils revinrent cependant à l'amour de la paix, mais les mesures qu'ils prirent, augmenterent la division, au lieu de l'éteindre. Le Successeur d'Urbain, apparemment pour marquer sa haine contre les François, qui ne le reconnoissoient pas, prit le nom de Boniface IX; il refusa hautement de se soumet-

reconnoître quel étoit le Pape légi-

tre au Jugement d'un Concile Général ; il fit pourtant quelques démarches auprès de Charles VI, qui régnoit alors en France ; mais après quelques Négociations où on lui propoſoit les moyens de procurer l'union qu'il paroiſſoit ſouhaiter, il revint à dire que l'élection d'Urbain, ſon Prédéceſſeur, étoit inconteſtable, & ſe borna à demander qu'on abandonnât Clément. Boniface ſcandaliſa l'Egliſe juſqu'au dernier moment de ſa vie par ſa ſimonie & par ſon obſtination.

Les Cardinaux d'Avignon imiterent ceux de Rome, & ſe hâterent de donner un Succeſſeur à Clément, qui mourut le 16 Septembre 1394. En faiſant cette élection, ils montrerent pour la paix des diſpoſitions que les Romains n'avoient point marquées ; ils ſignerent un Acte par lequel ils promettoient entr'autres choſes, avec ſerment ſur les Saints Evangiles, que celui qui ſeroit élu Pape, procureroit l'union de tout ſon pouvoir, juſqu'à prendre la voie de ceſſion, en ſe dépoſant du Pontificat, ſi la plus grande partie des Cardinaux jugeoit qu'il fût à propos de le faire pour le bien de la paix ; enſuite ils élurent d'une voix unanime Pierre de Lune, Cardinal d'Arragon, qui prit le nom de Benoiſt. Auſſi-tôt après ſon élection, Benoiſt ratifia l'Acte qu'il avoit ſigné dans le Conclave, & proteſta dans une Lettre au Roi de Caſtille, *qu'il aimeroit mieux ſe confiner dans un Cloître pour le reſte de ſes jours, que de retenir le Pontificat aux dépens du*

time, & aucun des deux ne vouloit

---

repos de la Chrétienté ; mais l'evénement fit bien voir le peu de sincérité de ses promesses. Et quel fonds pourroit-on faire sur les sermens d'un homme qui se croit revêtu de la puissance de Dieu même, & qui n'a qu'à déclarer qu'une convention n'a pas dû se faire, ou qu'elle est contraire à sa dignité, pour être en droit de ne la point accomplir ?...

Quelques années après, les Cardinaux des deux Obédiences, ayant inutilement tenté tous les moyens dont ils purent s'aviser pour engager les deux Papes à se démettre, & par-là donner lieu à une élection certaine, prirent enfin la résolution d'assembler un Concile pour les déposer. Boniface étoit mort, & les Romains avoient élu en sa place le Cardinal Ange Corrario Vénitien, qui prit le nom de Grégoire XII; ils firent alors un acte pareil à celui que les Cardinaux d'Avignon avoient fait à l'élection de Benoist. Grégoire fit les sermens les plus solemnels de sacrifier sa dignité à la paix de l'Eglise. Les infidélités de Benoist n'auroient-elles pas dû instruire les Romains, & leur apprendre que les promesses les plus solemnelles & les plus sacrées ne sont point inviolables pour un Pontife Romain ?.... Grégoire & Benoist furent également infidéles à garder leurs sermens : il parut même clairement qu'ils s'entendoient tous deux pour ne vouloir rien terminer, & par-là jouer l'Eglise, & faire durer leur domination ; tour à tour ils faisoient des avances pour la paix, & tour à

renoncer à ſes prétentions. Ainſi les

tour ils reculoient. Chacun d'eux proteſtoit qu'il céderoit, ſi ſon Compétiteur lui en donnoit l'exemple ; parce qu'ils étoient certains que cette condition n'auroit jamais lieu. On prit enfin des meſures efficaces pour faire ceſſer un ſcandale, qui duroit depuis ſi long-temps, & qui étoit le principe de tant de maux. On vit bien que les deux Papes ne cherchoient qu'à ſe conſerver dans leur dignité aux dépens de la tranquillité de l'Egliſe. Leur obſtination paroiſſant invincible, les Princes, de l'avis des Evêques & des Univerſités de leurs Etats, prirent la voie de ſouſtraction totale des deux Obédiences, & l'Egliſe aſſemblée à Piſe déclara les deux Papes ſchiſmatiques & parjures. Ces anti-Papes ne ſe rendirent pas, ils convoquerent chacun un Concile ; Benoiſt à Perpignan où il s'étoit ſauvé, Grégoire XII dans le Patriarchat d'Aquilée : tous deux s'accorderent à s'excommunier réciproquement, à condamner le Concile Général de Piſe, & à lancer des anathêmes contre ceux qui les abandonnoient. Pierre Philargi, de l'Iſle de Candie, de l'Ordre des Freres Mineurs, nommé le Cardinal de Milan, fut élu unaniment par les Cardinaux dans le Concile de Piſe, & prit le nom d'Alexandre V. Quoiqu'il fût preſqu'univerſellement reconnu, il reſta encore aſſez de Partiſans aux deux Antipapes pour continuer le ſchiſme. Ladiſlas, Roi de Naples, ſoutint Grégoire en reconnoiſſance de ce qu'il avoit caſſé tout ce qu'Urbain avoit fait contre Charles de

Perſonnages les plus ſavans & les

Duras ſon Pere & contre lui, & l'avoit fait reconnoître & couronner Roi de Naples, & peut-être encore de peur de perdre ſa Couronne, s'il ſe ſoumettoit à Alexandre V; & l'Eſpagne ne put ſe réſoudre qu'après bien du temps à ceſſer de reconnoître & de protéger Benoiſt, apparemment parce qu'il étoit Eſpagnol. Grégoire XII abdiqua enfin dans le Concile de Conſtance; mais pour l'engager à cette démarche, il fallut uſer à ſon égard d'une extrême condeſcendance, qui fit paroître de plus en plus ſon orgueil, & la charité de l'Egliſe. Pour Benoiſt XIII, il perſévéra dans ſon obſtination, enſorte qu'il fut impoſſible de le tirer de ſon endurciſſement. Il mépriſa les ſommations, & fut inſenſible à tout ce qu'on put lui repréſenter. Lors même que les Eſpagnols l'eurent abandonné, il continua de lancer des excommunications dans ſon Château de Paniſcole. Non-ſeulement ce malheureux Vieillard mourut dans le ſchiſme, mais il s'efforça même de le perpétuer après ſa mort. Il profita de l'oppoſition qui étoit entre le Roi d'Arragon & Martin V, pour empêcher l'Eſpagne de ſe réunir à l'Egliſe. Quand Dieu eut enfin touché le Roi, Benoiſt fut inconſolable de voir le ſchiſme s'éteindre; il menaça de la colere de Dieu les deux Cardinaux qui lui reſtoient, s'ils ne lui donnoient un Succeſſeur après ſa mort. Cet Antipape eſt un terrible exemple de ce que peut un homme que Dieu abandonne à l'eſprit de ſchiſme & d'orgueil. L'eſpéce de Comédie que joua ſon

plus pieux ne trouvoient point d'au-

Succeſſeur Gilles de Mugnos, ou de Munion, Gentilhomme Arragonois, Chanoine de Barcelone, & Docteur en Droit Canonique, qui prit le nom de Clément VIII, montre combien il étoit rare que l'on fît une véritable pénitence des plus grands crimes. Il parut ſe moquer de ce que la Religion avoit de plus ſacré, & il ne témoigna pas le moindre repentir d'avoir ſi peu reſpecté les liens ſacrés de l'unité de l'Egliſe, lui qui reconnoiſſoit ſi bien que ſon élection étoit inſoutenable, & contre toutes les loix, qu'il réſiſta d'abord, & qu'il ne ſe rendit qu'aux commandemens réitérés d'Alphonſe, Roi d'Arragon, qui régloit ſa Religion ſur ſes intérêts, & qui vouloit un Antipape pour l'oppoſer au Pape Martin V. Mugnos voulut donc encore faire le Pape, en quittant ſa prétendue Papauté, & par ſa prétendue ceſſion finit le grand Schiſme qui avoit déſolé & l'Egliſe & les Etats.

Rien n'eſt plus propre à nous donner une idée du triſte état de l'Fgliſe pendant le ſchiſme, que la peinture qu'en fait Nicolas de Clemangis, ou *Claminges*, ſçavant Docteur de Sorbone, chargé par l'Univerſité de Paris de travailler auprès de Charles VI pour faire ceſſer cette malheureuſe diviſion. » L'Egliſe, dit ce grand Homme, eſt » tombée dans la ſervitude & dans le mépris: » elle eſt expoſée au pillage. On éleve aux » Prélatures des hommes indignes & corrom- » pus, qui n'ont aucun ſentiment de juſtice

tre voie pour finir le ſchiſme, qu'un

» ni d'honneur, & qui ne ſongent qu'à aſſouvir
» leurs paſſions brutales. Ils dépouillent les
» Egliſes & les Monaſteres : le ſacré & le pro-
» fane, tout leur eſt indifférent, pourvu qu'ils
» tirent de l'argent ; ils chargent les pau-
» vres Miniſtres de l'Egliſe d'exactions into-
» lérables : on voit par tout des Prêtres ré-
» duits aux ſervices les plus bas. On vend en
» pluſieurs lieux les Vaſes ſacrés, l'on voit
» les Egliſes tomber en ruine. Que dirons-
» nous de la ſimonie, qui régne preſque par-
» tout ? C'eſt elle qui procure aux plus
» mauvais Sujets les Bénéfices qui ſont d'un
» bon revenu. Les pauvres Eccléſiaſtiques,
» quelque mérite qu'ils aient, demeurent
» dans l'oubli. Plus ils ont de ſcience, plus
» ils ſont haïs des méchans, parce qu'ils
» condamnent plus librement la ſimonie, &
» ne veulent point employer ſon ſecours
» pour obtenir des Bénéfices. Ce qui eſt plus
» déplorable, c'eſt qu'on vend juſqu'aux Sa-
» cremens. Que dirons-nous du Service Di-
» vin ſi négligé par-tout, & entierement
» abandonné en pluſieurs Egliſes ? Que di-
» rons-nous des mœurs & des vertus de l'E-
» gliſe des premiers ſiecles, tellement ou-
» bliées, que ſi les Peres revenoient, à peine
» pourroient-ils croire que ce fût la même
» Egliſe qu'ils ont autrefois gouvernée ? En-
» fin ce malheureux ſchiſme expoſe notre
» ſainte Religion à la riſée des Egyptiens,
» & des autres Infidéles, qui croient avoir
» trouvé l'occaſion favorable de nous inſul-

Concile Général qui déposât les deux prétendus Papes, & en fît élire un autre. Ce fut l'Université de Paris qui travailla le plus à cette grande Œuvre. On commença par la soustraction d'Obédience aux deux Papes; puis les Cardinaux des deux Partis, au moins la plupart, s'assemblerent à PISE en 1409 avec grand nombre d'Evêques & de Docteurs (1). Le Concile fit le procès aux

---

» ter. Ce schisme rend plus hardis les Hé-» rétiques, qui commencent à lever la tête » impunément & à semer leurs erreurs, du » moins en secret; en sorte que la Foi est » attaquée de toutes parts. « Ainsi parloit le Docteur Clemangis dans un Discours composé pour le Roi de France, par l'ordre de l'Université de Paris.

(1) Le Concile de Pise, que nous regardons avec raison comme Général, n'a pas laissé d'avoir ses contradicteurs; car sans parler de Benoist & de Grégoire, qui étoient intéressés à ne le point recevoir, parce qu'il les avoient déposés, Saint Antonin ne l'a pas cru légitime. Le Cardinal de *Turrecremata* a dit que du moins il n'étoit pas assuré qu'il le fût, parce qu'il avoit été célebré *sans l'autorité du Pape*. Le Chartreux Boniface Ferrier, frere de Saint Vincent Ferrier, le traite de *Conciliabule*, d'*Assemblée profane*,

FABRE, *Hist. Eccles. Liv.* 101, *n.* 137.

Anton. Chronic. part. 3, *tit.* 22, *cap.* 5, §. 11.

deux prétendus Papes, Grégoire &

hérétique, *maudite*, *séditieuse*, *chimérique*, *scandaleuse*, & *diabolique*; .... Théodoric Urie, Moine Allemand, n'en parle pas mieux dans son Histoire du Concile de Constance dédiée à l'Empereur Sigismond. Toutes leurs raisons ont été solidement réfutées dans un Traité de Gerson, *De auferribilitate Papæ ab Ecclesiâ*, c'est-à-dire, qu'on peut retrancher un Pape de l'Eglise en certains cas que cet Auteur expose fort au long. M. Dupin a fait une juste analyse de cet Ouvrage, aussi-bien que le savant M. Lenfant dans son Histoire du Concile de Pise. Il se trouve même de nos jours plusieurs Théologiens François qui refusent au Concile de Pise le titre de Concile Œcuménique, mais c'est sans fondement. On ne vit jamais un Concile dont la convocation fût plus générale. L'Assemblée fut une des plus augustes & des plus nombreuses qu'on eût jamais vues dans l'Eglise. Elle jouit pendant toute sa tenue d'une liberté parfaite; il seroit même impossible d'en montrer un seul dont la liberté ait été aussi grande. Enfin, non-seulement les Eglises de France, d'Allemagne, de Portugal, d'Allemagne, de Bohême, de Hongrie, de Pologne, & des Royaumes du Nord, & de la plus grande partie de l'Italie, ont reconnu sa validité, mais Rome même s'y est soumise, & l'a regardé comme très-légitime, en reconnoissant Alexandre V, & son Successeur Jean XXIII. Il y a plus: l'Eglise Universelle dans le Concile Général de

Gerson. Opera, Tom. 2, pag. 209 & 224.

Lenfant, Hist. du Concile de Pise, Tom. 1, pag. 305.

Defensio Declar. Cleri Gall. Lib. 5, c. 10.

Benoiſt, & élut pour Pape légitime

Conſtance, a approuvé celui de Piſe, dont il étoit comme une ſuite & une continuation. En France on l'a toujours regardé comme très-légitime, ſur cette raiſon que dans un ſchiſme, comme on ne peut ſavoir avec certitude lequel entre pluſieurs Contendans eſt le vrai Pape, l'Egliſe a le pouvoir de s'aſſembler & d'élire un Pape, que tous les Fideles doivent reconnoître. En effet, toute Société doit avoir & a réellement le pouvoir néceſſaire pour parer à l'inconvénient de la pluralité de ceux qui prétendent la gouverner, & pour décider ces ſortes de queſtions. Si elle l'a, tous ceux qui la compoſent ſont obligés de ſe ſoumettre à ſes réglemens & à ſes déciſions. Il y a eu en France, en Angleterre, des diſputes ſur la ſucceſſion à la Couronne; le Corps de la Nation les a décidées: & ceux-là ſeuls ont été de véritables Anglois, de véritables François, qui ont ſuivi, qui ont ſoutenu la déciſion du Corps de la Nation. Or l'Egliſe eſt une Société; elle a donc le pouvoir néceſſaire pour finir un ſchiſme & pour l'empêcher. Où peut-il réſider ce pouvoir? Ce n'eſt aſſûrément pas dans ceux qui prétendroient la gouverner, & être reconnus chacun pour ſon Chef, puiſqu'il s'agit de décider ſur leurs droits, & que Juges & Parties ils ne peuvent prononcer ſur leur propre Cauſe. Il réſide donc néceſſairement dans ceux qui ſont prépoſés au gouvernement des autres, qui ſelon la premiere inſtitution ont tous un pouvoir égal, qui ont un

Libertés de l'Egliſe Gallicane, Tom. 2, Diſſert. 8. Collect. des Conciles. Tom. XI. p. 2164, Spicil. p. 261. art. c. 1. §. 6.

Alexandre V, qui étant mort l'an-

Chef, à la vigilance & à l'inspection duquel ils sont subordonnés, sans avoir pourtant de Supérieur, si l'on veut prendre ce mot dans sa signification étroite ; c'étoit à eux à décider de la validité des deux Elections, à les casser même, s'il étoit nécessaire, & à en faire une nouvelle ; c'étoit, dis-je, à eux, non à chacun en particulier, car les Jugemens dispersés n'avoient point encore été égalés aux Jugemens les plus canoniques ; mais à eux tous ou à la plûpart d'entr'eux assemblés en Concile. Pour s'assembler, ils n'avoient nullement besoin de l'autorité des Prétendans, qui n'avoient garde de souhaiter sincérement, de consentir sérieusement qu'ils s'assemblassent. Cette dépendance reconnue, du consentement des Prétendans, pour que l'Assemblée fût légitime, ne suffiroit-elle pas pour rendre la division éternelle ? On ne peut donc l'admettre, ou il faudroit avouer que le schisme est un mal sans remede, & qu'il n'y a point d'autre voie de l'éteindre, que d'exterminer un des deux Partis.

Pour que ces Assemblées décidassent, il n'étoit pas nécessaire de savoir si le Pape étoit Souverain ou ne l'étoit pas, s'il étoit Supérieur au Concile, ou s'il lui étoit inférieur : ces questions étoient pleinement décidées par la pratique de la primitive Eglise ; & d'ailleurs la souveraineté, la supériorité au-dessus du Concile que les Rivaux s'attribuoient, ne pouvoit les soustraire à un Tribunal assemblé, non pour connoître des droits du Pape, mais pour

née ſuivante, Jean XXIII. lui ſuc-

---

en reconnoître un des deux, ou pour en établir un autre. Du reſte, la difficulté de prononcer ſur les Elections, le refus des deux Prétendans de ſe déſiſter de leurs prétentions pour rendre la paix, étoient des titres plus que ſuffiſans pour les dépoſer & en choiſir un troiſiéme. Tout ce qu'on peut oppoſer à ceci, ne pourroit au plus être vrai que hors le cas du ſchiſme. Si l'on avoit penſé de la ſorte, ſi l'on avoit connu ſes droits, eût-on délibéré, eût-on héſité ſi long-temps à prendre ſon parti, eût-il fallu tant d'examens pour s'aſſurer qu'un Concile ne préjudicieroit point à l'autorité Papale; que la ſouſtraction d'obédience étoit non-ſeulement permiſe, mais encore abſolument néceſſaire en cette occaſion; que chaque Evêque avoit un pouvoir ſuffiſant pour gouverner ſon Diocèſe, & que les grandes affaires que l'on ſuppoſoit fauſſement demander abſolument l'autorité Papale, pouvoient ſe différer, & que pendant cette ſouſtraction d'obédience on pouvoit du moins ſe conduire comme on avoit fait lorſque le S. Siége avoit vaqué des années entieres? Si l'on avoit connu ſes droits, eût-on procédé d'une maniere ſi timide dans les réglemens que l'on fit, & par ces réglemens eût-on reconnu toutes les prérogatives que les Papes s'étoient attribuées, & par où, contre l'inſtitution primitive, ils s'étoient mis en poſſeſſion de la ſouveraineté ſur l'Egliſe? Ces Annates, ces Réſerves, ces Expectatives, ces Exemptions, n'étoient-elles pas contre le droit public? Pouvoit-on

céda. Cependant Grégoire & Benoiſt

les regarder comme faiſant partie de l'obédience qu'on devoit au Pape ? Pouvoit-on penſer que le refus qu'on en auroit fait à un Pape même certain, eût été criminel & ſchiſmatique ? Pourquoi donc faire conſiſter la ſouſtraction dans la ſuſpenſe de l'exercice & de la perception de ces droits ? N'étoit-ce pas les confirmer, & aggraver le joug qu'on auroit dû ſecouer ? Rien n'eſt plus étonnant que la diverſité des ſentimens qui partageoient les fréquentes Aſſemblées que l'on tint à ce ſujet : les uns rejettoient la ſouſtraction, comme s'il eût été poſſible d'amener les Prétendans à ce que l'on ſouhaitoit d'eux, tandis qu'on continueroit de les reconnoître ; d'autres ſoûtenoient que celui qui ſe croyoit légitimement élu ne pouvoit en conſcience renoncer à ſa dignité ; ceux-ci diſoient qu'il étoit eſſentiel à la Religion de reconnoître un Pape, que ſans cette reconnoiſſance tout pouvoir ceſſoit dans l'Egliſe, & que tout ce qu'on feroit, ſeroit nul ; d'autres vouloient un Concile ; quelques-uns prétendoient que la ceſſion étoit la ſeule voie de terminer le ſchiſme : il y en eut même qui allerent juſqu'à douter ſi les Aſſemblées auxquelles ils aſſiſtoient, étoient légitimes, n'étant point autoriſées par le Pape. Il fallut que le premier Avocat du Roi, Jean Juvenel des Urſins, prouvât *en forme* que le Roi avoit droit d'aſſembler le Clergé de ſon Royaume ſans en être requis de perſonne, & qu'il lui appartenoit privativement à tout

se disoient toujours Papes dans leurs

autre d'en faire exécuter les résolutions. La seule chose dont on ne doutoit point, & qu'on auroit dû combattre, c'étoit la souveraineté du Pape sur le temporel de l'Eglise, qu'on prit soin de lui conserver par les Réglemens que l'on fit ; jusqu'à régler qu'on se feroit absoudre par les Evêques des excommunications encourues à l'occasion de ces Réglemens. L'ignorance & l'oubli du Droit public produisirent l'incertitude à se déterminer sur les mesures qu'on devoit prendre pour arrêter les maux & les désordres qui faisoient gémir tous les Gens de bien, & cette incertitude les fit durer, & pensa les éterniser. On prit enfin ces mesures ; mais de maniere qu'on respecta & qu'on conserva dans toute leur force les idées fausses & outrées de la puissance des Papes : idées qui furent la source du grand intérêt qu'on crut devoir prendre dans la double Election, & par une suite nécessaire, des maux extrêmes que causa l'ardeur avec laquelle chacun soutint le parti qu'il avoit pris. Les Elections devenues douteuses, on devoit ne reconnoître ni l'une ni l'autre, & procurer au plutôt la confirmation de l'une des deux, ou leur cassation. Mais l'une des deux étant légitime, ne falloit-il pas la soûtenir, & n'y étoit-on pas obligé en conscience ? C'est-à-dire qu'on étoit obligé en conscience de faire un schisme, & de se déchirer impitoyablement les uns les autres ? *O portentum ad ultimas terras deportandum* ! Que deviendroient donc toutes les Sociétés, si une pareille obligation pouvoit être réelle ? Les guerres civiles ne

Obédiences, quoique très-raccour-

---

seroient-elles pas toutes sanctifiées ? Puisqu'on reconnoissoit un Tribunal capable de terminer ce différend, pourquoi ne pas y avoir recours ? Pourquoi prévenir son jugement, au hazard non-seulement de se tromper, mais de se perdre & de détruire la Religion qu'on vouloit conserver ? Mais n'est-il pas nécessaire de reconnoître un Pape ? Oui, quand il est certain, & quand cette reconnoissance n'attire pas les plus grands maux. Dieu n'a établi un Chef sur son Eglise, qu'afin qu'il ôtat l'occasion du schisme ; *ut Capite constituto schismatis tollatur occasio*, comme le dit Saint Jerôme. Il est donc nécessaire de reconnoître la Papauté, c'est-à-dire, qu'il est nécessaire de reconnoître *un premier Evêque*, qui est le *Centre d'Unité* dans l'Eglise Catholique ; mais en cas de concurrence capable de fonder un doute raisonnable, il est nécessaire de ne reconnoître aucun des Prétendans, puisque cette reconnoissance, dès qu'elle n'est pas uniforme, *n'ôte pas l'occasion du schisme*, & qu'au contraire elle est par elle-même un schisme : il est nécessaire de reconnoître un Pape, mais il n'est pas nécessaire de reconnoître qu'il est le Souverain de l'Eglise, qu'il est la source de l'autorité, de la Juridiction Episcopale & Sacerdotale, qu'il peut à son gré la lier, la suspendre, & que sans son Attache elle ne puisse rien faire que de nul ; une telle reconnoissance est tout au contraire le renversement de l'ordre primitif, de cet ordre si divinement établi par Jesus-Christ même..... Cependant on

cies. Pour achever d'éteindre ce

ſuppoſa partout qu'il étoit eſſentiel de reconnoître un Pape, que ſans cette reconnoiſſance tout ſeroit dans le déſordre & dans la confuſion, & que rien ne pourroit ſuppléer au gouvernement de l'Egliſe. Les Evêques eux-mêmes, oubliant que l'Epiſcopat eſt indiviſible, comme le dit expreſſément Saint Cyprien *, & que tous ceux qui le poſſédent, l'ont également, ſans le partager; donnerent dans cette erreur. Sur ce principe on délibera ſeulement auquel des deux Papes il falloit s'attacher; il ne vint pas même à l'eſprit d'examiner ſi l'on ne devoit pas les méconnoître tous deux, & aſſembler le Tribunal que de part & d'autre on reconnoiſſoit pour ſeul Juge légitime de ce différend. Si on l'eût fait, comme on y fut contraint dans la ſuite, que l'on eût épargné de ſang! Qu'on eût évité de ſcandales!.... Mais la fauſſe perſuaſion de la néceſſité de reconnoître l'un des deux Concurrens, l'envie qu'avoit chaque Souverain d'avoir un Pape qui lui fût favorable, à cauſe de la grande puiſſance attachée à cette Dignité, empêcherent de penſer même à prendre l'unique voie d'arrêter la diviſion dès ſon commencement: on s'entêta des deux côtés & on ſe fit un faux honneur de ne point céder. On convenoit pourtant que le Concile Général étoit la voie la plus canonique pour terminer cette diſpute, & la plus propre à calmer les conſciences dans l'une & dans l'autre Obédience; mais on ne penſoit point, on ne travailloit point à le procurer, on ne vouloit point ceſſer de ſoû-

* *Epiſcopatus unus eſt cujus à ſingulis in ſolidum pars tenetur.* S. Cyprianus.

ſchiſme, Jean XXIII. aſſembla en

tenir le parti qu'on avoit pris, & l'on croyoit avoir droit de ſe conduire comme ſi l'on eût été aſſuré que le Concile dût prononcer en faveur de ce parti. Chacun vouloit que ſon Pape continuât de ſe gérer comme Pape, que ce fût à lui à convoquer le Concile Général, & par une ſuite néceſſaire, à y préſider; on décidoit qu'on ne pouvoit en conſcience ceſſer de le reconnoître, & on ne vouloit pas faire attention que ces prétentions, & la continuation du ſchiſme, étoient la même choſe. C'eſt à quoi ſe réduiſoit la réponſe de l'Univerſité d'Oxford à Richard, Roi d'Angleterre, qui l'avoit conſultée s'il ne ſeroit point à propos de ſe ſouſtraire à l'Obédience du Pape de Rome, comme la France s'étoit ſouſtraite à l'Obédience du Pape d'Avignon. Si ces Docteurs avoient connu les principes du Droit naturel & du Droit divin, euſſent-ils répondu qu'on ne pouvoit en conſcience ſe ſouſtraire à l'Obédience de Boniface; & que pour finir le ſchiſme, c'étoit à ce Pontife à convoquer un Concile général, où il appelleroit non-ſeulement ceux de ſon Obédience, mais encore l'Antipape Pierre de Lune, &c. &c...? Benoiſt XIII pouvoit-il reconnoître le Concile convoqué par Boniface, ſans ſe déclarer Antipape? Pouvoit-il manquer d'être condamné par ce Concile, qui auroit reconnu Boniface? L'élection d'Urbain IV étoit-elle donc ſi notoire & ſi certaine, qu'on ne pût la révoquer en doute? Et ſi l'on pouvoit fonder un doute ſur

1414 le Concile de Conſtance, qui

---

la non-évidence, n'étoit-on pas obligé alors de recourir promptement au Tribunal que les deux Partis reconnoiſſoient compétent pour terminer la diſpute? Or qui pourroit douter que dans ces temps il ne fût poſſible d'avoir un doute ſur la légitimité de l'élection d'Urbain VI, puiſque la plus grande & la plus ſaine partie du Monde Chrétien doutoit réellement de la légitimité de cette élection? Le ſentiment de l'Univerſité d'Oxford devoit il donc prévaloir contre celui des Univerſités de France & de preſque tout l'Univers? Non, ſans doute. Il falloit donc que le Concile fût indépendant des deux Compétiteurs, qu'ils n'y euſſent ni rang ni droit de ſuffrage, qu'ils y comparuſſent ſeulement comme Parties; il falloit donc que la maniere de procéder ne préjudiciât point à leurs droits, & à plus forte raiſon ne falloit-il point que cette maniere de procéder fût une déciſion anticipée, comme le vouloient les Docteurs Anglois. La ſouſtraction d'obédience étoit donc la premiere démarche qu'il falloit faire, ſans quoi toutes les autres étoient nulles & impratiquables, étant impoſſible qu'une Aſſemblée qui reconnoît un des deux Compétiteurs, ne condamne l'autre. Tout ceci eſt ſi clair, qu'il eſt inconcevable qu'on ait pu penſer autrement. Ajoutons ici le témoignage que le grand BOSSUET rend au Concile de Piſe. » Ce Concile, dit cette grande Lu- » miere de l'Egliſe Gallicane, tenoit ſon » autorité de l'EGLISE UNIVERSELLE QU'IL

BOSSUET, *Défenſ. de la Déclarat. du Clergé de France*, Liv. 5, chap. 10.

dans la Seſſion IV fit cette Déclaration : Le Concile Univerſel repréſentant toute l'Egliſe Militante, tient ſon pouvoir immédiatement de JESUS-CHRIST ; & toute perſonne, de quelque état & dignité qu'elle ſoit, même le Pape, eſt tenu de lui obéir en ce qui concerne la Foi, l'extirpation du Schiſme & la Réformation générale de l'Egliſe de Dieu dans le Chef & dans les Membres. Et dans la Seſſion cinquiéme le Concile réitere le même Decret, & ajoute : » Quiconque, de quel-
» que condition, état & dignité,
» même Papale, mépriſera opiniâ-
» trément d'obéir aux Mandemens &
» Ordonnances de ce ſaint Concile
» Général ſur les choſes ſuſdites,
» c'eſt-à-dire, la Foi, le Schiſme &
» la Réformation, ſoit ſoumis à pé-

» REPRÉSENTOIT, & du SAINT-ESPRIT,
» qui par ſa vertu toute-puiſſante réuniſſoit
» en un ſeul corps tant de Membres épars :
» & l'Egliſe réduite au triſte état où elle ſe
» trouvoit, étoit dans le cas de l'abſolue né-
» ceſſité : ainſi il falloit qu'elle s'aſſemblât
» de quelque maniere que ce fût.....

» nitence & puni convenablement. « Ainſi, le Concile de Conſtance a établi la maxime de tout temps enſeignée en France, que tout Pape eſt ſoumis au Jugement de tout Concile Univerſel en ce qui regarde la Foi, l'extinction d'un Schiſme & la Réformation générale. Ce Concile réduiſit en pratique la maxime. Jean XXIII. reconnu pour Pape légitime par le Concile, & par la plus grande partie de l'Egliſe, fut accuſé & convaincu de pluſieurs crimes, jugé & dépoſé. Il acquieſça à ſa condamnation. En ſa place fut élu Martin V. en 1417 dans le même Concile de Conſtance (1). Cepen-

(1) C'eſt des fauſſes lumieres qui avoient introduit, protégé & fomenté le ſchiſme, que vinrent les ſcrupules & les inquiétudes des Théologiens ſur le Concile de Piſe. Quelque légitime qu'il ait été, quelque impoſſible qu'il fût de l'aſſembler ſous une autre forme, & de le convoquer d'une autre maniere, il fallut dans la ſuite, pour calmer ces doutes, que Jean XXIII convoquât un Concile pour ſuppléer à la formalité prétendue qui avoit manqué à celui de Piſe, & ce fut uniquement par ce nouveau Concile, *où celui qui l'avoit convoqué fût dépoſé*, qu'on préten-

dant Grégoire XIII. avoit cédé ſes prétentions, & s'étoit ſoumis au Concile (1). Benoît XIII. perſévérant

---

dit que le ſchiſme avoit été éteint. De maniere que, ſelon ces idées ultramontaines, l'Egliſe n'a pas un droit certain d'éteindre un ſchiſme, & qu'il eſt toujours au pouvoir des Prétendans de le continuer, n'ayant pour cela qu'à réfuſer de concert de convoquer un Concile : idées qui ſont par conſéquent puériles, ſchiſmatiques, & ennemies de la paix, ſuppoſe même que le Pape fût le Souverain Monarque de l'Egliſe Univerſelle, & qu'il ne lui fût aucunement ſoumis, comme le prétendent les Ultramontains, *au grand mépris de l'Ecriture & de la Tradition;* car la Souveraineté, quelque abſolue qu'on puiſſe la ſuppoſer, peut-elle ôter à une Société le droit de prononcer ſur les prétentions des Concurrens, qui l'oppriment & la déchirent par leur ſoif inſatiable de régner ? ....

(1) Il n'eſt rien que les Partiſans de la Cour de Rome n'aient mis en uſage pour empêcher qu'on regarde le Concile de Conſtance comme Œcuménique, parce qu'on y a décidé ſolemnellement que *le Pape Evêque de Rome étoit ſoumis au Concile Général* dans ce qui regarde la Foi & la Réformation de l'Egliſe. Ils ne nient cependant pas que la convocation de ce Concile n'ait été légitime ; ils ne ſe plaignent pas non plus du défaut de liberté. Sur quoi donc s'appuient-ils pour conteſter cette Œcuménicité ? C'eſt, diſent-ils,

dans la contumace étoit abandonné de tout le monde. Ainſi on peut compter dès-lors le ſchiſme fini, quoique Benoît ait vécu juſqu'en

---

que le Concile n'étoit encore compoſé que de l'Obédience de Jean XXIII, & que les Obédiences des deux autres ne ſe réunirent au Concile qne dans la ſuite. Mais on leur a cent fois répondu, 1°. Que Grégoire XII & Benoît XIII étant excommuniés & dépoſés de la Dignité Papale par le Concile Œcuménique de Piſe, on ne pouvoit leur obéir ſans participer à leur ſchiſme, & par conſéquent ſans perdre l'autorité qu'on avoit dans l'Egliſe, comme nous le diſons des Grecs pour prouver contre les Proteſtans & même contre pluſieurs Catholiques-Romains, que les Conciles tenus ſans la participation de l'Egliſe Grecque ſont véritablement Œcuméniques, parce qu'on ne peut douter que la ſéparation ne ſoit venue des Grecs, & que nous ne pouvons point les contraindre de ſe joindre à nous. 2°. Que les deux Obédiences de Grégoire XII & de Benoît XIII étoient très-peu de choſe en comparaiſon de celle du véritable Pape Jean XXIII qui étoit preſqu'univerſellement reconnu. 3°. Enfin que les deux Obédiences étant réunies au Concile, bien loin de réclamer & de déſavouer les Décrets de la quatrieme & de la cinquieme Seſſion, les ont confirmés pour le fond dans les Décrets de la trente-neuviéme & de la quarantiéme Seſſion, où le Concile a fait la

1624, & que deux Cardinaux qu'il avoit faits, lui euſſent ſubſtitué un nommé Gilles Munios, qu'ils nommerent Clément VIII, dont l'Obé-

---

Loi aux Papes futurs, en déclarant dans l'une qu'ils ſeroient obligés d'aſſembler des Conciles Généraux tous les dix ans, & en ſpécifiant dans l'autre les articles ſur leſquels le Pape Evêque de Rome qui alloit être élu, (Jean XXIII avoit ratifié ſa dépoſition) devoit réformer l'Egliſe conjointement avec le préſent Concile; ce qui étoit déclarer aſſez équivalemment que le Concile général pouvoit faire la loi au Pape Evêque de Rome, & avoit par conſéquent une autorité ſupérieure. On a encore répondu que Martin V, qui ne fut élu qu'après la réunion des Obédiences, donna une fameuſe Bulle contre les Huſſites, approuvée par le Concile même, où il déclare nettement que le Concile avoit été véritablement ŒCUMÉNIQUE *avant cette réunion des différentes Obédiences*; car il ordonne par cette Bulle qu'on interrogera ceux qui ſeront ſuſpects des erreurs de Wiclef, ſavoir, s'ils condamnent tout ce que le Concile ŒCUMÉNIQUE de Conſtance a condamné, & s'ils approuvent tout ce qu'il a approuvé par rapport à la Foi & aux bonnes mœurs. Martin V & les Obédiences nouvellement réunies ont donc approuvé la quatriéme & la cinquiéme Seſſion, & ont reconnu que le Concile avoit été véritablement ŒCUMÉNIQUE *au temps où elles avoient été tenues.*

dience étoit réduite au Château de Paniſcole en Arragon, & qui ſe ſoumit enfin à Martin V. en 1429, onze ans après la fin du Concile de Conſtance.

Ce Concile ordonna que l'on tiendroit un autre Concile Général cinq ans après, puis ſept ans, puis de dix ans en dix ans. Martin V. en avoit convoqué un quand il mourut en 1431. Son Succeſſeur fut donc obligé de le tenir, & ce fut le Concile de Bâle (1). D'abord on y re-

---

Ainſi, quoi qu'en diſent les Adorateurs de la Cour de Rome, ce Concile a toutes les conditions requiſes pour un Concile Œcuménique; car ils ne nient point que la convocation n'en ait été ſelon les régles; ils ne nient pas non plus que le Concile n'ait eu la liberté néceſſaire; ainſi en joignant l'adhéſion de l'Egliſe Univerſelle à ce qui a été décidé alors, cela fait une démonſtration complette que c'eſt-là une déciſion de l'Egliſe Univerſelle.

(1) Les Ultramontains conteſtent encore l'Œcuménicité du Concile de Bâle, parce qu'*il n'a pas été approuvé par les Papes Evêques de Rome*. Cette réponſe ſuppoſe préciſément ce qui eſt en queſtion: car on demande ſi l'Evêque de Rome a une autorité ſupé-

nouvella les Decrets de celui de Constance touchant la supériorité du Concile; & comme le Pape vouloit dissoudre celui-ci, ou du moins le transférer, il y eut des Procédures

---

rieure aux Conciles Généraux ? Si ces Tribunaux tirent leur autorité de lui ? On décide que non, qu'ils la tirent de JESUS-CHRIST même, & que l'Evêque de Rome leur est soumis : Répondre que cela n'est pas vrai, parce que l'Evêque de Rome n'a pas approuvé cette décision, c'est donc supposer que les décisions des Conciles Généraux n'ont point de force, si les Evêques de Rome ne les approuvent & ne les confirment, ce qui est dire que ces Assemblées tirent leur autorité de la sienne, & qu'il leur est supérieur : ce qui est visiblement supposer ce qui fait le sujet de la question, & ce que nous prouvons être positivement *contre l'Ecriture & contre la Tradition.* C'est ce que les Philosophes appellent *Petitio principii.* Nous prétendons au contraire qu'on ne peut réfuser à ce Concile le titre d'ŒCUMÉNIQUE ; parce que non-seulement la convocation en a été générale, & qu'il a joui d'une pleine & entiere liberté, dont on a peu d'exemples ; mais principalement parce que toute l'Eglise a donné dans le même temps une adhésion manifeste aux décisions de ce Concile, comme il paroît par un grand nombre de preuves de fait incontestables. *Voyez* le Continuateur de M. Fleury.

du Concile GÉNÉRAL contre le Pape, & du Pape contre le Concile ; mais enſuite le Pape ſe rendit, & adhéra au Concile par une Bulle ſolemnelle, & révoqua tout ce qu'il avoit fait contre ce Concile, déclarant qu'il avoit été légitimement commencé & continué juſqu'alors. Cette reconciliation ſe fit le 24 Avril 1434. Mais la diviſion recommença bientôt après. L'Empereur & le Patriarche de Conſtantinople demanderent d'être ouïs dans un Concile, pour réunir l'Egliſe Grecque avec la Latine, & ils demandoient le Concile en Italie pour ne pas aller plus loin (1). Le Pape l'indiqua à Ferrare,

(1) Les Grecs ne demanderent jamais que le Concile ſe tînt en Italie : *Car les conventions faites avec le Concile portoient en termes exprès*, dit le célebre Panorme, *que hors de l'Italie on choiſiroit, ou Bude en Hongrie, ou Vienne en Autriche, ou la Savoie.* Ce fut Eugene, qui ne cherchant que les moyens de diſſoudre le Concile de Bâle, envoya des Ambaſſadeurs à Conſtantinople, avant ceux que le Concile devoit envoyer, & leur ordonna de ſuppoſer beaucoup de choſes en parlant aux Grecs, pour les détourner de ſe rendre au

PANORM. *de Concil. Baſil.*

FABRE, *Continuation de l'Hiſt. Eccléſiaſtique de M. Fleury, L. 107, n. 46.*

& y invita les Peres de Bâle, qui regarderent cette translation comme un prétexte pour dissoudre le Concile. Les Grecs les prioient de venir,

---

lieu qui avoit été désigné par le Concile. Les Ambassadeurs d'Eugene firent donc entendre aux Grecs entr'autres choses, que le Concile ne se sentant pas en état de soutenir les dépenses nécessaires, avoit remis à Eugene toute l'affaire de la réunion, & *ils n'omirent rien*, dit le Pere Fabre, *de ce qui leur parut propre à décrier le Concile & à en donner du mépris.* Là-dessus l'Empereur des Grecs, le Patriarche & les autres Prélats qui devoient aller en Occident, se préparoient à partir sur les Galeres du Pape, quand ils apprirent avec surprise qu'il arrivoit d'autres Galeres de la part du Concile. Les Ambassadeurs ayant débarqué allerent trouver les Grecs, & n'épargnerent rien pour les obliger à s'embarquer dans les Galeres que le Concile leur envoyoit, conformément au Traité fait avec eux. Ils leur présenterent la Bulle d'Or de l'Empereur même qui avoit approuvé & ratifié le Traité, ils leur firent voir en original les saufs-conduits de l'Empereur des Romains, du Roi de France, du Roi d'Arragon & des autres Princes & Etats sur les terres desquels ils devoient passer; ce qui seul détruisoit ce que les Ambassadeurs d'Eugene avoient faussement avancé, *que le Concile à cause de son impuissance avoit remis au Pape le soin de les faire conduire.* Ils les assurerent de plus que

& refuſoient d'aller à Bâle ; le Pape irrité d'ailleurs de quelques Decrets de Réformation qu'avoit fait le Concile, particulierement contre les

---

les Bulles & les Lettres qui leur avoient été apportées de la part du Pape, comme venant du Concile, étoient *des Piéces ſuppoſées, & qui avoient été ſcellées furtivement.* Enfin ils témoignerent & à l'Empereur & aux Grecs, qu'ils étoient tous prêts d'exécuter de point en point tous les Traités que le Concile avoit conclus avec eux, ſans manquer à aucun article. Mais l'Empereur qui s'étoit laiſſé perſuader par ceux qui étoient oppoſés au Concile de Bâle, ne fut point touché de toutes ces raiſons, & répondit froidement aux Ambaſſadeurs du Concile, que n'étant pas venus au temps auquel ils devoient ſe rendre à Conſtantinople, il ne prétendoit pas ſe ſervir de leurs Galeres..... Quand on lit avec attention l'hiſtoire du Concile de Bâle, on ne peut revenir de ſon étonnement, en voyant les indignes moyens & les voies obliques que le Pape employoit pour engager les Princes à ſe détacher du Concile de Bâle : il foulloit aux pieds tout ce que la Religion a de plus ſacré, pour parvenir à ſes fins ; & quand ſa politique fut à bout, il eut recours à un autre expédient, *en témoignant du zèle pour la réunion des Grecs.* Il eût été facile de travailler à cette œuvre importante, ſans négliger celle de la Réformation. Mais l'intention d'Eugene étoit de ſaiſir cette occaſion pour avoir

Annates, déclara le 9 Avril 1438 que ce Concile ſe devoit tenir à Ferrare où les Grecs s'étoient rendus : depuis il fut transféré à Florence, & l'union des deux Egliſes s'y acheva (1). Une partie des Peres

---

un prétexte plauſible de diſſoudre le Concile. Après la 25e. Seſſion, juſqu'à laquelle on regarde le Concile de Bâle comme vraiment Œcuménique, le Pape Eugene ne garda plus aucune meſure. Il oppoſa au Concile de Bâle ſon Aſſemblée de Ferrare & de Florence, qui n'étoit compoſée, dit le Grand Bossuet, que d'environ ſoixante Evêques & ſoixante Abbés, *preſque tous Italiens*. Il chargea d'anathêmes les Peres qui étoient à Bâle, les déclara privés de leurs Dignités & de leurs Offices, & ordonna qu'ils fuſſent réputés inhabiles à l'avenir....

(1) L'union qui ſe fit à l'Aſſemblée de Florence, fut auſſi peu ſincere que l'avoit été celle qui s'étoit faite au Concile de Lyon dans le treiziéme Siécle. La politique y eut la plus grande part, & il s'en faut bien que la gloire de Dieu & l'intérêt de la Religion en aient été le véritable motif. Un très-petit nombre de Grecs furent touchés de ce précepte qui eſt par excellence le précepte de Jesus-Christ : *Joan. XIII. 35.* *Tout le monde connoîtra que vous êtes mes Diſciples, ſi vous vous aimez les uns les autres.* Le Fabre, *Hiſt. Eccléſ. Liv.* 108, *n.* 134, 135, dernier Ecrivain de l'hiſtoire Bizantine, dont on ignore le nom, & qui n'eſt point ſuſpect, puiſqu'il étoit attaché à l'Egliſe Grecque, rap-

de Bâle s'y rendit; mais pluſieurs demeurerent à Bâle, où ils prétendoient toujours être le Concile univerſel, quoique leur nombre & leur autorité diminuât de jour en jour. On ne doit plus compter le Concile de Bâle depuis cette derniere diviſion (1), c'eſt-à-dire, depuis la

---

porte des traits qui montrent que la plûpart des Grecs portoient juſqu'au fanatiſme la paſſion pour le ſchiſme. Il condamne cet excès; & ce qui eſt fort remarquable, il voit dans les malheurs dont il fait l'hiſtoire, l'accompliſſement de pluſieurs endroits de Jérémie, qu'il rapporte. On ſe rappelle comment furent traités à Conſtantinople ceux qui avoient ſigné le Décret d'union fait dans l'Aſſemblée de Florence. Les Grecs mirent par là le comble à leurs iniquités, & Dieu lâcha auſſi-tôt la bride aux Turcs, & fit éclater ſur ce Peuple endurci ſes plus terribles vengeances. . . . . 136, 137, 138. *Liv.* 109, *n.* 75, 76, *&* 110, *n.* 95.

(1) TUDESCHI, plus connu ſous le nom de PANORME, Archevêque de Palerme, le plus fameux & le plus éclairé Juriſconſulte de ſon temps, prouva, durant la tenue même du Concile de Bâle, dans un Traité qu'il compoſa touchant l'autorité de ce Concile, 1°. Que le Concile de Bâle étoit un Concile Œcuménique. Nos Théologiens & nos Juriſconſultes demeurent d'accord ſur ce point avec lui. 2°. Que le Concile de Bâle a eu le

Session vingt-cinquiéme, tenue le 7 Mai 1437. Le *prétendu* Concile de

---

pouvoir de citer Eugene, & de lui faire son procès. 3°. Que le Concile de Bâle a très-justement procédé contre Eugene. D'où il conclut qu'Eugene refusant d'obéir au Concile, & se prétendant en droit de le transférer, devint rebelle à l'Eglise, & schismatique, & que l'autorité du Concile de Bâle ne put être diminuée en la moindre chose. Ce Traité de PANORME semble être ignoré, tandis qu'il mériteroit, ce me semble, un sort plus favorable, & qu'il devoit être lu & médité par tous ceux qui cherchent sincérement à s'instruire. Bellarmin a prétendu faussement dans son Livre des *Auteurs Ecclésiastiques*, que ce Traité de PANORME a été retranché des Ouvrages de cet Auteur, comme un Ouvrage erroné, & fait pour la défense d'un mauvaise cause, & qu'il ne l'a jamais pu trouver dans les différentes Editions des Ouvrages de ce célebre Archeveque de Palerme. Mais il faut que Bellarmin ne se soit guères embarrassé de faire des recherches, puisqu'il se trouve dans le dernier Tome de l'Edition de Lyon de 1547, qu'il a été aussi imprimé séparément à Lyon d'une fort ancienne Edition, & que Bellarmin n'a écrit que sur la fin du seiziéme Siécle. Vers le temps même que Bellarmin écrivoit son Traité des Auteurs Ecclésiastiques, M. Gerbais, célebre Docteur de la Société de *Sorbone*, donna une traduction Françoise du Traité de PANORME avec toute la netteté

Bâle (1) procéda contre le Pape Eugene en toute rigueur, juſqu'à le

---

& toute la fidélité qu'on peut deſirer. D'où M. Gerbais a-t-il tiré le texte qu'il a traduit, s'il n'éxiſtoit pas du temps de Bellarmin ?

(1) Ce terme de *prétendu Concile* eſt bien fort, & ne peut être que très-injurieux au Concile de Bâle, qui, quoiqu'il eût dégénéré, & ne repréſentât plus l'Egliſe Univerſelle dès la vingt-ſixieme Seſſion incluſivement, étoit toujours compoſé du plus grand nombre & des perſonnes les plus éclairées, & les mieux intentionnées. La France, la Hongrie, la Baviere, l'Autriche, la Pologne, le Piémont, la Savoie, la Calabre, les Univerſités de Paris, d'Allemagne, de Cracovie, & preſque tout l'Ordre des Chartreux, adhérerent toujours au Concile de Bâle. L'Empire ſe borna à reconnoître Eugene, ſans vouloir adhérer au Concile de Bâle ni vouloir reconnoître l'Aſſemblée d'Eugene, & demeura par conſéquent dans une eſpece de neutralité. Ainſi la plus grande & la plus ſaine partie du Monde chrétien adhéra au Concile de Bâle, dont les déciſions étoient par conſéquent toujours reſpectables, quoiqu'elles ne fuſſent point des déciſions de l'Egliſe Univerſelle ; & ſi ce Concile ne ſe fût appliqué qu'à continuer le grand ouvrage de la Réformation, & à condamner des héréſies, certainement on n'auroit pas eu la moindre choſe à lui reprocher ; mais les Peres de Bâle indignés de la conduite d'Eugene, qui ne ten-

déposer, & élire en sa place Amedée Duc de Savoye (1) sous le nom de FELIX V. Ils tinrent encore vingt Sessions à Bâle jusqu'au 16 Mai 1441

---

doit qu'à introduire un schisme dans l'Eglise de JESUS-CHRIST, en érigeant ailleurs une Assemblée sous le nom de *Concile*, pendant que celui de Bâle subsistoit, & voyant d'ailleurs qu'Eugene continuoit à user de ses reserves, à exiger des Annates, à pratiquer même ouvertement la simonie, & à commettre plusieurs autres abus très-criminels, résolurent d'y remédier, & pour cet effet se crurent en droit de déposer le Pape, qui se moquoit ouvertement d'eux & de leurs Décrets; & en cela ils se tromperent, parce que, quoique les crimes d'Eugene méritassent la déposition, il étoit soutenu d'un trop grand nombre de Partisans pour qu'on dût procéder contre lui en toute rigueur, & pour lors *il ne restoit aux bons que la douleur & les gémissemens.*

S. AUGUST. *Lib. 3. Epist. cont. Parmen.*

(1) Les Députés du Concile de Bâle persuaderent par tant de raisons à Amedée de se charger du gouvernement de l'Eglise, qu'à la fin il y consentit avec beaucoup de peine, & après avoir versé beaucoup de larmes. Plusieurs Esprits de ténebres ont voulu faire croire qu'Amedée jouissoit dans sa Solitude de *Ripaille* de toutes les voluptés du siecle *, & qu'il faisoit très-bonne chere, & que de-là s'est perpétué le proverbe *faire Ripaille*, pour dire *faire bonne chere*; mais pour con-

* VOSGIEN, *Dict. Geogr. portatif.* Art. *Ripaille.*

En France, le Roi Charles VII. voyant cette diviſion du Pape & du Concile de Bâle, & des deux Conciles qui ſe tenoient en même temps

---

vaincre de calomnie & d'impoſture ces Eſprits diaboliques, il me ſuffira de rapporter le témoignage de l'Abbé Ladvocat, qui dit dans ſon Dictionnaire qu'*Amedée VIII. goûtoit en ſaint Hermite, les plaiſirs innocents de la Campagne, lorſqu'il fut élu Pape par le Concile de Bâle.* Cet Auteur ne ſçauroit être ſuſpect ; & d'ailleurs, quel Auteur tant ſoit peu judicieux m'oppoſera-t-on qui diſe le contraire ? Il ſe trouve auſſi grand nombre d'Auteurs qui ne font aucune difficulté de qualifier Amedée d'*Anti-Pape*. Je n'ai garde de prétendre qu'Eugene IV fût Anti-Pape pour avoir été dépoſé par le Concile de Bâle. Mais eſt-il donc néceſſaire d'attribuer ce titre odieux à l'un des deux ? Je ne ſçaurois me le perſuader. Je ne ſçaurois croire qu'on puiſſe regarder comme Anti-Pape celui qui étoit reconnu par le plus grand nombre, & par les perſonnes les plus pieuſes, les plus éclairées & les mieux intentionnées. Or certainement le Concile de Bâle qui avoit élu Amedée, étoit compoſé du plus grand nombre, des perſonnes les plus pieuſes, les plus éclairées & les mieux intentionnées ; & d'ailleurs Amedée étoit reconnu pour Pape légitime par la Hongrie, la Baviere, l'Autriche, la Pologne, le Piémont, la Savoie, la Calabre, l'Arragon, la Bohême,

LADVOCAT, *Dictionn. des Grands Hommes*....

à Bâle & à Florence, assembla les Evêques de France à Bourges en 1438; ils furent d'avis d'ADHÉRER au Concile de Bâle, & reçurent plusieurs Décrets de Discipline faits à Bâle qui parurent salutaires, & que le Roi autorisa par son Ordonnance, & c'est la Pragmatique-Sanction (1).

---

par les Universités de Paris, d'Allemagne, de Cracovie, & par presque tout l'Ordre des Chartreux. Je crois donc que c'étoit un temps de schisme pareil à celui de Clément VII & d'Urbain VI, qu'avoit attiré sur l'Eglise la conduite criminelle d'Eugene, qui auroit mérité la déposition dans des temps plus favorables. Quoiqu'il en soit, Amedée étoit si peu entêté de la Papauté, qu'il renonca de tout son cœur à tous les droits qu'il pouvoit y prétendre, dès que le bien de l'Eglise le demanda, & qu'il retourna avec plaisir dans sa solitude à Ripailles, où il passa le reste de ses jours dans les bonnes œuvres. Enfin il mourut à Genève en odeur de sainteté le 7 Janvier 1451, à soixante-neuf ans, selon l'Abbé Ladvocat. La cession qu'Amedée fit du Pontificat parut si édifiante après un schisme qui avoit duré près de quarante ans, qu'on chantoit par-tout ce petit Vers à la façon du temps: *Fulsit lux Mundo, cessit Felix Nicolao.*

(1) Voici à quoi se réduisoit ce fameux Réglement qu'on appella Pragmatique-Sanc-

Toutefois la France reconnut tou-

---

tion (a). On y reconnoissoit l'autorité des Conciles comme une autorité supérieure à toute autre, & à laquelle chaque Chrétien, le Pape même, est obligé de se soumettre, & on convenoit de l'utilité & de la nécessité d'en assembler tous les dix ans. On rétablissoit les Elections, on ordonnoit qu'elles seroient faites avec liberté, & par ceux à qui elles appartenoient de droit : par-là on coupoit racine aux fréquentes Réserves que les Papes faisoient des Bénéfices électifs. On statuoit qu'en cas qu'une Election fût cassée en Cour de Rome, le Chapitre ou la Communauté ne perdroit pas son droit; mais que l'élection lui seroit renvoyée. On ajoutoit que celui dont l'élection auroit été confirmée, pourroit être consacré *in Curia*, c'est-à-dire à Rome, mais qu'aussi-tôt après sa consécration il seroit renvoyé à son Supérieur pour lui rendre obéissance; on décernoit même une amende de cent écus d'or contre celui qui obtiendroit du Pape de se faire confirmer *extrà Curiam* par autre que par son Supérieur. On aboliſſoit les Réserves, la Collation arbitraire des Bénéfices; les Ex-

(a) La *Pragmatique Sanction* a été ainsi appellée du mot *Pragmaticum*, qui dans le Droit signifie une *Loi* ou un *Edit* de l'Empereur (*Pragma* est un mot grec qui signifie affaire; *negotium*, *Pragmatica* ou *Pragmation*, en Espagne, signifie une *Ordonnance*,) & du mot *sanctio*, qui désigne singulierement cette partie de la *Loi* qui défend de faire quelque chose, sous certaines peines. *Liv. 10, Cod. de Sacro-Sanctis Eccles.; & Instit. de rerum divis. §. 8.*

jours Eugene pour Pape légitime ;

pectatives étoient traitées comme elles le méritoient, c'est-à-dire, comme préjudiciables à l'Etat Ecclésiastique, comme des occasions malheureuses de donner aux Eglises des Ministres indignes & incapables de les servir, & de se soustraire de la Juridiction des Ordinaires. Ainsi s'exprimoit le Concile de Bâle : à quoi l'Assemblée de Bourges ajouta, qu'il étoit nécessaire que le Concile imposât des peines temporelles à ceux qui se serviroient des Graces expectatives, & obtiendroient des Bénéfices par leur moyen, employant même contr'eux, s'il étoit besoin, le bras séculier. La même Assemblée refusa constamment de consentir que chaque Pape pendant son Pontificat eût droit de pourvoir à un Bénéfice qui seroit à la nomination d'un Collateur, lequel en auroit cinquante & plus à sa disposition, & qu'en ce cas il préviendroit les Ordinaires. Il étoit réglé que les causes seroient terminées sur les lieux, qu'on ne pourroit appeller au Pape en omettant l'Ordinaire, & que s'il est jugé que l'appel soit légitime, le Pape nommera des Juges *in Partibus*. On reçut aussi le Décret du Concile qui fixoit à vingt-quatre le nombre des Cardinaux. Les Annates, c'est-à-dire, les Revenus d'une année des Bénéfices à chaque mutation, furent supprimées, & ceux qui les exigeoient déclarés Simoniaques. Les Peres de Bâle approuverent les modifications que mit l'Assemblée de Bourges aux Réglemens qu'ils avoient

& n'adhéra point au ſchiſme de Félix (1). Tout le Concile de Bâle

---

faits ; & par le concours de l'autorité Civile & de l'autorité Eccléſiaſtique on fit de ces Réglemens une Loi que ſa ſageſſe, ſon utilité & ſon équité, auroient dû rendre éternelle. Ainſi c'eſt avec raiſon que Mezeray a appellé la Pragmatique *le rempart de l'Egliſe Gallicane*, & c'eſt auſſi avec fondement que *le Parlement tire toujours le plus qu'il peut vers la Pragmatique*, comme diſoit le Préſident de Maiſon*. Au reſte, Mezeray a eu tort de dire que la Pragmatique avoit remédié entierement aux entrepriſes de la Cour de Rome. Les Evêques étoient-ils donc rétablis dans leurs droits ? Les exemptions de leur Juriſdiction étoient-elles donc ſupprimées ? N'y avoit-il donc plus de Religieux qui prétendiſſent ſans leur permiſſion avoir droit d'abſoudre des cas réſervés ? Les Paſteurs du ſecond Ordre avoient-ils donc recouvré ce qui leur appartenoit ? Les impoſitions ſur le Clergé ne demandoient-elles plus l'attache des Papes ? . . . Avouons-le de bonne-foi, il s'en falloit bien que la Pragmatique fût un rempart contre toutes les prétentions injuſtes, que dis-je, contre toutes les prétentions tyranniques ..... qu'avoit la Cour de Rome. Quelque ſage que fût ce Réglement, il étoit aiſé de remarquer qu'on y avoit procédé avec timidité, & comme en tâtonnant. . . . .

(1) La conduite des Evêques de France en cette rencontre ne paroît point conſé-

* BRILLON, *Diction. des Arrêts*, Art. *Pragmatique*. Tom. 5, pag. 285.

sans distinction étoit odieux au Pape Eugene, & par conséquent la Pragmatique qui en étoit tirée. Les Papes suivans la regarderent de même & en poursuivirent l'abrogation. Le Roi Louis XI. l'accorda à Pie II, & en donna des Lettres que le Cardinal de la Balue porta au Parlement; mais le Procureur Général, Jean de Saint-Romain, s'y oppos

---

quente. Si le Concile de Bâle étoit général & légitime, comme ils l'avouoient en disant qu'il falloit adhérer au Concile de Bâle, il pouvoit donc citer Eugene, & non-seulement il le pouvoit, mais il le devoit, si Eugene avoit dessein de contrevenir aux Décrets du Concile, & d'attenter quelque chose de préjudiciable au bien de l'Eglise Universelle. Or de dissoudre le Concile légitimement assemblé à Bâle, où il avoit une liberté dont on a fort peu d'exemples, pour le transférer à Ferrare, Ville dépendante du Pape où le Concile ne seroit pas libre, disons plus, où Eugene seroit le maître absolu & empêcheroit la Réformation si nécessaire, c'étoit une entreprise très-préjudiciable au bien de l'Eglise Universelle. Le Concile devoit donc citer Eugene pour rendre raison de sa conduite, & devoit même le déclarer Anti-Pape, s'il refusoit d'obéir aux ordres réitérés qu'il lui fit.....

(1) Le Concordat, à le bien prendre,

nommément. L'Univerſité de Paris ſe joignit à cette oppoſition, & cette tentative fut ſans effet; enfin le Pape Léon X. & le Roi François premier en 1516 firent le Concordat qui conſerve les Réglemens les moins importans de la Pragmatique, & abolit tout le reſte (1). Mais quoi-

---

eſt une eſpece de Traité de paix entre la France & la Cour de Rome : Traité dans lequel, comme dans tous les autres, chacun chercha ſes avantages, & fit ſes conditions les meilleures qu'il put. Léon X & François I. le crurent également néceſſaire, parce qu'ils étoient également intéreſſés à finir leurs différends qui s'aigriſſoient tous les jours, & qui ne pouvoient manquer de dégénérer en une guerre ouverte. Dans ces vues on négocia, & cette affaire, qu'on diſoit intéreſſer ſi fort la Religion, fut réglée par les ſeuls intérêts politiques. Le Chancelier du Prat, nommé par François I. pour dreſſer le nouveau Traité avec les Cardinaux d'Ancone & de Sancti-Quatro, Commiſſaires du Pape, y employa tout ce qu'il avoit d'eſprit & d'adreſſe : or il en avoit beaucoup ; & quoiqu'on l'ait accuſé d'avoir montré beaucoup d'ignorance dans cette négociation, *les Hiſtoriens conviennent*, dit l'Abbé Ladvocat, *que ce Chancelier avoit de grands talens & beaucoup de capacité dans les affaires.* Voici l'abregé de ce fameux Traité. Le premier article ôte aux Egliſes Cathédrales de France le droit

qu'il en ſoit du Concile de Bâle, le Concile de Conſtance n'a point reçu d'atteinte, & il demeure pour conſtant que le Concile Univerſel tient

---

d'élection que leur aſſuroit la Pragmatique, & le donne au Roi.... La même choſe eſt établie pour les Abbayes & les Prieurés Conventuels où la Pragmatique avoit établi l'élection, à l'exception de l'âge, qu'on réduit à vingt-trois ans..... Le ſecond article abroge pour la France, le Dauphiné & la Comté de Bourgogne, toutes les graces expectatives, toutes les Réſerves ſpéciales & générales..... Le troiſieme article établit & renferme tout le droit des Gradués.... Le quatrieme déclare que le Pape nommera à un Bénéfice quand le Collateur en aura dix à conférer, & à deux quand il en aura cinquante & au-deſſus, pourvu que ce ne ſoit pas dans la même Egliſe; & que dans cette Collation le Pape aura droit de prévenir les Ordinaires. De plus, il eſt réglé que la juſte valeur du Bénéfice ſoit exprimée dans les Proviſions, qu'autrement la grace ſera nulle. Le cinquieme & les ſuivants ſont conformes à la Pragmatique. Du reſte, dans ce Concordat on ne parla point de la ſupériorité du Concile au-deſſus du Pape, ce qui étoit le premier article de la Pragmatique; on n'y fit pas même mention des Annates, & l'on ſuppoſa que les élections étant ôtées, la Cour de Rome rentroit dans ſes droits à cet égard, ſans qu'il fût beſoin de l'exprimer, ou

ſon

ſon autorité, non du Pape, mais immédiatement de JESUS-CHRIST, & que le Pape eſt ſoumis au Concile aux trois cas qui y ſont exprimés.

---

peut-être même le préſuppoſa-t-on pour ne point révolter le Corps de la Nation, qu'on prévoyoit bien devoir former de grands obſtacles à la réception de ce Traité. Rome y gagnoit ſans doute : outre les Annates, qui forment un revenu certain & très-conſidérable, & que les Papes acquéroient, non pas par le Concordat, comme on l'a cru, car il n'y en eſt pas dit un ſeul mot, mais par une Bulle qui le ſuivit de près, laquelle autoriſoit la poſſeſſion où les Papes s'étoient mis de ce droit vers l'an 1316; la Souveraineté du Pape étoit reconnue par le Concordat; car au fond il eſt le vrai Collateur des Evêchés & des Abbayes, & le Roi n'eſt que le Préſentateur, au lieu que par la Pragmatique ces Bénéfices étoient indépendans de lui, ſinon en cas de litige; encore alors falloit-il qu'il renvoyât l'élection à ceux qui avoient droit de la faire. De plus, il a du moins le droit de nommer à quelques Bénéfices particuliers, au lieu que la Pragmatique lui avoit ôté à cet égard ce que le Concile de Bâle lui avoit laiſſé par une eſpece de pitié..... Le Roi en particulier y gagnoit autant à proportion que le Pape, en acquérant le droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes..... Tous les Ordres de l'Etat s'oppoſerent long-temps

De là vient qu'au Concile de Trente les Prélats François refuserent de déclarer l'autorité du Pape dans les termes du Decret d'union du Con-

---

à la publication du Concordat & à la révocation de la Pragmatique. Le Parlement obéit cependant le 19 Mars 1517 à des ordres absolus & bien souvent réitérés, mais avec cette clause, que c'étoit *par l'ordre exprès du Roi, & malgré lui, n'entendant pas approuver cette Loi, ni que sa publication eût son effet* .... Il fit encore le 24 Mars une protestation, déclarant *que quelque acceptation qu'il eût faite du Concordat, il n'entendoit ni l'approuver, ni l'autoriser, ni avoir intention de le garder; qu'il persistoit en ses protestations & appellations précédentes; & que quelque Acte que la Cour pût faire dans la suite, elle n'entendoit point se départir de ses protestations & appellations.* Mais la conduite de l'Université de Paris, qui ne tendoit à rien moins qu'à porter à la révolte, força le Roi à user de son autorité, & à donner des Lettres-Patentes en forme d'Edit, datées d'Amboise le 25 d'Août, qui contenoient des défenses expresses au Recteur & aux Suppôts de l'Université de s'assembler au sujet des affaires concernant l'état du Royaume, sa Police, son Gouvernement, les Edits du Roi & ses Ordonnances, sur peine de privation de leurs Privileges. Le Parlement même fut obligé de blâmer la conduite de l'Université. Depuis, le Clergé

DUPUY, *Hist. de la Pragm. & du Concord.* qui se trouve à la suite du *Commentaire de* PITHOU *sur les Libertés*, imprim. chez Cramoisy en 1652; & qui est insérée dans la *nouvelle Edition de nos Libertés*, tom. 1, p. 89 & suiv.

cile de Florence, qui porte qu'il a la puiſſance de gouverner l'Egliſe Univerſelle; car encore que cette définition ait un bon ſens (1), en

---

a demandé ſouvent le rétabliſſement de la Pragmatique. Le Préſident Hénault prétend que *la Pragmatique étoit remplie d'inconvéniens, & que le Concordat eſt la forme la plus propre à entretenir la tranquillité dans un Etat.* Tout ce qu'on peut dire en général, c'eſt que la Pragmatique eſt encore d'uſage parmi nous, en tout ce qui n'eſt point contraire au Concordat, qui malgré toutes les appellations & toutes les proteſtations a paſſé d'abord, par la déférence que l'on doit à des ordres ſouverains, enſuite par les mœurs & par la coutume.

Abrég. Chronol. de l'Hiſt. de France.

(1) L'Aſſemblée de Florence, *dont on ne ſçauroit ſe rappeller l'Hiſtoire ſans gémir ſur les maux qui en ont été la véritable occaſion*, déclare d'une maniere nette & préciſe que le Pape a un pouvoir *abſolu & ſouverain ſur toute l'Egliſe.* Les termes dans leſquels la Déclaration eſt conçue, ne ſont point ſuſceptibles d'un autre ſens. *Definimus*, dit l'Aſſemblée de Florence qui avoit la hardieſſe de ſe porter pour Concile Général, *ſanctam Apoſtolicam Sedem, & Romanum Pontificem in univerſum orbem tenere Primatum, & ipſum Pontificem Romanum Succeſſorem eſſe Beati Petri Principis Apoſtolorum, & verum Chriſti Vicarium, totiuſque Eccleſiæ caput* (juſqu'ici tout eſt inconteſtable, tout eſt de foi,) *& omnium Chriſtianorum Patrem ac Doctorem*

Concil. Tom. 13, pag. 515.

l'Egliſe aſſemblée (1). C'eſt pourquoi les Docteurs de Paris en cenſurant les erreurs de Luther, aimerent mieux dire que les Chrétiens ſont tenus d'obéir au Pape. En 1663 la Faculté de Théologie de Paris donna au Parlement quelques articles que le Roi fit publier : entr'autres, (a) *Ce n'eſt pas la Doctrine de la Faculté de Paris, que le Pape ſoit infaillible* (2). Mais cette propoſition eſt

---

Prédéceſſeurs ne le tenoient de Saint Pierre. Le Pape eſt donc le Chef viſible & miniſtériel des Evêques, *ſans être leur Supérieur*, ſi l'on veut prendre ce terme dans toute ſon étendue. On ne peut donc dire à la rigueur qu'*il n'y a aucune Egliſe particuliere qui ne ſoit ſoumiſe au Pape.*

(1) M. Fleury ſembleroit dire que la Déclaration de l'Aſſemblée de Florence ne peut être vicieuſe, qu'en ce qu'elle ſoumet au Pape toute l'Egliſe aſſemblée ; d'où il réſulteroit qu'elle ne ſeroit point ſuſceptible d'erreur, quand même elle attribueroit au Pape tout empire ſur les Egliſes particulieres. Mais c'eſt une héréſie abominable, dont M. Fleury ne peut être ſoupçonné.

(2) Quelle lâcheté de la part des Docteurs,

(a) *Non eſſe Doctrinam vel Dogma Facultatis, Summus quòd Pontifex, nullo accedente Eccleſiæ conſenſu, ſit infallibilis.* PROPOSIT. VI.

captieuse ; car elle dit seulement que la Faculté n'a point adopté ce Dogme ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle l'ait rejetté, & qu'elle défende de l'enseigner (1).

Nous ne croyons pas toutefois que les Conciles doivent être regardés comme un Tribunal réglé & ordinaire au-dessus du Pape (2) ; mais comme un reméde extraordinaire

---

qui devroient toujours être animés d'un zèle tout de feu pour la vérité, & pour repousser l'erreur ! *Non... possumus*, leur dit l'Apôtre, *aliquid adversùs veritatem, sed pro veritate.* Politiques ambitieux, le grand Saint BERNARD improuve votre conduite ; écoutez ce Pere, & il vous dira que : *Non solùm proditor est veritatis, qui mendacium pro veritate loquitur, sed qui non liberè pronunciat veritatem, quam pronunciare oportet : aut non liberè defendit veritatem quam defendere oportet.*

H. Cor. 13. 8.

S. BERNARD. *Sup. Matth.*

(1) Les Docteurs qui dresserent les Articles de la Faculté, auroient dû s'exprimer ainsi : *La Faculté rejette avec horreur le Système chimérique de l'infaillibité du Pape, & elle ne souffre point qu'on enseigne une telle Doctrine ; parce qu'elle tend à détruire l'Evangile & la saine Tradition, qui est sa fidelle interprete, pour lui substituer une Doctrine de perdition.*

(2) Le Concile général est sans difficulté, par rapport au Pape, ce que le Concile National est par rapport au Primat. Ainsi comme on a toujours regardé le Concile Na-

l'Egliſe aſſemblée (1). C'eſt pourquoi les Docteurs de Paris en cenſurant les erreurs de Luther, aimerent mieux dire que les Chrétiens ſont tenus d'obéir au Pape. En 1663 la Faculté de Théologie de Paris donna au Parlement quelques articles que le Roi fit publier : entr'autres, (a) *Ce n'eſt pas la Doctrine de la Faculté de Paris, que le Pape ſoit infaillible* (2). Mais cette propoſition eſt

---

Prédéceſſeurs ne le tenoient de Saint Pierre. Le Pape eſt donc le Chef viſible & miniſtériel des Evêques, *ſans être leur Supérieur*, ſi l'on veut prendre ce terme dans toute ſon étendue. On ne peut donc dire à la rigueur qu'*il n'y a aucune Egliſe particuliere qui ne ſoit ſoumiſe au Pape.*

(1) M. Fleury ſembleroit dire que la Déclaration de l'Aſſemblée de Florence ne peut être vicieuſe, qu'en ce qu'elle ſoumet au Pape toute l'Egliſe aſſemblée ; d'où il réſulteroit qu'elle ne ſeroit point ſuſceptible d'erreur, quand même elle attribueroit au Pape tout empire ſur les Egliſes particulieres. Mais c'eſt une héréſie abominable, dont M. Fleury ne peut être ſoupçonné.

(2) Que les Miniſtres de JESUS-CHRIST

(a) *Non eſſe Doctrinam vel Dogma Facultatis ſummus quòd Pontifex, nullo accedente Eccleſiæ conſenſu, ſit infallibilis.* PROPOSIT. VI.

captieuſe ; car elle dit ſeulement que la Faculté n'a point adopté ce Dogme ; mais il ne s'enſuit pas qu'elle l'ait rejetté, & qu'elle défende de l'enſeigner (1).

Nous ne croyons pas toutefois que les Conciles doivent être regardés comme un Tribunal réglé & ordinaire au-deſſus du Pape (2) ; mais comme un remede extraordinaire

---

ſont tiédes à publier ſa parole ! Qu'il ſe trouve de Miniſtres vuides de ces ſentimens héroïques du grand Apôtre : *Non poſſumus aliquid adverſus veritatem, ſed pro veritate !* Mais qu'ils écoutent leur Arrêt déja prononcé par l'organe du grand Saint Bernard : *Non ſolùm proditor eſt véritatis, qui mendacium pro veritate loquitur, ſed qui non liberè pronunciat veritatem, quam pronunciare oportet : aut non liberè defendit veritatem, quam defendere oportet.*

II. Cor. 13.

S. BERNARD. *ſup. Matth.*

(1) La Faculté auroit dû s'expliquer ainſi : *La Faculté déteſte la Doctrine infernale de l'infaillibilité du Pape, & elle ne ſouffre point qu'on enſeigne une telle Doctrine ; parce qu'elle tend à détruire l'Evangile & la ſaine Tradition, qui eſt ſa fidele interprete, pour lui ſubſtituer une Doctrine de perdition.*

(2) Le Concile général eſt ſans difficulté par rapport au Pape, ce que le Concile National eſt par rapport au Primat. Ainſi comme on a toujours regardé le Concile Na-

dans les maux extrêmes, & dans les grandes divisions de l'Eglise.

Nous croyons qu'il est permis d'appeller du Pape au futur Concile, nonobstant les Bulles de Pie II. & de Jules II. qui l'ont défendu; mais ces appellations doivent être rares & pour des causes très-graves (1).

---

tional comme un Tribunal même ordinaire au-dessus du Primat, pourquoi ne devroit-on pas regarder le Concile Général comme un Tribunal réglé & ordinaire au-dessus du Pape? .....

(1) L'Appel au futur Concile est la voie ouverte contre les oppressions de la Cour de Rome, soit dans les matieres qui concernent la Foi, soit dans celles qui intéressent la Discipline. Les Papes se sont toujours fait un point capital d'abolir les Conciles, parce qu'ils sont le seul Tribunal supérieur à leur autorité, & ils l'ont fait dans la sacrilége disposition de n'en plus jamais assembler qu'ils n'y soient forcés; en conséquence, afin d'ôter les prétextes de demander ces saintes Assemblées, ils ont eu l'impiété de déclarer nulles les appellations au futur Concile, & ce sur une raison des plus frivoles, qui est de dire qu'il n'est point permis d'appeller d'un Tribunal souverain à celui qui est inférieur, qui d'ailleurs n'existe point, & qu'un futur Concile est un Tribunal qui

Libertés de l'Eglise Gallicane. Art. 78.

Quelques Politiques ont prétendu décrier cette Doctrine de la Supé-

---

n'existe point. Or cette raison est, comme je l'ai dit, tout à-fait frivole ; parce que c'est supposer faussement que le Tribunal du Concile est inférieur à celui du Pape, & que d'ailleurs, quoique l'on qualifie cet Appel au futur Concile, néanmoins, pour parler plus juste, cet Appel est à l'Eglise Universelle pour être décidé au futur Concile qui la représente; cette Eglise subsistant toujours sans interruption, & existant actuellement & perpétuellement, quoique le Concile qui la représente ne subsiste pas toujours : ainsi c'est comme si l'on disoit qu'en vacations le Parlement ne subsiste pas, & qu'on ne peut pendant sa vacance interjetter un Appel. Quand un Procureur Général, ou un autre personne qui a qualité, dit qu'il appelle au futur Concile des abus commis par le Pape, ce n'est donc qu'une équivoque de termes qui ne doit point arrêter une personne de bon sens, & il faut concevoir son Appel comme ayant été interjetté à l'Eglise Universelle, pour poursuivre le jugement de cet Appel lorsqu'elle s'assemblera en Concile Œcuménique, & que le Tribunal sera ouvert. D'où l'on voit que ces subtilités des Canonistes qui ne s'inquiettent que de suggérer aux Papes toutes sortes de faux-fuyans pour éluder le Tribunal Souverain du Concile, ne sont que des prestiges dont les illusions n'abusent que ceux qui veulent bien être abusés ; & malgré lesquelles l'Eglise Gallicane, fondée sur

riorité des Conciles, en les comparant aux Etats Généraux, dont on ſait

---

la baſe ſolide de la parole immuable de JESUS-CHRIST, & conſtante dans l'obſervation inviolable des anciens Canons, conſervera ſes *libertés* pures, & ne laiſſera jamais Rome s'arroger de nouveau des droits qui ne lui ſont pas dûs, ſans néanmoins ſortir du profond reſpect qui appartient au premier Siége & au Pontife qui a ſuccédé aux Priviléges de celui auquel JESUS-CHRIST a donné la primauté ſur ſes Collégues.

La forme juridique de ſe pourvoir contre les Déciſions des Papes, n'eſt point ancienne; *le nom, ſi l'on veut, eſt nouveau*, dit le grand BOSSUET, *mais la choſe eſt très-ancienne, & liée avec l'établiſſement même de l'Egliſe & la forme de ſon gouvernement.* » L'Appel » conſidéré dans le fond, & dans ce qui lui » eſt eſſentiel, dit le célebre Cardinal DE » NOAILLES, a été d'uſage dans tous les » temps. Les clauſes que l'on y inſére, continue-t-il, & les formalités que l'on ob» ſerve aujourd'hui, ſont modernes, & » n'ont été connues que depuis que les en» trepriſes des Papes ont obligé de s'en » ſervir «. En effet dans tous les temps, ceux qui ne reconnoiſſoient pas dans un Jugement du Pape la Foi & la Doctrine de l'Egliſe, ne le reçevoient pas; & ſans dire expreſſément qu'ils en appelloient au Concile, ils attendoient ce qui ſeroit décidé par l'Egliſe Univerſelle: quelquefois ils demandoient clairement la convocation d'un Con-

Defenſ. Declar. Cler. Gallic. Part. 2, Lib. 16, C. 123.

Seconde Inſtruct. Paſt. au ſujet de la Bulle UNIGENITUS. *Propoſition Ire. Ch. 2, n. 11, p. 40.*

que les prétentions tendoient à leur arroger dans le Gouvernement une

---

cile, & ils s'adressoient à l'Empereur pour l'obtenir. Ces oppositions aux Jugemens des Papes, ces recours au Concile, quoiqu'ils ne portassent point le nom d'Appels, produisoient le même effet & étoient équivalens. *Toute résistance au Pape qui enseigne une erreur, est*, au jugement de Gerson, *un Appel réel au Concile. La résistance de Saint Paul à S. Pierre*, suivant le même Théologien, *étoit équivalente à un Appel, & si Saint Pierre n'eût pas voulu céder & se rendre à la remontrance de Saint Paul, l'Eglise l'auroit condamné.* » Dans ces siecles heureux où » les Papes donnoient à toute l'Eglise l'exemple de la plus parfaite soumission aux » Décisions des Conciles Œcuméniques, comme l'observe le célebre Cardinal DE » NOAILLES, il étoit bien moins à craindre, » & il arrivoit en effet bien plus rarement, » que les Papes se portassent à des extrémités contre ceux qui refusoient de leur » obéir, jusqu'à ce que l'Eglise Universelle » eût prononcé ; que s'il y en a eu quelques-» uns qui l'aient voulu faire, comme le Pape » Victor dans le second siecle, & le Pape » Etienne dans le troisieme, alors ou les remontrances de quelques Evêques, ou la » fermeté de ceux contre lesquels le Pape » eut vouloit agir, étoit un remède suffisant » pour calmer l'Eglise, en attendant la dé-» cision de l'Eglise Universelle ; & les Fi-

Tract. Quomodò & an liceat in causis Fidei à Summo Pont. appellare ?

Ite Instruct. Past. Prop. I. Chap. 2. n. 11. pag. 41.

autorité qui ne leur appartenoit point ; & ce fut par là principale-

» deles instruits n'auroient eu aucun égard
» à des Censures dont ils auroient recon-
» nu l'injustice & l'invalidité. . . Il y avoit *Ibid. n.* 12.
» donc bien moins de précaution a pren-
» dre contre un danger auquel on étoit
» rarement exposé, ou dont les suites n'é-
» toient pas à craindre. Mais depuis que les
» Papes n'ont plus voulu souffrir la moindre
» résistance, depuis que les flatteurs de la
» Cour de Rome ONT MIS LE CHEF
» VISIBLE DE L'EGLISE A LA PLA-
» CE DE L'EGLISE MESME ; depuis
» que les Successeurs de ces saints Ponti-
» fes qui metoient leur plus grande gloire
» à obéir aux Conciles, & à les faire re-
» ligieusement observer, ont voulu s'élever
» au-dessus des Conciles Généraux, pour
» les réformer, & y déroger à leur gré ;
» qu'ils ont employé les Censures & les
» Excommunications contre les Evêques, &
» contre les Rois même, pour faire recevoir
» leurs Décrets avec une obéissance aveu-
» gle, DE NOUVEAUX MAUX ONT
» OBLIGÉ A RECOURIR A DE NOU-
» VEAUX REMEDES. On a appellé dans
» une forme juridique des Bulles des Papes
» au futur Concile, & l'on a inséré dans
» ces Appels des clauses & des formules
» qui apprenoient aux Peuples que le Ju-
» gement du Pape étoit suspendu, jusqu'à
» ce que le Concile Général eût décidé :
» que les Appellans étoient sous la protection

ment que l'on rendit odieux le Docteur Richer qui avoit été zélé pour

» de l'Eglise & du Concile ; & que par » conséquent toutes les Censures que le Pape pourroit prononcer, au préjudice de ce » recours, étoient nulles de plein droit, & » attentatoires à l'autorité du Concile Œcuménique. Le Cardinal de NOAILLES confirme ensuite la vérité des principes qu'il vient d'établir, par des preuves authentiques tirées de la conduite des Conciles, de celle des Papes & des Evêques. Sans décider si ce célebre Cardinal fait une juste application de ces grands principes par rapport à la cause qu'il entreprend de défendre, je ne crains point de dire que cette partie de sa seconde Instruction, où il démontre que l'Appel au futur Concile *est le droit public de tous les Etats Catholiques*, mérite d'être méditée par tous ceux qui cherchent la vérité.

Les cas dans lesquels on peut se pourvoir par l'Appel au Concile Général contre les Jugemens des Papes, paroissent restreints par les Décrets des Conciles de Constance & de Bâle à tout ce qui concerne la Foi, à ce qui peut produire un Schisme, & à ce qui regarde la Réformation de l'Eglise. En effet ces causes intéressant toute l'Eglise, sont de nature à être portées au Tribunal du Concile Général qui la représente ; & le Concile seul est Juge compétent, non-seulement du fond de la contestation, mais aussi de la canonicité de l'Appel. Tant qu'il n'est

la Ligue (1), & qui en effet pouſ-

---

point conſtant qu'un Appel ſoit illégitime, c'eſt-à-dire, qu'il n'a point pour objet une choſe déjà NOTOIREMENT décidée par l'Egliſe, il faut y déférer. Il ſuffit, dit Ockam ſurnommé *le Docteur invincible*, que la cauſe alléguée par l'Appellant ſoit telle, que ſi elle étoit prouvée, elle ſeroit légitime; & la régle eſt que l'on défére à l'Appel juſqu'à ce qu'il paroiſſe que l'Appellant n'a pu prouver ce qu'il allégue, & qu'il a été convaincu de calomnie. Ce n'eſt point, ajoute ce célébre Cordelier, celui dont on appelle, mais le Tribunal auquel on appelle, qui doit connoître de la juſtice ou de l'injuſtice de l'Appel. *L'effet de cette démarche eſt d'empêcher que rien ne ſe faſſe au préjudice de ceux qui y ont recours, d'annuller toutes les Cenſures & les Excommunications qui pourroient être lancées contr'eux, & de tenir tout en ſuſpens juſqu'à la déciſion du Concile Général.*

Ockam, 1. part. Dialog. Lib. c. 17, 18.

(1) Si la fureur des temps entraîna RICHER dans le parti & dans les ſentimens de la déteſtable Ligue, il revint bientôt de ſon erreur, & il fut l'un des premiers à reconnoître l'autorité de ſon légitime Souverain. » Ainſi (RICHER) ſe trouvant enveloppé » dans les malheurs de la Théologie du tems, » dit *Adrien Baillet*, il continua dans le » préjugé où il avoit été élevé, ſans que Dieu » permît qu'il rencontrât quelque perſonne » éclairée pour lui deſſiller les yeux. Son peu » d'expérience, la mauvaiſe conjoncture des

BAILLET, *Vie de* RICHER, pag. 6.

soit trop loin sa prétendue Aristo-

» temps, & la nature des Etudes qui lui étoient
» prescrites suivant la Discipline scholasti-
» que, lui ôtoient la connoissance des anciens
» Peres & des Conciles, qui auroient pu
» d'ailleurs produire en lui un bon effet : de
» sorte que toute la passion qu'il faisoit pa-
» roître pour apprendre les vérités de la Re-
» ligion, & pour se rendre le plus habile de
» sa Licence, le détermina pour lors aux
» Ecrits des Professeurs, & aux Traités que
» BELLARMIN, *Jésuite*, depuis Cardinal,
» avoit publiés depuis touchant l'autorité du
Pag. 7. » Souverain Pontife. *qu'on lui faisoit respecter*
» *comme un cinquieme Evangile*, s'il est per-
» mis de répéter ses expressions. Il fallut sou-
» tenir des Thèses conformes à la Doctrine
» de ses Maîtres, & il s'en acquitta avec tout
» lezè le d'un jeune Ligueur..... Il se laissa
» emporter au torrent qui ravageoit alors
» toute la Sorbone, & *le mauvais exemple*
» *l'engagea comme plusieurs autres à louer le*
» *Parricide de Jacques Clément*..... Mais
» Dieu ne permit pas qu'il demeurât long-
» temps dans son aveuglement. Personne ne
» put l'empêcher de faire connoître dans
» ses dernieres Thèses combien il étoit opposé
» à ceux qui parloient de faire venir l'Infante
» d'Espagne en France, pour la mettre sur
» le Trône au préjudice du Roi de Navarre.
» Il fit valoir dans la dispute le droit de la
» Couronne avec une liberté qui pensa lui être
» funeste : il fit voir combien il est plus avan-
» tageux à un Etat d'avoir des Rois par suc-
Pag. 8. » cession héréditaire, que par élection, & de

» quelle importance il eſt pour la Monarchie
» que les Femmes ſoient exclues du Gouver-
» nement. La crainte d'être refuſé au Docto-
» rat l'empêcha alors d'aller plus loin ; mais
» il n'eut pas plutôt reçu le Bonnet, qu'il ſe
» porta ouvertement pour Henri IV, & tra-
» vailla puiſſamment dans la Faculté à ra-
» mener les eſprits, & à les faire rentrer peu
» à peu dans leur devoir. Il ſe ſervoit ſi uti-
» lement du crédit que lui donnoient les
» charges & les emplois par où on le faiſoit
» paſſer dans l'Univerſité & dans la Maiſon
» de Sorbone, qu'il ſe rendit bientôt redou-
» table aux Ligueurs & à ceux qui cher-
» choient à profiter des déſordres publics, &
» du relâchement de la Diſcipline. Il porta
» le même ſentiment & le même eſprit dans
» la prédication de la Parole de Dieu, à la-
» quelle il s'appliqua très-ſérieuſement de-
» puis qu'il fut Docteur..... La conver- Pag. 11.
» ſion du Roi Henri IV, qui ſe fit Catholi-
» que l'an 1593, le rendit encore plus hardi
» qu'auparavant à prêcher la ſoumiſſion & la
» fidélité que lui devoient ſes Sujets. Non
» content d'agir ſur l'eſprit des Peuples par
» la Prédication, il ſe joignit encore à René
» Benoiſt & à ceux des autres Docteurs qu'il
» eſtimoit les mieux intentionnés pour la paix
» de l'Egliſe & le repos du Royaume. Ils
» firent ſi bien par leurs exhortations & leur
» crédit, que toute l'Univerſité ſe trouva
» enfin diſpoſée à reconnoître le Roi.....
» Il ne travaillerent pas moins heureuſement
» auprès des Religieux, ſurtout des Men-
» dians..... Tous les Membres de l'U-
» niverſité prêterent ſerment au Roi, & dreſ-

cratie dans l'Eglise (1). Mais doit-

» serent un Acte public de leur soumission ;
» qu'ils souscrivirent le 22 du même mois.
Page 12. » L'exemple de l'Université fut suivi incon-
» tinent par les Ordres Religieux & les au-
» tres Communautés Régulieres. IL N'Y EUT
» QUE LES JÉSUITES ET LES CAPUCINS
» QUI REFUSERENT *alors* DE PRIER POUR LE
» ROI, ET DE LUI PROMETTRE FIDÉLITÉ...
» *Soumis au Pape, ils devoient attendre les or-*
» *dres de la Cour de Rome pour cela. Ils pré-*
» *tendoient surtout être exempts de la* JURIS-
» DICTION ROYALE » ..... Pourroit-on maintenant avec justice reprocher à Richer d'avoir suivi le parti de la Ligue. Si faute d'instruction il a eu le malheur de se laisser emporter au torrent qui ravageoit alors la Sorbone, n'a-t-il pas suffisamment expié cette faute par les services qu'il a rendus depuis à son légitime Souverain, & par le zèle intrépide avec lequel il a défendu les anciennes Maximes du Royaume & de l'Eglise Gallicane ? Cette derniere considération ne doit-elle pas rendre sa mémoire très-précieuse à tout bon François ?.....

(1) M. l'Abbé Fleury semble ici faire de l'Eglise un Empire Monarchique : ce qui est contraire à cet avis que Notre-Seigneur JESUS-CHRIST donna à ses Apôtres la veille
Luc. XXII. 25. de sa Passion : *Les Rois des Nations les traitent avec empire ; il n'en sera pas ainsi parmi vous : mais que celui qui est le plus grand, devienne le moindre ; & celui qui gouverne, comme celui qui sert.*

on décider des matieres si importantes par une comparaison ? Où trouve-t-on que l'Eglise & l'Etat doivent être réglés par les mêmes maximes ? En quel endroit de l'Ancien & du Nouveau Testament Dieu nous l'a-t-il révélé ? La comparaison d'ailleurs entre le Concile Général & les Etats Généraux, péche absolument dans le principe ; les Etats n'ayant jamais eu légitimement que la voie de représentation auprès du Souverain, à la différence du Concile Général, lequel, quant au spirituel, a une autorité légitime sur tous les Fideles. C'est principalement sur ces comparaisons, & sur des raisonnemens purement humains, que se fondoient quelques Scholastiques pour établir l'infaillibilité du Pape, & son pouvoir sur le temporel des Rois.

Pour nous, nous nous appuyons sur l'Ecriture Sainte & la Tradition constante des dix premiers siécles. Nous ne cherchons pas comment JESUS-CHRIST a dû établir son Eglise, conformément aux principes de la Politique d'Aristote ou de

sa Métaphysique, mais comment il l'a établie en effet ; & comme il ne nous a rien révélé touchant le Gouvernement temporel, nous nous en rapportons au Droit Naturel, & aux Loix de chaque Nation. Nous croyons que la Religion s'accommode avec toutes les formes légitimes de Gouvernement : que l'on peut être Chrétien à Venise & en Suisse, aussi-bien qu'en France & en Espagne ; & chacun doit demeurer soumis & fidele au Gouvernement sous lequel la Providence l'a fait naître. Les autres Souverains défendront chacun leurs droits. Pour la France, nous savons que dès le temps de Charlemagne les Assemblées de la Nation, quoique fréquentes & ordinaires, ne se faisoient que pour donner conseil au Roi, & que lui seul décidoit. Il ne faut donc pas sur une vaine comparaison rendre odieux l'usage perpétuel de l'Eglise, d'assembler des Conciles Généraux, quand ils sont nécessaires.

On ne pourroit pas non plus, sur un prétexte si frivole, empêcher de tenir des Conciles Provinciaux ; les

derniers Conciles avoient ordonné de les tenir tous les trois ans, ce qui a été confirmé par les Ordonnances de nos Rois. *Edit de Melun, art. 1.*

On les tenoit même au commencement tous les ſix mois, parce que ce ſont les Tribunaux pour toutes les grandes affaires de l'Egliſe. Ils furent auſſi le principal moyen dont ſaint Charles ſe ſervit pour rétablir la Diſcipline; mais je ne vois pas que depuis lui il s'en ſoit tenu en Italie (1). *Edit de 1610, art. 6. Déclaration de 1626, art. 6.*

---

(1) On ne connoît point en effet d'autre Concile en Italie depuis Saint Charles, que celui que Benoiſt XIII. convoqua à Rome en 1725, & qui fut tenu dans la Baſilique de Latran. On ne devoit traiter dans ce Concile que des choſes appartenantes à la Diſcipline de l'Egliſe; il ne devoit même y avoir que trois Seſſions: mais *les ennemis de tout bien* réuſſirent par leurs cabales & par leurs intrigues à le prolonger. Ils engagerent les Cardinaux à preſſer le Pape de faire recevoir la *Conſtitution* UNIGENITUS. Le Décret en fut fait à la ſixiéme Seſſion: *Idcircò*, y eſt-il dit, *ab omnibus Epiſcopis & animarum Paſtoribus, tota, ut hactenus, ſollicitudine curandum eſt ut Conſtitutio à* SS. CLEMENTE XI *edita, quæ incipit: UNIGENITUS,* QUAMQUE *Journal de l'Abbé* D'ORSANE, Tom. 2, pag. 686 & 687.

Les derniers Conciles Provinciaux qui aient été tenus en France, sont celui de Narbonne en 1609, sur la Discipline Ecclésiastique, & celui de Bourdeaux sur la Foi & la Discipline en l'an 1624. La difficulté d'assembler ces Conciles, les dépenses qu'ils causent, les disputes qu'ils occasionnent très-souvent, soit sur

---

NOSTRÆ UTI EJUSDEM FIDEI REGULAM AGNOSCIMUS, AB OMNIBUS CUJUSCUMQUE GRADUS ET CONDITIONIS OMNIMODA ET DEBITA OBEDIENTIA ET EXECUTIONE OBSERVETUR, &c. L'addition, *quamque nostræ Fidei regulam*, est un trait de plume de M. *Fini* Secrétaire du Concile, Pensionnaire des *ci-devant soi-disans JÉSUITES*, & non l'Arrêté des Peres du Concile. Dès que cette addition eut transpiré à Rome, on la regarda comme apocryphe. *Les plus célebres Prélats & les meilleurs Théologiens* du Concile assuroient qu'il n'avoit jamais été question d'insérer le terme de REGULA FIDEI. Chacun en sentoit les conséquences. C'est pour les prévenir ces conséquences, & pour empêcher l'abus qu'on en voudroit faire, *en attribuant à cette Bulle un caractere & des effets qu'elle ne peut avoir par sa nature*, que le Roi tenant son Lit de Justice en 1756, déclare solemnellement *qu'il entend* QUE L'ON NE PUISSE *attribuer à cette Bulle* LA DÉNOMINATION, LE CARACTERE & LES EFFETS DE REGLE DE FOI.

la Doctrine ou sur la Discipline, font que l'on évite d'en assembler sans une nécessité absolue. *J'ai marqué les bornes de la puissance du Pape, en ce qui regarde la Foi.*

Quant à la Discipline, nous croyons que la puissance du Pape doit être réglée & exercée suivant les Canons, & n'est SOUVERAINE qu'en ce qu'il a droit de les faire observer à tous les autres (1). Car JESUS-CHRIST a dit: *Les Rois des Nations les dominent, & il n'en sera pas ainsi de vous.* Et saint Pierre: *Condui-*

Luc, 22, 26.

I. Petr. 5, 2.

(1) Ne diroit-on pas ici que M. Fleury attribue au Pape le pouvoir d'excommunier les Evêques? Ce n'est point là la Doctrine de nos Peres. On ne reconnoîtra jamais en France que le Pape ait droit de faire observer aux autres les anciens Canons. Le Pape par sa qualité de premier Evêque, est seulement obligé plus particulierement que ses Collégues de veiller à ce que l'Eglise ne souffre aucun dommage par la faute ou par la négligence des Eglises particulieres. Si quelque Evêque n'écoute pas favorablement ses avertissemens, il doit solliciter l'Assemblée du Concile de la Province auquel chaque Evêque est comptable de sa foi, aussi-bien que de sa conduite; ou s'il est nécessaire, il doit le déférer au Concile Général.

ſez le Troupeau, non comme en dominant. Donc, le Gouvernement de l'Egliſe n'eſt pas un Empire deſpotique (*ni Monarchique*); mais une conduite paternelle & charitable, où l'autorité du Chef ne paroît point tant que les Inférieurs font leur devoir; mais il éclate pour les y faire rentrer, & s'éleve au-deſſus de tout pour maintenir les regles (1): *Il doit dominer ſur les vices, non ſur les perſonnes.* Ce ſont les Maximes du Pape Saint Grégoire. Ainſi nous ne reconnoiſſons pour Droit Canonique (2) que les Canons reçus par

Lib. Ep. 24.

(1) Les Evêques ne ſont comptables de l'abus qu'ils font de leur autorité, ou de leur négligence à maintenir les régles, qu'aux Conciles de la Province ou de la Nation, ou enfin au ROI.

(2) On entend par *Droit Eccléſiaſtique* ou *Canonique*, un Corps de préceptes tirés de l'Ecriture Sainte, des Conciles, des Décrets & des Conſtitutions des Papes, des ſentimens des Peres de l'Egliſe, & de l'uſage approuvé & reçu par Tradition, qui établiſſent les Régles de la Foi & de la Diſcipline de l'Egliſe. Nous ne tenons en France pour Droit Canonique, que les Canons reçus d'un conſentement univerſel par toute l'Egliſe

toute

toute l'Egliſe, & les anciens uſages de l'Egliſe Gallicane conſervés à la face de toute l'Egliſe de temps immémorial, & par conſéquent autoriſés par un conſentement au moins tacite. Nous ne croyons pas que la ſeule volonté du Pape faſſe ou aboliſſe les Loix de l'Egliſe, ni que celle-ci ſoit obligée en conſcience d'obéir; ſitôt qu'il y a une Bulle plombée & affichée au Champ de Flore.

Les anciennes Décrétales des Papes ſe faiſoient dans des Conciles nombreux des Evêques d'Italie, encore n'étoient-elles reçues dans les Provinces qu'après qu'elles avoient été reconnues conformes à l'ancienne Diſcipline. Depuis, ils prenoient au moins l'avis de leur Clergé, c'eſt-à-dire, des Cardinaux.

Catholique; ou bien les Canons des Conciles de France, & les anciennes Coutumes de l'Egliſe Gallicane. Les Ordonnances de nos Rois ſont une partie principale de notre Droit Eccléſiaſtique, & quand elles ſont enregiſtrées, elles ſont des Loix qui doivent être obſervées par tous les François.

De Heri-court, *Loix Eccl ſiaſt. de Franc.*, Nouvelle édition, pag. 12, 13, 108 & 109.

A présent, ils ne croient plus y être astreints, ils se contentent de se faire instruire par des Moines ou d'autres Docteurs particuliers qu'ils choisissent tels qu'il leur plaît, & encore le plus souvent met-on la clause *motu proprio*, de peur qu'il ne semble que le Pape ait pris l'avis de quelqu'un. Donc les nouvelles Constitutions des Papes (1), c'est-à-dire,

---

(1) On ne sera peut-être pas fâché que je donne ici, d'après M. Brunet, une idée générale des différentes Constitutions Apostoliques. » Il y a deux sortes de *Constitutions* » *Apostoliques*, dit ce savant Jurisconsul- » te dans son *Histoire du Droit Canon & du* » *Gouvernement de l'Eglise*; les unes réglent » ou peuvent régler le Droit public, les au- » tres sont tellement restreintes aux affaires » des Particuliers, qu'elles ne peuvent jamais » être partie du Droit public, comme les » *Dispenses*, *Absolutions*, *Délégations de* » *Juges*, &c. . . . . Les *Constitutions* sont » donc de deux sortes, les *générales* & les » *particulieres*; les *générales* regardent & » obligent tout le Monde; les *particulieres* » ne regardent & n'obligent que les person- » nes qui y sont compriſes : les Constitutions » *générales* sont de trois sortes. Les *Edits*, » les *Rescrits*, & les *Décrets*. Les *Edits* sont » des *Constitutions générales*, que le Pape

Depuis la page 325 jusques & inclusivement la page 345.

la plûpart de celles qui ſont depuis

» fait de ſon propre mouvement pour le bon
» ordre de la République Chrétienne. Les
» *Décrets* ſont des *Lettres Décrétales* que le
» Pape fait de l'avis des Cardinaux, & qu'il
» avoit autrefois accoutumé de faire dans le
» Concile Romain. Les *Reſcrits* ſont des *Let-*
» *tres Décrétales*, par leſquelles le Pape
» répond avec connoiſſance de cauſe à la
» conſultation des *Prélats* ou des *Particuliers*.
» Ces ſortes de *Conſtitutions* ſont en elles-
» mêmes, & dans leur origine, des *Conſtitu-*
» *tions particulieres*; elles deviennent *publi-*
» *ques*, lorſqu'elles ſont inſérées dans le
» Corps de Droit pour y faire Loi. Les *Conſ-*
» *titutions perſonnelles* ſont celles qui ne re-
» gardent que les *Perſonnes particulieres*, &
» elles ſont de quatre ſortes. Les *Décrets*
» *ſpécialement dits*, les *Adnotations* ou *Signa-*
» *tures*, les *Mandats*, & les *Reſcrits pris d'une*
» *maniere étroite*. Les *Décrets pris dans leur*
» *propre ſignification*, ſont des *Jugemens* que
» rend le Pape avec connoiſſance de cauſe....
» Les *Adnotations*... ſont des *Requêtes* ou
» *Suppliques* répondues par la ſeule ſignature
» du Pape..... Les *Mandats ſont* généra-
» lement toutes ſortes de *juſſions*; mais ce
» terme n'a guères été employé que pour les
» Bénéfices, & ordinairement pour ſignifier
» des proviſions anticipées pour un Bénéfice
» qui n'eſt pas encore vaquant. On diſtingue
» deux ſortes de *Mandats*, ceux qu'on ap-
» pelle communément *Mandata de providendo*,

Cap. n't. de Pœnit. & Remiſſ. in Extr. Comm.

quatre cents ans, ne nous obligent

» & ceux qu'on appelle *Mandata de non pro-*
» *videndo*... Les *Mandats de providendo* sont
» un Ordre donné par le Pape à un Ordinai-
» re de pourvoir un Clerc d'un tel Bénéfi-
» ce..... Les *Mandats* tels que nous
» venons de les définir, donnerent occasion
» aux *Expectatives* & aux *Réservations*....
» L'*Expectative* est un *Mandat de providendo*
» une certaine personne d'un Bénéfice qui n'est
» pas vaquant. La *réservation* est un *Mandat*
» *de non providendo*, par lequel le Pape se
» réservoit la collation d'un certain Bénéfice,
» & annulloit toute autre nomination que
» celle qu'il feroit. Ces trois genres de *Man-*
» *dats* ont subi diverse fortune..... La
» *Pragmatique Sanction* & le *Concordat* les abo-
» lirent pour la France, & enfin le *Concile*
» *de Trente*..... les a abolis entierement
» dans toute l'Eglise..... Les *Mandats*
» par rapport à la forme dans laquelle ils
» sont conçus, & aux Personnes auxquelles
» ils sont accordés, sont distingués en deux
» especes. Les premiers sont appellés *in for-*
» *mâ communi*, ou *in formâ Pauperum*, ou *in*
» *formâ secundùm Apostolum*. Ce sont ceux
» par lesquels le Pape ordonne à un Ordi-
» naire de donner un Bénéfice convenable à
» un Clerc qu'il a ordonné sans titre.....
» Les seconds sont appellés *in formâ novâ*, ou
» *gratiosâ*, ou *in formâ dignum*. Ce sont ceux
» que le Pape accorde par pure libéralité,
» sans avoir égard à la pauvreté du Sujet,

Sess. 24. de Reform. cap. 19.

qu'autant que notre uſage les a ap-

» mais ſeulement à ſon mérite..... En-
» fin la quatriéme eſpece de *Conſtitutions per-*
» *ſonnelles* ſont les *Reſcrits ſpéciaux*, c'eſt-
» à dire, ceux que le Pape donne pour les
» affaires purement des Particuliers, & qui
» n'ont de force qu'entre les perſonnes qui
» y ſont compriſes. Ce ſont ces ſortes de
» *Reſcrits* dont il eſt parlé dans les *Dé-*
» *crétales*, le *Sexte* & les *Clémentines* au ti-
» tre des *Reſcrits*, & que les François ap-
» pellent *Lettres Apoſtoliques*. C'eſt auſſi ces
» ſortes de *Reſcrits* dont il eſt important de
» connoître les Régles, parce qu'il eſt très-
» fréquent d'y voir naître des difficultés,
» tant dans les Officialités que dans les Tri-
» bunaux Séculiers. Le *Reſcrit* eſt la con-
» ceſſion du Pape répondant par écrit, &
» Lettres authentiques ſelon le droit ou la rai-
» ſon, à la ſupplique faite pour quelqu'un..
» ..... Il y a deux ſortes de
» *Reſcrits*, de *grace* & de *juſtice*. Les *Reſcrits*
» de *juſtice* ſont ceux qui ſervent à faire ren- *Cap. 20. de Reſcrip. &c.*
» dre juſtice à quelque Particulier, comme
» les *Monitoires*, les *Délégations de juſtice*,
» &c..... Les *Reſcrits*
» de *grace* ſont ceux par leſquels le Pape
» accorde quelque choſe par pure libéralité,
» comme les *Diſpenſes*, les *Indulgences*, les
» *Brefs de Pénitencerie*, les *Proviſions des*
» *Bénéfices*, & autrefois les *Mandats de non*
» *providendo*. Les *Reſcrits* de *grace* & de *juſ-*
» *tice* ont pluſieurs différences, ſoit pour

prouvées. Nous ne craignons point

» leur *forme*, soit pour *les effets* qu'ils pro-
» duisent. Ils différent quant à la *forme* : 1°.
» Le Pape signe les *Rescrits* de *grace* par le
» mot *fiat*, & ceux de *justice* par le mot
» *placet* .... 2°. Dans les *Lettres* de *grace*
» le nom du Pape qui commence la premie-
» re ligne, est entierement écrit en Lettres
» majuscules. Dans les *Lettres* de *justice* il
» n'y a que la lettre *initiale* qui soit ainsi
» décrite. 3°. Quand l'expédition se fait *en*
» *plomb*, ou *en Bulle*, la *Bulle*, ou *plomb*,
» est enlacée *en cordon de chanvre* pour les
» *Lettres* de *justice*, & *en cordon de soie*
» pour les *Lettres* de *grace*. Les *Bulles* des
» *Bénéfices Consistoriaux* en France sont en-
» lacées *en chanvre*, à cause que depuis le
» Concordat la collation que le Pape en fait,
» sur la nomination du Roi, est de nécessité
» & de *justice*. Ils différent entr'eux *quant*
» *au droit*, & *aux effets* qu'ils produisent, en
» quantité de choses qu'on peut voir dans
» Rebuffe, *Tract. de Rescrip.* Je n'en rap-
» porte ici que les principales. 1°. Les *Res-*
» *crits* de *justice* ne donnent point un droit
» nouveau ; le *Rescrit* de *grace* donne un
» droit, & n'a pas besoin d'être examiné en
» cause ..... 2°. Les *Rescrits* de *grace*,
» selon le droit Canonique, & notre usage,
» ne durent qu'un an ; ceux de *justice* sont
» perpétuels. 3°. La mort du Concédant fait
» périr les *Lettres* de *justice* ..... Avant
» que le Délégué ait commencé à exercer sa

les Censures de la Bulle *In Cœnâ*

» Juriſdiction, ce qui commençoit autre-
» fois à la conteſtation en cauſe, & aujour-
» d'hui à la ſimple citation . . . . . Au con-
» traire les *Lettres de grace* n'expirent point
» à la mort du Concédant . . . . . 4°. Les
» *Lettres de juſtice* n'ont lieu que du temps
» de leur préſentation au Juge délégué . . .
» Dans les *Lettres de grace* c'eſt toujours la
» date qu'on regarde . . . . *Qui prior eſt tem-*
» *pore, potior eſt jure.* 5°. Les *Reſcrits de*
» *juſtice* ſont de droit étroit, & ne s'éten-
» dent point *à re ad rem, à perſonâ ad per-*
» *ſonam, à loco ad locum* . . . . . Ils ne peu-
» vent obliger une Partie à comparoître de-
» vant un Juge éloigné de ſon Diocèſe de
» plus de douze petite journées, *Diætas*, ou
» d'une, ſelon le Concile de Trente . . . . .
» Les *Reſcrits de grace* ſont favorables, néan-
» moins ils ne s'étendent point d'un genre de
» vacance à une autre en matiere Bénéficiale.
» Les *Reſcrits de juſtice* & de *grace* ont plu-
» ſieurs choſes de communes. 1°. Ils doivent
» contenir l'année, le jour, & l'indiction de
» leur date, & la ſignature du Pape. 2°. Les
» ſpéciaux dérogent aux Généraux. 3°. Le
» droit commun explique ce qu'ils pour-
» roient avoir de douteux. 4°. On n'y ajoute
» aucune foi en France, à moins que l'au-
» thentique n'en ſoit ſigné & certifié par
» deux Banquiers expéditionnaires en Cour
» de Rome . . . . . 5°. La ſubreption &
» l'obreption en cauſent la nullité . . . . .

Cap. 19. cum ſeq. ext. de off. & poteſt. Jud. deleg.

Cap. 15. 34. & ſeq. ext. de Reſcript.

Art. 4. Tit. 5. de l'Ordon. de Louis XIV de l'an 1646.

Domini (1). Les Bulles qui sont

» . . . . . Les *Rescrits* s'expédient » de trois manieres, par *Signatures*, par *Bref*, » & par *Bulles*. La *Signature* est une écritu- » re en papier, qui contient d'abord la sup- » plique, ensuite au bout de la supplique, » la signature du Pape, ou de son Commis, » la déclaration que le Pape accorde, avec » les clauses & la date, le tout sans aucun » Sceau. . . . . Le *Bref* est une expédition » de la Chancellerie, ou de la Pénitence- » rie du Pape, qui n'a ni Préface ni Préam- » bule . . . . . Elle contient en tête le nom » du Pape, séparé du reste, le corps du *Bref* » qui commence par *Dilecto*, &c. & ensuite » elle contient sans Préambule ce que le Pape » accorde avec les clauses; il est souscrit par » un Officier du Pape, & scellé de cire rou- » ge de l'Anneau du Pêcheur . . . . . La » *Bulle* est un *Rescrit Apostolique*, écrit sur du » parchemin d'une maniere étendue, au bas » duquel pend un Sceau de plomb, enlacé ou » en *chanvre*, ou en *soie* . . . . . A l'égard » des différentes clauses qu'on met dans les » *Rescrits*, voyez *Rebuffe* ou *Grégoire de* » *Toulouse*. Il seroit trop long d'en traiter » ici . . . . . «

(1) La Bulle *In Cœnâ Domini* est ainsi appellée parce qu'on la lit publiquement à Rome le Jeudi-Saint en présence du Pape, des Cardinaux & des Evêques. C'est un Cardinal Diacre qui en fait la lecture. Il y a plusieurs Bulles qui ont eu ce même nom

apportées en France de nouveau, ne

ſucceſſivement (*a*). La premiere eſt celle de Paul III en 1536; elle eſt rapportée par Rebuffe dans ſa *Pratique Bénéficiale*, & ſe trouve dans le premier *Tome* du *Bullaire*, imprimé à Lyon en 1676, *pag.* 414. Elle commence par ces mots: CONSUEVERUNT *Romani Pontifices*; elle contient vingt-quatre Paragraphes. Il ſeroit inutile de rapporter la diſpoſition d'un chacun. Voici ce que contiennent les plus remarquables. Par le premier le Pape excommunie les Hérétiques, leurs Fauteurs, & ceux qui liſent leurs Livres. Par le ſecond, il excommunie les Pirates, & ſur-tout ceux qui oſent aller en courſe ſur les Mers du Pape: *Qui mare noſtrum diſcurrere præſumunt.* Par le troiſieme, il excommunie ceux qui impoſent dans leurs Terres de nouveaux Péages. Par le dixieme, il excommunie ceux qui, en quelque maniere que ce puiſſe être, empêchent l'exécution de quelques *Lettres Apoſtoliques* que ce ſoit, *ſeu gratiam ſeu juſtitiam continentes.* Par le onzieme, il excommunie les Juges Laïques qui jugent les Eccléſiaſtiques, & les tirent à leur Tribunal, ſoit

(*a*) Quelques-uns ont cru que cette Bulle parut ſous le Pontificat de Martin V. en 1420; d'autres la font remonter à Clément V, & même au Pontificat de Boniface VII. élu en 1294. Quoi qu'il en ſoit, Jules II. ſtatua en 15 1 qu'elle obligeoit partout. Paul III. en 1536 ſe réſerva l'Abſolution des Cenſures qui y ſont énoncées, & Grégoire XIII. en 1583 y inſéra le cas de l'Appel des Ordonnances du Pape. *Adrian. Lib.* 38; *& Contin. de Fleury, Liv.* 171, *n.* 22.

peuvent y être publiées, ni exécutées,

---

que ce Tribunal s'appelle Audience, Chancellerie, Conseil, Parlement : *Audientiam, Cancellariam, Consilium, vel Parlamentum.* Par le douzieme, il excommunie tous ceux qui ont fait ou publié, feront ou publieront des Edits, Réglemens & Pragmatiques par lesquels la liberté ecclésiastique, les droits du Pape & ceux du Saint Siége seront blessés ou restreints en la moindre chose, tacitement ou expressément. Par le quatorzieme, il excommunie les Chanceliers, Vice-Chanceliers ordinaires, ou extraordinaires, de quelques Rois & Princes que ce puisse être; les Présidens des Chancelleries, Conseils & Parlement; comme aussi les Procureurs Généraux qui évoquent à eux les Causes Ecclésiastiques..... *Item excommunicamus & anathematizamus omnes & singulos Cancellarios.... qui per se vel alios, spirituales & spiritualibus annexas causas, ab Auditoribus & Commissariis nostris, ut eorum verbis utamur, avocant.....* Les mêmes sont aussi excommuniés, s'ils empêchent l'exécution des *Lettres Apostoliques*, même quand ce seroit sous prétexte d'empêcher quelque violence : *Executionem Litterarum Apostolicarum, etiam sub prætextu violentiæ prohibendæ impediunt.* Par le même Paragraphe, le Pape se réserve à lui seul le pouvoir d'absoudre lesdits Chanceliers..... encore veut-il qu'ils ne puissent être absous qu'après qu'ils auront révoqué leurs Arrêts, & qu'ils les au-

qu'en vertu de Lettres-Patentes du

---

ront arrachés des Regiſtres : *Declarantes nihilominus ac proteſtantes, prout tenore Præſentium declaramus, ac expreſsè proteſtamur, abſolutionem hodie vel aliàs etiam ſolemniter per nos faciendam, præfatos ſuprà nominatos & qualificatos, ac Cancellarios ..... niſi priùs Statuta, Ordinationes, Conſtitutiones, Pragmaticas & Decreta hujuſmodi publicè revocaverint, & ex Archiviis ſeu Capitularibus locis, aut Libris in quibus adnotata reperiuntur, deleri & caſſari, ac nos de revocatione & caſſatione hujuſmodi certiores fecerint, cum vero propoſito ulteriùs ſimilia non committendi .....* Par le Paragraphe vingtieme, il excommunie ceux qui auront la préſomption de donner l'Abſolution aux Excommuniés ci-deſſus : *Illos qui contrà tenorem Præſentium talibus, vel eorum alicui, abſolutionis beneficium impendere de facto præſumpſerint.* Et afin que perſonne n'en puiſſe prétendre cauſe d'ignorance, il eſt ordonné par le Paragraphe vingt-unieme que cette Bulle ſera affichée & publiée à la porte de la Baſilique du Prince des Apôtres, & à celle de Saint Jean de Latran. Le Paragraphe vingt-deuxieme ordonne à tous Patriarches, Primats, Archevêques & Evêques, en vertu de la ſainte Obédience, de publier ſolemnellement cette Bulle, au moins une fois par an. Le Paragraphe vingt-quatrieme porte que ſi quelqu'un oſe aller contre la diſpoſition de cette Bulle, il ſçache qu'il va encourir

Roi, après avoir été examinées au

---

l'indignation de Dieu tout-puissant, & celle des bienheureux Apôtres Saint Pierre & Saint Paul : *Nulli ergò omninò hominum liceat hanc paginam nostræ excommunicationis infringere, vel ei ausu temerario contraire : si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ac Beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus se noverit incursurum.* Les autres Bulles postérieures, appellées par la même raison *In Cœna Domini*, ne sont que des ampliations de celle-là. La seconde est celle de Paul V en 1610 : elle commence par ces mots : *Pastoralis Romani Pontificis vigilantia.* Elle contient trente Paragraphes, qui outre les Excommunications portées par la Bulle *Consueverunt*, dont nous venons de parler, en prononcent encore d'autres. Le Paragraphe deuxieme excommunie les Universités, Colléges, Chapitres, & quelque personne que ce puisse être, qui appelleront du Pape au futur Concile Général, & tous ceux qui prêteront leur Ministère pour favoriser cet Appel. Le cinquieme excommunie tous ceux qui imposent dans leurs Terres de nouveaux droits de Péages ou de Gabelles, à moins que ce ne soit dans les cas permis par le droit, ou qu'ils n'en aient obtenu une permission expresse du Saint Siége. Le treizieme excommunie ceux qui appellent des Jugemens Ecclésiastiques pardevant les Juges Laïques : *Prætextentes frivolam quamdam appellationem à gravamine, &c.*

Parlement, excepté les Proviſions

ad Curias Seculares & Laicam Poteſtatem recurrunt, & ab eâ imitante etiam Fiſci Procuratore vel Advocato appellationes hujuſmodi admitti & retineri faciunt. Les quinzieme & ſeizieme excommunient les Juges Séculiers qui attirent à leur Tribunal, Chancellerie, Conſeil ou Parlement, les Perſonnes Eccléſiaſtiques, & ceux qui éludant les Sentences du Juge d'Egliſe, ont recours aux Tribunaux Séculiers : *Qui fori Eccleſiaſtici judicium eludentes ad Cancellarias & alias Curias Seculares recurrunt.* Le dix-huitieme excommunie les Empereurs, Rois, Princes, Ducs, Comtes, Barons, & autres Souverains qui impoſent des droits ſur les Clercs, Prélats & autres Perſonnes Eccléſiaſtiques, ſur leurs Egliſes, Monaſteres, & Bénéfices. Le dix-neuvieme excommunie les Magiſtrats, Juges, Notaires, Huiſſiers, & autres qui interpoſent leur Miniſtere contre des Eccléſiaſtiques prévenus de crimes : *Excommunicamus & anathematizamus omnes & quoſcumque Magiſtratus & Judices, Notarios, Scribas executores quomodolibet ſe interponentes in cauſis capitalibus ſeu criminalibus contrà Perſonas Eccleſiaſticas, illas proceſcendo, banniendo, capiendo, ſeu Sententias contrà illas proferendo vel exequendo.* Le Paragraphe vingt-ſixieme porte qu'après que la préſente Bulle aura été publiée aux portes de Saint Jean de Latran & de la Baſilique de Saint Pierre, perſonne n'en pourra prétendre cauſe d'ignorance. Enfin, le dernier Paragraphe me-

nace aussi, comme dans la précédente Bulle, les contrevenans de l'indignation de Dieu. La derniere Bulle *In Cœna Domini*, qu'on trouve dans le Bullaire, est du Pape Urbain VIII. Elle est conçue à peu près dans les mêmes termes que la précédente, & contient autant de Paragraphes. Elle commence aussi par ces mots : *Pastoralis Romani Pontificis vigilantia.* Le Pape déclare qu'à l'exemple de ses Prédécesseurs, POUR MAINTENIR INVIOLABLEMENT L'INTÉGRITÉ DE LA FOI, LA JUSTICE ET LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, il se sert du glaive spirituel de la Discipline Ecclésiastique pour excommunier en ce jour, qui est l'anniversaire de la Cene du Seigneur, 1°. *les Hérétiques ;* 2°. *ceux qui appellent du Pape au futur Concile*, & *le reste* comme dans les précédentes. Cette Bulle est du premier Avril 1627. Celle qu'on lit à présent est de plus fraîche date, & l'on y a fait quelques additions. On voit que dans ces Bulles, qui dans leurs dispositifs enchérissent les unes sur les autres, condamnent expressément nos Appels comme d'abus ; exemptent les Ecclésiastiques de la Puissance du Magistrat Politique, & par conséquent de la Juridiction temporelle de leur Roi légitime, & rendent le Pape Monarque absolu de tout l'Univers, même dans choses qui sont les plus indépendantes de la Juridiction Ecclésiastique. Si ces Bulles n'étoient nulles par la plus grande de toutes les nullités, qui est le défaut de puissance & de juridiction, nous serions tous excommuniés en France. Mais il

en eſt d'elles comme d'une Ordonnance du Roi qui prétendroit propoſer aux Fideles de croire comme de Foi, même ſous anathême, qu'*on n'eſt point obligé d'aimer l'Être ſuprême par-deſſus toutes choſes*. On devroit donc regarder toutes les Excommunications qui peuvent venir de la Cour de Rome, de la même maniere que celles qui ſont fulminées ſi ſolemnellement par ces Bulles. Le Roi d'Eſpagne & la République de Veniſe ne voulurent jamais ſouffrir que cette Bulle fût publiée dans leurs Etats. Louis de Requeſens, Ambaſſadeur de Sa Majeſté Catholique à Rome, eut à ce ſujet des conteſtations aſſez vives avec Pie V, qui demeuroit ferme dans ſes réſolutions, qui menaçoit l'Eſpagne & Veniſe d'un Interdit, & qui en ſeroit venu à cette extrémité, s'il n'en eût été détourné par les Seigneurs attachés aux intérêts de Philippe II, & par le beſoin qu'il avoit de ce Prince, & de la ſage République, dans la Ligue qu'il méditoit contre les Turcs. Ainſi la Bulle *In Cœna Domini* ne fut ni reçue ni publiée dans leurs Etats. Elle éprouva le même ſort en France, où le Concile de Tours en 1510 l'avoit déclarée inſoutenable. Quelques Evêques en 1580 ayant entrepris de la publier pendant les Vacations, le Parlement menaça d'un Décret d'ajournement perſonnel les Archevêques & Evêques qui publierent cette Bulle, & de ſaiſir leurs revenus, la déclarant attentatoire aux droits du Roi & de ſes Officiers, & contraire aux Libertés de l'Egliſe Gallicane; & ordonna que quiconque s'oppoſeroit à cet Arrêt, fût réputé rebelle &

FABRE, *Hiſt. Eccléſ. Liv.* 171. *n.* 22.

MEZERAY, *Hiſt. de France, ſous Henri III.*

style ordinaire (1). Il n'y a que

Traité de l'autorité de la Bulle In Cœna Domini, *imprimée dans les Pays-Bas en* 1719.

criminel de leze-Majesté. Elle n'a pas été mieux reçue en Allemagne ; l'Empereur Rodolphe II s'opposa fortement à sa publication, aussi bien que l'Archevêque de Mayence, qui la rejetta & pour son Diocèse & pour les Terres de la domination. Dans plusieurs autres Etats Catholiques on s'opposa à cette Bulle avec la même vigueur, sans qu'on pût engager Pie V à la retirer. On ne peut voir sans gémir les troubles qu'elle excita en particulier dans le Royaume de Naples. Pie V vouloit que *les Confesseurs interrogeassent sur la Bulle au Tribunal de la Pénitence, & refusassent l'Absolution à ceux qui ne vouloient pas s'y soumettre.* Le Gouvernement s'opposa à cette tyrannie, & les Magistrats userent de l'autorité qu'ils ont de connoître des Refus injustes & publics des Sacremens, & de les réprimer, comme contraires aux droits communs des Fideles & à la tranquillité publique. . . . .

BRUNET, *Hist. du Droit Canonique*, Ch. XXXIV, pag. 315.

Exposition de la Doctrine de l'Eglise Gallicane.

DE HERICOURT, *Loix*

(1) Nous tenons en France quatre Maximes touchant l'autorité du Pape, que nous avons expliquées ailleurs, & qu'il est bon de rappeller ici en peu de mots ; 1°. que l'autorité du Pape n'est pas sans bornes ; 2° Qu'elle ne s'étend point sur le temporel des Rois. 3°. Que le Pape est soumis aux Conciles. 4°. Que ses jugemens ne sont irréformables, que quand ils sont approuvés par le consentement de l'Eglise Universelle. C'est là l'esprit des quatre Propositions du

trois ou quatre des Régles de la

Clergé de France en l'Assemblée de 1682. Cela supposé, il est certain que le Pape, en qualité de Chef visible & ministériel de l'Eglise, & d'Evêque du premier Siége, fait des Décisions; & que ces Décisions, quoiqu'inférieures à celles des Conciles, ont force de Loix quand elles sont Canoniques, & quand les Peuples s'y sont soumis par une acceptation libre & autenthique (*a*). Or pour qu'un Décret soit Canonique, il faut 1°. qu'il soit dans les matieres touchant lesquelles le Pape a autorité selon les Canons: *Vult ea sententia*, dit Yves de Chartres, *Epist.* 137, *præcepta Præsidentium ad Cathedram pertinentia, obedienter impleri.* Hincmar & le

Eccléſ. de France.

(*a*) Pie II. qui avoit défendu le Concile de Bâle, lorsqu'il n'étoit qu'Æneas Sylvius, devenu Pape, il changea de langage & de conduite, & fit voir combien il tenoit peu à la vérité. Il osa proscrire les APPELS AUX CONCILES COMME ERRONE'S, DETESTABLES, NULS ET CONTRAIRES AUX SAINTS CANONS, NUISIBLES A LA CHRETIENTE', ET MESME RIDICULES, par une Bulle qui commence par ces mots: *Execrabili & priſtinis temporibus inaudituſ* ..... qu'il publia le 18 Janvier 1460. En France on eut si peu d'égard à cette Bulle, que le Procureur-Général Dauvet informé de la réponse que le même Pape Pie II. avoit faite aux Ambassadeurs de France, (en parlant de la Pragmatique) & voyant que ce Discours ne tendoit pas moins qu'à diviser l'Eglise de France du Corps de l'Eglise Universelle, fit dans cette même année une Protestation très-forte contre tout ce que le Pape avoit dit; & FORMA SON APPEL AU PROCHAIN CONCILE GENERAL, ce qui mortifia beaucoup le Pape. *Contin. de Fleury, Liv. III. n.* 145 *&* 147.

Chancellerie de Rome que nous

Synode de Troyes disent qu'il ne faut point oéir aux préceptes *quæ privilegio Beati Petri non nituntur, & non fiunt regulariter & secundùm ministerium.* Excéder les bornes de sa Juriſdiction, c'eſt agir nullement. Ainſi tout Décret émané du Pape qui toucheroit au droit des Rois, ſeroit nul de plein droit. Donc un Décret du Pape qui défendroit au Roi d'abolir & d'infamer une SOCIETE' RELIGIEUSE qui ſe déclareroit contre l'Etat, & qui en auroit donné des preuves PRATIQUES, ſeroit nul de plein droit, ſans qu'il y eût aucun beſoin, ſoit d'Appel comme au futur Concile, ſoit d'Appel comme d'abus, & l'on ne devroit pas avoir le moindre égard, pour ne rien dire de plus, à l'Excommunication même prétendue encourue par le ſeul fait, dont il ſeroit fait mention; parce que *nullus major defectus eſt, quàm defectus poteſtatis*; c'eſt-à-dire, que *ultrà territorium ſuum, vel fines Juriſdictionis jus dicenti impunè non paretur. Lib.* 20. *ff. de Juriſd.* 2°. Il faut qu'il ſoit conforme à l'eſprit des Canons, & à la bonne Diſcipline; & par conſéquent nous ſommes en droit de ne pas accepter tout Décret qui préjudicieroit à nos Libertés, & aux mœurs des Egliſes particulieres. 3°. Il faut que les Déciſions ſoient faites & publiées ſelon les Canons. Tout Décret qui eſt un Jugement, doit être demandé par le Roi, & la clauſe *motu proprio* le rend nul, parce que par cette clauſe le Pape ſe rend Juge en premiere inſtan-

ce, & les Canons établiſſent les Evêques les premiers Juges. 4°. Il doit nous être notifié dans notre Royaume : car nous ne voyons pas comment la publication d'un Décret qui eſt faite à Rome en trois endroits ſeulement, qui ſouvent ne reſte pas une heure en la place où il eſt affiché, & qui peut être inconnu même à pluſieurs Habitans de Rome, pourroit ſuffire pour obliger tout le Monde Chrétien. On appuie cette prétention ridicule ſur un Proverbe uſité parmi les Canoniſtes Ultramontains : *Papa habet pedes plumbeos, non plumeos ;* mais ce Proverbe eſt un *quolibet*, qu'on entend comme on veut, & rien n'eſt plus indigne de la gravité de cette queſtion, que d'apporter ſérieuſement une preuve ſi frivole & ſi digne de riſée, pour ſoutenir aveuglément une pareille extravagance. Il faut donc qu'un Décret nous ſoit notifié, & la notification s'en fait aujourd'hui de cette maniere. Le Pape l'envoie à ſon Nonce, qui le remet entre les mains du Roi, & Sa Majeſté l'envoie à ſon Clergé & à ſon Parlement. 3°. Quand le Parlement a examiné le Décret, il l'approuve, ou avec des modifications, s'il y a certaines minuties qui puiſſent porter préjudice à nos Libertés, ou ſans modifications, s'il n'y trouve rien à redire, ou bien il refuſe de le recevoir, s'il croit ne pouvoir l'accepter. En France le refus d'une Bulle ſe fait ainſi en Parlement : le Procureur Général ſe pourvoit contre, quelquefois par un Appel au futur Concile, plus communément par un Appel comme d'abus. Le Procureur Gé-

néral a coutume, à cause du respect que l'on a pour le Pape, d'appeller, non du Décret en lui-même, mais de son exécution, ainsi que l'enseigne Fevret *; & de cette maniere il le qualifie d'Ecrit & de Libelle; quand il en demande seulement la suppression, il ne l'impute point au Pape, au contraire il s'efforce de prouver qu'il est contraire aux intentions de l'Eglise & du Saint Siége, & alors défenses sont faites de le regarder comme une Bulle, d'y obéir, de l'imprimer, de le garder, ou débiter, & on ordonne des informations & des peines contre les Contrevenans. Ce n'est point une chose particuliere à ce Royaume, que de refuser de se soumettre à une Bulle. En Allemagne tout ce qui est contraire au *Concordat Germanique*, (a) ne passe point: une Bulle qui peut y contrevenir, arrive, on ne fait aucune procédure contre; mais on va son chemin comme à l'ordinaire, & la Bulle reste sans exécution. En Espagne, le Roi ayant reçu le Paquet de Rome, le baise respectueusement, & le donne à examiner à son Conseil, qui,

* *Traité de l'Abus, Liv. 3.*

(a) Le *Concordat Germanique* fut passé entre le Pape Nicolas V. & l'Empereur Fréderic III. l'an 1447. Il confirme l'accord qui avoit été fait entre Calixte II. & Henri V. Il conserve aux Chapitres l'élection des Evêques & des Abbés, mais il réserve au Pape les autres Bénéfices qui vaqueront dans six mois de l'année; les premieres Dignité des Cathédrales après l'Evêque, & les premieres Dignités des Collégiales, en quelque temps qu'elles viennent à vaquer. On a cru devoir en marquer ici briévement les dispositions, d'autant qu'il y a plusieurs Eglises dans le Royaume qui se gouvernent par ce *Concordat* pour les Bénéfices inférieurs à l'Epiſcopat.

quand la Bulle ne l'accommode pas, la met au fond d'une Armoire, d'où elle ne ſort jamais pour voir le jour. Dans les Pays-Bas Eſpagnols on fait à peu près la même choſe. On peut voir ſur ce ſujet un Livre curieux intitulé: *Jus Belgarum circà Bullarum Pontificiarum receptationem, Leodii, anno* 1663. Si au contraire, pour revenir à la France, le Parlement accepte & enregiſtre la Bulle, la publication s'en fait par les Ordinaires. Cette maniere de publier eſt conforme, & à la juſtice naturelle & aux Canons : à la juſtice naturelle, parce qu'il eſt de la raiſon & de l'équité qu'un Prince prenne connoiſſance d'une Loi qu'on veut introduire dans ſes Etats, & qu'il défende ſes Sujets des entrepriſes que les Eccléſiaſtiques pourroient faire contr'eux : aux Canons, parce qu'ils ont décidé que perſonne n'entreprît rien ſur le Diocèſe d'autrui ; que les Evêques ſont les Paſteurs immédiats de leurs Troupeaux, & que le Pape, bien que ſupérieur aux Evêques, n'a point toute la Chrétienté pour Diocèſe ; & que quoique Pape, ou pour parler plus juſte, quoique Chef miniſtériel de toute l'Egliſe, il n'eſt Evêque que de Rome. Il faut remarquer que ces trois ſolemnités de notification & de publication n'ont point lieu pour les Brefs de Pénitencerie, & autres ſemblables qui ne regardent que les affaires des Particuliers, ſuivant tous les Edits de nos Rois. Il y a donc des Régles pour la publication des Bulles de Rome qu'il faut néceſſairement ſuivre, & qui diſcernent les Déciſions Canoniques de celles qui ne le ſont pas. Ainſi nous ne reconnoiſ-

suivons en matiere Bénéficiale (1)

---

sons pour Canoniques, que celles qui ont les trois qualités que nous venons d'expliquer; & nous n'obéissons qu'à celles-là, afin que notre soumission ne soit point JESUITIQUE, c'est-à-dire, servile; ni en un mot, ce que Gerson appelle, PATIENTIA ASININA : mais qu'elle soit plutôt une obéissance filiale, éclairée & raisonnable.

(1) Les Régles de la Chancellerie de Rome ne regardent que les Bénéfices, elles n'ont été établies que depuis que les Papes ont prétendu qu'ils étoient les Maîtres du Monde. Elles sont renouvellées, changées, augmentées, ou diminuées par chaque Pape, selon sa bonne volonté, dès le lendemain de son Pontificat. Nous ne reconnoissons ni l'autorité ni la Juridiction de cette Chancellerie Romaine, parce que ce seroit se soumettre à la Juridiction immédiate du Pape; & si nous en observons quelques Régles, ce n'est point comme Régles de la Chancellerie Romaine, mais parce qu'elles nous ont paru utiles pour prévenir les fraudes, & qu'elles sont conformes à nos Ordonnances, & à la Jurisprudence des Arrêts : *Non recipiuntur apud Gallos nisi ut remedium politicum contrà fraudes.* Ces Régles que nous avons adoptées, sont 1°. la Régle des 20 jours : *Regula de viginti diebus, seu de Infirmis resignantibus*, qui veut que si un malade résigne un Bénéfice ou le permute, & vient à décéder dans les 20 jours après la rési-

Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 43.

DU MOULIN, *sur la Régle de publicandis, n. 53.*

gnation admiſe, le Bénéfice vaque par mort, & non par réſignation. Cette Régle fut reçue en France, parce qu'elle étoit favorable aux droits des Ordinaires, & parce qu'elle empêchoit que les Bénéfices ne fuſſent rendus héréditaires, ce qui a toujours été condamné. Mais aujourd'hui l'uſage a rendu inutile cette Régle, ſi ſagement établie & adoptée, par la dérogation expreſſe que les Papes font inſérer dans les Proviſions, & qui eſt admiſe parmi nous, pourvu que ce ne ſoit point au préjudice des Cardinaux. Cette Clauſe de dérogation à *la Régle de 20 jours*, ne s'obtenoit autrefois que difficilement, mais aujourd'hui elle eſt de ſtyle & approuvée par notre uſage, ce qui n'eſt point favorable aux Ordinaires. 2°. La Régle *de publicandis Reſignationibus*, qui veut que les Réſignations faites en la Cour de Rome, ſoient publiées dans ſix mois, & les autres dans un mois, & que la poſſeſſion ſoit priſe dans le même temps par le Réſignataire; qu'autrement les Proviſions ſeront nulles, & le Bénéfice ſera cenſé vaquer par le décès du Réſignant, à moins qu'après ce temps on n'ait ſatisfait à la Régle avant la mort du Réſignant. 3°. La Régle *de Veriſimili notitiâ obitûs*, qui veut que toutes graces obtenues en Cour de Rome, touchant quelque Bénéfice comme vaquant *per obitum*, ſoit nulle, ſi entre le décès du Bénéficier & l'obtention de la grace il n'y a un délai ſuffiſant pour que l'on ait pu apprendre à Rome le décès. Ainſi il faut qu'à l'égard du Pape il y ait au moins ſept jours que

Nous n'avons point reçu le Tribu-

---

le Courrier soit parti de Paris pour Rome ; & à l'égard de l'Ordinaire, il suffit que vraisemblablement il ait pu avoir connoissance de la mort du Titulaire. On n'admet point parmi nous la dérogation du Pape par rapport à ces deux dernieres Régles. Mais pour éluder la Régle *de Verisimili notitiâ obitûs*, on envoie à Rome avec une Procuration pour résigner purement & simplement, *sive per obitum*, *sive alio quovis modo*. Il est encore quelques Régles de la Chancellerie Romaine, qui, quoiqu'elles ne soient point solemnellement adoptées en France, y sont néanmoins suivies. La premiere est la Régle *de Impetrantibus Beneficia viventium*, qui veut que toute Provision obtenue d'un Bénéfice, comme vaquant *per obitum*, soit nulle si le Bénéficier étoit encore vivant, quand même il seroit décedé depuis. La seconde est la Régle *de Annali Possessore*, qui est suivie pour la premiere partie seulement, laquelle ordonne d'exprimer la cause spécifique de l'impétration des Bénéfices qui sont possédés paisiblement par une autre depuis un an. La troisieme est celle *de triennali Possessore*, qui veut que l'on ne puisse inquiéter celui qui possède paisiblement un Bénéfice depuis trois ans, pourvu qu'il ait un titre coloré, & qu'il ne soit ni intrus, ni simoniaque. Cette Régle n'est suivie en France que comme étant conforme au Décret du Concile de Bâle, *de pacificis Possessoribus*, inseré

inſéré dans la Pragmatique Sanction. La quatrieme eſt celle *de non tollendo jus alteri quæſitum*, qui eſt ſuivie comme une Régle du Droit Naturel, qui ne permet pas que l'on enleve à quelqu'un le droit qui lui eſt acquis. La cinquieme eſt celle *de idiomate*, qui veut que perſonne ne puiſſe être pourvu d'une Egliſe Paroiſſiale, s'il n'entend & ne parle la Langue du Pays. La ſixieme, *de menſibus* & *alternativo*, eſt une réſerve pour le Pape des Collations des mois de Janvier, Février, Avril, Mai, Juillet, Août, Octobre & Novembre. L'Alternative eſt une grace accordée par le Pape aux Evêques réſidens en leur Diocèſe, de conférer également & alternativement avec lui, à commencer en Janvier pour le Pape, Février pour l'Evêque, & ainſi conſécutivement. Cette Régle eſt obſervée en Bretagne. La ſeptieme, *de vero valore exprimendo*, n'eſt obſervée en France que pour les Bénéfices dont la valeur excéde 30 ducats, & pour les Bénéfices Conſiſtoriaux, tels qu'Archevêchés, Evêchés, & Abbayes, qui ſont taxés dans les Livres de la Chambre Apoſtolique. Pour les autres Bénéfices inférieurs, même pour les Abbayes de Filles, on n'exprime la valeur, que comme n'excédant pas 24 Ducats; & ils ne doivent point d'Annates. Il y a enfin beaucoup d'autres Régles de la Chancellerie dont on ne fait même aucun uſage en France; telles que celle *de Commiſſionibus*, qui veut que les commiſſions pour le jugement des Procès ſoient données dans certaines formes: telles

nal de l'Inquiſition (1), établi en

encore que la Régle *ut non judicetur juxtà formam ſupplicationum, ſed litterarum expeditarum*, qui défend de juger ſuivant la teneur des Suppliques. Les ſimples ſignatures y ont le même effet que les Lettres & Bulles Apoſtoliques expédiées ſur plomb, ſans qu'il ſoit beſoin de la clauſe : *Quòd ſola ſignatura ſufficiat* *. La Régle *de præſtando conſenſu Penſionibus*, qui veut que l'on ne puiſſe expédier aucunes Lettres de création de Penſion, ſi ce n'eſt du conſentement du Débiteur de la penſion. La Régle *de ſubrogandis collitigantibus*, qui défend de conférer un Bénéfice litigieux, & de ſubroger pendant le procès. La Régle *ut non ſuffragetur diſpenſatio, niſi Litteris confectis ;* & pluſieurs autres ſemblables, ſur leſquelles on peut vöir le *Traité de l'uſage & pratique de la Cour de Rome, par* Caſtel, *avec les Notes de* Noyer. Il ſeroit trop long d'ajouter ici des *Obſervations* ſur la pratique des Bénéfices, c'eſt ſur ce point qu'on a donné le plus d'atteinte à nos *Libertés ;* l'avarice des Particuliers qui ont eſſayé de poſſéder par privilége ce qu'ils ne pouvoient avoir par le droit commun, a encore donné lieu au pouvoir preſque ſans bornes dont le Pape jouit à préſent ſur les Bénéfices. On peut voir ſur ce ſujet les *Traités* de M. Piales *ſur les Dévoluts, Collations, Gradués, Commendes...*

* Voy. *Signature.*

(1) Le Tribunal de l'Inquiſition eſt non-ſeulement établi pour connoître du crime d'héréſie, mais encore pour le punir. Les Papes

Hiſtoire du Droit Public Eccléſ. Franç.

d'autres Pays pour connoître des

---

qui l'ont inſtitué, l'ont fait, perſuadés que c'eſt à eux qu'il appartient uniquement de juger & de punir ce crime, & que l'Egliſe par elle-même, indépendamment de l'Autorité Séculiere, a une puiſſance extérieure & coactive pour faire obſerver ſes Loix & en punir les Tranſgreſſeurs. De là vient qu'on a vu ſouvent les Papes dépouiller les Hérétiques de leurs biens, les dégrader même de nobleſſe, & commander aux Souverains de les exterminer par le fer & par le feu; ordres que je ne puis m'empêcher de traiter de barbares, & qui, à la honte du Chriſtianiſme & de l'humanité, n'ont été que trop ſouvent & que trop fidelement exécutés. Il eſt impoſſible de prouver que cette puiſſance extérieure & coactive appartienne à l'Egliſe, & qu'on ſoit obligé de ſouffrir qu'elle l'exerce : tout ce qu'on peut dire à cet égard, n'eſt appuyé que ſur des principes faux & ſur des maximes inſenſées, dont de lâches & ignorans Miniſtres ont abuſé pour ſurprendre la crédulité des Princes & celle des Peuples, & par-là flatter l'ambition tyrannique des Papes, qui voudroient tout engloutir. Je ſçais qu'une Société a droit de regarder & de punir comme des crimes l'attachement à des opinions capables de troubler la paix publique : je ſçais que c'eſt au Miniſtere Eccléſiaſtique à décider ſi une Doctrine eſt hérétique, ou ne l'eſt pas; mais il ne ſuit nullement qu'il puiſſe punir les coupables ou

DE HERICOURT, *Loix Eccléſ. de France*.... FRA-PAOLO, *Traité de l'Inquiſition.*

crimes d'héréſie ou d'autres ſembla-

les contrediſans, indépendamment de l'Autorité Séculiere, à qui il appartient uniquement de décerner des peines afflictives, corporelles & temporelles. Or la priſon, la perte des biens, du rang, des priviléges, la mort, le banniſſement, ſont des peines corporelles & temporelles; & c'eſt à la ſeule Société civile, quelle que puiſſe être ſa Religion, à les employer contre ceux qui l'attaquent & la troublent; elle le fait juſtement, ſi les ennemis de ſa Religion la troublent auſſi elle-même; elle le fait injuſtement, ſi les ennemis de ſa Religion ne la troublent point elle-même: mais encore une fois, abſtraction faite de la juſtice ou de l'injuſtice, c'eſt à la ſeule Société civile à punir les réfractaires & les ennemis de la Religion vraie ou fauſſe qu'elle profeſſe, & nul autre ne peut avoir ce droit, qu'elle ne le lui ait communiqué. Quelle que puiſſe être l'idée des Papes à cet égard, quel que puiſſe être le fanatiſme & l'inhumanité des Partiſans aveugles de la Cour Romaine, les Rois ont conſenti à l'érection des Tribunaux de l'Inquiſition, & en y conſentant ils n'ont pu ſe dépouiller du droit de les ſupprimer quand ils le jugeront à propos. Ont-ils bien fait de conſentir à cette innovation? Feroient-ils bien de retirer leur conſentement? La rigueur de ces Tribunaux n'eſt-elle pas exceſſive? que dis-je? ne révolte-t-elle pas la Nature? Ne tend-elle pas à la deſtruction, plutôt qu'à

bles. Nous ſommes demeurés à cet

---

l'édification de l'Egliſe ? N'égale-t-elle pas la Religion Chrétienne, qui eſt l'ouvrage de Dieu même, aux Religions fauſſes, qui ne ſont que des inventions des hommes inſpirés par l'Eſprit de ténebres ? La maniere dont on procéde dans ces Tribunaux eſt-elle équitable? Cette innovation eſt-elle auſſi utile à la conſervation de la Foi & de la piété, que l'ont pulu perſuader ceux qui l'ont établie ? Le ſimple expoſé de ce qui ſe paſſe en ces Tribunaux, mettra en état de décider ces queſtions, dont la ſolution eſt ſi utile tant au progrès de la Religion, qu'à la tranquillité des Etats.

La peine du feu, qui eſt le ſupplice ordinaire des condamnés, n'eſt-elle pas trop ſévére? La profeſſion que fait l'Egliſe d'abhorrer le ſang, de ne point chercher, d'éviter même de le répandre, eſt-elle bien ſincere ? Ne ſait-on pas que c'eſt de concert avec les Papes que les Souverains ont décerné la plus horrible des peines contre ce qu'on leur a dit être le plus grand des crimes? Pour ce qui eſt de la priere que font les Inquiſiteurs aux Juges Séculiers de ſauver la vie à ceux qu'ils leur remettent entre les mains, ne ſait-on pas que ce n'eſt qu'une pure cérémonie ; qu'ils n'entendent point être exaucés, & qu'ils ſe porteroient aux derniers excès contre ceux qui les exauceroient ? Quel ſpectacle affreux en Eſpagne, en Portugal, que ces Proceſſions lugubres où la Foi triomphe d'une maniere

égard dans le Droit commun, qui en

---

si cruelle de ceux qu'elle n'a pu convertir ! Ne suffiroit-il pas de les bannir, de les renfermer ? Après cet exemple de cruauté, d'inhumanité que donnent les Chrétiens, peuvent-ils se plaindre des Nations qui punissent du dernier supplice ceux qui prêchent le Christianisme & qui l'embrassent, ceux-mêmes qui ne veulent point l'abandonner ? ..... Ne paroît-il pas, & les incrédules ne l'ont que trop souvent objecté, ne paroît-il pas, dis-je, qu'une Religion qui a recours à des moyens si extrêmes pour empêcher qu'on ne l'abandonne, se défie d'elle-même, & qu'elle ne compte pas assez sur la force des raisons qu'on a de s'y attacher, & sur la toute-puissante volonté de celui qui en est l'Auteur ? Mais l'Eglise n'a-t-elle pas droit de punir ceux qui l'abandonnent, comme le Prince punit les Soldats déserteurs, comme il punit ceux qui non contents de quitter eux-mêmes son service, engagent & sollicitent les autres à les imiter ? L'Eglise peut rejetter de son sein ceux qui la troublent & la divisent, elle peut les priver de ses graces, de ses bienfaits ; tout le reste, c'est à l'Autorité Séculiere à le faire ; on ne pense pas assez qu'il y a une différence infinie entre les engagemens de Religion & les autres qu'on prend librement & avec connoissance de cause ; LA PLUPART DES HOMMES NE CHOISISSENT POINT LEUR RELIGION, LA PLUPART SONT MESME INCAPABLES DE LE

donne la connoiſſance aux Ordi-

FAIRE ; ILS Y NAISSENT, ET LA RELIGION EST EN EUX L'EFFET DE L'ÉDUCATION, COMME LA LANGUE QU'ILS PARLENT, COMME L'INCLINATION QU'ILS ONT POUR LEUR PAYS ; ILS AUROIENT ÉTÉ TURCS, COMME ILS SONT CHRETIENS ; ILS AUROIENT ÉTÉ LUTHE'RIENS, PROTESTANS, COMME ILS SONT CATHOLIQUES-ROMAINS. Peut-on dire avec vérité que c'eſt librement & avec connoiſſance de cauſe qu'un Enfant baptiſé a embraſſé le Chriſtianiſme, & qu'il y perſévére juſqu'à ce qu'il ſoit capable de penſer & de raiſonner ? Peut-on dire qu'un Payſan groſſier, qu'un Artiſan qui n'a d'autre connoiſſance que celle de ſon métier, ſoient Chrétiens par choix ? ILS LE SONT, PARCE QU'ON LEUR A DIT QU'IL FALLOIT L'ETRE ; parce qu'on leur a dit que *hors la Religion Romaine il n'y a point de Salut* : je ſais qu'on ne leur a dit que la vérité ; mais il n'en eſt pas moins vrai que ſi au milieu de la Turquie on leur avoit appris à adorer les rêveries de Mahomet, ils auroient été Muſulmans, comme ils ſont Catholiques-Romains ; il n'en eſt pas moins vrai qu'ils auroient appris l'Alcoran avec autant de docilité, je puis le dire, & il faut être inſenſé pour ne pas l'avouer, avec autant de crédulité qu'ils ont appris l'Evangile. Si donc on les ſéduit & ſi on leur perſuade qu'on les a trompés, que le chemin qu'ils ſuivent n'eſt pas le chemin du Salut, où eſt leur crime, quand ils le quit-

tent ? Et s'il y en a, ce crime mérite-t-il le feu ? A la bonne heure qu'on punisse les Auteurs de la séduction : mais ce Payſan, cet Artiſan, cet homme ſans Lettres, cette femme ſimple qui ont été ſéduits, méritent aſſurément plus de compaſſion que de colere ; on doit les plaindre, & non pas les punir. Telle eſt la charité chrétienne. Car s'il eſt vrai, & qui pourroit en douter puiſque la Religion nous l'apprend (*a*) ? s'il eſt vrai, dis-je, que tout ce qui ſe fait contre la conſcience, eſt péché, en les forçant de renoncer à leur ſentiment, on les fait tomber dans le crime, & dans un crime bien plus grand que l'erreur même. Rien n'eſt plus difficile à diſtinguer l'un de l'autre, que la perſuaſion & l'opiniâtreté. La premiere peut avoir l'erreur pour

(*a*) *Omne autem quod non eſt ex fide*, dit le grand Apôtre, *peccatum eſt*. Ad Rom. 14, 23. C'eſt-à-dire, ſelon les meilleurs Interpretes, que tout ce qui ſe fait contre la conſcience, eſt péché : *Omne quod non eſt ex fide, peccatum eſt ; id eſt*, dit S. Thomas, 1, 2, q. 19, art. 5. Sed contrà, OMNE QUOD EST CONTRA CONSCIENTIAM. D'où ce Saint Docteur conclut qu'il n'eſt jamais permis d'agir contre ſa conſcience, quand même elle ſeroit érronée. *Erò*, dit il, *voluntas* DISCORDANS A RATIONE ERRANTE, *eſt* MALA. La raiſon qu'il en donne, c'eſt que la conſcience qui ſe trompe, propoſe ſon jugement comme vrai, & par conſéquent comme venant de Dieu qui eſt la ſource de toute vérité ..... *Ratio errans judicium ſuum proponit ut verum : & per conſequens ut derivatum à Deo, à quo eſt omnis veritas.* D'où ſaint Thomas conclut encore, qu'on eſt obligé de ſuivre les mouvemens d'une conſcience même erronée, parce que *quando ratio errans proponit aliquid ut præceptum Dei, tunc idem eſt contemnere* DICTAMEN RATIONIS & DEI PRÆCEPTUM.

principe, ſans être criminelle ; parce que MANQUER DE LUMIERE, DE PENETRATION, DE DISCERNEMENT, NE PEUT ÊTRE UNE FAUTE PUNISSABLE QU'AUX YEUX D'UN TYRAN ; & dans un ſens très-vrai, l'entendement n'eſt pas libre ; c'eſt en vain qu'on lui commande de penſer & de juger d'une certaine façon ; la vérité eſt ſon centre : dès qu'il la voit ou qu'il croit la voir, elle l'entraîne néceſſairement ; & dire qu'il eſt libre, c'eſt dire qu'il peut à ſon gré donner aux choſes l'apparence de vérité ou de fauſſeté. Dans les autres engagemens qu'on contracte librement, il eſt rare qu'on ait des raiſons néceſſaires de les quitter ; j'appelle raiſon néceſſaire, celle qu'on ne peut rejetter ſans que la conſcience réclame. Un Soldat qui déſerte, un Sujet qui viole le ſerment de fidélité qu'il a fait à ſon Souverain, un homme marié, n'ont point ces ſortes de raiſons qui les obligent à rompre leurs engagemens ; mais un Juif qui a embraſſé le Chriſtianiſme par les ſeuls motifs de l'intérêt profane, ou à la vue des ſupplices qui lui étoient préparés, s'il ne croyoit en JESUS-CHRIST, & à qui par conſéquent ſa conſcience, ſoutenue de mille préjugés, reproche d'avoir quitté le chemin que Dieu lui-même a tracé, n'en a-t-il point ? Il en eſt de même de celui qui croit voir, qui ſe laiſſe perſuader qu'on a altéré la pureté de l'Evangile, qu'on a mêlé ou ſubſtitué pluſieurs inventions humaines à la Doctrine de Jeſus-Chriſt. Du moins eſt-il certain que ces perſuaſions, quoique contraires à la vérité, ſont un motif raiſonnable, qu'elles diminuent de

beaucoup le crime du changement, & qu'elles devroient du moins en adoucir la peine. Mais ces réflexions ne s'accommodent point avec les idées de la plûpart des Eccléſiaſtiques, qui s'imaginent qu'il faut détruire, brûler, anéantir, tous ceux qui ſont oppoſés à Dieu par l'idolâtrie ou par l'héréſie. Pourroit-on accorder cette conduite des Eccléſiaſtiques du Siécle où nous vivons, avec celle des Saints du quatriéme? .....

On dira ſans doute que les principes que j'établis vont à autoriſer le Fanatiſme, qu'ils égalent en quelque ſorte toutes les Religions, qu'ils tendent à les détruire toutes, & qu'ils ne peuvent manquer de produire des diviſions, des querelles, des guerres même. Je réponds que j'ai pitié du Fanatiſme, & que je le déteſte, bien loin de l'autoriſer. Mais eſt-ce l'autoriſer, que de dire qu'une erreur involontaire, que le manque de diſcernement fait confondre avec la vérité, ne mérite pas d'être punie par le feu? Je réponds que s'il eſt un article ſur lequel on doit ménager & reſpecter la liberté de l'homme, c'eſt ſa conſcience; que le violenter à cet égard, c'eſt le rendre parjure, hypocrite, en un mot coupable, d'innocent qu'il étoit juſqu'à un certain point. Je réponds que la vérité d'une Religion eſt indépendante des idées qu'on ſe forme, que la Religion Chrétienne a des caracteres de vérité ſi marqués & ſi éclatans, qu'il eſt impoſſible qu'un eſprit attentif ne s'y rende pas; mais j'ai pitié de ceux que leurs préjugés aveuglent, & je ne crois pas que leur aveuglement mérite les plus grands ſupplices; je réponds que les diviſions, les que-

relles, les guerres que l'on craint, viennent de la violence & de la rigueur qu'on croit devoir employer pour contraindre les eſprits à ſe ſoumettre ; que le gouvernement des Provinces-Unies eſt une preuve ſubſiſtante qu'il eſt poſſible, qu'il eſt même facile, que la diverſité des ſentimens en matiere de Religion ne produiſe aucun trouble & n'empêche point un Etat d'être floriſſant ; enfin je réponds que le Tolérantiſme bien entendu n'eſt pas ſi déraiſonnable qu'on le penſe communément ; que les Peuples qui l'admettent, ne ſont ni ſtupides, ni inſenſés ; que du moins l'intolérance ne doit point aller à la cruauté. Qu'on inſtruiſe donc, qu'on exhorte, qu'on prive de certaines graces, de certains emplois, mais qu'on ne pende pas, qu'on ne brûle pas des gens d'ailleurs tranquilles, dont le crime conſiſte à ne pas voir les choſes comme la Charité Chrétienne doit faire deſirer qu'ils les viſſent. Il faut cependant excepter ces Doctrines pernicieuſes qui éteignant dans le cœur tout ſentiment de Religion, ne laiſſent à l'homme pour ſe conduire que ſes caprices & ſes paſſions. La forme de procéder dans les Tribunaux de l'Inquiſition, eſt preſque auſſi odieuſe que les ſupplices dont on punit ceux qui ont le malheur d'y être condamnés. Les perquiſitions, les informations ſont ſecrettes ; on eſt arrêté ſans ſavoir pourquoi on l'eſt, la priſon eſt très-dure & toujours fort longue ; les Priſonniers n'ont ni Conſeil, ni Avocats, & les Jugemens ſont toujours ſouverains & ſans appel ; non-ſeulement on eſt arrêté ſur des

accusations positives, mais sur de simples soupçons; qu'on ne fasse point ses Pâques, qu'on ait paru douter de quelque miracle, vrai ou prétendu, de quelque révélation, ou même de quelque vision phantastique accréditée sous le nom de révélation, qu'il soit échappé à ce sujet quelque plaisanterie, c'en est trop pour exciter le zèle des Inquisiteurs. La maniere dont on interroge les Prisonniers est pleine de mysteres; on veut qu'ils découvrent & très-souvent qu'ils devinent le sujet pourquoi on les a arrêtés; & soit qu'ils parlent ou qu'ils se taisent, ils ne sont pas moins jugés, ils n'en sont pas moins pendus ou rôtis: leur aveu est une conviction, leur silence est pris pour impénitence & pour obstination. Quand une fois on a donné prise, ou qu'on est devenu suspect à ce Tribunal, on est continuellement observé & examiné; l'unique moyen de lui échapper, c'est de se bannir soi-même, sans quoi il faut se résoudre à vivre dans de perpétuelles alarmes, sans s'amuser à parler de ce qui regarde la Religion, à proposer des doutes, si l'on en a, à faire des questions & à chercher à s'instruire. L'unique sûr, si l'on ne peut se résoudre à quitter sa Patrie, est de se taire, ou de parler, & d'agir comme les autres, soit qu'on pense de même ou que le cœur démente ce que la bouche est forcée de prononcer. Quelle tyrannie! Mais ce n'est point encore ce qui doit le plus faire gémir ceux à qui la divine Miséricorde fait connoître les vrais intérêts de l'Eglise. Ce Tribunal érige en article de Foi ce qui lui plaît, & regarde comme des cri-

mes la liberté de penſer la plus raiſonnable : attaquer les abus des Indulgences, qui ne ſont que trop réels, conteſter la Juriſdiction Eccléſiaſtique dans ces Pays où elle eſt énorme, trouver exceſſifs les priviléges & les immunités des Clercs, ſe plaindre qu'on les a trop enrichis, *enſeigner que les Papes n'ont aucun pouvoir ni direct ni indirect ſur le temporel des Rois, qu'ils ſont ſoumis aux Conciles, qu'ils ne ſont point les Evêques des Evêques ; enfin ſoutenir que les Libertés de l'Egliſe Gallicane ne ſont que l'obſervation de l'ancien Droit qui étoit en vigueur avant les prétentions ou uſurpations des Evêques de Rome*, ſont des fautes capitales, c'eſt-à-dire, DIGNES DU FEU ; & la moins pardonnable de toutes, ſeroit de blâmer la rigueur & la maniere de procéder du ſacré Tribunal de l'Inquiſition ; il n'eſt pas même ſûr de témoigner quelque compaſſion pour les malheureux qu'il fait exécuter. Qui ne ſait l'Hiſtoire ſinguliére de PHILIPPE III ROI D'ESPAGNE, qui, pour avoir donné à connoître, ſans le vouloir, qu'il étoit ému de compaſſion à la vue de quelques malheureux que les infâmes Exécuteurs du Tribunal ſanguinaire traînoient à un ſupplice horrible, victimes peut-être de l'impoſture & de la ſéduction, fut obligé de livrer au Grand-Inquiſiteur de ſon ſang ſacré pour être brûlé publiquement par les Exécuteurs déteſtables du barbare Tribunal, en réparation du ſcandale prétendu que ce Prince foible & ſuperſtitieux avoit cauſé dans tous ſes Etats, & en expiation du crime qu'on prétendoit qu'il avoit commis contre Dieu & contre l'Egliſe ? .....

C'est ainsi que ce Tribunal rédoutable tient sous le joug ces Pays où il est établi. C'est ainsi qu'il livre les Particuliers à la haine & à la vengeance de tous ceux qui sont assez scélérats pour les accuser ; Tribunal odieux & inique, dont les ennemis de l'Eglise Romaine se sont toujours servi avec avantage pour soulever contre elle les Nations entieres ; Tribunal qui fait plus d'hypocrites que de vrais Chrétiens, qui entretient la superstition, la vaine & la fausse dévotion, & qui ôte tous les vrais moyens de s'instruire : car dans les Pays où il regne, on n'y trouve l'Ecriture Sainte qu'en Latin, non en Langue vulgaire, & c'est se rendre suspect de Judaïsme, que de l'avoir en Hébreu. Plusieurs bonnes Editions des Peres & des autres Auteurs Ecclésiastiques y sont défendues, parce qu'elles sont faites par des Hérétiques, ou par des Auteurs qu'on se plaît à regarder comme suspects ; du moins il est ordonné d'en retrancher une Préface, un Avertissement, un Commentaire qui s'éloignera de préjugés reçus, une Note qui pourroit dissiper l'enchantement & ouvrir les yeux à ceux qui cherchent de bonne foi à s'instruire ; il est ordonné d'effacer à telle ou telle page une ligne, ou même un mot, comme il est spécifié plus au long dans l'*Index* de l'Inquisition d'Espagne ; sans ces corrections il est défendu, sous de rigoureuses peines, de lire le Livre ou de l'exposer en vente ; & les Libraires aiment mieux ne s'en point charger : *ainsi*, dit M. Fleury, *quantité de bons Livres n'entrent point dans les Pays d'Inquisition.*

Ind. Lib. prohib. Madr. 1657.

FLEURY, *Disc. VII. Art.* 13.

Enfin ce Tribunal gêne beaucoup les Savans ; pour éviter ſa cenſure, il faut être exact à ſuivre le chemin battu par la crédulité aveugle & le défaut de critique. *Papebroch*, Continuateur du grand Ouvrage des Vies des Saints, commencé par le célebre *Bollandus*, n'y a point échappé pour avoir paru douter que le Prophete Elie ſoit le Fondateur des Carmes. Des principes que nous venons d'établir, il eſt aiſé de décider ſi les Princes ont bien fait de conſentir à l'érection des Tribunaux d'Inquiſition, s'ils feroient bien de retirer leur conſentement, ſi la rigueur de ces Tribunaux n'eſt pas exceſſive, ou plutôt, ne révolte pas la nature ; ſi elle ne tend pas à la deſtruction, plutôt qu'à l'édification de l'Egliſe ; ſi elle n'égale pas la Religion Chrétienne, qui eſt l'ouvrage de l'Etre Suprême, aux fauſſes Religions, qui ne ſont que l'ouvrage des hommes inſpirés par les Puiſſances infernales ; ſi la maniere dont on procéde dans ces Tribunaux, eſt équitable ; enfin ſi cette innovation eſt auſſi utile à la conſervation de la Foi & de la piété, que l'ont prétendu ceux qui l'ont établie. Toutes les perſonnes équitables, qui ne ſe laiſſent point conduire comme les brutes par la fougue des paſſions, accorderont ſans peine que c'eſt aux Souverains à connoître leurs droits, & à s'en ſervir pour l'avantage de leurs Sujets ; que c'eſt à eux à voir s'il ne ſeroit pas à propos d'adoucir ces rigueurs exceſſives, & de faire diſparoître ces cruels ſpectacles. Ils conviendront que du moins, & je crois même que ce ſeroit trop peu, il faudroit réformer les pro-

cédures de ce Tribunal qui ne respire que sang & que carnage, & qu'il seroit nécessaire que les témoins & les accusateurs fussent connus, qu'on ne pût entendre personne sur de simples soupçons, que les Sentences fussent sujettes à quelque révision, & qu'un Tribunal d'une autre espece examinât s'il n'y a point abus. Mais convient-il donc qu'un Tribunal séculier connoisse des procédures Ecclésiastiques, & qu'il puisse les réformer ? Cette question est de la derniere importance, & je me suis proposé de l'éclaircir.

Les Souverains doivent la justice à tous leurs Sujets. S'il est des matieres dont la connoissance ne leur appartienne plus, s'ils se sont dépouillés d'une partie de leur autorité, non-seulement ils peuvent, mais ils doivent veiller à ce que ceux qui doivent connoître de ces matieres, parce qu'ils les ont revêtus d'une partie de leur autorité, en décident & l'exercent dans les régles & selon l'équité ; en qualité de premiers Juges & d'Inspecteurs universels sur tout ce qui intéresse leurs Peuples, il n'est point d'affaire dans laquelle ils ne doivent entrer, point de Jurisdiction qui ne ressortisse à la leur, point de Tribunal, point d'Assemblée dont ils ne doivent observer les démarches & la maniere de procéder. Ces droits sont si inaliénables, ces obligations sont si indispensables, qu'en les négligeant, les Souverains sont également injustes, & à l'égard de leur Dignité dont ils abandonnent une prérogative essentielle, & à l'égard de leurs Peuples dont ils oublient les intérêts jusqu'à ne se mettre pas en peine comment

on les conduit, & comment on les juge : *Principis munus eſt unicum*, dit Eraſme, *aliis proſpicere, & publicis conſulere commodis.* Et Seneque : *Princeps eſt imago & exemplar Dei in terris, rerum moderator & arbiter, in cujus manu poſitæ opes, dignitas, vita omnium noſtrûm.* L'Egliſe ayant par elle-même une Juriſdiction particuliere pour ce qui regarde la Foi & les mœurs, le culte religieux, l'adminiſtration des choſes ſaintes, & ayant reçu du Souverain le droit de connoître des perſonnes & des biens Eccléſiaſtiques, elle ſeroit tout-à-fait indépendante, ſi le Souverain ne pouvoit examiner ſi en exerçant ſes droits, elle a ſuivi l'ordre & les formalités qu'elle eſt tenue d'obſerver. Les Princes ont peu connu leurs droits & leurs obligations à cet égard : on les a négligés en France, comme partout ailleurs, pendant pluſieurs Siécles ; les Eccléſiaſtiques dominoient & exerçoient ſur les Séculiers preſque la même autorité que les Abbés Réguliers exercent ſur leurs Moines. La grande ignorance des Laïques, les idées confuſes qu'ils avoient de leurs droits, la crainte outrée qu'ils avoient des excommunications, dont on les menaçoit, dont on les frappoit en toute occaſion ; leur ſimplicité, leur piété peu éclairée avoient produit ce déſordre : peut-être dureroit-il encore, ſi les Clercs avoient ſçu ſe modérer & ne s'étoient pas prévalus de la confiance & de la déférence exceſſive qu'on avoit pour eux. Enfin on a ouvert les yeux, l'enchantement s'eſt diſſipé, on a eu honte de ſon eſclavage, & on a briſé une partie des

Eraſmus in Apoph. ex diſſert. ex Senecâ.

naires (1), & nous ne déférons pas

chaînes dont on s'étoit laissé accabler ; on a contraint ceux qui portoient le glaive spirituel, & qui s'en servoient avec tant d'indiscrétion, à le remettre dans le fourreau, & à ne l'en tirer que dans des occasions importantes & nécessaires ; on a déchargé les Ecclésiastiques de la multitude d'affaires dont ils s'étoient mal-à-propos embarrassés, & qu'ils conduisoient si mal. Ils ne se mêlent plus des Testamens, de les approuver ou le les casser, ils ne reçoivent plus les contrats ; les Clercs en matiere civile, soit qu'ils soient Demandeurs ou Défendeurs, sont sujets à l'autorité séculiere, de maniere que leur Juriſdiction extérieure & contentieuse ne s'étend plus que sur les personnes & sur les affaires Ecclésiastiques ; encore peut-on appeller de leurs Sentences, comme ayant été prononcées contre les régles & les formalités établies. C'est de ces *Appels comme d'abus* que les Papes & les Evêques pensent si mal, jusqu'à les traiter de *schismatiques* & *d'attentats* contre leur autorité. J'en parlerai ailleurs.....

(1) C'est aux Juges Ecclésiastiques à déclarer quelles sont les opinions qui sont contraires à la Doctrine de l'Eglise, & à prononcer conséquemment que tels & tels qui tiennent avec obstination ces opinions contraires à la Doctrine de l'Eglise, sont Hérétiques ; mais il ne leur appartient point d'infliger des peines contre ceux qu'ils ont convaincus d'hérésie & d'obstination dans l'hé-

à la prétention de l'Inquiſition particuliere de Rome, qui veut que ſon pouvoir s'étende par toute la Chrétienté (1). Quant à la Juriſdiction

---

réſie : c'eſt au Roi, qui eſt ſeul le maître de ſes Sujets, de quelque état & condition qu'ils ſoient, à voir ce qui eſt expédient pour le bien de la Religion & du Peuple ſur lequel Dieu l'a établi. Dans cette perſuaſion le Roi fait infliger des peines contre les Hérétiques, qui, ſous prétexte de Religion, cauſent du trouble & de la confuſion dans l'Etat, qui font des Aſſemblées même pour l'exercice de leur Religion ; parce que toute Aſſemblée qui n'eſt point autoriſée, eſt ſuſpecte de former des projets contre le bien & la tranquillité de l'Etat.

(1) M. Talon, dans ſon Plaidoyer touchant un Décret de l'Inquiſition imprimé à Paris, contre lequel intervint Arrêt du 15 Mai 1647, parle en ces termes : » Nous » ne connoiſſons point l'autorité ni la Ju» riſdiction des Congrégations qui ſe tien» nent à Rome, leſquelles le Pape établit » comme bon lui ſemble, mais les Décrets » & les Arrêts de ces Congrégations n'ont » point d'autorité ni d'exécution dans ce » Royaume ; & lorſque dans les occaſions des » affaires contentieuſes, tels Décrets ſe ſont » préſentés, comme en matiere de Vœux, » de tranſlation de Religieux, & autres ſem» blables, la Cour a déclaré que les Brefs » de cette qualité étoient nuls & abuſifs, ſauf

des Congrégations des Cardinaux, établies depuis environ cent ans

» aux Parties à se pouvoir par les voies ordinaires, c'est-à-dire, dans la Chancellerie où les Actes sont expédiés au nom de notre Saint Pere le Pape, en la personne duquel réside l'autorité légitime. Et pour ce qui regarde les matieres de la Foi & de la Doctrine, elles ne doivent se terminer dans ces Congrégations, sinon par forme d'avis & de conseil, & non de puissance. Il est vrai que dans ces Assemblées se censurent les Livres suspects d'hérésie & de mauvaise Doctrine, & que dans icelles se fait l'*Index expurgatorius*, lequel s'augmente tous les ans; & c'est-là où autrefois ont été censurés les Arrets de cette Cour même. L'Arrêt rendu contre Jean Châtel, l'Histoire du Président de Thou, LES LIBERTÉS DE L'ÉGLISE GALLICANE, & tous les autres qui regardent la conservation de la personne sacrée de nos Rois, & l'établissement de la Jurisdiction Royale. Si les Décrets de cette qualité étoient publiés & autorisés dans ce Royaume, ce seroit en effet y recevoir l'Inquisition, par cette remarque qui semble ne pouvoir recevoir de réponse, sçavoir que cette Congrégation prend cette qualité, GENERALIS ET UNIVERSALIS INQUISITIO IN UNIVERSA REPUBLICA CHRISTIANA; par le moyen de quoi ils prétendent pouvoir faire le procès aux

pour juger des différentes matieres Eccléſiaſtiques, comme la Congrégation du Saint Office ou de l'Inquiſition, celle de l'Indice des Livres défendus, celle du Concile, c'eſt-à-dire, de l'interpretation du Concile de Trente, celle des Evêques & des Réguliers, celle de la Propagande, c'eſt-à-dire de la Propagation de la Foi, celle des Rits, celle de l'Immunité Eccléſiaſtique, qui ſoutient les Aſyles de l'Egliſe & les Priviléges des Clercs (1), nous

---

» Sujets du Roi, comme ils penſent avoir » droit de le faire aux Livres qui ſont im- » primés dans ce Royaume. « La Cour, par l'Arrêt qui intervint, fit défenſes à tous Archevêques .... de recevoir, faire publier & exécuter les Décrets & autres Actes de la Congrégation & Inquiſition de Rome.

Voyez les *Preuves des Libertés de l'Egliſe Gall.* chap. X. pag. 440.

(1) Il y a pluſieurs Congrégations à Rome, qui ſont comme autant de Bureaux particuliers du Conſeil du Pape. Elles ont été établies en divers temps, ſelon la volonté des Papes, qui peuvent les révoquer à leur gré, y faire des changemens, & en établir de nouvelles. Ces Congrégations ſont compoſées de Cardinaux & autres Prélats. Celles qui ſubſiſtent à préſent, ſont: 1°. *La Congrégation du Saint Office.* On traite dans cette Congrégation de ce qui a rapport à

Expoſition de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane.

honorons les Decrets de ces Con-

---

la recherche & à la punition des Hérétiques. Elle doit son origine aux Réglemens que fit un Concile de Toulouse en 1229 pour la recherche & la punition des Hérétiques. Trois ans après ce Concile, le Pape Grégoire IX ne trouvant pas que les Evêques de Languedoc poursuivissent avec assez de fureur les Albigeois, attribua ce Tribunal aux seuls Dominicains, qui se comporterent d'une maniere si violente, qu'ils obligerent le Comte & le Peuple de Toulouse à les chasser tous de leur Ville; ils furent rétablis quelque temps après.... 2°. *La Congrégation sur les différends des Evêques & des Réguliers*.... 3°. *La Congrégation du Concile*. Cette Congrégation a été établie pour interpréter le texte du Concile de Trente..... 4°. *La Congrégation de l'Immunité Ecclésiastique*. Le Pape Urbain VIII établit cette Congrégation, il y a environ quatre-vingts ans, pour examiner les cas où les Criminels doivent ou ne doivent pas jouir de l'Immunité Ecclésiastique.... 5°. *La Congrégation de l'Etat*. Cette Congrégation est comme le Conseil d'Etat du Pape.... 6°. *La Congrégation de propagandâ Fide*, ou simplement *de la Propagande*. Cette Congrégation a été établie par Grégoire XV, il y a environ cent ans, pour chercher les moyens de répandre la Foi Catholique dans le Monde..... Cette Congrégation a une Imprimerie de toutes sortes de caracteres étrangers, qui servent à

FRA-PAOLO, *de l'origine de l'Inquisition.*

grégations comme des Consultations

imprimer les Missels & autres Livres d'Eglise à l'usage des Peuples nouvellement convertis au Christianisme. Elle vient de faire bâtir un grand Palais pour y loger les nouveaux Chrétiens & leurs pauvres Evêques qui viennent à Rome. 7°. *La Congrégation des Rites.* Cette Congrégation se tient au sujet des Préséances, Canonisation des Saints, & autres Cérémonies..... 8°. *La Congrégation de l'Etat.* On traite dans cette Congrégation de ce qui regarde les Rivieres & les Ponts..... 9°. *La Congrégation pour les Fontaines & pour les Rues.* On traite dans cette Congrégation des Aqueducs, de la maniere de distribuer l'eau dans la Ville, de l'alignement des rues, & de l'entretien du pavé..... 10°. *La Congrégation de l'Index.* Cette Congrégation se tient pour examiner les Livres, & déclarer ceux qui doivent être défendus.... Le Concile de Trente chargea quelques Prélats de dresser un *Index*, c'est-à-dire, une Table ou Catalogue des Livres suspects & pernicieux. Ces Prélats dresserent l'*Index* : mais le Concile n'ayant pu l'examiner, il renvoya cette affaire à Pie IV, qui la termina en 1564. Ce Pape approuva l'*Index*, & les régles que ces Prélats établirent pour l'avenir ; c'est ce qui a donné lieu à la Congrégation de l'*Index*. Sixte V. & Clément VIII. ont fait ensuite quelques changemens à ces régles. 11°. *La Congrégation pour la modération*

de Docteurs graves (1), mais nous n'y reconnoissons aucune autorité sur

---

des Impôts, & pour le bon Gouvernement. On a recours à cette Congrégation pour être déchargé des Impôts. 12°. *La Congrégation de la Monnoie.* On y traite des Coins, & de tout ce qui regarde la Monnoie, & du cours que les Especes étrangeres doivent avoir.... 13°. *La Congrégation pour examiner ceux qui sont nommés aux Evêchés des Diocèses d'Italie seulement.* ..... 14°. *La Congrégation des affaires Consistoriales.* Cette Congrégation se tient pour décider les affaires que le Pape renvoie du *Consistoire* à cette Congrégation, comme les renonciations aux Evêchés, les taxes sur les Eglises & sur les Abbayes considérables.... On appelle *Consistoire*, le Conseil du Pape : *Sacrum Pontificis Consilium* ; c'est le premier Tribunal de Rome ; le Pape y préside en habits Pontificaux, assisté des Cardinaux & des autres Officiers. C'est de-là que les Evêchés & les Abbayes sont appellés Bénéfices consistoriaux, parce que ces Bénéfices sont proposés au Consistoire.

(1) Je ne vois pas comment on peut *honorer, comme des Consultations de Docteurs graves*, les Décrets de ces Congrégations qui tous les jours proscrivent nos précieuses Maximes, canonisent l'Ultramontanisme, & érigent en hérésie tout ce qui leur plaît de trouver tel. Il y a long-temps que quelqu'un a dit avec raison, que *pour former une bonne Bibliothéque*, il falloit y faire entrer TOUS LES LIVRES CONDAMNÉS PAR L'*Index*.

la

la France : ainſi, nous liſons ſans ſcrupule tous les Livres qui ne ſont point d'Auteurs manifeſtement notés, comme des Hérétiques (1), ou nommément défendus par l'Evêque Diocéſain (2). Le Nonce du

---

(1) Nous ne nous abſtenons point de la lecture de *Livres qui ſont d'Auteurs* ſeulement *notés comme héretiques ;* nous voulons de plus qu'ils ſoient convaincus d'héréſie par le jugement uniforme de toutes les Egliſes du Monde. Tous les jours on nous ôteteroit d'entre les mains des Livres dont la doctrine eſt non-ſeulement très-pure, mais qui ſont encore très-utiles à l'Egliſe & à l'Etat ; ce qui nous priveroit des fruits que nous pourrions en tirer.

(1) Dans les premiers Siecles de l'Egliſe les Paſteurs ſe contentoient d'indiquer les Livres des Hérétiques. Cela ſuffiſoit aux Fideles. S'ils les liſoient, ils ne le faiſoient qu'avec la plus grande précaution, & ce n'étoit même que ceux qui étoient en état de diſcerner le bon grain d'avec l'ivraie, le poiſon d'avec ce qui pouvoit être utile à la Religion. Une défenſe expreſſe de lire ces Livres auroit pouſſé la curioſité des Fideles à tranſgreſſer la Loi. On s'imagine toujours qu'il y a du myſtere pour défendre ſous des peines grieves la lecture d'un Livre. Si l'erreur eſt ſi groſſiere, dit-on, on l'appercevra aiſément ; pourquoi donc porter une défenſe

Pape n'a aucune Juriſdiction en France, il n'eſt regardé ſimplement que comme Ambaſſadeur d'un Prince étranger; & quand quelque Nonce a voulu s'attribuer un territoire, des archives ou quelqu'autre marque d'autorité, le Parlement s'y eſt oppoſé (1). Le Légat *à Latere* a Ju-

---

ſi expreſſe de lire ce Livre? Du moins cette défenſe ne devroit-elle regarder que les hommes groſſiers & ignorans; qu'a-t-on à craindre que nous qui ſommes inſtruits, n'appercevions pas le poiſon, s'il y eſt auſſi viſiblement qu'on ne ceſſe de le publier? *Nitimur in vetitum* ..... » L'Egliſe ſe conte-
Diſcours VII. Art. 13. ſur l'*Hiſtoire Eccléſiaſt.* » toit de les indiquer (les mauvais Livres), » dit M. FLEURY, ſçachant que c'eſt aſſez » pour les conſciences timorées; & qu'une » défenſe rigoureuſe ne feroit qu'exciter la » curioſité des libertins & des indociles.
I. Theſſ. v. 1. » Saint Paul exhortant les Fideles à tout » éprouver & retenir ce qui eſt bon, ſemble leur accorder une ſainte liberté d'en » faire le diſcernement. En général, les » Paſteurs dans les premiers temps avoient » ſoin de bien inſtruire les Chrétiens, chacun ſelon ſa portée, ſans prétendre les » gouverner par la ſoumiſſion aveugle, qui » eſt l'effet & la cauſe de l'ignorance. «

(1) Ce que le Pape ne peut par lui-même, il le peut encore moins par ſes Délégués. L'on ne ſouffre point en France que quel-

qu'un y venant de ſa part, faſſe aucune entrepriſe ſur la Juriſdiction Civile. Dans quelques Pays on a laiſſé aux Nonces une eſpece de Juriſdiction ; mais en France on ne les conſidére que comme les Ambaſſadeurs d'une Puiſſance Etrangere, qui en cette qualité ne peuvent avoir aucune juriſdiction : lorſqu'ils ont voulu en faire quelque Acte, ils ont été réprimés. En 1502 l'Evêque d'Arimini, Nonce du Pape en France, ayant excommunié les Cordeliers, qui avoient appellé comme d'abus d'un Reſcrit Apoſtolique, & depuis les ayant abſous à Baguette, le Parlement, par Arrêt du 29 de Mars, reçut le Procureur Général appellant comme d'abus de cette Procédure, & ordonna que jour compétent ſeroit donné au Nonce pour prendre la défenſe de ce que le Procureur Général ſoutenoit avoir été fait & attenté contre les Saints Décrets, Autorité du Roi, & Libertés de l'Egliſe Gallicane. Rome ayant prétendu que l'information des vies & mœurs des perſonnes nommées par le Roi aux Bénéfices Conſiſtoriaux, devoit être faite par les Nonces, & les autres Miniſtres délégués du Saint-Siége, Henri IV s'y oppoſa fortement ; l'Aſſemblée des Notables tenue à Rouen en 1596, ſupplia ce Prince d'ordonner qu'elle ſeroit faite, conformément à ce qui eſt porté dans l'Ordonnance de Blois, par les Archevêques & Evêques de France ; & le Parlement, en 1639, rendit un Arrêt qui portoit que la diſpoſition de cette Ordonnance ſeroit obſervée, ſous peine d'être déchu de la nomination qui auroit été faite par le Roi

Expoſition de la Doctrine de l'Egliſe Gallicane.

Preuves des Libertés de l'Egliſe Gallicane. Chap. 6, pag. 88.

auxdits Bénéfices; mais il a depuis long-temps cessé de veiller à son exécution; & il a souffert que les Nonces se missent en possession de faire ces informations, quelque contraires qu'elles soient à nos Libertés. En 1647, le Nonce ayant fait imprimer un Décret de l'Inquisition qui condamnoit cette Proposition : *Saint Pierre & Saint Paul sont deux Chefs en l'Eglise qui n'en font qu'un*, l'Avocat Général Talon donna ses Conclusions, dans lesquelles il se plaignit en premier lieu de ce que l'on avoit imprimé & publié en France un Décret de l'Inquisition; ... secondement, du Mandement du Nonce imprimé au bas de ce Décret; ... troisiemement, de ce que le Nonce disoit que l'original de ce Décret étoit demeuré dans ses Archives; ... en dernier lieu, de ce que le Nonce ajoutoit qu'il avoit envoyé ce Décret aux Archevêques & Evêques de sa Nonciature, comme s'il avoit quelque Territoire certain & limité dans l'exercice de ses fonctions. C'est une maxime certaine, que les Nonces ordinaires, ou extraordinaires, n'ont aucune sorte de Jurisdiction dans ce Royaume. Dans ces derniers temps, quelques Sujets du Roi s'étant avisés d'aller demander au Nonce la permission de lire des Livres défendus, il est intervenu Arrêt du Parlement, à la requête des Gens du Roi, M. Gilbert de Voisins portant la parole, par lequel il est dit que *le Nonce n'a aucune Jurisdiction en France*. Il se trouve encore assez de mauvais François qui ne se font aucun scrupule de lire des Livres défendus, après une permission du Nonce; comme si la per-

Preuves des Libertés de l'Eglise Gallicane, C. 10, p. 219.

riſdiction (1); mais de peur qu'il n'en abuſe, on obſerve pluſieurs formalités. Le Pape ne peut en envoyer en France qu'à la priere du Roi, au moins de ſon conſentement. Etant

---

miſſion d'une perſonne ſans Juriſdiction pouvoit autoriſer à faire une choſe qu'ils regarderoient comme un grand crime, s'ils n'étoient munis de cette permiſſion. Quels François! Quelles conſciences! Ce ſont des Gens d'Egliſe . . . . . .

(1) On diſtingue dans le Droit Canon trois ſortes de Légats: les *Légats à Latere*, les ſimples *Légats*, ou *Nonces*, & enfin les *Légats nés du Saint-Siége*. Les *Légats à latere*, c'eſt-à-dire, envoyés du propre côté du Pape, ſont pris du nombre des Cardinaux, & envoyés dans les Provinces avec ample pouvoir. On n'en reçoit en France qu'aux conditions décrites par M. Fleury. Ainſi les *Légats à latere* reçoivent plutôt du Roi la Juriſdiction qu'ils exercent dans ce Royaume, qu'ils ne la reçoivent du Pape: car, comment le Pape pourroit-il déléguer pour exercer une Juriſdiction qu'il n'a pas lui-même? Le Délégué auroit donc plus de pouvoir que celui qui délégue? ce qui eſt abſurde: *Nemo poteſt plus Juris transferre in alium, quàm ſibi competere dignoſcatur.* Reg. 79, *de Regulis Juris*, *in* 6°. Il faut donc ou renoncer à nos Libertés, ou être convaincu que c'eſt du Roi ſeul que les Légats du Pape tiennent la Juriſdiction qu'ils exercent

arrivé, il promet avec serment & par écrit de n'user de ses facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, & conformément à nos usages. Ses Bulles sont examinées au Parlement pour recevoir les modifications nécessaires. Il ne peut subdéléguer personne pour l'exercice de sa Légation, sans

---

dans ce Royaume. Cela est si vrai, que nous ne souffrons pas que les *Légats* simples, qu'on appelle communément *Nonces*, exercent aucun acte de Juridiction, quoique le Pape leur en donne le pouvoir, aussi-bien qu'aux *Légats à latere*, & qu'ils aient même souvent entrepris d'user de ces pouvoirs. Les *Nonces* ne sont point Cardinaux; ce sont de simples Prélats de l'Eglise de Rome. Les *Légats nés du Saint-Siége* sont des Evêques du Royaume, qui, par le Privilége de leur Siége, prennent le Titre de *Légats nés du Saint-Siége*, comme les Archevêques de Rheims & d'Arles: mais ce titre ne leur donne aucune prééminence, ni aucune fonction. Ce titre dégrade les Evêques de ces Siéges, au lieu de les honorer. Par ce titre ils reçoivent un pouvoir limité du premier de leurs Collégues, qui n'a aucun droit de le leur attribuer, au lieu du pouvoir absolu qu'ils ont reçu de JESUS-CHRIST, le souverain Evêque des Evêques. Ils devroient donc rejetter avec indignation ce titre fastueux, loin de s'en glorifier.

le consentement exprès du Roi. Quand il sort, il laisse en France les Registres & les Sceaux de sa Légation. Les deniers provenans de ses Expéditions sont employés en œuvres pies (1). Les facultés du Vice-

(1) Les Papes, pour exercer les droits qu'ils prétendoient sur les Royaumes Chrétiens, y envoyoient des *Légats à Latere*, c'est-à-dire, choisis d'entre ceux qui étoient auprès de leurs personnes, à qui ils donnoient la même autorité qu'ils s'imaginoient pouvoir exercer eux-mêmes. Ces Légats s'attribuoient un pouvoir immense & sans bornes : ils ne vouloient céder le pas qu'aux Têtes couronnées ; souvent même ils entreprenoient de leur faire la Loi dans ce qui regardoit l'Administration temporelle : ce n'étoit plus des prieres, des remontrances, ni des instructions, mais des commandemens rigoureux, accompagnés & soutenus de foudroyantes menaces. Les Eglises obligées de fournir à leur subsistance, étoient appauvries en peu de temps par leur avidité. Ces désordres, & les différens abus que ces *Légats* ont faits de leur prétendue autorité, ont été si loin, que les Princes de concert n'ont plus voulu en recevoir dans leurs Etats ; & il a fallu que les Papes se soient contentés, pour les Affaires ordinaires, de simples *Nonces*, qui ne sont plus à charge au Public, & dont les fonctions sont bornées ; & dans

Légat d'Avignon ſont ſujettes aux mêmes reſtrictions, quand elles s'é-

---

les occaſions extraordinaires, de *Légats à latere*; encore faut-il qu'ils ſoient demandés par le Roi, & qu'ils n'exercent leur Juriſdiction que conformément aux uſages reçus dans le Royaume. Boniface, envoyé en Allemagne, & depuis en France, par Boniface II, pour rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique, s'adreſſa à Charles Martel, Maire du Palais, ſous Thierri II. Ce Prince lui donna des Lettres par leſquelles le prenant ſous ſa protection, il lui permettoit d'exercer ſon Miniſtere. Le Pape, en l'établiſſant en Allemagne, lui avoit donné le pouvoir d'y convoquer les Conciles, d'y préſider, d'y établir des Evêques, & d'y régler la Diſcipline Eccléſiaſtique, avec une entiere autorité : mais, par rapport à la France, il avoit limité ſon pouvoir au droit d'y prêcher; c'eſt pourquoi les Conciles qui ſe tinrent pendant ſa Légation, furent convoqués par Carloman & Pepin, qui eurent toute l'autorité. En 1483 le Cardinal Balue, ſe diſant Légat du Pape, alloit par la Ville, faiſoit porter ſa croix, & uſoit de ſes facultés, ſans que les Bulles de ſa Légation euſſent été vérifiées au Parlement: le Procureur Général demanda que défenſes lui fuſſent faites de faire aucune fonction de Légat; ce qui fut ordonné le 14 d'Août. Le 17 ſuivant, l'Arrêt fut publié à ſon de trompe & cri public. Le lendemain ce Cardinal fit prier le Roi de lui permettre de faire por-

tendent sur les terres de l'obéissance du Roi (1).

---

ter sa Croix, & d'user de quelques petites facultés. Le Chancelier fut envoyé au Parlement pour avoir son avis : le Parlement répondit qu'on ne devoit point le lui permettre ; & que l'Arrêt seroit exécuté. Par l'Ecrit que ces Légats sont obligés de donner au Roi avant que de pouvoir user de leurs facultés, ils reconnoissent que *le Roi a droit de n'avoir & de ne recevoir Légat Apostolique en son Royaume* : qu'*aucun Légat, ni autre, ne doit venir vers lui en qualité de* LÉGAT A LATERE, *exercer, ni user de la puissance & autorité de Légat sans son exprès consentement ; que le Roi & ses Prédécesseurs ont toujours joui de ce droit* : ils s'engagent *à n'user de leurs facultés qu'autant qu'il plaira au Roi, & sans préjudice à ses Droits & à ceux de son Royaume.* Les Lettres-Patentes que le Roi leur fait expédier, portent la même clause, qu'ils useront . . . . . Les Arrêts de vérification de leurs pouvoirs entrent dans un détail plus circonstancié de nos Maximes & de nos Usages. . . . . .

(1) Lorsque les facultés du Vice-Légat d'Avignon s'étendent hors du Comtat Venaissin, sur les terres de l'obéissance du Roi, il ne peut en faire usage qu'après avoir prêté serment, & donné promesse de ne rien entreprendre sur la Jurisdiction Séculiere ; de ne point distraire les Sujets du Roi ; de ne point interdire ni excommunier ses Officiers ; & de ne rien faire contre les Libertés de l'E-

Outre les défenses générales d'obéir aux ordres du Pape pour sortir du Royaume, il y en a de particulieres pour ce qui concerne les citations qu'il pourroit décerner contre les François pour venir comparoître à Rome (1). Elles sont répu-

---

gliſe Gallicane. Ses Bulles doivent être enregiſtrées avec ces modifications dans les Parlemens dans le reſſort deſquels ſont ſitués les Evêchés ſur leſquels s'étendent ſes facultés. Il ſe contente aujourd'hui de les faire vérifier au Parlement d'Aix : c'eſt pourquoi ſes pouvoirs ne s'étendent que ſur les Evêchés qui ſont du reſſort de ce Parlement.

(1) Il eſt bon de rappeller ici ce que M. Fleury dit des *Appellations au Pape*. » Une des plus grandes plaies que les fauſſes » Décrétales aient faites à la Diſcipline de » l'Egliſe, c'eſt, dit cet illuſtre Hiſtorien, » d'avoir étendu à l'infini les *Appellations au* » *Pape*. Il paroît que le Fauſſaire avoit cet » article fort à cœur, par le ſoin qu'il a pris » de répandre par-tout ſon Ouvrage la Ma- » xime, que *non-ſeulement tout Evêque, mais* » *tout Prêtre, & en général toute perſonne* » *qui ſe voit vexée, peut, en toute occaſion,* » *appeller directement au Pape*. Il a fait par- » ler ſur ce ſujet juſqu'à neuf Papes, Ana- » clet, les deux Sixtes, premier & ſecond, » Fabien, Corneille, Victor, Zephirin, » Marcel, & Jules. Mais S. Cyprien, qui

Discours IV. art. 5 & ſuiv.

Anaclet. Ep. 1. q. 2. c. 3. S. Sixt. I. Ep. 1. Sixt. II. Ep. 2. Vict.

tées abuſives : il n'a point de préten-

» vivoit du temps de Saint Fabien & de » S. Corneille, ne s'eſt pas ſeulement oppoſé aux *Appellations ;* il a encore montré les » raiſons ſolides de n'y pas déférer : &, du » temps de S. Auguſtin, l'Egliſe d'Afrique » ne les recevoit point encore, comme il » paroît par la Lettre du Concile tenu en » 426, au Pape Céleſtin. Enfin, juſqu'au » neuvieme ſiecle on voit peu d'exemples » de ces *Appellations* en vertu du Concile de » Sardique, ſi ce n'eſt de la part des Evêques » des grands Siéges, qui n'avoient point d'autre Supérieur que le Pape ; mais depuis » que les fauſſes Décrétales furent connues, » on ne vit plus qu'*Appellations* par toute » l'Egliſe Latine. Hincmar, mieux inſtruit » que les autres de l'ancienne Diſcipline, » s'oppoſa fortement à cette nouveauté, ſoutenant que ce reméde ne devoit être accordé tout au plus qu'aux Evêques, & non » aux Prêtres. Vous avez vu enſuite les plaintes d'Yves de Chartres & de S. Bernard contre cet ABUS, *qui de leur temps étoit déja monté au comble*. Ils montrerent que cette » liberté d'appeller au Pape en toutes matieres & en tout état de cauſe, énervoit » entierement la Diſcipline ; que les mauvais Prêtres & les autres Pécheurs indociles avoient par-là un moyen sûr pour éluder la correction, ou du moins pour la » différer : que le Pape étoit ſouvent mal » informé, & obligé de rétracter les Juge-

Epiſt. 3. *C. Epi.* 3. *Vict. Ep.* 1. *Zeph. Ep.* 1. *Marc. Ep.* 2. *Dilt.* 17. *c.* 1. *Jul. Ep.* 1. *cont. Or. c.* 1. 3. 4. *Cypr. Ep.* 59. *p.* 136. *T.* 2. *Conc. p.* 674.

FLEURY, *Hiſt. Liv. II. n.* 36.

HINCMAR. *Op.* 47. *T.* 2. *p.* 768.

Ivo. Ep. 180. 210. *S. Bernardus, Conſid. III. c.* 2.

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. LXIX. n.* 58. *LXX. n.* 33.

tion sur les Juges ordinaires en pre-

» mens qu'il avoit donnés par surprise; en-
» fin, que les Evêques, rebutés de la lon-
» gueur des Procédures, de la dépense &
» de la fatigue des voyages, & de tant d'au-
» tres difficultés, perdoient courage, &
» souffroient les désordres qu'ils ne pouvoient
» empêcher. Les Papes se trouverent eux-
» mêmes incommodés de cette liberté d'ap-
» peller en toute occasion, qui retardoit
» souvent l'exécution de leurs ordres; &
» de là vient la clause, *nonobstant l'Appel*,
» qui passe en style dans leurs Bulles. Si S.
» Bernard s'élevoit avec tant de vigueur con-
» tre cet abus, en supposant la nécessité des
» *Appellations*, que n'eût-il point dit, s'il
» eût sçu que l'usage en étoit nouveau, &
» fondé sur des Piéces fausses? Combien au-
» roit-il parlé plus fortement contre la mul-
» titude d'affaires dont le Pape étoit accablé!
» Il savoit que selon les Maximes de l'Evan-
» gile, un Evêque & un Successeur des Apô-
» tres devoit être dégagé des affaires tempo-
» relles, pour vaquer à la priere & à l'instruc-
» tion des Peuples: mais l'autorité de la coû-
» tume le retenoit; & faute de connoître
» assez l'Antiquité, & de savoir comment les
» Papes étoient tombés dans cet embarras
» d'affaires, il n'osoit trancher le mot, &
» conseiller à Eugene de revenir à la simpli-
» cité des premiers Siécles. Cependant la
» description que ce saint Docteur nous a
» laissée de la Cour de Rome, nous fait voir

miere instance : il ne peut évoquer

» combien ce nouveau droit des fausses Dé-
» crétales avoit nui au Saint Siége, sous pré-
» texte d'étendre son autorité. Car S. Ber-
» nard nous représente le Consistoire des
» Cardinaux comme un Parlement ou un
» Tribunal souverain, occupé à juger des
» procès depuis le matin jusqu'au soir, & le
» Pape qui y présidoit, tellement accablé
» d'affaires, qu'à peine avoit-il un moment
» pour respirer : la Cour de Rome pleine
» d'Avocats, de Solliciteurs, de Plaideurs
» passionnés, artificieux, intéressés, ne cher-
» chant qu'à se surprendre l'un l'autre, &
» à s'enrichir aux dépens d'autrui. Nous en
» prenons la même idée par l'histoire des
» Papes du douziéme & du treiziéme Siécle
» & par leurs Lettres, particulierement cel-
» les d'Innocent III, où nous voyons un si
» prodigieux détail des affaires de toute la
» Chrétienté. Ces Lettres seules étoient une
» terrible occupation : car encore que le Pape
» ne les composât pas lui-même, il falloit
» au moins qu'il s'en fît rendre compte, &
» qu'il prît connoissance des affaires les plus
» importantes. Et comment un Pape si occupé
» pouvoit-il trouver du temps pour la prie-
» re, pour l'étude des saintes Ecritures,
» pour la Prédication & les autres devoirs
» essentiels de l'Episcopat ? Je ne parle point
» encore des soins que lui donnoit son Etat
» comme Prince temporel : j'y viendrai en-
» suite. Je vois bien qu'en étendant à l'infini

les Causes à Rome : à la distance de

» l'autorité du Pape, on croyoit lui procu-
» rer un grand avantage, & faire valoir sa
» Primauté. Il falloit donc ignorer absolu-
» ment l'Histoire de l'Eglise, ou supposer
» que les plus grands Papes, comme Saint
» Leon & Saint Grégoire avoient négligé
» leurs droits & laissé avilir leur Dignité :
» car il est bien certain dans le fait qu'ils
» n'ont jamais exercé cette autorité marquée
» dans les Décrétales d'Isidore. Mais appro-
» fondissons un peu. Ces Saints n'avoient-ils
» point de bonnes raisons pour en user ainsi ?
» N'avoient-ils point des pensées plus hau-
» tes & une connoissance plus parfaite de la
» Religion, que Grégoire VII & Innocent
» III ? Les hommes vulgaires ne cherchent
» que leur intérêt particulier : les Philoso-
» phes qui portent plus loin leurs pensées,
» voient par la seule raison naturelle qu'en
» toute Société l'intérêt de chaque Particu-
» lier, même de celui qui gouverne, doit
» céder à l'intérêt de la Société entiere *. Or
» il n'est pas permis de penser que JESUS-
» CHRIST ait établi son Eglise sur des Maxi-
» mes moins pures que celles des Philoso-
» phes Payens : aussi n'a-t-il proposé à ceux
» qui gouvernoient fidelement son troupeau,
» aucun avantage en cette vie, mais seule-
» ment la récompense éternelle proportion-
» née à leur charité. Avouons donc, de
» bonne foi, que les Papes des cinq ou six
» premiers Siécles avoient raison de considé-
» rer l'utilité de l'Eglise universelle, préfé-

* *Principes* PUBLICA *potiùs, quàm privata curent.* ERASM. in Apoph.

quatre journées de Rome toutes les

» rablement à ce qui pouvoit paroître avan-
» tageux à leur perſonne ou à leur Siége.
» Avouons encore que l'utilité de l'Egliſe
» demandoit que toutes les affaires fuſſent
» jugées ſur les lieux, par ceux qui le pou-
» voient avec plus de connoiſſance & de fa-
» cilité; que les Evêques, ſurtout leur Chef,
» fuſſent détournés le moins qu'il étoit poſſi-
» ble de leurs fonctions ſpirituelles & ESSEN-
» TIELLES; & que chacun d'eux demeurât
» fixe dans l'Egliſe où Dieu l'avoit mis, ap-
» pliqué continuellement à inſtruire & à
» ſanctifier ſon Peuple. Peut-on comparer à
» des biens ſi ſolides le triſte avantage de
» rendre le Pape terrible par toute la terre;
» & de faire venir à Rome de tous côtés les
» Evêques & les Clercs, ſoit par la crainte
» des cenſures, ſoit par l'eſpérance des gra-
» ces? Je ſçais que cette foule de Prélats &
» d'autres Etrangers que divers intérêts atti-
» roient à Rome, y apportoit de grandes
» richeſſes, & que ſon Peuple s'engraiſſoit
» aux dépens de tous les autres: mais j'ai
» honte de faire mention d'un tel avantage
» lorſqu'il s'agit de la Religion. Le Pape
» étoit-il donc établi à Rome pour l'enri-
» chir, ou pour la ſanctifier? Et Saint Gré-
» goire ne faiſoit-il pas mieux le devoir de
» Pere commun, lorſqu'il répandoit ſi abon-
» damment par ſes aumônes dans toutes les
» Provinces les revenus immenſes de l'Egliſe
» Romaine? Or ces Papes qui enrichiſſoient
» Rome, ne la ſanctifioient pas: il ſemble mê-

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. XXXV. n. 9.*

causes doivent être terminées ſur les

» me qu'ils déſeſperoient de le pouvoir faire,
» ſuivant l'affreuſe peinture que nous a fait
IV. Conſid. c. 2, &c..... » Saint Bernard du Peuple Romain de ſon
» temps. C'étoit pourtant le premier devoir
» d'un Pape, comme leur Evêque, de tra-
» vailler à leur converſion ; & il y étoit plus
» obligé qu'à juger tant de Procès entre des
» Etrangers. Le Décret de Gratien acheva
» d'affermir & d'étendre l'autorité des fauſſes
» Décrétales, que l'on y trouve ſemées par-
FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. LXX. n. 28.* » tout : car pendant plus de trois Siécles on
» ne connoiſſoit point d'autres Canons que
» ceux de ce Recueil, on n'en ſuivoit point
» d'autres dans les Ecoles & dans les Tri-
» bunaux. Gratien avoit même rencheri ſur
» ces Décrétales pour étendre l'autorité du
II. q. n. 6. c. 16. » Pape, ſoutenant qu'il n'étoit point ſoumis
» aux Canons, ce qu'il dit de ſon chef &
» ſans en apporter aucune preuve d'autorité.
» Ainſi ſe forma dans l'Egliſe Latine une
» idée confuſe que la puiſſance du Pape étoit
» ſans bornes ; ce principe une fois poſé, on
» en a tiré pluſieurs conſéquences au-delà
» des articles exprimés formellement dans
» les fauſſes Décrétales ; & les nouveaux
» Théologiens n'ont pas aſſez diſtingué ces
» opinions d'avec l'eſſentiel de la Foi Ca-
» tholique touchant la Primauté du Pape &
» les Régles de l'ancienne Diſcipline. Ou-
» tre ce qui regarde le Pape, Gratien a mis
» dans ſon Décret de nouvelles Maximes
» touchant l'immunité des Clercs, qu'il ſou-
» tient ne pouvoir être jugés par les Laïques

lieux. On ne peut appeller au Pape

» en aucuns cas ; & pour le prouver, il rap-
» porte plusieurs articles des fausses Décré-
» tales, & la prétendue Loi de Théodose
» adoptée par Charlemagne pour étendre ex- *II. 4, 1. 35,*
» cessivement la Juridiction des Evêques. Il *37.*
» joint un article tronqué d'une Novelle de FLEURY,
» Justinien, qui dans son entier dit tout le *Hist. Eccléſ.*
» contraire. Cependant cette Constitution *Liv. XLVI. n.*
» ainsi altérée fut le principal fondement de *8. Capitul. VI.*
» Saint Thomas de Cantorberi pour résister *n. 366. al. 281.*
» au Roi d'Angleterre avec cette fermeté qui *11. 9. 1. C.*
» lui attira la persécution, & enfin le Martyre. *45. 6. 2. Nov.*
» La maxime étoit fausse dans le fond, mais *83. C. 3.*
» elle passoit pour vraie chez les plus habiles FLEURY,
» Canonistes. Ces exemples montrent bien *Hist. Eccléſ.*
» sensiblement l'importance de la CRITIQUE, *Liv. XXXI.*
» QUE LES SCHOLASTIQUES SPECULATIFS ET *n. 6.*
» PARESSEUX MEPRISENT, COMME UN AMU-
» SEMENT PUERILE ET UNE VAINE CURIO-
» SITÉ. *Apprendre diverses Langues jusqu'à les*
» *savoir exactement : peser chaque mot pour en*
» *savoir la signification propre, & même l'éty-*
» *mologie : observer la différence des styles en*
» *chaque Langue, selon les temps & les lieux :*
» *chercher les histoires de chaque Nation, & ne*
» *s'arrêter qu'aux originales : les lire avec ré-*
» *flexion, principalement sur les mœurs : y join-*
» *dre l'étude de la Géographie & de la Chro-*
» *nologie*, voilà les fondemens de la CRITI-
» QUE. Je conviens que c'est un long & pé-
» nible travail, mais il est nécessaire pour
» s'assurer de la vérité des faits ; on ne la
» trouvera jamais par le seul raisonnement,

omisso medio. Les appellations doi-

» & cependant de ces faits dépend souvent la
» conduite de la vie. Vous venez de voir en
» quels inconvéniens on est tombé pour avoir
» cru en des Piéces fausses. On s'est accoutu-
» mé de plus à recevoir sans choix toutes
» sortes de narrations, faute de principes pour
» les distinguer & de là sont venues tant de
» Légendes fabuleuses, tant de faux mira-
» cles, tant de visions & de relations frivo-
» les, comme nous voyons entr'autres dans
» les Dialogues du Moine Césaire. Les Ma-
» ximes rapportées par Gratien touchant
» l'immunité des Clercs, sont le fondement
» de la réponse que le Pape Innocent III fit
» à l'Empereur de Constantinople au com-
» mencement de son Pontificat, & dont est
» tirée une Décrétale célebre. En cette Let-
» tre le Pape donne des explications forcées
» au passage de Saint Pierre allegué par
» l'Empereur pour montrer que tous les
» Chrétiens sans exception doivent être sou-
» mis à la Puissance temporelle. *L'Apôtre*,
» dit-il, *parloit ainsi pour exciter les Fideles*
» *à l'humilité : le Roi est Souverain, mais seu-*
» *lement de ceux qui reçoivent de lui les choses*
» *temporelles, c'est-à-dire, des Laïques* :
» comme si l'Eglise n'avoit pas aussi reçu son
» temporel de la Puissance séculiere. Le Pape
» continue : que *le Prince n'a pas reçu sa puis-*
» *sance du glaive sur tous les Méchans, mais*
» *seulement sur ceux qui usant du glaive sont*
» *soumis à sa Jurisdiction.* Par où il entend
» encore les seuls Laïques, pour procurer
» aux Clercs criminels l'exemption des pei-

FLEURY, *Hist. Eccles. Liv. LXXV. n.* 14. *Gest. Inn. n.* 63. *C. Solita. 6. de Majorit. &c.*

I. Pet. II, 13.

vent par un Rescrit délégatoire être

» nes temporelles, c'est-à-dire, l'impunité.
» Il ajoute que *personne ne doit juger le Servi-*
» *teur d'autrui* : supposant que les Clercs ne
» sont pas Serviteurs du Prince. Enfin, il
» rapporte l'allégorie des deux grands Lumi-
» naires que Dieu a placés dans le Ciel, *pour*
» *signifier*, dit-il, *les deux grandes Dignités*,
» *la Pontificale & la Royale* : comme si dans
» une dispute sérieuse il étoit permis d'avan-
» cer pour principe une allégorie arbitraire,
» que l'on n'a qu'à nier pour la réfuter. C'est
» ainsi que l'on éludoit les autorités de l'Ecri-
» ture les plus formelles, pour soutenir les
» préjugés tirés des fausses Décrétales. Or le
» Pape Innocent III ne pouvoit s'adresser
» plus mal qu'à un Empereur Grec pour
» débiter ces Maximes inconnues à l'Anti-
» quité. Les Princes Latins ignorans pour la
» plûpart, jusqu'à ne savoir pas lire, croyoient
» sur ces matieres tout ce que leur disoient
» les Clercs dont ils prenoient conseil ; &
» ces Clercs avoient tous étudié aux mêmes
» Ecoles & puisé dans la même source, qui
» étoit le Décret de Gratien. Chez les Grecs,
» tous les honnêtes gens étudioient, les Laï-
» ques comme les Clercs, & ils s'instruisoient
» dans les Livres originaux, l'Ecriture, les
» Peres, les anciens Canons : mais ils ne con-
» noissoient point les fausses Décrétales, fabri-
» quées en Occident & écrites en Latin. Aussi
» avoient-ils conservé l'ancienne Discipline
» sur tous les points que j'ai marqués. Vous
» avez vu que tous leurs Evêques, & les Pa-
» triarches même, étoient jugés & souvent

» dépoſés dans des Conciles, qu'on ne de-
» mandoit point au Pape la permiſſion de les
» aſſembler, & qu'on n'appelloit point à lui
» de leurs Jugemens. On ne s'adreſſoit point
» à lui pour les tranſlations d'Evêques ni les
» érections d'Evêchés ; on ſuivoit les Ca-
» nons compris dans l'ancien Code de l'Egli-
» ſe Grecque. Je ne dis pas que cette Egliſe
» fût exempte d'abus, j'en ai marqué plu-
» ſieurs en diverſes occaſions ; & je ſais que
» les Patriarches de Conſtantinople s'étoient
» attribués une autorité exceſſive par la fa-
» veur des Empereurs, qui avoient même
» beaucoup empiété ſur la Puiſſance Eccléſi-
» aſtique ; mais enfin, on gardoit toujours
» à l'extérieur les anciennes formalités, on
» connoiſſoit & on reſpectoit les Canons.
» Vous direz peut-être : Il ne faut pas s'é-
» tonner que les Grecs ne s'adreſſaſſent pas
» au Pape, ſoit pour les appellations, ſoit
» pour le reſte, puiſque dès le temps de
» Photius ils ne le reconnoiſſoient plus pour
» Chef de l'Egliſe. Mais s'y adreſſoient-ils
» auparavant ? Et dans le temps où ils étoient
» le plus unis avec l'Egliſe Romaine, obſer-
» voient-ils rien de ce que j'appelle nouvel-
» le Diſcipline ? Ils n'avoient garde de le fai-
» re, puiſque les Latins même ne le faiſoient
» pas, & que cette Diſcipline étoit encore
» inconnue à toute l'Egliſe. Au reſte, ne
» vous y trompez pas ; le Schiſme des Grecs
» n'eſt pas ſi ancien que l'on croit commu-
» nément, je le montrerai dans un autre
» Diſcours ; mais en attendant je vous avertis
» qu'il n'a guères été formé avant la priſe de
» Conſtantinople par les Latins. D'ailleurs

» je ne vois point que dans les diſputes que » nous avons eues avec les Grecs depuis le » temps de Leon IX & de Michel Cerula- » rius, nous leur ayons reproché qu'ils te- » noient des Conciles ſans la permiſſion du » Pape, & le reſte des articles dont il s'agit; » & je ne vois point non plus que Grégoire » VII & ſes Succeſſeurs aient cité à Rome » des Evêques Grecs, & les aient traités » comme ils traitoient les Latins: ils ſa- » voient bien qu'ils n'auroient pas obéi «. J'ajouterai à ce que M. Fleury dit des *Appellations au Pape*, que lorſque les Empereurs Chrétiens crurent beaucoup honorer le Siége de leur Empire, en élevant celui qui en étoit Evêque, au-deſſus des autres Métropolitains, par la liberté qu'ils donnerent indifféremment à tous les Particuliers d'appeller à ſon Tribunal *, ces Appellations furent par-tout regardées comme des innovations, & que ſi l'on s'y ſoumit, ce ne fut que dans quelques endroits, pour peu de temps & non ſans peine. La maniere dont s'expriment à cet égard les Evêques d'Afrique dans leur Lettre Synodale au Pape Céleſtin, montre ſenſiblement quel étoit l'ancien uſage, & la vigoureuſe diſpoſition où ils étoient de ne point ſouffrir qu'on y donnât atteinte: ils commencent par le conjurer de ne plus recevoir à ſa Communion ceux qu'ils auront excommuniés, puiſque c'eſt un point réglé par le Concile de Nicée. » Car, ajoutent-ils, ſi cela eſt défen- » du à l'égard des moindres Clercs ou des » Laïques, combien plus le Concile a-t-il » entendu qu'on l'obſervât à l'égard des Evê- » ques! Ceux donc à qui la Communion eſt

* Voyez *Sirmond*, T. 1, pag. 754.

» interdite dans leurs Provinces, ne doivent
» pas être rétablis par Votre Sainteté CONTRE
FLEURY, » LES REGLES; & *vous devez rejetter les Prê-*
Hist. Eccléſ. » *tres & les autres Clercs qui ont la témérité*
Liv. 24. n. 35. » *de s'adreſſer à vous :* car les Décrets de
» Nicée ont ſoumis aux Métropolitains les
» Evêques mêmes ; ils ont ordonné avec
» beaucoup de prudence & de juſtice, que
» toutes les affaires ſeroient terminées ſur les
» lieux où elles ont pris naiſſance, & n'ont
» pas cru que LA GRACE DU SAINT-ESPRIT
» DUT MANQUER A CHAQUE PROVINCE pour
» y donner aux Evêques la lumiere & la force
» néceſſaire dans les jugemens, vu princi-
» palement que quiconque ſe croit lézé,
» peut appeller au Concile de ſa Province,
» ou même au Concile Univerſel ; SI CE
» N'EST QUE L'ON CROIE QUE DIEU PEUT
» INSPIRER LA SAGESSE A QUELQU'UN EN
» PARTICULIER, ET LA REFUSER A UN
» GRAND NOMBRE D'EVEQUES ASSEMBLÉS.
» Et comment le jugement d'outre-mer
» pourra-t-il être ſûr, puiſque l'on ne pour-
» ra pas y envoyer les témoins néceſſaires,
» ſoit à cauſe de la foibleſſe du ſexe ou de
» l'âge avancé, ſoit pour quelqu'autre empê-
» chement ? car *d'envoyer quelqu'un de la part*
» *de Votre Sainteté ; nous ne trouvons aucun*
» *Concile qui l'ait ordonné* . . . . . Au reſte
» nous vous prions de ne le plus faire, *de*
» *peur qu'il ſemble qu'on introduiſe le faſte de*
» *la domination ſéculiere dans l'Egliſe de* JE-
» SUS-CHRIST, *qui doit montrer à tous l'exem-*
» *ple de la ſimplicité & de l'humilité.* Nous
» eſpérons, nous nous aſſurons même, que
» vous rappellerez au plutôt celui que vous

commiſes *in partibus* (1), juſqu'à fin de cauſe incluſivement. C'eſt le droit du Concordat. Le Concile

Inſtitution au Droit Eccléſ. II. Part. Ch. 17 & Ch. 23.

» avez envoyé pour le rétabliſſement d'*A-*
» *piarius*, que nous avions ſi juſtement & ju-
» ridiquement condamné. « Tout mériteroit d'être péſé dans ce texte énergique.

Voyez les Remarques de M. DUPIN (*Ant. Eccléſ. Diſcip.*) ſur la Lettre Synodale des Evêques d'*Afrique* à l'Evêque de Rome (*Boniface*). J'ajouterai que M. DUPIN ſoutient dans ce même Traité, pag. 201 & 202, que l'Egliſe d'*Afrique* ne ſouffroit point encore d'Appels à l'Evêque de Rome du temps de *S. Grégoire le Grand*, qui a vécu ſur la fin du ſixieme & au commencement du ſeptieme ſiecle. Il dit la même choſe de l'Egliſe d'*Eſpagne*, page 134.

(1) Le Pape eſt obligé de nommer des Commiſſaires *ad partes*, c'eſt-à-dire ſur les lieux pour ſuivre les cauſes dévolues au Saint Siége, afin que les Sujets du Roi ne ſoient point traduits dans des Tribunaux étrangers. Quelques-uns ont cru que par la Pragmatique on pourroit aller directement à Rome, pour toutes les cauſes qui ſurviennent dans les quatre journées du lieu où ſe tient la Cour du Pape. Mais je ne ſaurois me perſuader que l'Egliſe Gallicane eût adopté dans la Pragmatique une diſpoſition qui l'auroit dépouillée d'un de ſes plus beaux droits. D'ailleurs, peut-on raiſonnablement penſer que le Concile de Bâle, dont tous les Réglemens ne tendoient qu'à la réformation,

Sess. XIII. c. 1, & Sess. XIV. c. 4. de Trente y est conforme, & ajoute les qualités de ceux à qui le Pape doit adresser les Rescrits délégatoires : ce doivent être les Ordinaires des lieux, ou ceux qui auront été désignés en chaque Diocèse pour recevoir ces Commissions. Le choix s'en doit faire par le Concile de la Province, ou par le Synode Diocésain. Il doit y en avoir quatre au moins constitués en Dignité, ou Chanoines de Cathédrales. Mais entre les Personnes capables on accorde toujours à Rome ceux que demande la Partie qui s'y pourvoit la premiere. C'est ainsi que l'on restreint les prétentions de la Cour de Rome touchant la Jurisdiction contentieuse.

Il n'en est pas de même de la Jurisdiction volontaire, qui consiste aux Provisions de Bénéfices, aux Dispenses & aux Priviléges : les inté-

& au rétablissement de la Discipline, auroit voulu donner atteinte au droit des Métropolitains & des Conciles Provinciaux ? Quoi qu'il en soit, le Concordat ne fait point la distinction des causes qui surviennent dans les quatre journées du lieu où se tient la Cour du Pape.

rêts

rêts des Particuliers ont prévalu en ces matieres, & il n'y a point de partie de Diſcipline où l'on ſe ſoit plus éloigné des anciennes Régles, même en France. 1°. Quant aux Evêchés, depuis pluſieurs ſiécles le Pape ſeul eſt en droit d'en ériger de nouveaux (1), & de nouvelles Métropoles,

---

(1) Le droit d'ériger de nouveaux Evêchés eſt commun à tous les Evêques, ils en jouiſſoient autrefois ſans avoir beſoin que du conſentement du Primat ou du Métropolitain. On trouve bien des Canons qui défendent d'ériger de nouveaux Evêchés dans les Bourgs ou dans les Villages; mais il n'y en a point qui défende de les ériger ſans le conſentement du Pape. Saint Athanaſe envoya de ſa propre autorité Frumentius en Ethiopie; il l'en établit Evêque ſans avoir la participation de celui qui occupoit alors le Saint Siége. Les Conciles de Conſtantinople & de Chalcédoine donnerent à l'Evêque de Conſtantinople le droit d'établir des Evêques chez les Barbares, ſans l'aſſujettir à l'obligation de recourir à Rome pour avoir ſon approbation, ou ſon conſentement. Saint Baſile, Evêque de Céſarée, Métropole de la Cappadoce, érigea de ſa propre autorité un Evêché à Sazimes, où il plaça ſaint Grégoire de Nazianze ſon ami. Saint Auguſtin en établit un à Fuſſales,

Traité de l'Autorité du Pape... Tom. 2, pag. 204 & ſuiv.

FLEURY, *Hiſt. Eccléſ. Liv. II. n.* 38.

Socrat. p. 51. *Sozom.* pag. 478. *Ruffin.* pag. 203.

DE TILLEMONT, *Tom.* 9, pag. 178.

FLEURY, *Liv.* 24, *n.* 34.

ou de les supprimer (1); de transf-

De Tillemont, *Tom.* 2, p. 177. *Concil. Tom.* 5, p. 377. Hincmar. *Tom.* 2, pag. 431.

sans avoir obtenu d'autre consentement que celui du Primat de Numidie. Le Roi *Childebert* souhaitant que Melun fût une Ville Episcopale, ne s'adressa pas au Pape, mais à *Leon* de Sens, qu'il fit venir à Melun pour y ordonner un Evêque. *Saint Remi* ordonna un Evêque à Laon. Les anciens Papes croyoient ce droit si peu réservé à leur Siége, que saint Grégoire répondant à Théodoric & à Théodebert, Rois de France, qui s'étoient plaints de ce qu'il avoit envoyé le Moine Augustin en Angleterre, n'allégua point sa primauté; il se contenta de leur dire qu'il n'avoit envoyé ce Moine, qui fut depuis ordonné Evêque pour la Nation des Anglois par Vigile d'Arles, que parce que les Evêques de France, voisins de cette Isle, *avoient négligé d'y envoyer.* Si donc le Pape est présentement consulté sur l'érection de nouveaux Evêchés, & s'il ne s'en fait plus sans sa participation, ce droit nouveau que l'usage lui a acquis, ne lui appartient point en vertu de sa primauté, puisqu'il n'en a pas joui pendant un très-grand nombre de Siécles. Au reste, il ne peut exercer ce droit nouveau suivant sa volonté, indépendamment de l'autorité du Prince & du consentement des Evêques dont on démembre les Diocèses; l'érection qu'il feroit seul d'un nouvel Evêché, n'auroit aucun lieu parmi nous.

Traité de l'autorité du Pape. Ch. 6.

(1) La même autorité qui peut diviser les Evêchés, peut aussi les unir. C'est envain que le Pape se prétend seul en droit d'unir

férer des Evêques (1); ou de leur

---

les Evêchés & les autres Bénéfices. L'un ne lui appartient pas plus que l'autre, en vertu de l'institution de JESUS-CHRIST. Le droit dont il jouit aujourd'hui est nouveau & précaire, puisqu'il ne peut l'exercer que du consentement du Prince & des Titulaires. Des unions d'Evêchés, ou d'autres Bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, faites indépendamment de ces conditions, seront toujours déclarées abusives en France, parce qu'elles tendroient à donner au Pape une Souveraineté qui ne lui appartient nullement. Henri IV n'ayant point consenti à l'union des Evêchés de Grasse & de Vence, faite par le Pape Clément VIII, elle fut déclarée nulle, & ensuite rétablie du consentement de Louis XIII, donné en faveur de M. Godeau, qui ne voulut point en profiter. Les dernieres Bulles d'union, d'érection, ou de translations d'Archevêchés ou Evêchés, font mention non-seulement du consentement du Roi, mais encore de la demande qu'il en a faite au Pape. A l'égard des Bénéfices inférieurs, les Evêques sont les Maîtres de les unir, de les diviser & de les transférer, en observant les formalités prescrites par les Canons & par les Ordonnances du Royaume.

(1) Le droit de transférer les Evêques, que les Ultramontains regardent comme faisant partie de l'apanage du Pape, ne sauroit lui appartenir par un droit plus ancien que l'institution des translations. Celles-ci se faisoient autrefois, lorsque l'institution de

FLEURY, *Disc. IV. sur l'Hist. Eccles. n.* 7.

donner des Coadjuteurs. Tout cela

l'Eglise le requeroit, par l'autorité du Métropolitain & du Concile de la Province. Saint Alexandre fut transféré d'une Eglise de Cappadoce dont il étoit Evêque, à celle de Jerusalem, par le consentement seul des Evêques voisins. Socrate à l'occasion de l'élection de Proclus, rapporte plusieurs exemples de translations d'Evêques qui ont été faites sans la participation du Pape, excepté celle de Perigene, parce que c'étoit dans l'Illyrie, sur laquelle les Papes commençoient à s'attribuer quelque autorité. Le dix-huitieme Canon du Concile d'Antioche, que cet Historien Ecclésiastique cite au même endroit, porte que c'est au Concile de la Province à déterminer si l'on doit attacher à une autre Eglise l'Evêque, qui ayant été ordonné pour un lieu, n'y a point été reçu; & le vingt-septieme Canon du Concile de Carthage, donne de même au Concile de la Province le pouvoir de faire les translations d'Evêques qui seront jugées nécessaires au bien de l'Eglise. C'est donc sans fondement qu'Innocent III & ses Successeurs ont prétendu qu'il n'appartient qu'au Saint Siége de transférer les Evêques. Mezeray ne fait aucune difficulté de traiter l'innovation des translations, de Scandale horrible. Plusieurs autres s'en sont formés de nos jours une pareille idée. Y ont-ils bien pensé? Je ne dirai pas que toutes ces translations soient toujours exemptes d'abus, même très-criminels. Je sçais que le motif ordinaire de la

ſe faiſoit autrefois par le Concile de la Province (1). Le Pape ſeul de- *Concil. T. 2, pag. 1202.*

---

part des Evêques qui les demandent, eſt l'envie de remplir un plus grand Siége, ou d'avoir un Evêché plus riche. Ces abus criminels ſont un SCANDALE HORRIBLE; mais ils ne rendent point les tranſlations en général auſſi criminelles que le dit *Mezeray*. Quand des vues d'ambition & d'avarice n'ont point de part aux tranſlations; quand on ne les propoſe que parce qu'on voit ſenſiblement que cette tranſlation ſera utile à l'Egliſe, ſoit pour convertir les Hérétiques, ſoit pour rétablir la Diſcipline Eccléſiaſtique dans un grand Diocèſe, pour lors non-ſeulement elle n'eſt point criminelle, elle devient même en quelque maniere néceſſaire. Ce ſeroit aller contre l'eſprit de l'Egliſe, que de la refuſer; parce que l'eſprit de l'Egliſe eſt de procurer le plus grand bien des Fidèles. Les tranſlations, loin donc d'être criminelles en elles-mêmes, ſont ſouvent très-conformes à l'eſprit de l'Egliſe. Il ne faut blâmer que les abus. Il en eſt des tranſlations comme de certaines modes, contre leſquelles on crie d'abord de tous côtés, préciſément parce qu'elles ſont nouvelles; à quoi pourtant on s'accoutume dans la ſuite, parce que dans le fond elles n'ont rien d'indécent, & que les diſcours qui les combattent, ſont vagues & ſans aucune ſolidité.....

(1) Quand les Apôtres & les Hommes Apoſtoliques avoient prêché l'Evangile dans EUSEB. *Hiſt. Eccléſ.* pag. 109.

puis le Concordat a la provision des Evêques sur la nomination des Rois. Auparavant il ne falloit que la confirmation du Métropolitain sur l'élection du Chapitre, ou la confirmation du Pape, s'il s'agissoit de remplir une Métropole. Les Indults particuliers pour les Evêchés des Pays conquis, selon le Concordat, sont de pures graces du Pape.

2°. Il pourvoit de même aux Abbayes d'Hommes sur la nomination du Roi; & pour obtenir ces nominations, on a consenti qu'il prît les Annates, défendues par le Concile de Bâle & la Pragmatique. Suivant le Concordat, il ne doit y avoir

---

Loix Eccléſ. de France....

un Pays, dit DE HERICOURT, » ils y laiſ-
» ſoient des Evêques dans les Capitales, avec
» le pouvoir d'en établir d'autres dans les
» Villes les plus conſidérables de la Pro-
» vince : ſi le Diocèſe paroiſſoit à l'Evêque
» trop étendu pour qu'il pût veiller ſur tout
» le Troupeau, il le diviſoit en deux, du
» conſentement du Métropolitain ou du Pri-
» mat ; on y ajoutoit, *dans quelques en-*
» *droits*, l'approbation du Concile de la
» Province.....« La pratique des Egliſes n'étoit donc pas uniforme pour l'érection des Evêchés.

que des Abbés Réguliers. Les Commendes ſont des graces que le Pape donne par-deſſus, ſans y être obligé; & cela eſt encore plus éloigné de l'ancienne Régle, ſuivant laquelle les Moines doivent élire leur Abbé pour le préſenter à l'Evêque, de qui il reçoit la Juriſdiction.

3°. Quant aux Abbayes de Filles, elles ne ſont point compriſes non plus dans le Concordat. Le Pape n'y pourvoit qu'en ſuppoſant toujours l'élection des Religieuſes, & ne fait mention de la nomination du Roi que comme d'une ſimple recommandation. Suivant l'ancien Droit, c'étoit l'Evêque qui donnoit le titre à l'Abbeſſe ſur l'élection des Religieuſes.

C'eſt encore contre l'ancien Droit, & ſuivant les nouvelles prétentions de la Cour de Rome, que nous avons reçu la Prévention du Pape ſur les Ordinaires en la collation des moindres Bénéfices. Ce Droit ne s'eſt établi que par l'uſage (1), & ne peut

V. Mémoires du Clergé, T. 2. p. 576.

(1) Le Pere Thomaſſin, dans ſa *Diſ-*

s'être établi ſur un autre fondement que ſur cette Juriſdiction immédiate, par toute l'Egliſe, que les nouveaux

---

cipline Eccléſiaſtique, prétend que le droit de prévention a été inconnu juſqu'au treiziéme ſiécle. Il paroît du moins conſtant qu'il ne ſe pratiquoit point encore lors du troiſiéme Concile de Latran en 1179, ſous Alexandre III, puiſque ce Concile donne ſix mois aux Collateurs, afin que leur choix ne ſoit pas précipité. C'eſt en vain qu'on a tenté pluſieurs fois en France d'abolir ce droit abuſif. Charles IX, dans les inſtructions qu'il donna au Préſident Ferrier qu'il envoyoit à Rome, remarque que *pour le regard des Préventions, pluſieurs ignorans & mal-vivans ſont pourvus de Bénéfices, pour être par le moyen deſdites Préventions conférés à ceux qui courent le mieux, & non pas à ceux qui plus le méritent & en ſont dignes; ce qui eſt cauſe que pluſieurs & divers ſcandales adviennent à l'Egliſe, pour être adminiſtrée par gens non ſuffiſans & capables, & là-deſſus naiſſent & s'engendrent ordinairement les troubles en la Religion, tels & ſi grands que nous les voyons aujourd'hui.* Ces plaintes n'ont point empêché que la Prévention ait lieu; elle eſt tolérée en vertu du Concordat. Tout ce qu'on a pu faire, ç'a été de la reſtreindre, comme odieuſe & contraire aux droits des Collateurs. Il n'y a que le Pape que l'on ſouffre en jouir; aucun autre, quelque délégation ou faculté qu'il ait de lui, ne peut

Canoniſtes attribuent au Pape. Dans les Pays que l'on appelle d'*Obédience* (1), c'eſt-à-dire, ceux où les Réſerves Apoſtoliques & les Régles de la Chancellerie ſont reçues, comme en Provence & en Bretagne, on obſerve les régles de la Chancellerie de Rome, ſuivant leſquelles le Pape ſe réſerve la diſpoſition des Bénéfices pendant ſix mois de l'année, & n'en laiſſe que quatre aux Ordi-

---

prévenir les Collateurs ordinaires. La collation ſeule de l'Ordinaire, la ſimple réquiſition d'un Gradué, quand elle ſeroit nulle, lie les mains au Pape, & empêche que ſa prévention n'ait lieu. Il ne peut uſer de ce droit au préjudice des Patrons Laïques. L'Avocat du Roi, Olivier, dans ſon Plaidoyer ſur la vérification des facultés du Cardinal d'Amboiſe, Légat en France, parlant de cette Prévention, remarque qu'elle eſt inconnue dans l'ancien Droit, qu'elle a été introduite par le Droit du Sexte & des Clémentines, qui n'eſt point reçu en France. Quelle eſt donc la Loi qui établit la Prévention ?....

(1) On appelle ainſi, quoique très-improprement, certaines Provinces où le Concordat n'a pas lieu ; comme ſi ces Pays étoient plus particuliérement ſoumis au Pape, à cauſe que les Réſerves des Papes y ſont admiſes.

naires, & deux de plus en faveur de la résidence. Ainsi les Evêques conférent pendant six mois alternativement avec le Pape. Cette différence vient de ce que ces Pays n'ont été réunis à la Couronne que depuis la Pragmatique, qui étoit le fondement du Concordat, pour abolir ces Réserves (1) de Bénéfices avant

---

(1) On entend ici par *Réserves* certaines dispositions des Papes, par lesquelles ils se sont attribués la nomination directe de certains Bénéfices, soit en certains cas, soit en certains temps, ou dans certains Pays. *Les Réserves Apostoliques* furent faites, ou à raison du lieu, comme celle des Bénéfices vacans *in Curia Romana*; ou à raison du temps de la vacance, telle que la Réserve *des mois & de l'alternative*; ou à raison de la qualité du dernier possesseur du Bénéfice, telle que la Réserve des Bénéfices possédés par les Cardinaux domestiques du Pape & par les autres Officiers de la Cour de Rome; ou enfin à raison de la qualité des Bénéfices, comme la Réserve des premieres Dignités des Cathédrales après celle de l'Evêque, & des principales Dignités des Collégiales. Les Réserves furent poussées aux derniers excès pendant le Schisme d'Avignon, par les Papes de l'une & de l'autre Obédience, particulierement par Boniface IX, sur la fin du même Siécle. Les

Libertés de l'Eglise Gall. art. 7.

THOMASSIN, *Part 2. Liv. 2. C. 11.* V. *Théodor. de Niem. Liv. 11, c. 7, 8, 9.*

la vacance : & les Expectatives ont été abolies par le Concile de Trente (2).

Conciles de Pise, de Constance & de Bâle mirent des bornes à ces excès, défendant les Réserves tant générales que spéciales, & conservant seulement quelques Expectatives, dont les Lettres se nommoient *Mandats Apostoliques*. Ce droit passa du Concile de Bâle à la Pragmatique, & de la Pragmatique de Bourges au Concordat ; & le nom de *Réserves* y est pris généralement pour *toutes graces anticipées*. Enfin, le Concile de Trente les a toutes abolies. Il défend les graces expectatives..... Il défend aussi les Réserves mentales, & généralement toutes les graces aux Bénéfices avant qu'ils vaquent. Ainsi la partie du Concordat qui regarde les Mandats Apostoliques, n'est plus en usage.

Pragm. de Elect. tit. 2. de reserv. subl. tit. 3.

Sess. 24. C. 10.

(1) L'Expectative étoit une assurance que le Pape donnoit à un Clerc d'obtenir, par exemple, une Prébende dans une telle Cathédrale quand elle viendroit à vaquer ; ce qui s'étoit introduit par degrés. Au commencement, ce n'étoit que de simples recommandations que le Pape faisoit aux Prélats en faveur des Clercs qui avoient été à Rome, ou qui avoient rendu quelque service à l'Eglise. Comme les Prélats y déféroient souvent par le respect qu'ils avoient pour le Saint Siége, leur fréquence les fit quelquefois négliger. On changea les prieres en

THOMASSIN, *4. Part. Liv. 2. C. 10.*

Ainſi, tout ce qu'en diſent ceux qui traitent de nos Libertés, n'eſt plus d'uſage (1). Il y a une Réſerve

---

commandemens, & aux premieres Lettres, que l'on nommoit *Monitoires*, on en ajouta de *Préceptoires*; enfin on y joignit des Lettres *exécutoires*, portant attribution de juriſdiction à un Commiſſaire pour contraindre l'Ordinaire à exécuter la grace accordée par le Pape, ou de la conférer à ſon refus; cette contrainte alloit juſqu'à l'EXCOMMUNICATION. Cette procédure étoit en uſage dès le douziéme ſiécle. C'eſt ainſi que les Pontifes de Rome ont tenté tous les moyens de ſe faire un empire deſpotique ſur l'Egliſe de JESUS-CHRIST. C'eſt ainſi que ſe mettant au-deſſus de toutes Loix, ſoit divines, ſoit humaines, ils n'ont point craint de tranſgreſſer le précepte de JESUS-CHRIST, qui avoit interdit à ſes Diſciples & à ſes Apôtres toute domination, en leur diſant : *Les Rois des Nations les dominent, il n'en ſera pas ainſi de vous.* O TEMPORA ! O MORES ! ....

(1) Il eſt vrai que bien des articles de nos Libertés ne ſont plus en uſage; mais, au lieu d'y renoncer, il ſemble qu'il ſeroit plutôt à deſirer que la Nation en corps ſe réunît pour les faire revivre ? Faut-il que les abus prévalent contre l'inſtitution de JESUS-CHRIST ? Le dire, ce ſeroit une impiété. Il faut donc tranſmettre avec la derniere intégrité tous les articles de nos Libertés à ceux qui ſeront après nous, afin

qui a été conſervée, & c'eſt celle des Bénéfices qui vaquent au lieu où eſt la Cour de Rome, & une Expectative qui vient de conceſſion du Pape, ſavoir, l'Indult des Officiers du Parlement (1). Toutes les autres

---

qu'inſtruits de ce qui eſt conforme à la Loi de Dieu & à l'eſprit de la primitive Egliſe, ou de ce qui n'eſt qu'abus & que licence criminelle, ils puiſſent ſaiſir les moyens de faire triompher la loi de Dieu & les ſaintes pratiques des Hommes Apoſtoliques.

(1) Il reſte encore deux Expectatives, qui ſont l'Indult accordé aux Officiers de quelques Cours Souveraines, & les Grades des Univerſités. L'Indult eſt une eſpece de Mandat, par lequel le Roi de France, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu du Saint Siége, nomme un Clerc Officier ordinaire du Parlement de Paris, ou un autre Clerc capable ſur la préſentation dudit Officier à un Collateur du Royaume, ou à un Patron Eccléſiaſtique, pour qu'il diſpoſe en ſa faveur du premier Bénéfice qui vaquera à ſa collation, ou à ſa préſentation, ſuivant les régles preſcrites par les Bulles de Paul III & de Clément IX. Ce privilege accordé aux Officiers du Parlement de Paris, à cauſe des ſervices qu'ils rendent à l'Egliſe & à l'Etat, eſt très-ancien. * On cite un rolle de nomination fait au Pape dès 1303, il étoit obſervé de la même maniere dans le quinzieme ſie-

* Ce Rolle de nomination eſt cité dans une Note marginale de

provisions de Bénéfices que l'on prend à Rome, viennent du même principe de l'opinion de la puissance

Duluc. Voy. *les libertés de l'Eglise Gallic. art. 69.*

cle. Depuis la Bulle de Paul III, qui l'a rendu perpétuel, la nomination ne se fait pas au Pape, mais au Roi. Le Pape Clément IX a ajouté à la Bulle de Paul III plusieurs prérogatives qui rendent l'Indult plus considérable. Les Officiers du Parlement qui ont droit de se présenter eux-mêmes, s'ils sont Clercs, ou de présenter un Clerc capable de tenir un Bénéfice, s'ils sont Laïques, ou si étant Clercs ils ne veulent pas jouir du privilege pour eux-mêmes, sont le Chancelier & le Garde des Sceaux de France, le Premier Président & les Présidents à Mortier, les Maîtres des Requetes ordinaires de l'Hôtel du Roi, les Présidents & les Conseillers des Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais, le Procureur Général & les trois Avocats Généraux, les Greffiers en Chef, Civil, Criminel, & des Présentations, les quatre Notaires-Sécrétaires de la Cour, le premier Huissier, & les Receveurs-Payeurs des gages de la Cour. Il n'y a que ces Officiers qui soient censés du Corps du Parlement, pour jouir du droit d'Indult. Chaque nouveau Titulaire d'une Charge, qui est du Corps du Parlement de Paris, a un droit de nomination en vertu de l'Indult; ainsi celui qui a nommé en qualité de Conseiller, devenant Avocat Général, Maître des Requêtes, Président à Mortier, peut pré-

ſans bornes, pour diſpenſer des Canons & diſpoſer des Biens Eccléſiaſtiques. C'eſt le fondement des

---

ſenter une ſeconde fois, & même une troiſiéme fois, s'il change trois fois de Charge: mais s'il conſerve toujours la même Charge, il ne peut nommer qu'une fois en ſa vie. L'Indult étant une grace irrévocable que le Saint Siége a accordée au Roi de France en faveur des Officiers de ſon Parlement de Paris, le changement de Pape n'y donne point d'atteinte. Les Officiers du Parlement ſe ſont maintenus en poſſeſſion de ce droit, quoique les Réſerves & les Expectatives euſſent été généralement abolies par la *Pragmatique* & par le *Concordat*, & quoique le *Concile de Trente* ait nommément aboli cette eſpece d'*Indult*: il eſt vrai qu'il ſemble l'avoir rétabli enſuite. On n'a point cru à Rome que le Concile de Trente eût donné atteinte à l'Indult qui eſt accordé au Roi en faveur des Officiers du Parlement de Paris. Car ſur la repréſentation du feu Roi, le Pape Clément IX donna une Bulle ampliative de l'Indult, par laquelle il permit aux Indultaires de ſe faire pourvoir de Bénéfices Réguliers en commende, de ne point accepter les Bénéfices chargés de la conduite des Ames, ni les Bénéfices ſimples dont les revenus ſeroient au-deſſous de ſix cens livres par an. L'Expectative accordée aux Gradués dûement qualifiés leur donne le droit de ſe faire pourvoir, par les Collateurs ordinai-

Pragm. tit. 3. Conc. tit. 8. Seſſ. XIV. C. 19. Seſſ. XXV. C. 5.

Réſignations en faveur, des Conſtitutions de Penſions, des pluralités de Bénéfices; & pour agir conſé-

---

res, des Bénéfices vacans pendant les mois de l'année qui leur ſont affectés, & qui ſont le tiers de chacune année. Il y a deux eſpeces de Gradués; les uns ſont Gradués ſimples, les autres ſont Gradués nommés. Les Gradués nommés ont, outre le temps d'étude & les Lettres de degrés, des Lettres de nomination d'une Univerſité fameuſe, qui les a préſentés à un Collateur, ou à un Patron Eccléſiaſtique, pour être pourvus des Bénéfices vacans dans les mois affectés aux Gradués nommés. Pour jouir de l'Expectative accordée aux Gradués, il faut avoir étudié dans une Univerſité célebre du Royaume pendant le temps preſcrit par le Concordat. Ce temps eſt de dix ans d'Etude pour les Docteurs, & les Licenciés en Théologie : de ſept ans pour les Docteurs ou les Licenciés en Droit Canonique, en Droit Civil, ou en Médecine : de ſix ans pour les Bacheliers en Théologie : de cinq ans pour les Bacheliers en Droit Civil ou Canonique, ou de trois ans ſeulement, pourvu qu'ils ſoient Nobles de pere & de mere : de cinq ans pour les Maîtres-ès Arts depuis la Logique incluſivement. Les mois d'Avril & d'Octobre ſont préſentement affectés aux Gradués ſimples, & les mois de Juillet & de Janvier ſont affectés aux plus anciens Gradués nommés. Comme les Collateurs & les Pa-

quemment & ſuivre notre principe

---

trons ont le droit dans les mois d'Avril & d'Octobre de choiſir, entre les Gradués ſimples, ceux qui ont obſervé les formalités preſcrites par le Concordat, on les appelle *mois de faveur.*

On nomme *mois de rigueur* ceux de Juillet & de Janvier, parce que les Collateurs ſont obligés de conférer au plus ancien Gradué nommé. Dans les mois de faveur, les Collateurs, ou les Patrons Eccléſiaſtiques, ont le choix entre ceux qui ont fait inſinuer valablement leurs Lettres & leurs atteſtations du temps d'étude ; mais dans les mois de rigueur ils ſont obligés de diſpoſer des Bénéfices vacans en faveur des plus anciens Gradués nommés. En cas de concours entre pluſieurs nommés en même temps, les Docteurs ſont préférés aux Licenciés, les Licenciés aux Bacheliers, les Bacheliers aux Maîtres-ès-Arts. En cas de concurrence entre pluſieurs Docteurs en différentes Facultés, le Docteur en Théologie eſt préféré au Docteur en Droit, le Docteur en Droit Canonique eſt préféré au Docteur en Droit Civil, le Docteur en Droit Civil l'emporte ſur le Docteur en Médecine. Il en eſt de même dans le cas de la concurrence entre pluſieurs Licenciés, ou Bacheliers. Le célebre PANORME dit avec raiſon ſur le Chapitre 32, *de Præbendis & Dignitatibus*, & ſur le Chap. *Tua . . . de Clericis non reſidentib.* que le Droit Canonique devroit avoir plus de privilége que la Théologie, comme étant

plus néceſſaire aux Prélats, même dans les lieux où ils ſont occupés à diſputer contre les Hérétiques, parce que *ce Droit ne s'arrête pas à ces ſubtilités imaginaires qui ſont ſi ſouvent brouillées avec le bon ſens.* Quand la concurrence ſe trouve entre des Gradués qui ſont de même Faculté, & qui ont le même Degré, il faut préférer celui dont la date des Degrés eſt plus ancienne ; &, en cas qu'il ſe rencontre une concurrence ſur tous ces articles, les Collateurs, ou les Patrons Eccléſiaſtiques, peuvent choiſir entre ceux qui ſe trouvent en concurrence. Les Gradués ſimples ne peuvent pas, au défaut des Gradués nommés, requerir les Bénéfices vacans dans un mois de rigueur ; au lieu que les Gradués nommés peuvent requerir le Bénéfice vacant dans un mois de faveur, ſi le Collateur l'avoit conféré à celui qui n'eſt pas duement qualifié. Suivant une Ordonnance du Roi Henri *le Grand*, de l'an 1596, non-vérifiée, & ſuivant l'article 54 des Statuts de l'Univerſité de Paris, homologués au Parlement le 3 Septembre 1590, les Gradué qui ont enſeigné ſept années entieres & ſans interruption dans un Collége de l'Univerſité, ſont préférés, dans les mois de rigueur, à tous les Gradués nommés, quoique plus anciens, à moins qu'ils ne ſoient Docteurs : & par l'*Appendix* des mêmes Statuts, homologué au Parlement le 25 Septembre 1600, le même Privilége eſt accordé à ceux qui ont été Principaux d'un

demander de ces ſortes de graces.

Collége célebre & de plein exercice pendant ſept années entieres & ſans interruption. La diſpoſition de ces Statuts a été confirmée par pluſieurs Déclarations du Roi. Les Coadjuteurs de Profeſſeurs avec eſpérance de future ſucceſſion, qui enſeignent continuellement à la place de celui auquel ils doivent ſuccéder, peuvent compter, pour remplir les ſept années, le temps pendant lequel ils ont enſeigné comme Coadjuteurs. Le feu Roi a accordé le même Privilége aux Profeſſeurs en Théologie des Maiſons de Sorbone & de Navarre, & aux Profeſſeurs en Droit Civil & Canonique, aux mêmes conditions qu'il avoit été accordé aux Profeſſeurs de l'Univerſité. En cas de concurrence des Profeſſeurs des Arts, des Profeſſeurs de Théologie, & des Profeſſeurs en Droit Canonique & Civil, on ne ſuit pas pas, pour la préférence, l'ordre des Facultés entre les Gradués de même date; mais on adjuge le Bénéfice au plus ancien Gradué d'entre les Profeſſeurs contendans, ſuivant la priorité de leur Nomination. Les Degrés ſeroient le moyen d'acquérir la ſcience, ſi ceux qui les obtiennent, travailloient ſérieuſement à s'en rendre dignes, & ſi ceux qui les leur conférent étoient moins faciles qu'ils ne le ſont la plupart, du moins dans certaines Univerſités. L'origine du Droit des Gradués eſt plus ancienne que le Concile de Bâle; car avant que l'on eût établi que les Bénéfices qui vaqueroient dans cer-

Il ne faudroit point non plus demander tant de Dispenses (1), soit

tains temps, seroient conférés à ceux qui auroient obtenu dans des Universités des témoignages publics de leur mérite & de leur capacité, les Papes, qui s'étoient réservés la disposition de la plupart des Bénéfices considérables, permettoient aux Universités de leur envoyer des Listes de ceux qui étoient les plus distingués dans leur Corps. On appelloit ces Listes *Rotuli Nominandorum* : & sur ces Listes, & sur le témoignage des Universités, les Gradués qu'elles proposoient, étoient préférés dans la disposition de certains Bénéfices dont les Papes s'étoient réservés la collation. Ce fut pour remplir le même objet, que le Concile de Bâle ordonna que la troisieme partie des Bénéfices seroit affectée aux Gradués. Le Concordat a donné aux Gradués le tiers de l'année, au lieu de la troisieme partie que leur avoit affecté la Pragmatique.

Mémoires du Clergé, Tom. X. p. 196.

(1) De ce que le Pape soumis aux Canons, est obligé de les observer, il suit qu'il ne peut accorder de dispense des Régles établies par les Conciles, sans cause légitime, hors des cas où la dispense est permise, & où tout autre Evêque pourroit l'accorder. Les Papes, dans les premiers temps, n'avoient de part aux dispenses que quand on les consultoit sur des sujets très-difficiles, & pour des cas très-embarrassans. Dans la suite quelques Evêques envoyerent à Rome ceux qui demanderent des dispenses extraor-

Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 42.

Traité de l'Autorité du Pape... Tom. 2. Ch. 8, §. 2. Voyez BARONIUS.

pour les Mariages (1), entre les parens, soit pour restitution contre des Vœux, pour réhabilitation contre les Censures & les Irrégularités, & tant d'autres graces semblables (2), dont une partie est devenue comme nécessaire, par la coutume établie depuis long-temps de recourir à Rome toutes les fois qu'on veut obtenir quelque chose contre les Régles.

Ce n'est pas que nous ne reconnoissions dans le Pape le pouvoir de

---

dinaires. Cet usage confirmé par un grand nombre d'exemples, a enfin passé en Loi. Le but qu'on s'étoit proposé en renvoyant au Pape, étoit de rendre les Dispenses plus difficiles & plus rares, & qu'elles ne fussent accordées que pour des causes légitimes, après un mûr examen. L'effet n'a point le plus souvent répondu à l'espérance; & bien des Papes croyant que leur pouvoir étoit au-dessus des Régles ordinaires, ont hardiment accordé des Dispenses contre tout ordre, & sans aucun examen.

Tom. 2. pag. 227.

Matthieu Paris, p. 66.

(1) Les Dispenses qui concernent le Mariage, ne s'accordoient autrefois que par le Prince, comme on le voit par plusieurs Loix du Code.

(2) Dans la primitive Eglise, chaque Evêque, dans son Diocèse, accordoit toutes les Dispenses quand il le jugeoit à propos. Ce Droit appartient à chaque Evêque, comme

Voyez BARONIUS, T. 2, pag. 727.

dispenser (1). Les Conciles, & entr'autres celui de Trente, le lui accordent nommément en plusieurs

un appanage & une suite de l'autorité qu'il tient de JESUS-CHRIST pour gouverner son Diocèse. Ce Droit étant de sa nature impresciptible, toutes les réserves que les Papes en ont pu faire, ne peuvent donc empêcher qu'il ne subsiste, & que les Evêques ne puissent l'exercer pleinement & paisiblement lorsqu'ils le jugeront nécessaire au bien du Troupeau qui leur est confié; parce que *Singulis Pastoribus portio Gregis est adscripta, quam regat unusquisque & gubernet, rationem sui actûs Domino redditurus*, dit S. Cyprien.

Page 25. Epist. 72.

(1) Je ne prétends pas approfondir ici l'origine de ce pouvoir, peut être trouverois-je qu'il n'en a d'autre que les vues ambitieuses des Papes. On ne voit pas en effet à quel titre on s'est obligé d'avoir recours à Rome pour des choses sur lesquelles les Papes n'ont pas plus de pouvoir que les Evêques leurs Collégues. Les Conciles le leur ont accordé, nous en convenons; mais ont-ils eu la liberté de le leur refuser, & n'eussent-ils pas mieux pourvu au bien de l'Eglise en faisant revivre la pratique primitive? » Pendant le premier siécle, *nous dit* DE HERICOURT, on accordoit les dispenses dans les Conciles; ou du moins on y permettoit aux Evêques de dispenser dans les cas qui y étoient marqués: c'est ainsi que le Concile de Nicée permit aux Evêques d'abréger le temps de la Pénitence, & qu'on souffrit que les Clercs qui étoient tombés dans l'Arianisme, reprissent, en rentrant dans l'Eglise, le rang qu'ils

DE HERICOURT, *Loix Ecclés. Ch.* 8. p. 114.

cas : mais il ne s'enſuit pas que les Diſpenſes doivent être prodiguées, enſorte que les exceptions ſoient plus fréquentes que les Régles. La Diſpenſe eſt légitime dans les cas que la Loi même auroit exceptés, ſi elle avoit pu les prévoir, & où l'obſervation rigoureuſe de la Loi cauſeroit un plus grand mal. Celui qui accorde la Diſpenſe, charge donc ſa

y occupoient avant leur chute. La plaie que ſouffroit alors la Diſcipline Eccléſiaſtique, étoit amplement réparée par la réunion des Hérétiques. . . . . » L'Auteur des Conférences de Paris, fixe l'époque des réſerves au Pape pour les Diſpenſes, au Concile Général de de Latran, tenu en 1215 ſous Innocent III, parce qu'il paroît que ce fut alors que les Papes ſe mirent en poſſeſſion d'accorder ſeuls preſque toutes les Diſpenſes. . . Que d'abus, que de ſcandales n'eût-on pas évité, ſi l'on avoit ſuivi à Trente l'avis de pluſieurs Peres du Concile, qui ſoutenoient qu'il convenoit beaucoup mieux de remettre ce pouvoir aux Evêques, comme faiſant partie de celui qu'ils ont reçu de Dieu de lier & de délier, plutôt que de le réſerver aux Papes * ? *Les Evêques ſont plus à portée*, diſoient ces Peres, *de connoître les perſonnes & la vérité des faits, & par-là plus en état de rendre exactement juſtice à chacun. Rome*, ajoutoient-ils, *accorde ſouvent des diſpenſes à des perſonnes inconnues, & qui les impetrent par ſurpriſe, à cauſe que l'éloignement des lieux l'empêchoit de faire les informations néceſſaires ; on feroit même ceſſer les ſoupçons*

SEMELLIER, *Conférences de Paris. T. 3, Liv. 5, Conſér. 1.*

FRA-PAOLO *Hiſt. du Concile de Trent.* Tom. 2. pag. 622.

conscience, s'il l'accorde pour favoriser un Particulier contre l'intérêt général de l'Eglise ; & le Particulier se charge aussi, s'il la demande sans cause légitime, & encore s'il expose faux pour l'obtenir.

Les Priviléges des Réguliers sont du genre des Dispenses, & il faut croire que les Evêques & les Papes qui leur en ont accordé les premiers, ont jugé qu'ils seroient utiles à l'E-

---

malheureusement trop fondés, que Rome est devenue venale : NUNC TEMPORIBUS VENALIS *exposita* ; & qu'elle régle ses jugemens & ses Dispenses sur la quantité d'argent qu'on lui offre : *AD NUMMORUM QUANTITATEM JUDICIA TRUTINAT*, comme l'avoient déjà dit les Peres du Concile de Rheims . . . On voit en effet clairement que quand Rome, par les réserves qu'elle s'est attribuées, n'auroit pas eu en vue de vendre des Bulles, elles servent néanmoins à alimenter sa cupidité, & à grossir ses trésors. Car enfin si l'on n'avoit eu en vue que l'observation des Loix, pourquoi n'en pas laisser la dispense aux Evêques, à qui on accordoit le pouvoir de connoître de la justice des causes qui l'avoient fait demander ? Et puisqu'en certains cas les Canonistes Ultramontains reconnoissent eux mêmes que les Evêques ont toute l'autorité nécessaire pour dispenser, pourquoi les en a-t-on dépouillés, sinon pour les tenir perpétuellement dans la dépendance de Rome, & tirer des peuples quelque intérêt pour les graces qu'on vouloit leur faire ? . . . .

Voyez Dom MARTENE, *Anecd.* Tom. 1, pag. 202.

gliſe Univerſelle par le ſervice que lui rendroient les Réguliers (1).

---

(1) On trouve dans l'*Hiſtoire du Droit Public Eccléſiaſtique François*, une Diſſertation très-judicieuſe ſur l'Etat Religieux, & ſur ſes Privileges ; j'ai cru qu'on me ſauroit gré de la rapporter ici. » Je ne prétends pas examiner, dit le ſavant Juriſconſulte Auteur de cette Hiſtoire, » ſi l'Etat Religieux eſt bon en lui-même, & » doit être ſouffert ; l'Europe à cet égard » eſt aujourd'hui partagée : chaque Peuple a » décidé ſuivant les principes qu'il lui a plu » de ſuivre. Cette queſtion après tout n'intéreſſe point le fonds de la Religion, puiſqu'il eſt certain que le Chriſtianiſme peut » être ſans cette variété d'Etabliſſemens que » la ſingularité, du moins qu'une piété ſinguliere a produits(*a*). Mais, ſans entrer dans » cet examen, je crois pouvoir montrer que » la faveur qu'on a pour eux en certains Etats, » eſt auſſi exceſſive que la haine qu'on leur » porte en d'autres ; & qu'en cette matiere, » plus qu'en toute autre, on a abuſé & de ſon

(*a*) Quiconque connoît l'eſprit de l'Evangile, dit M. FLEURY, ne peut douter que la Profeſſion Religieuſe ne ſoit d'Inſtitution divine, puiſqu'elle conſiſte eſſentiellement à pratiquer deux conſeils de Jeſus-Chriſt, en renonçant au Mariage & aux BIENS TEMPORELS, & embraſſant la continence parfaite. *Diſc. VIII, art.* 1. Il eſt donc hors de doute que la Profeſſion Religieuſe, conſidérée ſous ce point de vue, eſt de Droit Divin. Mais en eſt-il de même de la Profeſſion Religieuſe telle qu'elle eſt actuellement ?....

Leurs Priviléges ſont de deux ſor-

» autorité, & de la crédulité des Peuples.
» Je ne crois pas qu'on me contrediſe, ſi je
» dis qu'il y a trop de Religieux & de Re-
» ligieuſes (*a*); qu'on auroit dû empêcher la
» trop grande multitude de ces Etabliſſemens;

Reg. ſuſ. n. 36.

Diſc. VIII. ſur l'Hiſtoire Eccléſ. Art. 7.

(*a*) Saint Baſile dans ſes Régles demande, s'il eſt à propos d'avoir en un même lieu deux Communautés Religieuſes; & il répond que non. *Il ne s'agiſſoit pas de deux Ordres différens*, dit M. FLEURY, *mais ſeulement de deux Maiſons du même Inſtitut*; & ſaint Baſile rend deux raiſons de ſa réponſe négative: la premiere, qu'il eſt difficile de trouver un bon Supérieur, & encore plus d'en trouver deux: la ſeconde que la multiplication des Monaſteres eſt une ſource de diviſion. *D'abord ce ne ſera qu'une émulation louable à qui pratiquera le mieux la Régle*, ajoute M. FLEURY: *enſuite l'émulation ſe tournera en jalouſie, en mépris, en averſion: on cherchera à ſe décrier, à ſe nuire l'un à l'autre: telle eſt la corruption de la nature. Les Payens mêmes ont pris pour fondement de la Politique, que la République fût une, autant qu'il ſeroit poſſible, & que l'on éloignât d'entre les Citoyens toute ſemence de diviſion. Combien doit-on plus travailler à en préſerver l'Egliſe de* JESUS-CHRIST, *fondée ſur l'union des cœurs & la charité parfaite! C'eſt un ſeul Corps dont il eſt le Chef, & dont les Membres doivent avoir une entiere correſpondance, & compatir en tout les uns aux autres. Or, les divers Ordres Religieux ſont autant de Corps & comme autant de petites Egliſes dans l'Egliſe Univerſelle.* IL EST MORALEMENT IMPOSSIBLE QU'UN ORDRE ESTIME AUTANT UN AUTRE INSTITUT QUE LE SIEN, *& que l'amour-propre ne pouſſe chaque Religieux à préférer l'Inſtitut qu'il a choiſi, à ſouhaiter à ſa Communauté plus de* RICHESSES *& de réputation qu'à toute autre, & à ſe* DEDOMMAGER AINSI DE CE QUE LA NATURE SOUFFRE A NE POSSEDER RIEN EN PROPRE. *Je laiſſe à chaque Religieux à s'examiner*

Plat. Rep. l. 5, p. 213. Gr.

tes ; l'exemption de la Juriſdiction

» du moins, que l'on auroit dû fixer le nombre » que chaque Maiſon, ou, ſi l'on veut, que » chaque Province en auroit dû recevoir. Le » nombre des Soldats de chaque Régiment » eſt fixé ; pourquoi celui de chaque eſpece » de Religieux & de Religieuſes ne le ſeroit-» il pas ? Ceci regarde ſurtout les Mendians, » qui en reçoivent le plus qu'ils peuvent, » perſuadés que leur multitude multiplie leur » abondance.

» Les Légiſlateurs les plus ſages ont rendu » par leurs Loix le Mariage reſpectable ; plu-» ſieurs même ont décerné des récompenſes » à la fécondité. La barbare coutume intro-» duite par la molleſſe & par une jalouſie » exceſſive, n'a eu que fort peu d'approba-» teurs : nous blâmons généralement les Peu-» ples de l'Orient de l'avoir pratiquée. » Qu'importe que ce ſoit le fer, ou la piété » mal-entendue, qui empêche un Peuple d'ê-» tre auſſi nombreux qu'il pouroit l'etre na-» turellement ? A la bonne heure, que ceux » qui ſont chargés de l'inſtruction des Peu-» ples, & des fonctions du Sacerdoce, n'ai-» nent un genre de vie particulier, & ſe conten-» tent de former des Enfans ſpirituels à Je-

de bonne foi ſur ce ſujet. S'il n'y avoit qu'une ſimple émulation de vertu, verroit on des procès ſur la préſéance & les honneurs, & des diſputes ſi vives pour ſavoir DE QUEL ORDRE ETOIT UN TEL SAINT, OU L'AUTEUR D'UN TEL LIVRE DE PIETE'? Peut-on dire ſans blaſphême que donner dans de tels égaremens, ce ſoit pratiquer plus étroitement l'Evangile ? . . .

des Ordinaires, & le pouvoir d'exer-

» sus-Christ & à son Eglise : il est des » raisons qui prouvent que cet usage est con- » venable ; mais plus on en est persuadé, » plus on doit s'opposer à ce que le nom- » bre de ces Membres stériles (pour la pro- pagation) » ne se multiplie au-delà du né- » cessaire. Faut il donc tant de Prêtres pour » instruire les Peuples ? & si ce n'est qu'aux » Prêtres que le Mariage doit être interdit, » pourquoi souffrir cette multitude de ce » qu'on appelle *Freres Lays*, ou *Convers* ? » Pourquoi souffrir à Paris ces Communau- » tés d'Artisans qui se font un faux honneur » de renoncer au Mariage ?

» Le Célibat, je le sçais, est permis ; » c'est même un état plus parfait, pourvu, » comme dit Saint Paul, que celui qui le » garde, donne à Dieu toutes les affections » de son cœur, que le Mariage partageroit né- » cessairement ; hors de là le Mariage lui est » préférable. (a) Et s'il est vrai qu'on a » outré les choses en blâmant la profession » de chasteté, il est encore plus vrai qu'on » l'a trop exaltée, & qu'on l'a rendue trop » commune. Si l'exemple d'Origene avoit

(a) De quibus autem scripsistis mihi : bonum est homini mulierem non tangere. Propter fornicationem autem unusquisque suam uxorem habeat, & unaquæque suum virum . . . . . Dico autem non nuptis, & viduis : bonum est illis si sic permaneant, sicut & ego. Quòd si non continent, nubant. *Melius est enim nubere, quàm uri.* . . . . . I. Corint. Cap. 7, ℣. 1, 2, 8, 9.

cer partout les fonctions Eccléſiaſ-

» été ſuivi, le Souverain n'auroit-il pas eu
» droit de réprimer par ſes Edits cette eſ-
» péce de fureur? Je l'ai déja dit: qu'im-
» porte que le fer, ou la dévotion mal-en-
» tendue, lui ôte un grand nombre de Su-
» jets? Mais chacun n'eſt-il pas libre d'em-
» braſſer le genre de vie qui lui convient
» davantage? Oui, pourvu qu'il ne nuiſe
» pas à la Société dont il eſt membre. Or
» cette quantité ſuperflue qui ſe conſacre
» aux Autels, eſt dommageable à la So-
» ciété, elle l'affoiblit: (Ajoutons, elle eſt
encore dommageable à l'Egliſe même;
elle rend l'Egliſe la riſée des Hérétiques &
des Incrédules; elle fait le ſcandale des
ſimples, & la douleur de ceux qui con-
noiſſent les vrais biens de l'Egliſe. Tous
ceux qui ſe conſacrent aux Autels, ne ſont
point appellés de Dieu à un genre de vie
ſi ſublime, & un très-grand nombre ſe laiſſe
aller conſéquemment à la fougue des paſ-
ſions. Quels déſordres ne s'enſuivent pas?...)
» On a donc droit de la diminuer, & on
» devroit ſe ſervir de ce droit. On le de-
» vroit d'autant plus, que cette multitude de
» Moines eſt abſolument inutile à l'Etat &
» à l'Egliſe; à quoi ſervent dans le Mon-
» de la plupart des Bénédictins, des Céleſ-
» tins, des Bernardins, des Prémontrés,
» des Fontevrault? ..... Quels ſervices
» rendent-ils au Public? Une Meſſe dite
» avec précipitation (*a*), un Office chanté

(*a*) Pluſieurs ſont aſſez impies pour ſe faire une

tiques. L'un & l'autre supposent la

» sans goût, sans attention, sans réflexion ;
» c'est à quoi se réduit tout ce qu'ils font
» pour l'Eglise ; le reste du temps ils l'em-
» ploient comme ils peuvent, au jeu, à la
» chasse, à la promenade, à cultiver un
» jardin : car pour l'étude, le grand nombre
» ne sçait ce que c'est ; la Bibliothéque, s'ils
» en ont, (est un lieu de parade & il) est
» ordinairement l'endroit le moins fréquenté
» de leur Maison. On peut assurer la même
» chose des Chanoines, ces riches Bénéfi-
» ciers dont L'INDOLENCE & L'EMBON-
» POINT sont passés en proverbe ; quelle in-
» struction, quels exemples les Peuples en
» tirent-ils ? Les Mendiants sont plus utiles ;
» ils suppléent souvent à la PARESSE ou au
» peu de capacité du Clergé Séculier, sur-
» tout dans les Campagnes : c'est-à-dire, que
» si ce Clergé étoit tel qu'il devroit être, ils
» seroient aussi inutiles que les Moines &
» les Chanoines. (*a*) La multitude des Col-
» léges, la facilité qu'elle donne au petit
» Peuple de mettre leurs enfans en état d'as-
» pirer à l'Etat Ecclésiastique, produit cette
» foule inutile de Prêtres & de Moines. Aussi

gloire sacrilége d'être ce qu'on appelle *grandement habiles à dire une Messe.*

(*a*) Il eût été, ce semble, plus utile à l'Eglise que les Evêques & les Papes se fussent appliqués sérieusement à réformer le Clergé séculier, & à le rétablir sur le pied des quatre premiers siécles, sans appeller au secours ces troupes *étrangeres*.... FLEURY, *Disc. VIII. sur l'Hist. Eccléf. art.* 8.

Juriſdiction ſouveraine & immédiate

» les Jéſuites ſe vantent d'être, pour ainſi » dire, les Peres de la plupart des autres » Religieux, & ne manquent pas de mettre » cette fécondité au rang de leurs titres les » plus glorieux; c'eſt par elle ſur tout qu'ils » ſe croient les Réparateurs & les ſoutiens » de l'Egliſe : il eſt pourtant vrai qu'à le » bien prendre ſelon les Maximes de la plus » ſaine politique, cette fécondité devoit » être une puiſſante raiſon de s'oppoſer à » leur établiſſement. J'oſe le dire, il en eſt » des Sciences, comme des Métaux en quoi » conſiſtent les Richeſſes : le plus funeſte des » ſecrets pour la Société, ſeroit de multiplier » l'or & l'argent juſqu'au point de les ren- » dre communs; par-là l'induſtrie, l'inéga- » lité des conditions, le commerce, ceſſe- » roient abſolument; de même, les Scien- » ces rendues trop communes favoriſent » l'indolence & l'oiſiveté, & peuplent les » Retraites qu'une piété ſuperſtitieuſe leur a » conſacrées (*a*); elles dérobent à toutes les » conditions quantité de Sujets utiles. Ce

(*a*) Je ne ſais ſi l'Auteur avoit bien médité cet article. Les ſciences n'acquierent-elles pas un nouveau dégré de perfection à meſure qu'elles deviennent plus communes ? Si les Perſonnes non opulentes avoient moins de facilité pour faire étudier leurs Enfans, la République des Sciences, l'Egliſe & l'Etat, ne ſeroient-ils pas privés d'excellents Sujets qui en font ſouvent l'ornement ? Eſt-il bien vrai d'ailleurs que ſi les Sciences étoient moins communes, les Retraites conſacrées par la piété ſuperſtitieuſe ſeroient moins peuplées ?....

du Pape par toute l'Eglise, enſorte

» n'eſt pas, au reſte, que la multitude des » Colléges ait rendu la véritable Science » commune ; le fruit que le grand nombre » de ceux qui les fréquentent en retirent, » ſe réduit à bégayer la Langue Latine, & » à entendre paſſablement le Latin Eccléſiaſtique (*a*) : mais cette apparence de ſcience, qui ſuffit pour entrer dans le Clergé » & dans les Communautés Religieuſes, eſt » d'autant plus funeſte, qu'elle ôte à l'Etat » des Sujets que leurs bras, du moins, pourroient rendre utiles à l'Etat, pour en donner de mauvais & d'inutiles à l'Egliſe. Il » ſeroit donc à ſouhaiter que cette multitude de Colléges fût ſupprimée, qu'on » ne conſervât que les Univerſités (*b*), & » qu'il fût réglé que les Communautés Religieuſes ne puſſent recevoir de Sujets, » qu'après que le Clergé en ſeroit ſuffiſam-

(*a*) Eſt-ce la multitude des Colléges qui donne de mauvais Maîtres, & conſéquemment une mauvaiſe maniere d'enſeigner & d'apprendre ? Ne ſeroit-ce pas plutôt la négligence criminelle de ceux qui devroient veiller à ce que les Colléges fuſſent pourvus de bons Régens ?.....

(*b*) Il faudroit donc multiplier les Univerſités : car il eſt des Provinces où il n'y en a point, & où peu de Perſonnes ſeroient en état d'envoyer leurs Enfans étudier dans les Provinces voiſines. Cependant ces Provinces ont donné à l'Egliſe une multitude innombrable de Miniſtres qui ſe ſont diſtingués par leurs vertus & par leurs talens, & beaucoup d'autres qui ont illuſtré la République des Sciences, & dont pluſieurs ont rendu de grands ſervices à l'Etat.

qu'il ait droit de ſe réſerver une

» ment pourvu. Un autre objet, digne de
» la plus grande attention, ce ſont les trop
» grandes richeſſes de quantité de Monaſte-
» res & de Chapitres (*a*). Ce qu'ils ont de
» trop, partagé entre ceux qui par office
» ſont chargés de la conduite & de l'inſtru-
» ction des Peuples, les mettroit en état de
» s'acquitter de leurs fonctions d'une maniere
» déſintéreſſée; par-là l'eſpéce de ſimonie,
» & le trafic des choſes ſaintes, ſi ſouvent
» & ſi juſtement reproché, n'auroient plus
» lieu; & ces Paſteurs particuliers condui-
» roient d'autant mieux leur Troupeau,
» qu'indépendans pour leur ſubſiſtance, ils
» auroient moins de raiſons de les ména-
» ger. Saint Paul a dit, il eſt vrai, qu'*il*
» *eſt juſte que ceux qui adminiſtrent les Ri-*
» *cheſſes ſpirituelles, vivent aux dépens de*
» *ceux à qui ils en font part*: il a encore dit
» que *tout Ouvrier étoit digne de ſon ſalaire*;

(*a*) La Congrégation de Saint Maur n'a point craint d'avouer dans ſa Plaidoierie pour les Abbayes de Cheſal-Benoiſt, *qu'elle eſt en état de ſecourir & de nourrir des* VILLES *dans des temps de calamité.* Quelle ſuperfluité de richeſſes pour des MOINES, tandis qu'un grand nombre de Miniſtres utiles à l'Egliſe ſont réduits à une chétive portion congrue de 300 livres! Quel bien ces Miniſtres utiles peuvent-ils faire à leurs Ouailles! O MOINES, s'écrioit Saint-Bernard dans une Lettre à Pierre le Vénérable, Abbé de Clugny, *Comment oſez-vous vous approprier la Vigne que vous n'avez pas plantée, & vous nourrir du lait d'un Troupeau que vous ne prenez pas ſoin de faire paître?* ...

partie du Troupeau pour la tirer de

» mais (l'Egliſe n'étoit pas opulente du temps de ſaint Paul ; elle ne poſſédoit que ce qu'elle recevoit de la piété des Fideles ; & ſi elle avoit poſſédé des richeſſes, ou ſi l'Apôtre avoit penſé qu'elle en acquerroit dans la ſuite des temps, auroit-il parlé de la ſorte ? Ainſi) » l'Egliſe ayant été plus que ſuf- » fiſamment enrichie pour payer abondam- » ment les Ouvriers qui lui ſont néceſſai- » res, peut-elle faire valoir ces Maximes ? » Le Public doit-il ſouffrir de la mauvaiſe » adminiſtration, de l'inégalité de la répar- » tition, de la multitude d'Ouvriers inuti- » les, dont elle ſe charge plutôt par une » eſpece d'oſtentation, que par beſoin ? ſem- » blable à ces Princes qui ſe font un vain hon- » neur d'entretenir à grands frais des Trou- » pes qui leur ſont inutiles. Je le dirai har- » diment, dût-on me prendre pour ce que » je ne ſuis pas, il y a de l'injuſtice & de » la mauvaiſe foi à exiger de nouveau ce » qu'on a déja reçu. Or, je le répéte, l'E- » gliſe en France eſt aſſez riche pour four- » nir abondamment à la ſubſiſtance de ſes » Miniſtres néceſſaires au Public : elle » eſt donc obligée à le faire ; & c'eſt » à elle, conjointement avec le Souve- » rain, à réformer les abus qui l'em- » pêchent de s'acquitter de cette obliga- » tion eſſentielle, dont l'obſervation lui ſe- » roit glorieuſe, & ôteroit à ſes ennemis la » principale matiere de leurs reproches. Au » reſte, cette réflexion doit paroître d'au-

la conduite naturelle de l'Evêque,

» tant plus solide, que l'abus que font ces » Ouvriers inutiles des biens qu'on leur » prodigue, est le scandale de la Religion. » (*a*). On a souvent été obligé de les réfor- » mer, & de les contraindre à vivre du moins » en Chrétiens & en honnêtes gens : la vraie » Réforme, la seule utile & capable de ré- » blir l'honneur de l'Eglise, ce seroit une » meilleure répartition de ces biens, la di- » minution, la suppression même de ce » grand nombre de Serviteurs inutiles. Qui » peut douter qu'elle n'ait droit de le faire ? » Je prie instamment d'observer que ce » n'est pas seulement à l'Eglise Universelle » que ce droit appartient ; qu'il peut être » exercé par le concert des Evêques d'un » Royaume, sous l'autorité du Souverain : » car ces changemens n'intéressent ni la Foi, » ni le Culte.

» Il s'en faut bien que ce que j'ai dit jus- » qu'à présent, soit l'essentiel de ce que j'ai » a dire sur ce sujet important. Tous ces dif- » férens Corps de Religieux dépendent im- » médiatement du Pape ; ce sont ses Trou- » pes & ses Soldats, si je puis user de ce ter- » me : c'est par leur moyen qu'il a étendu » & qu'il soutient encore aujourd'hui son au- » torité (l'autorité qu'il s'est arrogée). Pour » le former cette Milice, & pour l'attacher

(*a*) *Peperit olim Religio divitias, & nunc Matrem Filia* SUFFOCAVIT. Ainsi parloit au quinzieme siécle Jean Tritême, célebre Abbé de l'Ordre de S. Benoist, & l'un des plus savans hommes de son temps. *Que ne diroit-il donc pas s'il vivoit au siécle où nous sommes?*

& la gouverner par lui-même, &

» invariablement à ses intérêts, il leur a » prodigué des Priviléges & des Exemptions » qui les élevent au-dessus du Clergé, & les » rendent indépendans de leurs Supérieurs » naturels : Priviléges, Exemptions, qui » n'ont pu être accordés sans renverser la » Hiérarchie, sans violer les droits de l'E- » piscopat ; qui sont de vrais abus (*a*), & » en ont produit de fort considérables. Je l'ai » prouvé, l'Episcopat est un, & indivisible ; » tous ceux qui en sont revêtus le possédent » également, tous ont les mêmes droits essen- » tiels : ils ont une puissance égale, aucun » d'eux en particulier n'a droit de la restrein- » dre ni de la borner ; leur Juridiction s'é- » tend sur tous leurs Diocésains, & particu- » liérement sur les Ecclésiastiques, qui doi- » vent être absolument dans leur dépendan- » ce, soit pour l'exercice de leurs fonctions, » soit pour recevoir la puissance de les exer- » cer (*b*).

Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur. S. Cyprianus.

(*a*) S. Bernard va jusqu'à révoquer en doute le pouvoir des Papes pour les exemptions (*Opusc.* 2, C. 35,) dont en effet, dit M. Fleury, je ne vois guères d'autre fondement que l'idée confuse qu'ont donnée les fausses Décrétales, que le Pape pouvoit tout. *Disc. VIII. art.* 13. Les Papes eux mêmes ont reconnu que les *Exemptions* étoient illicites. Voyez *Concil.* Tom. 6. pag. 514. Tom. 8. pag 936. Et M. De Launoy, *Epist.* Tom. 3. Ep. 1. p. 3.

(*b*) Ce dernier article de l'Auteur n'est point conforme à l'institution de Jesus-Christ, suivant laquelle la Jurisdiction des Curés est de Droit Divin.

qu'il ait droit d'envoyer auſſi par tous

» Tel a été l'uſage conſtant dans les pre-
» miers ſiécles de l'Egliſe. Les premiers Re-
» ligieux ne furent d'abord que des Séculiers
» * qui s'aſſemblerent pour pratiquer les mê-
» mes exercices de Pénitence & de Vertu ;
» ils étoient, comme les autres Fideles, ſou-
» mis au Gouvernement des Prêtres dans le
» diſtrict deſquels ſe trouvoit le lieu de leur
» demeure : peu à peu leur dévouement pu-
» blic à l'auſtérité de la vie, à la ſolitude &
» au ſilence, les diſtingua du commun, &
» ils furent cenſés appartenir au Clergé, du
» moins faire un état mitoyen entre lui & le
» Peuple ; dans la ſuite des temps il leur pa-
» rut convenable d'avoir quelques Prêtres
» parmi eux ; ils en reçurent, ou ils obtin-
» rent des Evêques qu'ils ordonnaſſent quel-
» que-uns d'entr'eux ; alors ils demanderent
» d'être gouvernés par leurs propres Prêtres,
» & de ne dépendre que de leur Evêque ; ils
» obtinrent même les Priviléges des Cleres,
» qui étoient les Exemptions des charges
» publiques, les cenſures contre ceux
» qui les maltraiteroient, & le droit de ne
» répondre de leur conduite qu'au Tribunal
» Eccléſiaſtique. Les dons immenſes & ex-
» ceſſifs qu'on leur fit, rendirent leurs Supé-
» rieurs fort conſidérables ; on leur accorda
» des diſtinctions qui les approcherent des
» Evêques, dont pluſieurs leur céderent des
» droits inaliénables. Ces Communautés ſé-
» parées formerent bientôt des Corps, que
» l'envie de ſe conſerver réunit dans les mê-

* Voyez ſur ce ſujet pluſieurs Canons dans la *Cauſe* 16, *queſtion* 1.

les Diocèses tels Ouvriers qu'il lui

» mes vues ; on s'y appliqua aux Sciences : » le Clergé Séculier étant alors dérangé & » fort ignorant, les Peuples donnerent aux » Religieux leur estime & leur confiance ; on » en fit même plusieurs Evêques, qui aux dé- » pens de l'Episcopat favoriserent les Commu- » nautés dont ils avoient été membres (*a*). » Les Exemptions & les Priviléges accordés » par les Evêques, pouvoient être révoqués par » leurs Successeurs ; d'ailleurs la dépendance » pour être promus aux Ordres, subsistoit tou- » jours : cette incertitude & cette dépendan-

(*a*) O MOINES, s'écrie S. BERNARD, quelle est cette présomption (de vous soustraire à l'obéissance des Evêques) ! Car pour être Supérieurs des Moines, vous ne l'êtes pas moins vous-mêmes. . . . Je ne le fais pas pour moi, dit-on, je cherche la liberté de mon Eglise. O liberté plus servile qu'aucune servitude ! Je me passerai de bon cœur de cette liberté qui m'engage à la pernicieuse servitude de l'Orgueil ; car je suis assuré que si jamais je prétendois secouer le joug de mon Evêque, je me soumettrois aussitôt à la tyrannie de Satan. Qui me donnera cent Pasteurs pour me garder ? Plus j'en ai, plus je vais sûrement aux pâturages. Etonnante folie ! Je ne crains pas d'assembler un grand nombre d'ames pour les garder ; & je m'offense d'avoir un Gardien qui répondra de la mienne. En quoi donc vous incommode l'autorité des Evêques ? Craignez-vous la persécution ? Mais vous serez heureux si vous souffrez quelque chose pour la Justice. Méprisez-vous leur vie séculiere ? Mais personne n'étoit plus Séculier que Pilate, par qui NOTRE SEIGNEUR a bien voulu être jugé, & dont il a déclaré que la puissance venoit d'en-haut. Résistez maintenant au Vicaire de JESUS-CHRIST (à votre Evêque) . . . *Epist.* 2. *C. T. C.* 35. 36.

plaît, pour prêcher & administrer les Sacremens.

» ce inquiétoit fort ces Communautés; les » Papes étendoient alors leur autorité le plus » qu'ils pouvoient, & multiplioient leurs pré- » tentions; on implora leur protection, & » on se dévoua particulierement à eux. ILS » COMPRIRENT DE QUELLE UTILITÉ IL LEUR » SEROIT D'AVOIR A EUX DANS TOUS LES » ETATS, DES GENS PUISSANTS ET ESTI- » MÉS, QUI SOUTINSSENT LEURS INTERESTS » ET FISSENT VALOIR LEURS PRE- » TENTIONS. Ils commencerent donc à » accorder quelques Exemptions de la Ju- » risdiction ordinaire, & à s'attacher parti- » culierement & immédiatement ces parties » distinguées des Troupeaux de leurs Con- » freres. Le Monastere de Saint Denys fut » un des premiers qui demanda & obtint ce » Privilége abusif; d'autres l'obtinrent en- » suite, & bientôt il devint d'un usage gé- » néral.

» Ces soustractions de la Jurisdiction or- » dinaire furent fatales à la Piété & à la Ré- » gularité. A peine les Instituteurs étoient-ils » morts, que le luxe, la ... pénétrerent dans » ces Retraites, consacrées d'abord à l'humi- » lité & à la pénitence: la richesse de ces » Maisons y attira la Noblesse, par l'espé- » rance d'en devenir les Abbés; on les re- » garda comme un lieu de repos, comme » un azyle assuré contre la pauvreté, com- » me un état honorable & commode. Les » Evéques ne manquerent pas de zèle pour

» arrêter les désordres, mais ils manquerent » de pouvoir (ils en furent empêchés) ; à » chaque pas qu'ils faisoient, ils se trou- » voient arrêtés par l'autorité du Pape (par les prétentions du Pape) : » de maniere que » dès le temps de Saint Louis, les Bernar- » dins, qui ne faisoient, pour ainsi dire, que » de naître, n'étoient presque plus reconnois- » sables, tant ils avoient dégénéré. Ce fut » dans ce temps-là qu'un Espagnol & un » Italien instituerent chacun un nouvel Or- » dre Religieux. Les Papes, alors en posses- » sion d'attacher immédiatement à leur Sié- » ge les Communautés Religieuses, confir- » merent ces nouveaux Ordres, & les décla- » rerent exempts de la Juridiction Episco- » pale. Par la Bulle d'érection il étoit or- » donné de les recevoir & de leur procurer » des établissemens ; il étoit défendu de se » mêler de leur Gouvernement & d'improu- » ver leur forme de vie. Les Minimes, les » JESUITES, qui sont venus après, ont été » établis sur le même pied : partout on a reçu » ces différentes espéces de Milices de la Cour » de Rome, SANS MEME FAIRE ATTENTION » AUX ABUS QUI ACCOMPAGNOIENT CES » ÉTABLISSEMENS SI MULTIPLIÉS. En voici » le détail.

» Premierement, c'étoit ôter au Clergé » Séculier le moyen d'avoir de bons Sujets : » la nouveauté de ces divers Instituts, la fa- » veur qu'on leur portoit, leur singularité,

& les Clercs Réguliers qui parti-

» leur attiroient la Jeuneſſe en foule. De
» maniere que pour remplir les Cures, les
» Evêques furent obligés d'en céder un grand
» nombre aux Communautés, & de ſe décharger
» ger ſur elles du ſoin d'y pourvoir (*a*).
» C'eſt ainſi que les Prémontrés & d'autres

(*a*) Dans les premiers Siécles de l'Egliſe l'on avoit prépoſé à chaque Paroiſſe des Prêtres Séculiers, à l'excluſion des Réguliers, qui ont fait vœu de ſoumiſſion & de retraite, & que JESUS-CHRIST n'avoit point deſtinés à la Direction. Néanmoins S. Grégoire, & pluſieurs Papes de ſon temps, avoient ordonné aux Evêques de faire Prêtres les Religieux qui demeuroient dans des Prieurés ſitués à la Campagne, & de leur commettre le ſoin des Ames. Le Chapitre pénultieme *de Capell. Monach.* veut auſſi que les Prieurs qui demeurent hors des Monaſteres, deſſervent les Cures mais le Concile de Chalcédoine, comme nous voyons au Canon *Juxtà*, & au Canon *Qui verè*, 19. *q.* 1, les oblige de retourner dans leurs Monaſteres, à l'excluſion de ceux de l'Ordre de S. Auguſtin. Le Canon 16. *q.* 2. leur interdit auſſi le ſoin des Ames, & d'ériger de nouvelles Paroiſſes, leur laiſſant ſeulement la liberté de conſerver les anciennes, à la charge de préſenter aux Evêques des Vicaires perpétuels & non revocables. Pour ce qui eſt des Religieux Mendians, ils ne peuvent tenir des Cures, même en vertu de Diſpenſe du Pape, à moins que le Roi n'y conſente par Lettres-Patentes. Cette Loi ne paroît point équitable. L'Inſtitution des Religieux Mendians les deſtine à ſervir le Prochain, par la Prédication & par l'adminiſtration de la Pénitence; au lieu que les Moines ne ſont deſtinés qu'à pleurer leurs péchés, & à travailler à la perfection. Les Religieux Mendians approchent donc plus de l'Inſtitution Divine, que n'ent approchent les Moines. Pourquoi donc confier à ceux-ci le ſoin des Ames, que pour de fortes

cipent à leurs Priviléges. Ils ne ré-

» Chanoines Réguliers ont été mis & sont » encore aujourd'hui en possession de quan- » tité de Cures.

» Secondement, ces nouveaux Ouvriers » s'attirerent la confiance des Peuples : les » Curés n'eurent plus que le titre de Pasteurs » sans en faire presqu'aucune fonction ; leurs » Avertissements, leurs Remontrances, fu- » rent mépriſés ; la facilité de l'Absolution » que procuroit la multitude des Confesseurs, » leur ôta toute autorité, & les Indulgences » dont ces nouveaux-venus sembloient dis- » poser à leur gré, énerva absolument la » Discipline. Brumon, Evêque d'Olmutz, » représenta inutilement ces désordres à Gré- » goire X, qui avoit ordonné aux Evêques » de lui envoyer des Mémoires sur ce qu'ils » croyoient avoir besoin de réforme. *Les* » *Egliſes Séculieres, Collégiales, & Paroiſ-* » *ſiales*, disoit ce Prélat, *perdent tous les* » *jours de leurs biens & de leurs droits. Le* » *Peuple ne les fréquente plus, il mépriſe la* » *Prédication des Curés, & ne ſe confeſſe plus* » *à eux, principalement dans les Villes où les* » *Freres Prêcheurs & les Freres Mineurs ont* » *des Maiſons : car ces Freres diſent ſans ceſſe* » *des Meſſes depuis le point du jour juſqu'à* » *Tierce ; & outre la Meſſe Conventuelle,* » *qu'ils diſent ſolemnellement, ils continuent*

raisons on ne doit point confier aux autres ? Cela même ne prouve-t-il point que l'on feroit très-bien de ramener les choses à leur institution, & à la pratique des premiers Siécles ?

connoiſſent pour Supérieur que le

» *encore d'en dire pluſieurs baſſes : or comme*
» *on aime aujourd'hui la briéveté, le Peuple*
» *cherche plutôt ces Meſſes que celles des au-*
» *tres Egliſes. Les Freres retiennent le Peuple*
» *à ces Meſſes par un Sermon, ce qui l'empê-*
» *che de viſiter les autres Egliſes comme il de-*
» *vroit ; ils donnent auſſi à leurs Fêtes, & pen-*
» *dant les Octaves, des Indulgences de trois*
» *ou quatre années, ou plus.* Ces uſurpations
» allerent ſi loin, qu'on fut bientôt obligé
» d'y mettre des bornes *, en ordonnant qu'au
» moins à Pâques on ſe confeſſeroit à ſon
» propre Prêtre, qu'on entendroit les Di-
» manches la Meſſe Paroiſſiale, qu'aucun Ré-
» gulier ne pourroit faire aucune fonction
» dans une Paroiſſe ſans le conſentement du
» Curé, qu'on ne pourroit ſe faire enterrer
» ailleurs que dans ſa Paroiſſe, ſans recon-
» noître le droit des Curés.

» Troiſiemement, cette multiplication d'Or-
» dres Religieux qui ne dépendent que du
» Pape, ôterent non-ſeulement aux Evêques,
» mais auſſi aux Souverains, quantité de Su-
» jets, QUI, DANS PRESQUE TOUTES LES
» OCCASIONS QUI SE PRÉSENTÉRENT, PRI-
» RENT PARTI CONTR'EUX EN FAVEUR DE LA
» COUR DE ROME. L'Allemagne, la Fran-
» ce, l'Angleterre, l'ont éprouvé, ſans par-
» ler des autres Etats : la fameuſe Ligue en
» France, qui avoit pour but de priver HENRI
» IV de la Couronne, dut ſes grands ſuccès
» aux intrigues des Religieux en général, & en

* Voyez *Von der Hart*, Tom. 1, p. 529. *Concil.* Tom. 14, p. 252. 254. *Bullaire*, T. 1, pag. 587. *Rainald.* 1515. N. 1. 1516. N. 1. *Frapaolo*, p. 175. *Concil.* Tom. 14, p. 908. *Bullaire*, Tom. 2, pag. 135, 370. *Mém. du Clergé*, Tom. 5, pag. 229 ; & *Thomaſſin*, Diſcipl. de l'Egl. Liv. 3. ch. 40. part. 1.

Pape, & prétendent tenir de lui tous

» particulier (& principalement) à celles des » JESUITES (*a*); en quoi ils ne faisoient que » seconder les intentions (criminelles) du » Pape, & exécuter peut-être ses ordres po- » sitifs. Si ce n'est pas le dévouement des » Religieux au Siége de Rome (à la Cour de Rome) » qui a donné naissance à l'opi- » nion de son infaillibilité, & de son pouvoir » sans bornes, c'est du moins à ce dévoue- » ment que l'on doit attribuer la faveur » qu'ont prises ces opinions (monstrueuses) » jusqu'à être érigées en Dogmes. Outre ce » grand nombre de Sujets que donnent au » Pape les Ordres Religieux dans les Etats » des autres Souverains, ils augmentent aussi » ses Domaines; car ils prétendent que c'est » à lui de disposer de leurs biens. Du moins » Grégoire X dans une de ses Constitutions, » du 17 Juillet 1574, s'exprime ainsi : *Nous* » *defendons, & en tant qu'il est besoin nous ré-* » *voquons tous les Ordres Mendians*, INVEN-

(*a*) Ces forcénés *ennemis de tout bien* poussèrent la barbarie infernale jusqu'à faire assassiner HENRI IV. l'un des plus grands & des meilleurs Princes dont l'Histoire fasse mention. LE CRI PUBLIC *désigne*, dit M. DE SULLY, *ceux qui ont armé le bras du monstre exécrable qui a assassiné ce* BON ROI, *de maniere* A FIXER TOUS LES DOUTES *sur ce détestable complot.* Ne le rappelleroit-on plus que M. de Loménie reprocha en plein Conseil au P. Cotton, que *c'étoit* LUI & SA SOCIETE' *qui avoient tué le* ROI? Auroit-on oublié que Allagona, des soi-disans JESUITES de Naples, *avoit annoncé d'avance la mort de ce Prince?*

leurs Pouvoirs : autrefois ils pré-

» TÉS *depuis le Concile de* 1215 : *nous leur*
» *défendons de recevoir personne à la Profession*
» *ni d'acquérir aucune nouvelle Maison, ou*
» ALIENER CELLES QU'ILS ONT, *attendu que*
» NOUS LES RÉSERVONS A LA DISPOSITION
» DU S. SIEGE, *pour être employées au secours*
» *de la Terre-Sainte ou à d'autres Œuvres*
» *pies (a).*

» Quatriémement, cet Ordres Religieux
» sont infiniment à charge au Public : on
» peut regarder un nouvel Institut comme
» une Assemblée de Gens disposés à prendre
» partout où ils peuvent : sollicitations, in-
» trigues, séductions, (relâchement de la
Discipline au Tribunal de la Pénitence,
surtout de la part des Mendians (*b*), » ils
» les emploient pour se procurer des Eta-
» blissemens & pour les augmenter. Com-
» bien de Familles aujourd'hui ruinées &

(*a*) Il seroit à souhaiter que les Successeurs de Grégoire & Grégoire lui-même eussent exactement observé la partie du Réglement de ce Pontife qui révoquoit les nouveaux Ordres Mendians. Les Etats ne seroient pas surchargés d'une multitude de Moines, qui, s'ils sont de quelque utilité dans l'Eglise, la déshonorent tellement par leur conduite peu réguliere, & même le plus souvent licencieuse, qu'on conclut avec fondement qu'ils nuisent plus à la Religion, qu'ils ne la servent.

(*a*) *La Mendicité*, dit M. FLEURY, *est un grand obstacle à la sévérité & à la fermeté envers ceux dont on tire la subsistance.* En effet, que ne fait pas un CAPUCIN pour procurer une bonne quête à son Couvent ..... Quels désordres n'en résulte-t-il pas? Les faits nous instruisent jour par jour. *Disc. VIII. art.* 14.

*

choient, faisoient toutes fonctions,

» dégradées par les libéralités excessives de » leurs Ancêtres ! Rabelais dit plaisamment, » mais avec vérité, que *plusieurs Seigneurs* » *se sont réduits à ne vivre que de* LARD, c'est ainsi qu'il parle, » *pour mettre les Oiseaux* » *sacrés de l'Isle sonnante en état de ne se nour-* » *rir que de* CHAPONS, *de* PERDRIX, *de* FAI- » SANS *& de* GELINOTES. (Y a-t-il jamais eu une piété plus mal-entendue ?) » Qui » pourroit exprimer ce que les Religieux, » qui travaillent, disent-ils, au salut des » Ames, tirent de leurs Pénitens, surtout de » leurs Pénitentes, & pour eux en particulier » & pour leurs Maisons ? C'est leur adresse » plus ou moins grande à attirer des Dona- » tions, qui est la mesure de l'estime & de la » considération que leurs Confreres ont pour » eux. Un Couvent de *Récollets*, de CAPU- » CINS, n'établit-t-il pas des contributions » à 10 ou 12 lieues à la ronde ? Ils parta- » gent entr'eux une Province ; & souvent il a » fallu que l'Autorité Séculiere se soit mêlée » de ces partages, pour arrêter des querel- » les *qui dégénéroient quelquefois en combats* » *scandaleux. Les Quêteurs des trois Couvents* » que les CAPUCINS ont à Paris, en tirent » tous les ans 50000 ECUS de contribution ; » du moins ai-je sçu du Quêteur de leur gran- » de Maison de Saint Honoré, que sa Besace » lui valoit, année commune, 60000 liv. DE » RENTE &c. (Qu'après cela l'on vante tant l'indigence des Capucins !) » Les Etablisse-

sans permission des Evêques. Le

» mens des Jésuites dans presque toutes les
» Villes de Flandres, ont été faits au moyen
» d'impositions extraordinaires, dont la plû-
» part subsistent encore aujourd'hui. Puisque
» j'ai occasion de parler des JESUITES, je
» dois observer que leur INSTITUT, quelque
» désintéressé qu'il paroisse par leur singula-
» rité à ne rien exiger pour les services qu'ils
» rendent, SEMBLE N'AVOIR ÉTÉ DRESSÉ
» QUE POUR LES ENRICHIR PROMPTEMENT.
» Leur FONDATEUR a réglé que *sans des rai-*
» *sons bien particulieres on ne recevroit dans*
» *sa Compagnie que des Sujets* D'HONNESTE
» FAMILLE, que *jusqu'à leurs derniers vœux,*
» *qui ne se font ordinairement qu'à 33 ou 34*
» *ans, ils retiendroient la propriété de leurs*
» *biens; qu'ils seroient capables de recueillir*
» *les successions qui pourroient leur écheoir, &*
» *qu'ils disposeroient de ces biens & de ces hé-*
» *ritages par l'avis & sous la direction de leurs*
» *Supérieurs*: il marque même que *quoiqu'on*
» *doive avoir grand égard à l'édification, on*
» *pourra toutefois recevoir en vue de* LA PLUS
» GRANDE GLOIRE DE DIEU, *ce qu'ils*
» *voudront donner.* (a) Il est inutile d'observer
» que dans les Pays où cet Institut a été reçu
» sans être modifié, cette liberté ne peut

(a) Pouvoit-on prendre de plus grandes précautions pour enrichir la Société d'une maniere non moins prompte qu'efficace, & en même temps pour paroître tout à-fait désintéressé aux yeux du Peuple, qui s'en tient toujours aux apparences ? Quelle Politique! . . .

Concile de Trente a réprimé ces

» manquer de tourner au profit de ces Révé-
» rends Peres. Comment seroit regardé ce-
» lui qui ne donneroit pas, pouvant le faire ?
» Les intéressés y consentent toujours, forcés
» qu'ils sont par la crainte que leur opposi-
» tion ne leur fit tout perdre, en détermi-
» nant leur parent Jésuite à rentrer dans
» tous ses droits. Aussi en Flandres, en
» Allemagne, en Pologne, en Espagne, en
» Italie, cette Société est fort riche : il n'y
» a qu'en France, je puis le dire, où l'on ait
» pensé solidement & sagement à cet égard ;
» on leur a interdit ces prétendus droits que
» leur avoit laissés leur Fondateur. On devoit
» du moins régler dans les autres Etats, que
» CES RELIGIEUX PROPRIETAIRES MAL-
» GRÉ LE VOEU DE PAUVRETÉ, ne pourroient
» disposer de leurs biens, ni directement ni
» indirectement, en faveur des Maisons de
» leur Ordre.

» Cinquiémement, les Papes, pour que
» ces Corps qui leur sont spécialement atta-
» chés, ne manquassent pas de Sujets, ont
» réglé qu'on pourroit y entrer dès l'enfan-
» ce ; que les engagemens contractés à 16
» ans, auroient toute leur force & seroient
» inviolables, & que le consentement des
» parens & tuteurs n'y étoit point néces-
» re. (Quelle cruauté! L'état Religieux est-
il donc de moindre importance que l'état
du Mariage, dans lequel les Enfans de Fa-
mille ne peuvent s'engager sans le consen-

excès

excès, & ſuivant la Diſcipline de

tement des perſonnes ſous la puiſſance deſquelles ils vivent ?) » Il eſt certain que dans » un âge ſi tendre, où les paſſions ſont à » peine naiſſantes, l'on n'eſt guères capable de prendre ſolidement un parti; qu'un » mouvement paſſager de dévotion détermine à ſe charger d'un joug dont on ignore abſolument la peſanteur, à faire des » ſacrifices dont on ne connoît point l'étendue; en un mot, à promettre plus qu'on ne » peut tenir par rapport à ſon caractere & à » ſon tempérament. Qu'il me ſoit permis » de parler un peu plus ouvertement. Un » Enfant de quinze ou ſeize ans, élevé ſous » les yeux d'un Pere & d'une Mere ſage, (& Chrétienne) » ſçait-il à quoi l'engage le » vœu de chaſteté ? Ne pourroit-on pas aſſurer que pluſieurs l'ont promiſe, ſans ſavoir » en aucune façon en quoi conſiſtoit cette » promeſſe ? Et certes, ſi les Loix ont ſagement établi que les Enfans ne pourroient » s'engager dans le mariage, du moins juſqu'à un âge mûr, ſans le conſentement » de leurs parens, peut-il être raiſonnable » que par une Loi qui déroge à ce que dictent l'équité & la raiſon, on autoriſe des » Enfans à diſpoſer d'eux-mêmes pour toujours, au hazard des ſuites funeſtes que ces » engagemens, pris ſans les connoître, peuvent avoir ? Après tout, il eſt rare qu'on » embraſſe l'état Religieux malgré ſes Parens; » l'Autorité publique y a pourvu, & au-

ce Concile, aucun Régulier ne

» cune Communauté n'oseroit soutenir en » France un Procès de ce genre. Les Parens » y consentent (donc), mais par quels mo- » tifs ? Les Pauvres, *parce qu'ils regardent* » *cet état comme un état de fortune pour leurs* » *Enfans* ; *les Gens de condition*, *parce qu'il* » *les met en état d'avantager leur Aîné & de* » *soutenir leur Famille.* Dans ces disposi- » tions, non-seulement ils consentent qu'ils » embrassent ce parti, mais ils font ce qui » dépend d'eux pour les déterminer à le pren- » dre ; au défaut de tout, ils emploient jus- qu'aux mauvais traitemens. (MALHEUREUSES VICTIMES DE LA BARBARIE DE VOS PA- RENS, QUE VOTRE SORT EST A PLAIN- DRE ! » Les Confesseurs sont d'un grand se- » cours en ces sortes d'occasions : on enfer- » me une Fille dans un Couvent dès sa plus » tendre enfance ; on ne lui parle que des mi- » seres du Monde, que du bonheur d'en être » délivré ; quelqu'une des Religieuses en par- » ticulier est chargée de lui inspirer ces sen- » timens. « (On lui donne toutes sortes de douceurs ; on la flatte ; on la cajole ; on lui promet de beaux Béguins ..... & tout ce qui peut surprendre & divertir un Enfant. Que cette pratique est éloignée de celle des Saints, qui ne cessoient de présenter la vie Religieuse sous le visage le plus austere, & qui éprouvoient de la maniere la plus rigou- se *même les hommes les plus formés* qui se pré- sentoient, afin de rebuter ceux dont la vo-

peut prêcher ni entendre les Confes-

---

cation n'étoit pas ſolide, & de n'engager perſonne ni par contrainte, ni par ſurpriſe, dans un état qu'ils ſavoient être auſſi dangereux qu'il eſt ſaint ! Eſt-il déſormais étonnant qu'on voie tant de déſordres régner ſouverainement dans les Monaſteres ? . . . . .)
» On fait ſentir à un garçon qu'il n'y a point
» pour lui d'autre parti à prendre, que la
» guerre ou (ce qu'on appelle) la Religion ;
(c'eſt-à-dire, que ſans vocation & ſans le le moindre deſir de faire pénitence, il faut qu'il entre dans un azyle deſtiné uniquement aux Pénitens, ou à ceux que la divine Miſéricorde appelle à la perfection. Folie des Hommes, que tu es extrême ! . .)
» Ce conſentement ſi facilement donné, offert
» même (très-ſouvent) ſans qu'on le de-
» mande, eſt lui-même un déſordre : mais
» ne le fût-il pas, il ne remédie pas au dé-
» faut de l'âge & de la réfléxion, & ne ſau-
» roit donner aux délibérations d'une jeune
» perſonne de 15 à 16 ans, la maturité qu'el-
» les devroient avoir pour contracter des en-
» gagemens irrévocables. La preuve de la ſo-
» lidité des réflexions que je viens de faire,
» c'eſt qu'on convient généralement que le
» moyen le plus efficace pour diminuer le
» trop grand nombre de Religieux & de Re-
» ligieuſes, ſeroit une Loi qui défendît de
» s'y engager avant l'âge de 25 ou 30 ans.
(En effet il ne faut pas moins de vocation pour vivre dans un Cloître, que pour exer-

sions des Séculiers sans la permis-

---

cer les fonctions du Sacerdoce). « Cette loi » seroit raisonnable, elle seroit conforme » aux premiers usages de l'Eglise, où il n'é- » toit pas permis aux Vierges & aux Veuves » de faire profession publique de continence, » qu'à cet âge : je crois même avoir lu qu'on » proposa de la porter au Concile de Tren- » te, mais que les Généraux d'Ordre s'é- » crierent unanimement que bientôt elle dé- » peupleroit leurs Monasteres, & qu'elle en » feroit autant de Maisons abandonnées. (Folie extrême, que de vouloir peupler les Monasteres aux dépens de la Religion, du bon ordre, de l'humanité, & du bien des Etats ! *Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des Religieux dans l'Eglise*, dit M. FLEURY ; *mais s'il y en a, ils doivent tendre à la perfection, il ne leur est plus permis d'être des Chrétiens médiocres. Le bienheureux Guigues, Chartreux*, ajoute cet illustre Historien, *avoit raison de dire* : S'IL EST VRAI QUE LA VOIE QUI MENE A LA VIE, EST ÉTROITE, ET QUE PEU DE PERSONNES LA TROUVENT, L'INSTITUT RELIGIEUX QUI ADMET LE MOINS DE SUJETS, EST LE MEILLEUR ET LE PLUS SUBLIME ; ET CELUI QUI EN ADMET LE PLUS, EST LE MOINS ESTIMABLE.)

» Sixiemement, il est tout impossible » que ces engagemens prématurés se sou- » tiennent avec autant de fermeté que s'ils » avoient été pris avec connoissance de cau- » se. Le corps se forme, les passions se font

sion expresse de l'Evêque, qui peut

» sentir, les inclinations se développent, la
» dévotion sensible passe, & l'on devient
» immanquablement la proie de mille de-
» sirs & de mille regrets : on sent alors la
» pesanteur des chaînes dont on s'est chargé
» parce qu'on ne les connoissoit pas ; & la
» seule impossibilité de les rompre, fait
» qu'on continue de les porter. (Mais dans
quelle disposition !) » Il n'en est que trop
» qui n'ont pas assez de raison pour suppor-
» ter patiemment leur esclavage, (Et quelle
raison que celle qui n'est point aidée de
la force du Très-Haut ! De quoi n'est pas
capable celui qui est livré à la corruption
de la nature ? . .) » & qui donnent au monde
» des scenes scandaleuses : (comment n'en
donneroient-ils pas ? La raison seule peut-
elle y déterminer) » d'autres (& le plus
grand nombre) » cherchent à se dédomma-
» ger sans bruit des plaisirs à quoi ils ont
» renoncé sans les connoître. C'étoit autre-
» fois un Proverbe, que l'*ombre des clochers*
» *d'un Monastere étoit féconde :* & je puis dire
» sans malignité, que qui connoîtroit ce qui
» se passe dans ces prétendus asyles, (dans
ces lieux qui devroient être les asyles) » de
» la virginité, avoueroit sans peine que les
» peintures qu'on en a faites, sous le titre de
» l'*Amour voilé*, ne sont que trop vraies, &
» que pour un coupable que le hazard ou son
» imprudence (ou sa mal-adresse) décou-
» vrent, il en est sans nombre (& souvent

lui imposer silence, même dans les

---

de plus criminels) » qu'on ne connoît pas. » Qu'on examine la source de tant de dé- » sordres qui ont déshonoré tant de Com- » munautés Religieuses, & qui ont mis dans » la nécessité de les réformer, on trouvera » que le peu de maturité à s'y engager, en » a été la principale (& peut-être l'unique) » source. Vaincu par les passions, qu'on » ne connoissoit pas lorsqu'on s'est engagé » à les combattre, si on n'a pas secoué le » joug (retenu par l'autorité), on a cher- » ché à l'adoucir le plus qu'il étoit possible; » on s'est livré à l'amusement, à la dissipa- » tion, & à tous les désordres (& aux pas- sions les plus criminelles) » qui en sont la » suite (nécessaire), & l'on peut dire que (le plus) » souvent la fermeté des Supé- » rieurs n'a servi qu'à faire des hypocrites, » qui sous l'extérieur d'une piété modeste » cachent les mœurs les plus corrompues, (& les désordres les plus affreux). » Je puis » protester avec serment que ce que je vais » raconter, m'est arrivé à moi-même. Voya- » geant en Flandres, je me trouvai un jour » extrêmement fatigué ; je m'arrêtai dans » une petite Ville, je me couchai de fort » bonne heure : trois Religieux, Prêtres » d'une Abbaye voisine, qui passe pour très- » réguliere, vinrent dans la même Auberge; » on les mit dans une Salle au-dessous de » la Chambre où j'étois. Deux jeunes gens » de leurs Amis souperent avec eux : les dis-

Maiſons de ſon Ordre, quand il le

» cours les plus libres, c'eſt peu, les plus » infâmes, furent l'aſſaiſonnement de leur » repas; ils ne ſe ſervoient point d'équivoques; » ils nommoient les choſes par leur nom, » mais d'un ton qui faiſoit ſentir la vivacité » de leurs deſirs & la diſpoſition où ils étoient » de les ſatisfaire, s'ils en avoient trouvé » l'occaſion «. (Telles ſont les ſuites néceſſaires des engagemens prématurés dans l'état Religieux. Quel ſcandale !)

» Septiemement, ſi ces vices honteux ne » ſont pas communs dans les Communautés » Religieuſes, (c'eſt qu'elles n'ont pas la facilité de ſe ſatisfaire ; mais) » il en eſt de » plus délicats qui y regnent ordinairement, » & qui en banniſſent la vraie piété : l'en- » vie, la haine (la plus implacable,) les ja- » louſies, la médiſance (ſur-tout, &) la » calomnie (l'orgueil, & la colere) » y » font des ravages étranges ; ce n'eſt que » délations & accuſations, ce n'eſt que ca- » bales, qu'intrigues pour ſupplanter ſes con- » currens ; (il n'y en a peut-être pas davan- tage dans le College des Cardinaux pour la Papauté ;) » il faut (avoir aſſez de vertu pour) » renoncer à tout & ſe laiſſer fouler » aux pieds pour y vivre tranquille, encore (le plus) » ſouvent ne peut-on y réuſſir. (Et combien en trouve-t-on qui aient cette vertu ! N'eſt-elle pas un don de Dieu ?) » Quand on a défini l'état Religieux une » Aſſemblée de gens qui s'aſſemblent ſans » ſe connoître, qui vivent enſemble ſans

juge à propos : il ne peut, dis-je, ouir

» s'aimer, qui meurent sans se regretter, » on lui a fait grace, & on en a fait un » portrait (très) flatteur.

» Huitiemement, exempts de la Juris-dic- » tion Ecclésiastique & Séculiere, il a fallu » en établir une secrette & intérieure, pour » la conservation de l'ordre & la punition » des coupables. Il en est où les procès se » font dans les formes, c'est-à-dire, que les » accusateurs paroissent, que les accusations » doivent être prouvées, qu'on entend les dé- » fenses de l'accusé, & qu'on prononce pour » ou contre lui une Sentence publique & » juridique. Il en est d'autres (& sur-tout chez les CAPUCINS, les CORDELIERS, les RÉCOLLETS . . . . .), » où l'on ne suit » aucune de ces formalités (, & où les Juge- mens sont arbitraires) : » l'accusateur, les » témoins demeurent inconnus, l'accusé » n'est point entendu, (le plus) souvent » même il ignore qu'on lui fait son procès ; » le Supérieur seul prononce la Sentence, » dont il n'y a point d'appel, & la fait exécu- » ter, sans que le Public, c'est-à-dire, les » autres Religieux, en sachent le sujet & » les motifs. Ces Tribunaux Monastiques » ne peuvent (n'ont point reçu du Prince l'autorité de) » condamner à mort ; mais » quand la faute est capitale, ou ce qui re- » vient au même, contre l'honneur & les » intérêts de l'Ordre, ils suppléent à ce » pouvoir qui leur manque, par les rigueurs

les Confeſſions : l'Evêque a droit

» exceſſives d'une priſon perpétuelle ; un
» cachot obſcur & profond, du pain & de
» l'eau pour toute nourriture, de mauvais
» traitemens ſouvent réitérés, une privation
» abſolue de toute conſolation, de tout ſe-
» cours, ſans aucun exercice de Religion :
» c'eſt ainſi qu'on punit la réſiſtance à des
» ordres ſouvent injuſtes, une faute de fra-
» gilité : (& dans les cas urgens on applique
aux malheureux la *corde ſalutaire*, c'eſt-
à-dire, on les étrangle :) » c'eſt ainſi que
» les JÉSUITES (, & les CAPUCINS ,) pu-
» niroient un JANSENISTE, & que les Bé-
» nédictins, PEUT-ETRE, puniroient un MO-
» LINISTE. Il n'y a pas long-temps qu'un
» Bénédictin, Titulaire d'un Bénéfice ſitué
» dans le Diocèſe de Tours, avoit trouvé
» moyen de s'en mettre en poſſeſſion, &
» d'y réſider : on trouva celui de l'enlever ;
» il fut conduit à Marmoutier ; on l'enferma
» dans un cachot au fond d'une cave (fort)
» profonde, ſans autre lit que la terre ; un
» pain, une cruche d'eau, qu'on lui don-
» noit toutes les ſemaines, étoient toute ſa
» nourriture : c'eſt ce qu'ils appellent l'*eau*
» *d'Angoiſſe* & *le pain de Tribulation.* Ce Re-
» ligieux avoit des amis (puiſſans) ; quel-
» que ſecret qu'eût été l'enlevement, on en
» avoit eu des indices aſſez forts : l'Inten-
» dant de Tours reçut ordre de ſe le faire
» repréſenter, vif ou mort. Le Prieur pro-
» teſta (avec ſerment) qu'il ne ſavoit ce
» qu'il étoit devenu ; enfin après bien des

de l'examiner auparavant, & de li-

» recherches on trouva ſon cachot, on l'en
» retira plus qu'à demi-mort. Le Cardinal
» de Coaſlin, Evêque d'Orléans, entendit
» par hazard chez les CAPUCINS les gémiſ-
» ſemens d'un de leurs Priſonniers. (Et com-
bien n'en ont-ils pas!) » Il ſe ſervit de ſon
» autorité pour faire tirer en ſa préſence ce
» Malheureux de ſa priſon; c'étoit une eſ-
» pece de citerne ou de puits, (ſans doute
creuſé exprès), » dont l'ouverture étoit
» fermée par une groſſe pierre. Jamais ſpec-
» cle ne fut plus touchant; cet infortuné étoit
» nud; ſes habits étoient tombés en pourriture;
» ſa barbe & ſes cheveux étoient chargés d'un
» verd ſemblable à celui qui ſe forme ſur
» les murailles humides. Son (ſeul & uni-
que) » crime étoit, d'avoir dans un mou-
» vement de colere pris ſon Gardien par la
» barbe. N'eſt-il pas naturel de penſer que
» pluſieurs de ces Malheureux ont recours
» au déſeſpoir pour abreger leur miſere?
» L'obſcurité du Cloître dérobe au Public
» ces ſcenes tragiques, mais elles n'en ſont
» pas moins réelles: je ſais ſûrement que
» dans une Communauté de .... peu diſ-
» tante de Paris, un Religieux priſonnier
» ayant obtenu d'être ſaigné, r'ouvrit ſa veine
» & laiſſa couler tout ſon ſang, & je ſais
» auſſi qu'on ne l'avoit enfermé que pour
» le contraindre à faire certaine démarche
» qu'il avoit raiſon de (qu'il devoit en
conſcience) » refuſer. Ces inhumanités,
» ces injuſtices ſont le fruit (néceſſaire) des

miter ſon approbation. Tous les

» exemptions de la Juriſdiction ordinaire : » ne falloit-il pas du moins régler que ces » Tribunaux ſecrets ne puſſent prononcer » ſans que l'Evêque, ou (mieux encore) » le Juge Royal, priſſent connoiſſance de » la qualité du crime, de ſes preuves, & » des défenſes du Criminel ? Ces exemp- » tions qui livrent ſouvent les Religieux à » la vengeance de leurs Parties, ne ſont- » elles pas manifeſtement injuſtes ? (Les Religieux) » ceſſent-ils d'être Sujets, & » n'ont-ils plus droit à la protection du Sou- » verain ? (Ces Corps relevants immédia- tement de Rome, un ſimple Religieux peut-il s'y faire entendre ? par quel canal y ſera-t-il paſſer ſes plaintes ?) » Pourquoi » donc les abandonner de la ſorte, & leur » ôter tous les moyens de faire connoître » leur innocence & modérer leurs châti- » mens ? (N'y a-t-il pas de l'injuſtice, de l'inhumanité, de la barbarie ? . . . . . Ne ſont-ils donc plus des hommes ? que dis-je ? ne ſont-ils donc plus Sujets du Roi Très-Chrétien ? . . . Pourquoi cette par- tie ſi conſidérable de l'Etat eſt-elle ſouſ- traite à la Juriſdiction du Souverain ? Convient-il que ces Corps nombreux relevent immédiatement de Rome ? Rome n'eſt-elle pas toujours à craindre ?) » Con- » vient-il même à la Puiſſance Souveraine » que la juſtice s'exerce clandeſtinement & » ſans ſa participation ? La Profeſſion Re-

» gieuſe anéantit-elle tous les droits de » l'humanité & de la Société ? « (Le ſeul devoir du Prince n'eſt-il plus, comme dit Eraſme, *aliis proſpicere & publicis conſulere commodis?* N'eſt-ce plus entre les mains du Prince, comme dit Seneque, *in cujus manu poſitæ opes, dignitas,* VITA OMNIUM NOSTRUM ?)

» Neuviémement, ſi les Etabliſſemens » ſont utiles, il n'eſt pas moins vrai (il eſt peut-être plus vrai) » qu'ils peuvent être » très-pernicieux : chacun de ces Corps » ſe regarde comme faiſant un Peuple à » part ; ils ſe regardent avec jalouſie ; la » gloire de l'un, ſes progrès, ſon accroiſſe- » ment, ſont l'humiliation des autres : ils » en frémiſſent, & (ils) mettent tout en » œuvre pour s'y oppoſer. Cette rivalité ne » peut manquer de produire de la diviſion ; » on prend différens partis, on ſe fait un » (ſot) point d'honneur d'y perſévérer : des » deux côtés on cherche de l'appui & des » Approbateurs, les Peuples ſe partagent, la » diviſion devient générale, & l'objet le plus » important de l'attention du Souverain.... (Quelles diviſions, quels troubles n'ont pas occaſionnés dans l'Egliſe & dans les Etats la Doctrine & l'enſeignement des *ci-devant ſoi-diſans Jéſuites* ! Avant qu'ils euſſent paru dans le Monde, l'Egliſe jouiſſoit en paix du fruit des victoires qu'elle avoit remportées ſur ſes Ennemis. La date de leur enſeignement eſt la

comme pluſieurs Chanoines Régu-

triſte époque où la paix de l'Egliſe, ſon ancienne Doctrine, & la tranquillité des Etats, ont été attaquées. Quand finiront ces diviſions, ces partis qu'on voit régner dans l'Egliſe? Dieu en a fixé la durée dans ſes Decrets immuables; demandons-lui qu'il veuille finir l'œuvre ſi heureuſement avancée en France, (la deſtruction de la Société dans l'Egliſe & dans les Etats) : *Confirma hoc, Deus, quod operatus es in nobis*, & eſpérons que nos maux diminueront inſenſiblement . . . . . .

» Je reprends à préſent. Il y a trop de » Communautés; cet excès cauſe à l'Etat » une perte infinie. La plupart de ces Com- » munautés ſont inutiles : il s'en faut bien » qu'elles ſoient les Demeures de la piété & » de l'innocence, & qu'il ſoit plus aiſé d'y » faire ſon ſalut que dans le Monde, que » dans un Mariage bien aſſorti, où l'appli- » cation à ſon travail, à ſon négoce, à l'é- » ducation de ſes Enfans, produit ordinai- » rement une conduite ſage & réguliere. Ces » Communautés inutiles ſont la plupart trop » riches : l'abus qu'elles font de leurs ri- » cheſſes, joint à leur inutilité, donne un » droit inconteſtable de les leur ôter, & de » les conſacrer à d'autres uſages. Leur indé- » pendance eſt contre les droits de l'Epiſco- » pat (& de la Souveraineté,) : ſi elles lui (leur) » étoient ſoumiſes, elles ſeroient » moins puiſſantes, à la vérité, mais auſſi » elles ſeroient utiles & moins dangereu-

liers, sont entiérement soumis à

» ses ; ne faisant plus qu'un corps, chaque » Maison auroit ses intérêts séparés, & ne » pourroit former des Partis assez puissans » pour troubler la paix publique : de plus, » ainsi réduites à l'ordre commun, elles » n'auroient point sur leurs Sujets une Juris- » diction Souveraine ; elles ne les jugeroient » point, elles ne les condamneroient point » sans la participation, sans le consente- » ment de l'Evêque (& du Prince). La » multitude des Colléges, & l'âge tendre » qu'on a déclaré suffire pour contracter ces » engagemens (aussi dangereux qu'ils sont » faints) » étant la cause ou la source de » cette multitude prodigieuse de Religieux » qui prive la Société de quantité de Su- » jets utiles, le zèle pour le bien public, » & même pour le vrai honneur de la Re- » ligion, demanderoit qu'on supprimât (dans quelques Provinces & sur-tout à Paris) » la » meilleure partie (une partie) de ces Col- » léges, & qu'on fixât la Profession Reli- » gieuse (pour les deux Sexes) à un âge » plus mûr, à 25 (ou 30) ans, par exemple. » La vue seule d'empêcher la trop grande » multitude de Religieux, suffiroit pour dé- » terminer à faire ce dernier Réglement, (qui est l'unique moyen de procurer un si grand avantage à l'Etat) : » mais elle pourroit » être accompagnée de considérations plus » hautes (& plus chrétiennes), qui feroient » de retrancher les désordres & les scandales

l'Evêque en tout ce qui regarde les

» que produiſent ſi ſouvent ces engagemens » pris ſans les connoître. Un autre avanta- » ge encore que produiroit la Réforme dont » je parle, c'eſt que le Clergé ſe rétabliroit » dans ſes droits, & que les Troupes auxi- » liaires ceſſeroient de le dominer; cette di- » verſité de conduite, ſi favorable aux Pé- » nitens peu ſinceres, ſeroit ôtée, & l'aboliſ- » ſement de ces eſpéces de taxes ſur l'admi- » niſtration des Sacremens, rendroit à l'E- » gliſe ſa réputation, & à ſes Miniſtres la » liberté qu'ils doivent avoir pour exercer » leurs fonctions avec dignité.

» Le langage que je parle, paroîtra ſans » doute nouveau, & choquera tous ceux qui » croient que la Piété conſiſte dans un gen- » re de vie extraordinaire: mais plus j'exa- » mine ce que je viens d'écrire, plus je ſuis » perſuadé que la raiſon la plus pure me l'a » dicté. Rien n'eſt à couvert des reproches » & des déclamations vagues; mais j'oſe » défier qu'on me réponde d'une maniere » claire & ſolide: je ne blâme point l'état » Religieux en général, je l'eſtime au con- » traire, je reſpecte un homme véritable- » ment détaché du Monde, & qui a eu le » courage de renoncer avec connoiſſance » de cauſe à ce qui nous captive preſque » tous; je prétends ſeulement qu'on a trop » multiplié, trop diverſifié cet état, & qu'un » vrai Religieux eſt auſſi rare qu'un vrai » Sçavant. Quiconque ſçait ce que c'eſt que

Fonctions Pastorales. Tous les Ré-

» l'Episcopat, peut-il nier que les Privilé-
» ges accordés aux Religieux, ne soient
» contre ses droits; qu'il ne soit contre la
» bienséance qu'un simple Prêtre (Moine)
» délie ceux que l'Evêque aura liés? Qui-
» conque connoît le cœur humain, peut-il
» trouver mauvais que j'aie dit que l'im-
» portance des engagemens, en quoi consi-
» ste l'état Religieux, demanderoit un âge
» mûr, & que ce défaut de maturité est la
» source de quantité de désordres & de scan-
» dales? N'est-il pas évident qu'un bon
» Marchand, qu'un bon Juge, est plus utile
» à l'Etat qu'un mauvais Religieux? Qui
» ne sçait que la force d'un Etat consiste dans
» la multitude de ses Sujets, qui augmente
» la consommation, qui pique & anime l'in-
» dustrie, & que ce grand nombre de Sujets
» stériles lui fait un tort très-considérable?
» Sçait-on ce que c'est que le Droit na-
» turel, l'équité, l'humanité, si l'on ne con-
» damne pas avec moi les excès dont j'ai
» parlé, si l'on approuve ces Jugemens clan-
» destins où il est si facile que l'innocence
» soit opprimée, & que la punition soit
» l'effet de la vengeance, plutôt que de
» l'équité? Quel inconvénient y auroit-il
» donc que le Juge Royal, du moins l'E-
» vêque ou quelqu'un de sa part, assistât à
» ces Jugemens? Peut-on ne pas conve-
» nir de l'inutilité de plusieurs Maisons Re-
» ligieuses, de l'excès de leurs Richesses,

guliers sont tenus de se conformer à l'usage des Diocèses où ils se trouvent, quant à l'observation des Fêtes, les Processions & les autres Cérémonies publiques. On ne peut établir de nouveau un Monastere, ou une Communauté, sans le consentement de l'Evêque (1). Les

» & de l'abus qu'en font ceux qui les habitent, » & que la répartition qui s'en feroit entre » ceux qui par état, (par l'institution de J. C. » (*a*), administrent aux Peuples les choses » saintes, ne fût aussi juste qu'honorable, par le » retranchement qu'elle mettroit en état de » faire de ce qui s'appelle le dedans de l'E- » glise, c'est-à-dire, de ces paiemens réglés » qui changent en Mercenaires les Ministres » de l'Autel? . . . . .

(1) Si l'on ne peut établir un nouveau Monastere ou une nouvelle Communauté sans le consentement de l'Evêque, ces Etablissemens ne peuvent non plus être faits sans l'autorité du Souverain. Il y en a deux raisons; l'une que, selon les Loix Politiques, il ne se peut former de Corps, de Communautés, ni de Colléges dans un Etat, sans

LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'autorité des Rois touchant l'Administration de l'Eglise* . . .

(*a*) Saint Bernard trouvoit intolérable que les Clercs portassent seuls le poids des fonctions Ecclésiastiques, & que tout le bénéfice fût dans les mains des Moines. O MONACHI, s'écrioit-il pénétré de douleur! *quâ audacia præsumitis seu de vineâ quam non plantastis, seu lac de grege quem non pascitis?* . . .

restrictions que le Concile de Trente a adoptées au pouvoir des Réguliers, ont été autorisées en France par les Ordonnances & les Arrêts.

---

le consentement du Magistrat Politique, à cause de l'intérêt sensible que l'Etat y peut avoir. Il ne seroit pas raisonnable qu'un nouveau Corps vînt s'associer à celui de l'Etat, pour en être membre, sans avoir obtenu l'agrément du Chef de l'Etat; cela répugne même aux Loix naturelles. La seconde raison est, que tout nouvel Etablissement de Religieux est une nouveauté dans la Discipline de l'Eglise. Or il est du devoir du Protecteur d'empêcher les innovations dans l'Eglise, & de n'y souffrir que celles qu'il croit être utiles & avantageuses à la gloire de Dieu & au salut des Peuples; il faut par conséquent qu'il en prenne connoissance. Car prétendre que ce n'est point au Protecteur d'examiner si cela est utile ou préjudiciable à l'Eglise, quand la Puissance spirituelle en a dit son sentiment, c'est détruire l'inspection du Protecteur, & aller contre la Discipline des Canons. Le sixieme Concile de Paris dit dans un Canon qui est inséré dans un Décret de Gratien : *Que les Princes du Siécle sçachent..... qu'ils doivent rendre compte à Dieu de l'Eglise qu'ils reçoivent en protection; car soit que la paix & la Discipline de l'Eglise soit augmentée par les Princes fideles*, soit QU'ELLE SE RELACHE, CELUI QUI L'A CONFIÉE A LEUR PUIS-

Quest. 23.

Cependant ces grands Corps de tant de différens Réguliers ne laissent pas de faire dans l'Eglise comme

---

SANCE LEUR EN DEMANDERA COMPTE. Il est donc nécessaire que le Prince en prenne connoissance ; il seroit injuste qu'il rendit compte d'une chose qui ne dépendroit nullement de lui. Aussi nos Rois sont-ils en cette possession de tout temps : les exemples en sont infinis, & il y en a quantité de rapportés dans le 2e *Tome des Preuves de nos Libertés.* Les Etablissemens des Monasteres & des Communautés doivent donc être revêtus de Lettres Patentes, regîstrées au Parlement. Parmi les différens Arrêts qui prouvent cette Maxime, il y en a un du 28 d'Août, qui donne commission au Procureur Général de faire appeller certains Habitans de Péronne qui y faisoient bâtir un Couvent de Capucins sans l'autorité de la Cour. Le Parlement de Rouen, par Arrêt du 18 Août 1616, renouvellant la Régle ancienne, défendit d'établir de nouveaux Ordres sans les Lettres du Roi, & sans que les Statuts n'ayent été communiqués au Procureur Général. Sur ces principes le Parlement de Paris, par Arrêt du 6 Août 1763, (EPOQUE QUI SERA POUR CET AUGUSTE CORPS UN MONUMENT ÉTERNEL DE SON AMOUR POUR LA RELIGION, ET DE SA FIDELITÉ AU SOUVERAIN) a prononcé *qu'il y avoit abus dans l'Institut de la* SOCIETE' SE DISANT DE *JESUS*, *dans les Bulles, Brefs,*

EDIT du mois d'Août 1749, *concernant les Gens de Main-morte.*

une Hiérarchie à part, distincte de l'ancienne Hiérarchie des Evêques & des Prêtres Séculiers, & d'é-

---

Lettres Apostoliques, Constitutions, Déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de Vœux, Décrets des Généraux, & Congrégations Générales de ladite Société, & pareillement dans les Réglemens de ladite Société, appellés ORACLES DE VIVE VOIX, *& généralement dans tous les autres Réglemens de ladite Société ou Actes de pareille nature, en tout ce qui constitue l'essence dudit Institut. Ce faisant, il a déclaré ledit Institut inadmissible* PAR SA NATURE *dans tout Etat policé, comme* CONTRAIRE AU DROIT NATUREL, ATTENTATOIRE A TOUTE AUTORITÉ SPIRITUELLE ET TEMPORELLE, ET TENDANT A INTRODUIRE DANS L'EGLISE ET DANS LES ETATS, *sous le voile spécieux d'un Institut Religieux, non un Ordre qui aspire véritablement & uniquement à la perfection Evangélique, mais plutôt* UN CORPS POLITIQUE DONT L'ESSENCE CONSISTE DANS UNE ACTIVITÉ CONTINUELLE POUR PARVENIR PAR TOUTES SORTES DE VOIES, DIRECTES OU INDIRECTES, SOURDES OU PUBLIQUES, D'ABORD A UNE INDÉPENDANCE ABSOLUE, ET SUCCESSIVEMENT A L'USURPATION DE TOUTE AUTORITÉ. Les Religieux admis dans le Royaume sont soumis à la Juriſdiction Séculiere, qui connoît de l'élection de leurs Su-

tendre continuellement leurs Priviléges. Il ne faut donc pas s'étonner qu'ils aient été les plus zélés à défendre les prétentions de la Cour de Rome, s'ils n'en ont été les Auteurs; car ceux qui ont pouſſé le plus loin les Opinions modernes de la

---

périeurs en certains cas, & des ſcandales qui arrivent dans les Monaſteres, qui en ordonne la Réformation, lorſqu'elle eſt jugée néceſſaire; qui tient la main à ce qu'ils ne ſortent point du Royaume pour aller à leurs Chapitres Généraux, *ſans la permiſſion du* ROI; & qu'il ne ſoit rien fait dans leurs Maiſons au préjudice de l'autorité Royale, ni des familles particulieres. Ils ne peuvent être exemptés de la Juriſdiction des Ordinaires ſans l'autorité du ROI. Les Bulles d'exemptions qui ne ſont pas revêtues de cette autorité, ſont abuſives. Auſſi dans les Formules du Moine Marculphe, qui vivoit vers l'an 634, ſuivant la remarque du Docte Bignon, nous en voyons une intitulée : CONCESSION DU ROI POUR OBTENIR CE PRIVILÉGE. *Ce qui montre*, ſuivant la remarque du même Bignon, *que ce n'étoit pas aſſez de la conceſſion de l'Evêque* (ou du Pape) *pour établir les exemptions, & qu'il falloit encore qu'elles fuſſent autoriſées du conſentement & de la confirmation du Roi.* La même autorité eſt requiſe pour la ſécularisation des Réguliers.

Preuves des Libert. Ch. 33.

JER. BIGNON, *in not. ad Formulas Marculphi.*

puissance directe ou indirecte sur le temporel, & du pouvoir absolu du Pape sur toute l'Eglise, ont été la plûpart Réguliers. Saint Thomas a incliné vers ces Opinions *; & il est bien difficile de l'en justifier. Turrecremata, qui, du temps d'Eugene IV, soutint la supériorité du Pape sur le Concile, étoit Dominicain. Cajetan l'étoit aussi, lui qui sous Jules II. commença à soutenir l'infaillibilité. Le Pere LAINÈS, deuxieme Général des JÉSUITES, soutint au Concile de Trente que les Evêques ne tenoient leur Juridiction que du Pape, & que lui seul la tenoit immédiatement de Dieu †. BELLARMIN, SUARÈS, & UNE INFINITÉ D'AUTRES DE LA MESME COMPAGNIE, ONT SOUTENU LA PUISSANCE INDIRECTE SUR LE TEMPOREL, ET L'INFAILLIBILITÉ, QU'ILS AUROIENT FAIT PASSER POUR UN ARTICLE DE FOI, S'ILS AVOIENT OSÉ (1). De là vient que ces opinions ont pris

* Ad dispensationem rerum Ecclesiasticarum... SUPER QUAS (PAPA) habet PLENITUDINEM POTESTATIS. *S. Thomas, 2, 2, q. 8, a. 9, ad 3.*

† Lainès eut l'impiété d'avancer que le TRIBUNAL DU PAPE EST LE MEME QUE CELUI DE JESUS-CHRIST. *Fabre, Hist. Eccléf. Liv. 64. n. 74.*

(1) L'on dévoile tous les jours les excès affreux & les abominations incroyables & en

le deſſus en Italie, en Eſpagne & en Allemagne, où les REGULIERS dominent. La Doctrine ancienne eſt

---

tout genre dans leſquels l'orgueil des ci-devant ſoi-diſans JESUITES les a en tous tems précipités. On en peut voir un échantillon dans les fideles *Extraits des Aſſertions dangéreuſes & pernicieuſes en tout genre, que les Soi-diſans de la* COMPAGNIE DE JESUS *ont dans tous les temps & perſévéramment ſoutenues, verifiés & collationnés par les Commiſſaires du Parlement* (de Paris); & dans l'immenſe & Patriotique Ouvrage des ANNALES DE LA SOCIETE' DES SOI-DISANS JESUITES, *OU* RECUEIL HISTORIQUE-CHRONOLOGIQUE de tous les Actes, Ecrits, Dénonciations, Avis Doctrinaux, Requêtes, Ordonnances, Mandemens, Inſtructions Paſtorales, Décrets, Cenſures, Bulles, Brefs, Edits, Arrêts, Sentences, Jugemens émanés des Tribunaux Eccléſiaſtiques & Séculiers; CONTRE *la Doctrine, l'Enſeignement, les entrepriſes & les forfaits des Soi-diſans Jéſuites, depuis* 1552, *époque de leur naiſſance en France*, (& 12 ans ſeulement après la confirmation de leur Inſtitut par le Pape Paul III), *juſqu'en* 1763, *imprimé à Paris en* 1764... C'eſt choſe ſurprenante que la terre ne ſe ſoit pas entr'ouverte pour engloutir les pays où Dieu dans ſa colere avoit envoyé une Société auſſi monſtrueuſe, pour leur apprendre, ſous les dehors de la

demeurée à des Docteurs Eccléſiaſtiques ; quelquefois même ceux qui ont réſiſté aux nouveautés, ont été des Juriſconſultes Séculiers, ou des Politiques d'une conduite peu réguliere, qui ont outré les vérités qu'ils ſoutenoient, & les ont rendues

---

piété la plus ſolide & la plus ſincére, ce que la barbarie des ſiécles juſqu'à eux n'avoit pu imaginer. L'avenir regardera comme des Fables ce que ces ennemis de tout bien n'ont que trop ſouvent réaliſé. Qui pourroit s'imaginer que des PRESTRES ſoient allés juſqu'à jetter un voile ſur tous les Myſteres de notre ſainte Religion, juſqu'à vouloir faire perdre l'idée de la vertu & du vice, du bien & du mal, juſqu'à s'efforcer de détruire la Religion du Meſſie pour lui en ſubſtituer une autre conforme à leurs deſſeins impies & ſacriléges ? C'eſt à eux qu'on eſt redevable du progrès de l'incrédulité dans ce Royaume, où la Foi du Meſſie a toujours été dominante ; de la tiédeur de ceux qui, & la plupart ſeulement dans le fond du cœur, ſont demeurés attachés à la vérité ; & de la confuſion digne de larmes qui régne dans l'Egliſe de J. C. Et s'ils ont oſé mettre au jour de telles impiétés & de telles abominations, que n'ont-ils pas penſé ? Que n'auroient-ils pas dit & écrit, s'ils avoient trouvé des temps plus favorables ſelon leurs deſſeins ? .....

odieuſes,

BOSSUET, *Elev. ſur les Myſteres.* T. 2, pag. 212 & 315.

M. L'ARCHEVESQUE D'UTRECHT, *Lettre du* 13 *Fév.* 1758. *au Pape* BENOIST XIV.

LETTRES PROVINCIALES.

odieuſes. C'eſt une merveille, que l'ancienne & ſaine Doctrine ſe ſoit conſervée au milieu de tant d'obſtacles (1). La merveille eſt d'autant plus grande, que ce ſont les Docteurs des Univerſités qui ont réſiſté aux entrepriſes de la Cour de Rome, quoiqu'ils euſſent, ce ſemble, les mêmes intérêts que les Réguliers à les ſoutenir; car les Univerſités ne ſont fondées que ſur les Priviléges des Papes, quant à ce qui regarde le ſpirituel, c'eſt-à-dire, le droit d'enſeigner en tant qu'il a rapport à la Religion; elles ſont fondées avec exemption de la Juriſdiction des Evêques, & elles donnent au moindre Maître-ès-Arts le pouvoir d'enſeigner par toute la Terre. Cependant il ſemble que l'Univerſité de Paris ait oublié depuis long-temps cette relation particuliere avec le Saint Siége, comme la Juriſdiction des

(1) *Talis eſt* CONDITIO *falſitatis vel erroris, ut etiam nullo ſibi aſſiſtente conſeneſcat ac defluat: talis autem è diverſo veritatis* STATUS, *ut etiam multis impugnantibus ſuſcitetur & creſcat.* S. BERNARDUS *ſuper Matth.*

Fondateurs Apoſtoliques qui n'a plus aucun exercice.

Mais il faut dire la vérité ; ce ne ſont pas ſeulement les Etrangers & les Partiſans de la Cour de Rome qui ont affoibli la vigueur de l'ancienne Diſcipline, & diminué nos Libertés, ceux-là même qui ont fait ſonner le plus haut ce nom de *Libertés*, y ont quelquefois donné atteinte en pouſſant les choſes juſqu'à l'excès, ſous prétexte de ſoutenir les Droits du Roi. C'eſt en quoi l'injuſtice de Dumoulin eſt inſupportable (1). Quand il s'agit de cenſurer le Pape, il ne parle que des anciens Canons ; quand il eſt

(1) Le jugement que M. Fleury porte ici du célebre Dumoulin, eſt auſſi peu conforme à la vérité, que celui qu'il a déja porté d'Emond Richer. Tous ceux qui liſent ſans préjugé les Ouvrages de cet immortel Juriſconſulte, ſont forcés d'avouer qu'il n'a altéré en rien nos Libertés. C'eſt en vain que ſes ennemis l'accuſent de n'avoir jamais abandonné ſincérement le parti des Proteſtans. *Il mourut*, dit l'Abbé Ladvocat, Auteur non ſuſpect, *avec de grands ſentimens de piété & de ſoumiſſion à l'Egliſe Catholique.*

queſtion des Droits du Roi, aucun uſage n'eſt nouveau ni abuſif; & lui & tous les Juriſconſultes qui ont ſuivi ces Maximes, inclinoient à celles des Hérétiques modernes, & auroient volontiers ſoumis la Puiſſance même ſpirituelle à la temporelle du Prince (1). Cependant ces

(1) L'Egliſe doit être conſidérée tout enſemble comme Corps politique, & comme Corps myſtique & ſacré. C'eſt un Corps politique par rapport à l'Etat dont elle fait partie: c'eſt un Corps myſtique & ſacré par relation à JESUS-CHRIST, dont elle eſt l'Epouſe, ſelon le langage des Peres. Comme Corps politique, c'eſt une Aſſemblée de Peuples unis par les mêmes Loix & ſous un même Chef temporel, pour contribuer enſemble à la conſervation de l'Etat & à la tranquillité publique. Comme Corps myſtique, c'eſt une Aſſemblée de Fideles unis par une même Foi, ſous un Chef ſpirituel, pour travailler enſemble à la gloire de Dieu, & chacun à ſon ſalut particulier. Les Evêques & les Prêtres, entre leſquels le Pape a la Primauté par l'INSTITUTION même de JESUS-CHRIST, ſont les Chefs de l'Egliſe & les Vicaires de JESUS-CHRIST, qui en eſt le Chef perpétuel & eſſentiel. Ainſi deux Puiſſances ſouveraines ſe trouvent aſſociées au gouvernement de l'Egliſe. La temporelle eſt la premiere dans l'ordre naturel; car, comme

LE VAYER DE BOUTIGNY, *Traité de l'autorité des Rois touchant l'adminiſtration des biens de l'Egliſe.*

Droits exorbitans du Roi & des

Optatus Milevit. L. 8. *Fleury, Liv. 16, n. 40.*

a dit un fameux Evêque du quatrieme Siécle, *c'eſt l'Egliſe qui eſt dans l'Etat, & non pas l'Etat qui eſt dans l'Egliſe.* Mais dans l'ordre ſurnaturel, la ſpirituelle eſt la plus conſidérable, ſans doute en excellence & en Dignité. C'eſt une Maxime de l'Antiquité, que tout ce qui eſt extérieur dans le Miniſtere Eccléſiaſtique eſt ſoumis à l'autorité du Prince. Il n'eſt en effet aucune partie du Miniſtere & des fonctions extérieures & politiques des Eccléſiaſtiques, dans quelque rang qu'ils ſoient, ſur leſquelles les Rois des Juifs, les Empereurs Romains, & les Rois de France, n'aient fait quelques Loix. On en trouve dans les Paralipomenes & dans les Livres des Rois, dans le Code & dans les Novelles de l'Empereur Juſtinien, dans les Capitulaires de nos Rois de la ſeconde Race, & dans les Ordonnances de ceux de la troiſiéme. Nous voyons

Reg. 2. c. 6. Paral. 1 c. 5. Joſeph. L. 2. c. 8. que LES ROIS DES JUIFS *convoquoient les Peuples & les Prélats, qu'ils regloient l'ordre & le miniſtere des Lévites qui devoient ſervir devant l'Autel, qu'ils dépoſoient & inſtituoient des Sacrificateurs, qu'ils dédioient des Autels à Dieu, qu'ils envoyoient de leurs principaux Officiers, avec des Lévites & des Prêtres, pour rétablir & pour enſeigner la Loi de Dieu à leurs Peuples, qu'ils confirmoient l'alliance, qu'ils établiſſoient des Lévites & des Prêtres dans Jéruſalem, pour connoître des Cauſes Eccléſiaſtiques, qu'ils leur preſcrivoient l'étendue de leur Juriſdiction, qu'ils régloient le Miniſtere des*

Reg. 2. c. 6. ℣. 7. Paralip. c. 16. ℣. 4, 23. ℣. 6. Reg. 3. c. 2. ℣. 27. Joſeph. Antiq. L. 8. Reg. 3. c. 6. ℣. 14. Paralip. 2. c. 14. ℣. 2.

Juges Laïques ſes Officiers, ont été

Prestres suivant les ordres que Dieu leur avoit prescrits . . . . . Nous voyons auſſi que les Empereurs Romains & les Rois de France ont fait des Loix *ſur le Baptême, ſur la Pénitence, ſur l'Excommunication, ſur la célébration de la Meſſe & des autres parties de l'Office Divin, ſur l'adminiſtration de l'Euchariſtie aux perſonnes en ſanté, & du Viatique & de l'Extrême-Onction aux Mourans, ſur le Mariage, ſur l'Ordination, ſur les Devoirs particuliers des Evêques & des autres Miniſtres.* On oppoſeroit en vain que les Rois & les Empereurs qui ont porté ces Loix, ont pu s'être mis dans cette poſſeſſion par une uſurpation ſacrilége, & s'y être maintenus par injuſtice & par violence ; & que c'eſt vouloir introduire le Deſpotiſme & la Tyrannie, que de toujours confondre le Fait avec le Droit. Je ſais qu'il n'y a que trop d'exemples où les Rois, auſſi-bien que les Pontifes, ont tenté de s'attribuer au-delà de ce qu'il leur appartient ; je ſais auſſi que comme nous vivons dans la Loi de grace, qui eſt une Loi de douceur, Dieu a préſentement tant d'indulgence pour les Pécheurs, que ſouvent leurs actions, quoique ſacriléges, ont un heureux ſuccès. Mais il ne ſuit nullement que les Loix portées par les Rois & par les Empereurs Chrétiens, ſoient le renverſement de l'ordre & de la Religion ; il ne ſuit pas même que nous puiſſions douter de quel œil la divine Juſtice a regardé ces Loix. Si nous vivons dans la Loi de grace, les Rois & les Peu-

Reg. 4. *c.* 12. *Paralip.* 2. *c.* 14. ℣. 2. *Reg.* 3. *c.* 8. ℣. 2. *Joſeph. Antiq. L.* 8. *c.* 2.

un des motifs qui ont empêché la

---

ples Juifs vivoient dans la Loi d'esclavage. Dieu a toujours été parmi eux si jaloux de son autorité & de celle de ses Prêtres, qu'à peine peut-on trouver qu'elle ait été violée par la Puissance séculiere, sans qu'au même instant la Justice divine ait donné des marques de son désaveu, & que la témérité n'en ait été châtiée par quelque punition exemplaire. Saül impatient *ose sacrifier* en l'absence de Samuel, après la défaite des Philistins. Dieu lui apprend par une punition terrible, *qu'il a entrepris au-delà de ce qui est permis aux Puissances temporelles.* Jéroboam veut rétablir *un nouveau Culte, de nouveaux Autels, de nouveaux Prêtres*, & *de nouveaux Dieux*; un Prophete lui annonce *la destruction de ses nouveaux Dieux & l'extermination de leurs Prêtres.* L'AUTEL SE FEND; LA MAIN SACRILEGE DE CELUI QUI L'A ÉLEVÉ, DEVIENT SECHE ET ARIDE, ET SA FAMILLE EST ENTIEREMENT DÉTRUITE. Ozias s'oublie dans sa prospérité; il entre dans le Temple, & *il entreprend, malgré toutes les remontrances du Grand-Prêtre, d'y brûler l'encens sur l'Autel des Parfums*, usurpant ainsi une fonction qui n'appartient qu'aux Prêtres: c'est pourquoi *Dieu le frappe incontinent d'une lépre qui lui dure jusqu'à sa mort*..... C'est ainsi que dans cette Loi d'esclavage, Dieu punissoit les Sacriléges. Si donc Dieu n'a point puni de la sorte les Rois Juifs qui ont porté les Loix dont j'ai fait mention, n'avons-nous pas droit

Reg. c. ℣. 9.

Joseph. Antiq. 6. c. 7.

Reg. 3. c. 10. ℣. 28 & ſ.

Reg. L. 4. c. 12, ℣. 18.

d'en conclure qu'il a approuvé leur conduite, parce qu'ils n'ont rien fait que ce qu'ils étoient obligés de faire ? Or *qui oſeroit dire*, dit le célebre DUMOULIN, *que la Puiſſance Royale ait moins de droit dans l'Egliſe Chrétienne, que dans l'Egliſe Juive ? Et n'eſt-ce pas une vérité fondamentale de la Religion de* JESUS-CHRIST, *que les Rois ſont les Miniſtres de Dieu, & que tout doit leur être ſoumis ?* Il faut donc bannir à jamais cette idée étrange, qu'on ignore les jugemens que la Divine Juſtice a faits des Loix portées par les Rois & par les Empereurs pour la conduite de l'Egliſe, & qu'il peut très-bien ſe faire qu'ils ſe ſoient mis dans cette poſſeſſion par une uſurpation ſacrilége. Il n'eſt permis qu'à des Docteurs Ultramontains de ſoutenir de pareilles Maximes. Les Rois & les Empereurs Chrétiens ont fait des Loix pour la conduite de l'Egliſe, parce que *Dieu les a aſſociés aux Prêtres dans la conduite des choſes ſaintes.* La divine Providence a confié aux Prêtres la conduite de l'intérieur de l'Egliſe, elle a confié aux Princes ſéculiers le ſoin de l'extérieur. Dieu promettant aux Iſraélites de leur donner un Roi auſſitôt qu'ils ſeroient dans la Terre promiſe, il ajoute que *le Roi aura en dépôt un Exemplaire de la Loi ſacrée.* N'eſt-ce pas dire de la maniere la moins équivoque que le Roi *ſera aſſocié aux Prêtres dans la conduite des choſes ſaintes* ? Pourquoi aura-t-il un Exemplaire de la Loi ſacrée, ſi ce n'eſt pour la faire obſerver ? Les Rois & les Empereurs Chrétiens n'ont donc point entrepris ſur la Puiſſance ſpirituelle, en donnant des Loix

Dumoulin, Préf. ſur l'Edit. des pet. Dat. n. 28.

pour la conduite & pour l'administration de l'Eglise. Aussi ces Loix publiées en différents temps & par divers Princes, ont été reçues avec respect par les Papes, par les Evêques & par tous les autres Ecclésiastiques, qui ne se sont nullement plaints que ces Princes en les promulgant excédassent les bornes de leur pouvoir, ni qu'ils entreprissent sur l'autorité spirituelle. *J'ai lu toutes ces Loix*, dit le célebre Cardinal DE CUSA, l'un des plus grands Hommes du quinzieme Siécle, *il y en a plusieurs qui regardent le Pape & les autres Patriarches; & cependant je ne trouve en aucun endroit de l'Histoire qu'on ait eu recours au Pape pour le prier de les approuver, & qu'elles n'aient été obligatoires qu'en vertu de cette approbation. Tout ce que je vois, c'est que plusieurs Papes ont déclaré ouvertement qu'ils recevoient ces Loix avec respect & avec soumission.* Cette autorité législative du Prince dans l'Eglise a toujours été reconnue par le Clergé de France. Sans être obligés de remonter à des temps plus anciens, les démarches qu'il a faites depuis 1564 jusqu'en 1615 pour obtenir de nos Rois la publication du Concile de Trente, sont une preuve des plus authentiques qu'il a été fortement persuadé qu'aucun Réglement Ecclésiastique, fait même dans un Concile Général, ne peut avoir force de Loi dans le Royaume, s'il n'est revêtu de l'autorité du Roi. C'est la conséquence que M. DE MARCA, l'un des plus célebres & des plus savans Prélats de l'Eglise Gallicane, tire de ces démarches. *Non-seulement*, ajoute ce savant Archevêque de Paris, *le consentement de l'Eglise*

Concord. Cathol. L. 3. c. 40.

Concord. Sacerd. & Imp. Lib. 2. Cap. 16. n. 5 & 6.

Gallicane est nécessaire pour donner force de Loi aux nouveaux Canons, mais ce soin appartient particulierement au Roi. La plus noble fonction de la Dignité Royale est donc de maintenir les Canons, & de conserver les usages reçus. Les anciens Peres demandoient aux Princes la confirmation des Définitions, & par cette conduite ils reconnoissoient que les nouvelles Loix ne pouvoient s'exécuter sans le consentement exprès des Princes, quand même la plûpart des Prélats de l'Eglise Gallicane les auroient agréées. On ne peut objecter que pour abroger une Loi par une nouvelle coûtume, il suffit que la plus grande partie du Peuple consente à cette Coûtume; qu'ainsi pour faire recevoir de nouvelles Loix, c'est assez que leur utilité soit recommandée par le plus grand nombre; car il y a de la différence entre les droits du Prince, & ce qui est du ressort des Evêques. Ceux-ci peuvent prononcer sur l'équité d'une nouvelle Loi; mais le Prince seul a droit de juger des droits de l'Etat, & de ce qui concerce la tranquillité publique, qui seroit peut-être troublée par l'introduction de cette nouvelle Loi. Cette connoissance lui appartient en vertu du Droit Divin, qui le charge de la manutention des Canons & des Coutumes anciennes; & il doit user de son Droit, surtout s'il voit que les Canons que l'on propose, soient contraires à ses Loix, ou à celles de ses Prédecesseurs, ou aux usages reçus. Cette Maxime est née en France avec la Religion. Eudes Duc de Bourgogne exhortoit Philippes IV à la conserver, lorsqu'il lui disoit: *Nous vous conseillons de ne*

réception du Concile de Trente (1).

J'ai déjà parlé de la provision des Evêchés, accordée au Pape par le Concordat, d'où il est aisé de juger quel est de la part du Roi le droit

---

point souffrir qu'on introduise dans vos Etats quelque chose de nouveau qui n'ait été établi par les Ordonnances de vos Prédécesseurs, ou qui n'ait point été pratiqué de leur temps. Nos Evêques ont reconnu ce pouvoir législatif du Prince par rapport aux fonctions même spirituelles, telles que celles de prêcher la Parole de Dieu, & d'administrer le Sacrement de Pénitence, lorsqu'en 1695 ils se sont adressés à Louis XIV pour faire défendre à tout Prêtre Séculier ou Régulier de faire ces fonctions sans leur consentement ou leur approbation, quoiqu'ils conviennent que les Prêtres ont reçu de Jesus-Christ dans leur ordination le pouvoir de les exercer.

(1) Le Concile de Trente défend les duels, excommunie les Princes qui les permettent, & *les déclare privés du Domaine de la Ville, Château, & autres lieux* où ils l'auront permis. *Il impose mulcte & amende pécuniaire.* Il donne droit aux Evêques de *punition corporelle sur des Laïques, aussi-bien que sur leurs biens.* Il donne aux Evêques *la connoissance des causes.* Il donne droit aux Evêques de *commuer les volontés des Testateur* .... Etoit-ce là des Droits exorbitans du Roi ? ....

Sess. 25, *ch.* 19. *Sess.* 21, *ch.* 2. *Sess.* 22, *ch.* 10. *Sess.* 24 & 6. *c.* 1, 4, 15. *Sess.* 24, *c.* 10. *Sess.* 25, *c.* 3. *Sess.* 25, *c.* 9. *Sess.* 22, *c.* 7. *Sess.* 15, *c.* 5. *Sess.* 21, *c.* 8, 9.

d'y nommer (1), & combien il eſt contraire non-ſeulement à l'ancien

---

(1) Pluſieurs prétendent que les nominations Royales ſont un attribut de la Souveraineté, un Droit du Trône, une de ces prééminences naturelles & inaliénables. Vaſquès, l'un des plus célebres Sénateurs de l'Eſpagne, DU MOULIN, le plus grand & le plus profond de nos Juriſconſultes François, l'Abbé de Vertot, & pluſieurs autres n'héſitent pas de dire que le Droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes, appartient aux Souverains en vertu de leur Royauté ; qu'il eſt un Droit ſacré, un Droit inhérent à la Couronne ; que ni l'uſage, ni la preſcription, ni aucune eſpece de titre ne peut affoiblir ni diminuer dans les mains du Prince. DU MOULIN va juſqu'à traiter de Canoniſtes ignorans, ceux qui prétendent le contraire : *Nec acceperunt à privilegio Papæ, ut putant imperiti Canoniſtæ, ſed* A SUA CORONA. Le ROI jouit en vertu de ſa Couronne, dit Me GERBIER, du » Droit de nommer à toutes les Prélatures » de ſon Royaume..... Il eſt facile de » prouver que ce Droit, qu'on rabaiſſe juſ» qu'à le traiter de *privilége émané de la con*» *ceſſion du Pape*, eſt un Droit inné de la » Couronne, un des attributs eſſentiels de » la Souveraineté, un Droit enfin dont le » Souverain n'a jamais pu être dépouillé, » & dans lequel il peut rentrer, quelque » dérogation qui ait été ſurpriſe à la bonté » des Rois ſes Prédéceſſeurs..... Si les

Vaſquès, I. 2, cap. 5, illuſtr. Controv. Dumoulin, Comment. ſur l'Edit contre les pet. Dates, gl. 15, n. 31, 32, 33 & ſuiv.

Réflexions dans la Cauſe de Chezal-Benoiſt, ſur la nature & l'origine du Droit du Roi de nommer aux Prélatures de ſon Royaume.

Droit, suivant lequel l'Election se faisoit par tout le Clergé, du consen-

» élections sont de droit divin, s'il est dans la
» nature même des choses que tous élisent celui
» à qui tous doivent obéir, qu'est-ce que ce
» pouvoir du Souverain, sans lequel (de l'aveu
» même des Bénédictins) on ne peut élire,
» sans lequel celui qui est élu ne peut exercer
» aucune autorité? N'est-ce pas l'aveu même
» de cette vérité que l'on s'efforce de combattre? Elle éclate en effet de toutes parts cette vérité également précieuse au Trône, à
» l'Eglise, & à l'Etat entier. Et soit que l'on
» consulte les monumens les plus sûrs de notre
» Droit public, soit qu'on ait recours aux témoignages les plus respectables, soit enfin
» qu'on remonte aux principes mêmes des choses, tout dépose en faveur de la Royauté, tout se
» réunit pour décider qu'à elle seule appartient
» la nomination aux Prélatures. On ne citera pas
» ce qui s'est passé sous les premiers Empereurs
» Chrétiens, ni même les preuves de la possession
» dans laquelle sont tous les Souverains du droit
» de nomination aux Prélatures de leurs Etats.
» C'est sans doute un titre de plus pour regarder ce droit comme un droit sacré & inaliénable, que ce concert unanime dans la pos-
» session de tous les Princes Chrétiens. Un simple privilége n'a jamais porté ce caractere.
» Mais sans se livrer à tant de détails, n'est-
» ce pas un des points les plus constans de
» l'Histoire de France, que la possession dans
» laquelle ont été nos Rois de disposer de

tement du Peuple ; mais même au Droit nouveau, que la Pragmatique

» toutes les Prélatures du Royaume, du mo-
» ment qu'ils eurent embraſſé le Chriſtianiſ-
» me ? Grégoire de Tours, M. de Marca, le
» Pere Thomaſſin, l'Abbé de Vertot, &
» beaucoup d'autres Hiſtoriens en ont re-
» cueilli une infinité d'exemples. Ils ſont
» ſans nombre, dit le célebre BALUSE dans *Tome 2, p.*
» ſes Notes ſur les Capitulaires : *Reges dede-* 1141.
» *runt Epiſcopatus, quod innumeris propemo-*
» *dùm exemplis probari poteſt* . . . . . Il faut
» donc bannir à jamais cette idée étrange, que
» le Droit du Roi n'eſt qu'un *Privilége*, que
» c'eſt *une conceſſion du Pape*, qu'il *eſt con-*
» *traire au Droit commun de l'Egliſe.* Il n'eſt
» permis qu'à des Docteurs ultramontains de
» ſoutenir de pareilles Maximes. Les Rois
» nomment à toutes les Prélatures de leurs
» Etats à cauſe de leur Couronne . . . . . *Le*
» CONCORDAT *pourroit donc être aboli, ſans que*
» *le Droit du Roi en reçût aucune atteinte. Ce*
» *Traité n'eſt point la ſource de ce Droit éminent.*
» Dès les premiers temps de la Monarchie
» nos Rois en ont été en poſſeſſion : c'eſt l'apa-
» nage eſſentiel de leur Couronne. Les Rois
» nomment aux Prélatures de leur Royau-
» me, *parce qu'ils ſont Rois*, voilà leur titre. «
Cette queſtion a été vivement agitée dans la *Cauſe des Abbayes de Chezal-Benoiſt.* Il eſt important de méditer les Mémoires, les Réflexions & les Obſervations qui ont été imprimés pour & contre la Congrégation de Saint

avoit voulu conserver, qui donnoit l'Election aux Chapitres. La Nomi-

---

Maur. Mais soit que les nominations Royales soient un Droit sacré, un Droit inhérent à la Couronne, comme les uns le prétendent, soit que les Elections soient de Droit divin, & *le Droit commun de l'Eglise*, comme les autres le veulent, pourquoi contester au Souverain le Droit de nommer aux Prélatures de son Royaume ? Les Elections seroient-elles favorables au bien de l'Eglise dans les temps où nous vivons ? On ne sauroit le dire sans méconnoître les maux de l'Eglise. Si les Elections étoient présentement en vigueur, l'Eglise seroit infailliblement en proie au Schisme, & à tous les maux qui en sont les suites nécessaires. Les Elections donneroient occasion aux anciennes prétentions des Papes, que la Pragmatique de Saint Louis, & celle de Charles VII, n'ont pu réprimer, ni réduire à des bornes que les malheurs des temps pussent excuser. Il n'y a donc aucun moyen de remplir dignement les Evêchés, qu'en faisant comprendre aux Rois avec quelle précaution & avec quelle fidélité ils doivent s'acquitter d'un si redoutable Ministere » *Je crois*, dit M. Duguet, l'une des plus grandes lumieres de son temps, & grand Partisan des Elections, *qu'il est plus utile à un Prince Chrétien de s'instruire des obligations que lui impose la Divine Providence qui l'a chargé d'un poids si formidable, que de se persuader qu'il n'y a rien que de juste & de légitime dans cette suite d'é-*

Institut. d'un Prince, Tom. IV. Chap. 4. Art. 2.

nation du Roi n'a donc d'autre fondement légitime que la conceſſion du Pape, autoriſée du conſentement tacite de toute l'Egliſe. Encore n'y a-t-il pas 60 ans que le Clergé de France a déclaré qu'il ne prétendoit point approuver le Concordat. Je ſais bien que les Rois ont toujours eu grande part à la proviſion des Evêques, & que les Elections ne ſe faiſoient que de leur conſentement,

Mém. du Clerg. Tom. 2. pag. 330.

---

vénemens qui l'ont rendu enfin ſeul arbitre du choix des Evêques, & qui le chargent ſeul de toutes les ſuites qu'un mauvais choix peut avoir ..... Il s'agit ſeulement, dit ailleurs ce ſage Ecrivain, *en laiſſant chaque choſe à ſa place, & en ne changeant rien dans la conſtitution de l'Egliſe, & de l'Etat, d'aider le Prince dans la plus importante de ſes obligations, de lui rendre poſſible ce qui paroît au-deſſus de ſes forces, de le délivrer de l'ignorance, & de la privation de tout ſecours, où l'on affecte ordinairement de le laiſſer ; d'étendre ſes lumieres, à proportion de ce que ſes devoirs ſont étendus ..... Car il n'eſt pas vrai que le Prince ſoit privé de tous les ſecours capables de l'éclairer & de le ſoutenir, s'il veut bien les chercher & en faire uſage ; ni qu'il ſoit réduit à lui-même, & à ſon Miniſtere, s'il ſait prendre ailleurs ce qui lui manque.*

Chap. VI. art. 4. §. 4.

comme les premiers du Peuple (1) ; mais cela est bien différent de les nommer seuls, & sans être astreints de prendre conseil de personne (2).

Chap. IV. art. 5. §. 1.

(1) *Sur ces points importans*, dit le célebre M. DUGUET, *les Evêques étoient les premiers à marquer leur zèle pour le Prince, & ils avoient consenti, dès le commencement de la Monarchie des François, que le Roi fût averti du décès de chaque Evêque; qu'on ne pût s'assembler pour lui donner un Successeur, qu'après lui en avoir demandé la permission; & qu'on ne pût ordonner celui qui seroit élu, qu'après lui avoir demandé son agrément, & l'avoir obtenu.*

Réflexions dans la Cause des Abbayes de Chezal-Benoist, sur la nature & l'origine des Droits du Roi de nommer aux Prélatures de son Royaume.

(1) » Il est vrai, dit Me. GERBIER, qu'on » vit dans la suite, & même au milieu de » cette possession constante des Souverains, » se former un nouvel ordre des choses. » De la bienfaisance même de nos Rois na- » quirent les Elections. Ils accorderent à » une foule de Communautés Séculieres & » Régulieres des Chartres par lesquelles il » fut permis à chacun de ces Corps de se » choisir ses Prélats. Bientôt ce droit d'E- » lection s'étendit, se communiqua, & s'é- » tablit presqu'universellement : il devint » même une ressource dans ces temps ora- » geux où la Monarchie sembloit s'affoiblir » de jour en jour ; &, sans leur secours, » peut-être l'Eglise Gallicane, sans cesse » agitée par les entreprises de la Cour de » Rome, n'eût-elle pas su conserver ses pré- » cieuses Libertés. Mais, au milieu même

Sous l'Empire Romain, les Elections se faisoient ordinairement sans

---

» de ces événements, on vit la Nation, fi-
» delle à ses Souverains, soumettre les Elec-
» tions à l'autorité du Roi, lui demander
» la permission d'élire, & le supplier d'ac-
» corder sa nomination à celui qui avoit été
» élu. . . . *In locum illius suppliciter postu-*
» *lamus* INSTITUERE *dignemini illustrem*
» *Virum* N. . . . Le Roi de son côté, en
» agréant le Prélat qui lui étoit présenté,
» conservoit dans cet agrément toute l'in-
» dépendance & toute la souveraineté de sa
» nomination : *Auctoritate Regali con-*
» *cessimus, & omninò jubemus ut Ab-*
» *bas constitutus sit, & Dominium Monaste-*
» *rii accipiat.* Ces Elections, loin de détruire
» le droit de Nomination Royale, n'en sont
» donc qu'une nouvelle preuve ; & si le Par-
» lement s'est montré si zélé à les défendre,
» ce n'est que parce qu'il voyoit dans ces
» Elections le droit même du Roi. *Les Rois,*
» disoit-il dans ses Remontrances de 1461,
» Art. 31 & 32, *ont intérêt qu'il soit procédé*
» *aux Elections ; car si les Elections n'ont*
» *lieu, le Roi perd* CETTE BELLE PRÉROGA-
» TIVE QU'IL A, DE DONNER LA PUISSANCE
» D'ELIRE. Si c'est du Trône qu'émane *la*
» *puissance d'élire*, les Elections n'ont donc
» jamais été le Droit commun, qu'autant
» que les Souverains ont bien voulu y con-
» sentir. Ils ont donné quelquefois cette *puis-*
» *sance d'elire ;* ils pouvoient par conséquent

Preuves des Lib. Chap. 15.

Preuves des Libertés.

la participation du Prince ou du Magistrat (1). Pendant les dix premiers siécles de l'Eglise, il est inouï

» ne la pas donner. Qu'est-ce enfin qu'un » droit d'Election, *dont on ne pouvoit user*, » de l'aveu même de l'Auteur du Mémoire » des Bénédictins*, *qu'avec la permission du* » *Prince ; qu'on ne pouvoit* (même) *exécuter* » *que de son agrément ; & qui*, lorsque l'E- » lection étoit faite, *laissoit encore*, suivant » le propre témoignage du Clergé de France, » en 1591, *le Souverain maître de confir-* » *mer, ou d'infirmer, ce qui avoit été fait,* » *selon qu'il jugeoit le devoir faire ?* Est-il be- » soin encore après cela d'accumuler des » Autorités pour prouver qu'un Droit ainsi » reconnu par l'Eglise, & possédé par nos » Souverains dès l'époque même de la Mo- » narchie, est un Droit sacré, un Droit » inhérent à la Couronne ? . . . «

* *Pag.* 270.

Libertés de l'Egl. Gallic. page 110.

(1) Il n'est point du tout probable que les premiers Empereurs Chrétiens abandonnassent tout-à-fait au gré des Peuples le choix de leurs Evêques : ils auroient absolument ignoré la plus importante de leurs obligations, qui est, comme dit Erasme, *Aliis prospicere, & publicis consulere commodis.* Or quels maux ne suivent pas nécessairement des Affaires importantes qui sont pleinement abandonnées au caprice de la Populace ? N'est-ce pas avec vérité que l'Historien Tacite a dit : *Plebi non judicium, non veritas ;* & encore : *Vulgus, ut mos est, cu-*

Tacit. Hist. Lib. 1.

qu'aucun Empereur ou qu'aucun Roi Chrétien ſe ſoit attribué les revenus de l'Egliſe vacante (1),

---

juſcumque motûs novi cupidum. Et Saluſte: *Multitudo Vulgi more magis quàm judicio, poſt alium alius quaſi prudentiorem ſequitur.* Ce ſeroit donc faire la plus grande injure aux premiers Empereurs Chrétiens, que de les ſoupçonner d'avoir abandonné tout-à-fait au gré des Peuples le choix de leurs Evêques. Mais, l'euſſent-ils fait, comme pluſieurs s'aviſent de le prétendre, ſans donner la moindre raiſon de leur dire, ne faudroit-il pas abſolument ignorer les obligations que la Couronne impoſe aux Souverains, pour en conclure qu'ils ne pouvoient en uſer autrement; & que leur qualité de Souverains ne les obligeoit point à veiller pour que ces Places importantes ne tombaſſent qu'à des perſonnes dont la fidélité ne leur fût point ſuſpecte? *Cur Princeps hoc nomine gaudet*, dit G. Pachymere, *ſi his quorum curam gerere debet, non conſulit ac proſpicit?* . . . *Salnſt. ad Cæſarem.* *Hiſt. Lib. 4.*

(1) *Je ne doute point*, dit le célebre Abbé de Vertot, *que le Roi* (Louis le Débonnaire, qui vivoit dans le huitieme ſiecle) *n'envoyât auſſi des Œconomes pour avoir ſoin des Régales, ou Temporel des Evêchés. Sa Majeſté en jouiſſant pendant la vacance.* Voyez Baluze, *Not. ad Capit. Lib. II, pag.* 1286. Philippe-Auguſte, en 1190, fit ſon Teſtament avant ſon Voyage d'outre-mer. Il y a un article qui porte que, *s'il vient à vaquer quelque Siege Epiſcopal pendant ſon ab-* *Diſſertation au ſujet de la Nomination aux Evêchés, pag.* 101.

beaucoup moins la disposition des Prébendes & des Offices Ecclésiastiques. On réservoit tout au Successeur, & les vacances n'étoient pas longues.

Aussi quelque légitime que soit la Régale (1), on n'en trouve aucune preuve solide que sous la troisiéme Race de nos Rois, & la premiere piece rapportée dans les preu-

---

sence, la Reine sa mere & l'Archevêque de Rheims pourront, TANT QUE LES REVENUS SERONT SOUS LA MAIN DU ROI, *conférer les Prébendes, & les autres Bénéfices qui tombent en* RÉGALE. . . .

(1) Les plus Saints de nos Rois se sont servis du Droit de Régale dès le commencement de la troisiéme Race. Philippe-Auguste également religieux & conquérant, s'en est servi, comme je l'ai remarqué dans la Note précédente. S. Louis entreprenant aussi le voyage d'outre-mer en 1248, laissa à la Reine sa mère *le Droit de conférer les Dignités & les autres Bénéfices vacans en* RÉGALE. Ce saint Roi partant pour la seconde Croisade en 1269, donna un pouvoir pareil à Etienne, Evêque de Paris. Tous les Successeurs de ces grands Rois ont suivi leur exemple. Plusieurs Papes, entr'autres Innocent III & Grégoire X, & un Concile Général de Lyon, ont approuvé ce Droit.

ves de nos Libertés eſt de l'an 1147 (1). Le Parlement de Paris toujours zélé pour nos Libertés, a développé

(1) On ne peut ſe diſpenſer d'obſerver que le Droit de Régale remonte beaucoup plus haut que ne l'a penſé M. FLEURY. L'origine en eſt ſi ancienne, que l'on n'en trouve point le commencement. La Régale fut reconnue, & les vrais principes en ſont établis dans le Concile d'Orléans, en 511. » On ſait, dit le Préſident Hénault dans ſon excellent *Abregé Chronologique de l'Hiſtoire de France*, » quels ont été les différens ſyſtê- *Pag. 5, Edit. in-8°. 1761.* » mes ſur l'origine de la Régale : les uns at- » tribuent ce Droit à la qualité que nos » Rois ont de Fondateurs des Bénéfices qui » y ſont ſujets ; les autres, à celle de Pa- » trons : les autres à la nature du Droit féo- » dal, les autres au Droit de garde & de » protection, les autres au Droit de dépouil- » le, &c. Mais on ne prend pas garde que » ces principes vont à rendre le Droit de Ré- » gale commun à tous les Rois, ce qui eſt » faux, puiſque les Rois de France ſeuls en » jouiſſent ; & à diminuer la noble ancien- » neté de ſon origine, puiſqu'on ne la fe- » roit remonter tout au plus qu'à la fin de » la ſeconde Race, en y appliquant la Loi » des Fiefs ; au lieu que ce Droit ayant été » reconnu ſolemnellement dans un Concile » par les Evêques, juſtes contradicteurs de ce » Droit, & dans la ſuite par les Conciles & » par les Papes, cette reconnoiſſance n'en

par ses Arrêts les principes de ce Droit, parce que la Régale n'admet point de fixation. Le Roi confére en général au préjudice du

» borne plus l'origine, & fait rentrer à cha-
» que vacance les fruits de l'Evêché dans la
» main du Roi, par un droit acquis de tous
» les temps à la dignité de son Trône. «
Nos Rois usoient d'abord de leur Droit de Régale sur tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume : dans la suite quelques Eglises s'en firent exempter à titre onereux ; d'autres par un effet de la bonté des Rois, qui leur ont accordé l'exemption sans aucune récompense : enfin les Provinces de Languedoc, de Guyenne, de Dauphiné, de Provence, se prétendirent exemptes du Droit de Régale. Le Parlement de Paris, qui est en possession de juger seul tous les différends qui naissent de ce Droit de la Couronne, jugea en 1608 qu'on ne devoit avoir aucun égard à cette prétention : &, après un examen exact des Titres, sous les Regnes d'Henri IV, de Louis XIII & de Louis XIV, intervint la Déclaration du 10 Février 1673, par laquelle le Roi déclare que le Droit de Régale lui appartient universellement sur tous les Archevêchés & Evêchés du Royaume, à la réserve seulement de ceux qui en sont exempts à titre onéreux. Le Droit de Régale étant Domanial, inaliénable comme la Couronne, imprescriptible comme elle, fait disparoître toute espece de Titre, toutes sortes de pos-

Patron Eccléſiaſtique, il admet des Réſignations en faveur, il crée des penſions, il n'eſt point ſujet à la prevention du Pape; en un mot, quoiqu'il

---

ſeſſions ; les conceſſions gratuites & le non-uſage de ce Droit dans quelques Provinces, ne pouvoient porter préjudice aux Droits ſacrés de la Couronne : auſſi voyons-nous que tout le Clergé de France aſſemblé a conſenti à l'exécution de la Déclaration donnée le 10 Février 1673 : *NOUS, de l'avis unanime de toutes les Provinces*, diſent les Prélats dans l'Acte de conſentement du Clergé, *avons réſolu de mettre le Droit de Régale Univerſel hors de doute & de conteſtation ; & pour cet effet avons conſenti & conſentons*, EN TANT QUE BESOIN SEROIT, *que le même Droit de Régale dont Sa Majeſté jouiſſoit ſur la plus grande partie de nos Egliſes avant l'Arrêt du Parlement du 24 d'Avril 1608, demeure étendu à toutes les Egliſes du Royaume, aux termes de la Déclaration du 10 Février 1673..... Fait à Paris dans l'Aſſemblée Générale du Clergé de France, tenue au Couvent des Grands-Auguſtins le troiſieme jour de Février 1682.* Cet Acte eſt ſouſcrit par trente-trois Evêques, & par trente-ſept Membres du ſecond Ordre. Le Droit de Régale s'étendoit autrefois ſur pluſieurs Abbayes d'Hommes & de Filles. Le Roi pouvoit rentrer dans ce Droit, comme il eſt rentré dans celui de conférer les Bénéfices dans toutes les Cathédrales du Royaume pen-

exerce le droit de l'Evêque, il l'exerce bien plus librement que ne feroit l'Evêque même, & il a en ce point la même puissance que le Pape; &

---

dant la vacance du Siége Episcopal : mais ce projet n'a point été suivi ; les Bénéfices dépendans des Siéges Episcopaux, tant que la Régale dure, sont réputés de Patronage Laïque : le Pape ne peut absolument exercer aucun droit sur eux. Non-seulement la Régale est ouverte par la mort naturelle, ou civile, de l'Evêque, mais aussi par sa translation d'un Siége à un autre, par sa félonie, & par sa promotion au Cardinalat. La Régale reste ouverte jusqu'à ce que le Successeur Evêque, légitimement pourvu, ait fait, en personne, le serment de fidélité qu'il doit au Roi; qu'il l'ait fait enregistrer en la Chambre des Comptes; qu'il ait levé l'Arrêt de la Chambre des Comptes, & qu'il l'ait fait signifier, avec l'Attache & le Mandement des Auditeurs, au Commissaire nommé pour la perception des fruits, aux Substituts du Procureur Général, & aux Officiers à la requête desquels la saisie a dû être faite. Suivant l'usage ancien, le nouveau Pourvu ne pouvoit jouir d'aucun fruit de son Bénéfice, ni même exercer aucune fonction, qu'il n'eût satisfait au Serment de fidélité. En 1503 le Lieutenant-Général de Condom fit défenses à Jean Duchemin, Evêque de ce Diocèse, *de faire aucune fonction de son Ministere avant* cela,

cela, parce que le Roi n'a point de Supérieur dans son Royaume. Le Roi pourvoit encore à une Prébende de chaque Cathédrale en deux cas, à son avénement à la Couronne, & lorsqu'un Evêque lui fait serment de fidélité. Il pourvoit à tous les Bénéfices de fondation Royale, non pas par un simple droit de Patronage. En effet, tous les Patrons Laïques ont droit de pourvoir aux Bénéfices de leur fondation; mais à leur égard ce n'est qu'une simple nomination, sur laquelle l'Evêque examine le Clerc présenté, & lui confére le Bénéfice s'il l'en trouve capable. Le Roi confere de plein droit comme pourroit faire l'Evêque, & personne n'examine après lui. Avant la derniere Déclaration sur la Ré-

---

qu'il eût fait apparoître du serment de fidélité.... Le changement que quelques Evêques ont voulu introduire, ces dernieres années, dans la forme de leur serment, qui tendoit à le rendre illusoire, doit rendre les Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, où doit s'en faire l'enregistrement, attentifs à ce qu'ils ne s'écartent point de l'ancienne formule.

gale, il conféroit même les Bénéfices à charge d'Ames (1).

Le Droit de Patronage en général, soit qu'il soit ancien ou universel dans toute l'Eglise Latine, n'est pas de la pureté de la premiere Discipline; il vaudroit mieux que les Evêques fussent plus libres dans la collation des Bénéfices, particulierement des Cures, & que l'Eglise eût moins de revenus temporels; car le Droit de Patronage ne vient que de la fondation ou de la dotation des Eglises, & il devroit être plus restreint à l'égard des Patrons Laïques (1) que des Ecclésiastiques: cependant c'est tout le

(1) L'Edit du mois de Janvier que M. Fleury paroît avoir eu en vue, conserve au Roi la Collation en Régale des Bénéfices à charge d'Ames: il ordonne seulement que *ceux qui en seront pourvus à ce titre, se présenteront aux Vicaires Généraux établis par les Chapitres, si les Eglises sont encore vacantes; & aux Prélats, s'il y en a de pourvus, pour obtenir l'Approbation & Mission Canonique, avant de pouvoir faire aucune fonction.* Ce sont les termes mêmes de l'Edit.

(1) Pourquoi le Droit de Patronage devroit-il plus être restreint à l'égard des Patrons

contraire, le Patron Laïque peut varier & accumuler deux préſentations. En France, il n'eſt point ſujet à la Prévention du Pape, & l'Evêque ne peut admettre de permutation à ſon préjudice, parce, dit-on, que ce ſeroit diminuer indirectement la Seigneurie temporelle, à laquelle ce droit ſpirituel eſt annexé (1).

Les Evêques ont encore ſouvent les

Laïques, que des Eccléſiaſtiques ? Les Eccléſiaſtiques en uſent-ils mieux que les Laïques ? Rendons à Céſar ce qui appartient à Céſar. C'eſt une condition très-légitime que celle-ci : *Je donne telle terre à l'Egliſe ; & j'aurai droit de nommer à tel Office, à quoi ſera attaché le revenu de la terre que je donne : ce Droit paſſera de ma perſonne à tous mes Deſcendans & Héritiers.* L'Egliſe a accepté les Donations des Laïques à ces conditions : le Droit de Patronage appartient donc bien légitimement, & d'une maniere irrévocable, aux Laïques. Pourquoi donc encore ce Droit devroit-il plus être reſtreint à l'égard des Laïques, qu'à l'égard des Eccléſiaſtiques ?...

(1) La véritable raiſon, ce me ſemble, eſt que les Patrons Laïques n'ont point ſouffert que le Pape ait uſurpé ſur leurs Droits ; au lieu que les Eccléſiaſtiques ſe ſont ſoumis au joug des Papes.

mains liées par le droit des Gradués ou des Indultaires introduits dans les derniers temps : celui des Gradués par le Concile de Bâle depuis la division ; celui des Indultaires par des graces particulieres des Papes. Le Concile de Trente a aboli l'un & l'autre, mais il semble avoir rétabli celui des Gradués ; & ce qu'il a ordonné contre ces droits, est un des griefs de la France contre ce Concile.

C'est encore une coutume particuliere à la France, que les Parens des Evêques & de tous les Ecclésiastiques leur succedent *ab intestat*, sans distinction de biens profanes ou Ecclésiastiques ; cependant l'ancienne Discipline donnoit à l'Eglise les biens dont un Clerc se trouvoit en possession à sa mort, excepté ce qui étoit évidemment du Patrimoine de sa Famille & des libéralités faites à sa personne. Cet usage de France s'est établi en haine du droit de dépouille que les Papes ont introduit & levé avec grande rigueur depuis le Schisme d'Avignon, & qu'ils continuent d'exercer en Italie & en Espagne.

Institution au Droit Ecclésiastiq. II. part. c. 24.

Coutume de Paris, art. 226.

Nov. v. a. 4.

Nov. 123, c. 38.

Suivant l'ancien Droit, les Monasteres étoient capables de recevoir les Successions échues aux Moines, comme ils sont capables de contracter & de plaider. Notre usage y est contraire, & quoiqu'il soit fondé sur de bonnes raisons, il ne semble pas favorable à la liberté de l'Eglise (1). *Coutume de Paris, art. 337.*

Ce n'est plus le Juge Ecclésiastique qui connoît de la séparation d'habitation entre les Mariés, quoique rien ne soit plus essentiel au lien du Mariage: c'est le Juge Laïque, fondé sur ce que cette séparation emporte toujours celle des biens (2),

---

(1) La liberté de l'Eglise exigeroit donc que tous les biens du Royaume fussent concentrés dans les Monasteres? L'Eglise a-t-elle donc été établie pour la destruction des Etats? Les Rois ne sont-ils donc plus les maîtres des biens de leurs Sujets? Et quoi! l'on se plaindra de l'excès des Richesses d'un grand nombre de Monasteres, & des abus criminels qu'elles y ont introduits; & ce sera réduire l'Eglise en servitude, que d'empêcher les Monasteres d'acquérir de nouveaux trésors?...

(1) C'est le Droit du Juge Laïque de connoître de la séparation d'habitation entre les Mariés. Tout ce qui intéresse la Société Civile est

Toutes les matieres Bénéficiales ſe traitent auſſi devant le Juge Laïque, à cauſe du Poſſeſſoire, & le Poſſeſſoire étant jugé, quoique l'Ordonnance diſe expreſſément que pour le Pétitoire on ſe pourvoira devant le Juge Eccléſiaſtique, les Gens du Roi ne le permettent pas (1).

---

le Droit du Juge Laïque ; c'eſt à lui ſeul à en connoître. Or la ſéparation d'habitation entre les Mariés intéreſſe beaucoup la Société. D'ailleurs, on y joint preſque toujours la ſéparation de biens, ou l'on pourſuit l'une des Parties en réparation d'un crime qui a donné lieu à cette demande. Or le Juge Laïque eſt le ſeul qui puiſſe connoître de tous ces cas. C'eſt donc au Juge Laïque, privativement au Juge Eccléſiaſtique, à connoître de la ſéparation d'habitation. L'uſage univerſel eſt conforme à cette maxime, & c'eſt le ſentiment de Du Moulin & des autres Docteurs.

(1) La véritable raiſon eſt, que le Poſſeſſoire étant jugé par le Juge Laïque *ſur le vu des Titres*, il ne ſeroit pas convenable que la diſcuſſion de ces mêmes Titres fût ſoumiſe au Juge d'Egliſe, qui n'eſt pas plus éclairé que le Juge Laïque ; qui d'ailleurs abuſe facilement des égards qu'on a pour lui, & qui veut toujours empiéter ſur le Juge Laïque. Cet uſage eſt immémorial en France. La poſſeſſion eſt de fait, & réputée matiere profane.

Sur le même fondement du Poſſeſſoire, les Juges Laïques connoiſſent des Dixmes, non-ſeulement inféodées, mais Eccléſiaſtiques; & par connexité, ils jugent auſſi les Portions congrues des Cures (1).

Quant aux cauſes perſonnelles entre les Clercs, elles ſont de la compétence du Juge Eccléſiaſtique, même ſuivant les Ordonnances; mais on les attire devant le Juge Séculier, lorſqu'il s'y trouve quelque action réelle ou hypothécaire

(1) La Déclaration du Roi de 1686 ſur les Portions Congrues, en attribue la connoiſſance aux Baillifs & aux Sénéchaux. Les *Lettres Patentes* du dernier Août 1687 adreſſées au Grand-Conſeil, & enregiſtrées en ce Tribunal, confirment cette attribution. La Déclaration du 30 Juin 1731 ordonne que l'Appel des Sentences & Jugemens rendus par les Baillifs & Sénéchaux, ne puiſſe être relevé ailleurs qu'en les Cours de Parlement, chacune dans ſon reſſort. Si l'Official en vouloit connoître, il y auroit abus. On voit un Arrêt, dans les Arrêts notables d'Augeard, qui l'a ainſi jugé. *Il faut*, ſelon la remarque de M. l'Avocat Général de Lamoignon, *que les Juges Eccléſiaſtiques aient abuſé de leur pouvoir ſur ce ſujet, puiſque le Roi leur en a ôté la connoiſſance.*

mêlée ; cela se fait aussi souvent du consentement des Clercs, qui aiment mieux plaider au Tribunal le plus fréquenté, & dont les Jugemens ont exécution parée. Le plus grand mal est, que les Evêques ne puissent empêcher leurs Clercs de plaider.

Instit. III. Part. Art. 14. En matiere criminelle, les Juges Laïques ont ramené les choses à peu près dans le même état où elles étoient dans les premiers siécles : car nous ne voyons pas avant 400 ans que les Clercs criminels fussent à couvert des Loix des Magistrats (1).

---

(1) La réformation de la Justice Ecclésiastique, que Philippe de Valois n'avoit pu exécuter, a été faite par ses Successeurs. Les Magistrats Séculiers ont enfin repris la plus grande partie de leur autorité, & celle des Ecclésiastiques a été resserrée dans des bornes plus étroites. Suivant l'usage présent, les Juges d'Eglise ne connoissent plus que des Matieres purement spirituelles entre toutes sortes de Personnes, & des Causes personnelles entre les Clercs qui sont dans les Ordres sacrés. Les Matieres spirituelles sont celles qui concernent les Sacremens, les Vœux de Religion, l'Office Divin, la Discipline Ecclésiastique ; dans ces cas même, lorsqu'il y a scandale & trouble de l'ordre &

Ordonnance de 1539. Art. 2 & 4.
Edit du mois d'Avril 1695. Art. 34.
FLEURY, *Institut. au Droit Eccléſ. Edit de 1763. Tom. 2. pag. 41 & suiv.*

Depuis l'Egliſe ſe mit, *du conſente-*

de la tranquillité publique, les Officiers Royaux ont droit d'en connoître. Entre les Sacremens, il n'y a guères que le Mariage qui fourniſſe des ſujets de conteſtations; mais la plupart de ces conteſtations ſont portées devant les Juges Laïques par des *Appellations comme d'abus.* Les Cauſes qui vont ordinairement devant les Officiaux, ſont celles des Fiançailles, pour en demander l'accompliſſement, ou la réſolution. L'accompliſſement eſt ordonné, s'il y a eu cohabitation: en ce cas le Juge d'Egliſe condamne à épouſer. Si la Partie refuſe d'accomplir la promeſſe de Mariage; ou ſi, par ſa faute, elle y a mis obſtacle, il la condamne à une peine canonique, & à quelqu'aumône; & il eſt obligé d'ordonner que les Parties ſe pourvoiront devant le Juge Laïque pour les dommages & intérêts. Après la célébration du Mariage, ſi l'on prétend qu'il y a nullité, le Juge d'Egliſe en connoît: s'il déclare n'y avoir point eu de Mariage, il défend aux Parties de ſe hanter ni fréquenter: ſi c'eſt pour impuiſſance, qui doit être de nature à être perpétuelle, il défend de contracter Mariage, & permet à l'autre Partie de contracter. Le Mariage ſubſiſtant, ſi l'une des Parties pourſuit l'autre pour la recevoir, ce qui s'appelle *Inſtance en adhéſion*, l'Official ordonne à la femme de rendre honneur à ſon mari; ou au mari de traiter ſa femme maritalement. A l'égard du trouble fait au Service Divin, c'eſt un fait de Police, qui eſt de la connoiſſance du Juge Laïque: il forme même un

Edit du mois d'Avril 1695. Art. 34 & 37.

Edit du mois d'Avril 1695. Art. 34.

Arrêt de Réglement du Parlement de Beſançon, du premier Mars 1696.

Voyez le *Traité de la diſſolution du Mariage pour cauſe d'impuiſſance*, du Préſident Bouhier.

Ordonnance de Blois. Art. 39.

ment des Princes, en poſſeſſion d'en

Cas Royal, lorſque le ſcandale eſt tel, qu'il oblige d'interrompre le Service Divin. Mais ſi les Fondations ne ſont pas acquittées, ſi les Chantres ne ſont pas payés, ſi les Statuts du Diocèſe ne ſont pas obſervés quant aux heures & à la maniere de célébrer, ces différends ſont de la compétence du Juge d'Egliſe. Quant aux Perſonnes Eccléſiaſtiques, le Juge d'Egliſe peut connoître de leurs différends en matieres pures perſonnelles; cependant on va ordinairement devant le Juge Laïque, parce que ſa Juſtice eſt plus prompte, & que ſes Jugemens ont exécution parée. Par rapport aux crimes, le Juge d'Egliſe ne peut connoître que de ceux qui ont été commis par les Eccléſiaſtiques; & l'on diſtingue entre le Délit commun & le Cas privilégié. Le Délit commun ſe réduit aux cas légers, comme des injures verbales, & aux crimes purement eccléſiaſtiques, c'eſt-à-dire, aux contraventions aux Regles de Diſcipline. Le Cas privilégié comprend tous les crimes atroces, qui doivent être punis par des peines plus fortes que celles qui ſont prononcées par les Canons. Le Juge d'Egliſe connoît ſeul du délit commun, parce qu'il n'exige pas la vindicte publique : *Menſuram non egreditur Eccleſiaſticæ vindictæ*, diſent les Juriſconſultes. Quand il y a Cas privilégié, le Juge Laïque & le Juge Eccléſiaſtique font l'inſtruction conjointement. Le Juge d'Egliſe ne peut condamner à l'Amende honorable, même en ne la faiſant exécuter que dans ſon Prétoire, parce que l'Ordonnance Criminelle met cette Amende au nombre

Edit du mois d'Avril 1695. Art. 38.

Edit de Melun, Art. 22.

Lib. de l'Egl. Gal. ic. Art. 33.

Edit du mois de Février 1673, regiſtré au Parlement le 29 Août 1678.

connoître ſeule, & de ne les abandonner au bras Séculier qu'après les avoir jugés & dépoſés, ou dégradés. Cette poſſeſſion a duré pendant cinq ou ſix ſiécles, & par conſéquent c'étoit un droit légitimement acquis (1). Depuis environ 300 ans,

---

des peines afflictives. Le Juge d'Egliſe ne peut non plus condamner au fouet par la main du Bourreau : il ne peut ordonner la Queſtion, ni aucune peine de mort, ni même la flétriſſure avec un fer chaud, ni le Banniſſement, les Galeres, la Confiſcation, l'Amende pécuniaire ; mais il peut impoſer des peines pécuniaires ſous le titre d'aumônes, dont il doit marquer l'application. Il peut condamner à quelque ſuſtigation ſecrette ; il peut enjoindre à un Clerc étranger de ſe retirer du Diocèſe : il peut, & c'eſt la peine la plus forte qu'il puiſſe prononcer, condamner à une priſon perpétuelle, ou à des Retraites dans un Monaſtere ou dans un Seminaire. S'il prononce d'autres peines, ou qu'il connoiſſe d'autres affaires, il y a lieu à l'*Appellation comme d'abus.*

Voyez les Inſtitutes Criminel. de DE VOUGLANS, part. 4. chap. 3.

(1) Les Princes avoient accordé les franchiſes des Egliſes par reſpect pour la Religion, mais ayant éprouvé que l'impunité produite par ces Priviléges, multiplioit les crimes, ils les ont totalement abrogées ; & jamais on n'a objecté que la longue poſſeſſion avoit acquis aux Egliſes un Droit légitime & irrévocable ; n'en doit-il pas être

les Juges Laïques ont introduit la distinction des cas privilégiés *, c'est-à-dire, des crimes plus atroces dont ils pouvoient prendre connoissance, non obstant le Privilége Clérical, qui avoit passé en Droit commun. Ils ont étendu les Cas privilégiés à tout ce qui est sujet à peine afflictive. Quoique le Juge Ecclésiastique ait droit d'instruire le Procès conjointement avec eux, ils ne croient pas être obligés à l'appeller, & en-

* Voyez Durand de Maillane, *Diction. de Droit Canon. & de Pratique Bénéfic. Art. De Lit.*

---

de même des immunités des Clercs ? Le souverain Domaine que les Princes ont sur les Ecclésiastiques, comme sur les Laïques, n'est-il pas un Droit de la Couronne ? Or les Droits de la Couronne ne sont-ils pas inaliénables comme la Couronne, imprescriptibles comme elle ? Ne font-ils pas disparoître toute espece de titres, toutes sortes de possessions ? Oui, sans doute. Tous les Rois de France, depuis le commencement de la Monarchie, y auroient donc successivement renoncé, que le Droit du Prince qui leur succéde n'en seroit pas moins intact, ainsi que tout ce qui constitue le Domaine de la Couronne. Les Immunités des Clercs ne peuvent donc être un Droit devenu légitime & irrévocable par le laps des temps. Avouons-le de bonne foi : si les Clercs criminels n'avoient à craindre que les Juges Ecclésiastiques, le crime demeureroit le plus souvent impuni.

core moins à attendre la dégradation (1) pour exécuter leur Jugement.

Quant aux jugemens des Evêques les plus célebres dans les anciens Canons, ils ſont devenus ſi rares, *Inſtit. III. Part. ch. 7.*

---

(1) La dégradation ſolemnelle des Eccléſiaſtiques condamnés à mort, s'obſervoit encore au commencement du dernier Siécle. Le 16 Novembre 1607, un Prêtre condamné à mort par les Juges de Ploërmel *, fut dégradé par l'Evêque de Saint-Malo; & l'Evêque d'Apt, en 1615, en dégrada un autre. On craignoit de profaner la ſainteté de l'Ordre, tant que le condamné en conſervoit les marques; mais les Evêques ayant voulu entrer en connoiſſance de cauſe avant que de procéder à la dégradation, l'exécution étoit différée d'autant & les crimes reſtoient impunis. Pour obvier à ces abus, les Magiſtrats ceſſerent de regarder cette dégradation comme néceſſaire: ils penſerent alors avec raiſon qu'un Clerc étoit ſuffiſamment dégradé devant Dieu & devant les hommes par les crimes qui lui avoient mérité une honteuſe dégradation. Tous les Canoniſtes conviennent que la dégradation ne peut effacer le caractere, mais ſeulement les privileges & les marques extérieures de l'Ordre; enſorte qu'un Prêtre dégradé peut encore valablement conſacrer, quoiqu'il péche en célébrant. On ſe détermina donc à exécuter les Clercs ſans dégradation précédente, ce qui s'eſt conſtamment obſervé depuis le commencement du Siécle paſſé. *Ordonnance de 1571. Art. 14.*

* Ville de Bretagne au Diocéſe de Saint-Malo.

qu'il est difficile de dire quelle Régle on y doit suivre. Selon le Concile de Trente, les Causes majeures où il écheoit déposition, ne peuvent être instruites que par des Commissaires du Pape, ni jugées que par lui-même. Mais outre que ce Concile n'est pas reçu en France, le Clergé protesta dès-lors contre ce Decret, & l'Assemblée de 1650 fit signifier au Nonce une Protestation contre ce Bref donné par Urbain VIII. en 1632 pour faire le procès à l'Evêque de Leon. En 1654, le Parlement de Paris accepta une Commission du grand Sceau pour faire le procès au Cardinal de Retz, Archevêque de Paris; mais le Clergé fit révoquer la Commission, & obtint une Déclaration du 26 Avril 1657, portant que les procès des Evêques seroient instruits & jugés par des Juges Ecclésiastiques, suivant les Saints Décrets: ce que nous entendons ainsi; que les Causes majeures des Evêques doivent être jugées par le Concile de la Province, y ajoutant les Evêques voisins pour faire en tout le nombre de douze,

Sess. 25, ch. 20.

ſauf l'Appel au Saint Siége. Mais ces Jugemens ſont encore plus rares que les Conciles (1) ; & ſi par malheur il ſe trouve un Evêque ſcandaleux, ſes crimes ſont regardés comme des maux ſans remede, & qu'on tolére juſqu'à ſa mort (2).

---

(1) Ces abus, qui doivent attirer les larmes de tous les vrais Diſciples de Jeſus-Chriſt, ſont les malheureuſes ſuites des Appels au Saint-Siége. Les abus prévaudront-ils toujours contre le Droit primitif? . . . . .

(2) N'y auroit-il donc point de reméde au ſcandale des Evêques ? Eſt-il néceſſaire de regarder leurs crimes comme des maux ſans reméde, & que l'on doive tolérer juſqu'à leur mort ? Les Conciles, le Saint-Siége, ſont-ils donc les ſeuls Juges des Evêques ? Je ſerois trop long ſi je voulois traiter cette matiere. Il me ſuffira de dire que les Evêques ſont, auſſi-bien que les autres Eccléſiaſtiques, Sujets du Roi ; & que le Roi eſt tout auſſi-bien Protecteur des SS. Canons par rapport aux Evêques, que par rapport aux autres Eccléſiaſtiques. C'eſt la déciſion du ſixieme Concile de Paris, où il eſt dit dans un Canon, pour ainſi dire canoniſé par les Papes dans le Décret de Gratien, où le Compilateur l'a inſéré, que *ſi* CEUX QUI SONT DANS L'EGLISE, *agiſſent contre la Foi & la Diſcipline, ils en ſont punis* PAR LA SÉVÉRITÉ DES LOIX SÉCULIERES ; & que LA PUISSANCE DES PRINCES IMPOSE SUR LA TESTE DES SUPERBES LE *Queſt.* 23.

Enfin, les Appellations comme

JOUG DE CETTE DISCIPLINE, *que l'humilité de l'Eglise ne lui permet pas d'exercer.* Le Concile ne fait point la distinction chimérique d'Evêques, qui ne sont point comptables de leur conduite aux Successeurs de celui que Saint REMY ne craignoit point d'appeller *le Prélat du Royaume, le Pere de la Patrie, le Prédicateur & le Défenseur de la Foi* . . . . . & de Ministres inférieurs, qui sont soumis à leur inspection. Le Concile étoit tout au contraire si persuadé que les Evêques étoient également soumis à la Juridiction des Prince, qu'il conclut : *Que* LES PRINCES DU SIECLE SACHENT *donc* QU'ILS DOIVENT RENDRE COMPTE A DIEU DE L'EGLISE QU'ILS REÇOIVENT EN PROTECTION : *car, soit que la paix & la Discipline de l'Eglise soient augmentées par les Princes fideles, soit qu'elle se relâche,* CELUI QUI L'A CONFIÉE A LEUR PUISSANCE, LEUR EN DEMANDERA COMPTE. Grégoire de Tours, qui, suivant Thomassin, *donna tant de preuves de son zèle & de la fermeté de son courage, même contre les Rois*, étoit aussi vivement persuadé que les Evêques sont comptables de leur conduite au Souverain, lorsqu'il répondit à Chilperic, dans un Concile de Paris : SIRE, *si quelqu'un de* NOUS *passe les bornes de la justice,* VOUS AVEZ POUVOIR DE LE CORRIGER. Il est donc de toute certitude que le ROI a la même autorité, la même Juridiction sur les Evêques, qu'il a sur les autres Ecclésiastiques ; & que, soit que les Evêques aient failli contre leur devoir d'Evêques, soit qu'ils aient prévariqué

Discipline Eccléſ. p. 2, l. 2, ch. 14, n. 2 & 5.

d'abus ont achevé de limiter la Ju- *Instit. III. Part. ch. 24.*

contre leur devoir de Citoyens, ils sont toujours soumis à la Juriſdiction du Roi, qui, dans le premier cas, a droit de les punir en qualité de Protecteur des SS. Canons, & de Chef de l'Eglise Gallicane ; ou, comme disoit S. Remy, en qualité de *Prélat du Royaume*, & de *Défenseur de la Foi* ; &, dans le second cas, en qualité de Roi & de *Pere de la Patrie*. Disons plus : non-seulement le Roi a droit de punir les Evêques, s'ils prévariquent, soit contre leur devoir d'Evêques, soit contre leur devoir de Citoyens ; mais encore il ne peut dignement s'acquitter des devoirs que lui impose la souveraine Magistrature, s'il ne les punit pas ; & Dieu lui en demandera un compte sévére au jour redoutable du dernier Jugement. C'est la Décision du sixieme Concile de Paris, dont j'ai rapporté les paroles plus haut : QUE LES PRINCES DU SIECLE SACHENT DONC, &c. Il seroit nécessaire d'expliquer ceci plus à fond ; mais, outre que cela conduiroit trop loin, on le trouvera expliqué avec la plus grande netteté dans le *Traité de l'Autorité des Rois*, du savant LE VAYER DE BOUTIGNY, *quatrieme Dissertat. de la IIe. Part.* Quel frémissement n'excitera point cette Décision parmi ceux qui, sur cette matiere, n'ont d'autres lumieres que leurs préjugés ! Que diront sur-tout ces vils Adulateurs de la Cour de Rome, entendant attribuer au Prince ce qu'ils croient appartenir essentiellement à l'Evêque de Rome ? En vain frémiront-ils, en vain crieront-ils au renversement de la

Religion, à l'impiété : il demeurera toujours vrai que les Evêques sont Sujets du Roi, aussi-bien que les Laïques ; & que le Roi, pour se servir de l'expression du Grand Constantin, EST CONSTITUÉ DE DIEU POUR ETRE EVESQUE HORS DE L'EGLISE, *comme les Pontifes de Jesus-Christ le sont au-dedans de l'Eglise ;* c'est-à-dire, comme je l'ai prouvé ailleurs, que l'extérieur de l'Eglise est soumis à l'autorité & à la Jurisdiction Royale ; & que toute Magistrature, Civile, Politique, & ECCLÉSIASTIQUE, ne peut dériver que de cette Magistrature suprême qui réside dans le Souverain : *Ab eo, tanquam* A FONTE, *promanant omnes Dignitatum rivuli.* L'Historien Eusebe dit donc avec raison, dans la Vie de Constantin, que *ce Prince étoit comme un Evêque général & commun de toutes les Eglises ; & qu'au lieu que chaque autre Evêque ne l'étoit que dans son Diocèse particulier, l'Empereur l'étoit, en quelque maniere, dans toute l'étendue de ses Etats.* Je serois infini, si je voulois rapporter tout ce que les Empereurs Chrétiens ont fait par rapport à la Religion. A quoi l'Empereur Justinien n'a-t-il pas mis la main, si vous en exceptez l'Encensoir ? Il a convoqué des Conciles généraux & particuliers ; il a ordonné du nombre des Ministres de l'Eglise, fait des Loix & des Edits touchant l'établissement de la Foi, touchant la vie & les mœurs des Ecclésiastiques, leurs biens, leurs priviléges, & leur Jurisdiction ; touchant l'usage & la forme de l'Ordination des Evêques, des Prestres, des Diacres, & des autres Ministres de l'Eglise, leur dégradation, ou Déposition, enfin, touchant les

Habits, la Profeſſion & la Régularité des Moines. Ce qui eſt encore à remarquer, c'eſt qu'en enjoignant aux Métropolitains, aux Evêques, & à tous les Eccléſiaſtiques, l'obſervation de ſes Loix, il ajoute ſur la fin de la ſixieme Novelle : *Sous peine aux Contrevenans d'être dépoſés & dégradés de l'Ordre de Prêtriſe.* Pourroit-on dire ſans folie que nos Rois, dont *l'éminence de la Royauté eſt*, ſelon qu'en écrivit au Roi Childebert S. GRÉGOIRE LE GRAND, *autant au-deſſus des Rois de toutes les Nations, que la Dignité Royale eſt élevée au-deſſus des autres hommes*, ont moins d'autorité dans leur Royaume, que n'en avoient dans l'Empire les Empereurs Romains ? Concluons donc en un mot, que le Caractere Epiſcopal, quelque ſublime qu'il ſoit, & qu'on veuille même le ſuppoſer, n'ôte point la qualité de Sujet, & n'exempte point des devoirs qui y ſont attachés ; & que par conſéquent tout Evêque eſt juſticiable de l'Autorité Royale. Et ſi les Evêques le ſont, pourquoi les Cardinaux François, dont le Caractere eſt inférieur, ne le ſeroient-ils pas ? Quel fanatiſme ! quelle irréligion, que des Sujets s'efforcent de décliner la Juriſdiction de leur Souverain ! Et quoi ! LE FILS DE DIEU s'eſt reconnu lui-même, en tant qu'Homme, ſoumis aux Puiſſances Séculieres, AUXQUELLES il a dit que Dieu avoit donné TOUT POUVOIR SUR LUI ; & des Eccléſiaſtiques, quels qu'ils ſoient, qui ne ſont que ſes Miniſtres, oſeront prétendre que leur Caractere les a ſouſtraits à la Juriſdiction Royale, & leur a donné plus de privilége qu'au Fils de Dieu ! Quels Miniſtres d'un Dieu crucifié ! . . . . . *Joan. XIX. 11.*

risdiction Ecclésiastique (1). Sui-

(1) Il faut consulter sur les *Appels comme d'abus* l'excellent Traité de l'illustre RICHER que l'on vient de donner au Public en deux volumes *in*-12. Cet Auteur immortel, qui a traité la matiere avec sa simplicité & son désintéressement ordinaire, démontre que *les Appellations comme d'abus sont un remede conforme à la Loi de Dieu, lequel a donné aux Rois & aux Princes Chrétiens l'Eglise en protection, & pareillement tous les Sujets qui vivent en leurs Etats, sans nul excepter, pour leur faire garder la Loi divine, naturelle & canonique, & en rendre compte à Dieu seul, & juger souverainement de toutes sortes de faits qui peuvent naître en l'Eglise, comme de choses appartenantes à la Discipline extérieure.* C'est la proposition textuelle de l'Auteur. Tous ceux qui ne se laissent pas entraîner par la fougue des passions ou par le torrent des préjugés, trouveront dans cet excellent Ouvrage la solution parfaite des difficultés qui pourroient les arrêter sur une matiere que la chicane & l'esprit de parti ont rendue si épineuse. Le nom des *Appellations* comme d'abus, si l'on veut, est nouveau ; mais la chose est très-ancienne, & liée avec l'établissement de l'Eglise & la forme de son Gouvernement. Saint Paul, ce grand Apôtre, qui savoit si bien distinguer les deux Puissances, en appellant à César des accusations contre lui intentées par les Prêtres de la Synagogue, reconnoît l'autorité des Souverains sur les Ecclésiastiques. L'Empereur Aurelien, quoique

vant les Ordonnances, cet Appel ne doit avoir lieu qu'en matieres très-graves, lorſque le Juge Eccléclésiaſtique excede notoirement ſon

---

Payen, eſt prié par les Evêques d'obliger Paul de Samoſates à ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe. *Regum officium eſt*, dit Saint Jerôme, *proprium facere judicium & juſtitiam, & liberare de manu calumniatorum vi oppreſſos; & peregrino, pupilloque & viduæ, qui faciliùs opprimuntur à potentibus, præbere auxilium. Ex quò Chriſtiani eſſe cæperunt Imperatores*, dit Socrates, *Eccleſiæ negotia ex illis pendere cæperunt.* Les Princes ſont donc établis de Dieu même pour faire régner l'ordre dans l'Egliſe, auſſi-bien que dans l'Etat; & pour parler d'après Conſtantin, les Princes ſont donc conſtitués de Dieu, Evêques hors l'Egliſe: *Vos intrà Eccleſiam*, dit ce grand Empereur parlant à quelques Evêques, *Ego extrà Eccleſiam Epiſcopus conſtitutus.* Qu'on ne ſoit point ſurpris qu'un Empereur ſe ſoit ſurnommé Evêque, puiſque Saint Auguſtin enſeigne qu'un Pere inſtruiſant bien ſa Famille dans la crainte de Dieu, fait véritablement l'office d'Evêque en ſa maiſon: *Ità in domo ſuâ* ECCLESIASTICUM *quodam modo* EPISCOPALE *implebit officium miniſtrans Chriſto.* Or ſi, ſelon Saint Jerôme, le propre office du Prince eſt de donner jugement & faire juſtice, &c.; ſi, ſelon l'expreſſion de l'Empereur Conſtantin, adoptée par Euſebe & par pluſieurs autres, l'*Empereur eſt Evêque hors de l'Egliſe*, comme les Miniſtres de

pouvoir, ou qu'il y a entrepriſe manifeſte contre les Libertés de l'Egliſe Gallicane. Mais dans l'exécution, l'appel comme d'abus eſt devenu d'un uſage très-fréquent: on appelle d'un Jugement interlocutoire, d'une ſimple Ordonnance: ſi quelques Eccléſiaſtiques ſe ſervent de cette voie pour ſe maintenir dans leurs Bénéfices, malgré les Evêques, les Parlemens auſſi attentifs à maintenir la pureté de la Diſcipline Eccléſiaſtique, qu'à ſoutenir les Droits du Roi & la Juriſdiction Sé-

---

Jesus-Christ le ſont dans l'Egliſe, il eſt permis d'appeller à l'Empereur toutes les fois qu'on ſe trouve opprimé par les Miniſtres de Jesus-Christ. Le nom des Appellations comme d'abus, ſi l'on veut, eſt donc nouveau; mais la choſe eſt très-ancienne & liée avec l'établiſſement de l'Egliſe & la forme de ſon Gouvernement. Enſeigner une doctrine contraire, c'eſt publier le fanatiſme; c'eſt enſeigner le Jésuitisme; c'eſt ſapper les Monarchies par leurs fondemens les plus inébranlables, pour conſtituer l'Evêque de Rome Deſpote univerſel. Il n'appartient donc qu'aux Ultramontains, & aux Ennemis de la Monarchie, de décrier les *Appels comme d'abus.*

culiere, ne manquent pas, lorſque l'Appel eſt mal fondé, de déclarer qu'il n'y a abus.

Si les Juges Laïques entreprenoient ſur la Juriſdiction Eccléſiaſtique, les Evêques, ou autres Eccléſiaſtiques qui croiroient avoir ſujet de ſe plaindre, auroient la voie de recourir au Conſeil du Roi, lequel eſt compoſé, comme les Cours, de Conſeillers Eccléſiaſtiques & Laïques, afin que l'Egliſe trouve par-tout des Juges éclairés & des Défenſeurs.

Voici donc à quoi ſe réduiſent nos Libertés. 1°. A n'avoir point reçu le Tribunal de l'Inquiſition, ou plutôt à l'avoir aboli; car il avoit été quelque temps à Toulouſe dans le commencement des Freres Prêcheurs, & le titre d'Inquiſiteur de la Foi fut renouvellé même à Paris ſous François Premier. Enfin, nous n'avons point ce Tribunal terrible qui obſcurcit ſi fort l'autorité des Evêques, donne tant de crédit aux Réguliers, & offuſque même la Puiſſance Royale.

2°. Nous ne reconnoiſſons point

que le Pape ait pouvoir de conférer les Ordres à toutes sortes de Personnes, & les Clers ordonnés à Rome sans Démissoires de leurs Evêques, ne sont reçus en France à aucune fonction.

3°. Nous ne recevons les nouvelles Bulles qu'après qu'elles ont été examinées comme il a été dit.

4°. Nous ne prenons les nouvelles Bulles, & ne payons les Annates que pour les Bénéfices consistoriaux. Pour les autres, il suffit d'une simple signature, qui est comme la minute de la Bulle, & dont les frais sont beaucoup moindres. En Espagne, on prend des Bulles pour les moindres Bénéfices.

5°. Nous ne souffrons point que l'on augmente les taxes des Bénéfices, ni des Expéditions de Cour de Rome.

6°. Nous ne recevons pas toutes sortes de Pensions, mais seulement suivant les Régles du Royaume.

7°. Nous ne recevons pas non plus toutes sortes de Dispenses, comme celles qui seroient contre le Droit Divin, contre la défense expresse

expreſſe de Diſpenſe portée par les Canons, contre les louables Coutumes, & les Statuts autoriſés des Egliſes.

8°. Les Etrangers ne peuvent poſſéder en France ni Bénéfices, ni Penſions, ſans expreſſe permiſſion du Roi, ni être Supérieurs de Monaſteres.

9°. Les Sujets du Roi ne peuvent être tirés hors de ſon Royaume, ſous prétexte de Citations, Appellations ou Procédures.

10°. Le Nonce du Pape n'a aucune Juriſdiction en France; au lieu qu'en Eſpagne il diminue notablement celle des Evêques, enſorte que cet article eſt un des plus importans.

11°. La Juriſdiction du Légat eſt limitée, comme il a été dit.

12°. Nous ne reconnoiſſons point le Droit de dépouilles, en vertu duquel le Pape prétend la ſucceſſion des Evêques & des autres Bénéficiers.

13°. On a aboli en France, ſous François Premier, les Franchiſes ou Aſyles des Egliſes, & des Monaſteres qui ſubſiſtent en Ita-

lie & en Eſpagne (1). Et quoique ce Droit fût ancien, on en avoit tellement abuſé dans les derniers temps, qu'il a été difficile d'en blâmer l'extinction (2). Dans les Pays où il ſubſiſte, il attire l'impunité des crimes, & c'eſt une ſource continuelle de différens entre la Puiſſance Eccléſiaſtique & la Séculiere (3).

---

(1) La franchiſe des Egliſes, c'eſt-à-dire, le privilege qu'elles avoient de ſervir d'aſyle, tant aux débiteurs, qu'aux criminels que l'on vouloit arrêter, fut reſtreinte par Charlemagne, & a été enſuite totalement abrogée par François I. en ſon *Ordonnance* de 1539. *art.* 166. On tâche cependant d'éviter le ſcandale autant qu'il eſt poſſible, & l'on attend que celui que l'on guette, ſorte de l'Egliſe pour le prendre.

(2) Les franchiſes des Egliſes ſubſiſtent encore aujourd'hui dans la plus grande partie de l'Italie, qui eſt, ſi je puis ainſi parler, un Pays tout Eccléſiaſtique. Mais les déſordres qu'elles y fomentent, les attentats qu'elles y autoriſent en quelque façon, ne prouvent que trop que nos Princes ont fait ſagement d'y déroger & de les révoquer.

(3) Il faut ajouter à ce que M. Fleury dit être nos Libertés effectives, 1°. que le Pape n'eſt point le Paſteur univerſel de l'Egliſe. 2°. Que les Evêques ſont Juges de la Foi. 3°. Qu'ils ſont également Juges de la Diſci-

Il eſt impoſſible, quand on veut raiſonner juſte, d'accorder tous ces

---

pline. 4°. Que le Pape n'a point le droit de ſouſtraire qui que ce ſoit à l'autorité & à l'inſpect on des Evêques. 5°. Que les Papes n'ont point le droit de ſe réſerver l'abſolution de certains cas. 6°. Qu'ils ne peuvent excommunier les Dioc éſains des Evêques, ni les abſoudre de l'Excommunicarion. 7°. Que le Pape n'eſt point le Juge des Evêques. 8°. Que le Pape ne peut juger à Rome aucune cauſe qui intéreſſe les François. 9°. Que l'inſtitution des Evêques ne dépend point du Pape. 10°. Que le ſerment que les Evêques prêtent au Pape, avilit non-ſeulement l'Epiſcopat, mais eſt encore contraire aux droits du Souverain. 11°. Que la tranſlation des Evêques n'eſt point un attribut de la Papauté. 12°. Ni l'érection des Evêchés. 13°. Ni l'union ou la diviſion des Bénéfices. 14°. Que l'autorité des Conciles eſt ſupérieure à celle du Pape. 15°. Que de tous temps il a été permis d'appeller au Concile, ſoit dans les matieres qui concernent la Foi, ſoit dans celles qui intéreſſent la Diſcipline. 16°. Que l'autorité des Canons faits par les Conciles, eſt ſupérieure à celle des Papes; enſorte qu'il eſt obligé de s'y conformer dans l'exercice de ſon autorité; qu'il ne peut les abroger ſans le conſentement de toute l'Egliſe, ni y déroger au préjudice des Egliſes particulieres. 17°. Que le Pape ne peut diſpenſer des Régles établies par les Conciles, ſans cauſe légitime, hors des cas où la diſpenſe eſt

usages si différens, & entre eux, & avec nos Maximes sur la puissance du Pape, & sur l'autorité des Conciles Universels. Si le Pape n'a pas

---

permise, & où tout autre Evêque pourroit l'accorder. 18°. Que le droit primitif n'accorde point au Pape le pouvoir de convoquer les Conciles Généraux ; qu'aujourd'hui, il est vrai, l'usage a prévalu, parce que les Princes Chrétiens, dont les intérêts sont rarement les mêmes, se sont déportés de leurs droits à cet égard entre les mains de celui qui, par sa qualité de Pere commun, doit leur être à tous également affectionné ; de maniere cependant qu'il est obligé de convenir avec les Princes de sa Communion de l'utilité du Concile & du lieu où il s'assemblera ; & que si les intérêts de l'Eglise l'exigent, les Princes, au refus du Pape, pourroient & devroient de concert assembler un Concile, marquer le lieu où il devroit se tenir, sommer le Pape de s'y trouver pour rendre raison de sa conduite, & ordonner chacun aux Evêques de son Domaine de s'y rendre. 19°. Que la présidence aux Conciles par ses Légats n'est point un appanage de la Papauté. 20°. Que l'approbation & la confirmation des Conciles Généraux est un droit qui appartient également aux Evêques pour la décision & l'acceptation des articles de Foi ; & qui appartient aux Souverains, chacun dans son Etat, pour l'acceptation des points de Discipline & pour l'exécution extérieure des

un pouvoir immédiat sur tous les Fideles, comment peut-il réserver tant de péchés, & donner tant d'Indulgenees & de Dispenses ? Com-

décisions des Conciles. 21°. Que le Pape n'est en aucune maniere infaillible. 22°. Que les Papes n'ont point droit de confirmer les Ordres Religieux 23°. Que la Canonisation des Saints n'est point un droit de la Papauté ; que LES BULLES DE CANONISATION VENANT DE ROME, ne doivent point être publiées que le Magistrat ne se soit assuré par leur inspection qu'elles ne renferment rien de contraire aux droits du ROI, à celui de ses Sujets, ni aux Loix, aux Maximes & aux Usages reçus dans le Royaume. 24°. Que les droits qui appartiennent véritablement au Pape sur le spirituel & dans le gouvernement de l'Eglise, se réduisent à une inspection générale, au soin & à l'attention que les Evêques en particulier s'acquittent fidélement de leur devoir. 25°. Que ni l'Eglise, ni le Pape, n'ont aucun pouvoir sur les choses temporelles. 26°. Que l'Eglise n'a point de pouvoir coactif ; & que ses seules armes sont la priere, l'instruction, la persuasion, d'insister à temps & à contre-temps, selon que l'entend le grand Apôtre, de menacer de la colere de Dieu, & de retrancher, lorsqu'il est besoin, de la participation aux Sacremens & de la Communion des Saints. 27°. Que la Puissance Temporelle

ment a-t-il pu envoyer ſi long-temps partout des Prédicateurs & des Confeſſeurs ? car du commencement les Freres Méndians agiſſoient de ſa ſeule autorité. S'il n'a pas un pou-

---

eſt tout-à-fait indépendante de la Spirituelle. 28°. Qu'il eſt impie & ſéditieux de prétendre que les Princes peuvent être dépoſés par les Papes. 29°. Et même par les Conciles Généraux. 30°. Qu'un Prince excommunié conſerve tous ſes droits. 31°. Que les Princes ne doivent pas être excommuniés. 32°. Que le Roi communiquant avec un Exmunié, leve l'Excommunication *. 33°. Que les Magiſtrats & les autres Officiers publics ne peuvent être excommuniés pour ce qui concerne l'exercice de leurs Charges. 34°. Que le Royaume ne peut être mis en interdit. 35°. Que le Pape ne peut rien commander qui ait rapport au temporel. 36°. Que le Pape ne peut légitimer les Bâtards. 37°. Que le Pape ne peut reſtituer contre l'infamie. 38°. Que le Pape ne peut remettre l'amende honorable. 39°. Que le Pape ne peut prorroger le temps de l'exécution des Teſtamens. 40°. Que le Pape ne peut convertir les legs pieux. 41°. Que le Pape ne peut donner la faculté de teſter, ni ôter celle de ſuccéder. 42°. Que le Pape ne peut diſpenſer pour poſſéder les biens contre les Loix, Coûtumes, ou Statuts. 43°. Que les Comtes Palatins n'ont aucun droit en France : ſouffri-

* *Si le Prince*, diſent les Peres du 12e Concile de Tolede, *reçoit quelqu'un des Excommuniés en ſa grace, ou l'admet à ſa table, les Evêques & les Peuples ſeront auſſi obligés de le recevoir à la Communion de l'Egliſe.* Ce Canon, quoique fait par l'Egliſe d'Eſpagne, avoit été adopté par celle de France, & inſéré dans les Capitulaires qui lui ſervoient de Régles, comme nous l'apprend Yves de Chartres dans ſon Epître 171,...

voir immédiat dans tous les Diocèses sur les Clercs & les biens Ecclésiastiques, comment peut-il pourvoir à tous les Bénéfices, admettre des Résignations, créer des Pensions, don-

---

qu'ils fissent usage des prétendus Droits & Priviléges qu'ils reçoivent du Pape, ce seroit se soumettre à une Puissance étrangere, & introduire dans l'Etat la pluralité des Souverains. 44°. Que le Pape ne peut connoître des droits du Roi. 45°. Que le Pape n'est point le Collateur des Bénéfices. 46°. Qu'il n'y a point de loi qui oblige les François à payer les Annates, & qu'elles ne sont point permises. 47°. Que les Préventions ne sont pas moins abusives que les Réserves, & qu'il faudroit les abolir. 48°. Que les Résignations en faveur, & les Collations qui s'ensuivent, sont illicites. 49°. Que le Pape ne peut en aucun cas déroger aux Patronages Laïques. 50°. Que le Pape ne peut mettre aucune imposition sur le Clergé. 51°. Que l'Evêque est à la vérité le Chef & le Président de son Diocèse, comme le Pape l'est de toute l'Eglise, & qu'il tient immédiatement de J. C. cette prééminence; mais qu'il n'est pas le seul Pasteur & le seul Docteur de tout le Diocèse; Que les Prêtres, & sur-tout les Curés qui lui sont associés pour exercer sous son inspection le Ministere Ecclésiastique, ont également reçu de J. C., en la personne des soixante-douze Disciples dont ils sont les Successeurs, les pouvoirs

ner pour les Ordres des *Extrà tempora*, des Dispenses d'âge, ou d'irrégularité, ou des réhabilitations ?

A tout cela je ne vois d'autre ré-

---

qu'ils exercent ; Qu'établis comme lui par le Saint-Esprit pour gouverner le Troupeau, il ne peut sans crime les traiter en Maître, ni dominer sur eux avec empire ; Qu'il doit les regarder comme ses Freres & ses Collégues, & ne rien faire sans leur avis & sans leur participation ; Que s'il s'agit de quelques questions qui intéressent la Foi, il n'est point en droit de les décider seul ; Que sa décision seroit sans autorité, & ne pourroit être regardée que comme l'opinion d'un Docteur particulier ; Que pour lui donner le caractere de témoignage authentique de son Eglise, il faut qu'elle soit dressée par le concert de tous ceux qui sont avec lui dans son Diocèse les Docteurs & les Dépositaires de la Foi ; Que dans les choses qui regardent la Discipline, ses Réglemens n'ont point de force, que tous ceux qui sont établis comme lui pour présider dans l'Eglise, & pour y maintenir le bon ordre, ne reconnoissent la nécessité ou l'utilité de ces Canons, qui sont les fondemens de nos Libertés ; Et que quiconque s'en écarte, change la nature du Gouvernement Ecclésiastique, & convertit un simple Ministere en Empire Despotique. 52°. Que le Roi & les Magistrats sont seuls en droit d'infliger des peines corporelles & temporelles contre les Hérétiques, & même seulement contre les

ponſe, ſinon de convenir de bonne foi, qu'en ces matieres, comme en toutes les autres, l'uſage ne s'accorde pas toujours avec la droite raiſon ; mais il ne s'enſuit pas que

---

Hérétiques ſéditieux. 53°. Que les Juges Laïques ſont ſeuls en droit de connoître des crimes d'adultere & de ſacrilége, d'uſure, & des autres dont les Eccléſiaſtiques s'étoient réſervés la connoiſſance. 54°. Que les Princes ont des droits ſouverains dans l'Egliſe, ſur les perſonnes & ſur les biens Eccléſiaſtiques. 55°. Que les Clercs ſont juſticiables de l'Autorité Séculiere. 56°. Que les Clercs ne peuvent ſortir du Royaume ſans la permiſſion du Roi. 57°. Que les Sujets du Roi ne peuvent être élevés aux Dignités de la Cour de Rome ſans l'exprès conſentement du Roi. 58°. Que tout ce qui eſt extérieur dans le Miniſtere Eccléſiaſtique, eſt ſoumis à l'autorité du Roi. 59°. Que par conſéquent l'on peut très-légitimement appeller au Roi, & aux Cours Souveraines, des Jugemens Eccléſiaſtiques. 60°. Qu'aucun Concile ou Aſſemblée d'Evêques ne peut ſe tenir en France ſans la permiſſion du Roi. 61°. Que les Princes ont des droits inconteſtables ſur la Diſcipline Eccléſiaſtique, ſoit comme Magiſtrats Politiques, ſoit comme Protecteurs des Saints Canons. 63°. Que les Princes & les Magiſtrats ſont en droit de connoître du REFUS PUBLIC DES SACREMENS. 64°. Et de l'Excommunication. 65°. Que les Offi-

nous devions abandonner nos principes FONDÉS SUR L'ECRITURE ET SUR LA TRADITION de la plus saine Antiquité ; il faut au contraire les conserver comme la prunelle de

---

ces de l'Eglise ne sont point indépendans de la Juriſdiction du Prince ou de celle du Magiſtrat. 66°. Que les Evéques ne peuvent de leur autorité privée décerner Monitoires pour des cauſes temporelles. 67°. Que la permiſſion du Prince eſt néceſſaire pour la célébration des Fêtes. 68°. Que les jeûnes ne doivent point être ordonnés ſans la permiſſion du Prince. 69°. Que l'autorité du Prince ou des Magiſtrats eſt abſolue pour juger de la néceſſité des Prieres publiques extraordinaires. 70°. Que les Tranſlations des Reliques ne doivent point ſe faire ſans le conſentement des Magiſtrats. 71°. Que les Pélérinages doivent être autoriſés par le Prince. 72°. Que les Indulgences ne doivent point être publiées ſans l'autorité du Prince. 73°. Que les Confrairies ne peuvent être établies ſans Lettres-Patentes du Roi. 74°. Que les Monaſteres, les Religieux & les Religieuſes ne peuvent s'établir que conformément aux Loix de l'Etat, & que tous ceux qui ſont établis d'une maniere illégale, ne devroient point être tolérés. 75°. Que le pouvoir légiſlatif des Princes dans l'Egliſe a toujours été reconnu. 76°. Que les biens Eccléſiaſtiques dépendent du Prince & de l'Etat. 77°. Que les biens Ec-

l'œil, & ne tenir pas moins cher le peu de pratiques que nous avons gardées en conséquence de ces principes. Quant à celles qui ne s'y accordent pas, elles ne laissent pas

---

cléſiaſtiques ſont ſoumis à l'inſpection des Magiſtrats. 78°. Que les biens Eccléſiaſtiques ne peuvent être alienés ſans la permiſſion du Roi. 79°. Que les réparations des biens Eccléſiaſtiques doivent être ordonnées par les Juges Laïques. 80°. Que les levées ſur les biens Eccléſiaſtiques peuvent & doivent ſe faire ſans la permiſſion du Pape. 81°. Que les biens Eccléſiaſtiques ſont ſoumis de leur nature aux Charges publiques. 82°. Que le droit appellé de *Régale* eſt auſſi ſouverain & auſſi indépendant que la Royauté même. 83°. Que les Libertés de l'Egliſe Gallicane ſont les Maximes qui aſſurent à tous les Membres qui la compoſent, la poſſeſſion paiſible de tous leurs droits. 84°. QUE PAR CONSEQUENT TOUT BON FRANÇOIS DOIT LES DÉFENDRE JUSQU'A L'EFFUSION DU SANG. Quel titre plus glorieux que celui de Martyr de la Patrie? Peut-on tendre à une plus louable immortalité? .... Voilà pour le préſent à quoi ſe réduiſent nos Libertés effectives, que j'ai particulariſées par oppoſition aux prétentions ou uſurpations de la Cour de Rome & des autres Eccléſiaſtiques. Quelque intéreſſé que le Clergé puiſſe être à les

QUAM DULCE, QUAM DECORUM, PRO PATRIA MORI!

d'être légitimes, étant fondées en coutumes notoires, & reçues depuis long-temps au vu & su de toute l'Eglise. Ainsi la Prévention du Pape subsiste par un consentement tacite

---

conserver dans leur pureté, nous sommes forcés d'avouer avec la plus vive douleur que s'il en eût été le seul Dépositaire, il y auroit long-tems qu'elles seroient oubliées, & peut-être même proscrites. Combien de fois l'Eglise Gallicane n'a-t-elle pas gémi de voir ses Evêques porter une main violente & sacrilége sur les précieuses Maximes, qui l'exemtent de l'esclavage où sont tombées la plupart des autres Eglises? Mais nos Maximes ont un appui plus assuré dans la personne du Roi, qui a juré solemnellement à son Sacre de les garder & de les faire garder, sans souffrir qu'on y donne aucune atteinte; & dans celles des Magistrats, qui, par leur état & par leur Serment, sont obligés de veiller à ce qu'elles ne soient ni altérées ni corrompues dans le Royaume, soit par les entreprises des Evêques ou des Juges Ecclésiastiques, soit par les Particuliers dans les Theses qu'ils soutiennent, dans les Sermons qu'ils prêchent, ou dans les Livres qu'ils font imprimer, & à ce qu'elles soient enseignées publiquement dans les Ecoles & dans les Séminaires, où l'on éleve les Ecclésiastiques qui doivent dans la suite instruire les Peuples. C'est par leur exactitude à remplir ce devoir, que les Maximes que nous avons

Libertés de l'Eglise Gallicane, art. 76 & 77.

des Evêques depuis 300 ans, & quoique chacun fût en droit d'y réſiſter au commencement, il ne leur eſt pas libre préſentement (1); ainſi, on peut accorder les Annates comme un ſubſide pour l'entretien de la Cour de Rome (2), quoiqu'elle n'ait au-

---

reçues de nos Peres, pourront ſe tranſmettre à la Poſtérité; & que la Nation aura toujours un moyen aſſuré d'éloigner le joug que la Cour ambitieuſe de Rome, ou des Miniſtres trop zélés pour ce que l'aveuglement lui fait appeller ſes intérêts, voudroient lui impoſer.

(1) Les Droits de l'Epiſcopat ſont impreſcriptibles & inaliénables. C'eſt à ceux qui ſont lézés à voir ce que la conſcience les oblige de faire.

(2) Il n'eſt rien qui puiſſe autoriſer à payer les Annates comme un ſubſide pour l'entretien de la Cour de Rome. Ce tribut eſt odieux & injuſte, de quelque maniere qu'on le conſidére; il appauvrit l'Etat, & met une Puiſſance étrangere en ſituation de ſe déclarer contre nous, & de nous ſuſciter des Ennemis. Combien de fois le Papes ont ils abuſé, contre les droits & les intérêts de nos Rois, de l'argent que la France leur fourniſſoit! Je le dis hardiment; jamais on ne comprendra comment nos Rois ont conſenti, que les Papes ſe ſoient attribués ces eſpeces de redevances, ſi onéreuſes à l'Etat. La qualité de Seigneur ſouverain & direct de la

plûpart des biens qui composent le revenu des Bénefices, surtout des Evêchés & des Abbayes considérables, le titre de Protecteur & de Défenseur de la Religion, que nos Rois ont toujours si dignement rempli depuis Clovis, sembloient les inviter à exiger des marques effectives de dépendance & de reconnoissance; je crois bien que la piété, plutôt que la simplicité, les a fait renoncer à des Droits inconteſtables; mais en même temps la saine Politique, aussi-bien que la Majesté de leur Trône, demandoient absolument qu'ils ne souffrissent pas que l'orgueil & l'avidité d'une Puissance étrangere s'appropriassent ce que par une piété respectueuse ils sacrifioient à la Religion. Il ne pourroit être contre le respect dû à nos Rois de faire sentir l'importance de la faute qu'ils ont faite à cet égard, & d'en démêler les motifs. Cette Puissance qu'ils ont laissé croître, dont l'agrandissement a même été leur ouvrage, cette Puissance s'est servie de leurs bienfaits pour s'affermir, & se mettre en état de ne point craindre leur changement. Devenue considérable par leurs libéralités, par les grands Domaines dont ils l'avoient mise en possession, son amitié ou sa haine ont cessé d'être indifférentes; elle est entrée dans les intérêts des Princes; on s'est cru heureux de l'avoir de son côté; ceux même qui l'avoient formée, ont été contraints de rechercher son alliance & de l'acheter par de nouveaux bienfaits. Quand son autorité prétendue leur a paru nécessaire pour la réussite de leurs projets, ils l'ont exaltée sans mesure, ils en ont fait une espece de Divinité, sans considérer qu'elle

eun droit de les exiger (1). Il n'y a

pourroit un jour se tourner contr'eux, & qu'ils ne pourroient alors, sans se démentir eux-mêmes, combattre & borner cette autorité, à qui ils avoient donné tant d'étendue, & à l'abri de laquelle ils avoient cru pouvoir tout entreprendre & pouvoir tout justifier....

(1) On appelle *Annates* les sommes considérables que l'on paye à la Chambre Apostolique à Rome, dans toute la Chrétienté, sur les Revenus de la premiere année des Bénéfices qui viennent à vaquer, comme Archevêchés, Evêchés, Prieurés, & autres. On a commencé du temps de Clement V à faire payer cet argent, c'est-à-dire, il y a environ quatre Siécles. Ce Pape imposa pour trois ans les Annates en Angleterre, mais le Parlement s'y opposa. Ce fut Boniface IX qui, le premier, regarda les Annates comme un droit attaché à la Dignité des Souverains Pontifes. Dès que le Concile de Constance fut assemblé, on résolut en France de supprimer ce droit, & les Ambassadeurs de Charles VI, qui furent envoyés, eurent ordre d'y faire approuver les Libertés de l'Eglise Gallicane, surtout dans l'Article des Annates; mais les Cardinaux s'opposerent fortement, sous prétexte qu'il falloit fournir aux Papes & aux Cardinaux de quoi s'entretenir, consentant de réformer les abus, s'il y en avoit, & les taxes, si elles étoient exorbitantes : ce qui fût le sujet de grandes contestations. Mais il fut conclu par les Nations du Concile qu'il falloit ôter entierement les Annates. La Nation Françoise fit voir, par un Mémoire bien

qu'un consentement de l'Eglise universelle, soit dans un Concile, ou sans Concile, qui puisse abolir des usages ainsi établis (1).

---

raisonné, que les Annates ne pouvoient se défendre par aucun privilége, ni par aucune prescription : qu'elles s'étoient introduites par l'oblation volontaire & gratuite que faisoient au Saint Siége quelques-uns de ceux dont l'Election étoit confirmée, & qu'ensuite l'on en avoit fait une obligation, sous prétexte de coûtume, laquelle donnoit lieu à des scandales & des plaintes continuelles.

(1) Dans le Concordat, Leon X n'osa point parler des Annates que les Evêques ou les Abbés nommés par le Roi payent à Rome pour obtenir leurs Bulles du Pape ; il se contenta d'obliger d'exprimer dans les Provisions le véritable revenu du Bénéfice : expression qui ne paroît nécessaire que pour fixer le paiement des Annates ; c'est pourquoi M. de Marca, dans son Traité des Annates, Liv. 6. ch. 10, dit qu'*il n'y a point de Loi qui oblige les François de les payer*. Il n'y a en effet qu'une Bulle de Leon X, qui n'a jamais été publiée. *Les Annates*, dit le Parlement dans ses Remontrances du sixiéme de Juillet 1579, sur le Cahier des Etats de Blois, *ne sont approuvées par le Concordat fait entre le Pape & le Roi François I : bien y a une Bulle expédiée par Leon X, mais elle n'est contenue au Concordat, ne passée au Parlement, ains seulement par une dissimulation qui coûte au Roi & à ses Sujets une infinité de deniers à Rome*. L'usage a ce-

Il eſt bon cependant que la Cour de France les conſidere, pour garder une grande modération à l'égard de la Cour de Rome; il eſt juſte d'avoir pour elle tout le reſpect & les égards qui lui ſont dus, d'autant

---

pendant prévalu, malgré ce défaut eſſentiel; & l'on ſouffre préſentement que Rome n'expédie point ſes Bulles aux Nommés par le Roi, qu'ils n'aient payé l'*Annate*: on veille ſeulement à ce que le Pape n'en augmente point le prix, qui eſt fixé au revenu annuel que produiſoient les Bénéfices lorſque le tarif a été premierement dreſſé. Que la valeur de ces Bénéfices ſoit augmentée, ou qu'elle ſoit diminuée, Rome n'en reçoit ni plus ni moins; ce qui fait qu'aujourd'hui il ſe trouve des Bénéfices d'un revenu conſidérable dont l'*Annate* eſt peu de choſe, pendant que d'autres d'un moindre Revenu payent davantage. Ce droit étant nouveau, & le Pape n'en jouiſſant que par le conſentement tacite du Roi & de l'Egliſe Gallicane, rien n'empêche qu'il ne puiſſe être ſupprimé, quand on ſera convaincu du préjudice qu'il porte aux Familles & à l'Etat, dont il fait ſortir tous les ans des ſommes conſidérables qui n'y rentrent jamais, & qui ne ſervent qu'à entretenir le luxe & le faſte de la Cour de Rome. Le Roi dans ce cas ne ſera point obligé de renoncer à ſon droit de nomination, & les Nommés par le Roi, pour avoir l'inſtitution Eccléſiaſtique ou Canonique, auront recours

mieux qu'on lui demande des graces, telles que les Translations d'Evêques, les Nominations d'Abbés Commendataires & d'Abbesses, les Créations de Pensions, les Résignations en faveur, les Indults des Officiers du Parlement, & tant d'autres dispenses & de graces ordinaires & extraordinaires que l'on demande tous les jours. Si l'on ne peut se résoudre à se passer de ces graces, il ne faut pas pour cela abandonner nos Maximes, ni donner dans toutes les bassesses des Ultramontains; mais il faut du moins conser-

à ceux à qui il appartient de droit de la donner; c'est-à-dire, que pour lors les Nommés aux Evêchés s'adresseront à leur Métropolitain, & ceux qui seront nommés aux Abbayes ou aux Prieurés, se pourvoiront devant les Evêques des Lieux où sont situés les Bénéfices, comme on l'a pratiqué sous le Régne de Henri *le Grand* pendant tout le temps qu'ont subsisté les défenses faites par les Parlemens de se pourvoir à Rome. Le consentement de l'Eglise Gallicane suffit pour abolir ces usages, parce que le consentement de l'Eglise Universelle n'a jamais été nécessaire pour abolir des abus criminels dans une seule Eglise. Chaque Eglise a tout pouvoir pour son utilité particuliere.

ver la bonne intelligence, & demeurer dans les termes de l'honnêteté & du reſpect qui eſt dû à celui qui tient le premier rang entre les Princes Chrétiens (1), ſans comp-

---

(1) Je ne vois pas comment le Pape tient le premier rang entre les Princes Chrétiens. Sa qualité de Chef Miniſtériel de l'Egliſe n'ajoute rien à ſa qualité de Prince d'Italie; l'une & l'autre ſont tout-à-fait indépendantes. Les Papes Evêques de Rome, pendant plus de 700 ans, n'ont eu que la Puiſſance ſpirituelle des Clefs, comme le prouve l'Abbé de Vertot dans ſa *Diſſertation de l'origine de la grandeur de la Cour de Rome*, & ils n'en étoient pas moins Evêques de Rome, ils n'en étoient pas moins Chefs Miniſtériels de l'Egliſe. C'eſt par un attentat criminel que Grégoire II & Grégoire III, ſous le voile de la Religion, ont commencé à ſe ſouſtraire à l'obéiſſance qu'ils avoient jurée ſolemnellement aux Empereurs leurs légitimes Souverains; c'eſt par la perfidie la plus ſignalée que le Pontife Grégoire III a affoibli alternativement la Puiſſance des Empereurs & celle des Lombards; c'eſt par les crimes les plus exécrables & les plus déteſtables, que le Pontife Etienne II obtint contre toute équité, & par la trahiſon la plus noire, les forces de la France contre les Lombards, & qu'il eut de Pepin, qui par les plus grands crimes s'étoit établi Roi des François, une donation anticipée de l'Exarchat de Ravenne & de ſes

ter qu'il est le Chef de l'Eglise. Si

dépendances, qui n'appartenoient qu'aux Empereurs. Ce furent Charlemagne & Louis le Débonnaire qui, après avoir entierement conquis l'Empire d'Occident, confirmerent & augmenterent la donation que Pepin avoit faite, & aux mêmes conditions, c'est-à-dire, qu'ils s'en réserverent toujours la Souveraineté, & qu'ils n'en donnerent aux Evêques de Rome que le Domaine utile (*a*). Ces Mo-

(*a*) VOLTAIRE a prétendu que la Donation de Pepin n'étoit pas moins une fable que la Donation de Constantin, & que Charlemagne n'avoit aucune autorité sur Rome & sur Ravenne. » On demande, dit ce Critique universel, » si Pepin donna l'Exarchat de Ravenne aux Papes? . . . . Il est très-» vraisemblable que la donation de Pepin est une » fable, comme la Donation de Constantin . . . . » La donation de Charlemagne n'est guères moins » suspecte, puisque ni Andelme, ni Aimon, ni même Eginhard Sécrétaire de ce Monarque n'en parlent pas. Eginhard fait un détail très-circonstancié » des legs-pieux que laissa Charlemagne par son » Testament à toutes les Eglises de son Royaume. » *On sait*, dit-il, *qu'il y a vingt & une Villes Métropolitaines dans les Etats de l'Empereur.* Il met » Rome la premiere, & Ravenne la seconde. N'est-» il pas certain par cet énoncé que Rome & Ravenne n'appartenoient point aux Papes? Quel » fut précisément le pouvoir de Charlemagne dans » Rome? C'est sur quoi l'on a tant écrit, qu'on l'ignore. Y laissa-t-il un Gouverneur? Imposoit-» t-il des Tributs? Gouvernoit-il Rome comme l'Impératrice Reine de Hongrie gouverne Milan & » Bruxelles? C'est de quoi il ne reste aucun vestige. « Si l'on ne consultoit que les Voltaires & ceux de son bord, on ne trouveroit en effet que problêmes & qu'impostures dans nos Historiens, & nous aboutirions enfin au Pyrrhonisme universel qu'il voudroit établir, & qu'il essaye d'accréditer tous les jours

VOLTAIRE, dans ses *Doutes sur quelques points de l'Histoire de l'Empire*, qui se trouvent à la fin du second Tome de ses *Annales de l'Empire.*

l'on pouvoit de part & d'autre re-

narques, comme bien d'autres, donnoient libéralement le bien d'autrui; c'eſt immédiatement après la mort de Charlemagne, cet Empereur de qui les Pontifes Romains tenoient toute leur grandeur, que Leon meme

par cette multiplicité d'Ecrits dont il ne ceſſe d'empoiſonner ce ſiécle. Mais ce n'eſt point un Voltaire que nous conſulterons ſur un point d'hiſtoire; il eſt ou trop peu verſé dans cette connoiſſance, ou trop fourbe, pour mériter quelque attention. Pour diſſiper ſon ignorance en ce genre, nous lui apprendrons qu'on voit à Ravenne une pierre ſur laquelle ſont gravés ces mots: *Pipinus pius*, PRIMUS *amplificandæ Eccleſiæ viam aperuit, & Exarchatum Ravennæ cum ampliſſimis*..... c'eſt-à-dire, *Pepin le pieux a été le* PREMIER *qui a ouvert le chemin à l'agrandiſſement de l'Egliſe, en lui donnant l'Exarchat de Ravenne avec de tres-amples*..... L'injure des temps ou la malice de quelques envieux de la gloire de la France, nous a dérobé le reſte. Mais ces mots établiſſent ſuffiſamment la donation de Pepin. Ce monument parut ſi vénérable à *Leon X*, qu'ayant fait peindre la Salle du Vatican & repréſenter cette donation de Pepin, il fit écrire ces mêmes paroles tirées de la pierre antique de Ravenne. Si VOLTAIRE avoit lu la Lettre de *Paul*, Evêque de Rome, Succeſſeur d'*Etienne*, qui ſe plaint à *Pepin* des troubles que lui faiſoit le Roi des Lombards, paſſant par les terres du Pentapole, *que vous* (Pepin) *avez données a S. Pierre, pour le plus grand ſoulagement de votre ame*, dit l'Evêque *Paul*; s'il avoit lu les *Annales de De Lauresheim*, le *Livre de Pomponius Feſtus* dédié à Charlemagne par *Paul*, Diacre d'Aquilée, & Sécrétaire de *Didier*, dernier Roi des Lombards; les *Annales de Zonare*, Hiſtorien Grec du douziéme Siécle; la *Chronique de Théophane*, Abbé du Monaſtere de Grand-Champ dans la Grece; *l'Hiſtoire de Louis le Débonnaire*, par *Thegan* Co-Evêque de Tréves qui vivoit dans le neuviéme Siécle; & les *Ouvrages de Bellarmin*,

noncer à toutes prétentions con-

& ſes Succeſſeurs ne furent occupés que du ſoin d'affoiblir cette autorité qui leur étoit inſupportable, parce que l'eſprit de domination & d'indépendance avoit été le ſeul motif de leur rebellion contre les Empereurs. Les Pontifes de Rome en autoriſant l'uſurpation de

ſi zélé à faire valoir les prétentions les plus abſurdes des Evêques de Rome, & qui cherche à éluder par des équivoques le paſſage de l'*Annaliſte de De Laures-heim*, où il eſt dit que *le Pape Leon envoya par ces Nonces à Charlemagne les Clefs du tombeau de Saint Pierre, & l'étendard de Rome, avec pluſieurs autres préſens, & le pria d'envoyer quelqu'un des Grands de ſon Royaume pour recevoir du Peuple de Rome le ſerment de fidélité & de ſubjection;* s'il avoit lu, dis-je, tous ces Auteurs, ſans parler des Ouvrages des *Fleury*, des *Mezeray*, des *Sigonius*, des *le Cointe*, &c. qui tous ont atteſté la réalité de la donation de Pepin, de celle de Charlemagne, & de l'empire de ce dernier ſur les Villes de Rome & de Ravenne, & qu'il eût été de bonne foi, il auroit parlé de tous ces articles d'une maniere bien différente. Le paſſage d'*Eginard* ou *Eginhard* dont VOLTAIRE s'autoriſe, prouve bien à la vérité que Rome & Ravenne n'appartenoient point en Souveraineté aux Papes, mais il n'y eſt point dit qu'elles n'étoient point du Domaine de Charlemagne, & que cet Empereur n'en avoit point donné le Domaine utile aux Pontifes de Rome. Je dis plus; il ſuffit ſeul pour prouver que Charlemagne étoit l'Empereur de Rome & de Ravenne. Que dit *Eginard*? *On ſait*, dit-il, *qu'il y a vingt-une Villes Métropolitaines dans les Etats de l'Empereur*, dont Rome eſt la premiere & Ravenne la ſeconde. De quel autre Empereur *Eginard* vouloit-il parler, ſi-non de Charlemagne? De quel autre Empereur dans cette occaſion Eginard pouvoit-il avoir deſſein de relever les poſſeſſions?..... Laiſſons donc VOLTAIRE délirer tant qu'il voudra. Son autorité ne détruira jamais un point d'Hiſtoire ſi bien établi.

traires à l'ancienne Discipline, ce seroit sans doute le moyen le plus

---

l'Empire d'Occident par les François, s'apperçurent aisément qu'un Empire d'une si vaste étendue, composé de tant de différens Peuples assujettis, plus amateurs de leur liberté que de leur vie, un Empire surtout qui devoit se partager en autant de parties que le Souverain avoit d'Enfans, ne pouvoit subsister long-temps. Ils espérerent donc que, déja Possesseurs de Rome, ils en seroient bientôt les Souverains en se soumettant aux François. Leur espérance ne fut que trop bien fondée. La décadence de l'Empire des François fut aussi favorable à leurs desseins, que l'avoit été celle des Grecs. Les Prédecesseurs de Leon s'étoient servis habilement des armes des Lombards pour affoiblir la domination des Grecs. Ils avoient depuis mis les François aux mains avec les Lombards, qui devenoient trop puissans en Italie. Enfin, après avoir détruit l'autorité des Empereurs d'Orient par les forces des Lombards, & la Monarchie de ces derniers par les armes invincibles des François, on les a vus dans la suite employer différens prétextes pour se soustraire à leur autorité devenue légitime, & ne se point donner de repos qu'ils ne les eussent obligés de sortir de l'Italie & de repasser les Monts. L'Abbé de Vertot prouve dans sa Dissertation tout ce que je viens d'avancer, par des faits avoués de tous les gens de bonne foi. Nos Rois jouissoient encore au quinziéme Siécle du droit de Patronage & de protection

ſur de la rétablir. Nous oſons à peine ſouhaiter un ſi grand bien ; mais du moins n'y mettons pas de nouveaux obſtacles.

---

dans les Terres du Patrimoine de S. Pierre. L'Hiſtoire nous apprend que Charles VIII, étant à Rome, fit arrêter des voleurs, dont il fit inſtruire le Procès par ſes Officiers ; & que ceux-ci, en ſon nom & de ſon autorité, les condamnerent à perdre les oreilles, & les firent exécuter dans le *Champ de Flore*, Place publique de Rome. Nos Rois ont exercé depuis ce méme droit par leurs Ambaſſadeurs ; & ſi, jaloux de ce droit de Souveraineté ſi légitimement acquis aux ſeuls Rois de France, les Papes ont entrepris d'en faire jouir les Ambaſſadeurs des autres Princes, ce n'eſt que pour le balancer d'abord, & pour l'abolir enfin par cette confuſion. Mais leur orgueil & leur ingratitude ne prévaudront jamais contre un droit que nos Rois ont impreſcriptiblement acquis en vertu des poſſeſſions immenſes dont ils ont enrichi les Evêques de Rome, & que ceux-ci n'ont acceptées qu'à ces mêmes conditions.

F I N.

FAUTES A CORRIGER.

Page 37, *ligne* 10, & faire, *liſez* & à faire. *Pag.* 65, *lig.* 7, tendant, *liſ.* tendantes. *Pag.* 128, *lig.* 12, déclarent, *liſ.* déclarerent. *Page* 143, *lig.* 2, 409, *liſ.* 807. *Pag.* 183, *lig.* 14, XI., *liſ.* IX. *Pag.* 203, *lig.* 27, unaniment, *liſ.* unanimement. *Pag.* 217, *lig.* 27, Compétiſeurs *liſ.* Compétiteurs. *Pag.* 252, *lig.* 31, eut vouloit, *liſ.* vouloit.

ANT 1,316,436

XV. 13